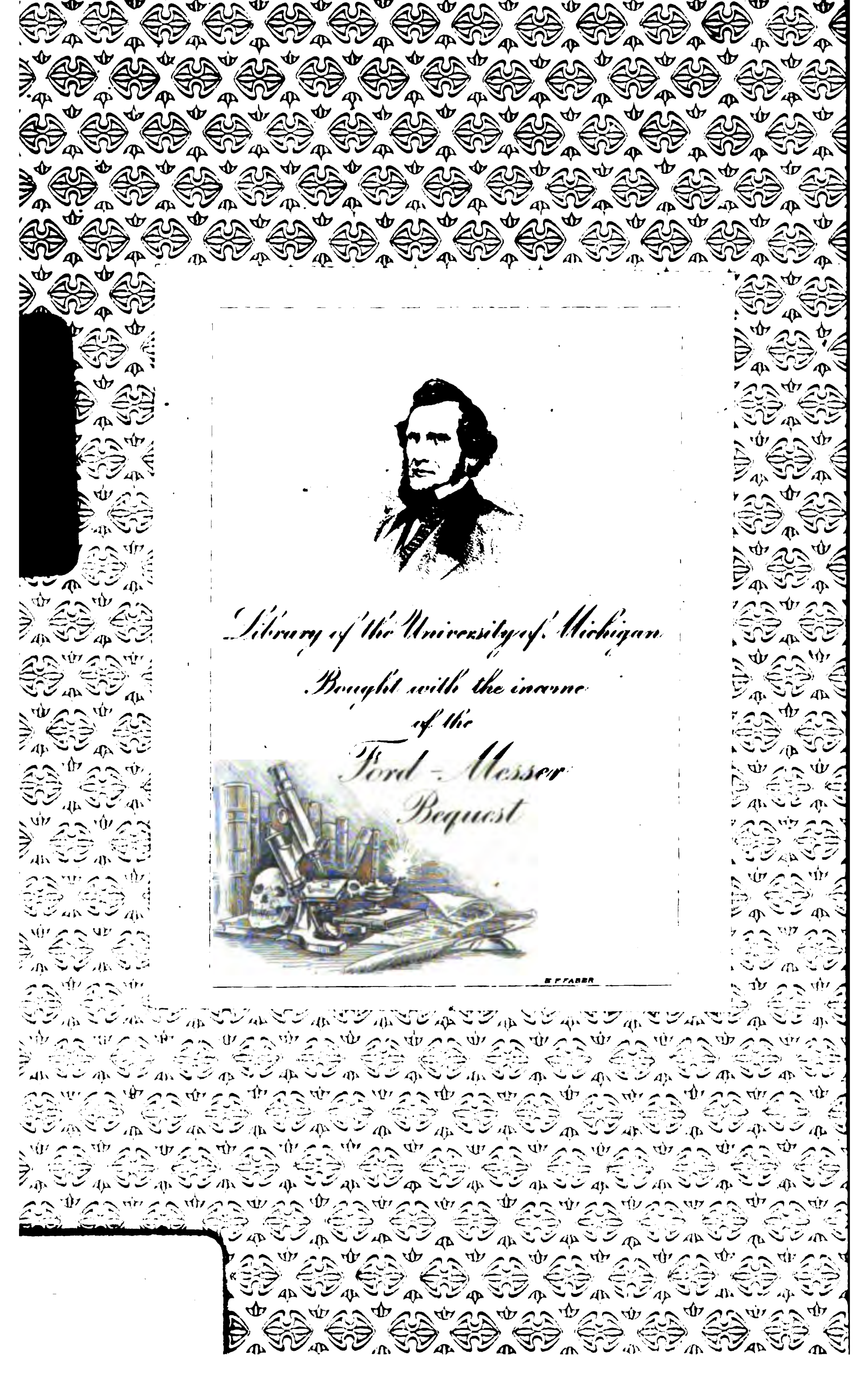
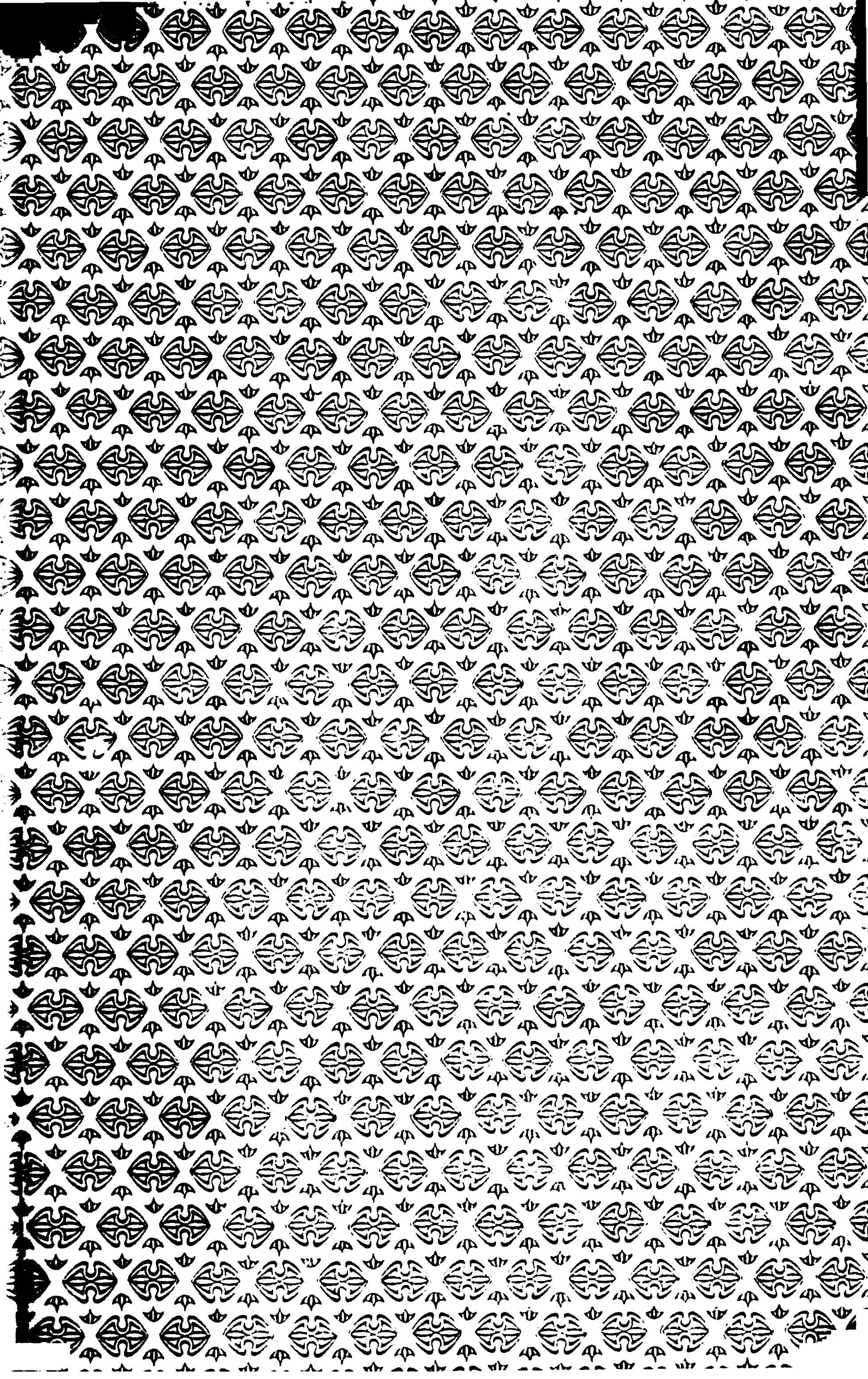


Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest
E F FABER



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

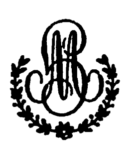
PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

COLLECTION IN-8°. — TOME XLV



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112

—

Juillet 1891



NOUVELLES RECHERCHES

SUR

LES BIÈRES BRUXELLOISES

A FERMENTATION DITE SPONTANÉE;

PAR

L. Van den Hulle,
Directeur de l'École de brasserie de Gand.

&

Henri Van Laer,
Professeur agrégé, Docteur en sciences naturelles,
Professeur à l'École d'Industrie et des Mines
du Hainaut
et à l'École de brasserie de Gand.

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 2 août 1890.)

NOUVELLES RECHERCHES

SUR

LES BIÈRES BRUXELLOISES

A FERMENTATION DITE SPONTANÉE.

I. – Fabrication générale[1].

Le *lambic*, le *faro* et la *mars* sont des bières dont le mode de fermentation tout primitif est peut-être, comme nous le verrons par la suite, un reste local de procédés plus généraux usités jadis en brasserie. La composition du moût de ces bières n'offre rien d'intéressant, si ce n'est qu'on mélange au malt qui sert à le préparer 40 ou 50 °/o de froment cru. La densité du moût de lambic varie entre 6° et 7° densimétriques; la mars, qui n'est que la petite bière du lambic, pèse environ 3°. Le faro est constitué par un brassin de toutes les trempes lorsqu'on ne fabrique ni lambic, ni mars. La densité de son moût varie entre 4°,5 et 5°.

La matière première est versée dans la cuve-matière et chargée d'une eau à 50° C., qu'on soutire peu de temps après, chargée de farine, dans la chaudière à moût trouble.

[1] Les paragraphes I et II de ce travail émanent de M. Van den Hulle; les autres sont dus à M. Van Laer.

On fait couler de l'eau bouillante sur ce qui reste dans la cuve, on vague et, lorsque la température est devenue uniforme, on soutire encore le liquide farineux, qu'on additionne à celui qui se trouve déjà dans la chaudière à moût trouble. Cette opération est répétée deux ou trois fois jusqu'à ce que la température de la masse en cuve-matière atteigne 68° à 70° C. On l'abandonne alors à elle-même afin que la saccharification s'effectue, puis on laisse écouler le moût obtenu. Pendant ce temps, on transforme vers la même température, en dextrine et en maltose, le liquide farineux qu'on a mis dans la chaudière à moût trouble. Après l'avoir ensuite fait bouillir pendant quinze à vingt minutes, on le laisse écouler à jet continu sur la drêche, dans le but de le clarifier.

Tous les moûts sont finalement recueillis dans une chaudière qu'on nomme la chaudière à bière.

Après toutes ces opérations, le brasseur procède aux lavages, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la quantité de liquide nécessaire. Toute la masse est portée à l'ébullition avec une addition de houblon. La durée de l'ébullition varie selon que l'on fait du lambic, du faro ou de la mars. L'ébullition terminée, on refroidit et on entonne le moût sans y ajouter aucun ferment.

Immédiatement après l'entonnement, les fûts sont bondés et on ne les laisse communiquer avec l'air que par une toute petite ouverture, par laquelle doit s'effectuer le dégagement de l'acide carbonique et de l'écume noirâtre qu'on voit apparaître sur le tonneau pendant les premières phases de la fermentation, et qui finit par boucher naturellement l'ouverture de dégagement. Les fûts sont abandonnés à eux-mêmes dans d'immenses magasins. Le lambic s'y fait et n'arrive quelquefois à sa maturité qu'au bout de trois, quatre et même cinq ans. On a alors un produit où domine une grande acidité et que l'on appelle vulgairement *gueuse lambic*. Celui-ci, avant d'être livré à la consommation, est travaillé par l'addition d'une certaine quantité de substances sucrées.

Nous donnons dans le paragraphe suivant la teneur en alcool, acide acétique, acide lactique d'un grand nombre

d'échantillons de lambics. La proportion des matières azotées varie entre 0gr,632 et 0gr,9 pour 100 centimètres cubes de bière. Nous avons même rencontré une bière dans laquelle cette teneur s'élevait à 1gr,05.

II. — Principales transformations chimiques subies par le moût du lambic au cours de sa fermentation.

Les principales transformations que subit le moût dont nous venons de décrire la fabrication, se rapportent à trois fermentations essentielles, dont il est intéressant de suivre la marche au moyen d'un diagramme (fig. 1) tracé d'après l'analyse chimique d'une série de lambics de différents âges et de différente nature. Les résultats de ces analyses se trouvent consignés dans le tableau ci-après.

Nous entendons par extrait la quantité de substances solubles contenue dans 100 grammes de bière dépouillée de son alcool. Cet extrait a été déterminé en distillant une certaine quantité en poids de bière, jusqu'à ce qu'un peu plus de la moitié du liquide ait été évaporée. On a ajouté ensuite de l'eau distillée jusqu'à ce que le poids primitif ait été rétabli, et l'on a pris, au moyen du pycnomètre, le poids spécifique du liquide obtenu. A l'aide des tables de Balling, on a obtenu la quantité d'extrait réel correspondant au poids spécifique trouvé.

Les chiffres d'alcool représentent en poids la quantité de cet élément contenue dans 100 grammes de bière.

L'alcool a été déterminé en distillant une certaine quantité de bière et en recueillant les vapeurs d'alcool et d'eau dans un pycnomètre, ce qui permet de trouver facilement, par la méthode de Holzner, la teneur pour cent en alcool. La teneur en acide acétique a été obtenue en distillant 100 grammes de bière additionnés d'eau distillée et en cherchant par un essai acidimétrique le titre des acides volatils du distillat. L'acidité du liquide restant à la distillation a été calculée en acide lactique.

Au moyen de l'extrait réel (E) contenu dans 100 grammes de bière et de la quantité en poids d'alcool (A), on a calculé, par la formule de Pasteur : $\frac{2.0776\,A + E}{1 + (0.0107\,A)}$, l'extrait du moût primitif.

Celui-ci nous a permis de rapporter à 100 parties d'extrait du moût primitif les teneurs en alcool et acides des différentes bières soumises à l'analyse, à l'aide de la proportion $100 : e = x : a$, dans laquelle e est l'extrait réel du moût primitif; x, la quantité d'alcool ou d'acides rapportée à 100 parties d'extrait, et a, la quantité d'alcool ou d'acides que nous avons déterminée expérimentalement et qui se rapporte à l'extrait e du moût primitif.

Nous supposons (ce qui n'est pas en réalité) les quantités d'alcool et d'acides proportionnelles aux quantités d'extraits, afin de pouvoir comparer entre elles des bières provenant de moûts également riches en substances solubles.

Le tableau contient les résultats de trois séries d'analyses (I, II, III) de lambics provenant de deux brasseries différentes. Les séries II et III contiennent, outre les quantités d'alcool et d'acides rapportées à 100 d'extrait, celles rapportées à l'extrait réel du moût, afin que le lecteur puisse connaître immédiatement ces quantités, s'il le désire. Dans le diagramme, les numéros portés sur les courbes correspondent à ceux de la série d'analyses du tableau.

Analyses de lambics de différents âges.

SÉRIES et NUMÉROS		AGES.	Quantités en poids formées aux dépens de 100 gr. de l'extrait du moût primitif.			Quantités réelles en poids contenues dans 100 gr. de liquide.				
			Alcool.	Acide acétique.	Acide lactique.	Extrait de la bière.	Alcool.	Acide lactique.	Acide acetique.	Extrait du moût.
I.	1	3 mois.	29.00 °/o	0.92 °/o	3.07 °/o	—	—	—	—	—
	2	15 —	32.56	0.94	8.56	—	—	—	—	—
	3	26 —	33.84	1.00	6.51	—	—	—	—	—
	4	39 —	31.22	2.32	4.40	—	—	—	—	—
	5	50 —	32.34	2.27	4.68	—	—	—	—	—
	6	63 —	30.20	2.69	4.18	—	—	—	—	—
II.	1	10 mois.	33.56 °/o	0.305 °/o	2.14 °/o	5.08 °/o	4 84 °/o	0.3096 °/o	0.044 °/o	14.42 °/o
	2	12 —	36.24	1.080	8.02	3 225	4.067	0.900	0.1212	11.22
	3	36 —	32.82	0.57	6.17	6.438	5.59	1.031	0.0984	17.03
	4	47 —	39.93	2.56	7.15	3.975	5.24	0.939	0.336	13.12
III.	1	4 jours.	—	—	1.71 °/o	14.833 °/o	—	0.2556 °/o	—	14.90 °/o
	2	11 —	5.42 °/o	0.08 °/o	2.08	13.381	0.81 °/o	0.3[illegible]96	0.012 °/o	14.92
	3	1 mois.	17.51	0.07	2.00	10.190	2.68	0.306	0.012	15.30
	4	12 —	34.38	0.10	6.21	5.30	5.32	0.9612	0.0168	15.47
	5	24 —	40.26	1.28	5.96	3.525	6.192	0 918	0.198	15 38
	6	36 —	36.37	0.97	5.52	7.341	5.39	0.957	0.169	17.32
	7	48 —	32.42	0.12	6.22	5.750	4.90	1.051	0.018	15.11

Ce tableau nous montre que la fermentation alcoolique se déclare immédiatement et qu'en peu de temps, relativement aux autres transformations, la teneur en alcool atteint des proportions très élevées (17.51 en 1 mois dans la série III; 29 au bout de 3 mois dans la série I; 33.56 au bout de 10 mois dans la série II; 34.38 et 36.34 au bout de 12 mois dans les séries II et III). La fermentation alcoolique est d'autant moins vive qu'elle dure plus longtemps. Pendant le premier mois, il y a production de plus d'alcool (17.51) que pendant les onze autres mois de l'année ensemble. Les années suivantes, le titre alcoolique ne subit plus que des fluctuations peu notables lorsqu'on les compare à celles que l'on constate pendant les premiers mois. En effet, dans la série III, nous trouvons un lambic âgé de 2 ans, dont la teneur en alcool est de 40.26, soit une augmentation de 4 seulement sur le lambic n° 2 de la série II, âgé de 1 an. La légère augmentation de la teneur en alcool des lambics avec le temps est, sans aucun doute, en corrélation avec la recrudescence de fermentation que les brasseurs bruxellois constatent souvent au printemps.

La teneur en acide acétique va généralement en augmentant avec l'âge. On constate pourtant des cas où la proportion de cet élément est très différente dans les bières du même âge (n° 4, série I ; n° 3, série II ; n° 6, série III). Elle est quelquefois très faible dans les bières âgées (n° 3, série II; n°s 6 et 7, série III). Ces exceptions semblent même constituer la règle pour les teneurs en acide lactique, qui sont généralement moindres dans les lambics vieux que dans les jeunes.

Cette diminution de la teneur en acides dans un grand nombre de lambics vieux est peut-être due à des micro-organismes qui les attaqueraient pour les ramener dans le règne minéral à l'état d'anhydride carbonique et d'eau, comme un grand nombre de moisissures et de bactéries nous en offrent l'exemple. Elle peut aussi être attribuée à une éthérification partielle des acides avec l'âge de la bière.

Ce qui confirme cette manière de voir, c'est que ce sont précisément les lambics contenant peu d'acides, et surtout peu

d'acide acétique (tels que n° 3, série II; n° 4, 6 et 7, série III), qui sont le plus estimés, à cause de leur goût et de leur parfum.

Quoi qu'il en soit, les transformations que nous venons de signaler ne sont pas les seules qui donnent au faro et au lambic leur goût caractéristique. Un grand nombre des ferments que l'on rencontre dans ces bières y interviennent. C'est ainsi que très souvent elles passent par une période de filage après laquelle elles redeviennent fluides. Plusieurs brasseurs bruxellois émettent même l'avis que les meilleurs produits sont ceux qui ont passé par cette phase de viscosité. Nous verrons aussi le grand rôle joué par le *Saccharomyces apiculatus*. Cet organisme produit une bière très peu atténuée, il est vrai, mais d'un goût particulier et d'une odeur rappelant beaucoup celle des vieux lambics.

III. — Aperçu historique.

Avant d'aborder la partie microbiologique de ce travail, il ne sera pas sans intérêt de mentionner les recherches que Reess [1] avait déjà faites sur ce sujet. Nous donnons ci-après la traduction presque complète du § III de son ouvrage sur les organismes producteurs d'alcool. Nous comparerons ultérieurement les résultats obtenus par le savant allemand avec les nôtres.

« Il y a des fermentations spontanées (*selbst Gahrungen*), occasionnées par des organismes qui viennent infecter accidentellement les liquides fermentescibles exposés à l'air. — De ce nombre, citons d'abord les fermentations alcooliques des fruits confits, des jus de fruits, des solutions de sucre, etc., dont les végétations luxuriantes n'ont pas été suffisamment étudiées. Mentionnons en second lieu certaines fermentations secondaires, nuisibles, des boissons alcooliques incomplètement fermentées, en tant que ces fermentations secondaires ne soient pas dues à des organismes ensemencés en même temps que

[1] Dr Max Reess, *Botanische Untersuchungen über die Alkoholgährungspilze*. Leipzig, 1870.

ceux auxquels on demande les transformations principales. Citons enfin les fermentations spontanées des moûts de bières ; cette forme primitive de fermentation est encore usitée aujourd'hui pour la préparation des bières belges.

» Il sera d'abord fait mention des recherches que nous avons faites sur le levain des bières belges à fermentation spontanée (*Belgischen Spontanbierhefen*). J'ai expérimenté du faro bruxellois en pleine fermentation et le même produit quelques mois plus tard.

» Le transport de Bruxelles à Halle eut lieu pendant les froides journées de l'hiver ; c'est probablement à cause de cela que la pleine fermentation était notablement réduite à l'arrivée de la bière à mon laboratoire. Elle fermentait à peine, la levure consistant principalement, en partie en cellules à l'état de repos, en partie en cellules lentement bourgeonnantes. Certaines de celles-ci contenaient des spores formées probablement par suite des conditions peu favorables de température. Dans la cave, la fermentation ne tarda pas à reprendre de la vigueur.

» La levure elle-même, à cause des organismes si hétérogènes du cellier de fermentation, de ses instruments, de son air, était si complexe, qu'on ne pouvait songer, par des cultures pures, à se faire une idée de tous les ferments alcooliques dont elle était constituée.

» Parmi les formes connues que nous y avons rencontrées, citons les *S. cerivisiæ, apiculatus, ellipsoïdeus, exiguus, pastorianus;* de plus, des cellules bourgeonnantes, cylindriques, produisant des spores comme les *Saccharomyces* et analogues aux cellules du ferment inconnu qui constitue la levure du vin rouge (*ähnlich dem unbestimmten Pilze der Rothweinhefe*). Les cellules de *S. cerivisiæ* étaient d'abord prédominantes ; plus tard, ce furent celles du *S. ellipsoïdeus.* Toutes deux donnèrent lieu, en partie à leur arrivée, en partie par des cultures spéciales ultérieures, à une production d'ascospores (Taf. II, fig. 9, 10) [1].

[1] Ces dessins sont reproduits aux figures 14 et 15 du présent Mémoire.



» Afin de les comparer aux fermentations spontanées des bières belges, nous avons opéré quelques transformations de ce genre avec des moûts. Le problème dont nous recherchions la solution était celui-ci :

» Quels sont les organismes qui se développent dans un moût de bière exposé à l'air? Quels sont ceux qui sont éliminés par la suite? Quels sont, parmi eux, les agents producteurs d'alcool ?

» Les formes qui apparurent constituèrent des variétés très riches. On trouva en premier lieu, sans trace de fermentation apparente, des bactéries dont le développement fut bientôt entravé par un commencement de fermentation ; puis de petites cellules inconnues, se reproduisant par bourgeonnement ; enfin de grosses cellules rondes, ovales ou elliptiques, dont l'apparition concordait avec une recrudescence marquée de la fermentation.

» En soustrayant ensuite le fût au contact de l'air et en l'exposant à une température de fermentation basse, on obtint, au bout d'une culture de trois semaines, en renouvelant tous les deux jours le liquide fermentatif, une levure à peu près pure, constituée surtout, en se basant sur l'aspect de la forme de levure basse obtenue, de *S. cerivisiæ* (*wesentlich aus S. cerevisiæ vom Ansehen der Unterhefeform bestehend*). Le *S. cerevisiæ* se trouvait à cette époque richement répandu dans l'air de mon laboratoire.

» Il se développait, si cette expression peut être employée, en formes sauvages et inconnues, dans le liquide de fermentation spontanée (*Er gelangte, wenn der Ausdruch gebraucht werden darf, verwildert in unkenntlicher Form in die Selbstgährungscultur*). Il s'y accommodait de nouveau et ne tardait pas à reprendre, après avoir supplanté des formes moins convenables, sa nature de levure basse.

» Tous les moûts de bière dans lesquels nous provoquâmes la fermentation spontanée ne se comportèrent pas comme celui que nous venons de décrire. Souvent se développèrent des bactéries, et après elles des moisissures, en telle quantité que la

recherche perdait tout intérêt. Un autre cas qui mérite d'être mentionné, est celui où l'on rencontra, comme levure principale de la fermentation spontanée, le *S. ellipsoïdeus*, à une époque où mon laboratoire était complètement exempt de levure de vin. Ce fait montre que la fermentation du faro, comme celle des raisins et des moûts de vin, est tout à fait indépendante de la diffusion de cet organisme dans l'air. »

IV. — De l'origine des ferments du lambic.

La première question qui se pose à l'esprit, quand on examine au microscope la lie (fig. 2) d'un tonneau dans lequel a fermenté du lambic ou du faro, est de savoir d'où proviennent les germes qui servent à leur ensemencement naturel.

Nous ne pouvons les rechercher à la surface des matières premières employées, puisque le moût est soumis, au cours des opérations du brassage, à des températures incompatibles avec l'existence des micro-organismes qui pullulent dans les bières bruxelloises. L'eau de lavage de l'orge et du froment, portée à l'ébullition pendant une heure, laisse inaltéré le moût de bière clair, stérilisé et porté pendant plusieurs jours à une température d'incubation. Il reste donc l'ensemencement par l'air ou par les fûts, dans lesquels s'effectue la fermentation. Les expériences que nous avons faites à ce sujet, et que nous allons résumer, démontrent que si, à certaines époques de l'année, l'air renferme des ferments alcooliques, il ne peut être regardé comme le principal facteur de l'ensemencement naturel des moûts de bière.

En août 1888, nous avons exposé en différents endroits des celliers de fermentation de la brasserie de M. Herbos, à Bruxelles, des tubes renfermant du moût de bière stérilisé, fermés par un tampon d'ouate.

Au moment de l'expérience, les tampons étaient enlevés et placés respectivement dans une petite boîte en verre stérilisée au préalable. Le moût resta exposé pendant une heure à l'air

du cellier de fermentation, puis le bouchon fut replacé avec toutes les précautions nécessaires. Douze tubes furent ainsi mis en expérience. En même temps, on plaça en différents points des mêmes celliers des boîtes en verre stérilisées et renfermant au fond, les unes une couche de moût gélatinisé, les autres une couche de gélatine nutritive de Koch.

Au moment de l'expérience, on ôta le couvercle, et le fond gélatinisé resta exposé une heure à l'air des celliers. L'heure écoulée, on replaça les couvercles des douze boîtes mises en expérience. On préleva aussi dans une série de tubes stérilisés des échantillons de différentes bières de la brasserie.

Les tubes et les boîtes furent portés à Gand et étudiés au laboratoire de bactériologie. Les douze tubes à moût infectés avec les micro-organismes de l'air de la brasserie, furent placés dans le thermostat à une température de 30° C., tandis qu'on abandonnait les boîtes à la température de l'appartement.

Au bout de quarante-huit heures, un des douze tubes manifesta des traces de fermentation, tandis que les onze autres se troublèrent; au bout de six jours, ils étaient complètement couverts de moisissures (*aspergilles, penicillium, mucors*), sans présenter la moindre trace de fermentation. Du reste, au bout du sixième jour, le douzième tube présentait les mêmes végétations que ses congénères.

Nous devons donc conclure de là que du moût de bière, renfermé dans des vases stérilisés et exposé à l'air des celliers d'une brasserie à fermentation dite spontanée, n'entre le plus souvent pas en fermentation et se couvre de moisissures. Ce développement de mucédinées ne pouvait être attribué à une infection antérieure à l'expérience, car trois mois après nous nous servions de tubes de même espèce, renfermant le même moût encore parfaitement intact.

Du reste, les cultures des boîtes vinrent confirmer ces premiers résultats.

Presque toutes les colonies sur la gélatine étaient constituées par des *aspergilles*, des *penicillium*, des *mucors*. Relativement peu de développement de bactéries, formées surtout par

des bâtonnets de différente nature, des *micrococcus*, des *sarcines*, quelques grandes cellules ellipsoïdales dénuées de pouvoir fermentatif et dont l'étude ne présentait, par conséquent, aucun intérêt.

De tous ces organismes, une seule espèce, constituée par des *coccus* (fig. 3) de 1.5 micromillimètre à 2 micromillimètres de diamètre, souvent unis en chaîne, liquéfiant le moût gélatinisé, au fond duquel ils formaient un dépôt jaunâtre, troublant rapidement le moût de bière stérilisé, y produisait une fermentation assez active. Lorsque celle-ci était achevée, le liquide était clair et le ferment formait un dépôt blanc au fond du tube et une couronne blanche au-dessus du niveau du liquide.

Mais ces microbes de fermentation étaient tellement peu nombreux à côté des moisissures et des organismes sans action fermentative sur le moût de bière, que s'ils contribuaient à sa fermentation spontanée, ce n'était que d'une façon tout à fait insignifiante.

Au commencement de mars 1889, nous recommençâmes l'expérience des tubes : douze tubes furent replacés en différents endroits des celliers de fermentation de la brasserie de M. Herbos. Ils furent traités comme la première fois, et les résultats furent en rapport avec les premiers. Les douze tubes se couvrirent nettement de moisissures, mais à des moments différents. Dans certains dominaient des *mucors*, dans d'autres des *aspergilles* et des *penicillium*.

Cinq tubes manifestèrent des signes de fermentation, mais seulement lorsqu'ils étaient déjà recouverts complètement de moisissures. Des préparations microscopiques des dépôts des tubes, faites après fermentation, y montrèrent des micro-organismes appartenant à plusieurs types : des *bacilles*, des *coccus* et des formes qu'à leur bourgeonnement on pouvait nettement ranger parmi les levures, notamment des cellules ovales, presque rondes, de 2 à 3 micromillimètres de longueur, des cellules en boudin. On a isolé plusieurs de ces micro-organismes, parmi lesquels nous mentionnerons :

a) Parmi les espèces non fermentatives :

1° Des bâtonnets très petits, d'à peine 1 micromillimètre de longueur, pouvant être facilement confondus avec des micro-coques; cultivés en surface sur la gélatine nutritive de Koch, ils ne donnent qu'au bout de huit jours une colonie blanchâtre peu marquée.

En profondeur, leur développement est pour ainsi dire nul. Cultivés à 27°,5 dans du moût de bière clair et stérilisé, ils le troublent, au bout de quarante-huit heures, d'une manière persistante.

Leur étude plus détaillée, ainsi que celle d'un grand nombre d'autres de ces organismes dont nous n'avons fait qu'effleurer l'histoire, trouvera sa place dans un travail plus général, que nous coordonnons en ce moment;

2° De longs bâtons de 4, 5, 6 micromillimètres de longueur, 3/4 de large, tantôt droits, tantôt incurvés. Cultivés en surface sur la gélatine nutritive de Koch, ils forment, au bout de huit jours, une belle bande blanche, granuleuse, de 2 ou 3 millimètres de large. On les rencontre aussi dans des fonds de tonneaux de lambic avec les mêmes caractères. Ils peuvent se cultiver sur le moût gélatinisé, quoique moins facilement que sur la gélatine nutritive de Koch. Ils ont alors une tendance à se développer vers les parties profondes du milieu nutritif (fig. 4);

3° Une petite *torula*, en général ellipsoïdale, ayant une tendance à s'allonger ou à prendre la forme du *S. apiculatus*. Elle se cultive très bien sur le bouillon gélatinisé, à la surface duquel elle forme, au bout de huit jours, une bande blanche. Elle se développe très bien aussi dans le même milieu, en profondeur, ainsi que sur la gélose. Elle trouble rapidement le moût de bière clair et stérilisé, à la surface duquel elle forme un voile ayant l'aspect d'une toile d'araignée très mince.

Au bout de trois semaines, le voile disparaît, le liquide se clarifie et l'on aperçoit au fond du vase un dépôt brunâtre, ayant tout à fait l'apparence de la levure de bière.

b) Nous avons aussi trouvé une *espèce fermentative* consistant en une levure ellipsoïdale de 5 à 6 micromillimètres de longueur sur 2 à 3 micromillimètres de large. Elle se développe à la surface du moût gélatinisé en une tache blanchâtre.

Elle forme au contraire un dépôt blanc, visqueux, à la partie inférieure de la surface du moût agarisé. Elle trouble le moût de bière, le fait fermenter lentement et forme à sa surface un voile ayant l'aspect d'une toile d'araignée. Mais le trouble produit par cette levure n'est pas persistant. Au bout d'un certain temps, le voile se disloque, tombe au fond du liquide qui se clarifie, en même temps qu'il se forme un dépôt d'une belle levure blanche. Nous avons aussi rencontré cette espèce dans les bières de Bruxelles elles-mêmes. Des expériences faites ultérieurement sur cette forme ont démontré que son action fermentative était pour ainsi dire insignifiante. Le liquide fermenté conserve, même après un très long temps, son goût de moût.

Dans les expériences précédentes, on a toujours opéré sur du moût servant à la fabrication de l'uytzet de Gand.

Les expériences suivantes ont été faites avec du moût de lambic, que nous avons fait venir de Bruxelles et qu'à son arrivée nous avons filtré, réparti dans des Erlenmeyers, stérilisé et laissé en repos une quinzaine de jours, pour avoir des liquides parfaitement limpides.

Cinq de ces flacons furent exposés pendant un jour à l'air de la cave de l'École, tandis que trois autres furent ensemencés avec des traces de lambic de qualité et d'âge différents [1].

[1] Quand on utilise pour cet ensemencement du lambic resté en repos pendant longtemps, il faut avoir soin d'agiter préalablement les flacons, car l'expérience nous a appris que les couches supérieures de bière contenue dans des flacons en verre, sont parfois stériles ou tout au moins ne renferment qu'une quantité inappréciable de germes. Dans l'expérience que nous décrivons on n'a pas pris cette précaution, qui ne nous a été suggérée que par la suite. De là la lenteur avec laquelle la fermentation s'est déclarée.

Voici ce que nous avons constaté :

Les moûts contenus dans les cinq premiers Erlenmeyers ne tardèrent pas à se couvrir de moisissures, sans présenter le moindre symptôme de fermentation alcoolique.

Les trois Erlenmeyers infectés avec une trace de lambic, parfaitement clairs d'abord, sont devenus opalins au bout de deux jours environ, à peu de distance l'un de l'autre. Douze jours plus tard, les moûts étaient complètement troubles, recouverts l'un d'un voile mince, l'autre d'une couronne. Une semaine encore plus tard, c'est-à-dire 21 jours après l'inoculation, les moûts, encore très troubles, étaient le siège d'une fermentation fort vive. Cette fermentation a duré très longtemps, puisque 8 jours après le commencement de ce phénomène, le liquide était encore saturé d'anhydride carbonique, quoique le vase fût simplement fermé avec une bourre d'ouate.

Ces opérations, ainsi que les suivantes, ont été effectuées dans l'incubateur à une température de 27° C. Nous avons fait une préparation microscopique du dépôt de l'un des Erlenmeyers au moment où la fermentation était en pleine vigueur, et nous y avons constaté une grande quantité d'une espèce de levure ovale, mélangée de formes rondes de 4 à 5 micromillimètres de diamètre. Beaucoup de cellules étaient en train de bourgeonner (fig. 5).

Le microscope y décela aussi l'existence de quelques formes allongées (*S. Pastorianus* ou *M. cerivisiæ*), de quelques micro-coques et de petits bâtonnets grêles, qu'il fallait sans doute rapporter au ferment acétique. Cependant le nombre de ces derniers organismes était peu considérable à côté des grandes cellules bourgeonnantes, mentionnées en premier lieu.

Comme les Erlenmeyers dans lesquels s'effectuaient ces fermentations avaient le contact de l'air à travers la ouate qui servait de bouchon, les bières qu'ils contenaient ont commencé, une fois la fermentation achevée, à s'acidifier tellement, qu'un mois après elles étaient tout à fait impotables. Une préparation microscopique faite à ce moment n'y montra pour ainsi dire plus les cellules rondes ou ovales de tantôt, mais un grand

nombre de formes *Pastorianus* (*S. Pastorianus* ou *Mycoderma cerivisiæ*) et de bactéries.

Ces préparations microscopiques sont en rapport avec celles faites avec des dépôts des bouteilles, à part une levure pointue à ses deux extrémités, rencontrée dans un grand nombre d'échantillons et qu'il faut sans doute rapporter au *S. apiculatus*.

Dans une première série d'expériences, nous n'étions pas parvenu à isoler ces levures, à cause d'un développement exubérant de colonies de *Mycoderma cerivisiæ*. Dans des opérations ultérieures, nous eûmes la chance d'isoler, outre plusieurs espèces fermentatives, plusieurs variétés de formes-levures que nous décrirons sommairement dans le paragraphe suivant.

De ce qui précède, nous pouvons conclure :

1° Que des moûts de lambic exposés à l'air se couvrent de moisissures et n'entrent le plus souvent pas en fermentation ;

2° Que ces moûts entrent en fermentation quand on y ajoute une trace de lambic, c'est-à-dire quand on y introduit un peu des germes qu'il contient ;

3° Que la fermentation est très lente à cause du peu d'organismes qui servent à l'ensemencement.

Puisque des moûts exposés à l'air moisissent et ne présentent le plus souvent pas de phénomènes marqués de fermentation alcoolique, puisque, d'autre part, ces moûts entrent en fermentation lorsqu'on les infecte avec une trace de lambic, nous sommes obligés de rechercher dans les fûts où s'effectue la fermentation et la cause de celle-ci. En effet, les pores des tonneaux présentent, malgré tout le nettoyage auquel on peut les soumettre, malgré tous les antiseptiques qui servent à leur désinfection, un abri certain pour les ferments.

Comme ils s'y trouvent en petite quantité relativement à la quantité de levure que les autres brasseurs emploient pour

mettre en fermentation, on s'explique la lenteur avec laquelle le lambic mûrit [1].

Ce qui confirme le résultat auquel nous sommes arrivés, c'est que les brasseurs bruxellois ne se servent jamais de tonnes neuves sans leur faire subir une préparation préalable, qui consiste à y jeter une vingtaine de litres d'eau bouillante et une poignée de sulfate de fer pour enlever ce que ces industriels désignent sous le nom de « goût de bois », et qui est peut-être dû à un excès d'acide tannique. On agite dans tous les sens pendant un quart d'heure et l'on rince à l'eau bouillante. On les remplit ensuite avec de l'eau qui contient des lies de bière, un peu de moût, puis on laisse fermenter. Les tonnes neuves, fabriquées avec du vieux bois, sont à point au bout de trois mois. Celles qui sont faites avec du bois vert ne le sont pas encore après six mois.

On voit donc qu'avant de se servir de tonnes neuves, le brasseur y introduit les germes provenant de fermentations spontanées antérieures.

Il sait que la bière qu'on loge dans des tonnes neuves laisse toujours à désirer. Outre le goût du bois, le produit devient maigre et insipide.

Les principaux agents de l'ensemencement naturel des moûts de bières se trouvent donc dans les fûts dans lesquels on les loge.

L'air n'y intervient que pour très peu.

On pourrait se demander la façon dont a été ensemencé, il y a plusieurs siècles, le premier moût de lambic à Bruxelles. La

[1] Ordinairement la fermentation n'est apparente dans les fûts que 24 heures après l'entonnement. Elle devient de plus en plus tumultueuse les jours suivants; il se forme alors une grande quantité d'écume. La fermentation tumultueuse est ordinairement terminée après une douzaine de jours. Quelquefois elle peut durer jusqu'à six semaines et plus. Cela dépend beaucoup de la température du local. Elle se continue alors insensiblement pendant tout l'hiver, jusqu'au printemps, époque à laquelle elle subit souvent une certaine recrudescence qui se représente annuellement, jusqu'au moment où la bière est prête à être travaillée. Ce moment se présente rarement avant deux ans.

question est difficile à résoudre. Pourtant la présence constante dans le lambic de certaines levures de vin, ou très voisines de celles-ci, peut faire supposer que les premières brasseries bruxelloises ont utilisé des lies de vin pour amorcer leurs tonneaux. Peut-être les levures industrielles se sont-elles créées naturellement par une longue culture dans du moût de bière des anciennes levures de fruits [1] ? A ce point de vue, la brasserie bruxelloise primitive ne serait qu'un reste local de procédés jadis plus universellement employés. Il est très probable qu'à l'origine, la fermentation du moût s'est faite sans ajoute de levain et que ce n'est que dans la suite que l'expérience aura appris à utiliser pour l'ensemencement les lies provenant de fermentations antérieures.

V. — De la nature des ferments du lambic.

Les micro-organismes que l'on rencontre normalement dans les lambics sont des bactéries de différente nature et des levures dont les unes sont de véritables *Saccharomyces* pouvant présenter une sporulation bien nette ; les autres se rapportent au groupe des formes-levures. Quoique nous ayons isolé un grand nombre de ces organismes, il ne nous a pas été possible de les étudier tous d'une façon approfondie. Certains d'entre eux ne nous paraissant jouer aucun rôle dans les transformations qui nous occupent, d'autres semblant même exercer une action nuisible, nous avons borné nos recherches à la détermination des formes qui jouent le rôle prépondérant dans la brasserie bruxelloise primitive:

Parmi les bactéries, il est incontestable que les ferments acétiques et lactiques comptent parmi les principaux agents d'élaboration des produits qui donnent au *gueuse lambic* son goût caractéristique.

A ces deux ferments se trouvent associés, toujours en plus ou moins grande quantité :

[1] L'industrie de la bière paraît avoir pris naissance en Égypte, pays très chaud et où la culture de la vigne devait être en honneur. Elle s'est répandue de là dans toute l'Europe.

1° Des *coccus* d'à peine un demi-micromillimètre de diamètre, se développant très bien sur bouillon gélatinisé et agarisé en bande blanche légèrement visqueuse, ne faisant subir aucune transformation sensible, en apparence du moins, au moût de bière clair et stérilisé;

2° Des bâtonnets excessivement petits et grêles, liquéfiant rapidement la gélatine nutritive de Koch. La partie liquéfiée prend des reflets verdâtres. Ils se développent aussi très bien à la surface de la gélose, qui prend un aspect complètement visqueux, blanc verdâtre.

Ils troublent le moût de bière clair et stérilisé, en formant à sa surface un voile épais blanc, d'apparence gluante.

Le trouble produit par cette bactérie est persistant. C'est incontestablement une des espèces nuisibles des bières de Bruxelles, pullulant surtout dans les bières atteintes de la maladie dite « Zomer »;

Différentes autres espèces de *coccus* et de bâtonnets à influence différente sur le moût, dont l'étude détaillée sera faite ultérieurement;

3° De volumineuses cellules cylindriques très caractéristiques, d'environ 9,6 micromillimètres à 12 micromillimètres de long sur 4,8 à 5,6 de large, ne troublant pas le moût, mais formant à sa surface un voile mat particulier, qui ne tarde pas à se séparer du niveau du liquide, de sorte qu'il existe un vide entre les deux. Elles liquéfient fortement le moût gélatinisé, dans lequel la végétation est tellement luxuriante, qu'elle remplit presque complètement le tube dans lequel on fait la culture. Nous les avons rencontrées dans le lait avec les mêmes caractères (fig. 6).

Parmi les organismes qu'on peut rapporter au groupe des levures ou formes-levures, nous citerons :

A. Parmi les espèces douées d'un pouvoir fermentatif nul ou très faible :

a. Des *Mycoderma cerivisiæ;*

b. Trois variétés de *Torulas* ne présentant aucune sporulation dans les conditions habituelles où les *Saccharomyces* les forment.

Toutes trois se développent dans le moût sans lui faire subir aucune transformation sensible. Cinq semaines après l'ensemencement, le liquide conserve encore son goût primitif. Il reste clair; seulement, après trois mois, on constate que l'une des espèces (fig. 7) le décolore fortement, l'autre moins (fig. 8) et la troisième pas du tout (fig. 9). La première (fig. 7) se développe très bien sur le moût gélatinisé, les deux autres (fig. 8 et 9) sur le bouillon rendu solide.

Les cellules sont rondes chez les trois espèces, mais notablement plus volumineuses chez les deux premières (fig. 7 et 8) que chez la troisième (fig. 9), variant pour celle-ci entre 2 et 3,5 micromillimètres de diamètre, pour celles-là entre 3,5 et 5 micromillimètres.

Leurs cultures dans le moût, abandonnées à la température d'un appartement, forment, au bout d'un très long temps, des couronnes autour de la partie superficielle du liquide. Cette couronne apparaît plus tôt chez la première (fig. 7) que chez les autres, et elle est accompagnée de quelques îlots dans lesquels les cellules conservent leur forme ronde primitive. La couronne est presque nulle chez la dernière espèce de *Torula* (fig. 8) dont nous parlons, mais bien développée encore chez la troisième (fig. 9).

Chez celle-ci, les petites cellules rondes, quoique formant la grande majorité, sont mélangées de cellules dont la forme s'est un peu allongée;

c. Une *Torula* colorée en rose (fig. 10), à cellules rondes, d'environ 3,2 micromillimètres de diamètre et renfermant ordinairement au milieu de la cellule un îlot rose. Elle se développe dans le moût liquide, qu'elle décolore sensiblement à la longue en lui communiquant un petit goût aigrelet, désagréable, en y formant au fond un dépôt rose abondant et à la surface un léger voile rosé.

Cet organisme croît aussi très bien sur le blanc d'œuf; sur le jaune, par inoculation en strie, il forme au bout de 24 heures de culture à 25° une belle bande rouge-corail. Très luxuriante aussi et d'un beau rouge, la culture sur moût gélatinisé.

Cultivée sur bloc de plâtre, suivant la méthode d'Engel, cette forme ne développe ni ascospores, ni tubes germinatifs, et diffère par conséquent d'une espèce décrite par Hansen [1];

d. Un *Saccharomyces* coloré en rose (fig. 11), rappelant beaucoup celui qui est dessiné dans le tableau II (fig. 38, 38[1]) des communications du laboratoire de Carlsberg (t. I). Il a la forme d'un petit *ellipsoïdeus* de 2,6 sur 2,8 micromillimètres, se développe dans le moût sans le décolorer et sans en changer sensiblement le goût. Il y forme un dépôt d'un beau rouge-amaranthe. Cette coloration diffère de celle de la *Torula* représentée à la figure 10; comme celle-ci, il croît sur le blanc et le jaune d'œuf, seulement la coloration de la colonie est beaucoup plus foncée. Il se développe aussi très bien sur le moût et le bouillon gélatinisés. Sur ce dernier milieu, la coloration de la colonie est très pâle. Cet organisme développe des spores bien nettes après culture à 25° C. pendant quarante-huit heures dans du moût liquide;

e. Le *Saccharomyces apiculatus.* Cette levure joue un rôle considérable dans les fermentations spontanées du lambic. Quoique se trouvant en grande quantité, mélangée avec d'autres organismes, dans la lie des tonneaux des brasseries bruxelloises, nous n'étions pas parvenus à l'isoler tout d'abord. Ce n'est qu'après plusieurs recherches que nous eûmes la chance d'en obtenir des cultures pures et que nous pûmes la comparer avec le *Saccharomyces apiculatus* des fruits et conclure à l'identité des deux formes. La bière produite par le *Saccharomyces apiculatus*, qui est pourtant une espèce à pouvoir fermentatif faible, a un goût particulier et une odeur spéciale, qu'on reconnaît dans les vieux lambics. Quand on ajoute à un lambic jeune du moût fermenté avec des *S. apiculatus*, on est frappé, abstraction faite des conditions d'acidité, du caractère de vieillesse qu'on lui communique. La différence d'arome entre un lambic jeune,

[1] Em.-Ch. Hansen, *Saccharomyces colorés en rouge et cellules rouges ressemblant à des Saccharomyces* (Résumé des communications du laboratoire de Carlsberg, t. I, p. 81).

additionné de bière faite avec le S. *apiculatus*, et un lambic vieux est peu appréciable et, dans tous les cas, elle est moindre que celle qui existe entre les lambics des différents brasseurs bruxellois. Les praticiens et les amateurs de vieilles bières de notre capitale savent, en effet, que ces produits varient d'un établissement à l'autre et que chacun a une *touche* propre à tel ou tel brasseur. Ces nuances dans le goût et l'arome tiennent certainement aux teneurs différentes en acide acétique et lactique, à leur âge différent et très probablement aussi aux quantités différentes de sucre élaborées par les *Saccharomyces apiculatus*.

Nous verrons plus loin les conséquences qu'on peut tirer des résultats précédents dans la pratique.

B. Parmi les formes fermentatives :

Deux *ellipsoïdeus* représentés, l'un aux figures 12, 12ᵃ et 12ᵇ, l'autre aux figures 13, 13ᵃ et 13ᵇ. Ils ont beaucoup d'analogie l'un avec l'autre, mais ils diffèrent pourtant par des particularités intéressantes.

L'un, que nous appellerons le *S. ellipsoïdeus n° 1 du lambic*, est constitué par une belle levure elliptique; en culture, en milieu liquide tel que moût (fig. 12ᵃ), eau de levure additionnée de 3 °/₀ de saccharose (fig. 12ᵇ), il se présente sous forme de cellules en majorité elliptiques, mélangées avec des cellules rondes.

On ne constate que de très rares formes pastoriennes. En culture sur les milieux gélatinisés, la proportion de cellules en boudin devient plus considérable (fig. 12). Cultivé sur blocs de plâtre dans les conditions ordinaires, ce *Saccharomyces* présente, au bout de quarante-cinq heures, à la température de 25° C., un grand nombre de cellules à ascospores bien nettes. Beaucoup d'entre elles rappellent les figures classiques de Reess et de Hansen.

C'est une espèce à action fermentative très vive. En effet, du moût contenant, pour 100 c. c. de liquide, 8gr,2418 de sucre réducteur sur 11gr,825 d'extrait sec, n'en contient plus au bout

de quatre jours que 1gr,973 sur 4gr,840 d'extrait sec, lorsqu'il a été mis en fermentation à la température de 25° C., avec une trace de cette levure.

Dans les mêmes conditions, de l'eau de levure à 3 °/o de saccharose est très claire au bout de cinq jours, et n'en contient plus que 0gr,132. La bière produite par cette levure a un goût et une odeur particuliers. Elle se clarifie lentement.

L'autre *Saccharomyces*, que nous appellerons *S. ellipsoïdeus n° 2 du lambic*, ressemble beaucoup, pour ce qui concerne la forme des cellules dans les voiles, à une levure de vin décrite par Hansen, le *S. ellipsoïdeus I*. Comme chez cette dernière, on constate, dans ses végétations superficielles, un allongement considérable des cellules, un développement en boudin, des groupements présentant parfois des ramifications verticillées ou opposées. Ces deux espèces diffèrent pourtant par le moment d'apparition des premiers rudiments d'ascospores: chez le *S. ellipsoïdeus I* de Hansen, ils apparaissent déjà à 25° au bout de vingt et une heures; tandis que dans l'espèce du lambic, ils apparaissent sensiblement au bout du même temps que chez le *S. ellipsoïdeus n° 1 du lambic*. Cependant les caractères sont ici moins nets et les cellules à spores sont beaucoup plus rares. Cultivé en milieu liquide, par exemple dans du moût (fig. 13b), de l'eau de levure à 3 °/o de saccharose, identiquement dans les mêmes conditions que l'espèce précédente (fig. 13b), cette espèce se différencie de sa congénère du lambic par le grand nombre de cellules pastoriennes qui sont mélangées aux formes elliptiques. En milieu solide (fig. 13), la proportion de formes pastoriennes est aussi très considérable.

C'est une espèce à action fermentative plus accentuée encore que la première. Dans les milieux dont nous avons signalé plus haut la teneur en extrait et en sucre, on ne trouve plus au bout du même temps que 1gr,90 de maltose sur 4gr,716 d'extrait et 0gr,125 de saccharose.

La bière produite se clarifie aussi très lentement et son cachet diffère de celle produite par le *S. ellipsoïdeus n° 1 du lambic*.

Il est certain que les deux espèces précédentes constituent en majeure partie le dépôt dont nous avons parlé précédemment, et qui est représenté à la figure 5.

Comme nous en avons émis l'opinion plus haut et comme le fait supposer la présence de l'*apiculatus* dans les lambics, il est probable que nos deux *ellipsoïdeus* ne sont autre chose que des levures de vin qui se seraient modifiées par une culture séculaire dans du moût de bière. Un moyen de résoudre cette question historique serait de les cultiver dans du moût de raisin pendant très longtemps et de les comparer alors avec les *ellipsoïdeus* connus du vin.

On pourrait procéder réciproquement, c'est-à-dire acclimater pendant longtemps les *ellipsoïdeus* du vin à du moût de bière et faire ensuite la comparaison. La besogne serait seulement beaucoup plus longue.

Nous avons demandé à un savant spécialiste dans cette question des levures de vin, M. Martinand, de s'en occuper.

VI. — Étude comparative des résultats de Reess avec les nôtres.

Disons d'abord que, pendant tout le temps qu'ont duré les expériences que nous avons mentionnées précédemment, nous ignorions que Reess se fût occupé de la question dans son ouvrage : *Botanische Untersuchungen über die Alkoholgährungspilze*, qui nous était pourtant connu. C'est M. le professeur Gilkinet qui nous l'a fait observer. Nous nous permettons de le remercier ici ainsi que son savant collègue, M. Henry, qui nous a donné, sur la partie chimique de notre mémoire, des conseils très judicieux.

Nous avons été heureux de constater que nos conclusions concordaient presque totalement avec celles de Reess. Le savant allemand n'attribue pas à l'air seul l'ensemencement naturel des moûts de bière. Ses expériences sont analogues aux nôtres et leur signification identique.

Comme nous, mais en se basant uniquement sur l'examen microscopique du dépôt qui se forme toujours dans les vases où fermente le lambic, l'auteur allemand signale dans le levain spontané des bières bruxelloises des *S. apiculatus* et *ellipsoïdeus*. Les *S. Pastorianus*, ainsi que les cellules bourgeonnantes cylindriques de Reess ne sont certainement autre chose que les formes de développement de nos *S. ellipsoïdeus*, dont nous avons signalé la présence dans les cultures pures de ces levures (fig. 12, 13, 13[b]). A l'examen microscopique superficiel et en se basant uniquement sur la forme des cellules, on est tenté de les considérer comme constituant une espèce distincte. Du reste, quand on examine au microscope des dépôts de lambics jeunes, comme l'a fait le savant allemand, on arrive identiquement aux mêmes conclusions que lui. Nous citons comme exemple les constatations suivantes, que nous trouvons dans nos notes :

1° *Examen de la levure d'un lambic âgé de 2 jours.*
(En pleine fermentation.)

Bactéries diverses. — *Apiculatus* bien nets. — Cellules rondes de toute grandeur (*S. cerivisiæ* et *torulas*, *coccus* et *diplococcus*). — *S. ellipsoïdeus* relativement peu nombreux quand on compare leur nombre à celui des autres cellules.

2° *Examen de la levure d'un lambic âgé de 8 jours.*
(Fermentation lente.)

Bactéries. Peu de cellules rondes. – Quantité considérable de *S. ellipsoïdeus* mélangés à des *Pastorianus*.

3° *Examen de la levure d'un lambic âgé de 1 mois.*
(Fermentation insensible)

Bactéries. — Les *ellipsoïdeus* sont dominants.

Les mêmes levures ont été examinées 8 jours plus tard. Voici ce qu'on a constaté :

1. Grandes cellules rondes et elliptiques. — Petites cellules rondes. — Quelques formes *Pastorianus*. – Bactéries.
2. Grandes cellules rondes et elliptiques. – Peu de petites cellules et de bactéries.
3. Grandes cellules elliptiques dominantes. — Peu de formes *Pastorianus*, de petites cellules rondes et des bactéries.

Il n'y a aucun doute que les *S. exiguus* de Reess ne soient constitués par une ou plusieurs de nos variétés de *Torulas;* c'est une espèce chez laquelle Reess a figuré une sporulation. Par ce caractère, cet organisme se rapproche du *Saccharomyces* coloré en rose que nous représentons à la figure 11, dont la coloration ne peut être distinguée dans un simple examen microscopique et n'est visible que dans les colonies, lorsque cette levure est cultivée en culture pure.

Le *S. cerivisiæ*, signalé par l'auteur allemand dans les lambics, n'est probablement qu'un mélange de formes rondes de développement de nos *S. ellipsoïdeus* (fig. 12, 13, 12ª, 12ᵇ, 13ª, 13ᵇ) et des grandes *Torulas* que nous représentons aux figures 7 et 8. Il se pourrait aussi que les bières examinées par Reess provinssent de brasseries où l'on fabrique, à côté des faros et des lambics, des bières à fermentation ordinaire, ce qui entraîne inévitablement la présence du *S. cerivisiæ* dans l'air et sur les tonneaux. Certains brasseurs bruxellois ajoutent même une très petite quantité de levure industrielle à leur moût de lambic, pour en hâter la fermentation.

La brasserie Herbos, à Bruxelles, qui a mis avec la plus grande complaisance ses produits à notre disposition, ne fabrique que des bières à fermentation spontanée, et n'emploie pas de levure industrielle.

Dans la systématique qu'il donne du genre *Saccharomyces*, Reess décrit le *S. ellipsoïdeus* comme levure de vin (*Hauptsächlicher Alkoholfermentpilz der spontanen Gährungen, zumal der Haupt und Nachgährung des Weinmostes*). Il en est de même du *S. Pastorianus* (*Langsam werkender Alkoholfermentpilz, zumal in Nachgährungshefen bei Weinen, Obstweinen und selbstgährigen Bieren*). Il nous dit aussi que les cellules bourgeonnantes cylindriques, produisant des spores comme des *Saccharomyces*, sont analogues au ferment inconnu qui constitue la levure du vin rouge.

Si nos connaissances sur les *Saccharomyces* ne s'étaient considérablement modifiées depuis les recherches de Reess, si les travaux de Hansen ne nous avaient montré que sous les noms

de *S. cerivisiæ, S. ellipsoïdeus, S. Pastorianus,* se cachaient en réalité plusieurs espèces de levures, pouvant porter chacune un nom spécial avec autant de raison que chacune des formes étudiées par Reess, la question que nous avons soulevée, à savoir que les levures industrielles dont on se sert actuellement ne sont que les anciennes levures de fruits modifiées par une culture séculaire dans du moût de bière, serait immédiatement résolue.

Mais nous savons que, pour ce qui concerne le *S. ellipsoïdeus,* par exemple, on peut ranger sous ce nom une quantité d'espèces bien distinctes, se comportant tantôt comme levure haute, tantôt comme levure basse, et d'origine bien différente, pouvant provenir soit des fruits (*S. ellipsoïdeus I* de Hansen et différents *ellipsoïdeus* du vin), soit de bières malades (*S. ellipsoïdeus II* de Hansen), etc. Il reste comme argument en faveur de l'hypothèse que nous émettons, le grand rôle joué par le *S. apiculatus* dans les fermentations des bières bruxelloises, ainsi que la présence constante de deux *ellipsoïdeus,* dont l'un se rapproche beaucoup d'un *ellipsoïdeus* des vins. L'importance que nous attribuons au *S. apiculatus* n'a plus rien qui doive étonner quand nous voyons Kayser [1] démontrer expérimentalement que les meilleurs cidres sont ceux qui contiennent cette levure. L'auteur a trouvé aussi parmi les jus de pomme qu'il a étudiés une certaine levure rose.

VII. — Conséquences pratiques des résultats précédents.

L'idéal pour les brasseurs bruxellois serait d'ensemencer le moût stérile placé dans des tonneaux ou des cuves bien propres, successivement avec les différents ferments qui jouent dans la fermentation de leur bière un rôle prépondérant.

C'est ainsi qu'on ensemencerait d'abord avec les *S. apiculatus.* On laisserait cette levure se développer pendant un

[1] E. Kayser, *Études sur les fermentations du cidre* (Ann. de l'Institut Pasteur, 25 juin 1890).

certain temps pour donner au moût le cachet propre à cet organisme. On ajouterait ensuite en certaines proportions nos deux *ellipsoïdeus,* qui compléteraient les transformations commencées par l'*apiculatus*, et interviendraient pour leur part dans le cachet de la bière bruxelloise. Il resterait ensuite à ajouter les ferments producteurs d'acide.

Nous avons réalisé ces opérations en laboratoire, avec cette modification qu'une fois la fermentation par les *ellipsoïdeus* terminée, nous avons acidulé avec de l'acide lactique et de l'acide acétique, de façon que le liquide contînt environ la proportion de ces corps qu'on trouve dans les lambics réputés les meilleurs.

Après un séjour d'environ six semaines de ces bières en bouteilles, elles avaient acquis un goût et un arome que nous avons trouvé supérieur à plusieurs des « gueuses lambics » de la capitale.

Malheureusement, nous ne croyons pas qu'on puisse réaliser dans la grande industrie la série d'opérations qui se fait assez facilement en laboratoire. Il faudrait apporter une transformation complète dans le matériel, de façon à amener le moût complètement stérile en tonneaux; avoir des appareils producteurs des différents ferments que nous avons signalés, et nous croyons que, pour ce qui concerne les ferments lactiques et acétiques, on aurait encore de grandes difficultés à vaincre. Peu de brasseurs se résigneraient à faire bouleverser de fond en comble une fabrication basée sur une pratique séculaire.

Mais il y a, selon nous, une autre façon de résoudre industriellement le problème sans amener de transformations dans le matériel actuel. Ce serait de faire, pour les faros et les lambics, quelque chose d'analogue à ce que MM. Martinand et Rommier ont proposé et même réalisé pour hâter la maturation des vins. Il serait possible ainsi d'abaisser la longue durée de maturation des bières bruxelloises à un an au maximum, en procédant de la façon suivante :

Le moût refroidi serait entonné dans des fûts bien propres

et stérilisés par la vapeur ou les antiseptiques. Il serait bon même d'employer à cet effet des tonnes neuves. On y ajouterait une certaine quantité d'*apiculatus* et l'on abandonnerait le liquide à lui-même, jusqu'à ce qu'il ait acquis le goût et l'arome propres à cette levure.

On soutirerait ensuite dans les fûts qui servent à la fermentation actuelle des lambics. Le dépôt d'*apiculatus* formé dans les premières tonnes pourrait servir à des ensemencements nouveaux. La reproduction du *S. apiculatus* pourrait même se faire à part en employant des moûts additionnés d'une solution de glucose.

La bière produite par l'*apiculatus*, et qu'on aurait soutirée dans les anciens fûts, serait additionnée de nos deux *ellipsoïdeus* et, après la fermentation, on laisserait les bières abandonnées à elles-mêmes, comme actuellement. Les pores des anciens tonneaux contiendraient assez de ferments acides pour compléter rapidement la fermentation des bières. On pourrait aussi acidifier rapidement et à part une partie de la bière. Ce liquide acide servirait à couper la bière faite avec l'*apiculatus* et les *ellipsoïdeus*, de façon que la teneur en acide acétique et lactique devienne égale à celle qu'on trouve dans le meilleur lambic. L'acidification par l'acide lactique pourrait se faire en employant l'acide lactique, qu'on fabrique aujourd'hui à bon marché pour le commerce, notamment par le procédé Jacquemin.[1]; celle par l'acide acétique en transformant en vinaigre, par la méthode des copeaux de hêtre, une partie de la bière fermentée avec l'*apiculatus* et les *ellipsoïdeus*.

Telle serait, selon nous, la marche à suivre dans la pratique. Nous sommes d'avis que les laboratoires ont donné beaucoup de ce qu'ils pouvaient donner et que le moment est venu de faire des essais sur plusieurs hectolitres. L'expérience nous apprendrait certainement un grand nombre de faits nouveaux

[1] *Procédé de fabrication de l'acide lactique adjoint à l'industrie de la brasserie.* Breveté par M. JACQUEMIN, à Nancy, le 14 avril 1890.

et de modifications intéressantes à apporter au procédé. Elle nous éclairerait sur les quantités de ferment à employer, sur la durée des différentes transformations, peut-être sur les conditions de température les plus favorables à la maturité. Dans tous les cas, elle nous fixerait sur la marche définitive du procédé industriel. Non seulement on pourrait ainsi abréger de beaucoup la durée de la fabrication, mais travailler aussi en été, ce qui n'est pas possible actuellement à cause du grand nombre de ferments de maladies contenus dans les tonnes bruxelloises, et qui, à des températures élevées, se développent outre mesure. Nous conseillons aux brasseurs de Bruxelles de commencer sur peu d'hectolitres d'abord. Nous mettrons avec plaisir à la disposition des industriels qui voudront procéder chez eux à des essais, une certaine quantité d'*apiculatus* et d'*ellipsoïdeus*.

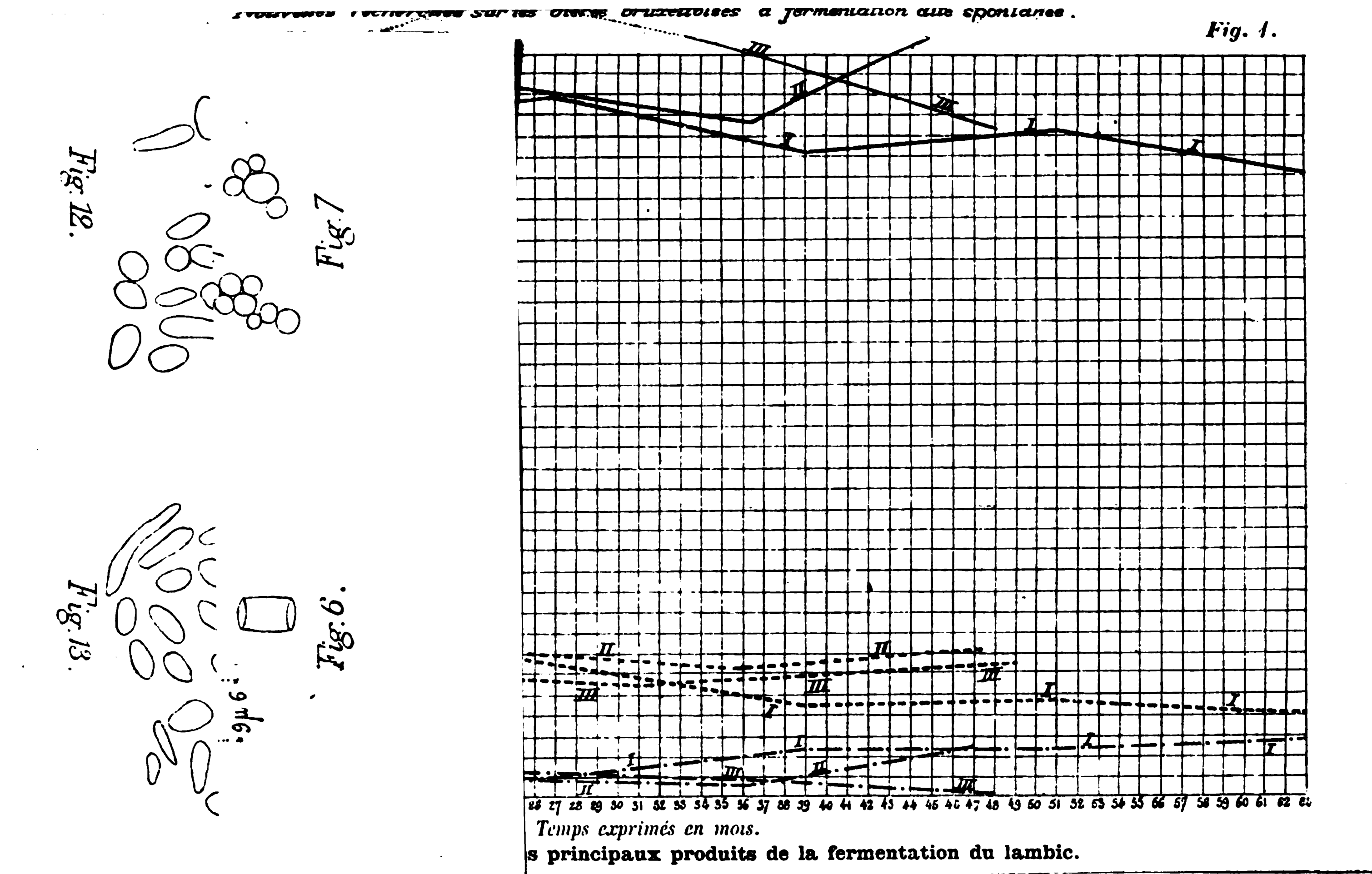
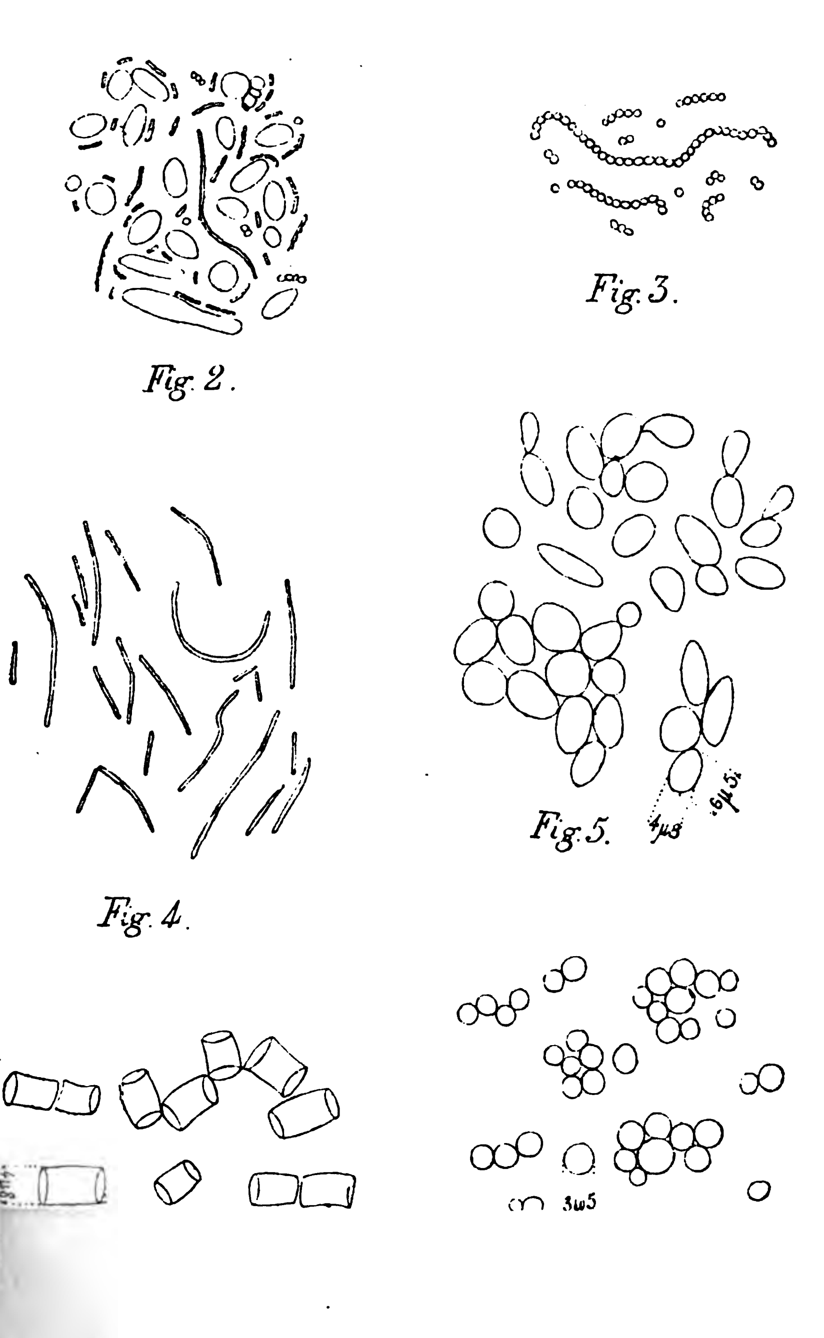

Fig. 1.
I
II
III
26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63
Temps exprimés en mois.
s principaux produits de la fermentation du lambic.
Fig. 7
Fig. 6.
Fig. 12.

Fig. 13.


Fig. 2.
Fig. 3.
Fig. 4.
Fig. 5.
4μ3
6μ5
3ω5

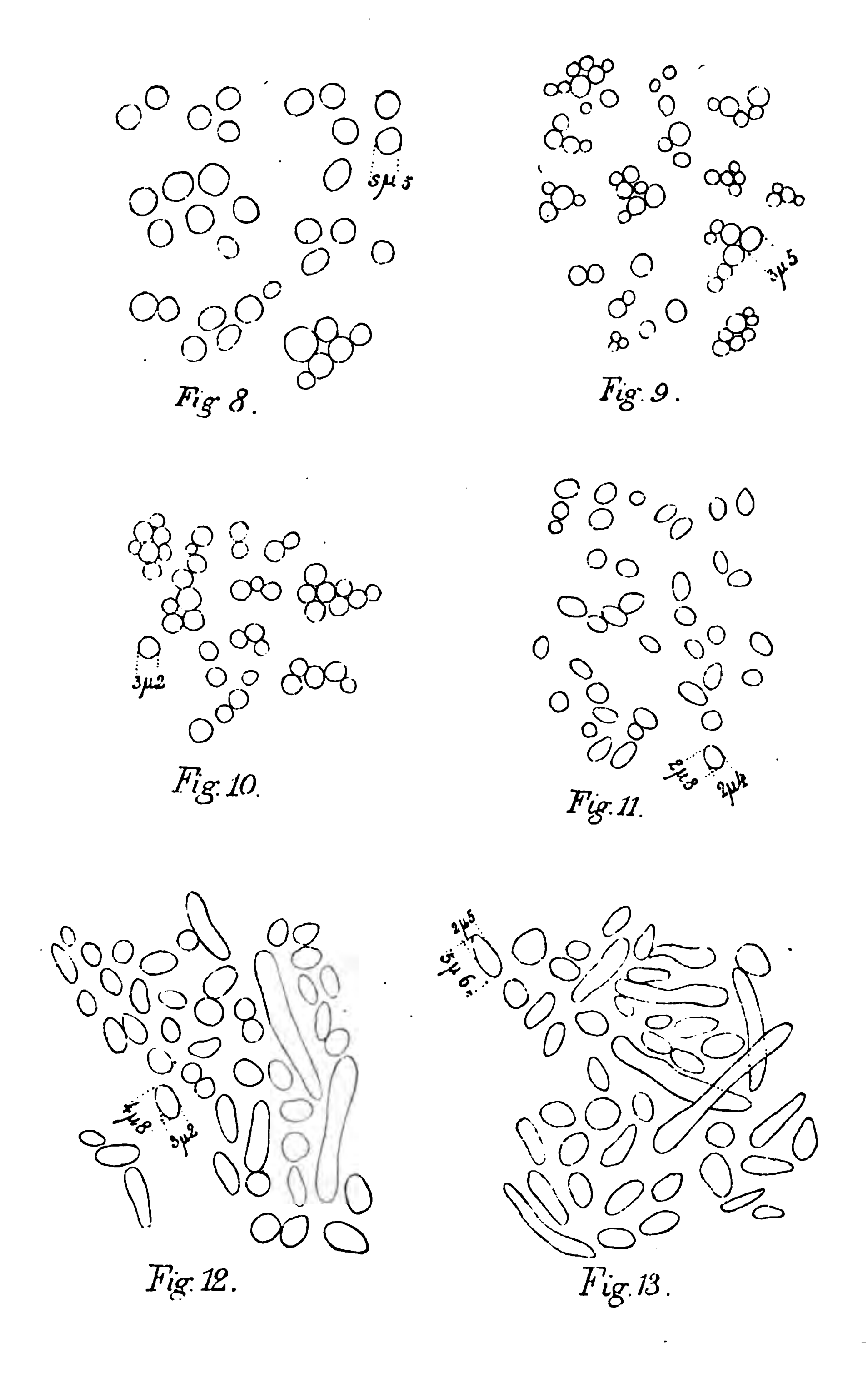


Fig. 8.
Fig. 9.
Fig. 10.
Fig. 11.
Fig. 12.
Fig. 13.

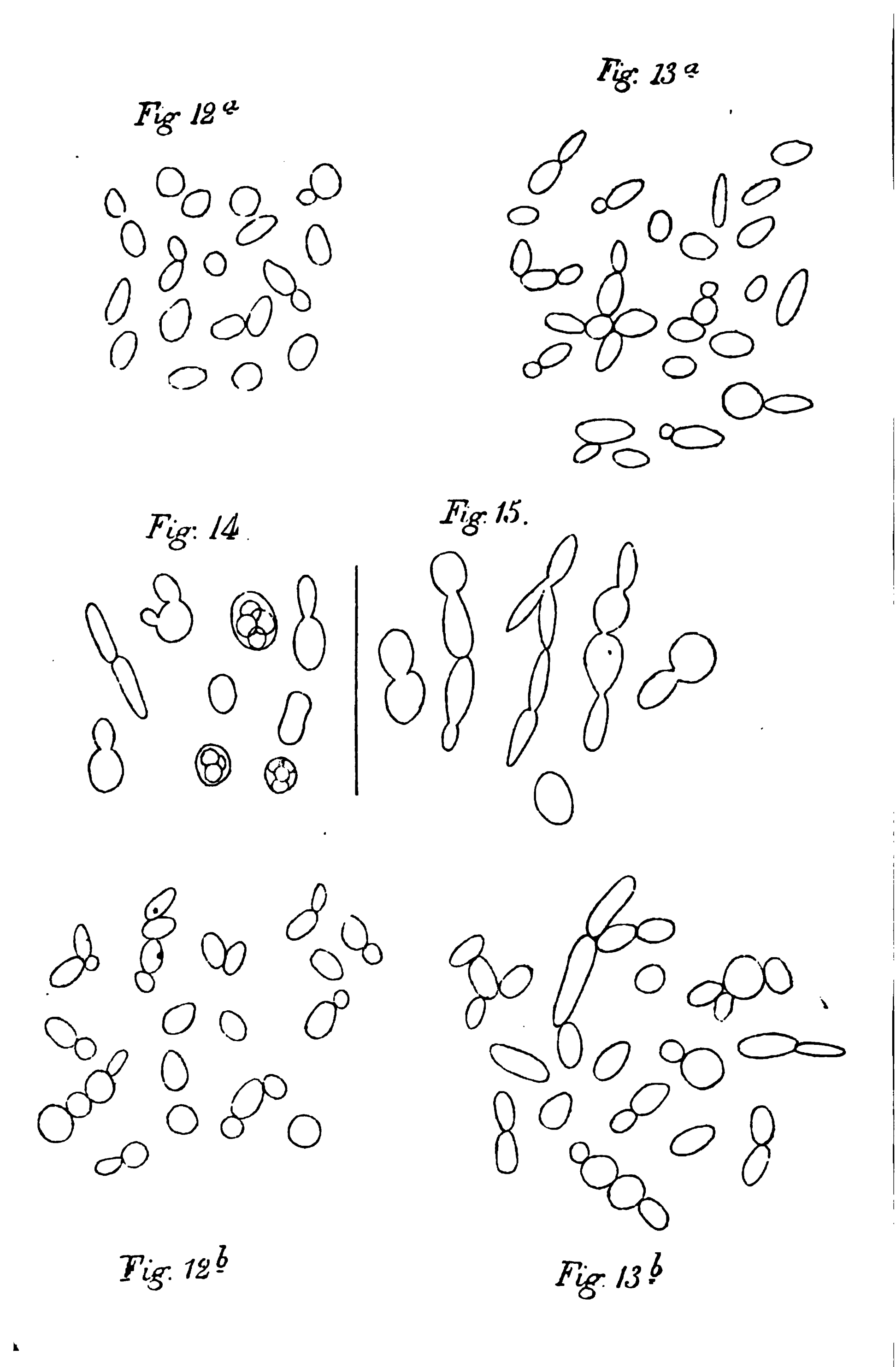


Fig 12 a
Fig: 13 a
Fig: 14
Fig: 15.
Fig: 12 b
Fig: 13 b

SUR DIVERSES CONSÉQUENCES

DU

THÉORÈME DE NEWTON

PAR

Alphonse DEMOULIN,

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN,
DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 11 octobre 1890.)

SUR DIVERSES CONSÉQUENCES

DU

THÉORÈME DE NEWTON.

Je me propose de montrer, dans le présent travail, qu'on peut déduire, du théorème de Newton, un certain nombre de propositions générales relatives aux courbes algébriques.

J'établis d'abord une formule de la courbure en un point, simple ou multiple, d'une ligne algébrique d'un degré quelconque. Cette formule sert de point de départ à la démonstration de plusieurs propriétés segmentaires de ces lignes.

Je déduis ensuite, du théorème de Newton, deux propositions dont la première admet comme conséquence le théorème de Reiss, relatif à la courbure d'une ligne algébrique, aux points où elle est coupée par une sécante quelconque.

Je termine en faisant connaître une relation, peut-être nouvelle, entre les courbures, en un point, d'une cubique et de la conique polaire de ce point.

§ I.

1. En un point simple A d'une courbe algébrique plane (Γ) d'ordre m, menons la tangente. Elle rencontre la courbe aux points $T_1, T_2, \ldots, T_{m-2}$. Soit Ax une sécante fixe inclinée, sur la tangente en A, d'un angle φ non nul, et coupant (Γ) aux points $A_1, A_2, \ldots, A_{m-1}$. Par un point ω de Ax, infiniment voisin du point A, menons, parallèlement à la tangente en ce point, une droite (δ) qui rencontre (Γ) aux points $M_1, M_2, \ldots, M_m$. Parmi ces points, deux sont infiniment voisins du point A; nous les désignerons par M_1 et M_2. Appelons enfin $R_1, R_2, \ldots, R_m$;

$S_1, S_2, \ldots, S_m$ les points d'intersection de (Γ) avec deux sécantes quelconques, respectivement parallèles aux droites AT_1 et Ax.

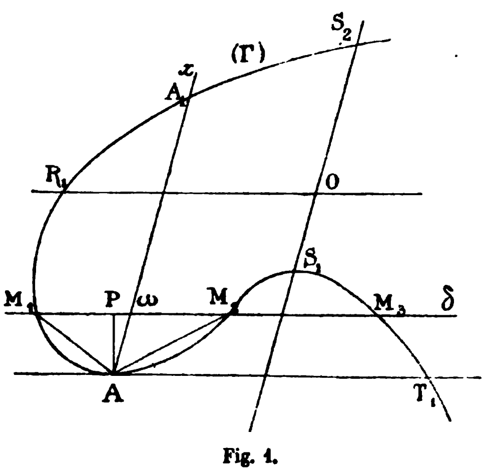


Fig. 1.

O étant le point commun à ces deux sécantes, on a, en vertu du théorème de Newton, relatif aux courbes algébriques planes,

$$\frac{\omega M_1 . \omega M_2 \ldots \omega M_m}{\omega A . \omega A_1 \ldots \omega A_{m-1}} = \frac{OR_1 . OR_2 \ldots OR_m}{OS_1 . OS_2 \ldots OS_m} . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

Abaissons, du point A, la perpendiculaire AP sur (δ). Soit ρ le rayon du cercle circonscrit au triangle AM_1M_2. On a

$$2\rho = \frac{AM_1 . AM_2}{AP}.$$

D'ailleurs, l'angle φ étant différent de 0,

$$AM_1 = \omega M_1 (1 + \varepsilon_1),$$
$$AM_2 = \omega M_2 (1 + \varepsilon_2),$$

ε_1 et ε_2 étant des quantités qui tendent vers 0 en même temps que ωA.

Par conséquent, la valeur de ρ devient

$$2\rho = \frac{\omega M_1 . \omega M_2 . (1 + \varepsilon_1)(1 + \varepsilon_2)}{\omega A . \sin \varphi}.$$

Remplaçant, dans (1), le produit $\omega M_1 . \omega M_2$ par sa valeur, on a

$$\frac{2\rho \sin \varphi}{(1 + \varepsilon_1)(1 + \varepsilon_2)} \cdot \frac{\omega M_3 . \omega M_4 \ldots \omega M_m}{\omega A_1 . \omega A_2 \ldots \omega A_{m-1}} = \frac{OR_1 . OR_2 \ldots OR_m}{OS_1 . OS_2 \ldots OS_m}.$$

Si ω tend indéfiniment vers le point A, nous aurons, à la limite, en désignant par ρ_A le rayon de courbure de (Γ) au point A,

$$\text{(I)}. \quad . \quad . \quad . \quad 2\rho_A = \frac{OR_1 \ldots OR_m}{OS_1 \ldots OS_m} \cdot \frac{AA_1 \ldots AA_{m-1}}{AT_1 \ldots AT_{m-2}} \cdot \frac{1}{\sin \varphi}.$$

Cette formule, appliquée aux coniques et aux cubiques, donne lieu à différents théorèmes que nous avons déjà établis, en suivant d'ailleurs une autre méthode, dans notre mémoire *Sur la courbure des lignes planes* (*).

2. Pour étendre la formule (I) au cas d'un point A, multiple

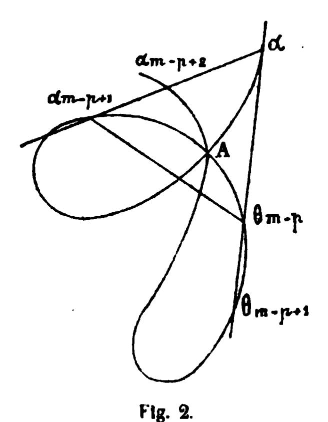


Fig. 2.

(*) Tome XLIV des *Mémoires couronnés et autres Mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique (1890).

d'ordre p, considérons, sur la courbe, un point α infiniment voisin du point A. En employant, pour le point α, des notations analogues à celles relatives au point A, on peut écrire

$$2\rho_\alpha = \frac{O'\rho_1 \ldots O'\rho_m}{O'\sigma_1 \ldots O'\sigma_m} \cdot \frac{\alpha\alpha_1 \ldots \alpha\alpha_{m-1}}{\alpha\theta_1 \ldots \alpha\theta_{m-2}} \cdot \frac{1}{\sin\varphi} \quad . \quad . \quad . \quad (2)$$

Parmi les points $\alpha_1, \ldots, \alpha_{m-1}$, il en est $p - 1$ qui sont infiniment voisins de α. Nous les appellerons $\alpha_{m-p+1}, \ldots, \alpha_{m-1}$. De même, $p - 1$ des points $\theta_1, \ldots, \theta_{m-2}$ sont infiniment rapprochés de α. Désignons-les par $\theta_{m-p}, \ldots, \theta_{m-2}$. Supposons que α_{m-p+1} et θ_{m-p} soient situés sur une même branche de courbe. Appelons $\psi_1 + \Delta\psi_1$ l'angle $\alpha\theta_{m-p}\alpha_{m-p+1}$, $\Delta\psi_1$ tendant vers 0 quand α tend vers A. On a

$$\frac{\alpha\alpha_{m-p+1}}{\alpha\theta_{m-p}} = \frac{\sin(\psi_1 + \Delta\psi_1)}{\sin(\varphi + \psi_1 + \Delta\psi_1)},$$

puis, de même, pour les autres branches de courbe,

$$\frac{\alpha\alpha_{m-p+2}}{\alpha\theta_{m-p+1}} = \frac{\sin(\psi_2 + \Delta\psi_2)}{\sin(\varphi + \psi_2 + \Delta\psi_2)},$$

. . . .

$$\frac{\alpha\alpha_{m-1}}{\alpha\theta_{m-2}} = \frac{\sin(\psi_{p-1} + \Delta\psi_{p-1})}{\sin(\varphi + \psi_{p-1} + \Delta\psi_{p-1})}.$$

Dans ces égalités, les quantités $\Delta\psi$ tendent vers 0 en même temps que αA.

Remplaçant dans la relation (2), nous obtiendrons, par le passage à la limite, cette valeur du rayon de courbure au point multiple A :

$$\text{(II)} \quad 2\rho_A = \frac{OR_1 \ldots OR_m}{OS_1 \ldots OS_m} \cdot \frac{AA_1 \ldots AA_{m-p}}{AT_1 \ldots AT_{m-(p+1)}} \cdot \frac{\sin\psi_1}{\sin(\varphi + \psi_1)} \cdots \frac{\sin\psi_{p-1}}{\sin(\varphi + \psi_{p-1})} \cdot \frac{1}{\sin\varphi}.$$

3. Donnons maintenant quelques applications de la formule (I).

Soient A, B, C, ... des points de la courbe (Γ), tels que les tangentes en ces points soient parallèles. Soient $\alpha_1, \ldots, \alpha_{m-2}$ les points d'intersection de la courbe avec la tangente en A. Appelons, comme précédemment, $A_1, A_2, \ldots, A_{m-1}$ les points où la courbe est rencontrée par une droite issue de A et inclinée de l'angle φ sur $A\alpha_1$. Si l'on emploie des notations analogues pour les points B, C, ..., on a, d'après la formule (I) :

$$2\rho_A = \frac{\prod_1^m OR_i}{\prod_1^m OS_i} \cdot \frac{AA_1 \ldots AA_{m-1}}{A\alpha_1 \ldots A\alpha_{m-2}} \cdot \frac{1}{\sin\varphi},$$

$$2\rho_B = \frac{\prod_1^m OR_i}{\prod_1^m OS_i} \cdot \frac{BB_1 \ldots BB_{m-1}}{B\beta_1 \ldots B\beta_{m-2}} \cdot \frac{1}{\sin\varphi}, \text{ etc.}$$

De là cette suite d'égalités :

$$\text{(III)} \quad . \quad . \quad . \quad \rho_A \frac{A\alpha_1 \ldots A\alpha_{m-2}}{AA_1 \ldots AA_{m-1}} = \rho_B \frac{B\beta_1 \ldots B\beta_{m-2}}{BB_1 \ldots BB_{m-1}} = \text{etc.}$$

4. *D'un point* O *du plan d'une courbe algébrique plane d'ordre* m, *on mène, à cette courbe, deux tangentes qui la touchent en* A, B *et la rencontrent respectivement aux points* $(\alpha_1, \alpha_2, \ldots, \alpha_{m-2})$, $(\beta_1, \beta_2, \ldots, \beta_{m-2})$. *Si la droite* AB *coupe la courbe aux points* $I_1, I_2, \ldots, I_{m-2}$, *on a, entre les rayons de courbure aux points* A *et* B, *la relation suivante :*

$$\text{(IV)} \quad \frac{\rho_A . A\alpha_1 . A\alpha_2 \ldots A\alpha_{m-2}}{\overline{OA}^3 . AI_1 . AI_2 \ldots AI_{m-2} . O\alpha_1 \ldots O\alpha_{m-2}} = \frac{\rho_B . B\beta_1 . B\beta_2 \ldots B\beta_{m-2}}{\overline{OB}^3 . BI_1 . BI_2 \ldots BI_{m-2} . O\beta_1 \ldots O\beta_{m-2}}.$$

Menons, en effet, par le point O et parallèlement à la

§ II.

6. Par un point O du plan d'une courbe algébrique (Γ) d'ordre m menons deux sécantes : l'une, OR, coupant (Γ) aux points $R_1, \ldots, R_m$; l'autre, OS, rencontrant la courbe aux points $S_1, \ldots, S_m$. En vertu du théorème de Newton, on a

$$\prod_1^m OR_i = \lambda \prod_1^m OS_i, \quad \ldots \ldots \ldots \quad (3)$$

λ étant une quantité qui ne varie pas lorsque, les droites OR et OS conservant leurs directions, le point O se déplace dans le plan de la courbe.

Admettons que, dans ce mouvement, la droite OS reste fixe et que la sécante OR vienne en O'R'. Nous appellerons R'_i les nouvelles positions des points R_i, et R''_i les projections orthogonales sur OR

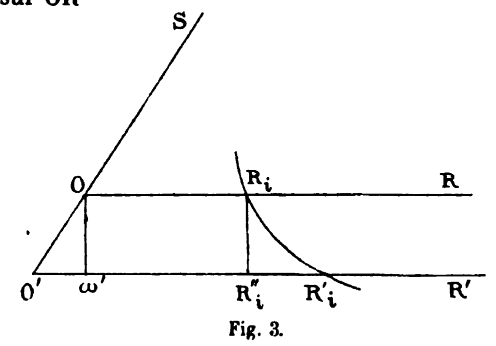


Fig. 3.

des points R'_i. Soient ω' la projection de O sur O'R' et $\theta_i + \Delta\theta_i$ l'angle que fait, avec OR, la droite $R_iR'_i$, $\Delta\theta_i$ tendant vers O en même temps que O'O.

Cela posé, on déduit de l'équation (3), par différentiation logarithmique,

$$\sum_1^m \frac{dOR_i}{OR_i} = \sum_1^m \frac{dOS_i}{OS_i}. \quad \ldots \ldots \ldots \quad (4)$$

Nommons φ l'angle SOR. On a

$$\Delta OR_i = O'\omega' + R'_iR''_i = O\omega' \operatorname{ctg} \varphi + O\omega' \operatorname{ctg} (\theta_i + \Delta\theta_i),$$

$$\Delta OS_i = OO' = \frac{O\omega'}{\sin \varphi}.$$

d'où, en remplaçant dans (4), à des infiniment petits près,

$$\sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OR}_i}\left[\operatorname{ctg}\varphi + \operatorname{ctg}(\theta_i + \Delta\theta_i)\right] = \frac{1}{\sin\varphi}\sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OS}_i}.$$

Si O′ tend vers O, cette relation devient, à la limite,

$$\text{(VI)}. \quad . \quad . \qquad \operatorname{ctg}\varphi \sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OR}_i} + \sum_1^m \frac{\operatorname{ctg}\theta_i}{\mathrm{OR}_i} = \frac{1}{\sin\varphi}\sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OS}_i}.$$

Permutons, dans la formule (VI), les lettres R et S. Nous obtiendrons l'égalité

$$\operatorname{ctg}\varphi \sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OS}_i} + \sum_1^m \frac{\operatorname{ctg}\theta'_i}{\mathrm{OS}_i} = \frac{1}{\sin\varphi}\sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OR}_i},$$

laquelle, combinée par addition avec (VI), donne la formule suivante, où tout est symétrique par rapport aux sécantes OR et OS :

$$\text{(VII)} \; . \; . \; . \; . \; . \qquad \sum_1^{2m} \frac{\operatorname{ctg}\theta_i}{\mathrm{OR}_i} = \operatorname{tg}\frac{\varphi}{2}\sum_1^{2m} \frac{1}{\mathrm{OR}_i}.$$

7. La formule (VI) contient implicitement le *théorème de Côtes*, sur la dernière polaire d'une courbe algébrique. Effectivement, si l'on fait pivoter, autour du point O, la sécante OS et que l'on prenne sur cette droite, dans chacune de ses positions, un point P tel que

$$\frac{m}{\mathrm{OP}} = \sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OS}_i},$$

la relation (VI) deviendra

$$\mathrm{OP}\cos\varphi \sum \frac{1}{\mathrm{OR}} + \mathrm{OP}\sin\varphi \sum \frac{\operatorname{ctg}\theta}{\mathrm{OR}} = m.$$

Prenons comme axes de coordonnées rectangulaires la droite OR et la perpendiculaire en O à cette droite. Soient x, y

les coordonnées du point P. L'équation précédente se transforme en celle-ci :

$$x \sum \frac{1}{OR} + y \sum \frac{\operatorname{ctg} \theta}{OR} = m. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (5)$$

Donc :

Quand la sécante OS *tourne autour du point* O, *le point* P *décrit une droite. Cette droite est appelée la polaire du point* O.

On reconnaît bien là le théorème de Côtes.

L'équation (5) montre que l'angle α, sous lequel une sécante quelconque OR coupe la polaire (Δ) du point O, est donné par la formule

$$\operatorname{tg} \alpha = -\frac{\sum \frac{1}{OR}}{\sum \frac{\operatorname{ctg} \theta}{OR}}. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (6)$$

Soient A et B les points d'intersection de la polaire du point O avec les axes des coordonnées. De l'équation (5), on déduit

$$\frac{m}{OB} = \sum_{1}^{m} \frac{\operatorname{ctg} \theta_i}{OR_i}.$$

Mais la quantité $OR_i \operatorname{tg} \theta_i$ est la sous-tangente polaire de la courbe (Γ) au point R_i, et OB la sous-tangente polaire de la polaire (Δ) au point A. Donc :

La moyenne harmonique des sous-tangentes aux points d'intersection de la sécante OR *avec la courbe* (Γ) *est égale à la sous-tangente au point* A *où cette sécante coupe la polaire du point* O.

Portons, suivant OR, un segment OB' égal à OB, puis faisons tourner autour du point O la sécante OR. Il est aisé de voir que, lorsque le point B décrira la polaire (Δ), le point B' décrira une droite perpendiculaire à cette polaire. Donc :

Sur une sécante OR, *issue d'un point* O *du plan d'une courbe algébrique* (Γ), *on prend un point* B' *tel que*

$$\frac{m}{OB'} = \sum_{1}^{m} \frac{\operatorname{ctg} \theta_i}{OR_i},$$

θ_i *désignant l'angle sous lequel la sécante rencontre la courbe au point* R_i. *Cela posé, quand la droite* OR *tournera autour du point* O, *le point* B' *décrira une droite.*

Le point O est également distant de cette droite et de la polaire (Δ).

8. Supposons qu'un point O décrive une courbe plane quelconque (C). A chacune des positions de O, correspond la polaire (Δ), par rapport à la courbe algébrique (Γ). Lors donc que le point O décrira la courbe (C), la polaire (Δ) enveloppera une autre courbe. *Nous nous proposons de déterminer le point où une polaire* (Δ) *touche son enveloppe.*

Soit O' le point de (C) qui est infiniment voisin de O.

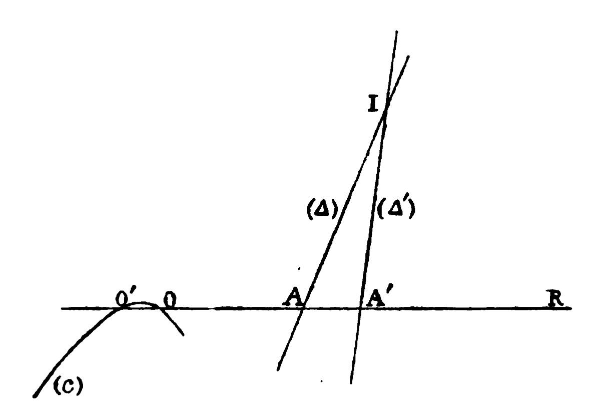


Fig. 4.

Menons OO' qui rencontre (Γ) aux points $R_1, \ldots, R_m$. Les polaires (Δ) et (Δ') des points O et O' coupent OO' respectivement en A et A'; soit I leur point d'intersection.

De la formule (6), on déduit, par différentiation,

$$\sum \frac{d\text{OR}}{\overline{\text{OR}}^2} + \text{tg}\,\alpha \sum \text{ctg}\,\theta \frac{d\text{OR}}{\overline{\text{OR}}^2} - \frac{d\alpha}{\cos^2 \alpha} \sum \frac{\text{ctg}\,\theta}{\overline{\text{OR}}^2} = 0,$$

d'où

$$d\alpha = d\text{OR}.\ \frac{\cos^2\alpha}{\sum \frac{\text{ctg}\,\theta}{\text{OR}}} \cdot \left(\sum \frac{1}{\overline{\text{OR}}^2} + \text{tg}\,\alpha \sum \frac{\text{ctg}\,\theta}{\overline{\text{OR}}^2}\right) \quad . \quad . \quad (7)$$

D'ailleurs, par la propriété des polaires,

$$\frac{m}{\text{OA}} = \sum \frac{1}{\text{OR}}.$$

Différentiant, on trouve

$$m\frac{d\text{OA}}{\overline{\text{OA}}^2} = d\text{OR}.\sum \frac{1}{\overline{\text{OR}}^2}.$$

Mais on a, visiblement,

$$d\text{OA} = d\text{OR} + \text{AA}'.$$

Des deux égalités précédentes, on déduit

$$\text{AA}' = \frac{\overline{\text{OA}}^2}{m} \cdot \left(\sum \frac{1}{\overline{\text{OR}}^2} - \frac{m}{\overline{\text{OA}}^2}\right).d\text{OR} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (8)$$

D'autre part, le triangle IAA′ donne

$$\text{AI} = \frac{\text{AA}' \sin\alpha}{d\alpha}.$$

Cette valeur de AI devient, en tenant compte de (6), (7), (8), et après quelques réductions,

$$\text{(VIII)}. \quad . \ \text{AI} = \frac{m \sum \frac{1}{\overline{\text{OR}}^2} - \left(\sum \frac{1}{\text{OR}}\right)^2}{\sin\alpha \left(\sum \frac{1}{\overline{\text{OR}}^2} \sum \frac{\text{ctg}\,\theta}{\text{OR}} - \sum \frac{1}{\text{OR}} \sum \frac{\text{ctg}\,\theta}{\overline{\text{OR}}^2}\right)}.$$

Telle est la formule qui permet de déterminer le point I où (Δ) touche son enveloppe.

Si la courbe (C) se réduisait à une droite, on pourrait, par une différentiation de la formule (VIII), trouver la courbure de l'enveloppe au point I, mais on obtiendrait un résultat assez compliqué.

9. Reportons-nous à la formule (VI) et admettons que la sécante OR tourne autour du point O, la sécante OS étant supposée fixe. *Dans ce mouvement, la quantité*

$$\cos\varphi \sum_1^m \frac{1}{\mathrm{OR}_i} + \sin\varphi \sum_1^m \frac{\operatorname{ctg}\theta}{\mathrm{OR}_i}$$

ne variera pas. Cette proposition est une conséquence immédiate de la relation (VI). Nous allons en faire usage pour démontrer le *théorème de Reiss,* relatif à la courbure d'une ligne algébrique plane aux points où elle est coupée par une sécante quelconque.

Faisons tourner infiniment peu la sécante OR, et égalons à zéro la différentielle de la quantité ci-dessus. Il vient, en groupant convenablement les termes, et divisant par $\sin\varphi$,

$$\operatorname{ctg}\varphi\sum_1^m\frac{d\mathrm{OR}_i}{\overline{\mathrm{OR}}_i^2}-\operatorname{ctg}\varphi\, d\varphi\sum_1^m\frac{\operatorname{ctg}\theta_i}{\mathrm{OR}_i}+d\varphi\sum_1^m\frac{1}{\mathrm{OR}_i}+\sum_1^m\frac{\operatorname{ctg}\theta_i\, d\mathrm{OR}_i}{\overline{\mathrm{OR}}_i^2}+\sum_1^m\frac{d\theta_i}{\mathrm{OR}_i\sin^2\theta_i}=0. \quad (9)$$

On a, d'ailleurs,

$$d\mathrm{OR}_i = \mathrm{OR}_i \operatorname{ctg}\theta_i\, d\varphi, \quad \ldots\ldots \quad (10)$$

$$\mathrm{OR}_i\, d\varphi = ds_i \sin\theta_i, \quad \ldots\ldots \quad (11)$$

$$\varepsilon_i = d\varphi + d\theta_i, \quad \ldots\ldots \quad (12)$$

ε_i désignant l'angle de contingence de (Γ) au point R_i. Si l'on remplace, dans (9), $d\mathrm{OR}_i$ par sa valeur tirée de (10), on constate que la somme des deux premiers termes est nulle et que la somme des deux suivants revient à

$$\sum \frac{d\varphi}{\mathrm{OR}_i \sin^2\theta_i}.$$

Par suite, (9) peut s'écrire, en tenant compte de (12),

$$\sum \frac{\varepsilon_i}{OR_i \sin^2 \theta_i} = 0.$$

Éliminant de cette égalité les quantités OR_i au moyen de la relation (11), on obtient finalement la formule

$$\text{(IX)} \quad \ldots\ldots \quad \sum_{1}^{m} \frac{1}{\rho_i \sin^3 \theta_i} = 0,$$

qui constitue le *théorème de Reiss.*

10. Cette formule a été établie pour la première fois par Michel Reiss dans le tome IX (1837) de la *Correspondance mathématique et physique de Quetelet* (p. 152). Quatre ans plus tard, en 1841, J. Liouville, dans un important mémoire publié dans son *Journal* (tome VI, p. 351), a démontré cette proposition plus générale :

« *Deux courbes géométriques étant situées dans un même plan,* » *représentons en général par* R *et* r *les rayons de courbure de* » *ces courbes à un de leurs points d'intersection, et par* Ω, ω *les* » *angles que les tangentes menées en ces points aux deux courbes* » *font avec un axe fixe pris à volonté ; on aura :*

$$« \sum \left(\frac{\cos \omega}{R} - \frac{\cos \Omega}{r}\right) \operatorname{coséc}^3 (\Omega - \omega) = 0,$$

» *le signe sommatoire du premier membre s'étendant à tous les* » *points d'intersection, réels ou imaginaires, bien entendu.* »

On obtient la formule (IX), ainsi que l'a remarqué Liouville (tome IX de son *Journal*, p. 350), lorsqu'on suppose, dans l'égalité ci-dessus, que l'une des deux courbes se réduit à une droite.

M. E. Ghysens, de son côté, est parvenu au *théorème de*

Reiss (*). On trouve enfin ce théorème à la page 215 de la *Géométrie descriptive* (2e édition, 1886) de M. Mannheim.

Pour démontrer la formule (IX), Michel Reiss part du théorème de Côtes, M. E. Ghysens la déduit d'une formule plus générale et M. Mannheim fait usage de la géométrie cinématique. Ces deux derniers auteurs s'appuient également sur le théorème de Côtes.

Enfin, J. Liouville établit le beau théorème énoncé plus haut en interprétant géométriquement différentes identités que donne la théorie de l'élimination entre plusieurs équations algébriques.

11. Nous n'indiquerons pas ici les différentes applications qu'on pourrait faire de la formule (IX). Nous nous contenterons de montrer comment le théorème de Reiss conduit à la proposition suivante :

La courbure, en un point A *d'une cubique, est égale à deux fois la courbure, au point* A, *de la conique polaire de ce point.*

Par le point A, menons une sécante quelconque qui rencontre la cubique aux points A_1, A_2, et, en P, la conique polaire du point A. Soient α, α_1, α_2 et ϖ les angles que fait la sécante AP avec les tangentes aux points A, A_1, A_2 et P. Appelons enfin R, R_1, R_2 les rayons de courbure de la cubique en A, A_1, A_2, et ρ, ρ_1 les rayons de courbure de la conique en A, P.

En vertu du théorème de Reiss, on a

$$\frac{1}{R\sin^3\alpha}+\frac{1}{R_1\sin^3\alpha_1}+\frac{1}{R_2\sin^3\alpha_2}=0,\qquad \frac{1}{\rho\sin^3\alpha}+\frac{1}{\rho_1\sin^3\varpi}=0. \quad (13)$$

D'ailleurs, la propriété fondamentale de la conique polaire donne :

$$\frac{2}{AP}=\frac{1}{AA_1}+\frac{1}{AA_2}.$$

(*) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, séance du 5 mai 1877.

De là, on déduit

$$2\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AP}\right)=\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA_1}\right)+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA_2}\right),$$

θ étant l'angle que fait la sécante AP avec une direction fixe. Additionnant, il vient

$$2\left[\frac{1}{AP}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AP}\right)\right]=\frac{1}{AA_1}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA_1}\right)+\frac{1}{AA_2}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA_2}\right).$$

Mais, en vertu d'une formule connue, on a

$$\frac{1}{\rho_1 \sin^3 \varpi}=\frac{1}{AP}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AP}\right),$$

$$\frac{1}{R_1 \sin^3 \alpha_1}=\frac{1}{AA_1}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA_1}\right),$$

$$\frac{1}{R_2 \sin^3 \alpha_2}=\frac{1}{AA_2}+\frac{d^2}{d\theta^2}\left(\frac{1}{AA^2}\right).$$

Remplaçant, on obtient

$$\frac{2}{\rho_1 \sin^3 \varpi}=\frac{1}{R_1 \sin^3 \alpha_1}+\frac{1}{R_2 \sin^3 \alpha_2}.$$

La comparaison de cette égalité avec les relations (13) donne enfin la formule

$$\text{(X)} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{1}{R}=\frac{2}{\rho}.$$

On en conclut le théorème énoncé.



SUR

UNE TRANSFORMATION GÉOMÉTRIQUE

APPLICABLE

A LA THÉORIE DES ROULETTES

PAR

Alphonse DEMOULIN,

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN,
DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 7 mars 1891.)

SUR
UNE TRANSFORMATION GÉOMÉTRIQUE
APPLICABLE
A LA THÉORIE DES ROULETTES.

§ I.

Définition de la transformation et formules préliminaires.

1. Soit (C) une courbe plane rapportée à des coordonnées polaires (r, θ) dont O est l'origine. En un point quelconque M

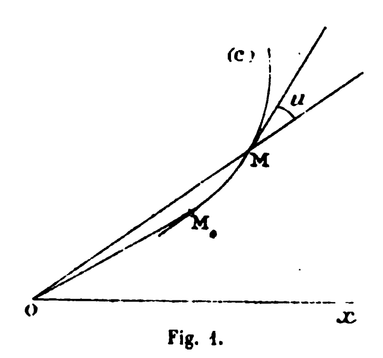


Fig. 1.

de cette courbe, appelons u l'angle que fait le rayon vecteur avec la tangente. Soit

$$f(r, u) = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

la relation qui existe, en chaque point de (C), entre les quantités r et u.

Considérons, d'autre part, une courbe plane (C') rapportée à des coordonnées cartésiennes (x, y). En un point quelconque

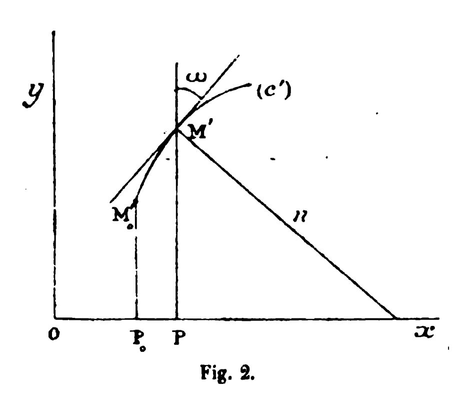


Fig. 2.

M' de (C'), soit y l'ordonnée et ω l'angle que fait la tangente avec cette ordonnée.

Cela posé, *si, en chaque point de* (C'), *les quantités* y, ω *sont liées par la relation*

$$f(y, \omega) = 0, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (2)$$

nous dirons que *la courbe* (C') *est la transformée de la courbe* (C).

Il suit de la forme des équations (1) et (2) que, si (r, u) sont les coordonnées d'un point quelconque M de (C), il doit nécessairement exister, sur (C'), un point M' dont les coordonnées (y, ω) soient unies aux précédentes par les relations

$$y = r, \quad \omega = u.$$

Nous exprimerons ce rapport des points M et M' en disant qu'ils sont *correspondants*, ou bien que l'un est le *correspondant* de l'autre. Ces deux définitions caractérisent complètement la transformation dont nous nous proposons d'étudier les propriétés et les principales applications.

2. En un point M de (C), appelons s l'arc compté depuis une origine fixe M_0; soit s' l'arc compté, sur (C'), depuis le point M'_0, correspondant de M_0, jusqu'au point M', correspondant de M.

On a, comme on sait, les formules suivantes :

$$dr = ds \cos u, \quad \ldots\ldots \quad (3)$$

$$r d\theta = ds \sin u, \quad \ldots\ldots \quad (4)$$

$$dy = ds' \cos \omega, \quad \ldots\ldots \quad (5)$$

$$dx = ds' \sin \omega. \quad \ldots\ldots \quad (6)$$

Les points M et M' étant correspondants, on a $r = y$, d'où $dr = dy$.

Comme, de plus, $u = \omega$, la comparaison des formules (3) et (5) donne :

$$ds = ds'. \quad \ldots\ldots \quad (7)$$

Cette égalité, jointe aux relations (4) et (6), montre que l'on a :

$$dx = r d\theta. \quad \ldots\ldots \quad (8)$$

Ce dernier résultat va nous permettre d'exprimer, en fonction du paramètre θ, les coordonnées cartésiennes d'un point quelconque de (C'). Effectivement, si

$$r = F(\theta)$$

est l'équation de (C), en coordonnées polaires, on a

$$y = F(\theta),$$

$$x = \int F(\theta) d\theta + \text{const.}$$

Inversement, si l'on veut passer de la courbe (C')

$$x = \varphi(y)$$

à la ligne (C), les coordonnées (r, θ) seront données par les formules

$$r = y,$$
$$\theta = \int \frac{\varphi'(y)}{y} dy + \text{const.}$$

§ II.

Propriétés de la transformation.

3. Les formules établies au numéro précédent renferment implicitement deux propriétés importantes de la transformation actuelle.

La relation (7) donne, par l'intégration,

$$s = s'.$$

Or, deux arcs tels que s et s' peuvent être appelés *arcs correspondants*; en effet, ils sont terminés par deux couples de points correspondants, savoir (M_0, M'_0) et (M, M'). Donc :

Propriété I. — *Un arc d'une ligne est égal à l'arc correspondant de la transformée.*

4. En multipliant par y ou r les deux membres de l'égalité (8), on obtient la suivante :

$$y dx = 2 \frac{r^2 d\theta}{2}.$$

Elle exprime que l'aire élémentaire ydx de la courbe (C') est égale au double de l'aire élémentaire $\frac{r^2 d\theta}{2}$ de la courbe (C). Si donc on considère l'aire comprise entre l'arc M_0M et les rayons vecteurs des points extrêmes, cette aire sera la moitié de celle comprise entre l'arc M'_0M', l'axe des x et les ordonnées des points extrêmes. Donc :

Propriété II. — *La surface de la courbe primitive est égale à la moitié de celle de la transformée.*

5. La relation de courbure qui existe entre (C) et (C') est très simple. Pour l'obtenir, nous établirons d'abord quelques formules préliminaires.

Si, au point M, on désigne par p la distance de l'origine à la tangente et par ρ le rayon de courbure, on a

$$\frac{1}{\rho} = \frac{dp}{rdr}.$$

Mais $p = r \sin u$; donc

$$\frac{1}{\rho} = \frac{\sin u \,.\, dr + r \,.\, d \sin u}{r\, dr} = \frac{\sin u}{r} + \frac{d \sin u}{dr} \; (^*).$$

Soit, en M', n la portion de la normale comprise entre ce point et l'axe des x, et ρ' le rayon de courbure. On a évidemment

$$\frac{1}{n} = \frac{\sin \omega}{y}, \quad \frac{1}{\rho'} = \frac{d \sin \omega}{dy}.$$

Cela posé, les points M et M' étant correspondants, on peut écrire :

$$\frac{\sin \omega}{y} + \frac{d \sin \omega}{dy} = \frac{\sin u}{r} + \frac{d \sin u}{dr},$$

c'est-à-dire, en tenant compte des trois formules qui viennent d'être établies :

$$\frac{1}{\rho'} + \frac{1}{n} = \frac{1}{\rho}. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (9)$$

Telle est la relation qui existe entre les courbures des lignes (C) et (C'). Ainsi :

Propriété III. — *La différence des courbures en deux points*

(*) Cette formule a été donnée, avec une autre démonstration, par M. Wasteels, dans le numéro de mars 1887 du journal *Mathesis*.

correspondants est égale à l'inverse de la normale à la transformée.

6. Comme, en deux points correspondants M et M′, on a

$$y = r, \quad \alpha = u,$$

il est évident que si l'on place la courbe (C) tangentiellement à (C′), de manière que M et M′ coïncident, le point O se placera en P, pied de l'ordonnée du point M′. Faisons maintenant rouler (C) sur (C′); dans ce mouvement, le point O ne cessera pas de coïncider avec la projection P sur l'axe des x du point de contact des deux courbes. Donc :

PROPRIÉTÉ IV. — *Lorsque* (C) *roule sur* (C′), *le point* O, *considéré comme invariablement lié à* (C), *décrit une droite : l'axe des* x.

Cette propriété nous donne la solution des problèmes suivants :

Quelle courbe doit-on faire rouler sur une courbe (C′) *pour qu'un point de son plan décrive une droite? Sur quelle courbe doit-on faire rouler une courbe* (C) *pour qu'un point de son plan décrive une droite?*

La courbe demandée est évidemment la ligne (C) dans le premier cas et la ligne (C′) dans le second.

7. Si l'on place (C′) tangentiellement à (C), de manière que M′ et M coïncident, l'axe des x, transporté avec (C′), passe par le point O. Donc :

PROPRIÉTÉ V. — *Si l'on fait rouler la ligne* (C′) *sur la ligne* (C), *l'axe des* x *passe par un point fixe.*

On déduit de là la solution de ce problème :

Quelle courbe faut-il faire rouler sur une ligne (C) *pour qu'une droite de son plan passe par un point fixe?*

8. *Génération de la transformée* (C'). — Nous allons maintenant faire connaître la remarquable génération suivante de la courbe (C') :

Soit (C'') *l'antipodaire de* (C) *par rapport au point* O. *Si l'on fait rouler, sur un axe* (Δ), *la courbe* (C''), *le point* O, *considéré comme invariablement lié à cette ligne, décrira la courbe* (C') *transformée de* (C).

Soient : A le point où, à un instant quelconque de son mouvement, la courbe (C'') touche la base (Δ); H le milieu de OA; P la projection du point O sur (Δ). La podaire de (C'')

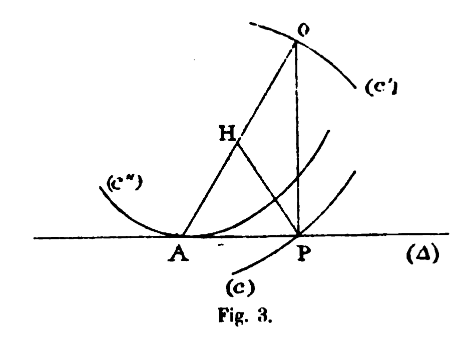


Fig. 3.

par rapport au point O, c'est-à-dire la courbe (C), passe évidemment par P. La normale à (C), au point P, est PH, et la normale, en O, à la trajectoire décrite par ce point, est OA. On conclut de là que les coordonnées des points P et O sont :

$$r = \mathrm{OP}, \quad u = \frac{\pi}{2} - \widehat{\mathrm{OPH}}$$

pour le point P, et

$$y = \mathrm{OP}, \quad \omega = \frac{\pi}{2} - \widehat{\mathrm{HOP}}$$

pour le point O. Mais $\widehat{\mathrm{OPH}} = \widehat{\mathrm{HOP}}$; donc on a $y = r$ et $\omega = u$. En d'autres termes, O et P sont deux points correspondants. Mais le point P occupe successivement toutes les positions sur la courbe (C); par conséquent, le point O décrit bien la courbe (C').

§ III.

Application de la transformation à l'étude de la chaînette.

9. Appliquons les propriétés qui précèdent à l'étude de la chaînette

$$y = \frac{a}{2}\left(e^{\frac{x}{a}} + e^{-\frac{x}{a}}\right) = a\mathrm{Ch}\frac{x}{a}. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (10)$$

Cette courbe est la transformée d'une droite (C) située à la distance a de l'origine. Une telle droite a, en effet, pour équation,

$$r \sin u = a.$$

Par suite, celle de la transformée (C') est

$$y \sin \omega = a.$$

Or, en tenant compte de l'équation (10), on a successivement

$$y \sin \omega = \frac{y}{\sqrt{1 + y'^2}} = \frac{y}{\sqrt{1 + \mathrm{Sh}^2\frac{x}{a}}} = \frac{y}{\mathrm{Ch}\frac{x}{a}} = a.$$

La chaînette et la transformée (C') de la droite (C) sont donc identiques.

Cela posé, l'antipodaire de la droite (C), par rapport au point O, est une parabole admettant ce point comme foyer et la droite (C) comme tangente au sommet. Le théorème du n° 8 nous donne donc la génération suivante de la chaînette :

Si une parabole roule sur une droite, son foyer décrit une chaînette qui a cette droite pour directrice.

10. *Rectification de la chaînette* (*). — Soit A la projection

(*) Le lecteur est prié de faire la figure.

de l'origine O sur la droite (C). Le correspondant A' de cette projection sera le sommet de la chaînette. Prenons, sur la courbe, un point quelconque B' et cherchons à évaluer l'arc A'B' $= s$. Appelons B le correspondant de B'. On a

$$a^2 + \overline{AB}^2 = \overline{OB}^2.$$

Mais AB $= s$, en vertu de la Propriété I, et OB $= y$, distance du point B' à la directrice de la chaînette. L'égalité précédente peut donc s'écrire

$$s^2 = y^2 - a^2.$$

Ainsi :

L'arc s *d'une chaînette, de paramètre* a, *compris entre le sommet et un point dont* y *est la distance à la directrice, est donné par la formule*

$$s = \sqrt{y^2 - a^2}.$$

11. *Quadrature de la chaînette.* — La surface du triangle OAB est égale à $\frac{as}{2}$; mais, en vertu de la Propriété II, elle est égale aussi à la moitié de l'aire correspondante de la chaînette. Donc:

L'aire comprise entre un arc s *de chaînette, la directrice et les ordonnées des points extrêmes, est égale à* as.

12. *Courbure de la chaînette.* — Appliquons, enfin, la troisième propriété de la transformation. Le rayon de courbure ρ de la droite (C) étant infini, on a

$$\rho' = -n.$$

Ainsi :

En un point quelconque de la chaînette, le rayon de courbure est égal, en valeur absolue, à la normale.

Toutes ces propriétés de la chaînette sont fort connues; nous ne les donnons ici qu'afin de faire voir avec quelle facilité notre transformation permet de les établir.

§ IV.

Application de la transformation à la théorie des roulettes.

13. La propriété du n° 8 nous met en mesure de résoudre les deux problèmes suivants :

PROBLÈME I. — *Étant données, dans un plan, une courbe* (C′) *et une droite quelconque* (Δ), *on demande de trouver une courbe* (C″) *dont le roulement sur la base* (Δ) *fasse décrire la ligne* (C′) *à un point convenablement choisi dans son plan.*

Soit

$$f(y, \omega) = 0$$

l'équation de la courbe (C′), les axes étant rectangulaires et (Δ) étant prise pour axe des x. La courbe (C), dont la transformée est (C′), a pour équation

$$f(r, u) = 0.$$

On en déduira, par l'intégration, son équation en coordonnées polaires, savoir :

$$r = F(\theta).$$

Cela posé, d'après la construction du n° 8, l'antipodaire de cette courbe, par rapport à l'origine, sera la roulante (C″) cherchée.

Il suit des considérations précédentes que :

Toute courbe est une roulette, la base étant une droite quelconque de son plan (*).

PROBLÈME II. — *On demande de déterminer la trajectoire* (C′) *décrite par un point* O, *invariablement lié à une courbe* (C″), *lorsque cette courbe roule sur une base rectiligne* (Δ).

(*) Dans une *Note sur la théorie des roulettes* (N. A. M., 1856, p. 102), M. E. Catalan a démontré cette proposition plus générale : *Toute courbe est une roulette, la base étant une ligne quelconque de son plan.*

Soit

$$\psi(r, u) = 0$$

l'équation de (C''), l'origine étant en O. La podaire de (C'') par rapport au point O est une courbe (C) dont l'équation est (*)

$$\psi\left(\frac{r}{\sin u}, u\right) = 0$$

ou

$$f(r, u) = 0.$$

Cela posé, la trajectoire (C') du point O a pour équation

$$f(y, \omega) = 0.$$

On en conclura, par l'intégration, son équation en coordonnées cartésiennes (x, y).

Le rayon de courbure de la roulette (C') se déduit évidemment de la formule (9). De là cette propriété, peut-être nouvelle, au moins quant à la forme :

En un point d'une roulette (C') *à base rectiligne, le rayon de courbure* ρ' *est donné par la formule*

$$\frac{1}{\rho'} = \frac{1}{\rho} - \frac{1}{n},$$

n *désignant la normale à la roulette et* ρ *le rayon de courbure de la podaire* (C) *de la roulante par rapport au point* O.

(*) On démontre aisément que : *Si*

$$\psi(r, u) = 0$$

est l'équation d'une courbe en coordonnées (r, u),

$$\psi\left(\frac{r}{\sin u}, u\right) = 0$$

est l'équation de la podaire et

$$\psi(r \sin u, u) = 0$$

celle de l'antipodaire, le pôle étant, dans les deux cas, à l'origine des coordonnées. Cette remarque nous sera très utile dans la suite.

14. Si la base (Δ), au lieu d'être rectiligne, est une courbe quelconque, on sait que l'on peut, sans altérer la courbure des trajectoires des points du système mobile, remplacer, à chaque instant, la base par sa tangente et la roulante par le cercle dit *de roulement,* dont la courbure est égale à la somme des courbures de la roulante et de la base. La formule précédente s'appliquera donc au cas général, pourvu que ρ désigne le rayon de courbure de la podaire du cercle de roulement. En exprimant, au moyen d'une formule connue (*), cette quantité ρ en fonction du rayon du cercle de roulement, on obtiendra la formule de la courbure des roulettes dans le cas où la base est quelconque. Nous ne faisons qu'indiquer ce calcul, car son développement nous éloignerait de notre but, qui est l'étude des roulettes à base rectiligne.

15. Nous allons maintenant appliquer la solution du Problème I à différents cas particuliers. Conformément à l'énoncé de ce problème, nous nous donnerons des roulettes et nous chercherons quelles sont les roulantes correspondantes.

16. *Ligne droite.* — L'équation caractéristique de la droite (C') est

$$\omega = \text{const.}$$

L'équation de (C) est donc :

$$u = \text{const.}$$

(*) La relation à laquelle nous faisons allusion est celle qui existe entre le rayon de courbure ρ d'une ligne plane et le rayon de courbure ρ' au point correspondant de la podaire. Si n et n' sont les normales polaires en ces deux points, on a

$$\frac{\rho}{n} + \frac{n'}{\rho'} = 2.$$

Cette égalité s'établit très simplement au moyen de la formule

$$\frac{1}{\rho} = \frac{\sin u}{r} + \frac{d \sin u}{dr}.$$

En vertu d'une remarque faite, en note, au bas de la page 13, la roulante (C'') aura une équation de même forme, c'est-à-dire qu'elle sera une spirale logarithmique. Donc :

Si une spirale logarithmique roule sur une droite, son point asymptotique décrit également une droite (*).

17. *Parabole.* — Nous prendrons comme base l'axe de la courbe. En exprimant que la sous-normale est égale à une constante a, on a

$$y \cot \omega = a.$$

La courbe (C) a donc pour équation :

$$r = a \operatorname{tg} u = a \frac{r d\theta}{dr},$$

ou, en intégrant,

$$r = a\theta + \text{const.}$$

La roulante sera l'antipodaire de cette courbe par rapport à l'origine. D'ailleurs, par un choix convenable de l'axe polaire, on peut supposer nulle la constante ci-dessus. On a donc ce théorème :

Si l'on fait rouler, sur une droite, l'antipodaire d'une spirale d'Archimède, par rapport à son pôle, ce point décrit une parabole admettant pour axe la base du roulement.

La parabole étant la transformée de la spirale d'Archimède, la Propriété I permet d'énoncer ce théorème de Roberval :

L'arc de la spirale d'Archimède $r = a\theta$, *compté depuis le pôle jusqu'au rayon vecteur* r, *est égal à l'arc de la parabole* $y^2 = 2\,ax$, *compté depuis le sommet jusqu'au point d'ordonnée* r.

La Propriété IV donne le théorème suivant :

Le lieu du pôle d'une spirale d'Archimède qui roule sur une parabole est l'axe de cette parabole. On suppose qu'à l'origine du mouvement il y avait coïncidence du pôle de la spirale et du sommet de la parabole.

(*) Ce théorème a été démontré par M. E. Catalan dans l'article cité.

18. *Courbe dans laquelle la distance du pied de l'ordonnée à la normale est constante.* — On a, par hypothèse,

$$y \cos \omega = a,$$

d'où, pour l'équation de (C),

$$r \cos u = a.$$

Cette courbe est l'antipodaire de la spirale d'Archimède

$$r \operatorname{ctg} u = a.$$

Par suite, la roulante (C″) sera la seconde antipodaire de cette spirale. Donc :

Si l'on fait rouler, sur une droite, la seconde antipodaire d'une spirale d'Archimède, par rapport à son pôle, ce point décrira la courbe dans laquelle la distance du pied de l'ordonnée à la normale est constante.

19. *Courbe logarithmique* $y = Ce^{\frac{x}{a}}$. — La sous-tangente étant égale à la constante a, l'équation de la courbe logarithmique est

$$y \operatorname{tg} \omega = a,$$

d'où l'équation de la ligne (C)

$$r \operatorname{tg} u = a$$

ou

$$\frac{r^2\, d\theta}{dr} = a.$$

Intégrant, on a :

$$\frac{\theta}{a} + \text{const} = -\frac{1}{r}.$$

Par un choix convenable de l'axe polaire, on peut supposer nulle la constante, et écrire

$$\theta r = -a,$$

équation d'une spirale hyperbolique. Conséquemment :

Si l'on fait rouler, sur une droite, l'antipodaire d'une spirale hyperbolique, par rapport à son point asymptotique, ce point décrit une courbe logarithmique.

La Propriété IV montre que :

Si l'on fait rouler, sur la courbe exponentielle $y = Ce^{\frac{x}{a}}$, *la spirale hyperbolique* $r\theta = a$, *le point asymptotique de cette dernière courbe décrit l'axe des* x.

20. *Tractrice.* — Nous prendrons pour base l'asymptote de cette courbe.

La tractrice est caractérisée, comme on sait, par la constance de sa tangente. On a donc

$$y = a \cos \omega,$$

d'où, pour l'équation de (C),

$$r = a \cos u \quad \ldots\ldots\ldots \quad (11)$$

L'équation de (C'), antipodaire de (C), est dès lors

$$r \sin u = a \cos u$$

ou

$$r \operatorname{tg} u = a.$$

La roulante est donc une spirale hyperbolique. De là ce théorème :

Le lieu du point asymptotique d'une spirale hyperbolique qui roule sur une droite est une tractrice admettant cette droite pour asymptote.

L'équation (11) peut s'écrire

$$r = a \frac{dr}{ds}.$$

Intégrant, on obtient

$$s = a \log \text{nép} \frac{r}{a},$$

l'origine des arcs étant le point de rayon vecteur a. Mais la tractrice est la transformée de la courbe (C), et son point de rebroussement est le correspondant de l'origine des arcs s. On a donc cette propriété :

L'arc de tractrice, compté depuis le point de rebroussement jusqu'au point d'ordonnée y, *se déduit de la formule*

$$s = a \log \text{nép} \frac{y}{a},$$

a *désignant la longueur de la tangente.*

21. *Courbe dans laquelle le rapport du rayon de courbure à la normale est constant.* — L'équation de la courbe donnée (C′) est

$$\rho = \frac{1}{m} \cdot n,$$

m désignant une constante, ou, en coordonnées (y, ω),

$$\frac{d \sin \omega}{dy} = m \frac{\sin \omega}{y}.$$

On a donc, pour l'équation de la courbe (C),

$$\frac{d \sin u}{\sin u} = m \frac{dr}{r},$$

d'où, en intégrant,

$$\log \sin u = m \log r + \log c$$

ou

$$\sin u = cr^m \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (12)$$

Cette équation peut s'écrire, en remplaçant sin u par sa valeur et après quelques transpositions,

$$d\theta = \frac{1}{m} \cdot \frac{d(cr^m)}{\sqrt{1 - (cr^m)^2}}.$$

Intégrant, nous aurons,

$$\theta = \frac{1}{m} \text{ arc sin } cr^m$$

ou

$$r^m = \frac{1}{c} \sin m\theta = a^m \sin m\theta.$$

Telle est l'équation de la courbe (C) dont la transformée est (C'). Quant à l'équation de la roulante (C''), elle se déduit de (12), en remplaçant, suivant une remarque faite déjà plusieurs fois, r par $r \sin u$. Il vient ainsi

$$\sin u = cr^m \sin^m u$$

ou

$$\sin u = c^{\frac{1}{1-m}} r^{\frac{m}{1-m}} = c' r^{\mu}.$$

Le calcul fait précédemment nous permet d'écrire immédiatement l'équation de (C''), en coordonnées polaires, savoir

$$r^{\mu} = \frac{1}{c'} \sin \mu\theta = a^{\mu} \sin \mu\theta.$$

D'autre part, de l'égalité

$$\frac{m}{1-m} = \mu,$$

on déduit :

$$\frac{1}{m} = \text{rapport du rayon de courbure à la normale} = 1 + \frac{1}{\mu}.$$

On a donc ces deux théorèmes :

Si l'on fait rouler, sur une droite, la courbe

$$r^{\mu} = a^{\mu} \sin \mu\theta,$$

l'origine décrit une courbe dans laquelle le rayon de courbure est à la normale dans un rapport constant égal à

$$1 + \frac{1}{\mu}.$$

Si l'on fait rouler la courbe

$$r^m = a^m \sin m\theta$$

sur une ligne telle que le rapport du rayon de courbure à la normale soit égal à $\frac{1}{m}$, *l'origine des coordonnées décrira une droite.*

22. *Cercle.* — Nous prendrons pour base une droite quelconque. Nous désignerons par k le rayon du cercle et par a la distance de son centre à la base. L'équation du cercle est

$$y - a = k \sin \omega,$$

donc celle de la courbe (C) est

$$r - a = k \sin u.$$

Par suite, la roulante (C''), antipodaire de (C), a pour équation

$$r \sin u - a = k \sin u.$$

Pour trouver cette courbe, nous allons chercher à en déterminer l'inverse, par rapport à l'origine, c'est-à-dire la courbe

$$\sin u - ar = kr \sin u.$$

Cette équation peut s'écrire successivement :

$$ar = (1 - kr)\frac{rd\theta}{ds},$$

$$a^2 ds^2 = a^2(dr^2 + r^2 d\theta^2) = (1 - kr)^2 d\theta^2,$$

$$a^2 dr^2 = d\theta^2[(1 - kr)^2 - a^2 r^2],$$

$$\frac{d\theta}{a} = \frac{dr}{\sqrt{(k^2 - a^2)r^2 - 2kr + 1}}.$$

Dans l'intégration de cette équation, trois cas sont à considérer.

1er *cas. Le cercle ne coupe pas la base :* k < a. Posons $a^2 - k^2 = b^2$. L'intégrale est

$$\frac{\theta b}{a} = \arcsin \frac{b^2}{a}\left(r + \frac{k}{b^2}\right)$$

ou

$$r = \frac{a}{b^2}\left(\sin\frac{\theta b}{a} - \frac{k}{a}\right)$$

et, par suite, on a, pour l'équation de la roulante,

$$r = \frac{\frac{b^2}{k}}{\frac{a}{k}\sin\frac{\theta b}{a} - 1} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (13)$$

2e *cas. Le cercle coupe la base :* a < k. Posons $k^2 - a^2 = b^2$. L'intégrale est

$$\frac{\theta b}{a} = \text{Arg Sh}\,\frac{b^2}{a}\left(r - \frac{k}{b^2}\right)$$

ou

$$r = \frac{a}{b^2}\left(\text{Sh}\,\frac{\theta b}{a} + \frac{k}{a}\right).$$

Dès lors, l'équation de la roulante est, dans ce cas,

$$r = \frac{\frac{b^2}{k}}{\frac{a}{k}\,\text{Sh}\,\frac{\theta b}{a} + 1} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (14)$$

3e *cas. Le cercle est tangent à la base :* k = a. L'intégrale est

$$\theta^2 = 1 - 2kr$$

et la roulante a pour équation,

$$r = \frac{2k}{1 - \theta^2}\ (^*) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (15)$$

(*) On pourra trouver quelques détails relatifs à la forme de cette courbe dans l'article, déjà deux fois cité, de M. E. Catalan.

En résumé :

Si l'une des courbes (13), (14), (15) roule sur une droite, l'origine décrira un arc de cercle.

23. *Étude de la méridienne des surfaces de révolution à courbure moyenne constante.* — Cette question a une grande importance, parce qu'elle trouve son application en Physique mathématique. La théorie indique, en effet, que les figures d'équilibre des liquides soustraits à l'action de la pesanteur sont des surfaces à courbure moyenne constante. Or, au moyen d'une masse d'huile plongée dans un mélange d'alcool et d'eau de même densité, on réalise expérimentalement celles de ces figures d'équilibre qui sont de révolution. Supposons, d'autre part, qu'on ait déterminé, par le calcul ou la géométrie, les particularités que présentent les surfaces de révolution à courbure moyenne constante. Si la théorie est exacte, il faudra que la forme de ces surfaces soit identique à celle des figures d'équilibre réalisées. La connaissance des surfaces de révolution à courbure moyenne constante permet donc de constater si l'accord existe entre l'expérience et la théorie.

24. *Génération de la méridienne des surfaces de révolution à courbure moyenne constante.* — Soit (C′) la méridienne cherchée et (Δ) l'axe de révolution. Appelons, comme précédemment, en un point quelconque M′ de (C′), ρ' le rayon de courbure et n la portion de la normale comptée depuis M′ jusqu'à l'axe (Δ). La courbure moyenne de la surface étant constante tout le long de la méridienne (C′), on a la condition

$$\frac{1}{\rho'} + \frac{1}{n} = \text{const} = \frac{1}{a}.$$

Cherchons la courbe (C) qui, dans la transformation actuelle, admet comme correspondante la courbe (C′). Si ρ désigne le rayon de courbure au point M, correspondant de M′, l'égalité ci-dessus, jointe à la formule (9), montre que $\rho = a$. La ligne (C) est donc un cercle de rayon a, et la roulante (C″), antipodaire

de (C) par rapport à l'origine, une conique admettant un foyer en O. De là, cette génération des méridiennes cherchées :

Toute méridienne d'une surface de révolution à courbure moyenne constante peut être considérée comme le lieu d'un foyer d'une courbe du second ordre qui roule sans glisser sur une base rectiligne.

Ce théorème a été donné, pour la première fois, par Delaunay (*); aussi appelle-t-on *courbes de Delaunay* les méridiennes considérées.

La Propriété IV nous permet d'énoncer cette proposition :

Si l'on fait rouler le cercle de rayon a *sur la courbe de Delaunay correspondante, le point* O, *considéré comme invariablement lié à ce cercle, décrira l'axe de révolution.*

25. *Il y a trois espèces de surfaces de révolution à courbure moyenne constante.* — Si la constante est nulle, le cercle (C) se réduit à une droite, la roulante (C'') est une parabole et la courbe (C') une chaînette, comme nous l'avons établi précédemment. La surface engendrée par la révolution d'une chaînette autour de sa directrice a été appelée *alysséide* par Bour et *caténoïde* par Plateau. Si donc on excepte le plan, qui est évidemment une surface de révolution à courbure moyenne nulle, on peut dire que :

L'alysséide ou caténoïde est la seule surface minima de révolution.

Si la constante n'est pas nulle, la roulette est une ellipse ou une hyberbole. Quand la roulante est une ellipse, la méridienne est une courbe ondulée. Pour rappeler ce fait, Plateau a nommé *onduloïde* la surface de révolution que cette courbe engendre en tournant autour de (Δ). Lorsque la roulante est une hyperbole, la méridienne présente une suite de nœuds; aussi la surface de révolution correspondante a-t-elle reçu de Plateau le nom de *nodoïde*.

En résumé, il n'y a que trois surfaces de révolution à cour-

(*) *Journal de Liouville*, 1841, p. 309.

bure moyenne constante : ce sont le caténoïde, l'onduloïde et le nodoïde.

La chaînette ayant été étudiée ci-dessus, nous allons nous occuper de la méridienne de l'onduloïde et de celle du nodoïde.

26. *Étude de la méridienne de l'onduloïde.* — Le point O est situé à l'intérieur du cercle (C) dont nous appellerons C le centre. Soient A_1 et A_2 les extrémités du diamètre CO.

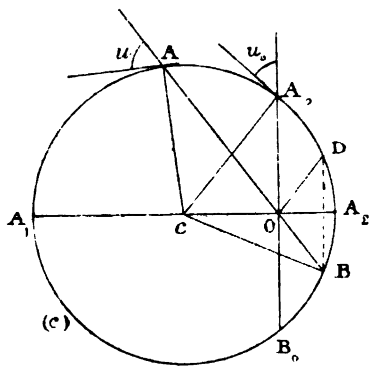


Fig. 1.

Posons $OA_1 = \alpha_1$ et $OA_2 = \alpha_2$. Le grand axe de l'ellipse roulante est A_1A_2, le petit axe est la corde A_0B_0 menée, par le point O, perpendiculairement au diamètre A_1A_2. Les dimensions de cette ellipse sont donc :

$$\text{grand axe } 2a = \alpha_1 + \alpha_2,$$

$$\text{petit axe } 2b = 2\sqrt{\alpha_1\alpha_2},$$

$$\text{distance focale } 2c = \alpha_1 - \alpha_2.$$

Supposons l'ellipse d'abord tangente à la base (Δ) à l'une des extrémités du grand axe. Prenons comme foyer générateur le foyer le plus éloigné de cette base ; soit A'_1 sa position actuelle. L'ordonnée $A'a'_1$ égale α_1. Faisons rouler l'ellipse sur (Δ) et

soit A'_2 la position qu'occupera le foyer lorsque cette courbe sera tangente à la base à l'autre extrémité du grand axe. L'ordonnée $A'_2a'_2$ vaut α_2. Le point A'_1 est d'ordonnée maxima et le point A'_2 d'ordonnée minima. En ces points, la normale est

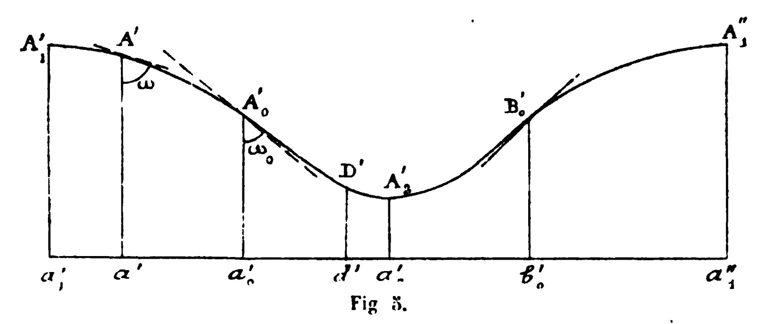


Fig. 5.

perpendiculaire à la base (Δ). Si l'on continue de faire rouler l'ellipse, on obtiendra un arc $A'_2A''_1$ symétrique de l'arc $A'_1A'_2$ par rapport à $A'_2a'_2$, puis un arc identique à $A'_1A'_2$, etc. En résumé, on peut se borner à étudier la portion de la courbe comprise entre un maximum et un minimum consécutifs.

Nous allons poursuivre cette étude, en nous appuyant sur ce fait, que la méridienne de l'onduloïde est la transformée du cercle (C). Soit A un point quelconque de ce cercle et A′ son correspondant sur la méridienne.

Lorsque A est en A_1, A′ est en A'_1, l'angle u est droit; donc ω l'est aussi et la normale en A'_1 est bien perpendiculaire à (Δ), comme nous l'avions annoncé. Supposons que le point A se déplace, sur le cercle, dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre, et cherchons les variations de l'angle u. Prolongeons la droite AO jusqu'à sa rencontre, en B, avec la circonférence, et menons le rayon CB. L'angle u est évidemment égal à la moitié de l'angle ACB, lequel varie comme la corde AOB. Tout revient donc à étudier les variations de longueur de cette corde. Lorsque A va de A_1 en A_0, la corde AB diminue constamment; lorsque A va de A_0 en A_2, cette corde croît constamment. A_0B_0 est donc un minimum.

De là, cette conséquence pour l'angle u : quand A va de A_1

en A_0, l'angle u décroît de $\frac{\pi}{2}$ à une valeur minima u_0 ; quand A va de A_0 en A_2, u croît de u_0 à $\frac{\pi}{2}$. Le point A'_0, correspondant de A_0, est donc un point d'inflexion de la méridienne, puisque en ce point l'angle ω cesse de décroître pour commencer à croître. L'ordonnée du point A'_0 est $\sqrt{\alpha_1\alpha_2}$; l'angle ω, en ce point, est donné par la formule

$$\operatorname{tg} \omega_0 = \frac{2\sqrt{\alpha_1\alpha_2}}{\alpha_1 - \alpha_2},$$

qu'on déduit du triangle COA_0 dans lequel $OCA_0 = \omega_0$. Il est facile de s'assurer que le point d'inflexion A'_0 est la position qu'occupe le foyer générateur lorsque l'ellipse roulante est tangente à la base, à l'une des extrémités du petit axe.

En résumé, l'arc $A'_1A'_2$ est concave vers l'axe (Δ) de A'_1 en A'_0 et convexe vers cet axe de A'_0 en A'_2. En ce dernier point, correspondant de A_2, la normale est perpendiculaire à (Δ).

Lorsque A parcourt la demi-circonférence $A_2B_0A_1$, le point A' décrit l'arc $A'_2A''_1$ et ainsi de suite.

27. Soit D le symétrique de B par rapport au diamètre A_1A_2. Aux points A et D, les angles u sont égaux; donc, aux points A' et D', correspondants des premiers, les tangentes sont parallèles; mais le produit des ordonnées de ces points est constant, car il vaut $OA.OD$ ou $OA.OB$, c'est-à-dire $\overline{OA_0}^2$.

Donc :

Si les tangentes en deux points de la méridienne de l'onduloïde sont parallèles, le produit de leurs ordonnées est égal au carré de l'ordonnée du point d'inflexion.

28. *Rectification de la méridienne de l'onduloïde.* — Les arcs A'_1A' et A_1A étant correspondants, en vertu de la propriété I, ils sont égaux. Donc :

L'arc de la méridienne de l'onduloïde, compté depuis le sommet A'_1 jusqu'à un point quelconque A', est égal à l'arc A_1A de la circonférence (C).

En particulier, si l'on suppose que le point A' soit en A''_1, A est de nouveau en A_1 et l'arc $A'_1A''_1$ vaut la circonférence (C). On a donc cette propriété :

L'arc de la méridienne de l'onduloïde, compris entre deux maxima ou deux minima consécutifs, équivaut à la circonférence décrite, comme diamètre, sur un segment égal à la somme $\alpha_1 + \alpha_2$ *des ordonnées maxima et minima.*

29. *Quadrature de la méridienne de l'onduloïde.* — Pour ce qui concerne les aires, la propriété II montre que :

L'aire $A'_1A'a'a'_1$ *est égale à deux fois l'aire du secteur* A_1OA.

En particulier :

L'aire située entre la base (Δ), *l'arc* $A'_1A'_2$ *et les ordonnées des points extrêmes équivaut à la surface du cercle décrit, comme diamètre, sur un segment égal à la somme des ordonnées des points* A'_1 *et* A'_2.

30. *Cas particuliers de l'onduloïde.* — 1° Si la conique roulante se réduit à un cercle, les foyers coïncident avec le centre et la méridienne est une droite parallèle à la base (Δ); l'onduloïde est donc, dans ce cas, un *cylindre de révolution;*

2° Si l'ellipse s'aplatit indéfiniment, les foyers tendent vers les extrémités du grand axe; à la limite, la méridienne devient une demi-circonférence et l'onduloïde se réduit à une *sphère.*

31. *Étude de la méridienne du nodoïde.* — Dans la discussion de cette courbe, nous suivrons une marche identique à celle qui vient d'être employée.

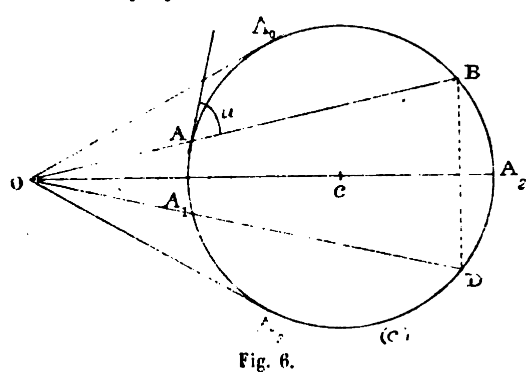


Fig. 6.

Le point O est extérieur au cercle (C). Posons $OA_1 = \alpha_1$,

$OA_2 = \alpha$. Les dimensions de l'hyperbole roulante sont :

$$2a = \alpha_2 - \alpha_1,$$

$$2b = 2\sqrt{\alpha_1\alpha_2},$$

$$2c = \alpha_1 + \alpha_2.$$

Appelons (H_1) et (H_2) les deux branches de cette hyperbole. Supposons la courbe d'abord tangente à la base (Δ) au sommet a'_1 de la branche (H_1). Prenons comme foyer générateur celui qui est relatif à cette branche. Sa position actuelle est A'_1. La normale en ce point est $A'_1a'_1$. Faisons rouler l'hyperbole de gauche à droite. Le point de contact de (H_1) avec la base s'éloignera de plus en plus, et, à la limite, il sera rejeté à l'infini. La base (Δ) coïncidera alors avec une des asymptotes de l'hyperbole. Soit A'_0 la position correspondante du foyer. La normale

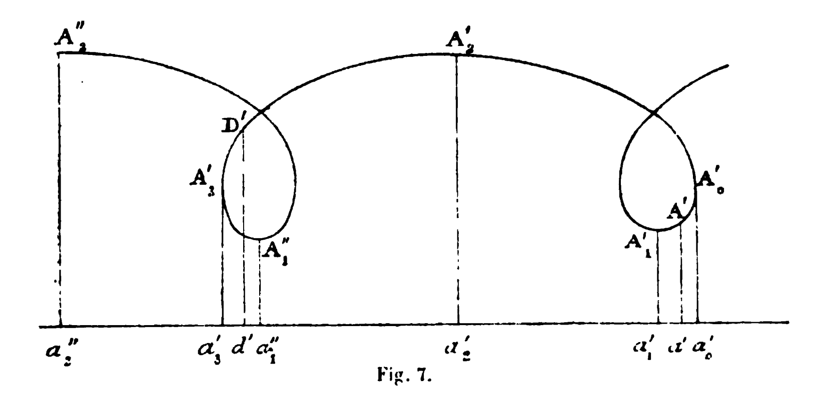


Fig. 7.

en ce point est évidemment parallèle à (Δ). Pour assurer la continuité du mouvement, il faut actuellement faire rouler l'hyperbole de manière que la branche (H_2) soit tangente à la base. A un certain moment, le point de contact sera le sommet appartenant à la branche (H_2). Le foyer générateur occupera alors la position A'_2, et la normale en ce point sera l'ordonnée $A'_2a'_2$. Si l'on continue de faire rouler l'hyperbole de manière

que la seconde moitié de la branche (H_2) vienne en contact avec la base, le foyer décrira l'arc $A'_2A'_3$. Lorsque le point générateur sera en A'_3, la seconde asymptote coïncidera avec la base. Faisons maintenant rouler la seconde moitié de la branche (H_1); pendant ce mouvement, le foyer engendrera l'arc $A'_3A''_1$ et, quand il sera en A''_1, l'hyperbole occupera sa position initiale, à une translation près, marquée par $\overline{a'_1a''_1}$. Le mouvement pourra donc recommencer comme précédemment. La courbe étudiée se compose dès lors d'une suite d'arcs égaux à $A'_1A'_0A'_2A'_3A''_1$.

Reportons-nous maintenant au cercle (C), dont la transformée est précisément la courbe actuelle. Appelons A et A' deux points correspondants appartenant, l'un, au cercle, l'autre, à la méridienne du nodoïde. Lorsque A est en A_1, A' est en A'_1; lorsque A est en A_0, l'angle u est nul, mais, en A'_0, ω est nul aussi ; par suite, A_0 et A'_0 sont correspondants. L'ordonnée de ce dernier point est donc égale à OA_0, c'est-à-dire à $\sqrt{\alpha_1\alpha_2}$. De A_1 en A_0, l'angle u diminue constamment, donc l'arc $A'_1A'_0$ est convexe vers l'axe (Δ). Au contraire, de A_0 en A_2, l'angle u croît constamment; donc, de A'_1 en A'_2, la courbe est concave vers (Δ).

32. Soit D le symétrique de B, par rapport au diamètre A_1A_2. En ces points, les angles u sont égaux; donc, aux points correspondants A' et D', les tangentes sont parallèles. De plus, $OA.OD = OA.OB = \overline{OA}_0^2$. Donc :

Si les tangentes en deux points de l'arc $A'_1A'_2A''_1$ *de la méridienne du nodoïde sont parallèles, le produit de leurs ordonnées est égal au carré de l'ordonnée du point pour lequel la tangente est perpendiculaire à la base.*

33. *Rectification de la méridienne du nodoïde.* — En vertu de la Propriété I :

L'arc A'_1A', *compté depuis le point d'ordonnée minima* A'_1 *jusqu'au point quelconque* A', *est égal à l'arc* A_1A *du cercle* (C).

En particulier, si A' est en A''_1, A est en A_1 et l'on a cette propriété :

L'arc de la méridienne du nodoïde, compris entre deux maxima ou deux minima consécutifs, équivaut à la circonférence décrite, comme diamètre, sur un segment égal à la différence $\alpha_2 - \alpha_1$ *des ordonnées maxima et minima.*

34. *Quadrature de la méridienne du nodoïde.* — La Propriété II montre que :

L'aire comprise sous l'arc A'_1A' *est égale à deux fois l'aire* OA_1A.

Si A' est en A''_1, on peut énoncer ce théorème :

L'aire comprise entre l'arc $A'_1A'_0A'_2A'_3A''_1$, *les ordonnées des points extrêmes et la base, est égale à celle du cercle de rayon* $\alpha_1 + \alpha_2$.

35. *Génération de la courbe élastique.* — La courbe élastique est caractérisée par la propriété suivante :

Le produit du rayon de courbure par l'ordonnée est constant.

Si, partant de cette définition, on cherche l'équation de la courbe en coordonnées cartésiennes, on trouve que y ne peut être exprimé en x qu'à l'aide des fonctions elliptiques. Nous allons montrer qu'on peut cependant donner, de la courbe élastique, une génération qui ne nécessite que l'emploi des transcendantes élémentaires. A cet effet, nous considérerons la courbe élastique comme une roulette (C′) et nous chercherons la roulante correspondante (C″). L'équation de (C′) est

$$\rho' y = \text{const} = \frac{a^2}{2}$$

ou

$$d \sin \omega \,.\, \frac{1}{y} = \frac{2}{a^2}.$$

L'équation de la courbe (C) est, par suite,

$$d \sin u = \frac{1}{a^2} \cdot 2r dr.$$

Intégrant, on a

$$a^2 \sin u = r^2 + c.$$

De là, on déduit

$$\operatorname{tg} u = \frac{r d\theta}{dr} = \frac{r^2 + c}{\sqrt{a^4 - (r^2 + c)^2}}.$$

De cette équation, éliminons la variable r, au moyen de la relation

$$r^2 + c = t.$$

Nous aurons

$$d\theta = \frac{1}{2} \cdot \frac{t dt}{(t - c)\sqrt{a^4 - t^2}}$$

ou

$$d\theta = \frac{1}{2} \cdot \frac{dt}{\sqrt{a^4 - t^2}} + \frac{1}{2} c \frac{dt}{(t - c)\sqrt{a^4 - t^2}}$$

ou encore, en intégrant,

$$\theta = \frac{1}{2} \operatorname{arc\,sin} \frac{t}{a^2} + \frac{c}{2} \int \frac{dt}{(t - c)\sqrt{a^4 - t^2}} \quad . \quad . \quad . \quad (16)$$

Afin d'évaluer cette dernière intégrale, posons

$$\frac{a^2 - t}{a^2 + t} = z^2.$$

Après des calculs faciles, dont nous supprimons le détail, on arrive à ce résultat :

$$\int \frac{dt}{(t - c)\sqrt{a^4 - t^2}} = -2 \int \frac{dz}{m + nz^2}$$

où

$$m = a^2 - c, \qquad n = -(a^2 + c).$$

Deux cas sont maintenant à considérer : 1° Si la valeur absolue de c est supérieure à a^2, m et n sont de même signe et

$$\int \frac{dz}{m + nz^2} = \frac{1}{\sqrt{mn}} \operatorname{arc\,tg} z \sqrt{\frac{n}{m}}.$$

L'équation (16) prend alors cette forme définitive :

$$\theta = \frac{1}{2} \operatorname{arc\,sin} \frac{r^2 + c}{a^2} - \frac{c}{\sqrt{c^2 - a^4}} \operatorname{arc\,tg} \sqrt{\frac{c + a^2}{c - a^2} \cdot \frac{a^2 - c - r^2}{a^2 + c + r^2}}. \quad (17)$$

2° Si la valeur absolue de c est inférieure à a^2, m et n sont de signes contraires, et

$$\int \frac{dz}{m + nz^2} = \frac{1}{\sqrt{-mn}} \operatorname{Arg\,Th} z \sqrt{-\frac{n}{m}}.$$

L'équation (16) devient donc, dans ce cas,

$$\theta = \frac{1}{2} \operatorname{arc\,sin} \frac{r^2 + c}{a^2} - \frac{c}{\sqrt{a^4 - c^2}} \operatorname{Arg\,Th} \sqrt{\frac{a^2 + c}{a^2 - c} \cdot \frac{a^2 - c - r^2}{a^2 + c + r^2}}. \quad (18)$$

Nous pouvons, dès lors, énoncer ce théorème :

Si l'on fait rouler, sur une droite, l'antipodaire de l'une des courbes (17) *ou* (18), *par rapport à l'origine, ce point décrira la courbe élastique la plus générale.*

Corollaire. Dans l'équation (18), supposons nulle la constante c. Cette équation prendra la forme simple

$$\theta = \frac{1}{2} \operatorname{arc\,sin} \frac{r^2}{a^2} \quad \text{ou} \quad r^2 = a^2 \sin 2\theta.$$

On reconnaît là une lemniscate dont le point double coïncide avec l'origine. Son antipodaire, par rapport au point O, est une hyperbole équilatère de centre O. On a donc cette propriété reconnue par Sturm (*) :

Le lieu du centre d'une hyperbole équilatère qui roule sans glisser sur une droite est une courbe élastique.

(*) *Journal de Liouville*, 1841, p. 315.

§ V.

Application de la transformation à la résolution de quelques questions de maximum et de minimum.

36. La transformation actuelle permet de résoudre, sans le secours du calcul des variations, certaines questions de maximum et de minimum.

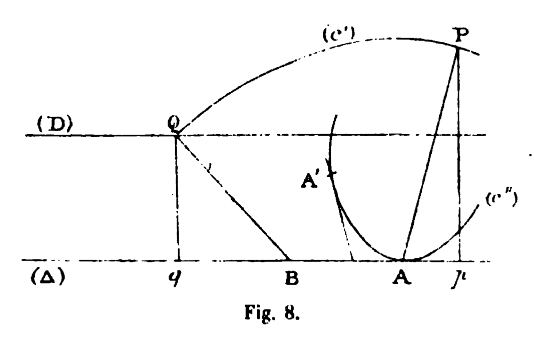


Fig. 8.

Soient, dans un plan, un point P et deux parallèles (D) et (Δ). Considérons toutes les courbes (C′) issues de P et aboutissant à la droite (D). Parmi toutes ces lignes, celle dont la longueur est la plus petite est évidemment la perpendiculaire abaissée, du point P, sur la droite (D). Si l'on assujettit les courbes (C′) à une condition supplémentaire, on pourra encore se demander quelle est celle de ces lignes dont la longueur est minima. Voici la condition que nous imposons aux courbes en question. Toute ligne (C′) peut être considérée comme une roulette, la base étant la droite (Δ) et la roulante une courbe convenable (C″). La solution du problème I permet de déterminer cette roulante. Plaçons cette dernière ligne, tangentiellement à (Δ), de manière que le point décrivant coïncide avec P, et soit A le point de contact de (C″) avec (Δ). Au point Q, où la ligne (C′) rencontre (D), menons la normale qui coupe la base au point B, puis portons, sur la position initiale de la roulante,

un arc $AA' = AB$. Soit α l'angle que fait la tangente à la roulante, en A', avec la base. *Nous considérons toutes les courbes* (C') *pour lesquelles l'angle* α *est le même* et nous les désignons par la notation (C'_1). *Quelle est, parmi les courbes* (C'_1), *celle de longueur minima?* Pour répondre à cette question, portons, à partir d'un point O, deux vecteurs OP', OQ' faisant entre eux l'angle α et égaux, l'un, à la distance du point P à la droite (Δ), l'autre,

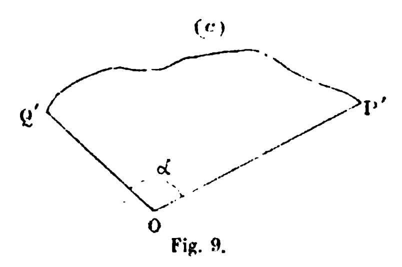


Fig. 9.

à la distance mutuelle des parallèles (D) et (Δ). On voit aisément que toute ligne (C) passant par les points P' et Q' admet comme transformée une ligne (C'_1). Or les arcs $P'Q'$ et PQ, étant correspondants, sont égaux. Mais l'arc $P'Q'$ est minimum lorsque la ligne (C) est droite, donc *l'arc* PQ *est minimum lorsque la courbe* (C'_1) *est* la transformée d'une droite, c'est-à-dire *une chaînette.*

37. Considérons, parmi les courbes (C'_1), celles qui, conjointement avec la base (Δ) et les ordonnées des points extrêmes, entourent une aire constante. Ces courbes sont en nombre infini; nous les appellerons (C'_2). *Quelle est, parmi les courbes* (C'_2), *celle dont la longueur est minima?* Remarquons que toute courbe (C), dont l'aire est constante, entre les rayons vecteurs OP' et OQ', admet, comme transformée, une ligne (C'_2). Or, parmi toutes les courbes qui entourent une aire constante, celle de longueur minima est un arc de cercle. Donc l'arc $P'Q'$ sera minimum quand la ligne (C) sera un arc de cercle, et, par suite, *la ligne minima* (C'_2) *est* la transformée d'un arc de cercle, c'est-à-dire *une courbe de Delaunay.*

38. Considérons enfin celles des courbes (C'_1) qui ont une longueur constante; appelons-les (C'_3) et cherchons *quelle est, parmi les courbes* (C'_3), *celle dont la surface est maxima.* Toute courbe (C) de longueur constante admet comme transformée une courbe (C'_3); la ligne (C) entourera une aire maxima lorsqu'elle aura la forme d'un arc de cercle. Donc, *la ligne* (C'_3) *de surface maxima est une courbe de Delaunay.*

§ VI.

Application de la transformation à l'étude d'un triangle curviligne formé d'arcs de chaînettes ayant même directrice.

39. Pour terminer l'examen des applications que l'on peut faire de la transformation actuelle, il nous reste à étudier les propriétés d'un triangle curviligne formé d'arcs de chaînettes ayant même directrice. Afin de ne pas allonger encore la présente Note, nous nous contenterons d'énoncer le théorème auquel nous sommes parvenu :

Il est possible de trouver une infinité de triangles curvilignes formés d'arcs de chaînettes de même directrice et qui présentent les propriétés suivantes :

1° *La somme des angles est égale à deux angles droits ;*

2° *Les côtés et les angles ont entre eux des relations identiques à celles qui existent entre les côtés et les angles d'un triangle rectiligne ;*

3° *La surface est égale au produit de deux côtés par le sinus de l'angle compris.*

Sans entrer dans les détails, nous dirons qu'on obtient ce théorème en cherchant le *transformé* d'un triangle rectiligne.

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS

DEPUIS LE XVe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe

PAR

P. ALEXANDRE

Préfet des études de l'Athénée royal d'Ixelles.

« On ne connaît pas l'ancien régime quand on n'a pas « suivi avec attention les agissements des fiscaux. »

POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 289.

(Couronné par la Classe des lettres dans la séance du 5 mai 1890.)

PRÉFACE.

La Classe des lettres avait remis au concours pour l'année 1890 la question suivante, qui avait figuré, pour la première fois, sur son programme pour 1888 :

Faire l'histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas depuis le XVe siècle jusqu'au XVIIIe.

Notre premier Mémoire portait la devise : *Labore ac assiduitate studia florent.* Nous reconnaissons volontiers les imperfections qu'il présentait et nous nous permettons d'offrir nos humbles et vifs remerciements aux honorables commissaires pour la critique si bienveillante qu'ils en ont faite [1]. Nous avons profité largement des observations si justes que leur a suggérées la lecture de cette première étude, et nous nous sommes efforcé, par des recherches nouvelles, d'augmenter la valeur qu'on a bien voulu lui reconnaître.

Janvier 1890.

[1] Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, tome XV, pages 757 et 778, pour les rapports de MM. Piot, Vanderkindere et Thonissen sur ce premier Mémoire, et même recueil, tome XIX, pages 546 à 551, pour les rapports de MM. Vanderkindere, Faider et Piot sur le Mémoire actuel.

INTRODUCTION.

La tendance à l'unité, qui forme le trait caractéristique du XV[e] siècle, ne devait pas se borner, dans notre pays, au rétablissement de l'unité territoriale, que la violence avait jadis émiettée et éparpillée. Se portant sur toutes choses à la fois, elle devait également avoir pour objet la disparition de cette multiplicité infinie, de cette diversité tenant du chaos dans les lois, les coutumes, les institutions, les unes plus bizarres que les autres, entachées par-çi par-là d'abus et d'iniquités légués par les vieux âges, partout disparates et parfois inconséquentes et contradictoires, parce que, créées par la force, s'élaborant d'instinct, non dans le cerveau, mais dans le cœur, elles manquaient absolument du sceau de la grandeur et de l'harmonie que la raison seule peut donner.

L'ordre judiciaire surtout était loin d'offrir dans son organisation l'unité et la simplicité. Partout confusion et incertitude, suite naturelle du système féodal, surtout lorsqu'à son déclin, suzerains comme vassaux, nobles comme communes, cherchaient à se soustraire à leurs devoirs et les méconnaissaient ou feignaient de les méconnaître [1]. La multiplicité et la complication de ses ressorts appelaient de nombreuses

[1] MEYER, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 191.

réformes, que les ducs de Bourgogne inaugurèrent par la fondation des conseils de *robe longue* ou cours *souveraines de justice,* empruntées à la monarchie des Valois, mais dont le but était moins l'amélioration d'un grand service public que l'amoindrissement des libertés et des prérogatives communales [1]. On vit alors siéger, dans chacune des provinces belgiques, un de ces corps supérieurs de judicature avec le titre de *conseil,* auxquels pourraient être portés les appels des jugements rendus en première instance par les vassaux, soit seigneurs, soit communes.

Les cours d'appel ne furent point instituées simultanément, mais à mesure que les différentes seigneuries échéaient à des princes de la maison de Bourgogne, et leur juridiction était bornée à chacune de ces seigneuries, telles qu'elles se trouvaient constituées à cette époque.

Les suzerains de la maison de Bourgogne sentirent bientôt que, pour établir un point de réunion entre leurs différents États et pour les fondre insensiblement en un seul pays, il fallait communauté d'administration et de justice; aussi, la fixation d'une cour supérieure, qui pourrait juger en dernier ressort sur toute l'étendue des Pays-Bas, fut de très bonne heure l'objet de leurs efforts. C'est pourquoi Charles le Téméraire, en 1473, jeta les premiers fondements d'un tribunal d'appel commun à tous les Pays-Bas, qui faisaient alors partie de ses domaines; il établit à Malines un grand conseil destiné à recevoir les appels de toutes les provinces et réalisa ainsi l'idée qu'avait déjà conçue Philippe le Bon.

La juridiction de ce conseil, comme juge d'appel, avait

[1] FREDERICQ, *Essai sur les ducs de Bourgogne,* p. 171.

embrassé dans l'origine tous les autres conseils; à la fin, elle était réduite à ceux de Flandre, de Namur et de Tournai-Tournaisis; en outre, à quelques juridictions locales, telles que la cour féodale de Termonde, les échevins de Philippeville et de Mariembourg, et les terres de débat jusqu'en 1743.

Il y avait, en dernier lieu, les conseils de Malines, de Brabant, de Luxembourg, de Flandre, de Gueldre, de Hainaut, de Tournai-Tournaisis, de Limbourg et de Namur.

Les ducs avaient près ces cours un ou plusieurs officiers chargés de veiller au maintien de leur autorité, à la conservation de leurs domaines et des droits du fisc. Ces officiers, connus sous le nom de *fiscaux*, étaient l'avocat fiscal, le procureur général et souvent un ou plusieurs substituts. L'office fiscal constituait ce qu'on appelait en France le *parquet*, les *gens du roi*.

Nous répondons à l'appel de l'Académie royale en soumettant à son appréciation un *essai sur les officiers fiscaux près les anciens conseils de justice des Pays-Bas*; travail imparfait, sans doute, malgré les recherches longues et assez pénibles auxquelles nous nous sommes livré, mais dont un critique indulgent voudra bien excuser les défauts en considérant les difficultés dont ce sujet est hérissé : pas le moindre mémoire sur cette ancienne institution; à peine quelques notes éparses dans quelques ouvrages ou dans quelques manuscrits; nul jalon enfin qui indique la voie à suivre.

C'est avec ses propres éléments, disséminés dans les nombreuses archives de la Belgique, de la Hollande et du Grand-Duché de Luxembourg, que nous avons cherché à reconstituer l'édifice de l'*office fiscal*. Nous n'y avons rien mis de nous que l'exactitude et le discernement dont nous sommes capable

dans la recherche et le triage des matériaux. En un mot, nous avons cru pouvoir nous guider, dans l'accomplissement de notre tâche, par cette règle que Tacite suivait en écrivant ses annales : « s'en tenir à ce qui est attesté par le témoignage » unanime des auteurs, et, dans les conflits d'opinions, citer » par leurs noms ceux qui appuient chacune d'elles [1] ».

Au jury à se prononcer sur le mérite de l'exécution. Nous attendons avec espoir, mais non sans crainte, son jugement. Si notre travail n'est pas digne de son suffrage, il aura du moins le mérite d'avoir rassemblé, pour la première fois, des matériaux pour la plupart inédits, qu'une main plus habile pourra mettre en œuvre après nous.

[1] *Annal.*, lib. XIII, n° 23.

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS

DEPUIS LE XVe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'OFFICE FISCAL ET DE SES ORIGINES.

CHAPITRE I.

DE L'OFFICE FISCAL.

§ 1. — *Caractère général de l'office fiscal.*

Les officiers fiscaux étaient des hommes de loi uniquement armés de pouvoirs judiciaires; ils avaient des droits analogues à ceux de nos officiers du ministère public moderne.

Conçus et créés d'un seul trait par les ducs de Bourgogne au XVe siècle, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines et dans les institutions françaises, ces nouveaux fonctionnaires, dans la pensée de leurs créateurs, devaient être l'*œil et le bras* du pouvoir central, défendre les droits et les intérêts du souverain, et devenir même, en matière répressive, un puissant instrument de civilisation [1].

[1] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant.*

Tous les officiers royaux et seigneuriaux du ressort dans lequel ils agissaient étaient sous leur surveillance. Ils veillaient à l'observation des édits et au maintien de la police. Ils appelaient l'attention du Gouvernement sur les placards qu'il convenait de faire dresser ou de faire publier de nouveau. Ils signalaient, soit au conseil de justice, soit au Gouvernement, selon les circonstances, les usurpations commises sur les droits et sur les hauteurs du prince. En un mot, ils constituaient, dans chaque ressort judiciaire, des agents d'information, de surveillance et parfois même d'impulsion, sûrs, imbus de la pensée gouvernementale et toujours dévoués aux intérêts du prince souverain [1].

Sans parler des instructions particulières qui réglaient leurs attributions auprès des corps auxquels ils étaient attachés, les fiscaux reçurent des instructions générales le 19 juillet 1603 [2]. Ces instructions, toutefois, ne mettaient pas aux mains des fiscaux des pouvoirs plus étendus; elles ne faisaient que consacrer un ensemble de principes, de pratiques, acceptés par la coutume, fondés plutôt sur la tradition et le respect des précédents que sur la lettre de la loi.

§ 2. — *Composition de l'office fiscal.*

L'office fiscal était composé d'un ou de plusieurs officiers connus sous la dénomination générique de *fiscaux*. C'étaient le procureur fiscal ou général; l'avocat fiscal, appelé en Hainaut l'avocat du comte, et en Gueldre le *mambour* du prince, *momboir*, parfois aussi *fiscal* ou *tuteur*; enfin, un ou plusieurs substituts du procureur général ou de l'avocat fiscal [3].

Chaque conseil de justice ne possédait pas nécessairement tous ces officiers. C'est ainsi que ceux de Hollande, de Frise et

[1] POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 288.

[2] *Placards de Flandre*, t. V, p. 94.

[3] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 35; VAN DEN BUSSCHE, *Le Conseil de Gueldre*, p. 336, dans la revue *la Flandre*, 1885.

de Hainaut n'avaient pas de procureur général; ceux de Luxembourg, de Namur, de Tournai-Tournaisis et de Limbourg ne connaissaient pas l'avocat fiscal. Le même magistrat, ici le procureur général, là l'avocat fiscal, était chargé des devoirs de l'un et de l'autre office.

Cette différence dans le nombre de titulaires attachés à certains offices n'avait rien que de naturel, si l'on songe que quelques conseils avaient un ressort relativement restreint et moins important que d'autres par la nature et la quantité des causes qui pouvaient s'y produire. C'est ainsi que les conseils de Malines, de Brabant et de Flandre étaient de tous les plus importants, le premier par sa juridiction plus étendue, les deux autres par leur ressort. Et puis, toutes les commissions extraordinaires et de quelque importance étaient généralement confiées à l'un ou à l'autre fiscal de ces conseils, et ainsi la prompte expédition des affaires courantes exigeait dans ces cours un personnel plus nombreux que dans celles de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, etc.

Cette cause de la différence dans le nombre des fiscaux attachés à chaque office ressort d'ailleurs, tantôt du texte des décrets relatifs à la création de ces officiers [1], tantôt de certains actes gouvernementaux. C'est ainsi que, lors de l'érection du siège du bailliage de Tournai en conseil provincial, l'office d'avocat fiscal fut supprimé, à cause « du peu d'étendue du ressort [2] ». C'est aussi pour le même motif que le conseil privé, par décision du 13 septembre 1792 [3], proposa de rejeter la proposition faite par le président du conseil du Luxembourg, de nommer près ce conseil un avocat fiscal.

Quant à la dénomination d'avocat ou de procureur, qui était donnée dans ce cas au titulaire unique de l'office, elle ne tirait

[1] Ordonnance du 26 octobre 1531 pour le conseil de Malines.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 546, aux Archives du royaume à Bruxelles.

[3] *Registres aux protocoles, ad annum,* aux Archives du royaume à Bruxelles.

à aucune conséquence : elle nous paraît avoir été déterminée par une qualification analogue déjà donnée au mandataire du prince dans les conseils antérieurs aux cours provinciales de justice. C'est ainsi qu'avant le XVe siècle, à Namur et à Luxembourg, le comte avait un procureur; à Mons, un avocat. Rien d'étonnant donc que ces dénominations aient prévalu lors de l'institution des cours provinciales.

Les instructions du conseil de Brabant ne font pas non plus mention de l'office de substitut du procureur général, quoiqu'en pratique il existât. Cependant l'inutilité d'un substitut au conseil de Brabant était d'autant plus manifeste que le procureur général de ce conseil jouissait, de par une clause insérée dans ses patentes, d'une prérogative spéciale, qui lui accordait une faculté illimitée de substituer, en son absence, un ou plusieurs procureurs (juge ou avocat), de faire continuer à un second substitué ce que le premier avait commencé, de désavouer ce que ces substituts auraient pu avoir fait, et de révoquer leur pouvoir aussi souvent qu'il le trouverait convenable.

Cette prérogative donna lieu, paraît-il, à différents abus. On vit souvent le procureur général autoriser indifféremment toutes sortes de personnes, quelquefois sans talents, sans connaissances, sans considération et sans autre qualité que celle qu'il leur donnait, des personnes, enfin, qui n'étaient liées par aucun serment, à remplir pour lui les fonctions importantes de procureur général.

Par lettre du 28 août 1770 [1], le conseil de Brabant réclama contre de tels inconvénients et demanda que désormais les lettres patentes délivrées au procureur général ne portassent plus cette clause privilégiée. Par consulte du 12 septembre suivant, le conseil privé accéda à la demande du conseil et, par acte du 27 du même mois, le gouvernement y fit droit, en décidant que désormais le substitut du procureur général serait

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 526, aux Archives du royaume à Bruxelles.

seul chargé d'occuper, en l'absence du procureur général, dans toutes les causes, tant comme défendeur que comme acteur [1].

Si le conseil de Brabant admettait sans se plaindre un substitut au procureur général, dont l'institution n'était prévue par aucun règlement, le conseil de Hainaut ne se montra pas aussi conciliant lorsque, en 1756, le gouvernement reconnut la nécessité d'adjoindre un substitut à l'avocat fiscal, qui ne pouvait suffire à l'expédition des affaires de sa charge, tant à cause de leur nombre que par suite des infirmités dont il était atteint. Ayant reçu l'ordre, le 30 mars, de dresser une liste de trois avocats parmi lesquels le gouvernement aurait fait son choix, le conseil n'obéit point et proposa pour la place d'avocat fiscal, en remplacement du conseiller alors investi de ces fonctions, les trois membres les plus jeunes de la cour, en faisant observer qu'il n'y avait jamais eu d'exemple qu'un substitut-avocat fiscal eût été établi dans la province. Par dépêche du 18 mai, le prince Charles de Lorraine lui réitéra l'ordre de désigner trois avocats, et lui reprocha sévèrement les représentations qu'il avait faites dans sa lettre. Le conseil céda en protestant « que c'était toujours avec la plus parfaite » soumission qu'il exécutait les décrets du prince, et que, s'il » avait pris la liberté de faire la représentation qui avait déplu, » le bien seul du service de l'impératrice et du public l'y avait » engagé ».

L'avocat Ch. Fontaine fut nommé provisoirement substitut-avocat fiscal par commission du 14 juin 1756, et définitivement par lettres patentes du 11 mai 1758. Ces dernières lui permettaient d'intervenir dans le jugement de toutes les causes où il aurait siégé, après autorisation du gouvernement ou du conseil lui-même, afin d'y donner son avis [2]. Il exerça du reste, en sa qualité de substitut-avocat fiscal, les mêmes fonctions que l'avocat lui-même.

Fontaine fut élu conseiller au mois de novembre 1758, et

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 526.
[2] *Ibidem*.

mourut le 20 juillet 1767. Le conseil de Hainaut profita de cette occasion pour faire au gouvernement des observations très judicieuses sur la nature et les attributions de cette charge dans sa lettre du 29 octobre ; elles méritent d'être rapportées textuellement : « Le conseiller Fontaine, disait le conseil, est » le seul qui ait été pourvu de la charge de substitut-avocat de » Votre Majesté en ce paiis, et les fonctions qui lui ont été » attribuées ne lui ont laissé que le seul nom de substitut ; » son autorité était égale à celle du conseiller-avocat de Votre » Majesté ; ses fonctions les mêmes ; il y avait prévention entre » eux. Pour le dire en deux mots, Votre Majesté avait deux » avocats avec quelque petite différence dans les noms. Or, » notre zèle pour le royal service nous oblige de dire sincère- » ment que nous ne nous sommes point aperçus que les » affaires publiques en allassent mieux qu'auparavant, leur » nombre ne s'est point augmenté depuis l'établissement du » second avocat sous le titre de substitut, et il ne paraît pas » douteux qu'un seul avocat de Votre Majesté puisse suffire » aux affaires que notre ressort fournit, du moins, pour ce qui » concerne l'intérieur de notre conseil.

» L'établissement d'un second avocat de Votre Majesté n'est » pas seulement inutile au royal service ; il se pourrait encore » qu'il lui devînt nuisible par la contrariété de vues et de sen- » timents qui peut facilement se rencontrer dans deux per- » sonnes revêtues d'un pouvoir égal et entièrement indépen- » dantes l'une de l'autre. Mais si, au lieu d'un substitut tel » que l'était le conseiller Fontaine, le bon plaisir de Votre » Majesté était d'en établir un ou deux, à l'instar de ceux » qu'il y a au grand conseil, au conseil souverain de Brabant » et dans les autres conseils des provinces belgiques, nous » estimons qu'il n'en pourrait que résulter des avantages pour » le royal service et pour celui du public : cet officier serait » aux ordres du conseiller avocat de Votre Majesté, qui pour- » rait se décharger sur lui de ce qu'il y a de plus tédieux, de » plus grand détail et de moins difficile dans la besogne, et » employer le loisir que ce secours lui procurerait à des

» objets plus importants et d'une plus grande discussion : le » substitut joindrait, de son côté, à son zèle pour le royal » service et celui du public, un motif propre et particulier; » c'est-à-dire l'espoir de son avancement en récompense de » l'accomplissement de ses devoirs et des preuves de capa- » cité que des occasions fréquentes l'auraient mis en état de » donner au conseil. »

Le prince Charles de Lorraine soumit ces réflexions à l'avis d'hommes compétents du conseil privé, qui se rallièrent à l'opinion du conseil de Hainaut. En conséquence, l'avocat Ch.-Antoine Paternostre fut appelé à succéder à Fontaine par lettres patentes du 20 juin 1768, comme substitut-avocat fiscal, mais subordonné toutefois au conseiller revêtu de cette dernière charge. Cet usage fut toujours suivi depuis [1].

§ 3. — *Caractères distinctifs des membres de l'office fiscal.*

Lorsqu'un procureur général et un avocat fiscal fonctionnaient près la même cour, le premier était subordonné au second [2], quelle que fût la date de leurs serments respectifs d'officiers fiscaux ou de conseillers [3], et il était particulièrement chargé d'intenter les causes et de faire tous les actes d'instruction [4]; il avait dans ses attributions la police judiciaire attribuée à l'office [5]. L'avocat fiscal se présentait à la barre pour développer les conclusions générales que le procureur général avait mission de prendre, au nom du souverain; il répondait à toutes les actions dirigées contre le prince,

[1] *Archives du Conseil des finances*, n° 167, aux Archives du royaume à Bruxelles.

[2] BUTKENS, *Trophées de Brabant*, t. IV, p. 300.

[3] Ms. 13937 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 35; *Institution du grand Conseil*, p. XXXX, imprimé à Malines, 1669.

[5] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*.

répliquait aux avocats des parties, rédigeait les mémoires et remplissait, en un mot, tous les devoirs d'un membre du barreau [1].

Au conseil de Flandre, le procureur général et l'avocat fiscal étaient également officiers principaux, c'est-à-dire que chacun d'eux pouvait, en son particulier et par concurrence, poursuivre et diriger les affaires qui concernaient l'office. La seule différence qui existât entre eux, c'est que le plus ancien avait l'ouverture et la distribution des dépêches adressées à l'office [2]. L'usage seul, toutefois, paraît avoir amené le procureur général et l'avocat fiscal à confondre les devoirs de leurs charges; cette identité de fonctions était en tout cas contraire aux instructions qui ont régi la matière (voir les ordonnances du 14 août 1409 et du 19 mai 1522), et a provoqué, à différentes reprises, des réclamations. Par lettres patentes du 4 juin 1463, le procureur général près le conseil de Flandre fut chargé de remplir, avec ses fonctions, celles de receveur des exploits du conseil [3].

Il y a, dit un jurisconsulte du XVI[e] siècle, cette différence entre l'avocat fiscal et le procureur général, « que l'un a la » médiation et l'autre l'action; que l'un compose et l'autre sert » les écrits; que l'un digère et l'autre recouvre les mémoires; » que l'un instruit et l'autre poursuit; que généralement l'un » travaille à la forme et l'autre à la matière; et que proprement, comme disent les Bourguignons, l'un est patrocinant » et l'autre postulant [4]. »

Pour mieux faire ressortir la différence qu'il y avait entre ces deux fonctionnaires, nous croyons pouvoir céder la parole à Wynants [5]; ce sera le moyen d'éviter une sèche analyse

[1] A. Mathieu, *Le Conseil de Flandre*, p. 193; Defacqz, ouvrage cité, t. I, p. 35; Ordonnance de 1409, art. 5; de 1522, art. 60.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

[3] *Registres de la chambre des comptes*, n° 21787, fol. I.

[4] Ms. 13937, art. 110, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[5] Ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

d'articles : « L'emploi du conseiller et avocat fiscal, dit ce » écrivain, est très considérable. Il doit être le surveillant, non » seulement de tous les officiers et de tous les magistrats » subalternes, mais aussi des conseillers et de tous les officiers » et suppôts du conseil. C'est à lui à se plaindre et à faire » corriger les abus que les uns et les autres pourraient com- » mettre dans l'exercice de leurs fonctions. Il en répondra » devant Dieu, si en cela il est timide, indulgent ou négligent. » Il doit veiller à l'exécution des édits et ordonnances, à la » bonne police des villes, à l'ordre qu'on tient dans l'adminis- » tration de la justice et des causes publiques. Il doit observer » soigneusement les officiers des petites villes, des quartiers » et des juridictions particulières des seigneurs. Il doit faire » faire des édits convenables pour corriger les excès qui » règnent selon les occurrences. En un mot, il doit être l'œil » et l'homme du prince pour tout ce qui concerne le bien » public. Il lui est libre de faire, à cette fin, toutes les remon- » trances, représentations et requêtes qu'il trouve convenables, » tant au gouverneur général qu'au conseil.

» Quant au procureur général, il est chargé de faire toutes » les poursuites et diligences convenables. Il est autorisé à » prendre seul toutes sortes d'informations tant dans les » causes civiles que criminelles, sans qu'aucun juge ou com- » missaire du conseil y intervienne; mais l'avocat fiscal est » seul présent dans la réception de l'enquête avec le commis- » saire, soit que ce soit le procureur général qui produise » les témoins, soit que la partie civile et criminelle fasse son » enquête. En un mot, l'avocat fiscal est comme le mari, et le » procureur général comme la femme. Et lorsque, par la » quantité d'affaires, le dernier ne peut faire les devoirs, le » substitut doit y être employé sans les retarder ou les différer » pour son empêchement ou pour son absence. »

On voit par là que le gros des affaires n'était pas confié au procureur général.

Les attributions respectives de l'avocat fiscal et du procureur général ne paraissent pas toutefois avoir été bien déter-

minées dès le principe, car on vit maintes fois s'élever à ce sujet, dans différents conseils, des conflits entre ces deux magistrats. Au conseil de Brabant, ils revêtirent parfois un caractère assez aigu. Le procureur général se plaignait que l'avocat fiscal se mêlait des affaires qui le concernaient, et qu'il prétendait s'attribuer trop d'autorité. L'avocat fiscal, de son côté, disait que le procureur général ne lui donnait pas assez de renseignements, qu'il voulait diriger les affaires à son gré, qu'il ne suivait pas assez bien ses avis et ses ordres, ou qu'il ne les demandait pas quand il le fallait [1].

Pour mettre fin à de tels désaccords, qui ne pouvaient que jeter le discrédit sur la justice et entraver la marche régulière des affaires en neutralisant l'action commune de ses principaux agents, l'ordonnance du 13 avril 1604 [2] régla les rapports réciproques de l'avocat fiscal et du procureur général. En vertu de cette ordonnance, la fonction et le ministère de l'avocat fiscal, continue Wynants, sont « de donner avis et » conseil au procureur général, en étant requis de former » toutes les requêtes, écrits, motifs, etc.; de préparer et de » défendre toutes les causes fiscales, et finalement de faire » pour le roi, pour la conservation et la défense de ses droits, » tout ce qu'un avocat de personnes privées ou particulières » doit faire pour la cause de son client. La fonction du procu- » reur général est de prendre toutes informations prépara- » toires concernant les droits, hauteurs et domaines par avis » et ordonnances de l'avocat fiscal; de faire tous exploits et » appréhensions personnelles; de diriger les enquêtes fiscales » et, finalement, de faire ce qu'un procureur de particulier » peut et doit faire pour les intérêts de son maître. »

Malheureusement, comme a soin de nous l'apprendre l'écrivain que nous citons, ces précautions ne suffirent pas à empêcher les dissentiments entre les deux branches de l'office fiscal. D'autre part, il arrivait que le procureur général, par une sus-

[1] Ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.
[2] Chapitre V, article 124.

ceptibilité mal entendue, tenait son substitut dans l'inaction [1].

Toutes les semaines, le procureur général et l'avocat fiscal se réunissaient à l'hôtel de la cour pour y conférer sur les intérêts du prince et sur les mesures qu'il échéait de prendre pour leur défense. Si la matière était importante, ou si quelque divergence se manifestait chez les représentants du prince, le recours était ouvert au conseil ou à celui des conseils collatéraux qui avait dans son ressort cette partie de l'administration.

§ 4. — *Qualités générales des membres de l'office fiscal.*

Généralement, le procureur général et l'avocat fiscal étaient en même temps conseillers ordinaires; ils jugeaient alors avec leurs collègues toutes les affaires dans lesquelles ils n'étaient partie ni principale, ni jointe [2].

Au conseil de Luxembourg, le procureur général, en sa simple qualité de procureur, n'a pas toujours été conseiller ordinaire; plusieurs ont rempli ledit office sans celui de conseiller [3], notamment de 1612 à 1708. Cette situation faite au procureur général de ce conseil, pendant cette période, n'était toutefois que le résultat d'une circonstance fortuite. En effet, les archiducs ayant permis au titulaire de l'office, alors en fonctions, de se départir de son état de procureur à cause de son grand âge, et de continuer de remplir celui de conseiller ordinaire, son successeur ne reçut que le titre de conseiller

[1] Comme nous le verrons au paragraphe suivant et au chapitre II, seconde partie, il y avait certaines différences entre les fiscaux des différents conseils relativement à l'autorité dont ils étaient investis, comme aux qualités qui les distinguaient et à l'indépendance qu'ils réclamaient.

[2] WYNANTS, *Mémoires des Pays-Bas*, ms. 15973, fol. 69, 77, 78, 79; *Style du Conseil de Namur*, chap. I, art. 5; DEFACQZ, ouvrage cité, t. I, p. 35; *Style du Conseil de Malines*, chap. II, art. 16; *Instruction du 13 juillet 1569 pour le mambour de Gueldre*, art. 4; *Chartes de 1619*, chap. LXV, art. 15.

[3] *Archives du Conseil privé*, carton 537.

sans voix délibérative, mais seulement avec entrée au conseil pour y faire les représentations nécessaires. Cette situation faite au nouveau fiscal se continua chez ses successeurs sans provoquer de réclamations de la part de ceux-ci, jusqu'en 1708, époque à laquelle le procureur général, alors en fonctions, fut de nouveau revêtu de la charge de conseiller ordinaire [1].

En Brabant, le procureur général, quoique portant le titre de conseiller, n'avait ni voix, ni séance au conseil [2]. En 1690, le titulaire de cet office présenta au gouverneur général une requête à l'effet d'obtenir l'entrée au conseil et de jouir de la même autorité et des mêmes prérogatives que ses collègues près d'autres conseils. Le conseil de Brabant représenta que cette demande était une nouveauté directement contraire à différents ordres de Sa Majesté et de ses gouverneurs généraux, comme aussi aux instructions de ce conseil; que de tout temps la charge de procureur général avait été séparée de celle de conseiller; que l'entrée au conseil du procureur général pourrait ressusciter au sein des états de Brabant les protestations [3] qui avaient accueilli la création de cet office; que ce changement surchargerait et Sa Majesté, pour ce qui concerne les gages, et le public par l'augmentation des rapports; qu'enfin, la grande quantité d'affaires fiscales exigeait que le procureur général y consacrât tout son temps et tous ses soins [4].

L'avocat fiscal du Brabant ne paraît pas non plus avoir été, dès le commencement, revêtu de l'office de conseiller ordinaire, avec voix comme les autres conseillers dans les causes non fiscales. Les instructions du conseil de Brabant à cet égard sont fort équivoques, et l'on a de la peine à les bien concilier ensemble. Ce doute donna lieu à un incident en 1691, après la mort du conseiller fiscal Heymans, lequel, ayant été du

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 681.
[2] POULLET, *La Joyeuse Entrée,* p. 357.
[3] Voir plus loin, chapitre II, § 5.
[4] *Registres des consultes du conseil de Brabant,* ms. 2, p. 163, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

nombre des conseillers ordinaires, fut promu à la place d'avocat fiscal, et ainsi continua jusqu'à sa mort à servir en l'une et l'autre qualité. La place de conseiller ordinaire étant alors vacante, M. de Pape, qui avait patentes de survivance pour la première place de conseiller qui serait vacante, y entra, et la place d'avocat fiscal fut donnée à M. Charliers, même sans le titre de conseiller *ad honores*. S'étant présenté au conseil pour prendre séance, on lui refusa le rang sur le banc des conseillers et l'on voulut lui donner un siège à part. Il recourut au gouverneur général, et en obtint non seulement patentes avec le titre de conseiller, mais avec droit de succession dans la première place de conseiller ordinaire qui viendrait à être vacante [1].

Au conseil de Flandre non plus, les fonctions de conseillers ordinaires et de fiscaux n'avaient jamais été confondues avant la première moitié du XVIIIe siècle. Durant plus d'un siècle et demi, à partir de leur création, les officiers fiscaux étaient uniquement destinés au ministère des causes du prince et du public, et n'étaient qu'à la suite du conseil, comme gens du roi, sans intervention ni séance aux délibérations ordinaires de la cour. Telle était encore leur situation en 1522, car, dans un décret du 22 mai de cette année, on voit que « les procu- » reurs et avocats fiscaux profitaient pensions, salaires et émo- » luments des prélats, corps, communautez et particuliers, et » que le fiscal nommément travaillait pour *tout le monde* ». Aussi, pour les attacher uniquement à son service, l'empereur leur donna une augmentation de traitement, et leur défendit » de prendre gages et pensions et de servir qui que ce fût, à » peine de privation de leur office et de punition arbitraire [2] ».

Pour la première fois, en 1554, le titre de « conseiller avec » entrée au conseil en choses non concernant affaires fiscales » fut donné *extraordinairement* par lettres patentes du 2 août

[1] WYNANTS, *Not. gén. sur les Pays-Bas*, ms. 12294 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] *Trésorerie de la chambre des comptes.*

au procureur général Idrop van Waerhem, « à condition et » pourvu qu'après son trépas ledit état de conseiller extraor- » dinaire ne sera impétrable [1] ».

Ce premier exemple, toutefois, fait époque, et a été suivi, car depuis on trouve les fiscaux avec le titre et dans les fonctions de conseiller, mais toujours les deux derniers du conseil en rang et en séance [2].

Cet usage a subsisté jusqu'au siècle suivant. Par décret du 17 décembre 1610, les archiducs, conformément à l'avis favorable du conseil, permirent au procureur général et à l'avocat fiscal que « dorénavant ils tiendront rang et séance suivant » leur admission comme les autres conseillers et précéderont » ceux qui pour l'avenir seront pourvus, sauf qu'ils ne pour- » ront jamais présider et qu'au consistoire ils tiendront leur » place et lieu accoutumé [3] ».

Dès lors, il n'y eut plus de différence entre les fiscaux et les conseillers que celle qui a continué d'exister jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et qui consistait en ces points : le conseiller-avocat fiscal et le conseiller-procureur général n'avaient que ce titre; ils ne prenaient point et on ne leur donnait pas non plus celui de conseiller ordinaire; ils ne présidaient jamais au corps; ils ne présidaient pas non plus dans là chambre où ils se trouvaient; ils n'avaient point leur mois pour le tour de rôle comme les autres conseillers; en consistoire de pleine cour, ils étaient hors de rang, dans la place qu'ils occupaient anciennement à la tête du barreau et des avocats plaidants [4].

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

[2] Il faut savoir que les membres du conseil formaient trois classes : dans la première étaient compris les conseillers ordinaires à gages; dans la seconde, les commissaires sans gages; dans la troisième, les fiscaux avec les gages particulièrement attachés à leurs charges.

[3] Par décret du 13 novembre 1610, donné à Mariemont, les archiducs avaient déclaré les conseillers commissaires conseillers ordinaires, et, par un autre décret du 3 décembre, leur avaient accordé les mêmes gages et émoluments qu'aux autres. Le décret du 17 décembre était donc une conséquence de ceux du 13 novembre et du 3 décembre.

[4] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

Les places de fiscaux, au conseil de Flandre, étaient donc inférieures à celles de conseillers; on les considérait comme des « degrés », tandis que celles de conseillers étaient regardées comme un « avancement ». La disposition du souverain confirme cette distinction, car lorsque, après quelques années de service, l'avocat fiscal et le procureur général parvenaient à être nommés conseillers ordinaires, ce changement dans leur état était expressément nommé « promotion » dans leurs patentes [1].

A chaque promotion de ce genre, la charge de fiscal et celle de conseiller en *titre* y annexée devenait vacante et se remplissait d'un nouveau sujet [1].

Si les fiscaux, au conseil de Flandre, n'étaient pas conseillers, ce n'est pas à dire qu'un conseiller ne pût devenir fiscal; on en trouve au contraire des exemples dès l'année 1732, époque à laquelle un conseiller fut nommé procureur général [2]. Mais généralement les conseillers n'ambitionnaient pas la charge de fiscal, parce que, comme il a été dit plus haut, elle était moins considérée, et, en outre, depuis l'institution des médianates [3], elle était grevée d'engagères plus considérables que n'importe quelle autre du conseil, et cela sans compensation de traitement pour le titulaire.

Dans le Hainaut, au contraire, les membres du conseil prétendaient que l'avocat fiscal devait être conseiller. La chose fut définitivement décidée en 1714. J.-L. de Blois, qui exerçait alors les fonctions d'avocat fiscal, ayant été frappé d'apoplexie, Simon Huet demanda sa place pour l'exercer jusqu'à son rétablissement. Quelques mois après, le premier donna sa démission, et le second fut pourvu de la charge. Le conseil ne

[1] « ... Jérémie Piersène à l'état et office de conseiller et avocat fiscal » de notre conseil de Flandre vacant par la *promotion* de maître François » Bossier à l'état de conseiller ordinaire d'icelui notre conseil. »

« ... Michel de Gomiecourt à l'état et office de conseiller et avocat fiscal, » vacant par la *promotion* de Jérémie Piersène à l'état de conseiller ordi- » naire d'icelui notre conseil. » (*Archives du Conseil privé,* carton 535.)

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

[3] Voir plus loin.

voulut pas admettre cette nomination, prétendant que l'office d'avocat fiscal ne pouvait être occupé que par un conseiller, et il s'efforça d'expliquer la contradiction apparente qu'il y avait entre l'article 15 du chapitre LXV et l'article 7 du chapitre Ier des chartes de 1619, touchant le titre de conseiller qu'on exigeait, d'une part, pour être appelé aux fonctions de ministère public et qui, de l'autre, n'était pas une condition essentielle. Le gouvernement passa outre sur les diverses représentations que lui fit le conseil à ce sujet et lui donna ordre, le 8 mai, de recevoir le serment de Simon Huet.

Le conseil répondit, le 11, « qu'il ne pouvait nullement » déférer à ce décret, puisque, en recevant Huet, ses membres » contreviendraient au serment qu'ils avaient prêté à leur » admission, et les représentations qu'ils pourraient faire » après ne les purgeraient pas de la faute qu'ils auraient » commise. » Il termina sa lettre par quelques arguments pour établir que, non seulement les lois de la province s'opposaient à ce que l'avocat fiscal fût choisi en dehors du conseil, mais encore que les intérêts du souverain et le bien public demandaient que les lois ne fussent pas enfreintes. Les députés des états, consultés dans cette affaire par le gouvernement, s'étaient rangés à son avis, et avaient même approuvé cette nouvelle mesure de la nomination d'un avocat fiscal qui n'était pas conseiller, puisqu'il lui serait plus facile de vaquer à ses fonctions (lettre du 10 novembre).

Cette adhésion des états affermit le gouvernement dans sa résolution, et il exigea du conseil, par décret du 17 du même mois, de la manière la plus impérieuse, l'accomplissement de ses ordres, c'est-à-dire qu'il mît Simon Huet en possession de sa charge *sans la moindre réplique*.

Loin de se soumettre, le conseil de Hainaut en appela au conseil d'État qui régissait les Pays-Bas à cette époque. Celui-ci le débouta de ses prétentions le 12 décembre, et le força ainsi d'obéir [1].

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 526.

En 1732, l'avocat fiscal dont il vient d'être question fut atteint d'aliénation mentale; le débat de 1714 se reproduisit à cette occasion. Le conseil de Hainaut, en faisant part au gouvernement de cette circonstance, demanda qu'il permît au plus jeune des conseillers d'exercer provisoirement les fonctions de fiscal ou qu'il fût pourvu à la vacature par une nomination définitive, dont le titulaire serait choisi sur une liste de trois membres de la compagnie. La réponse (10 juin) de Marie-Élisabeth, alors gouvernante des Pays-Bas, ne dut pas trop plaire au conseil : elle disait que la collation de la place d'avocat fiscal ou la nomination de celui qui occuperait cette charge pendant la maladie de Simon Huet lui appartenait seule, et qu'elle n'était pas obligée de choisir un conseiller. Elle enjoignait en conséquence au conseil de lui désigner quelques personnes aptes à remplir ces fonctions. Le conseil, sans tenir compte du décret de l'archiduchesse, et s'appuyant toujours sur le droit qu'il prétendait avoir, proposa les conseillers Losson, Secus et van Brocchem. La gouvernante lui fit écrire qu'elle était peu satisfaite de cette conduite. A la suite de cette nouvelle dépêche, le conseil présenta, comme les plus capables en dehors de son sein, les avocats de la Croix, Lebon et de Braine, en exprimant toutefois le vœu que la préférence fût accordée à l'un des trois premiers candidats. Le conseiller Losson, en effet, fut nommé. Marie-Élisabeth, en faisant au conseil de Hainaut cette concession, fit cependant réserve du droit qu'avait l'empereur de choisir pour avocat fiscal une personne à son gré, sans être tenu à pourvoir de cette charge un conseiller [1].

Il est à remarquer, dit M. Gachard, qui rapporte aussi ces détails [2], que la députation permanente des états du Hainaut, qui, en 1714, avait combattu le système du conseil, fit cette fois une adresse au gouvernement, pour demander que, conformément aux chartes et privilèges du pays, personne ne pût

[1] *Registres aux placards du Conseil de Hainaut*, vol. de 1731 à 1744; *Archives du Conseil privé*, carton 527.

[2] *Notice hist. sur le Conseil souv. de Hainaut*, p. 14.

être reçu à faire les fonctions d'avocat de l'empereur, s'il n'était du nombre des conseillers de la cour. L'archiduchesse déclara à la députation que la chose était jugée, et lui enjoignit de se conformer à ce que le gouvernement avait ordonné.

Le conseil de Namur aussi, en présentant, en 1742, au gouvernement trois sujets pour la place de procureur général, avait borné son choix aux seuls membres conseillers, prétendant que depuis l'établissement du conseil il ne s'était trouvé aucun exemple de nomination de procureur qui ne fût pas conseiller. Le gouvernement rejeta encore, comme non fondée, cette prétention du conseil [1].

Pour ce qui concerne le droit de présider au conseil, il ne paraît pas que les fiscaux l'aient jamais obtenu. Leur exclusion de la présidence était même formellement stipulée, pour l'avocat du conseil de Hainaut, par les chartes de 1611 (art. 151, 153) et de 1619 (chap. LXV, art. 15); pour les fiscaux du grand conseil de Malines, par les ordonnances du 8 août 1559 (art. XVI); pour ceux du conseil de Flandre, par le décret du 17 octobre 1710, et pour le procureur général près le conseil de Namur, par le décret du 10 mars 1670.

Au commencement du XVIIIe siècle, le conseiller-avocat fiscal Charliers, du conseil de Brabant, se prévalant du silence observé à ce sujet par les ordonnances pour ce conseil, et s'appuyant sur les articles 123 et 125 des ordonnances des archiducs, dont l'un mettait la charge de conseiller-fiscal sur le même pied à l'égard de ses fonctions que celle de tous les autres conseillers, et l'autre ne défendait aux fiscaux à venir que de faire des rapports et d'accepter des commissions concernant des personnes particulières, il prétendit que toutes les autres fonctions et prérogatives étaient réservées à sa charge de conseiller-fiscal comme à tous autres conseillers du même conseil, et ainsi, qu'étant le plus ancien de la cour, la présidence et la direction du conseil lui appartenaient en l'absence du chancelier.

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 542.

Son concurrent à cette dignité, le conseiller Fariseau, réclama auprès du gouvernement contre de telles prétentions. Quelle a été la solution donnée à ce conflit, nous n'avons pu la découvrir [1], mais l'incompatibilité entre les fonctions d'avocat fiscal et celles de président du conseil nous paraît avoir existé. Sans vouloir rechercher le véritable esprit des ordonnances précitées, dont le texte prête au doute, les charges d'avocat fiscal et de président du conseil, remplies par un seul et même magistrat, auraient pu donner lieu à certains inconvénients, que les souverains, désireux « d'assurer une bonne » justice au grand, au petit et au moyen », ont sans doute voulu éviter en attachant les fiscaux uniquement à leurs intérêts.

Un avocat fiscal, en même temps président du conseil, aurait pu omettre ou refuser de mettre en délibération des affaires au sujet desquelles il ne prévoyait pas une décision conforme à ses vues, ou dont le caractère fiscal ou particulier n'était pas nettement déterminé. Il aurait pu agir de la même manière à l'égard des causes que le conseil lui ordonnait de poursuivre pour le service soit du souverain, soit du public. Il aurait été aussi le maître de différer ou de hâter les rapports des causes, et ainsi d'attendre la présence ou l'absence des juges qu'il désirait, circonstance qui se présentait fréquemment au conseil de Brabant, à cause des maîtres de requêtes qui changeaient tous les mois. Enfin, en cas de mort du chancelier, il aurait été loisible au conseiller fiscal de changer les chambres selon son bon plaisir, et cela autant de fois qu'il l'aurait voulu, et de choisir les juges qu'il lui aurait convenu.

[1] Foppens, dans ses *Notices biographiques,* ms. 9937 de la Bibliothèque royale à Bruxelles, dit que le conseiller Fariseau a exercé, en sa qualité de plus ancien conseiller, les fonctions de vice-chancelier. Comme il ne renseigne pas le fiscal Charliers avec le même titre, on pourrait en conclure que la décision du Gouvernement, dans ce conflit, a été favorable au premier. Voir aussi *Les Conseils de Brabant,* ms. 881e aux Archives du royaume.

§ 5. — *Des substituts.*

L'office de substitut n'était pas permanent comme ceux d'avocat fiscal et de procureur général; il était créé et supprimé selon les besoins de la situation.

Ces officiers n'étaient pas conseillers, et, quoique substituts du procureur général ou de l'avocat fiscal, ils n'étaient pas toujours, en Brabant du moins, aux ordres immédiats de leur chef, mais à ceux du gouvernement, à ceux du conseil ou de la chambre des comptes [1].

Au conseil de Luxembourg, on trouve quelques substituts revêtus de la charge de conseillers ordinaires, tandis que d'autres n'en avaient que le titre. D'autres enfin ont été simplement substituts [2].

Au conseil du Brabant, les substituts avaient le titre de conseillers [3].

Il était permis aux substituts de s'occuper, en qualité d'avocats, pour des particuliers, excepté toutefois dans les affaires qui pouvaient avoir directement ou indirectement quelque rapport avec les intérêts du souverain [4]. Cette faculté donnée aux substituts s'explique par le peu d'appointements attachés à cette charge. Il fallait laisser à ces magistrats le moyen de suppléer, par ce qu'ils tireraient des affaires particulières, au peu de profit qui leur reviendrait de la place de substitut, sans cela on n'aurait pu guère espérer voir ces fonctions recherchées par des sujets qui auraient déjà donné des preuves de capacité dans l'exercice de la profession d'avocat, profession dans laquelle il convenait de choisir les titulaires pour l'office de

[1] WYNANTS, *Mémoire sur les Pays-Bas,* ms. 12294 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 546.

[3] WYNANTS, *Commentaire de l'ordonnance de 1604*, ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] *Archives du Conseil privé,* carton 526.

substitut comme pour ceux d'avocat fiscal et de procureur général.

Le nombre de substituts près chaque conseil a constamment varié; il dépendait de l'abondance plus ou moins grande des affaires. C'est ainsi qu'en 1754 le gouvernement dut créer, au conseil de Luxembourg, une seconde place de substitut-procureur général : les affaires s'étaient tellement multipliées qu'on était presque sans espoir de pouvoir les faire décider [1].

Les substituts étaient généralement dénommés substituts du procureur général, étant plus spécialement attachés à ce magistrat. Au conseil du Hainaut, ils s'intitulaient substituts de l'avocat fiscal. Au conseil de Flandre ils prirent, à la fin du XVIIIe siècle, le nom de substituts fiscaux [2], parce que là, comme nous l'avons dit, l'avocat fiscal et le procureur général étant également officiers principaux, les substituts étaient aux ordres de l'un comme de l'autre.

L'avocat fiscal n'avait généralement pas de substitut dans les conseils où existait l'office de procureur général. C'est celui-ci qui devait le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Toutefois, au conseil de Brabant, le procureur général, n'ayant que le titre de conseiller, ne prenait pas dans ce cas séance au conseil et n'intervenait pas aux délibérations qui se prenaient au conclave. Le conseil commettait quelque membre du corps, comme cela avait lieu lorsque l'avocat fiscal venait à mourir, ou lorsqu'il était récusé, par exemple, quand il avait des intérêts opposés à ceux du prince ou du public, ou que l'accusé était un de ses parents [3].

Les devoirs des substituts étaient d'aider, d'assister leur chef dans la conduite et la poursuite des affaires [4], et de le remplacer en cas d'absence. Vers la fin du XVIIIe siècle, les fonctions des

[1] NENY, *Mém. histor.*, t. II, p. 130.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

[3] *Archives du Conseil d'État*, carton 126; WYNANTS, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*, ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] Ordonnance de 1522, art. 54; WYNANTS, commentaire cité, ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

substituts s'identifiaient pour ainsi dire avec celles de procureur général et d'avocat fiscal, à tel point que la dénomination de substitut constituait seule la différence qui pût les distinguer des titulaires réels de l'office. C'est ainsi qu'au conseil de Flandre ils obtinrent, par la dépêche du 9 juillet 1779 [1], « le » droit d'assister aux assemblées du conseil, soit à huis clos » ou publiques, et soit en absence, soit en présence de con- » seillers fiscaux, lorsqu'il s'y traitera des affaires ou causes » concernant l'office que les mêmes substituts auront été » chargés par les conseillers fiscaux ou par l'un ou l'autre » d'eux d'entamer, poursuivre ou diriger, en prenant rang » immédiatement après les conseillers, à l'effet de faire dans » ces assemblées tout ce que les conseillers fiscaux pourraient » et devraient y faire ».

Un décret du prince Charles de Lorraine du 11 septembre 1755 [2] allait plus loin encore : il autorisait le substitut du procureur général de Brabant à agir par lui-même, à intenter et à poursuivre toutes les actions et à faire même, par prévention, tout ce que le conseiller-procureur général pouvait et devait faire en vertu de sa charge.

Lorsque l'officier fiscal était absent, le substitut seul devait supporter ses charges; aussi le procureur général et son substitut ne pouvaient s'absenter en même temps; et pour s'absenter en dehors des vacances, les fiscaux devaient y être autorisés par le conseil ou par son président [3].

En 1771, le conseil de Hainaut s'étant avisé de permettre à un de ses membres, le conseiller Gaillard de Fasseignies, de faire les fonctions d'avocat fiscal en l'absence du titulaire, s'attira de la part du gouvernement de graves remontrances. Celui-ci fit remarquer, dans son décret du 11 février, qu'à lui seul appartenait ce droit dans quelque occasion que ce fût, et

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

[2] *Registre aux consultes du conseil de Brabant,* n° 48, fol. 241.

[3] Ordonnance de 1409, art. 40; de 1522, art. 66; *Archives du Conseil privé,* carton 546.

lui défendit absolument d'agir encore, le cas échéant, comme il l'avait fait, à moins d'un événement où il fût urgent de nommer immédiatement quelqu'un. Le conseil envoya, le 23 mars, un assez long rapport sur les circonstances qui l'avaient forcé d'agir comme il l'avait fait. La réponse à ce rapport se fit attendre jusqu'au 13 mai 1772. Elle déclarait que le substitut-avocat fiscal Paternostre devait seul, et à l'exclusion de tous autres, faire les fonctions de ministère public toutes les fois que le conseiller-avocat fiscal ne pourrait les remplir lui-même, pour quelque cause que ce fût [1].

§ 6. — *Nomination des officiers fiscaux.*

La nomination des officiers fiscaux appartenait au prince. Ce droit paraît tout naturel : chargés de représenter le souverain pour la partie active de ses attributions, et de veiller à la défense de ses intérêts, de son fisc et de ses domaines, ces officiers devaient avant tout être les agréés du principal intéressé. Il semble même, au premier abord, qu'au souverain dût revenir le droit de choisir ses mandataires parmi tous les sujets de la monarchie. Il s'en fallait de beaucoup cependant, car l'autorité du prince n'était pas illimitée. Les usages, les coutumes, la législation même apportaient des limites à la plénitude de ce pouvoir. La fusion des éléments hétérogènes dont se composaient les provinces, ne fut jamais assez complète pour que tout bourgeois, né aux Pays-Bas, pût être indifféremment promu à toutes les fonctions publiques. Certaines provinces réservaient à leurs seuls nationaux le droit exclusif de posséder des charges publiques. De toutes les provinces, c'étaient le Brabant et le Limbourg qui avaient dans l'espèce les privilèges les plus étendus et les mieux établis. Ces privilèges étaient fondés sur les articles 5, 6, 9, 37, 38, 39, 40 de la Joyeuse Entrée, et sur l'article 2 de la première addition de

[1] *Registres aux placards du Hainaut,* vol. de 1766 à 1775, fol. 167, aux Archives du royaume; PINCHART, *Le Conseil de Hainaut,* p. 95.

Philippe le Bon. A part deux charges de conseillers et deux charges de secrétaires au conseil souverain, ils réservaient aux regnicoles provinciaux tous les offices « hauts et de bas justice [1] ».

Cette manière d'agir des Brabançons porta les autres provinces à user de représailles, mais elles obtinrent tout au plus le droit de revendiquer l'application d'un *principe de réciprocité.* C'est dans ce sens que furent conçus les privilèges datés du 9 août 1559, du 7 mai 1555, du 13 novembre 1535, du 2 mai 1594 et du 21 mai 1790, donnés respectivement à Namur, à la Flandre, au Hainaut, à Malines et au Luxembourg [2]. Quant au Tournai-Tournaisis, en vertu d'antiques privilèges confirmés le 14 février 1521 et de nouveau le 10 mai 1613, nul ne pouvait exercer de magistrature s'il n'était Tournaisien de naissance ou si, du moins, il n'avait son domicile en ville depuis trois ans [3].

En Gueldre, en vertu d'un privilège de 1493 [4], le duc ne pouvait donner place dans son conseil qu'aux natifs du pays; de plus, deux places de conseillers étaient reservées à des sujets de l'état noble [5].

Dans les provinces de Brabant et de Limbourg, la Joyeuse Entrée subordonnait l'admissibilité aux emplois publics des regnicoles eux-mêmes à certaines conditions; c'est ainsi, par exemple (art. 19), qu'elle excluait les bâtards de tous les offices donnés de la part de Sa Majesté [6].

La religion aussi entra en ligne de compte pour l'admissibilité à la charge fiscale. Sous la domination de la maison d'Autriche, le droit de parvenir aux offices, emplois et dignités était réservé aux seuls membres de la communion romaine. En conséquence, on obligeait les officiers, à leur entrée en

[1] POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 452.
[2] IDEM, *ibidem*, pp. 456, 457 et 459.
[3] IDEM, *ibidem*, p. 457.
[4] *Archives du Conseil privé*, carton 529.
[5] Règlement de 1613 pour le conseil de Gueldre, art. 12; dépêche du 29 juillet 1623; *Archives du Conseil royal*, carton 559.
[6] POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 460.

charge, de jurer « qu'ils appartenaient à la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'ils éloigneraient, en tant qu'il dépendait d'eux, toute secte contraire ».

Le principe en vertu duquel les acatholiques étaient ainsi exclus de l'exercice des droits politiques, fut changé par les édits de tolérance de Joseph II; mais ces édits furent révoqués par décret du 9 novembre 1792, pour autant « qu'ils étaient contraires à ce qui s'observait à cet égard à la fin du règne de Marie-Thérèse [1] ».

Dans aucun conseil, des magistrats alliés soit par consanguinité, soit par affinité jusqu'au deuxième degré, et ceux dont les épouses étaient parentes entre elles au même degré, ne pouvaient siéger ensemble [2]. Toutefois le fiscal qui se trouverait dans l'un ou l'autre de ces cas, pouvait prendre place au conseil, mais seulement avec voix consultative, s'il était conseiller [3].

A partir du milieu du XVIIIe siècle, tous les conseils, lorsqu'une place d'avocat fiscal, de procureur général ou de substitut venait à vaquer dans leur sein, jouirent de la prérogative de présenter trois candidats entre lesquels le prince choisissait. Ce droit n'avait d'abord appartenu qu'au grand conseil, au conseil de Hainaut et à celui d'Artois. Il se trouve mentionné dans les termes suivants : « Quand le lieu de pro- » cureur général, avocat fiscal, sera vacant, notre conseil le » nommera et présentera trois personnages vertueux, ydoines, » de bonnes mœurs et suffisants à l'estat qui vacquera, pour » par nous en prendre l'ung et le pourvoir cest estat [4]. »

Il est assez remarquable de voir un prince absolu comme

[1] Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 102 et 103.

[2] *Registres aux décrets*, n° 47, p. 64, aux Archives de l'État à Mons. — Ordonnance pour le grand conseil, ch. I, art. 6; ordonnance pour le conseil de Namur, ch. I, art. 2; ordonnance pour le conseil de Brabant, ch. I, art. 10; ordonnance pour le conseil de Luxembourg, art. 5.

[3] *Registres aux décrets*, n° 47, p. 63, aux Archives de l'État à Mons.

[4] Ordonnance de 1522, titre I, art. 8. — *Archives du grand conseil*, reg. 2; pp. 66 à 120; ordonnance du 6 juillet 1611, art. 9.

Charles-Quint, renoncer au libre choix qu'il aurait dû conserver à cet égard, mais Charles voulait avant tout, comme le prouve son ordonnance de 1522, assurer « une bonne justice au grand, au petit, au moyen ».

En agissant ainsi, le souverain se déchargeait, en effet, de la grande obligation qu'il avait de surveiller que la justice fût bien administrée en établissant des officiers expérimentés, puisque ceux qui prenaient part à cette nomination connaissaient les capacités des postulants, et prêtaient d'ailleurs le serment de nommer les personnes qu'en leur conscience ils savaient les plus dignes. Tandis qu'en procédant de sa propre initiative à la nomination, le souverain courrait le risque de faire des choix au hasard, et de donner bien souvent des emplois à des personnes incapables, par les fausses idées que généralement les prétendants donnaient de leur propre mérite.

Ce droit de présentation, Charles VI l'étendit aux conseils de Brabant, de Luxembourg de Flandre et de Namur, par un édit du 12 septembre 1736 [1]; à celui de Gueldre, par un édit du 2 octobre de l'année suivante [2]; et Marie-Thérèse en fit, en 1773, une des clauses de l'érection du conseil de Tournai [3].

Cette prérogative fut supprimée pour les conseils de Flandre, de Luxembourg, de Brabant et de Namur, par le diplôme du 12 janvier 1788 [4], puis rétablie le 19 mars 1791 [5].

Comme gage de capacité, le candidat devait avoir reçu le grade de docteur ou de licencié en l'un ou l'autre droit, dans une université renommée. Cette condition, toutefois, ne paraît pas avoir toujours suffi; telle était l'importance de l'office fiscal et des fonctions qui y étaient attachées, que le souverain veillait à ce que les titulaires fussent profondément versés dans la

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 57.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 529.

[3] *Placards de Flandre*, t. IV, pp. 101 et 249; t. VIII, pp. 101 et 103; t. X, p. 226.

[4] *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, reg. 168, fol. 189.

[5] Collection imprimée des *Archives*, t. XXV.

science du droit, et imbus de la connaissance des ordonnances et des coutumes. C'est pourquoi le gouvernement ordonnait parfois que les postulants, avant d'être reçus, seraient examinés par-devant le conseil de Malines. Si cette prescription ne fut pas appliquée à chaque nomination, si même elle fut négligée surtout depuis l'institution du décret de présentation, hâtons-nous de dire que jamais les conseils de justice n'apportèrent de négligence ni de passion dans le choix qu'ils étaient appelés à faire, et que, sous le rapport de la science, les procureurs généraux et les avocats fiscaux laissèrent toujours peu à désirer [1].

Lors donc qu'une place de fiscal venait à vaquer par décès ou résignation de fonctions, tout candidat qui croyait réunir les conditions voulues par la législation pour aspirer à l'honneur de siéger en cette qualité près d'un conseil, devait solliciter des membres de ce conseil l'inscription de son nom sur la liste de présentation. Le conseil, en donnant officiellement avis au conseil privé de la vacature, joignait à sa dépêche le procès-verbal de la séance solennelle dans laquelle avait eu lieu la présentation des candidats. Dès que le choix du souverain s'était fixé, il délivrait au titulaire une lettre patente enjoignant à ses amis et féaux du conseil de recevoir la prestation de serment du nouvel élu, et d'installer celui-ci en ses fonctions [2].

Avant d'être admis à la prestation du serment qui précédait son installation, le magistrat devait se conformer à une prescription que le pouvoir avait introduite pour subvenir à la pénurie des finances. Il devait verser entre les mains du receveur de la recette, certaine somme, dont le montant était fixé par un édit du prince. Cette coutume fit bientôt place à une autre mesure qui devait enlever à la magistrature une partie de son prestige. Les Pays-Bas, en effet, ne tardèrent pas à être affligés de la vénalité des charges, dont la Flandre, la première,

[1] Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas,* p. 260.
[2] *Archives du Conseil privé,* cartons 533, 542 et 547.

avait contracté le germe dans ses rapports avec la France. Aussi, vit-on bientôt le prince répudier les considérations morales et politiques qui avaient motivé les ordonnances de 1570 et de 1626.

En 1651, Philippe IV, ce même roi qui avait déclaré une guerre implacable à la vénalité des charges, substitua, au contrat d'engagère, un calcul infiniment plus avantageux pour le prince : par le décret du 13 juin 1651, il obligeait au payement d'une taxe [1] tous ceux qui obtiendraient de sa part un emploi quelconque, autre qu'un office militaire : les commissions ne pouvant être dépêchées, ni les titulaires admis au serment, ni les appointements passés en compte, qu'après l'acquittement de l'impôt.

En 1719 fut établie une médianate fixe pour toutes les charges de conseillers. Elle était de 8,000 florins pour les conseils de Flandre, de Malines et de Brabant ; de 6,000 pour celui de Hainaut, de 5,000 pour ceux de Namur et de Luxembourg, de 2,000 pour le conseil de Gueldre [2].

Après la guerre de la succession, l'empereur Charles VI trouva en Belgique le trésor vide, le domaine ruiné, le pays appauvri ; il se vit contraint de maintenir les tristes ressources créées par l'Espagne. Dans un édit promulgué le 12 septembre 1736, il publia un tarif pour la perception de cet impôt. Un

[1] Elle était de 900 florins pour l'avocat fiscal et le procureur général de Brabant; de 600 florins pour l'avocat fiscal et le procureur général de Flandre; de 200 florins pour l'avocat fiscal de Hainaut; de 400 florins pour le procureur général de Namur; de 200 florins pour celui de Luxembourg; de 400 florins pour le mambour de Gueldre; de 50 florins pour le substitut-procureur général de Malines (*Archives du Conseil privé*, carton 526). Il n'est pas parlé dans ce tarif de l'avocat fiscal ni du procureur général de ce dernier conseil.

[2] *Placards de Flandre*, t. VII, p. 55. Le règlement de 1719 ne fait pas mention des officiers fiscaux; il paraît cependant avoir été appliqué à ceux d'entre eux qui étaient en même temps conseillers, c'est ce qui résulte d'une correspondance échangée à ce sujet entre le conseil privé et le conseil de Brabant. Quant aux fiscaux non conseillers, on leur appliquait toujours le tarif de 1651. — *Archives du Conseil privé*, cart. 526.

demi-siècle plus tard, Joseph II réduisit de moitié la médianate exigée pour l'entrée des tribunaux supérieurs, mais, au lieu de suivre cet exemple, son successeur rétablit l'ancien taux par un décret du 8 février 1792.

L'établissement des médianates fut, à divers points de vue, préjudiciable à la magistrature : c'était un obstacle au recrutement d'un personnel d'élite ; il était surtout onéreux pour les conseillers qui aspiraient à une charge fiscale, puisqu'il les chargeait de deux rentes qui n'incombaient pas aux conseillers ; enfin, il éloignait des places d'officiers fiscaux des sujets très capables, mais dénués d'une certaine fortune. Ce fut sans doute pour remédier à ce dernier inconvénient, que fut rendu, le 20 décembre 1743, un décret diminuant de moitié le droit de médianate en faveur des licenciés en droit qui se présenteraient lors de la vacature d'un siège ; et encore, ce décret ne s'appliquait qu'aux nobles [1].

Une fois nommés, les officiers fiscaux ne pouvaient plus être privés de leur charge, du moins depuis le milieu du XV[e] siècle, que par départ volontaire ou par un jugement qui les en déclarât indignes, mais non par action discrétionnaire du prince, à moins qu'il ne survînt quelque grief majeur à leur charge. C'est ainsi que, pendant le séjour du conseil de Flandre à Ypres, le zèle des conseillers et des officiers fiscaux s'était tellement refroidi, ces magistrats avaient à tel point oublié leurs devoirs, que la situation était devenue intolérable. Philippe le Bon, pour y mettre un terme, abolit le conseil et le renouvela complètement. « Déchargeons et déportons, » disent ses lettres, tous nos conseillers, greffier, advocat et » procureur, des estats et offices qu'ils ont eu jusques à présent » en icelle chambre [2] ».

Le droit constitutionnel de toutes les provinces considérait les offices royaux comme inamovibles, non pas que cette inamovibilité eût pour but de donner l'indépendance nécessaire

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 102.
[2] Vandenpeereboom, *Le conseil de Flandre à Ypres*, pp. 238 et 239.

à ceux qui étaient appelés à rendre la justice, mais parce qu'on la considérait comme une conséquence de la dignité du prince qui imprimait à ses faveurs le caractère de l'irrévocabilité [1].

Lorsqu'un fiscal avait parcouru une longue et glorieuse carrière, il sollicitait du gouvernement la récompense de ses travaux. En un temps où l'intervention du pouvoir suppléait au silence de la législation, ces demandes prenaient parfois le caractère de doléances ou de représentations. Parfois le titulaire stipulait lui-même les conditions de sa démission et s'érigeait en juge de ses propres mérites.

Les fonctions de fiscal étaient un poste si important qu'il conduisait aux premières dignités de l'État. Aussi vit-on souvent de ces magistrats ne quitter leur siège que pour se rendre au conseil privé ou représenter le souverain dans les congrès, dans les réunions diplomatiques. C'est ainsi que le fiscal Diericx, après avoir exercé ses fonctions près le conseil de Flandre de 1762 à 1782, devint membre du conseil d'État; que Rapedius de Berg, substitut du procureur général du conseil de Brabant, fit, en 1784, partie du conseil privé; et que Patyn, fiscal du conseil de Malines en 1725, fut nommé au conseil privé en 1729 et au conseil supérieur à Vienne en 1734.

§ 7. — *Traitement, privilèges et prérogatives des officiers fiscaux.*

Il serait difficile, si pas impossible, de donner des renseignements précis sur les traitements des officiers fiscaux. Si les chiffres des sommes payées par les receveurs du domaine sont

[1] Princeps debet habere unum calamum et unam linguam, non plures, quia scriptum est : quae processerunt de labiis meis non faciam irrita; unde princeps debet esse immuabilis sicut lapis angularis, et sicut polus in coelo. Voilà comment Christyn apprécie l'inamovibilité (sur l'article I de la coutume de Bruxelles). Voir aussi Poullet, *Les Constitutions nationales*, p. 462; Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 34; Mathieu, *Le conseil de Flandre*, p. 169; Ganser, *ibidem*, p. 34 (Mercuriale, 15 octobre 1846).

consignés dans certains documents, ces données sont insuffisantes à nous donner la solution du problème, d'autant plus que ces documents (chose difficile à expliquer) renseignent quelquefois des chiffres différents pour les mêmes époques.

Le traitement se composait de deux parties : l'une était fixe, à charge du souverain; l'autre à charge du souverain et des parties plaidantes, variable et susceptible d'accroissement en raison de certains devoirs spéciaux. Une partie du produit des amendes, confiscations et compositions était aussi attribuée aux fiscaux : c'était un moyen de les engager à faire acquitter à la caisse du souverain cette branche considérable des revenus du prince. Sans vouloir rechercher les intentions des fiscaux, ni même indiquer le but qu'ils poursuivaient, nous ne pouvons nous empêcher de signaler la fréquence de leurs plaintes, l'insistance avec laquelle ils réclamaient une augmentation de salaires. Si la cour des comptes leur renvoyait leur état de débours soit pour rectification, soit pour complément de renseignements sur le libellé de certaines vacations, ils éclataient en récriminations souvent peu dignes [1] de leur

[1] ... Rayer, et rayer sous je ne sais quel prétexte, cela est aisé à faire, et beaucoup plus aisé que le travail dont on trace le salaire; mais si c'est là pourvoir au service, à prétexte que S. M. paierait quelque chose de moins, j'en laisse le jugement à ceux qui pensent, en matière de service, comme ils doivent penser : c'est dégoûter ceux qui en sont chargez, c'est leur inspirer de laisser tout aller comme il voudra aller, pour ne pas se risquer au déplaisir d'entendre, après l'ouvrage fait : vous ne deviez pas faire cette vacation, elle ne regardoit pas votre office, ou, elle ne regardoit point le service de S. M. Quand les fiscaux ne travaillent point, on murmure, ici et ailleurs; quand ils travaillent, on leur fait des disputes. Comment faire? Qu'on me préfixe une règle déterminée, si on peut, et je m'y bornerai, mais il n'est pas juste qu'elle serait faite à mes dépens... Allant à Bruxelles aujourd'hui et en revenant demain, après avoir travaillé à force, je n'aurais que 20 florins? La voiture me coûterait plus de quatre écus, attendu qu'il faut loger, plus, il me faut dîner et souper; que me restera-t-il pour mes peines? A ce prix-là, ceux de la chambre des comptes peuvent chercher qui voudra faire le service hors de la ville de Malines; pour moi, je n'ai qu'à rester chez moy, j'aurai du moins mes présences

personne et de l'autorité dont ils étaient investis. L'un d'eux, l'écuyer de Zomberghe, avocat fiscal au conseil de Hainaut, se plaignait, en 1754, dans une lettre au conseil des finances, de se voir bientôt dans la nécessité de « se repaître de chardons »[1] !

Quant au montant du traitement fixe, il s'éleva en raison de l'abaissement de la valeur de l'argent. Sans suivre dans ses différentes fluctuations, depuis le XVe siècle, la valeur de l'argent et le taux du traitement, je me bornerai à indiquer ce que celui-ci était à la fin du XVIIIe siècle[2].

Malines : procureur général, 1784 florins; avocat fiscal, 1284 florins; substitut-procureur général, 109 florins.

Brabant : conseiller fiscal, 538 florins; procureur général, sans traitement; substitut-procureur général, sans traitement.

Flandre : conseiller fiscal, 269 florins; conseiller-procureur général, 269 florins; substitut fiscal, 400 florins.

Tournai : conseiller-procureur général, 585 florins.

Namur : conseiller fiscal, 478 florins; substitut, sans traitement.

au conseil, sans frais, puisque mon ménage doit toujours aller son train, soit que j'y sois, soit que je n'y sois pas, et hors le temps du conseil, je pourrai faire ce que bon me semble, sans essuier les embaras d'un voiage pour afaires. (Rapport du procureur général Sotteau, du grand conseil, à la chambre des comptes, 15 novembre 1744; *Archives du Conseil des finances*, carton 94.)

[1] *Archives du Conseil des finances*, carton 95.

[2] Ces traitements pourront paraître bien minimes, mais à cette époque, la valeur de l'argent était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui, et d'ailleurs, les officiers fiscaux, comme les conseillers, avaient droit à des émoluments gratuits ou épices dont le montant pouvait s'élever à trois mille florins par année. « Et praeter haec, etiam singuli suas habent » species aromaticas aut harum loco pecuniam, quae duo emolumenta » simul ad tria millia florenorum quotannis conscendunt. Ex quibus, » singuli commoda excipiunt alii ampliora alii minora certa quisque pro » sua parcius aut largius navata diligentia. » (DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, cap. 249.)

Luxembourg : conseiller-procureur général, 500 florins; deux substituts à 49 florins; un substitut sans traitement.

Gueldre : conseiller fiscal, 700 florins [1].

Hainaut : avocat fiscal, 488 florins [2].

Le procureur général et l'avocat fiscal ne pouvaient « servir » d'autres parties, avoir gages ou pensions de prélats, com- » munautez, ou aultres personnes soubs peine de privation de » leurs offices ou d'estre aultrement puniz à la discrétion de » la cour [3] », à moins que telle pension n'ait été accordée pour récompense des services passés [4]. C'était une mesure destinée à assurer la plus grande impartialité et à bannir jusqu'au moindre soupçon, mesure nécessaire dans un temps où la corruption, dont la magistrature contemporaine a évité le vice contagieux, était considérable et existait à tous les degrés de la hiérarchie.

Outre leur traitement fixe et les épices, les officiers fiscaux jouissaient encore de certains privilèges qui leur étaient accordés à raison des hautes fonctions dont ils étaient investis : c'est ainsi qu'ils étaient exempts d'impôts et affranchis de certains services personnels.

D'après une ordonnance de Philippe le Hardi, les fiscaux du conseil de Flandre étaient « francs, quittes et exempts de » tous accises, cueillettes, maltôtes et autres impôts quelcon- » ques, ayant présentement cours en notre ville de Gand, ou » qui auront cours dans la suite, et ce tant de vins que de » cervoises, avoines, bleds, chairs, bois, sel, foin et autres » provisions de choses servant à leurs maisons et mesnages,

[1] FAIDER, *Exposé des finances belges en 1780 et 1781*, dans la *Revue belge*, t. II, p. 168.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 536.

[3] Ordonnances de 1522, art. 33; de 1503, 1530, 1531; ordonnance du conseil de Brabant du 13 avril 1604, ch. V, art. 123; VERLOO, *Codex Brab.*, p. 169; style du conseil de Malines, ch. I, art. 3; style du conseil de Luxembourg, art. 44.

[4] Style du conseil de Namur, ch. I, art. 3; style du conseil de Tournai, ch. I, art. 4.

» sans que eulx, ni ceulx, qui les leur vendront, soyent tenus » d'en aulcune chose payer à la dicte ville ny aux fermiers » d'icelle [1] ». Au retour des conseillers en la capitale de la Flandre, en 1584, intervint un nouvel accord confirmant les dispositions de l'ordonnance primitive.

A Namur, le procureur général n'était pas astreint à se présenter devant le magistrat à l'effet d'être reçu au nombre des bourgeois de la ville. La cour du magistrat était tenue de déléguer l'un de ses membres pour recevoir la déclaration sermentelle que devait faire à cette fin le procureur général.

Un autre privilège, l'exemption des contributions, tailles, subsides à concurrence de deux charrues de labour dont le procureur paraît avoir joui de tout temps à Namur, donna lieu à un débat qui provoqua le règlement de 1769. Ce règlement (art. 3) portait que « ceux du corps strict du conseil, les con- » seillers et le greffier seraient continués, leur vie durant, » dans l'exemption des deux tailles dont ils jouissaient, mais » que leurs successeurs en office seraient incessamment et » sans exemption soumis au paiement de la taille réelle, pour » ne conserver que l'exemption de la taille personnelle ». L'article 4 portait que « le substitut du procureur général serait » ainsi continué de même dans l'exemption de deux tailles, » mais que ses successeurs en office y seraient incessamment » soumis [2] ».

Au conseil de Malines, les fiscaux, suivant le diplôme d'institution de cette cour, étaient comptés parmi les écroues. En vertu de ce privilège, et par prérogative attachée à leur état, ils étaient exempts des droits d'issue, de tonlieux, barrières et autres péages, entre autres, de toutes impositions maltôtes sur les denrées qu'ils consommaient tant dans les lieux de leur domicile que dans toute l'étendue des Pays-Bas [3].

La charge de procureur général et d'avocat fiscal conférait

[1] Mathieu, *Le conseil de Flandre*, p. 175.
[2] *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. X.
[3] *Archives du Conseil des finances*, carton 94.

aux titulaires les prérogatives de la noblesse personnelle, non en vertu d'une disposition [1], mais en vertu de l'usage. C'est ce qui est affirmé par Christyn [2], qui cite un grand nombre d'autorités à l'appui de son assertion. Il est à remarquer, du reste, que les procureurs généraux et les avocats fiscaux étaient généralement conseillers, et qu'à ce titre ils jouissaient, comme tous les conseillers, de la noblesse personnelle.

Les fiscaux du grand conseil jouissaient des prérogatives de la noblesse héréditaire [3]; ils avaient le droit de porter des armoiries ainsi que le titre de chevaliers [4].

Les fiscaux des autres conseils prétendirent en vain aux prérogatives de la noblesse héréditaire. Ceux du Hainaut, toutefois, paraissent avoir été exceptés de cette exclusion, en ce sens que la charge de conseiller, lorsqu'elle avait été occupée successivement par deux ascendants, conférait la noblesse héréditaire à leurs descendants. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 22 septembre 1735 [5].

[1] On ne rencontre guère de traces d'un système régulier d'anoblissement par les charges dans les monuments de la législation antérieure à l'époque espagnole. Cependant l'édit somptuaire du 27 mai 1550 y fait allusion comme à un fait déjà accompli, en permettant aux principaux officiers publics de porter les mêmes vêtements que les nobles non titrés. L'édit d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 est le premier acte dans lequel on trouve une mention explicite de l'anoblissement par charges.

[2] *Jurisprudentia heroica*, art. I, § 97.

[3] Édit des archiducs de 1616 (*Placards de Brabant*, t. IV, p. 333).

[4] Ordonnance du 23 septembre 1750. Voir *Correspond. du grand conseil.*

[5] Gérard, *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*, t. I, p. 164.

CHAPITRE II.

ORIGINES DES OFFICIERS FISCAUX.

§ 1. — *Origine générale de l'office fiscal dans les Pays-Bas.*

L'office fiscal a été conçu et créé d'un seul trait, dans les Pays-Bas, au XVe siècle, par les ducs de Bourgogne, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines [1] et dans les institutions françaises.

La création d'un tel office était une conséquence naturelle de l'évolution qu'avaient faite, sous les ducs de Bourgogne, les institutions judiciaires : il devint indispensable que, dans chaque partie notable de ses États, le souverain eût un représentant permanent qui fût toujours sous sa main et qui pût devenir un véritable organe du gouvernement.

[1] Caeterum officium procuratoris fisci originem ducere videtur a procuratoribus Caesaris, qui primum instituti sunt sub imperatore Augusto. Et animadvertendum est imperatores duo habuisse patrimonia : nimirum patrimonium reipublicae et patrimonium principis, quorum administrationi praeficiebantur duo tribuni aerarii dicti comites, quod imperatorem comitarentur : scilicet comes sacrarum largitionum et comes rerum privatarum. Officium comitis sacrarum largitionum erat cogere tributum quod fisco applicabatur, ex quo aera militi solvebantur. Officium vero comitis rerum privatarum erat ut administraret res fiscales quae vindicabantur ad commodum principis nec convertebantur in utilitatem publicam. (Loyens, *Tractatus de curia Brabantiæ*, p. 218.)

L'empereur Claude donna à ces receveurs du fisc le jugement des affaires fiscales concurremment avec les propréteurs et les proconsuls. Enfin, la prérogative du fisc continuant à s'étendre, une loi de l'empereur Constantin (*Cod.*, liv. II, tit. 26, l. 5) attribua à ces procureurs la connaissance exclusive de toutes les affaires fiscales.

Les Francs trouvèrent ce régime établi dans les Gaules, et les rois des deux premières dynasties eurent leurs procureurs. Mais ceux-ci furent

Cette création était même une nécessité gouvernementale, car le changement qui s'était opéré dans la manière d'être du représentant (bailli, mayeur, écoutète, etc.), près les différents tribunaux, faisait de ces officiers des instruments d'action d'un usage difficile quand ils ne devenaient pas des obstacles. Dans le principe, en effet, ces officiers avaient été des officiers du souverain; c'était d'eux qu'émanait toute l'autorité judiciaire et administrative. Nommés par le souverain, ils maintenaient ses droits, ils surveillaient les administrations municipales et écartaient des emplois ceux qu'ils croyaient opposés aux intérêts du prince; ils avaient un pouvoir très étendu et des forces suffisantes pour soutenir leur autorité; ils ne pouvaient donc que déplaire aux communes, desquelles ils étaient entièrement indépendants, et rien ne fut ménagé pour faire cesser une suprématie aussi décidée. A mesure que les communes augmentèrent en pouvoir, elles trouvèrent le moyen de se mettre en possession de quelques privilèges à cet égard : tantôt elles stipulaient que la place ne serait donnée qu'à un habitant de la commune; tantôt elles obtinrent le droit de présenter un

réduits aux attributions que l'empereur Auguste leur avait originairement conférées. Ce n'est qu'au XIVe siècle, en 1331, d'après Loisel (*Dialogue des avocats*, p. 469), que l'on voit siéger près le parlement un procureur général et des avocats généraux. Et, chose remarquable, les hommes revêtus de cette nouvelle magistrature déploient dès le premier instant de leur existence ce grand caractère qui, pendant quatre siècles, a jeté tant d'éclat sur notre ancien ministère public.

Comment et par quelle série d'idées a-t-on été conduit à cette institution? D'Aguesseau lui-même était réduit à cet égard à des conjectures (tome V de ses *OEuvres*, page 232). L'usage consigné dans un passage de Beaumanoir (*Coutume de Beauvoisis*, ch. 61, second alinéa), de confier dans certains cas la poursuite des criminels à un membre du tribunal, peut, nous semble-t-il, avoir conduit à l'idée de charger un magistrat de toutes les accusations publiques.

N. B. L'Académie ayant seulement demandé l'histoire de l'*origine* des officiers fiscaux à partir du *XVe siècle*, nous nous sommes strictement tenu dans les limites fixées. (Voir le rapport sur le premier concours, page 10, dernier alinéa.)

nombre de candidats parmi lesquels l'officier était choisi ; tantôt elles s'assuraient la faculté d'exclure l'officier, sous prétexte qu'il était mal vu dans la commune, et que sa présence occasionnait des mécontentements et des troubles ; tantôt elles achetaient le droit de nommer l'officier.

Les besoins sans cesse renaissants des seigneurs, leurs guerres continuelles, les secours pécuniaires qu'ils retiraient des villes opulentes, le poids qu'elles pouvaient mettre dans la balance politique de la province, étaient un motif plus que suffisant pour solliciter une charte que le souverain ne pouvait dans son propre intérêt refuser aux communes qui tenaient à son parti : aussi, insensiblement, celles-ci parvinrent-elles à se mettre en possession de la nomination des baillis. Dès lors, la charge elle-même fut dénaturée et le bailli ne fut plus que nominativement un fonctionnaire seigneurial ; de fait, il était officier communal.

Du moment que les communes possédèrent la charge du bailli et qu'elles-mêmes nommèrent ceux qui devaient l'exercer, ces fonctionnaires devaient perdre l'influence qu'ils avaient eue précédemment. Ils agissaient toujours au nom du souverain, ils avaient toujours la semonce ou conjure, mais ils étaient dépendants de la magistrature administrative qui les nommait ou les proposait.

Une autre conséquence de la nouvelle manière d'être des baillis, nommés par les communes, fut que ces officiers, originairement chargés des intérêts du seigneur, de l'administration de ses biens, de la recette de ses revenus et spécialement de la surveillance sur tous empiètements aux droits de suzeraineté, se trouvèrent absolument étrangers à ce seigneur. Un mayeur de Gand, un bailli de Dordrecht avait représenté les comtes de Flandre et de Hollande ; il gérait leurs affaires et leurs finances [1] ; il administrait la ville, autorisait et sanc-

[1] Les baillis étaient dans l'origine des officiers comptables. — Lettre du duc Jean de Bavière, comte de Hollande, du 22 octobre 1420, *apud* KLUIT, *Historie der holl. Staatsregeering*, t. V, p. 528.

tionnait les déclarations de la bourgeoisie, et veillait en tout à ce que les droits et honneurs du comte ne fussent point lésés ou entamés par les communes : mais, dès qu'il était nommé par la commune et qu'il dépendait d'elle, le comte n'avait aucun motif de confiance personnelle qui l'engageait à lui abandonner la gestion de ses biens et la perception de ses revenus. Il devenait surtout peu propre à défendre les droits de ce comte, lorsqu'ils se trouvaient opposés à ceux de la commune. Quel motif aurait donc engagé les ducs de Bourgogne de s'intéresser à un officier qui, au lieu de maintenir les droits de la couronne contre les prétentions communales, était subordonné à ceux mêmes qui avaient la plus grande part aux empiètements des autorités locales sur le pouvoir souverain? Quelle force aurait-on accordée à des démarches opposées aux intentions de celui qui exerçait la souveraineté? Il devint donc nécessaire, lors de l'établissement des cours permanentes, que le souverain eût près ces cours un représentant dans lequel il mît toute sa confiance : ce représentant fut l'avocat fiscal ou le procureur général. Ces officiers veillaient aux intérêts du prince tant en son particulier pour ce qui concernait son fisc ou son domaine privé, qu'en sa qualité de souverain ; ils maintenaient les lois et poursuivaient ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque transgression ; ils exerçaient une espèce de surveillance sur toute l'administration de la justice dans l'étendue du ressort. Forts de cette magistrature, les ducs de Bourgogne, souverains des Pays-Bas, pouvaient se passer de l'office de bailli dans les villes et communes de leur dépendance ; ils avaient l'assurance que leur procureur ou avocat à la cour d'appel ne négligeraient ni les attentats contre la chose publique ou les revenus du prince, ni les droits de la souveraineté.

Cette diversité qui devait s'établir entre les fonctions des fiscaux près les cours et des baillis des communes nécessita une nouvelle disposition de la loi : c'est que toutes les causes du domaine ou du fisc sortaient du ressort ordinaire pour être portées en première instance aux cours, comme les seules

justices dans lesquelles le souverain eût un procureur en état de veiller au maintien de ses droits [1]. En effet, les baillis n'étant plus chargés des intérêts du souverain, mais subordonnés à l'autorité communale, le souverain n'aurait pas été représenté, si les causes de son domaine ou de son fisc avaient pu être portées à la connaissance des tribunaux des communes [2].

§ 2. — *Opposition faite aux fiscaux.*

La création des officiers fiscaux et le développement de leur puissance ne se fit point cependant sans rencontrer aucun obstacle. Ces fonctionnaires eurent même une peine infinie à s'implanter dans nos provinces. On considéra longtemps leur création comme étant, à certains égards, attentatoire aux constitutions provinciales. L'esprit républicain, qui s'était développé dans les grandes communes de nos principautés,

[1] Instructions pour le conseil de Brabant du 13 avril 1604, art. 2; *idem* pour le conseil de Flandre du 9 mars 1522, art. 27 et 28; *Placards de Hollande*, t. II, pp. 850, 955, 956.

[2] Cette jurisprudence fut approuvée par une décision du conseil d'État. Le sous-écoutète d'Anvers, de Mutsenich, étant mort insolvable, le magistrat commit à la direction de la maison mortuaire un curateur qui vendit tous les effets et assigna les créanciers devant le magistrat pour le règlement d'ordre et de préférence; entre autres, il voulut y faire venir le procureur général du conseil de Brabant comme créancier au nom de S. M., pour clôture et arrêté des comptes. Celui-ci s'y opposa et prétendit qu'*activé* ou *passivé,* il ne plaidait ailleurs pour le roi que devant son conseil. Le curateur répondit qu'il s'agissait d'un règlement universel de concours, dans lequel, selon les maximes reçues par tous les auteurs, le juge du concours seul devait et pouvait prendre connaissance des prétentions, concurrences et préférences des créanciers. Le procureur ayant persisté dans sa résolution, l'affaire fut déférée au conseil de Brabant qui décida en faveur du procureur. La ville d'Anvers s'adressa alors au conseil d'État prétendant que la connaissance de l'affaire lui appartenait en première instance, mais le conseil d'État maintint la décision rendue par le conseil de Brabant. — WYNANTS, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604,* ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

les rendait jalouses et ombrageuses à l'égard de toute action effective du pouvoir princier, et avait fait naître dans ses membres une volonté tenace de régir, pour ainsi dire sans contrôle supérieur, leurs propres affaires. Aussi, dans toutes les grandes villes, la situation des officiers fiscaux devenait, quand ils s'y rendaient pour informations, aussi pénible que difficile. Ils étaient considérés par la population comme des surveillants dangereux, et s'ils se déclaraient contre elle, ils se trouvaient bientôt en conflit avec le magistrat et aussitôt brisés, si l'autorité du prince ne les soutenait.

En Flandre surtout, où l'esprit communal avait jeté de profondes racines, l'office fiscal rencontra la plus vive résistance. Il ne parvint à s'y consolider qu'après la bataille de Gavre [1].

Dans le Brabant, nous le verrons plus loin (§ 5), l'opposition ne fut pas moins vive. Si là, l'office fiscal était parvenu à s'organiser dès le commencement du XVI[e] siècle, il ne fut pas moins en butte, dans la suite, à des tracasseries de tous genres que lui suscitaient constamment les états et les grandes villes. La ville de Louvain surtout se montra toujours hostile à l'intervention des fiscaux dans ses affaires. Elle se glorifiait même des embarras qu'elle leur suscitait. Croirait-on qu'un jour, c'était en 1664, le magistrat, dans une requête, eut l'air de se vanter d'avoir tellement contrarié un substitut du procureur général du Brabant, occupé à prendre des informations, que cet officier avait pris le parti de les suspendre et de quitter la ville [2]?

Déjà en 1545, tandis que le procureur général s'était rendu à Louvain pour prendre des informations au sujet du silence qu'opposaient les métiers à la demande d'aides formulée par le gouvernement, le magistrat lui avait dénié le droit d'exercer son ministère dans cette localité, et lui avait opposé les privilèges de la ville [3].

[1] Wielant, *Antiquités de Flandre.*

[2] Galeslot, *La commune de Louvain,* p. 29.

[3] Idem, *ibidem,* p. 16.

Plus tard, en 1665, le fiscal de Pape ayant été chargé de s'assurer si le règlement financier imposé à la ville en 1662 était ponctuellement observé, le magistrat lui fit signifier qu'il voulait bien l'admettre comme conseiller du conseil de Brabant, mais non en qualité d'avocat fiscal, l'office fiscal n'ayant rien à voir dans les affaires de la ville [1].

Enfin, en 1755, le magistrat de Louvain s'opposa encore judiciairement à l'intervention du procureur général, qui voulut prendre des informations au sujet de vexations exercées par les habitants de la ville envers un détachement de soldats [2].

Les conseils de justice eux-mêmes, près lesquels siégeaient les officiers fiscaux, n'étaient pas sans voir d'un œil inquiet le développement considérable de leur puissance. A différentes reprises, ils cherchèrent à diminuer leur autorité et à restreindre leur action. « Vous n'êtes qu'un brouillon », dit un jour, en pleine séance, le président du conseil de Namur au procureur général de cette cour [3].

Au conseil de Hainaut, des difficultés s'élevèrent à différentes reprises sur la présence de l'avocat fiscal et de son substitut aux délibérations de la cour et du conseil. Déjà, par lettres du 15 novembre 1634 et du 12 novembre 1638, le gouvernement avait ordonné qu'il ne pouvait rien être décidé ni au civil, ni au criminel, sans que l'avocat fiscal fût présent, et que l'on ne pouvait mettre aucun empêchement à ce qu'il eût en tout temps communication des actes, registres et documents. Un autre décret du 1er juillet 1642, confirmant les dispositions précédentes, dut encore être publié sur l'intervention à la cour souveraine du ministère public dans toutes les affaires qui intéressaient le souverain lui-même [4].

En 1659, de nouveaux débats surgirent encore, causés par la présence de l'avocat fiscal aux séances que tenait la cour

[1] GALESLOT, *La commune de Louvain*, p. 28.
[2] IDEM, *ibidem*, p. 29.
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 543.
[4] *Registres aux avis*, n° 6, aux Archives de l'État à Mons.

pour choisir les candidats aux places vacantes de conseiller et autres. Le décret du 13 octobre de la même année y mit bonne fin en confirmant les dispositions prises précédemment, et en enjoignant aux deux tribunaux de s'y conformer. Un conflit de ce genre se renouvela encore en 1661, lors de la nomination à deux places de conseiller. L'affaire demeura en suspens jusqu'en juin 1664, et la cour fut autorisée à passer outre sans l'intervention de l'avocat fiscal [1].

En 1548, le conseil de Luxembourg avait aussi voulu restreindre, dans le même sens, les prérogatives du procureur général; mais un décret du 9 septembre lui ordonna d'admettre à ses séances ce magistrat, « ainsi qu'il en avait été usé jusqu'alors [2] ».

En 1708, le conseil, auquel s'étaient joints les états de la province, renouvela son opposition; le gouvernement y mit fin par sa déclaration du 29 mai 1720 [3].

En 1753, le conseil reproduisit pour la troisième fois cette opposition. Sur les réclamations du procureur général, le gouvernement, par décret du 3 septembre de la même année, déclara que ce magistrat et ses successeurs devraient intervenir et avoir voix consultative dans les causes criminelles et fiscales, sur le pied et à l'exemple des autres fiscaux de Sa Majesté [4].

En 1590, le conseil de Malines était aussi entré dans cette voie réactionnaire. L'office de procureur général étant alors vacant, il avait proposé de ne pas conférer au nouvel élu la charge de conseiller ordinaire et de lui donner simplement le titre de conseiller *ad honores*. Par ordonnance du 15 novembre de la même année [5], le gouverneur déclara que « le procureur » général advenir aura toutes les mesmes authoritez, dignitez,

[1] *Archives du conseil d'État*, carton 217.
[2] *Archives grand-ducales à Luxembourg.*
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 681.
[4] *Ibidem.*
[5] *Ordonnances pour le grand conseil*, imprimé à Malines en 1669.

» prouffficts et préeminences ordinaires et extraordinaires
» dont les prédécesseurs audit office ont jusques ores jouy en
» conformité du XVI[e] article des ordonnances dudit conseil
» soubs la rubricque *des fiscaux* ».

En 1615, le conseil revint à la charge; il voulut cette fois refuser communication aux fiscaux des actes, registres et documents. Par lettre du 9 septembre, les archiducs lui firent savoir qu'il ne devait rien avoir de secret pour les fiscaux, et que toutes les informations, requêtes, motifs et consultations devaient leur être communiqués [1].

Cette opposition des cours à la présence des officiers fiscaux à leurs délibérations se comprend aisément : quoique sous la surveillance du conseil, et en quelque sorte même dans sa dépendance, comme on le verra plus loin, le procureur général et l'avocat fiscal étaient, de leur côté, les surveillants des juges. Par l'intermédiaire de ces magistrats, le prince entendait tout, voyait tout, était présent partout. Or, leur présence aux délibérations de la cour aurait pu gêner les suffrages, notamment dans les affaires concernant les domaines, les droits et les prérogatives de la couronne [2].

D'autres fois, lorsque l'opposition se sentait impuissante à ruiner le principe même de l'institution, c'était à ses titulaires qu'elle s'attaquait, surtout lorsque ceux-ci se faisaient remarquer par leur zèle pour le service royal. Tel fut le cas en Flandre en 1793 [3]. Les états de cette province ayant été assemblés pour entendre la proposition d'un don gratuit formulée

[1] *Ordonnances pour le grand conseil*, imprimé à Malines en 1669.

[2] Comme nous avons enchargé par lettre de ce jour au conseiller Bourgeois de mettre demain, 5[e] du présent mois de juillet, le licencié de Man en possession de l'état de conseiller du conseil de Brabant, dont nous l'avons pourvu, nous avons bien voulu vous faire cette pour vous ordonner *de marquer les voix de ceux qui pourraient s'opposer à nos ordres, et nous en faire savoir les noms.* — Dépêche du conseil d'État du 4 juillet 1668 au conseiller-avocat fiscal de Pape du conseil de Brabant. Ms. 12385, page 34, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[3] *Archives du Conseil privé*, carton 536, aux Archives du royaume.

par le gouvernement, ses députés mirent comme condition à leur acquiescement la séparation des fonctions de fiscaux du conseil de Flandre de celles de juges, c'est-à-dire que le procureur général et l'avocat fiscal n'auraient plus été conseillers ordinaires au même conseil. Pour appuyer leur demande, les états prétendirent que cette réunion des fonctions de fiscaux et de conseillers était contraire aux instructions du conseil de Flandre de l'année 1522.

Cette demande ayant été examinée au conseil privé, on trouva qu'elle n'était nullement fondée; que, même suivant les instructions de 1522, l'avocat fiscal et le procureur général devaient intervenir dans toutes les séances du conseil et remplir dans ce tribunal les fonctions de juges. Le conseil privé fut donc d'avis que cet usage, établi sur d'anciennes lois et qui était d'ailleurs conforme à ce qui se pratiquait à cet égard dans les autres cours supérieures du pays, ne pouvait être abrogé en Flandre sans porter un préjudice notable au service de Sa Majesté.

Comme les états persistaient dans le maintien de leur proposition, Son Excellence le ministre plénipotentiaire forma, pour discuter la question, une jointe composée de deux députés des états de Flandre et de quelques membres du gouvernement.

Dans cette jointe, il ne fut pas difficile de convaincre les députés des états de l'impossibilité d'accueillir leur demande, ainsi que des obstacles que son exécution rencontrerait.

Les députés avouèrent alors que leur unique but était d'ôter au procureur général Maroucx la place d'officier fiscal, et que, si cette satisfaction leur était donnée, d'une façon ou d'autre, le gouvernement pouvait être assuré que non seulement le don gratuit serait accordé, mais que les états étaient même disposés à accorder deux millions au lieu de seize cent mille florins qu'on leur demandait.

Ces considérations des députés étaient pressantes, mais le renvoi de Maroucx de la place de fiscal présentait des difficultés : le gouvernement n'avait aucun moyen légal de le dépos-

séder malgré lui, et, quand il en aurait eu, il lui eût été bien désagréable de l'employer contre un serviteur loyal, qui l'avait toujours si bien servi. D'un autre côté Son Excellence le ministre plénipotentiaire, désirant satisfaire les états de Flandre pour ne point faire échouer l'opération du don gratuit, et en même temps ne point mécontenter le procureur général, ni commettre une injustice à son égard, résolut de faire venir ce magistrat à Bruxelles pour l'engager à se départir de sa place sous des conditions favorables. Maroucx accéda aux vues de Son Excellence et fut promu à la présidence du conseil en remplacement de Diricx, qui accepta sa jubilarisation en conservant ses émoluments.

§ 3. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Flandre.*

Les innovations en matière judiciaire, opérées par la maison de Bourgogne, ne s'appliquèrent d'abord qu'à la Flandre, que Philippe le Hardi avait recueillie de la succession de son beau-père, le comte Louis de Maele. On peut donc considérer le conseil de Flandre comme le plus ancien conseil établi dans les Pays-Bas. *Chambre du conseil d'abord,* puis *audience du comte,* il devint, par ordonnance du 15 février 1385, la *chambre du conseil de Monseigneur le duc ordonnez en son pays de Flandre,* c'est-à-dire le *conseil de Flandre.*

Pendant la période élémentaire de sa formation, le conseil de Flandre n'eut ni procureur général, ni avocat fiscal; le comte présidait lui-même les réunions et veillait à l'exécution des décisions rendues [1]; les membres du conseil dépêchaient les provisions et les adressaient au premier officier du comte sur ce requis [2].

L'ordonnance du 18 février 1385 ne fait pas encore mention

[1] WIELANT, *Antiquités de Flandre,* t. I, ch. LIII; ALB. MATHIEU, *Le conseil de Flandre,* p. 190.

[2] D'HUDDEGHEM, *Institutions judiciaires de la Belgique,* p. 18.

des officiers fiscaux. Ce n'est qu'en 1398 que furent créées les places de procureur général et de substitut du procureur général [1]. Jacques de la Tannerie fut pourvu du premier de ces offices et Jean de Cat du second [2]. Quant à l'office d'avocat fiscal, il n'a été établi qu'en 1407 [1]. Toutefois, les fonctions de ces différents officiers n'ont été déterminées, pour la première fois, que par l'ordonnance du 17 août 1409 [3].

§ 4. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Malines.*

Au conseil de Malines, l'office de procureur général fut créé par Philippe le Bon en 1455, lors de l'institution organique du conseil [4]. « Au dict an 1454 (v. st.) le dict duc Phi-
» lippe, considérant que les paiis de pardeça qui lui estoyent
» nouvellement succedez ne pourvoyent estre conduicts ni
» gouvernez en bonne union et louable police, ni ses droits,
» haulteur et seigneurie gardez sans justice souveraine, vu la
» diversité de leur nature, et que les conseils particuliers de
» chacun paiis ne pourvoyent pourvoir à tout, ... il advisa
» de faire tenir consistoire par son grand conseil estant lez lui,
» et d'avoir procureur général pour tout les dicts paiis [5]. »

Le premier procureur général fut Jean de Bouverie; son substitut s'appelait Jean du Bois [6].

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 535; D'HUDDEGHEM, ouvrage cité, p. 18; FOPPENS, *Le conseil de Flandre*, ms. 6956 de la Bibliothèque royale à Bruxelles; VANDEN VYNCK, *Recherches historiques et chronologiques sur le conseil de Flandre*, ms. 16864 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] ALB. MATHIEU, ouvrage cité, p. 32.

[3] *Placards de Flandre*, t. I, p. 238.

[4] Établi en 1446, le conseil ne vit ses attributions spécialement définies qu'en 1455. — E. BRABANT, *Notice sur le conseil de Malines* (COMPTES RENDUS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 4e série, t. V).

[5] BUTKENS, *Trophées de Brabant*, t. IV, p. 291; OUDEGHERST, *Chroniques de Flandre*, ch. 170, p. 288.

[6] *Namen van de heeren gedient hebbende in den grooten raad*, ms. 433a aux Archives du royaume.

En rendant sédentaire à Malines le grand conseil, Charles le Téméraire maintint, en 1473, le parquet établi par Philippe le Bon, et y ajouta deux avocats fiscaux : « ... et pour la con- » duite et poursuite de nos procès et affaires que nous aurons » cy après pendans en ladite court de Malines, nous avons » ordonné et ordonnons avoir en icelle ung procureur géné- » ral... et pour subporter ses charges, en son absence un sub- » stitut, lequel sera tenu de soi se présenter en nosdites causes » en absence de nostredit procureur général, et aussy de luy » aydier et assister à la conduicte et poursuicte des dites » causes... Et avec ce, pour consulter nosdites causes les play- » doier et faire toutes écritures, nous avons voulu et voulons » avoir un premier advocat... et pour aydier et assister nostredit » premier advocat, aux consultacions et playdoieries et fachon » d'écritures aurons un second advocat [1]... »

Peu après la mort de Charles le Téméraire, le parlement disparut avec ses vastes attributions; il redevint ce qu'il avait été de prime abord, ambulatoire [2]. Ce conseil conserva cependant un procureur fiscal ou général et un substitut [3].

En réorganisant le parlement, l'archiduc Philippe maintint les charges de procureur et de substitut : « ... Le procureur » général et substitut seront et demeureront ainsy qu'ils sont » à présent [4]... »

Enfin, Charles-Quint compléta définitivement l'office fiscal du conseil par la nomination d'un avocat fiscal. « ... Et afin » que les causes matières et affaires tant de nos domaine et » finances hauteur et droitures et autres fiscales que se devront » commencer, poursuyr et cognoistre en nostredit grand » conseil soient bien meurement, droitement et diligemment » intentées, traitées, poursuies et conduictes à la conservation » de nosdits droits ; considéré que la charge est insupportable

[1] Lettres patentes de Thionville, décembre 1473.
[2] Grand privilège de 1477.
[3] Miræus, *Opera diplomatica*, t. II, pp. 1268 et 1272.
[4] Lettres patentes de Bruxelles du 22 janvier 1503.

» à nostre procureur seul, avons ordonné et ordonnons que » doresnavant lesdites matières et affaires se intenteront, com» menceront, conduiront et poursuivront par ledit procureur » avec l'assistance, ayde, advis, conseil et intervention d'un » advocat fiscal qui sera de nostre part commis [1]. »

§ 3. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Brabant.*

Près l'ancien conseil des ducs de Brabant, on ne voit pas qu'il y ait eu des fiscaux; les Joyeuses Entrées n'en font pas mention. Cependant il semble, malgré cela, que le souverain devait avoir un officier pour agir, pour défendre et soutenir ses droits. Cet officier ne pouvait être que son procureur général, de quelque nom qu'on voulût bien l'appeler. En tout cas, l'office fiscal proprement dit ne fut créé, dans le Brabant, qu'en 1434, le 12 juillet, par Philippe le Bon [2].

Cette création, surtout celle du procureur général [3], provoqua d'énergiques protestations de la part des états du Brabant, qui crièrent à la violation de la Joyeuse Entrée. Ils prétendirent, avec raison, que le procureur général empiéterait sur les droits antiques des justiciers territoriaux et sur l'ancienne compétence des lois du pays. Ils trouvaient cette charge odieuse, parce qu'elle avait le grave inconvénient de soustraire cet officier général à la surveillance journalière des intéressés, et de lui assurer en fait une sorte d'impunité.

En présence de cette opposition, Philippe le Bon, par lettres du 29 novembre 1443 [4], promit aux états de Brabant de faire cesser cet office et de ne pas en créer d'autre, sous quelque

[1] Ordonnances du 26 octobre 1531.

[2] *Registres de la chambre des comptes*, n° 2410, fol. 49 v°, aux Archives du royaume.

[3] *Registres des consultes du conseil de Brabant*, n° 2, p. 163, à la Bibliothèque royale à Bruxelles. Original aux Archives de Bruxelles dans le *Registre des privilèges*, fol. 78.

[4] Ms. de Paepe, n° 563, fol. 645, aux Archives du royaume.

dénomination que ce fût, si ce n'est de commun accord avec les états. Cependant le duc éluda quelque temps encore l'exécution de cette promesse. Ce ne fut que le 22 octobre 1444 qu'il l'accomplit [1], et encore se contenta-t-il de restreindre les pouvoirs répressifs de son officier privilégié à la poursuite de certains crimes publics et des crimes anciens, que les justiciers territoriaux négligeraient de poursuivre [2].

Pendant le règne de Charles le Téméraire, le procureur général de Brabant étendit son action en raison directe des tendances et des habitudes despotiques du maître. Aussi, quand Marie de Bourgogne fut inaugurée, un article spécial de sa Joyeuse Entrée, le 88e, prohiba formellement l'*institution*, en Brabant, d'un *procureur* fiscal, *général* ou *particulier*, ou d'un *contrôleur agissant au nom d'un souverain*. La nouvelle charte d'inauguration réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas très rares où elle admît encore la compétence exclusive du conseil de Brabant : « Les officiers du lieu » auront la poursuite de tous les excès qui seront corrigés par » les magistrats du lieu comme il appartiendra. Toutefois, » pour les causes pendantes au conseil, le chancelier et le con- » seil pourront députer, pour remplir des fonctions détermi- » nées d'une nature analogue, un de leurs collègues [3]. »

Cependant, dès le commencement du XVIe siècle, après la consolidation du principe monarchique, le procureur général du Brabant reparut comme officier criminel [4], et c'est vers la même époque que l'office fiscal du conseil fut définitivement organisé.

[1] *Registres de la chambre des comptes*, n° 2415, fol. 44 v°, aux Archives du royaume.

[2] Loyens, *Tractatus de curia Brabantiæ*, p. 104.

[3] Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, p. 269.

[4] *Comptes du drossard de Brabant*, reg. 12531 (comptes de 1512 à 1513).

§ 6. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Luxembourg.*

Dès le commencement du XIIIe siècle, on constate, dans le Luxembourg, l'existence d'un conseil destiné à assister le souverain, à le guider dans les circonstances difficiles. L'un des conseillers était spécialement chargé de la défense des intérêts du comte. En 1402, ce soin fut donné au receveur général qui remplit dès lors, près ce conseil, les fonctions de procureur général [1].

Philippe le Bon, ayant obtenu les duché de Luxembourg et comté de Chiny en qualité de mambour et gouverneur au nom et de la part d'Élisabeth de Gorlitz, établit à Luxembourg, en février 1444, un conseil tant pour la politique que pour l'administration de la justice [2].

Les fonctions de procureur général près ce conseil continuèrent d'être remplies par le receveur général des duché de Luxembourg et comté de Chiny. L'office fiscal ne fut érigé en charge distincte que dix-sept ans plus tard. Par lettres patentes données en son château d'Ivoix (Carignan), le 3 novembre 1461, Philippe le Bon appela à cette charge Liévin d'Ypres, et lui donna comme gages 30 florins du Rhin [3].

Par lettres données en la ville de Marche le 11 décembre 1467, Charles le Téméraire confirma Liévin d'Ypres dans ses fonctions [4].

Quant à l'office d'avocat fiscal, il ne fut institué au conseil

[1] Van Werveke, *Notice sur le conseil provincial de Luxembourg*, p. 5.

[2] Wurth-Paquet, *Tablettes chronologiques.*

[3] *Registres de la chambre des comptes*, n° 2631, fol. 20.

[4] *Ibidem*, n° 2631, fol. 21, compte de 1467 à 1468. — Butkens (*Trophées de Brabant*, t. II, p. 294) dit que le conseil de Luxembourg fut seulement établi par Charles le Téméraire en 1467, et que dès lors il y eut un procureur général près ce conseil. L'auteur des *Trophées de Brabant* fait erreur. Peut-être Charles le Téméraire confirma-t-il l'établissement du conseil érigé par son père. Cela nous parait même probable, car les diffi-

de Luxembourg que le 10 février 1501. Ce fut Jean Poncelet qui, le premier, le desservit; il reçut comme gages annuels 12 livres de 40 gros de Flandre; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 28 juin 1501 [1].

Cependant, le conseil érigé par Philippe le Bon a été si peu connu, son action avait été si faible par suite des désordres qui avaient troublé l'intérieur du comté, qu'il fut institué tout de nouveau, comme s'il n'avait jamais existé, par chartes de l'empereur Charles-Quint du 19 novembre 1531 [2]. Nicolas Greisch, qui, depuis le 14 novembre 1524, remplissait les fonctions de procureur général, reçut une nouvelle commission datée de Bruxelles, du 21 novembre 1531; ses gages furent portés à 40 florins d'or [3].

Quant à l'office d'avocat fiscal, il fut supprimé, et Henri Musset, qui en était chargé depuis le 5 mars 1528, fut nommé substitut du procureur général par patentes datées de Bruxelles du 21 novembre 1531, aux gages annuels de 20 florins d'or [4]. L'office d'avocat fiscal ne fut plus rétabli dans la suite. A la fin du XVIII[e] siècle, le conseil fit des démarches en vue de son rétablissement, mais, par décision du 13 septembre 1792, le gouvernement s'y refusa [5].

Lorsqu'en 1684 Luxembourg ouvrit par capitulation ses portes à Louis XIV, le procureur général alors en fonctions fut maintenu dans son office par déclaration du 14 août, et son successeur reçut la même confirmation de son emploi lorsqu'en 1697 Luxembourg fut rendu aux Pays-Bas.

cultés relatives à la succession au comté de Luxembourg ne furent réellement aplanies qu'en 1467, par la renonciation de Casimir de Pologne à toute prétention au comté. Toutefois, on ne trouve nulle part trace de cette confirmation. En tout cas, l'assertion de Butkens concernant l'époque de la création de l'office de procureur général est tout à fait erronée.

[1] *Registres de la chambre des comptes* (compte de 1501 à 1502, fol. 9).

[2] *Ibidem*, n° 157, p. 144; ms. 12890 de la Biblioth. royale à Bruxelles; MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1282.

[3] VAN WERVEKE, ouvrage cité, p. 18.

[4] IDEM, *ibidem*, p. 19.

[5] *Registres aux protocoles du conseil privé (ad annum).*

§ 7. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Namur.*

A Namur, les comtes prédécesseurs des ducs de Bourgogne avaient possédé de tout temps, à côté de la cour des pairs et du souverain bailliage, un tribunal spécial, sous la dénomination de conseil. Parmi les membres de ce conseil, il y avait déjà un représentant du comte appelé *procureur* [1].

Philippe le Bon, on le conçoit, se garda de laisser tomber une institution dont l'existence rentrait si bien dans ses idées de centralisation. Aussi, dès son avènement au comté de Namur, s'empressa-t-il d'ériger ce conseil en conseil provincial [2].

Par lettres du mois de septembre 1429, il établit près ce conseil, en qualité de procureur, Baudouin Bonnon, aux gages de 12 oboles [3].

L'organisation définitive du conseil n'eut lieu toutefois qu'en 1491, par le gouverneur Jean de Berghes. Cette organisation fut confirmée le 26 février 1509 par diplôme de l'empereur Maximilien et de Charles-Quint encore mineur. L'acte d'organisation de 1491 et le diplôme confirmatif de 1509 font mention de l'office de procureur général.

§ 8. — *Origine de l'office fiscal près le conseil d'Artois.*

L'Artois eut aussi son conseil provincial de justice pendant son annexion aux Pays-Bas. Ce conseil avait été érigé par Charles-Quint le 12 mai 1530, après l'abandon qu'avait fait

[1] *Registres de la chambre des comptes*, nos 3221 à 3226.

[2] *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 438.

[3] *Registres de la chambre des comptes*, no 3227, fol. 17. — M. Borgnet a découvert à Lille un document sur les officiers de justice du pays de Namur au XVe siècle, émanant d'un contemporain, Antoine Ponchin, qui exerçait, en 1458, les fonctions de procureur général près le conseil provincial de Namur.

François I[er] de la souveraineté de cette province par le traité de Cambrai du 5 août 1529 [1].

L'office fiscal près ce conseil fut créé le 20 juin 1530. Regnault Grenart fut le premier procureur général et Robert Coronel le premier avocat fiscal [2].

L'office fiscal disparut avec le conseil par la paix des Pyrénées du 7 novembre 1659, par laquelle Philippe IV, roi d'Espagne, cédait l'Artois à la France [3].

§ 9. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Hollande.*

De même que les souverains des Pays-Bas, les anciens comtes de Hollande avaient un conseil et une cour. Seulement, celle-ci n'était point fixe, ni permanente, et le comte y appelait ceux de ses vassaux qu'il jugeait à propos [4].

Le conseil provincial de justice de Hollande a été institué à la Haye, par Philippe le Bon, le 2 juillet 1428 [5]. L'office fiscal près ce conseil a été créé le 14 janvier 1434 (v. st.). Le premier procureur général fut Beyngart Scey; son traitement fut fixé par lettres de mandement du duc données à Utrecht le 20 juin 1435 [6].

Quant à l'office d'avocat fiscal, sa création date du 26 mars 1477. La duchesse Marie appela à cette charge Burtholf van

[1] *Registres du conseil de Malines*, n° 3, p. i, aux Archives du royaume.

[2] *Ibidem*, n° 3, p. 17.

[3] Maillart, *Coutumes d'Artois*, ms. 318 de la bibliothèque de Mons; Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 655.

[4] Il est des auteurs hollandais qui, trouvant dans des pièces antérieures à la souveraineté des ducs de Bourgogne mention d'un conseil du prince, se sont trompés sur l'institution des cours d'appel. Voir Van Slingeland, *Staatkundige geschriften*, t. I, p. 70; Van Son, *Dissertatio de natura curiæ Hollandiæ;* voir aussi dans les *Staatkundige academische verhandelingen*, Leiden, 1792, les dissertations académiques rédigées ou inspirées par le savant professeur Kluit; Van den Bergh, dans *Overzigt van het nederlandsche Ryksarchief*, pp. 178 et 179. 's Gravenhage, 1854.

[5] Van Mieris, *Charterboek van Holland*, t. IV, p. 932; Van Leuwen, *Censura forensis*, p. 6; Hoynck, *Analecta Belgica*, t. I.

[6] *Uit het tweede memorialboek van den hove van Holland*, fol. 4 v°.

Assendelft, et l'archiduc Maximilien fixa son traitement le 1er mars 1478 [1].

Par le traité d'Utrecht du 23 janvier 1579, la Hollande s'étant affranchie de la domination espagnole, la cour reçut, le 21 décembre suivant [2], de nouvelles instructions en rapport avec l'esprit de la république, et, par une conséquence naturelle, le procureur général de Hollande, comme ceux de Frise et d'Utrecht dont nous allons parler, virent leurs attributions complètement modifiées.

§ 10. — *Origine de l'office fiscal près le conseil d'Utrecht.*

La cour provinciale d'Utrecht remonte à l'époque de l'évêque David de Bourgogne, qui en décréta l'institution et l'organisation par ordonnance du 28 juillet 1477 [3]. Un officier était établi près cette cour pour défendre les droits du prince-évêque.

Lorsqu'en 1528 l'évêque Henri de Bavière, incapable de se défendre contre les attaques du comte de Gueldre, céda à Charles-Quint la domination temporelle de la seigneurie d'Utrecht et de la province d'Over-Yssel, l'empereur s'occupa de doter la cour ecclésiastique de nouvelles instructions. L'ordonnance du 23 mars 1529, qui régla le nouvel état de choses, fait mention de la création de l'office d'avocat fiscal [4].

Quant à l'office de procureur général, il ne fut créé que l'année suivante, par ordonnance du 2 avril [5]. Wellen van Alckmaer en fut le premier titulaire [6]; ses fonctions furent en partie déterminées par ordonnance additionnelle du 8 septembre 1531 [7].

[1] *Groot Placaatboek*, t. III, pp. 644 et 646.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 762.
[3] *Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 950.
[4] *Ibidem*, t. II, pp. 954 et 1056.
[5] *Register der criminele sententien van den selven jaare*, aux Archives d'Utrecht.
[6] *Ibidem; Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 1058.
[7] *Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 961.

§ 11. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Frise.*

La cour de Frise fut instituée en 1499, à Franeker, par le duc Albert de Saxe, mais reçut son organisation définitive de son fils Georges par une ordonnance du 5 juillet 1504, qui régla sa composition et ses attributions. Le duc, par cette ordonnance, instituait près cette cour un procureur général [1].

Le conseil, ainsi établi, ne cessa de fonctionner lorsque la Frise passa, en 1523, sous la domination de Charles-Quint.

En 1550, le siège de la cour fut transféré à Leuwarden [2].

§ 12. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Gueldre.*

Les ducs de Gueldre exerçaient anciennement dans cette province la justice par eux-mêmes, au moyen d'un conseil composé des premiers officiers du pays, de ceux de l'ordre chevaleresque des quatre quartiers [3], et de quelques jurisconsultes qui devaient suivre le prince partout où il se rendait [4].

Lorqu'en 1472 la Gueldre fut soumise à Charles le Téméraire, celui-ci établit à Arnheim un conseil de justice qui eut dès lors, et qui conserva jusqu'à sa suppression, le titre et les prérogatives de conseil souverain [5].

Lorsque Charles-Quint acquit la Gueldre par le traité de Venloo, du 12 septembre 1543, il ne put, vu l'étendue considérable de ses États, y administrer en personne la justice, comme

[1] *Groot Placaat en Charterboek van Vriesland du Baron thoe Schwartzenberg en Hohenlandsberg*, t. II, pp. 36 et 234; BEYMA, *Historia curiæ Frisiacæ;* SICKENGA, *Academische proefschrift van het hof van Friesland.*

[2] *Tegenwoordige Staat van Friesland*, p. 341.

[3] La Gueldre était divisée en quatre quartiers qui portaient les noms de leurs chefs-lieux : Nimègue, Ruremonde, Zutphen et Arnheim.

[4] *Archives du Conseil royal*, carton 559.

[5] VAN HASSELT, *Oorsprong van het hof van Gelderland.*

l'avaient fait ses prédécesseurs ; c'est pourquoi il promit d'y ériger une chancellerie (conseil) [1]. Par un édit du 10 octobre 1547, il accomplit sa promesse [2]. L'un des conseillers était désigné sous le nom de *mambour,* c'est-à-dire représentant ou avocat (procureur) du souverain, parfois aussi sous les qualifications de *fiscal* ou *tuteur* [3].

Transféré à Ruremonde en 1579, le conseil vit son personnel réduit, en 1581 et en 1720, par suite des limites plus étroites dans lesquelles la Gueldre-Belgique se vit resserrée par les traités d'Utrecht (1579 et 1713) et de la Barrière (1715). Le mambour fut néanmoins maintenu chaque fois dans ses fonctions [4].

En 1783, le personnel du conseil fut une troisième fois réduit, vu le peu d'étendue du ressort. Il fut dès lors composé du chancellier, de deux conseillers, dont l'un était le *fiscal,* et d'un greffier [4].

§ 13. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Hainaut.*

L'époque de l'institution de l'office fiscal dans le Hainaut est aussi obscure que les origines de la cour souveraine et du conseil ordinaire de cette province [5]. Aucun monument officiel antérieur à 1611 ne laisse de trace de la création de cette magistrature. Il ne paraît pas douteux toutefois que l'office

[1] *Placards de Brabant,* t. I, p. 679.
[2] *Archives du Conseil royal,* carton 559.
[3] Van den Bussche, *Le conseil de Gueldre.*
[4] *Archives du Conseil royal,* carton 559.
[5] Malgré nos recherches personnelles aux Archives de l'État à Bruxelles et à Mons ainsi qu'à celles de Lille, et malgré le concours aussi actif que bienveillant qui nous a été prêté par le personnel attaché aux deux premiers de ces dépôts, il nous a été impossible de retrouver l'époque précise de l'origine de cet office.

fiscal soit aussi ancien que le conseil ordinaire. Cela résulte d'une lettre adressée en 1685 au conseil d'État par les membres du conseil de Hainaut [1].

En tout cas, dès le commencement du XV[e] siècle, on trouve l'avocat fiscal au nombre des cinq conseillers dont se composait le conseil [2].

Lors de la réunion, en 1611, du conseil et de la cour souveraine, l'avocat fiscal fut continué au nombre des treize conseillers dont devait se composer la noble et souveraine cour [3].

Comme le siège du bailliage avait été conservé avec ses attributions, et le grand bailli comme chef, ce haut fonctionnaire ne pouvait, dans les matières dépendant de sa souveraineté, prendre de décision qu'en la présence de l'avocat fiscal; et, dans celles qui dépendaient de son office ordinaire, l'avocat fiscal devait aussi intervenir chaque fois qu'il s'agissait des droits et domaines du souverain [4].

Après la séparation, en 1617, de la cour souveraine et du conseil ordinaire, l'avocat fiscal continua de siéger près celui-ci; les souverains, toutefois, s'étaient réservé le droit de l'établir dans l'une ou dans l'autre des deux cours [5].

[1] Pour satisfaire à la lettre de Sa Majesté du XXIX[e] du mois dernier (29 janvier 1685) en effect d'informer Vos S[ries] quel de deux conseils le conseiller advocat du Roy doibt fréquenter journèlement, nous dirons qu'il n'y at subject de doubter que ce soit le conseil ordinaire, et pour le faire voir en son principe, il fault se souvenir qu'avant l'an 1612, que la cour composée d'un nombre incertain de féodaux bien souvent peu expérimentés au fait de la justice, at esté érigée en conseil, il ne s'est jamais veu aultres conseillers que ceulx dudit conseil ordinaire, quy fut ci-devant le conseil des anciens comtes de Haynnau, dont L'UN AT TOUSIOURS ESTÉ SON ADVOCAT (*Ancienne administration de la justice en Hainaut*, t. III, aux Archives de l'État à Mons).

[2] *Registres de la chambre des comptes*, n° 3194.

[3] Article V des lettres patentes du 6 juillet 1611.

[4] FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, Introduction.

[5] Lettres patentes des archiducs du 23 août 1617.

Lorsque, le 1er septembre 1702, Philippe V ordonna de nouveau la réunion du conseil et de la cour souveraine en un seul corps, sous le nom de conseil souverain de Hainaut, l'avocat fiscal alors en office fut maintenu dans ses fonctions, et l'office fiscal ne cessa d'exister jusqu'à la suppression de la noble et souveraine cour, titre qu'avait donné, en 1791, au conseil souverain, l'empereur Léopold II [1].

§ 14. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Tournai* [2].

Tournai et le Tournaisis connurent de bonne heure l'office fiscal. Le roi de France ayant acquis, dans le XIIIe siècle, de l'évêque de Tournai et du châtelain du Tournaisis, le droit de souveraineté qu'ils exerçaient respectivement dans cette ville et dans le Tournaisis, donna divers règlements pour le maintien de ses droits royaux et de sa souveraineté.

En 1383, Charles VI, roi de France, par lettres patentes du 20 juin, régla définitivement tout ce qui concernait l'administration de la justice dans la ville de Tournai. Il y établit un bailli royal pour connaître de tous les cas de ressort et autres droits, et commit un procureur du roi pour défendre ses causes et ses intérêts [3].

Ce fut là l'origine du *siège royal du bailliage* de Tournai-Tournaisis [4].

Comme ce tribunal ressortissait par appel au parlement de Paris, on y suivait le style de cette cour, et il y eut dès

[1] Faider, ouvrage cité, p. xciv.

[2] L'origine lointaine de l'office fiscal dans le Tournai-Tournaisis et les caractères spéciaux qu'il y présente nous obligent ici à de plus longs détails que pour les autres conseils.

[3] *Registres des juridictions du siège du bailliage de Tournai*, aux Archives de l'État à Tournai.

[4] *Archives du Conseil privé*, carton 546.

lors deux façons de plaider, l'une de vive voix, l'autre par écrit [1].

Le procureur du roi, qui, selon les ordonnances de France, était regardé comme substitut du procureur général du parlement de Paris, dans le ressort du bailliage, était obligé, pour l'instruction des causes fiscales, d'observer les ordonnances de ce parlement et celles du royaume de France.

Selon ces ordonnances, il devait poursuivre la punition des crimes et délits ; toutes les affaires criminelles ordinaires ou extraordinaires, celles concernant les droits du roi, de son domaine et toutes autres de même nature devaient lui être communiquées pour qu'il pût donner ses conclusions. Il en était de même de celles qui regardaient le public, les communautés ecclésiastiques et séculières, la police, les mineurs et toutes personnes y assimilées.

Comme le roi de France n'avait pas constitué d'avocat fiscal près le siège du bailliage, c'était aussi le procureur qui en remplissait les fonctions ; ce magistrat devait donc encore porter la parole à l'audience pour soutenir ses conclusions dans les causes précitées [1].

Lorsqu'en 1821 Tournai et le Tournaisis passèrent sous la domination de la maison d'Autriche, Charles-Quint les unit à la Flandre pour l'administration de la justice. Les appels du bailliage se portèrent dès lors au conseil de Flandre et de là au conseil de Malines [2]. Le personnel du siège du bailliage ne subit aucun changement ; le procureur continua de remplir jusqu'en 1563 les fonctions de son office et celles d'avocat fiscal. A cette époque seulement les deux offices furent disjoints, et Jean Gaulès reçut de Philippe II commission pour exercer les fonctions d'avocat fiscal [3].

Ce changement, toutefois, ne se fit pas sans protestations :

[1] *Registres des juridictions du bailliage*, aux Archives à Tournai.
[2] *Registres du grand conseil de Malines*, n° 2, fol. 215.
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 546.

le procureur du roi considéra la création de l'office d'avocat fiscal comme une nouveauté contraire à ses prérogatives, et le nouvel élu ne fut reçu dans le sein du siège du bailliage qu'à condition qu'il ne préjudicierait à aucun des droits du procureur [1].

L'office d'avocat fiscal près le siège du bailliage était donc inférieur à celui de procureur. Le contraire existait, comme nous l'avons vu (p. 15), dans les conseils provinciaux. C'est que là les ordonnances françaises avaient prévalu, malgré le changement de domination. Or, en France, les avocats fiscaux étaient uniquement chargés d'aider de leurs conseils les procureurs et de porter la parole à l'audience pour donner leurs conclusions dans les causes lorsqu'elles se plaidaient de vive voix, et encore les donnaient-ils au nom des procureurs généraux et après en avoir communiqué avec eux, parce que ces derniers étaient les principaux officiers chargés du ministère public.

La coutume française, qui avait prévalu au siège du bailliage, ne consacrait pas elle seule cette infériorité de l'avocat fiscal vis-à-vis du procureur : les souverains des Pays-Bas eux-mêmes paraissent l'avoir légitimée, indirectement du moins, dans certains édits. On voit, en effet, Charles V, par un décret du 19 août 1550, déclarer que les amendes adjugées au bailliage à la requête de son « conseiller procureur fiscal » seront exécutables, nonobstant appel [2]. Les archiducs aussi, désirant subvenir aux frais que Jean Deflines, procureur fiscal au siège du bailliage, était obligé de faire pour l'instruction des causes

[1] *Registres secrets du siège du bailliage,* fol. 201, aux Archives à Tournai. — L'inspection que nous avons faite des actes des anciennes procédures qui reposent aux Archives à Tournai, nous a permis de constater que l'avocat fiscal se conforma aux usages et style anciennement reçus et qu'il se borna dans ses fonctions à donner ses conclusions verbales à l'audience et à remplir les fonctions du procureur absent.

[2] *Registres aux ordonnances du bailliage commençant en 1503,* p. 484, aux Archives à Tournai.

fiscales, lui accordèrent, par décret du 16 juin 1609, au-dessus de ses gages et vacations, le tiers des amendes qui écherraient dorénavant au district de l'office fiscal. Deflines et ses successeurs ont toujours joui de ces amendes, à l'exclusion de l'avocat fiscal [1].

Enfin, ce qui prouve encore la supériorité du procureur, c'est que l'avocat fiscal n'était regardé que comme son substitut; et, comme conséquence de cette supériorité, des prérogatives étaient attachées à son office. Par le règlement du 16 juin 1657 [2] et par celui du 29 mars 1697 [3] concernant les praticiens et sergents du bailliage, il était ordonné aux « sergents à pied » d'aller quérir et convoïer ledit procureur fiscal aux jours du » conseil et aux plaids du jeudy », honneur qui n'était rendu à l'avocat fiscal que lorsque la charge de procureur fiscal était vacante [4].

Lorsque, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1668), Tournai et le Tournaisis furent cédés à la France, Louis XIV y établit un conseil d'appel pour les justices subalternes de l'étendue du ressort. Ce conseil reçut en 1686 le titre de *parlement* [5]. Le roi de France confirma aussi, par arrêt de son conseil d'État du 18 juin 1681 [6], le procureur fiscal du bailliage dans ses fonctions, et donna à l'avocat fiscal dudit bailliage voix délibérative dans les causes qui n'étaient pas d'intérêt royal.

Désormais donc, l'avocat fiscal a gagné en dignité; sans être soustrait par là à la direction du procureur fiscal, il saura dans la suite s'en prévaloir pour chercher à obtenir le rang et l'autorité dont ses collègues des conseils de justice des Pays-Bas étaient investis.

Lorsque Tournai recouvra sa nationalité, en 1709, les Fran-

[1] *Registre des juridictions*, aux Archives à Tournai.
[2] *Registres secrets du bailliage*, fol. 55 v°, aux Archives à Tournai.
[3] *Ibidem*, fol. 168, aux Archives à Tournai.
[4] *Archives du Conseil privé*, carton 546.
[5] PINAULT, *Histoire du parlement de Tournai*.
[6] *Registres aux placards*, aux Archives à Tournai.

çais transférèrent le parlement à Cambrai, puis, en 1714, à Douai, où il continua de siéger sous le nom de parlement de Flandre, avec juridiction sur les parties du Hainaut que la France avait retenues [1]. Pour le remplacer, les alliés instituèrent à Tournai un tribunal supérieur provisoire appelé *chambre d'appellation*. Il demeura en exercice jusqu'au traité de la Barrière (1715), époque à laquelle les choses furent remises sur le même pied qu'avant la conquête [2].

Par le traité de Rastadt (art. 28), l'empereur Charles VI avait confirmé le procureur et l'avocat fiscal du siége du bailliage dans leurs charges et offices, avec les mêmes honneurs, gages et émoluments dont ils avaient joui sous la domination française.

Cependant, dès 1711, l'avocat fiscal, profitant du désarroi général, avait de nouveau fait étendre le cercle de ses attributions : il avait réclamé des états généraux des Provinces-Unies les prérogatives dont jouissaient les avocats fiscaux des conseils de justice, et avait obtenu de participer aux épices, d'intervenir avec voix consultative dans les causes où le procureur fiscal serait partie ou aurait donné ses conclusions, et avec voix délibérative dans les causes ordinaires.

Dès lors, l'avocat fiscal du siège du bailliage ne se trouve plus dans cette condition d'infériorité que lui avaient faite les ordonnances françaises ; sa position se calque insensiblement sur le modèle des fiscaux des conseils de justice. Bientôt il obtint le droit d'agir par prévention à l'égard du procureur; on le voit aussi intervenir comme ce dernier dans les causes des mineurs et des communautés; il peut, comme le procureur, intenter et poursuivre des causes criminelles; enfin, comme lui, il est chargé de l'exécution des placards.

Cette quasi-identité d'attributions ne tarda pas à faire naître entre les deux fiscaux des conflits de juridiction analogues à

[1] DUMÉES, *Traité des juridictions*, tit. I, sect. IV.
[2] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 33.

ceux qui s'étaient produits jadis entre le procureur général et l'avocat fiscal du Brabant (p. 18). L'avocat fiscal Mailliet, alors en fonctions, réclama du gouvernement un règlement qui déterminât d'une manière précise les attributions respectives des deux offices [1]. Le gouvernement demanda à ce sujet un rapport aux gens du siège du bailliage et à ceux du conseil privé. Les choses traînèrent en longueur et restèrent sans solution par suite de la suppression du siège du bailliage et de son érection en conseil provincial par ordonnance du 7 janvier 1773 [2].

L'office d'avocat fiscal fut supprimé, à cause du peu d'étendue du ressort du conseil. Le titulaire Mailliet fut nommé conseiller ordinaire, et le procureur de Bettignies, alors en fonctions, fut chargé de remplir les deux offices [1].

§ 15. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Limbourg* [3].

Il est certain qu'avant l'acquisition que les ducs de Brabant firent du Limbourg en 1288, le Brabant et le Limbourg n'avaient eu, au point de vue judiciaire, rien de commun ensemble, les anciens ducs de Limbourg ayant été aussi indépendants chez eux que l'étaient dans leur duché les ducs de Brabant.

La justice suprême était rendue dans le Limbourg par la haute cour, composée de douze personnes : le *sénéchal*, appelé aussi *burgrave* ou *drossard*, un receveur général, un maïeur, sept échevins, un greffier et un forestier. Des sentences de cette cour, il n'y avait d'appel qu'à la personne du duc.

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 546.

[2] *Placards de Flandre*, t. VI, p. 225.

[3] Nous devons rappeler ici quelle était la situation judiciaire du Limbourg vis-à-vis du Brabant, pour mieux faire ressortir les agissements des fiscaux brabançons à l'égard du Limbourg.

Cette situation se continua sous Jean I, Jean II et Jean III. Lorsque, sous Jean II, furent posés, en 1312, par la charte de Cortenberg, les fondements du conseil de Brabant, il ne fut point fait mention du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse : c'était donc une reconnaissance implicite de la cour suprême du Limbourg.

La duchesse Jeanne et Wenceslas, ayant hérité de la succession de Jean III, approuvèrent, le 21 février 1356, pour eux et leurs successeurs, l'établissement de la haute cour avec cette circonstance, « que les sujets doivent avoir droit et loy dans les » limites du duché, sans en sortir ni aller à l'autre côté de la » Meuse [1] ».

Aussi, lorsqu'on voulait se plaindre des sentences de la cour, le duc envoyait quelqu'un dans le duché en prendre connaissance, ou convoquait les parties auprès de lui.

A la mort de Jeanne, le duc Antoine de Bourgogne, son successeur, promit par lettres patentes du 11 juillet 1405 « de » tenir les habitants de la ville et du pays de Limbourg et » autres terres de par-deçà la Meuse dans leurs franchises, » justices, bonnes coutumes et usances, et de les mener et faire » mener par droit, loy et jugement des échevins de Lim- » bourg [2] ».

Le duc Jean IV, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, la duchesse Marie et Charles-Quint confirmèrent les privilèges des Limbourgeois par des lettres respectivement du 26 mars 1418, 1er avril 1431, 11 août 1468, 13 mai 1477, 5 février 1496, 9 octobre 1515 [3], sans faire mention d'un conseil ou tribunal qui serait supérieur à la haute cour.

Jusque-là donc les duchés de Brabant et de Limbourg avaient été complètement indépendants l'un de l'autre sous le rapport judiciaire; les fiscaux de Brabant n'exerçaient aucune

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 550.
[2] *Ibidem*.
[3] *Ibidem*; originaux aux Archives de la haute cour.

action, et le conseil de Brabant ne s'était attribué aucune espèce de juridiction dans les pays d'Outre-Meuse [1].

Mais peu de temps après, pendant les fréquentes absences de Charles-Quint, des particuliers, ne pouvant avoir recours à sa personne, à laquelle seule on pouvait en appeler des sentences portées par les juges supérieurs du Limbourg, commencèrent à s'adresser au conseil de Brabant qui, peu à peu, s'attira la connaissance des causes qui avaient été jugées dans le Limbourg, tandis qu'auparavant elles ne pouvaient être revues que par le duc. Les fiscaux aussi commencèrent certaines informations préparatoires dans des causes dont l'instruction avait jusque-là appartenu à l'officier du prince.

Les états du Limbourg protestèrent et Charles-Quint, par son diplôme du 10 avril 1521 [2], décida que les appels des sentences rendues par la haute cour se feraient non plus au souverain, mais au conseil de Brabant, malgré quoi cependant les sentences s'exécuteraient sous caution.

Ce fut là le premier fondement de la juridiction du conseil de Brabant dans le duché de Limbourg. Toutefois, toutes espèces de causes demeuraient à la connaissance de la haute cour; et la conservation de la souveraineté ainsi que la poursuite des crimes étaient continuées à l'officier qui reçut le nom de *haut-drossard*. Il n'y eut d'autre subordination du Limbourg au conseil de Brabant et à ses fiscaux que par la seule voie de réformation.

Philippe II, par lettres du 26 octobre 1555 confirmées par

[1] On voit, en effet, que dans un différend survenu entre Charles le Téméraire et l'évêque de Liége au sujet des limites du duché de Limbourg et de la principauté de Liége sur la rivière de la Vesdre, le duc n'eut point recours à son conseil de Brabant pour avoir un jugement sur ses droits et ne fit non plus agir ses fiscaux de ce conseil, mais fit assembler sa justice de Limbourg par son officier messire Thiry de Borschet, et sur le jugement que celle-ci rendit, il reprit possession de ce que les Liégeois avaient usurpé. — *Archives du Conseil privé*, carton 550.

[2] *Registres de la chambre des comptes*, n° 637, fol. 6.

celles du 13 octobre 1559, maintint le haut-drossard dans son autorité et la haute cour dans ses anciens droits.

Cependant le conseil de Brabant étendit peu à peu les limites de sa juridiction en recevant de temps en temps des causes de première instance, que les fiscaux, sans tenir compte des règlements antérieurs, s'étaient permis d'instruire. Sur les plaintes réitérées des états du Limbourg, l'archiduc Albert, dans son serment prêté à Mariemont le 26 mai 1616, au nom du roi Philippe III, jura de maintenir le Limbourg dans ses anciens droits et privilèges, en ajoutant : « et quidquid horum » violatum mutatum aut innovatum reparabit et restaurabit ». En conséquence, il fut ordonné au conseil de Brabant de n'usurper aucune judicature sur les habitants du pays de Limbourg, sinon en réformation. Dès lors, le conseil et les fiscaux du Brabant se montrèrent plus réservés, et le conseil renvoya, à différentes reprises, devant les juges naturels du duché, les parties qui s'adressaient à lui.

Mais en 1696, profitant du désarroi général causé par l'occupation française [1], le conseil de Brabant fit émaner un règlement qui enlevait à la haute cour la connaissance des causes personnelles des nobles, et attribuait aux fiscaux du Brabant le droit de prévention dans les causes civiles des seigneurs et des officiers de chaque juridiction. Il s'attribua même les causes des communautés, dont il n'avait auparavant d'autre connaissance qu'en matière de réformation.

En 1703, la province de Limbourg étant rentrée la première sous la domination de la maison d'Autriche, pendant que le Brabant et les autres provinces restaient sous la puissance des ennemis, Charles III y établit le 10 décembre un tribunal supérieur de justice, qui devait remplacer le conseil de Brabant. Par ordonnance du 17 décembre suivant, le comte de Zinzendorff, ministre plénipotentiaire, créa un office de procureur

[1] Le maïeur et les échevins de la haute cour avaient été obligés de se disperser.

près ce conseil souverain [1]. Le 8 janvier 1704, J.-F. Bragart, avocat du conseil de Brabant, prêta le serment afférent à cette charge. Le 12 avril 1707, un acte du comte de Goessen porta création d'un avocat fiscal [2]. C.-G.-L. Limpens fut chargé de cet office le 10 mai 1707.

Ce tribunal subsista jusqu'en 1717 [3]. Les états du Limbourg, mécontents de son établissement pour des motifs d'intérêt privé, avaient demandé et obtenu sa suppression pour un donatif de cent mille florins d'Allemagne [4]. Le droit de ressort en réformation fut alors rendu au conseil de Brabant [5].

Les membres de ce conseil [6], ignorant ou feignant d'ignorer les priviléges dont les Limbourgeois avaient toujours joui, considérèrent le duché de Limbourg non comme constituant une souveraineté à part, mais comme un pays incorporé au Brabant et qui devait, comme tel, être régi et gouverné par les mêmes lois. Les états et la haute cour du Limbourg firent à Son Altesse royale l'archiduchesse Marie-Élisabeth des représentations aussi pressantes que respectueuses, en la suppliant d'ordonner au conseil et aux fiscaux du Brabant de se départir de toute connaissance et de toute judicature sur les sujets du Limbourg, sinon en matière de réformation.

Cette supplique fut renvoyée à l'avis du conseil de Brabant, et, en attendant une solution, Son Altesse royale, par décret du 29 octobre 1734, ordonna de maintenir l'ancien état de choses.

Pendant ce temps-là, les Français s'étant emparés de

[1] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 642.

[2] *Ibidem*, p. 657.

[3] Par décret du 17 août 1706, Charles III avait supprimé ce conseil, mais ce décret ne reçut point d'exécution (*ibidem*, p. 15, en note).

[4] *Archives du Conseil privé*, carton 550.

[5] Collection imprimée des *Archives* in-folio, t. VIII. — *Registres de la chambre des comptes*, n° 73, fol. 196.

[6] Ceux de l'ancien étaient morts ou avaient cessé leurs fonctions. — *Archives du Conseil privé*, carton 550.

Bruxelles, il ne fut plus question des démêlés du Limbourg avec le conseil et les fiscaux du Brabant. Mais, après la conclusion de la paix, en 1748, le conseil de Brabant reprit ses anciens errements et entreprit même de faire diminuer les droits de justice de la haute cour et du drossard. De nouvelles représentations furent faites, mais paraissent avoir été sans réponse.

Sur ces entrefaites, le gouvernement avait résolu d'adjoindre au procureur général du Brabant un substitut qui serait spécialement chargé des affaires du Limbourg. La création de cette charge, dit le règlement de 1730, était nécessaire, parce que le procureur général du Brabant actuellement chargé de ces soins ne peut y suffire à cause de son éloignement, et ainsi il ne peut être attentif à tout ce qu'exige la surveillance indispensable pour l'observation des lois et des édits, de la bonne police et d'une exacte subordination. On avait constaté d'ailleurs que les officiers des seigneurs particuliers ainsi que les gens de loi commençaient à donner plus d'étendue à leurs pouvoirs, à s'acquitter des devoirs de leurs emplois suivant leur bon plaisir, et à faire observer les édits de la manière qu'ils le jugeraient le plus utile à leurs propres vues et intérêts. En conséquence, par décret du 24 septembre, le gouvernement enjoignit à ceux de la haute cour de lui proposer trois sujets capables, entre lesquels il ferait son choix pour remplir l'office en question.

Par lettre du 21 octobre suivant, ceux de la haute cour représentèrent au gouvernement combien l'établissement d'un substitut pourrait préjudicier à leur juridiction et à celle du haut-drossard, en donnant au conseil de Brabant une autorité illimitée sur les justices et sujets du duché, autorité que depuis longtemps il cherche à s'arroger.

Le gouvernement, après en avoir référé au conseil privé, donna à ceux de la haute cour toute satisfaction au sujet des craintes qu'ils avaient émises, et leur ordonna de nouveau de lui proposer trois sujets parmi lesquels il choisirait un sub-

stitut dont les fonctions seraient celles qui incombaient au procureur général d'après le règlement de 1696. L'avocat Lys fut chargé de cet emploi [1].

Cependant les conflits de juridiction ne cessaient de se produire ; fatigués de tous ces embarras, émus de la superintendance que s'arrogeait d'année en année le conseil de Brabant sur le duché de Limbourg, ceux de la haute cour résolurent de provoquer la séparation complète des deux duchés au point de vue judiciaire. C'est pourquoi, en 1777, ils demandèrent que cette cour fût transformée en conseil provincial de justice. Leur requête, appuyée de motifs très concluants, fut envoyée à l'avis des fiscaux du Brabant, mais ceux-ci se montrèrent hostiles à cette séparation sous prétexte que les choses étaient bien comme elles étaient, et qu'il n'y avait pas de motifs assez urgents pour une pareille innovation.

Comme déjà à cette époque il s'agissait, d'après les ordres de l'empereur, de s'occuper d'un nouvel arrangement pour tous les tribunaux du pays, l'affaire n'eut pas d'autre suite. Mais les troubles de 1787 ayant fait échouer dans toutes les provinces le nouveau système judiciaire que Joseph II avait décrété la même année, ceux de la haute cour renouvelèrent en 1788 leur demande, et lorsque, par décret du 18 juin 1789 [2], l'empereur cassa le conseil de Brabant, ils obtinrent l'établissement d'un conseil provincial dans le Limbourg par un édit du 30 juillet suivant [2]. Un des sept conseillers fut chargé de remplir les fonctions de procureur général et d'avocat fiscal.

Ce conseil ne subsista pas longtemps ; entraînés par les révolutionnaires brabançons que dirigeait Vander Noot, les états de Limbourg adhérèrent, le 25 mars 1790, au traité d'union conclu le 11 janvier dans le congrès souverain assemblé à Bruxelles pour la direction des affaires États-Belgiques-Unis, supprimèrent le conseil souverain et rétablirent la voie de

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 549.
[2] Collection imprimée des *Archives,* t. XXIII.

réformation au conseil de Brabant, qu'une déclaration de l'empereur du 21 novembre 1789 avait reconstitué [1]. La tourmente révolutionnaire passée, le conseil reprit, au mois d'août 1790, ses séances sans la moindre opposition.

Cependant le rétablissement du conseil fut vu d'un mauvais œil par quelques membres des états, surtout par les nobles et les ecclésiastiques, peu soucieux d'avoir la justice si près d'eux [1]; aussi, à la rentrée du gouvernement dans le Brabant, ils travaillèrent à obtenir sa suppression comme ils l'avaient déjà fait en 1717, et à faire revivre la juridiction du conseil de Brabant sur le Limbourg, sous prétexte qu'en conséquence des déclarations de l'empereur, « tout devait être remis sur l'ancien pied ». Soutenus par le conseil de Brabant et malgré l'avis contraire du conseil privé, ils arrivèrent à leurs fins. Par décret du 18 mai 1793, l'empereur révoqua le diplôme du 30 juin 1789 [2]. Le procureur général Havenith obtint une pension de 3000 florins, argent de Liège [3].

§ 16. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de l'amirauté.*

Le tribunal ou conseil suprême de l'Amirauté avait été institué le 4 novembre 1596, pour connaître en appel des sentences rendues par les tribunaux inférieurs de justice maritime, établis dans différentes localités des Pays-Bas [4].

Ce conseil était composé d'un chef, qui avait le titre d'amiral, et de six conseillers. L'un de ceux-ci était le vice-amiral; deux autres devaient être des hommes lettrés; un troisième, espagnol, était le *contador* (comptable); enfin, les deux autres

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 550.
[2] Collection imprimée des *Archives,* t. XXV.
[3] *Archives du Conseil privé,* carton 550.
[4] *Archives restituées par l'Autriche à la Belgique,* aux Archives du royaume à Bruxelles.

devaient être expérimentés dans tout ce qui concernait la marine.

Un des deux conseillers lettrés remplissait le rôle de *fiscal.* Le siège du conseil était établi à Bruxelles. L'office fiscal disparut avec le conseil, qui fut supprimé par Charles II en 1694 et remplacé par celle des chambres du conseil de Flandre à laquelle le président était attaché [1].

[1] *Patria Belgica,* t. II, p. 425.

SECONDE PARTIE.

DÉVELOPPEMENTS ET RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.

CHAPITRE I.

DÉVELOPPEMENTS DES OFFICIERS FISCAUX.

§ 1. — *Des attributions primitives des officiers fiscaux et de leurs extensions.*

En commençant son traité de procédure, Damhouder fait remarquer avec raison que la jurisprudence coutumière exigeait, pour la composition régulière de tout tribunal, la présence d'un magistrat, représentant du prince. Il investissait les juges de la juridiction par la semonce ou conjure ; il les requérait, au nom du seigneur, de procéder à l'accomplissement d'un devoir de justice ou à l'examen d'une affaire qui se trouvait en état d'être jugée.

Tels n'étaient pas les procureurs généraux ni les avocats fiscaux attachés aux conseils de justice des Pays-Bas. Les principes qui dirigeaient l'action des officiers fiscaux différaient du tout au tout de ceux qui dominaient l'organisation des justiciers dans les échevinages. Tandis que ces cours subalternes étaient tout à fait subordonnées aux justiciers qui les présidaient, les officiers fiscaux, dans les conseils provinciaux de justice, occupaient une place analogue à celle des officiers du ministère public moderne.

Les échevinages ne se rassemblaient en corps judiciaire que sur la convocation et sous la présidence du justicier; les officiers fiscaux n'avaient ni le droit de convoquer le conseil, ni celui de le présider. Devant les échevinages, le justicier commençait la poursuite quand et comme il l'entendait; aux conseils de justice, c'était le corps investi du droit de juger qui dominait l'action publique elle-même : le procureur général, après avoir pris les informations préliminaires, présentait respectueusement requête à la chambre pour obtenir telle provision de justice que le cas exigeait. Enfin, dans les *loys du pays*, c'était l'officier criminel lui-même qui admettait les criminels à composition ou qui rejetait leurs instances; dans les conseils de justice, c'était le corps lui-même, et non les officiers fiscaux, qui était investi de cette haute prérogative, de commun accord avec la chambre des comptes.

Les officiers fiscaux n'étaient donc en aucune façon chefs de justice. « Le procureur général, dit l'article 6 de l'ordonnance » du 13 novembre 1451 au conseil de Flandre, est chargé de » solliciter, défendre, procurer, soutenir les causes touchant » la haulteur et seigneurie du duc, et où ledit seigneur pourra » avoir droit et intérest contre tous et quelconques personnes; » d'enquerir par l'ordonnance de la chambre du faict, estat, » conduite et gouvernement des officiers; de conclure à l'en- » contre d'eulx à telles peines et amendes au proffit du seigneur » et aultres punitions sur le faict de la justice, et de faire au » surplus tout ce que à office du procureur général compète et » appartient. »

L'ordonnance du 19 novembre 1531 au conseil de Luxembourg n'est pas moins explicite. « Le procureur général sera » tenu d'emprendre, garder, soutenir et deffendre nos droits » et ceux de nos dits paiis contre toutes personnes qui nous » voudraient intéresser, et s'y joindre avec les parties où il y » aura matière touchant et concernant notre souveraineté, » domaine, prééminence des droits. »

La teneur du serment que les fiscaux devaient prêter lors de leur installation expose aussi en substance les attributions de

ces magistrats. « Nos advocats et procureurs jureront qu'ils » garderont et soutiendront de leurs pouvoirs nos haulteur, » seigneurie, domaine et droits ; qu'ils se enquerront diligem- » ment de tous crimes, délits et excès et de toutes emprinses » faites sur nosdits droictz, haulteur, seigneurie et domaine, » et en feront les poursuites telles qu'il appartiendra. »

Sans devoir multiplier davantage ces citations, nous dirons avec Meyer [1] que, d'après leur première institution, les avocats et procureurs généraux devaient non seulement porter à la cour toutes les actions dans lesquelles le souverain, soit en raison de l'administration centrale, soit du fisc, soit de son domaine particulier, était demandeur, et défendre toutes celles dans lesquelles il était assigné, mais ils étaient tenus d'intervenir dans les procédures qui pouvaient intéresser l'État, le fisc et le domaine, et, de plus, ils faisaient le rapport des causes qui, quoique concernant moins directement l'état ou le prince, pouvaient cependant mériter une considération particulière. Leur rôle pouvait équivaloir aux conclusions que donnaient les gens du roi dans les cours françaises, lors même que le ministère public n'était pas partie jointe.

Le point de départ des attributions des fiscaux se trouve dans la défense des intérêts du prince, dans ce que les ordonnances et les patentes délivrées aux titulaires de ces offices nomment *droits, haulteur et seigneurie,* ou dans ce qu'on appelait plus généralement encore *cas royaux.* Mais qu'entend-on par là ? Aucune ordonnance ne le définit exactement ; toutes se gardent d'en donner une énumération complète [2]. « Et enten-

[1] *Institutions judiciaires,* t. III, p. 252.

[2] A bien entendre, les cas royaux sont ceux seulement esquels le roi a intérest comme roi et pour la conservation de ses droits ou la manutention de son autorité : et d'autant qu'il n'est pas raisonnable que Sa Majesté déduise cet intérest devant les juges de ses subjects et qu'il leur demande justice, à bon droit on observe que tels cas soient seulement traitez aux justices royales : et voilà sans doute la vraye marque et la clause formelle de cas royaux.

Voici maintenant les vrays cas royaux : le crime de lèze Majesté

» dait le comte estre cas de seigneurie et de souveraineté toutes
» matières criminelles, criminellement intentées, le fait de son
» domaine et de ses aydes et subventions : les octrois qu'il
» baille en matière de police; les privilèges qu'il donne aux
» églises, villes, terroirs, marchands étrangers et autres, et l'in-
» terprétation d'iceux; les cas commis par ses officiers ou
» pour raison de leurs offices; les corrections qu'il fait de ses
» sujets rebelles; les grâces qu'il octroye à ses subjects pour
» rémissions, pardons, abolitions, rappeaux de bans ou autres
» provisions et l'entérinement d'icelles; les sauvegardes, légiti-
» mations, affranchissements et toutes autres provisions de
» grâce qu'il lui plaisait faire expédier par sa chancellerie. Et
» généralement, il entendait estre de sa seigneurie et souve-
» raineté, tous cas, dont les comtes passé sept cens ans ont
» accoustumé de connoistre souverainement par leurs chambres
» légales et par le conseil estant lez eux [1]. »

humaine, l'infraction de sauvegarde, passeport ou sauf-conduit du roi et des officiers de la couronne, chacun au fait de sa charge; le destourbier fait aux officiers de la maison du roi ou de sa gendarmerie et à tous allans ou venans pour le service de Sa Majesté, mesme à tous officiers royaux faisans leur charge. La cognoissance de tous droits, biens et deniers royaux et tout ce qui en dépend. La violence ou excez faits en assemblée illicite et ports d'armes. La fabrication de la monnoye soit bonne ou mauvaise contre les forgeurs seulement et non contre les simples expositions : les causes concernantes les offices royaux et les délicts commis par les officiers royaux au fait de leurs offices : les causes des églises cathédrales et autres estant de fondation royale : celles des commensaux du roi et princes privilégiez et autres personnes qui ont leurs causes commises aux requestes du palais par ancien privilège, posé qu'ils en veuillent user. L'exécution des mandemens et commissions du grand sceau portans dons, rémissions, dispenses, privilèges et autres dispositions qui dépendent de la pleine puissance et autorité royale, bref, tout ce qui dépend des six droits royaux : à sçavoir faire loix, créer officiers, arbitrer la paix et la guerre, avoir le dernier ressort de la justice, forger monnoye et lever deniers sur le peuple. — LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, p. 197.

[1] WIELANT, *Antiquités de Flandre*, ch. 43; OUDEGHERST, *Annales de Flandre*, ch. 170.

En tout cas, sous prétexte qu'il n'était pas convenable que de simples vassaux du prince jugeassent dans leurs cours des crimes qui portaient atteinte à la haute dignité de la couronne, à la religion, à la sûreté de l'État, dont le prince était naturellement le conservateur et le gardien, les fiscaux revendiquaient le droit d'en poursuivre les auteurs devant les conseils de justice. .

Ces prétentions, il les étendirent de la personne du prince à ses officiers, à ses délégués : l'offense qu'on leur faisait devant être considérée comme faite au prince qu'ils représentaient. Ils les étendirent aussi aux attentats contre les personnes et les propriétés, parce que c'étaient un droit et un devoir de la souveraineté de maintenir la paix publique et d'en punir les infracteurs.

Lorsque des conventions avaient été faites sous le sceau du prince, les fiscaux revendiquaient le droit d'y statuer, parce que le sceau en avait fait des actes dont l'autorité du prince devait garantir l'exécution et juger la validité.

Des efforts semblables se produisaient à l'égard des affaires civiles. Lorsqu'elles intéressaient le domaine, les églises, les établissements laïcs ou religieux, les bourgeois du prince, les fiscaux prétendaient qu'à eux seuls appartenait le droit d'en instruire, parce que le souverain était protecteur de ces intérêts.

Un assez grand nombre d'actions ne pouvaient être intentées, des droits ne pouvaient être exercés, si l'on n'avait obtenu des lettres de chancellerie. Les fiscaux soutenaient qu'il leur appartenait exclusivement d'en assurer l'exécution, parce qu'il était contre les convenances que le souverain adressât ses lettres et le soin de les vérifier à des juges qu'il n'avait pas institués.

Quant aux délits et crimes qu'ils ne pouvaient espérer de faire comprendre dans l'immense nomenclature des cas royaux, ils parvinrent à les faire rentrer dans leur compétence par un moyen qu'on appelait *prévention*. En alléguant qu'on ne pouvait mettre trop de célérité à réprimer les atteintes

même les plus légères faites à l'ordre public, aux personnes, aux propriétés; que le moindre retard à en constater les traces, à en recueillir les preuves, pourrait les faire disparaître, les fiscaux, dès que la connaissance d'un délit leur était parvenue, en commençaient la poursuite. Ils étaient d'ailleurs merveilleusement servis par l'incurie des justiciers seigneuriaux en général, quelquefois même par leur partialité en faveur de certains coupables, et, dès que les fiscaux avaient fait les premiers actes d'information, ils les continuaient jusqu'au jugement définitif aux frais du seigneur du prévenu.

L'histoire du développement des attributions des officiers fiscaux se confond donc avec celle de la lutte du pouvoir central contre les seigneurs justiciers. On vit se consommer avec le temps, et dans une proportion toujours croissante, l'amoindrissement des juridictions seigneuriales au profit de celle du souverain. On peut dire que les fonctions des fiscaux ne se constituèrent qu'au moyen d'une perpétuelle revendication sur les justices ordinaires. Leur administration ne fut qu'une longue lutte ouverte contre ces justices et dans laquelle, soutenus par l'autorité qu'ils servaient, ils furent toujours victorieux. De toutes les campagnes qu'ils entreprenaient, ils revenaient chargés des dépouilles enlevées aux juridictions locales. Les registres des anciens conseils de justice sont remplis, pour le XVe siècle surtout, de conflits perpétuellement engagés par les fiscaux contre les justices locales et d'arrêts qui adjugent à ceux-là leurs prétentions toujours renaissantes. Aussi les justices seigneuriales, malgré leur résistance, se virent-elles successivement dépouiller de la plus grande partie de leurs attributions sous les spécieux prétextes *de cas royaux*, *de ressort*, *de privilèges*, *de prévention*, *de compétence territoriale*, etc. A la vérité, les seigneurs ne contestaient pas le principe de ces cas et son application légitime dans un assez grand nombre de circonstances, mais ils s'élevaient contre les extensions, les analogies à l'aide desquelles les fiscaux dépouillaient leur juridiction. Ils obtenaient des promesses, parfois même des

concessions [1] qui semblaient satisfaisantes; mais, tout en donnant cette satisfaction aux juridictions seigneuriales, ces concessions contenaient toujours une réserve que les fiscaux ne manquaient jamais d'invoquer et d'étendre. Aussi ces concessions furent-elles toujours sans conséquences générales; le pouvoir central marchait toujours, et il finit par dominer toutes les autres juridictions. C'est ainsi que, dès le milieu du XVI[e] siècle, l'assujettissement de celles-ci n'était plus un fait douteux. Il y eut dès lors peu d'affaires, dans le ressort des justices seigneuriales, dont les fiscaux ne s'attribuassent la connaissance, par le motif *qu'il n'y a qu'un petit nombre de causes dans lesquelles ils ne doivent se joindre pour le maintien des droits du prince* [2].

§ 2. — *De l'indépendance des officiers fiscaux.*

Quoique investis de la confiance du souverain, les fiscaux ne jouirent jamais d'une indépendance d'action absolue. Les instructions des différents conseils leur défendaient de « faire » aucunes informations préparatives, ni intenter, défendre ou » emprendre aucune cause, ni aussi se joindre avec aucuns, » sinon par avis du conseil ou par ordonnance de Sa Majesté, » de ceux des finances ou des comptes [3]. » On voulait, par là, éviter les conséquences d'une poursuite imprudente, résultat d'une activité trop grande que pourraient déployer en leurs fonctions ces magistrats instructeurs. Cette disposition, toutefois, était-elle sage? A la vérité, elle mettait les fiscaux qui

[1] Charte de 1417 aux états de Flandre (*Verzameling van XXIV origineele charters*, p. 48); décret du 5 juillet 1543 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 1120).

[2] *Groot Placaatboek*, t. II, p. 658, art. IV.

[3] Style du conseil de Namur, ch. 2, art. 215; style du conseil de Malines, ch. 2, art. 4; style du conseil de Tournai, ch. 2, art. 66; style du conseil de Luxembourg, art. 44; ordonnance de 1409 pour le conseil de Flandre, art. 4; WYNANTS, ms. 14514; règlement général pour les fiscaux, du 19 juillet 1603.

l'observaient à l'abri personnellement de toute condamnation aux dépens, mais ne vaut-il pas mieux abandonner aux lumières et à la prudence des agents de l'autorité le soin de veiller à la défense des intérêts de la nation ?

Moins gêné, moins circonscrit dans ses mouvements que ses collègues des autres conseils, l'avocat fiscal près le conseil de Brabant n'eut jamais besoin d'autorisation spéciale, ni du gouverneur, ni du conseil, pour instituer toute action tant civile que criminelle; il avait une action directe et pouvait assigner à sa requête. Quant au procureur général près le même conseil, il ne pouvait intenter d'action qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'avocat fiscal [1]. Il ne paraît pas toutefois que les fiscaux du Brabant aient usé du droit d'initiative que leur donnait l'ordonnance de 1604; comme leurs collègues des autres conseils, ils ne manquaient jamais de faire part à leurs supérieurs de la poursuite et de l'état de chaque affaire [2].

Le conseil exerçait aussi un contrôle sur la régularité de la marche des affaires. A cet effet, le procureur général devait apporter tous les six mois dans certains conseils, tous les trois mois et même tous les mois dans d'autres, le rôle des causes sur le bureau du conseil. Celui-ci pouvait ainsi constater son état, voir si les causes se plaidaient sans interruption, ni omission, et apprécier la diligence déployée par les fiscaux [3].

Plus tard, le conseil privé exerça lui-même une haute surveillance sur les fiscaux. Ensuite d'un décret du 26 novembre 1753, ceux-ci durent envoyer tous les trois mois, au conseiller chargé des causes fiscales, une liste de l'état des affaires introduites; de celles dans lesquelles les droits régaliens étaient évidents; de celles dans lesquelles ils semblaient

[1] Ordonnance de 1604, art. 97 et 98.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 770.

[3] Verloo, *Codex Brabanticus,* p. 169; *Archives du Conseil privé,* carton 546; instructions pour le mambour du 13 juillet 1569 et du 23 août 1676, art. 11.

moins fondés. Quelque retard survenait-il dans l'instruction d'une cause, telle ou telle affaire n'avait-elle pas été entamée, les fiscaux devaient en donner le motif. Enfin, ils devaient faire connaître toutes les circonstances de nature à éclairer le conseil privé et à le mettre à même de juger des dispositions ultérieures que les cas pouvaient exiger [1]. Le conseiller commis aux affaires fiscales faisait sur chacune des causes renseignées les observations qu'il jugeait nécessaires, et envoyait même des mémoires à ceux des fiscaux qu'il remarquait s'être fourvoyés dans l'instruction d'une cause [2].

L'ordonnance du 28 novembre 1755 [3] enjoignait aussi aux fiscaux d'envoyer au fiscal du conseil privé, six semaines après la publication de chaque placard, une liste exacte des endroits où la publication avait été faite, et une autre de ceux où l'on aurait négligé de la faire.

Le premier de ces décrets n'eut point un prompt effet; certains fiscaux le considérèrent comme non avenu; les autres ne l'exécutèrent qu'imparfaitement, mais assez cependant pour faire ressortir la négligence qui régnait dans certains offices, et reconnaître la nécessité de la mesure prise. Il fut constaté que des causes intentées depuis plus de vingt ans n'avaient pas encore reçu de solution; que celles où le souverain avait le principal intérêt n'étaient pas toujours poussées avec la vigueur voulue, tandis que d'autres, où l'avantage ne pouvait concerner que l'office par l'espoir de quelque amende, étaient instruites sans interruption.

Par lettres du 4 janvier 1755, l'observance du décret fut rappelée aux fiscaux par le gouvernement. Cette fois, on vit s'élever des protestations. Les fiscaux du Brabant prétendirent qu'ils n'étaient pas subordonnés au conseil privé; et, soit que le gouvernement reconnût le bien-fondé de cette représentation, soit qu'il voulût éviter un conflit, il ordonna aux fiscaux

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 775.
[2] *Ibidem,* carton 776.
[3] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XII.

du Brabant de remettre leurs rapports au souverain lui-même, qui les ferait passer au conseiller préposé aux causes fiscales pour les examiner et lui en faire rapport [1].

Les fiscaux du grand conseil, à leur tour, se récrièrent. Dans un long mémoire adressé au gouverneur général, ils firent remarquer combien leur était pénible cette marque de défiance; que les décrets du 26 novembre 1753 et du 4 janvier 1755 les mettaient dans l'impossibilité de s'acquitter des nouveaux devoirs qu'ils leur prescrivaient, sans négliger les fonctions essentielles de leurs charges; que, d'ailleurs, ces décrets étaient non seulement contraires aux ordonnances pour le grand conseil, et entre autres à celle du 15 novembre 1590, laquelle donnait aux fiscaux « surintendance des affaires et causes de Sa Majesté », mais de plus complètement inutiles, vu que les instructions pour le grand conseil avaient suffisamment pourvu à la surveillance dont les fiscaux devaient être l'objet [2]. Au surplus, ce surcroît de besogne était en opposition avec l'ordonnance du 5 novembre 1590, laquelle dit que les fiscaux « ne pourront raporter aucun procès ou différend, afin que » par icelle distraction ils n'aient occasion d'emploïer moindre » tems au fait de leurs charges [3] ».

Le gouvernement ne paraît pas avoir tenu compte de ces observations, car, par ordonnance du 9 janvier 1759, il rappela aux différents conseils d'avoir à tenir la main à l'exécution des décrets précités. Seulement, pour laisser aux fiscaux le temps indispensable pour ces devoirs et opérations, on les dispensait d'être rapporteurs des matières de grâce, de changements de magistrats, de collations d'emplois et des causes qui regardaient les particuliers, « au moins pour autant que les » domaines et finances de Sa Majesté n'y seront pas inté» ressés [4] ».

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 776.

[2] Style du conseil de Malines, ch. 2, art. 4; règlement général pour les fiscaux du 19 juillet 1603.

[3] *Archives du Conseil privé,* carton 780.

[4] *Ibidem.*

Dès qu'une action avait été intentée, les fiscaux ne pouvaient l'abandonner de leur propre autorité, soit par composition ou autrement, « de crainte qu'ils ne consultent en cela plutôt leur » propre intérêt que celui du souverain [1] ». Ils devaient y être autorisés par le conseil. Lors de l'institution au conseil privé d'un conseiller commis aux causes fiscales, c'était à lui de décider si telle cause pouvait être terminée par les fiscaux par accommodement [2].

Le secret sur les délibérations de la cour était exigé des officiers fiscaux. Par ordonnance générale du 8 avril 1559, Philippe II leur défendit de révéler les secrets des causes, sous peine de suspension de leur état pendant trois ans pour la première fois, et d'en être privés entièrement en cas de récidive [3].

§ 3. — *Ressort d'action des fiscaux.*

Les fiscaux n'exerçaient leur action que dans l'étendue du ressort du conseil auquel ils étaient respectivement attachés. La dénomination de grand conseil n'impliquait pas pour les fiscaux attachés à cette cour un droit de surintendance ni de surveillance sur les fiscaux des conseils y ressortissant, si ce n'est dans les affaires et causes concernant directement le souverain [4]. Cependant, dans les premières années qui suivirent la réorganisation du parlement de Malines, des plaintes se firent entendre au sujet des empiétements que commettaient journellement les fiscaux de cette cour. Ainsi, par exemple, au mépris du privilège des Flamands *de foras non evocando*, ces magistrats s'étaient arrogé le droit d'instruire des causes concernant des habitants du comté. Le grand conseil lui-même avait admis l'appel direct, *omisso medio*, procédure qui lésait

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 776 et 780.
[2] *Ibidem*, carton 776.
[3] *Registres aux plaids de la cour du temps*, aux Archives à Mons.
[4] Décret du comte de Mansfeld du 15 novembre 1590.

les prérogatives du conseil provincial. Sur les observations des fiscaux de Flandre, et à la réquisition des quatre membres de la Flandre, Charles-Quint, par ordonnance du 7 octobre 1523, défendit à ceux du grand conseil « de prendre et avoir aucune » connaissance, en matière que ce soit, en première instance, » des sujets du païs de Flandre ni aussi des marchands y rési- » dens, sauf les marchands non y ayant domicile et de ceux » qui sont de divers ressorts [1] ».

Cette ordonnance réservait donc aux fiscaux du grand conseil deux cas de juridiction de première instance en Flandre. Le premier avait lieu lorsqu'il s'agissait d'attaquer un marchand étranger qui serait en Flandre sans y avoir domicile : les fiscaux du grand conseil pouvaient l'attraire directement devant cette cour ; l'autre, lorsqu'il se présentait une action à charge de plusieurs de ces marchands étrangers qui seraient *correi debendi*, ou qui, autrement, seraient engagés au même sujet d'action et qui se trouveraient en divers lieux sous divers ressorts et juridictions ; les fiscaux pouvaient également les citer tous ensemble par-devant le grand conseil pour la connexité des causes et pour obvier à la multiplicité des procès [2].

Des conflits analogues s'élevèrent aussi à différentes reprises entre les fiscaux du conseil de Brabant et ceux du grand conseil. Il y avait, dans les Pays-Bas, depuis leur réunion dans les mains d'une même dynastie, une classe nombreuse de dignitaires et de hauts fonctionnaires, qui, par leur pouvoir, leurs attributions, leur rang officiel, étaient plutôt Belges que Brabançons, Flamands ou Namurois. La nature des choses et le vieux principe *major à minore judicari non potest* voulaient qu'ils ressortissent tous à un tribunal placé en dehors des conseils de provinces et qui fût en même temps le consistoire de justice le plus élevé en rang du pays. Le grand conseil de Malines, seul, réunissait ces conditions, et ses fiscaux parais-

[1] *Registres aux ordonnances du conseil de Flandre, 1511-1558*, fol. 55, aux Archives à Gand.

[2] *Exposé historique des privilèges de la Flandre*, p. 44.

sent avoir été revêtus du droit d'agir éventuellement envers ces catégories privilégiées de citoyens, sans la moindre contestation des Brabançons, et malgré les stipulations de la Joyeuse Entrée, qui ne réservait d'autres juges aux habitants du Brabant que le prince ou son conseil de Brabant. Mais le grand conseil, obéissant à cette tendance instinctive qui pousse les corps constitués à étendre sans cesse leur action, empiéta véritablement sur les droits de la nationalité brabançonne et sur les prérogatives du conseil du duché.

En vain Philippe le Bon et Maximilien avaient-ils été contraints à mettre des bornes à ses prétentions et à celles de ses fiscaux; le grand conseil, pendant le XVIe et le XVIIe siècle, fut de nouveau et fréquemment en conflit avec le conseil de Brabant. La déclaration du 14 août 1530 [1], rendue sur les instances des États, ne parvint pas elle-même à tarir la source de toutes les difficultés. Cependant, à part certains points de détail, elle fixa la base de la compétence des fiscaux du grand conseil, par rapport aux Brabançons et aux personnes qui habitaient le duché, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les fiscaux du grand conseil durent abandonner la compétence qu'ils voulaient s'attribuer sur les marchands des nations étrangères qui résidaient en Brabant, mais ils conservaient le pouvoir d'instruire en première instance, au civil comme au criminel, contre les princes du sang, les chevaliers de la Toison d'or [2] et les officiers de l'ordre, les commensaux du souverain comptés parmi les écroues [3], les ambassadeurs et les autres étrangers reçus à la cour, les pensionnaires du prince assignés sur la recette générale, etc. Il va sans dire que les

[1] *Placards de Brabant,* t. IV, liv. IV.

[2] Au moins depuis la chute des privilèges de l'ordre.

[3] On considérait, entre autres, comme étant des écroues, les seigneurs et les gentilshommes de l'hôtel, les membres des conseils collatéraux, leurs femmes et leurs veuves; les membres de la chambre des comptes de Flandre, ainsi que les capitaines et les lieutenants des archers et des hallebardiers de la cour. (POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant,* p. 290.)

fiscaux du grand conseil avaient le pouvoir exclusif d'instruire à charge des suppôts du conseil, quelle que fût leur origine nationale et quel que fût le lieu où ils avaient délinqué.

L'histoire judiciaire de l'ancien régime est pleine de ces luttes ardentes et passionnées entre les fiscaux des conseils souverains et ceux des conseils y ressortissant, luttes que l'intervention directe et impérative du pouvoir ne parvenait à apaiser qu'avec peine. Il ne faut, pensons-nous, en accuser que le zèle des fiscaux, mal limité par l'organisation judiciaire elle-même.

CHAPITRE II.

DU RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.

Nous n'entreprendrons pas de montrer le rôle des officiers fiscaux dans chacune des causes auxquelles se sont trouvés mêlés ces magistrats. Quelque étendu que fût notre travail sur ce sujet, il se trouverait incomplet, car si l'on songe que sous le régime ancien les droits n'étaient guère définis, ni les juridictions nettement déterminées, quantité d'autres causes auraient pu se produire et nécessiter l'intervention des fiscaux. A la fin de l'ancien régime encore, les fiscaux eux-mêmes réclamaient contre l'incertitude dans laquelle on les laissait relativement aux fonctions qu'ils avaient à remplir. « Tout ce » que nous en savons, disaient dans un rapport au conseil » privé les fiscaux du grand conseil, ce n'est que par l'usage, » et cet usage nous laisse bien souvent dans l'embarras [1]. »

Nous nous contenterons donc de placer le lecteur au centre même des opérations de l'office fiscal, et de l'initier par quelques exemples choisis aux détails si complexes de ses attributions [2].

§ 1. — *Rôle des fiscaux considérés comme défenseurs des droits du souverain.*

La défense des droits régaliens, domaniaux et seigneuriaux, de quelque nature qu'ils fussent, était une des principales attributions qui incombaient aux fiscaux. Ces officiers devaient

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 813^{16}.
[2] VANDERKINDERE, Rapport sur le premier concours, p. 18.

agir à charge de ceux qui usurpaient de ces droits, ainsi qu'à charge de ceux qui violaient la juridiction territoriale du souverain, qui endommageaient ses domaines, qui se les appropriaient ou qui les diminuaient d'une manière quelconque.

Dans cette branche d'opérations, les fiscaux devaient, autant que possible, veiller à ce que les délits se découvrissent; donner sans retard les informations sûres et exactes qui étaient demandées par le gouvernement; présenter les projets des contrats ou autres actes qui pourraient y être relatifs, et défendre les procès ou difficultés qui pourraient en résulter.

Le partie des fiefs appartenant au souverain était aussi du ressort des fiscaux : c'étaient eux qui étaient chargés de dénoncer les fiefs ouverts, de revendiquer les fiefs dévolus et de défendre toutes les difficultés qui concernaient l'inféodation. Ils devaient défendre de même les cures et bénéfices dépendant du souverain, ainsi que les biens provenant des fondations, couvents ou autres communautés supprimées, tant que ces biens étaient administrés par le gouvernement.

Les fiscaux devaient veiller exactement à l'exécution des lois et ordonnances sur les parties politiques, de justice et des finances. A cet effet, ils devaient être non seulement attentifs à découvrir les contraventions relatives à l'inexécution des lois, mais ils devaient aussi recevoir les dénonciations qui leur seraient faites à ce sujet, afin d'en constater le fait, d'en poursuivre la punition et d'en informer le gouvernement. Et comme conséquence de ces devoirs, les fiscaux devaient prêter attention à l'effet que produisaient les lois et ordonnances, et s'ils croyaient y trouver quelque suite préjudiciable au souverain, ils devaient sans retard en informer l'autorité supérieure.

Mandataires spéciaux du souverain, les fiscaux devaient, lorsqu'un avis leur était demandé par le gouvernement, le remettre aussitôt que possible, en exposant la vérité des circonstances et en proposant ce qu'ils croyaient être utile aux intérêts du souverain et du trésor royal. Ils devaient également donner, *proprio motu* et sans en être requis, connaissance des

faits qui concernaient *in re, modo et tempore* le service royal et proposer les moyens de l'améliorer [1].

Mais elle n'était pas exempte de difficultés, cette mission de surveillance qui incombait aux fiscaux, d'autant plus que les droits régaliens étaient mal définis, qu'il se commettait par conséquent de fréquentes usurpations, causes de longues procédures et de dispendieux procès. Aussi, pour pouvoir s'acquitter avec fruit de leurs fonctions en cette matière, les fiscaux devaient avoir une connaissance parfaite des lois et des prérogatives royales. Ils devaient donc se procurer le recueil des ordonnances émanées avant leur nomination, si l'office n'en était déjà pourvu. A cet effet, ils devaient lever dans les archives du gouvernement et dans celles de chaque province ou ville, les édits, ordonnances, placards ou règlements, qui pourraient leur manquer; s'enquérir de tout ce qui concernait la *haulteur,* prééminences et juridiction du souverain, ses tonlieux, chasses, forêts, bois et autres domaines. Ils devaient aussi s'instruire des lois et de la constitution des pays étrangers, et surtout des États voisins, pour le cas où ils devraient exercer le droit de représailles, et ils devaient mettre tout le zèle possible pour en avoir une connaissance détaillée en s'occupant particulièrement des États qui étaient liés d'intérêts avec le souverain. Ils devaient également prendre connaissance des limites de la province de leur ressort respectif, ainsi que des documents qui les établissaient; de la distribution des circonscriptions seigneuriales et des droits de leurs possesseurs. S'il était impossible aux fiscaux de se procurer les documents susdits, et d'en connaître le contenu détaillé, ils devaient alors faire en sorte d'en connaître l'existence, leurs dates et l'endroit où ils pourraient les trouver en cas de besoin pour le fondement de leurs causes.

Et comme il ne suffisait pas que les fiscaux en fonctions acquissent pour eux seuls personnellement ces connaissances,

[1] Voir des exemples aux *Registres de la chambre des comptes,* nos 630 et 631.

ils devaient se les communiquer mutuellement. Bien plus, les notions les plus essentielles qui concernaient le souverain devaient être transcrites dans un registre mémorial qui était conservé dans les archives de l'office fiscal [1], pour servir de guide aux successeurs, à l'effet de perpétuer par là le bien-être du service.

Ainsi imbus de la connaissance des droits et prérogatives du souverain, les fiscaux devaient se faire un devoir de veiller à ce qu'aucune atteinte ne leur fût portée, à ce qu'aucune contravention y relative ne restât impunie. Ils pouvaient employer à cet effet tous les moyens nécessaires. Aucune règle bien fixe ne leur était tracée, attendu que la découverte des contraventions dépendait de tant de circonstances et de mesures de détails; mais le souverain pouvait d'autant plus sûrement se fier au zèle et à l'intelligence de ses mandataires, ainsi qu'aux efforts qu'ils réuniraient pour rendre leurs fonctions efficaces, que ces mandataires se feraient un mérite essentiel par la découverte des transgressions.

Les fiscaux devaient instruire et poursuivre, avant toutes autres, les causes concernant directement le souverain et le fisc. Aucune cause de ce genre ne pouvait être débattue au conseil sans la présence de l'officier fiscal. Les fiscaux devaient inscrire dans un registre particulier [2] les procès-verbaux des affaires de cette nature qu'ils poursuivaient en justice, tant comme demandeurs que comme défendeurs, et cela d'une manière concise, mais précise, afin qu'ils pussent en tout temps démontrer leurs opérations et ce qui en était résulté. Et pour mettre à l'abri de tout préjudice les droits du souverain et du fisc, les fiscaux devaient, avant d'entamer une cause fiscale, examiner si elle n'exigeait pas un moyen provisoire de sûreté judiciaire; ils devaient aussi veiller à ce que la partie adverse ne traînât pas l'affaire au delà des termes prescrits, et à ce qu'il fût procédé, le cas échéant, à la condamnation par défaut.

[1] Voir des exemplaires, *Registres de la chambre des comptes*, n° 624.

[2] *Ibidem*, n°s 622 et 625.

Comme on le voit, le rôle des fiscaux dans la défense des droits du souverain et des intérêts du fisc était de la plus grande importance. Ces officiers étaient réellement, comme nous les avons déjà appelés, l'*œil* et le *bras* du prince. Le pouvoir central se reposait complètement sur eux et attendait tout de leur vigilance et de leur activité. Aussi exigeait-il d'eux qu'ils fussent entièrement attachés à leurs départements respectifs ; qu'ils s'y vouassent avec un zèle, une application et une intelligence parfaites, et qu'ils unissent à une bonne volonté tous les efforts dont ils pouvaient être capables [1].

§ 2. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière de finances.*

Les officiers fiscaux n'étaient en aucune façon des agents comptables; ils ne pouvaient recevoir eux-mêmes les sommes qui provenaient de leurs opérations, mais c'était par leurs soins que celles-ci rentraient dans les caisses déterminées. En général, les fiscaux devaient veiller à la perception des droits que le fisc prélevait sur les lettres de grâces; à celle des sommes payées par les villes ou les particuliers à l'occasion des octrois pour lever des accises accordés par le souverain; vérifier le registre spécial des recettes que devaient tenir les justiciers investis du droit de composition; fournir à la chambre des comptes le relevé des amendes prononcées par les conseils de justice; faire rentrer sur l'ordre de la chambre des comptes les revenus des immeubles de toute nature, fiefs, terres, prés, marais, tourbières, étangs, bruyères, terres vagues, maisons, moulins, fermes, appartenant au souverain; des prestations des gîtes dus par les communautés ecclésiastiques, etc., etc.

Voici, en général, le rôle des fiscaux en cette matière : les payements devaient se faire à une caisse déterminée par la nature de l'objet; si cette caisse n'était pas déterminée, le payement se faisait à la recette générale des finances, mais pour

[1] *Archives du Conseil privé,* cartons 465 à 484.

que celle-ci eût connaissance des sommes qui devaient y rentrer, et qu'elle reçût à cet effet l'assignation requise de ses supérieurs, les fiscaux devaient dans chaque cas informer la chambre des comptes des sommes à rentrer, en remettant l'accord, la sentence ou tout autre acte d'où découlait le payement, avec un calcul exact du montant, afin que l'assignation pour recevoir ces payements pût assitôt parvenir à la caisse [1]. Et, dès que le payement était fait, la caisse devait remettre aux fiscaux un double de la quittance donnée à la partie, afin que ces fonctionnaires fussent informés de la satisfaction de celle-ci et qu'ils cessassent toute poursuite ou exécution ultérieure.

A la fin de chaque mois, les fiscaux devaient remettre à la chambre des comptes un état des sommes qui eussent dû rentrer pendant le mois, de celles qui étaient rentrées effectivement selon les quittances qui leur avaient été remises par la caisse, et enfin de celles qui restaient encore dues.

Les officiers fiscaux étaient chargés de payer directement les dénonciateurs lorsque ceux-ci voulaient rester inconnus. A cet effet, ils s'adressaient pour l'assignation de la somme convenue au chef auquel était subordonnée la caisse qui devait payer, et se faisaient donner un mandat qu'ils touchaient sous leur quittance à la caisse, et qu'ils remettaient au dénonciateur contre reçu. Celui-ci était déposé, cacheté, dans la régistrature avec annotation, au revers, de la nature de la dénonciation.

Si le dénonciateur ne voulait pas tenir son nom secret, les fiscaux se bornaient à donner à la chambre des comptes une déclaration d'office pour légitimation, déclaration dont ils remettaient une copie au dénonciateur, au moyen de laquelle celui-ci s'adressait à la caisse chargée de l'opération pour en toucher l'import sur sa quittance.

[1] Voir des exemplaires, *Registres de la chambre des comptes*, n° 627.

§ 3. — *Des officiers fiscaux en matière criminelle.*

Jusque vers le milieu du XVe siècle, les officiers fiscaux n'ont pas dû exercer les attributions qui, de nos jours, constituent le ministère public, c'est-à-dire la poursuite des crimes et des délits au nom de la société. A une époque où cette poursuite était laissée à l'intérêt privé, je dirais même à la vengeance personnelle, où le combat judiciaire et les épreuves décidaient de la culpabilité et de l'innocence, il serait difficile de concevoir l'existence et l'action d'un ministère public tel qu'on l'entend aujourd'hui. Mais lorsque, vers le milieu du XVe siècle, la poursuite d'office des crimes publics et privés prit de l'importance, les fiscaux virent s'étendre considérablement le cercle de leurs attributions. Comment et pourquoi ce nouveau genre d'attributions leur fut-il dévolu? Comment, simples agents d'affaires, furent-ils investis d'une magistrature publique? Comment, chargés simplement des intérêts du souverain, se trouvèrent-ils presque subitement chargés de soutenir les intérêts généraux? Cette transformation s'explique, nous semble-t-il, par la transformation qui s'opéra dans le principe même de la centralisation. Reprenons la question de plus haut.

Un des premiers objets de la société civile est la sûreté et la tranquillité des citoyens; cette tranquillité exige des mesures répressives et préventives; quiconque se trouve lésé doit pouvoir trouver un tribunal destiné à recevoir ses plaintes et à lui faire obtenir un dédommagement proportionné au tort qui lui a été fait. Mais il est des délits qui ne blessent les droits d'aucun citoyen et dont le caractère distinctif est qu'il n'y a personne qui puisse directement se prétendre lésé, et dont la cité seule ait un droit direct à provoquer la peine. Aussi longtemps que la nation elle-même jugeait dans des plaids composés de tout ce qu'il y avait d'hommes libres du canton présents à l'assemblée, elle pouvait collectivement poursuivre

celui qui avait attaqué son existence. Lorsque les grandes réunions nationales cessèrent, chaque citoyen eut le droit d'attaquer le coupable : c'est ce qu'on appelle le droit d'accusation publique. Mais de même que la cité avait disparu à Rome pour faire place à l'empereur, de même, lorsque le système féodal se substitua à l'unité nationale, elle disparut pour céder au roi, qui rapportait à lui seul l'intérêt général. Mais, jusqu'au milieu du XV[e] siècle, le roi n'avait été lui-même que le suzerain de ses vassaux ; ses intérêts avaient uniquement consisté dans l'exercice de cette suzeraineté et dans l'administration de ses domaines. Ses procureurs avaient limité par conséquent leur action à la justice de ses droits fiscaux et seigneuriaux. Mais quand la royauté tendit à devenir le centre de tous les intérêts de l'État, quand il fut établi en principe, selon l'expression de Beaumanoir que *li rois est sovrains par dessor tous et a de son droit le général garde de son roïaume* [1], il devint le seul représentant de la société, et les intérêts généraux se confondirent avec ses intérêts particuliers. Alors, il rentra dans les formules juridiques que le roi, représentant de l'État, devait poursuivre la répression des crimes qui y jetaient le désordre, et qu'il avait intérêt à cette répression. La poursuite des délits contre la sûreté de l'État cessa alors d'être un droit et un devoir de la cité, elle dut nécessairement passer au roi.

Cependant le roi n'exerça pas longtemps en personne la poursuite contre les délinquants : il ne pouvait, en effet, être compromis envers ses inférieurs ; il ne pouvait toujours assister aux séances judiciaires, surtout après l'établissement des cours permanentes. Il se faisait donc remplacer par un bailli qui était chargé de poursuivre d'office les crimes publics.

Il en était de même dans l'ancienne organisation des Pays-Bas. Les baillis, dans les domaines particuliers des ducs ou comtes, ou les communes par eux affranchies, furent également chargés de poursuivre d'office les crimes publics. Et lorsque plus tard le bailli eut perdu la plupart de ses attributions au

[1] Chapitre XXIV, page 41.

profit du procureur général (p. 47), ce devoir passa à cet officier partout où les communes ne furent pas assez puissantes pour conserver au bailli, devenu bailli de la ville, cette prérogative, aux dépens du procureur général.

Tout autres étaient les crimes d'ordre privé, ces délits qui blessent directement les intérêts d'un seul ou de quelques particuliers et ne nuisent qu'indirectement à la société. En principe, la répression de ces infractions était abandonnée à l'initiative des personnes lésées. Celles-ci seules avaient l'exercice de l'action publique; elles devaient constituer un accusateur qui appelât l'auteur présumé du crime en justice, demandât l'application de la peine et, à ses risques et périls, assumât la charge d'établir le fondement de son accusation. Mais il était dangeureux pour les petits de se porter accusateurs contre les grands; aussi, on constata bientôt l'impunité de nombreux crimes, résultant trop souvent des caprices et des défaillances de ces accusations privées, aussi bien que de la marche tortueuse, longue, obscure, quelquefois même dispendieuse de la justice. Il fallut donc songer à un correctif qui donnât moyen de poursuivre les crimes particuliers lors même que les lésés ne s'en occuperaient pas.

Une fois le principe admis que des magistrats recherchaient d'office les crimes publics, il ne pouvait se présenter d'expédient plus facile que d'autoriser ces mêmes magistrats à poursuivre d'office les crimes contre les particuliers, lorsque les lésés eux-mêmes ne donneraient pas de suite à leur action. Il s'établit donc peu à peu, tantôt par la simple initiative des justiciers secondés par l'opinion, tantôt par le texte formel des chartes, que ces justiciers auraient le droit de poursuite d'office, sans devoir attendre l'impulsion d'un accusateur privé. Ici toutefois, les procureurs généraux n'intervinrent pas de prime abord, les causes de cette espèce étant déférées aux tribunaux subalternes, à la diligence des baillis. Mais ceux-ci, soit par mollesse, soit par négligence ou dissimulation, reculaient souvent devant les procès qu'ils auraient dû intenter, à cause des frais énormes de procédure. La pratique, dans ce cas, sanc-

tionnée par la législation [1], avait mis les procureurs généraux en possession du droit de poursuivre les crimes *surannés*, ou bien *dissimulés* ou *négligés* par trop grande nonchalance de l'officier du lieu. Alors, ils pouvaient citer les délinquants devant les conseils de justice à charge pour ceux-ci de les renvoyer à la connaissance des lois subalternes si elles le requéraient. Lorsque la négligence des justiciers était évidente, les fiscaux ne se contentaient pas d'agir à leur place, mais encore aux frais du seigneur qui avait nommé ces officiers [2] et, de plus, ils faisaient punir l'officier négligent selon les circonstances [3].

Voilà donc comment les procureurs généraux furent insensiblement portés à prendre, avec la défense des intérêts privés du souverain, la défense des intérêts généraux de l'État et des intérêts privés de la société. Ils confondirent dans leurs attributions des objets qui émanaient du même principe; ils sauvegardaient les droits du souverain en assurant la répression des crimes; ils agissaient dans son intérêt en agissant dans un intérêt général. Et puis, les amendes, qui formaient alors une portion considérable des peines, étaient l'une des branches des revenus royaux, et les procureurs étaient chargés du recouvrement de ces amendes; ils étaient donc naturellement portés à ne point négliger cette source de revenus

Comme on le voit, les fiscaux ne furent d'abord investis, en matière criminelle, que d'une compétence assez mal définie, certaine cependant, et qui, dès le XVI[e] siècle, devint ordinaire et commune. Leurs fonctions ont été plutôt créées par la pratique que définies par la législation. L'esprit des lettres patentes et des instructions qui leur étaient données est très vague. On y trouve un droit de surveillance générale sur l'administration de la justice. Cette intention, peu explicite, il est vrai, s'y décèle cependant; on sent qu'elle est au fond de la

[1] Ordonnance de 1531, art. 6; *Placards de Flandre*, t. I, p. 274; règlement de 1603, ch. II, art. I,

[2] Ms. de Wavrans sur le droit criminel.

[3] Ordonnance du 16 juillet 1553.

législation. Mais soit que le principe ne se présentât pas d'une manière nette aux yeux du législateur, soit qu'on craignît de ressusciter l'opposition qui avait généralement accueilli l'institution, les fonctions des fiscaux ne sont point indiquées avec précision et demeurent toujours embarrassées et confuses.

En résumé, nous pouvons dire cependant que, dès le XVIe siècle, la compétence des fiscaux, en matière criminelle, comprenait deux branches principales : le *ressort* et la *première instance*.

1° Le RESSORT : les fiscaux avaient la connaissance en appel des sentences rendues par les tribunaux inférieurs. Ici, toutefois, le devoir qui incombait au procureur général était peu précis ; il pouvait prendre fait et cause pour la partie publique [1] qui avait fait les premières poursuites, mais cette fonction n'était pas obligée, et le procureur général aurait pu se dispenser de figurer au procès ; il aurait pu se joindre à l'accusé ou prendre des conclusions de chacune des parties, si bon lui eût semblé. Ordinairement il se joignait à la partie publique, mais c'était pour des motifs de conviction personnelle et non par aucun devoir [2].

2° La PREMIÈRE INSTANCE : la compétence des fiscaux en première instance était déterminée, tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature de l'infraction, tantôt par le lieu où elle avait été commise, tantôt par le laps de temps écoulé depuis le moment de sa perpétration sans que l'auteur eût été poursuivi, tantôt même, et surtout, par l'activité plus ou moins grande des fiscaux eux-mêmes.

a) *En raison de la qualité du délinquant,* les fiscaux connaissaient, à l'exclusion des justiciers subalternes, des crimes commis par les nobles ; des crimes et délits commis par les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ; des crimes et des délits commis par les conseillers, les avocats,

[1] L'appel était soutenu par l'officier qui avait intenté l'action en première instance.

[2] MEYER, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 255.

les procureurs, les huissiers et les autres suppôts du conseil, leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques.

b) *En raison de la nature de l'infraction,* ils connaissaient des crimes de lèse-majesté et de tous les cas royaux ou réservés : sédition, fausse monnaie; usage de faux poids et fausses mesures; assemblées illicites; violences armées; des violences aux clercs, aux moines, et aux autres personnes placées sous la garde du souverain; de l'incendie, de l'assassinat, de l'usure, du duel, du port d'armes prohibées, de l'adultère, des banqueroutes frauduleuses, etc. Les fiscaux connaissaient aussi, en concurrence avec les officiaux, des crimes dits *mixti fori,* tels que ceux de lèse-majesté divine, la violation de la juridiction et de l'immunité ecclésiastiques; les violences à un clerc; le concubinage notoire et l'incontinence des moines, etc. A l'égard de quelques-unes de ces infractions, il y avait lieu à *prévention.* Les fiscaux avaient aussi, dans certains cas, action sur les simples tonsurés, quand, par exemple, ils avaient commis des crimes énormes tels que la désobéissance aux ordres du prince, l'homicide prémédité, le rapt, l'incendie, etc. [1].

c) *En raison du lieu où l'infraction avait été commise,* ils connaissaient des crimes commis sur les voies publiques, dans les prisons, les cimetières, les établissements publics.

d) *En raison du temps qui s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction,* ils connaissaient des crimes *surannés,* c'est-à-dire des infractions que les officiers territoriaux, par faveur, dissimulation ou négligence, n'avaient pas poursuivi dans l'année.

e) *En raison de l'activité qu'ils déployaient,* les fiscaux connaissaient des infractions commises par les vagabonds et les non-domiciliés saisis par prévention à l'égard des justiciers subalternes; et ils connurent peu à peu de toutes les infractions passibles d'une peine corporelle dont ils avaient commencé à poursuivre les auteurs avant les officiers territoriaux. La pra-

[1] Concordat de 1542, art. 8 (*Placards de Brabant,* t. II, liv. I, ch. VIII).

tique, en effet, avait fini par attribuer aux officiers fiscaux un *droit de prévention général* indispensable pour contre-balancer l'incurie et la négligence des justiciers seigneuriaux.

Enfin, ajoutons que les fiscaux du conseil de Brabant étaient chargés de faire réprimer les infractions à la *Bulle d'or*, dont le conseil avait été établi le gardien ; et que ceux du conseil de Malines pouvaient seuls agir contre les princes du sang, les chevaliers de la Toison d'or et les officiers de l'ordre, les ambassadeurs et les autres étrangers reçus à la cour.

§ 4. — *Rôle des fiscaux dans l'instruction des procès.*

Les règles de la procédure à observer par les officiers fiscaux dans l'instruction des causes criminelles étaient déterminées par les styles des conseils, rédigés par écrit et homologués sous les règnes de Charles-Quint, de Philippe II et des archiducs. En général, tous les styles établissaient la procédure sur les mêmes bases. Cette affinité s'explique par l'identité de leur origine et par la ressemblance qui résultait de la nature des choses, de l'essence et du but de leur institution. Le duc d'Albe avait fait publier, le 9 juillet 1570, avec l'édit criminel du 5 du même mois, un style général *dressé*, disait-il, *au plus près du droit écrit*, pour l'instruction des affaires criminelles. Une législation uniforme devait ainsi régir ces matières dans toute l'étendue des Pays-Bas, et resserrer le lien par lequel était *le tout réduit et subject en un* [1]. Toutefois, cette nouvelle législation n'était applicable qu'aux justiciers subalternes; cependant on retrouve dans les styles provinciaux plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1570.

Sans vouloir rapporter en détail la marche à suivre prescrite aux officiers fiscaux par chacun de ces styles, nous nous bornerons à rappeler la procédure suivie au conseil de Flandre, qui était la plus ancienne cour, et dont le style a dû servir en

[1] Édit criminel du 9 juillet 1570, art. 74.

partie de modèle à ceux des autres conseils. La procédure suivie à Gand, laquelle est d'ailleurs presque conforme à l'ordonnance de 1570, nous est rapportée dans deux lettres adressées par l'avocat fiscal et le procureur général de ce conseil respectivement aux gens du siège du bailliage et du conseil de Tournai qui, en 1756 et en 1785, avaient eu recours à leur pratique pour la rédaction d'un règlement à soumettre à l'approbation du gouvernement.

En voici la teneur :

« En réponse de l'honneur de la vôtre, j'ai celui de vous dire » que nous ne connaissons autre style en matière criminelle » que celui mentionné dans le placart du duc d'Albe de » l'an 1570.

» Voici en raccourci notre style criminel : Un crime nous » étant dénoncé, nous en prenons les informations préparatoires sous serment tant à charge qu'à descharges. Si le crime » est constaté par lesdites informations, nous présentons » requette en les y joignant et nous demandons provision de » justice à charge du prévenu [1]. Le juge décerne prise de » corps ou ajournement personnel [2] selon l'exigence du cas. » Nous formons ensuite notre écrit d'interrogatoire hors nos-

[1] Dans notre ancienne organisation judiciaire, le fisc ne pouvait jamais être condamné aux dépens, et, avant de commencer une poursuite qui pouvait entraîner la confiscation générale, le procureur du prince ou les avocats fiscaux faisaient dresser un inventaire des biens de l'accusé, et prévenaient ainsi le détournement de la fortune du coupable, au moyen de ventes simulées.

[2] L'*ajournement personnel* pourrait être comparé à notre *mandat d'amener*. — Un décret de la reine Marie du 5 juillet 1543 défendait aux officiers fiscaux d'agir en matière criminelle à charge du souverain bailli de Flandre, des baillis de Gand, Bruges et Ypres, avant d'avoir consulté le gouvernement, et leur défendait de même d'agir à charge des autres officiers de justice, si ce n'est après les avoir avertis par lettres closes (*Placards de Flandre*, t. I, p. 1120). Il fallait les entendre *sans figure de procès*, pour sauvegarder leur autorité et ne pas nuire à leur réputation en cas de non-lieu rendu par le juge. Cette manière de procéder équivalait à notre *mandat de comparution*.

» dites informations [1]. Le criminel y répond articulation par » articulation [2] devant commissaire et adjoint à l'intervention » de l'office fiscal seul [3]. Si le criminel nie le fait, la cause est » réglée à charge et à descharge par le juge. Alors, l'acteur » ou l'office forme son écrit d'intendit [4], hors lesdites informa- » tions, et l'écrit d'interrogatoire sur lequel les témoins sont » ouis et récollés par devant commissaire et adjoint [5]. Après » cela, l'office sert son écrit d'applicat [6] de preuve à charge » avec lequel il exhibe son écrit d'interrogatoire et son écrit » d'intendit ou étiquet, sur lesquels les témoins sont ouis en y » marginant les noms des témoins, et il fait emploi, par ledit » applicat (sans exhibition), des réponses du prévenu et de l'en- » quette. Nota que le criminel doit être insinué de toutes les » prifixions des jours que l'on entend les témoins. Alors l'office » fait insinuer au criminel son écrit d'applicat, qui n'est qu'un » inventaire, avec l'interrogatoire. Nota, ce doit être l'écrit de » faits et articles formé hors des informations dans les réponses » et l'étiquet avec les noms des témoins sans plus [7], ne fut qu'il

[1] Il résulte de ce texte que l'interrogatoire proprement dit faisait partie de l'instruction définitive. Il n'avait lieu, en effet, qu'après l'exécution du décret qui lui-même devait être précédé de l'instruction préparatoire. Il s'agissait, en effet, d'extraire du cahier d'informations les points susceptibles de servir de base aux réponses qu'on voulait obtenir de l'accusé.

[2] Chacune des questions devait être conçue le plus clairement possible et ne devait pas contenir plus d'un fait spécial.

[3] Ce qui dominait cette phase de la procédure, c'était le secret le plus absolu.

[4] C'était un état ou mémoire des productions tant en fait de titres et documents qu'en fait de témoins à entendre, ainsi que les faits sur lesquels ceux-ci devaient être interrogés.

[5] Le *récollement* était la représentation faite aux témoins, entendus dans l'information préparatoire, de leurs dépositions, avec injonction de déclarer sous serment s'ils avaient dit la vérité et s'ils persistaient.

[6] C'était l'inventaire des productions de titres servant à vérifier les allégations produites dans le procès.

[7] On ne communiquait point à l'accusé les dépositions des témoins, mais simplement leurs noms ainsi que les faits sur lesquels ils avaient déposé.

» y aurait preuve littérale en quel cas on doit aussi insinuer » des copies des pièces servant à preuve à charge. Le commis» saire demande alors au criminel, après lui avoir prélu les » noms des témoins s'il veut faire preuve à descharges et s'il » peut reprocher les témoins [1]. S'il demande conseil, le com» missaire en fait rapport, et on lui nomme alors un avocat et » procureur *ex officio;* alors ledit avocat et procureur ont accès » audit criminel et délibèrent de quelle façon ils feront leur » preuve à décharge pour laquelle le juge préfige un tems com» pétent et péremptoire. L'office intervient dans la preuve à » décharge, mais non pas le procureur ni l'avocat. Après, l'on » sert de part et d'autre des écrits de reproches et de salva» tions [2] et ainsi la cause est conclue en droit [3].

» *L'avocat fiscal,*

(*signé*) » SERVAES. »

Le procureur général, de son côté, s'exprimait comme il suit: « Il est d'un usage constant, fondé dans plusieurs décrets par» ticuliers, et dans les instructions de ce conseil, que le fiscal » ou procureur général, dont ici les fonctions sont les mêmes, » et qui agissent en tout par prévention, soient présents non » seulement dans la lecture des procès criminels que l'un ou » l'autre d'eux a intentés, mais aussi d'assister dans les opinions » et d'opiner consultativement après le rapporteur. L'article 22 [4] » de l'ordonnance criminelle de 1570 ne s'observe pas ici, mais

[1] C'était à la fin de l'instruction seulement que l'accusé pouvait produire ses moyens de défense; il est vrai que le magistrat informait tant à charge qu'à décharge, mais le fond de la procédure n'était connu de l'accusé qu'au moment de la confrontation.

[2] C'étaient les arguments que l'office fiscal produisait pour infirmer les reproches.

[3] *Archives de l'Office fiscal,* carton 546.

[4] « Que le juge devant que encommencer l'enqueste fera faire unq acte et le mettre au procès, par lequel il préfigera terme comun aux parties endeans lequel chascun des parties puisse prouver par tesmoins ou escriptures ce que bon luy semblera. »

» après la régulative à charge et à décharge, l'officier public
» fait sa preuve à charge, laquelle, finie, on fait insinuer à
» l'accusé l'écrit d'applicat de l'office (voir page 109, note 6)
» avec les copies des étiquets ou directoires (voir page 109,
» note 4) sur lesquels on a produit les témoins à charge; un
» temps moral en après, le conseiller commissaire tient un
» procès-verbal en présence de l'accusé, dans lequel, sur
» directoire de l'officier acteur, il lui demande s'il a quelques
» reproches à faire contre les témoins à charge que le commis-
» saire nomme l'un après l'autre. S'il répond que non, on en
» tient note; s'il dit que oui, le commissaire l'interpelle, le
» tout en présence de l'officier, à les individuer, et on tient
» acte de ce qu'il dit. Le commissaire lui demande, en après,
» dans le même procès-verbal, s'il a examiné l'applicat de
» l'office, s'il a quelques faits à y opposer à sa décharge, s'il
» en prétend faire preuve et, en cas que oui, quels sont les
» témoins qu'il désire de faire entendre; si l'accusé répond
» négativement, on en tient note, on conclut la cause et on
» juge. Si, au contraire, il dit que oui, le commissaire insère
» dans des actes les moiens que l'accusé allègue et en fait
» rapport en pleine chambre. Si le juge trouve que les moiens
» de l'accusé sont irrélévans, il conclut encore la cause et on
» y fait droit. Si, au contraire, on les trouve relevans, on
» ordonne à l'officier accusateur de faire la preuve à décharge
» que l'accusé a demandée et si le juge pense que l'affaire est
» assez grave ou intriguée pour exiger la défense par avocat et
» procureur, il lui en dénomme conformément à l'ordonnance
» criminelle de 1570 [1], oui sur ce l'officier accusateur, qui en
» ce cas présente d'abord un réquisitoire au commissaire

[1] Il ressort de la jurisprudence des cours souveraines que, d'une part, le législateur laissait à la discrétion du juge, sur l'avis préalable des fiscaux, d'accorder ou de refuser le conseil à l'accusé, et que, d'autre part, le juge ne devait le permettre qu'avec une extrême réserve et seulement dans les causes importantes, quand il y avait beaucoup de procédures, quand l'accusation était mêlée d'un grand nombre de faits qui demandaient une longue discussion.

» pour qu'il soit ordonné à l'accusé de parfaire sa preuve à
» décharge dans un terme péremptoire proportionné aux diffé-
» rentes circonstances. La preuve à décharge achevée, la cause
» s'instruit comme toutes autres par reproches et contredits,
» salvations et solutions [1].

» *Le procureur général,*
(*signé*) » DE CONSMAECKER. »

§ 5. — *Rôle des officiers fiscaux dans la décision des procès.*

La procédure étant complètement terminée, le procureur général devait prendre ses conclusions définitives. *Remontre très humblement le procureur général,* telle était la formule par laquelle commençait la requête que cet officier présentait au conseil lorsqu'il plaidait pour les intérêts et les affaires des particuliers. Mais, lorsqu'il s'agissait d'une cause intéressant directement le souverain, le terme *très humblement* était supprimé, parce que le souverain, parlant par son procureur à son conseil, ne lui devait pas ce respect [2].

La formule ordinaire était, pour la condamnation : *je requiers pour le roi.* Si les charges ne lui paraissaient pas suffisantes, le ministère public terminait ainsi : *je n'empêche pour le roi* [3].

Dans tous les conseils, les procès criminels étaient jugés généralement par une seule chambre. Cette faculté ne fut toutefois donnée au conseil de Brabant que le 1er juin 1742, et encore avec certaines restrictions. Entre autres, les fiscaux pouvaient demander l'intervention de l'autre chambre lorsqu'ils le trouvaient nécessaire [4]. Cette restriction, toutefois, ne tarda pas à inspirer certaines craintes au conseil privé. Il pouvait en effet arriver que, dans la décision à prendre, les fiscaux ne

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 546.
[2] *Ibidem,* carton 320.
[3] Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 54; style du conseil de Namur, ch. 27.
[4] *Consultes du conseil privé,* reg. 478.

fussent pas du même avis. Et puis, les criminels ou leurs parents, informés de cette réserve, pourraient importuner les fiscaux à l'effet d'obtenir que le procès fût examiné et décidé par les deux chambres. C'est pourquoi un décret du 12 juin 1742 corrigea celui du 1er juin, et laissa au conseil de Brabant lui-même, comme cela avait d'ailleurs lieu pour les autres conseils, le soin de faire décider les procès criminels par une seule chambre ou par les deux chambres réunies.

En cas d'appel d'un conseil provincial au conseil souverain duquel il relevait, la cause se poursuivait devant ce tribunal par les officiers mêmes qui l'avaient intentée en premier ressort. Ordinairement, les fiscaux des conseils souverains ne recevaient ordre d'emprendre pour les fiscaux des conseils provinciaux que des affaires importantes qui intéressaient essentiellement le service du souverain. Toutefois, les fiscaux du grand conseil ne pouvaient refuser de prêter leur ministère dans les instances d'appel des causes qui auraient été intentées, en vertu d'ordre ou d'autorisation du gouvernement, par les fiscaux des conseils provinciaux qui étaient de leur ressort, à moins qu'après avoir mûrement examiné la question ils ne trouvassent qu'elle n'était pas soutenable en justice [1].

§ 6. — *Rôle des officiers fiscaux dans l'exécution des sentences.*

C'était par les soins des officiers fiscaux qu'étaient exécutées les sentences rendues par les conseils de justice. Si la peine prononcée était l'amende, les fiscaux veillaient à son recouvrement par les moyens indiqués plus haut (§ 2). Si la peine était la prison, ils constataient son exécution par les visites qu'ils faisaient dans les maisons de détention (voir § 10). Quant à l'exécution de la peine capitale, elle devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures du prononcé de la sentence.

Il existait autrefois, en Brabant, relativement aux exécutions, un usage particulier à cette province. Lorsque, à la poursuite

[1] Décret du 17 novembre 1760 (*Placards de Flandre,* t. VI, p. 1780).

du procureur général ou de ses substituts, le conseil de Brabant rendait une sentence portant condamnation à une peine afflictive, ces officiers étaient obligés d'accompagner le condamné, à cheval et en robe, depuis le palais de justice jusqu'au lieu de l'exécution [1].

Aucun autre des officiers de justice du pays n'était assujetti à cette formalité : ils se bornaient à être présents à l'exécution, sur un balcon, avec les juges.

Au mois de janvier 1786, le procureur général de Lannoy représenta au comte de Belgiojoso, en ce temps ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, qu'il lui était impossible de se conformer à cet usage, car il ne savait nullement monter à cheval, et il n'avait pas le loisir de s'exercer dans l'art de l'équitation, tout à fait inutile à la profession d'avocat qu'il avait embrassée. Il demanda que, après être intervenu à la prononciation de la sentence au conseil, il pût se rendre en voiture sur la Grand'Place, avec le conseiller-commissaire, le conseiller fiscal et le greffier, et assister avec eux à l'exécution des criminels, du haut du balcon de la maison du Roi, dite *Broodthuys*.

Le conseil privé, consulté par le ministre, se montra favorable à l'innovation sollicitée par le procureur général. Il ne voyait aucune utilité dans le maintien de l'usage observé jusqu'alors. Certainement, il fallait que le procureur général fût présent aux exécutions avec le commissaire de la cour et le conseiller fiscal, car il pouvait arriver que, au dernier moment, un condamné eût des choses importantes à déclarer à la justice; mais il n'y avait pas de motifs pour qu'il s'y rendît à cheval, d'autant plus que les condamnés étaient ordinairement escortés par un détachement de la compagnie du prévôt de l'hôtel ou du drossard de Brabant, ayant un officier en tête.

La décision du ministre, du 28 janvier 1786, fut conforme à la demande du procureur général et à l'avis du conseil privé [2].

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1re série, t. XX, p. 449.
[2] *Registre aux consultes du conseil de Brabant*, n° 60, fol. 72.

§ 7. — *Rôle des officiers fiscaux dans la répression du vagabondage.*

La répression du vagabondage avait été, avant le XVe siècle, une affaire de police locale. C'étaient les villes, dans l'enceinte de leurs murailles; les seigneurs, dans les limites de leurs domaines, qui édictaient des règlements pour réprimer les abus de cette espèce.

Lors de l'institution des conseils provinciaux de justice, les fiscaux exercèrent l'action publique, en concurrence avec les justiciers territoriaux, contre les *non-surcéants* : les vagabonds, truands, ribauds, c'est-à-dire les gens valides mendiants par paresse ou exerçant une industrie suspecte, qui n'avaient pas de demeure fixe et qui erraient d'habitude de lieu en lieu.

Ce droit résultait naturellement des principes admis partout sur les *aubains*, qui étaient sous la protection immédiate du souverain et qui ne pouvaient être astreints à obéir à une commune dont ils ne faisaient pas partie.

En 1459, Philippe le Bon, voulant essayer de mettre un terme à une recrudescence excessive du vagabondage, fut obligé d'inaugurer un système de répression et d'ordonner une véritable chasse aux ribauds qui couvraient et désolaient le plat pays. Il confirma, par son ordonnance, la compétence que s'étaient déjà attribuée, en cette matière, les officiers fiscaux. Ceux-ci devaient, avec les officiers territoriaux, appréhender au corps les récalcitrants, les retenir en prison pendant un an, au pain et à l'eau, puis les envoyer aux galères du duc, si la flotte arrivait aux Pays-Bas et si elle avait besoin de rameurs, sinon les faire châtier arbitrairement sans leur faire grâce, avant de les mettre en liberté. Cette ordonnance de Philippe le Bon, qui commence la série des mesures générales contre les vagabonds, fut suivie d'une infinité d'autres où l'activité des fiscaux trouva de quoi s'exercer. Toutefois l'action de ces magistrats, en cette matière, se borna d'ordinaire à des avis et à des conseils aux officiers spéciaux chargés d'agir

contre les vagabonds. Cette tâche était cependant déjà bien considérable, sans doute, à moins toutefois, ce qui est plus probable encore, que Charles-Quint ne voulût redoubler de rigueur envers ces aubains, car, par ordonnance de 1522, il substitua aux procureurs et avocats fiscaux des provinces, un conseiller assesseur en titre, chargé de présider à la répression du vagabondage [1].

Malgré cette mesure, le fléau du brigandage ne cessa de grandir de jour en jour; l'amende, le carcan, le bannissement, les châtiments corporels ne pouvaient rien contre lui. Au milieu du XVIIIe siècle, les états de Brabant et de Flandre s'émurent de l'extension qu'il avait prise, et ce fut encore à l'office fiscal qu'on eut recours pour y apporter un remède.

Le procureur général du conseil de Brabant, dans un long mémoire adressé au conseil privé [2], s'efforça de montrer que le système sévère employé jusque-là pour la répression du brigandage n'était guère de nature à produire les résultats qu'on voulait atteindre, et préconisa l'application de nouvelles mesures, dictées plutôt par l'indulgence et des sentiments d'humanité à l'égard de ces malheureux, qui, à force d'être arrêtés, marqués, chassés plus loin, arrêtés de nouveau pour subir les mêmes peines, finissent par haïr la société et devenir scélérats par désespoir. Cette proposition ne paraît pas avoir été accueillie favorablement. Au fond, ce que les États voulaient, c'était se débarrasser à jamais des vagabonds dont fourmillaient les provinces; le système de répression qu'ils préféraient, c'était celui de la vindicte à outrance.

Les fiscaux durent donc faire continuer le système de répression en usage, mais les vagabonds, pour éviter de se faire reconnaître comme tels, avaient pris l'habitude d'exercer un métier ou une profession licite, qui leur assurait plus facilement l'impunité. Les fiscaux se virent donc obligés de redoubler de vigilance et de malice. Le procureur général de Brabant

[1] Proost, *Le Prévôt de l'Hôtel*, p. 16.
[2] *Archives du Conseil privé*, carton 796.

proposa alors au conseil privé d'employer à son service des délateurs, des *mouches*, comme il les appelait, qui le mettraient à même de découvrir les nombreux Juifs qui étaient en rapport avec les vagabonds, qui ne subsistaient que de leurs larcins en vendant les objets volés dans d'autres villes que celles où les vols avaient été commis. « Il avait, disait-il [1], trouvé un homme » qui voulait bien se prêter à ce ministère, et qui promettait » les découvertes les plus intéressantes sur cet objet par les » relations qu'il avait dans les différentes villes du pays et par » son talent de parler avec facilité le français, le flamand, » l'allemand et l'anglais. »

Le procureur général proposa donc de faire l'essai de cette *mouche* pendant un trimestre, en lui accordant, comme elle le demandait, douze louis et demi. Pour étendre l'utilité des indagations de cette *mouche*, le procureur général proposait en même temps de charger les fiscaux de toutes les provinces de se faire remettre, par les officiers municipaux des principales villes du pays, des listes circonstanciées de tous les objets volés récemment et de les faire parvenir le plus tôt possible à un commissaire du gouvernement, qui les lui remettrait et les adresserait également aux officiers principaux des bureaux des droits de Sa Majesté, par le département desquels ces effets s'exportent du pays.

Par décret du 22 février 1786, le ministre plénipotentiaire, sur la proposition du conseil privé, admit le système préconisé par le procureur général. Mais la *mouche*, pas plus que les moyens employés antérieurement, ne put porter atteinte au développement du vagabondage, qui ne diminua quelque peu que par l'établissement de maisons de travail. Désormais, le rôle des fiscaux en cette matière consista à faire donner aux mendiants valides de leur ressort de l'ouvrage dans les localités, ou à les faire diriger vers l'atelier d'une maison de force.

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 796.

§ 8. — *Du rôle des officiers fiscaux à l'égard des personnes sans défense.*

Les fiscaux eurent, dès leur origine, le droit de protéger les personnes sans défense qui réclamaient leur appui. Les personnes censées dénuées de protection, les veuves, les orphelins, les mineurs, les pauvres, avaient le droit de plaider en première instance devant les conseils de justice. C'était une mesure que les ducs de Bourgogne, en établissant ces cours, avaient prise dans l'intention de se concilier la faveur des habitants, attachés à leurs anciens usages et faciles à prévenir contre cette érection par des magistrats qui considéraient les autorités supérieures comme contraires à leurs vues d'agrandissement personnel. Cette règle, une fois établie sous les ducs de Bourgogne [1], resta en vigueur sous leurs successeurs [2].

Le rôle des fiscaux dans les causes de cette nature était des plus importants. Ces officiers intervenaient dans la désignation des tuteurs pour les mineurs qui restaient sans parents et sans tuteurs testamentaires. Ils se faisaient représenter les inventaires, examinaient de temps en temps les comptes des tuteurs et conservaient même sous leur garde spéciale et directe les objets de prix qu'un tuteur aurait pu détourner. Ils exigeaient du père ou de la mère qui convolait en secondes noces des garanties pour les enfants mineurs du premier lit. Ils administraient indirectement les biens en donnant aux mineurs des tuteurs assermentés, lorsqu'il ne se présentait pas de parents

[1] Au XIVe siècle, l'audience du comte était déjà un tribunal ouvert à tous les malheureux qui avaient à se plaindre des exactions et des malversations commises par les officiers du prince. — A. Mathieu, *Le conseil de Flandre*, p. 192.

[2] Si y avoyent aucuns nobles ou autres personnes puissantes audit pays qui opprimassent les Églises, femmes, vefves, pupilles, pauvres, laboureurs ou aultres personnes misérables, les dictz du conseil les feront appeler par devant eulx et pourvoiront les opprimez de tel remède qu'il appartiendra. — Article 33 de l'ordonnance de 1522.

propres à être chargés de la tutelle. Enfin, toutes les fois qu'il s'agissait de disposer judiciairement sur ce qui intéressait les mineurs, les conseillers fiscaux étaient entendus, et ils intervenaient selon les circonstances et l'exigence des cas [1].

§ 9. — *Rôle des fiscaux à l'égard des officiers subalternes.*

C'était surtout dans leur cercle d'action propre, dans l'ordre judiciaire tout entier et en particulier sur les justiciers territoriaux, que s'exerçait la surveillance de l'office fiscal. Nous l'avons déjà dit en commençant, l'administration de la justice était, au XV[e] et au XVI[e] siècle, un triste chaos, véritable obstacle à l'unification du pays et, partant, à la concentration du pouvoir. Le désordre et l'arbitraire régnaient partout; ils avaient introduit une variété infinie d'usages bizarres, déraisonnables, dont les tribunaux de chaque localité tenaient à ne pas se départir. Rien n'était plus fréquent, au XV[e] siècle, que de voir les ordonnances les plus positives, sanctionnées par l'autorité la plus élevée et garanties par les dispositions pénales les plus sévères, être ouvertement et publiquement éludées ou rester sans aucune exécution dans l'une ou l'autre commune.

Il fallait aussi à tout prix réduire à ses plus strictes limites le pouvoir discrétionnaire des corps inférieurs de judicature, restreindre les empiétements des autorités et notamment des tribunaux seigneuriaux sur les droits du pouvoir souverain. Aux conseils de justice et à l'office fiscal en particulier incombait la tâche d'assurer la pleine et entière exécution des édits, placards et règlements émanés de l'autorité gouvernementale, et le législateur avait même chargé « leur honneur et leur conscience » de l'accomplissement de leur devoir.

Généralement, les fiscaux se trouvèrent assez instruits pour

[1] *Archives du Conseil privé,* cartons 813 et suivants.

faire pénétrer la lumière dans ce chaos et assez forts pour vaincre les résistances. Ils étaient d'ailleurs suffisamment armés dans ce but. Différentes ordonnances de Charles-Quint leur prescrivaient de poursuivre les baillis concussionnaires, et l'ordonnance criminelle de Philippe II (art. 12) sanctionna ce principe.

Ils avaient aussi à leur disposition des moyens préventifs. L'ordonnance du 28 novembre 1755 [1] ordonnait, tant aux chefs officiers auxquels les placards étaient envoyés directement afin d'être publiés, qu'aux officiers subalternes, de donner avis de la publication qui en aurait été faite. Ces avis étaient remis par les officiers subalternes au chef officier de leur département respectif dans les quinze jours de la publication. De leur côté, les chefs officiers devaient transmettre, dans le mois, ces avis, accompagnés des leurs propres, aux conseillers fiscaux pour être déposés au greffe du conseil. Ils devaient également envoyer, dans le même terme, une liste contenant les noms des officiers subalternes qui auraient négligé l'accomplissement de ce devoir, et les fiscaux étaient obligés d'agir à charge des contrevenants ou des négligents.

Les fiscaux devaient exercer la même surveillance pour ce qui concernait la republication annuelle ou bisannuelle de certains placards, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1755 [2]. Et pour éviter que des officiers négligents ou récalcitrants dans l'accomplissement de ce devoir n'alléguassent l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de satisfaire à ces prescriptions, par suite de la disparition ou du manque d'exemplaires de ces placards, les fiscaux devaient, selon l'article 16 de l'ordonnance du 20 août 1754, veiller à ce que les officiers subalternes fissent enregistrer au greffe de leur département respectif tous les placards, pour qu'ils pussent toujours en avoir une copie authentique.

Cette action des fiscaux, on le comprend aisément, était fer-

[1] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XII.

[2] *Placards de Brabant,* t. IX, p. 209.

tile en bons résultats : la menace permanente d'une poursuite criminelle, suspendue sur la tête des officiers de justice, contribuait singulièrement à maintenir ceux-ci dans la ligne de leurs devoirs.

La part que les fiscaux prirent à l'établissement et à la consolidation de l'autorité princière dans l'administration de la justice fut de tous points remarquable. Sans contredit, les jurisconsultes dont les conseils provinciaux étaient composés n'étaient généralement pas moins dévoués que les fiscaux à la consolidation et à l'extension de cette autorité; mais, très certainement, s'il n'eût pas existé de fiscaux exerçant chacun leur action sur une partie du territoire, toutes les justices seigneuriales seraient restées dans l'isolement, l'arbitraire aurait continué d'y régner; les conseils provinciaux auraient nécessairement ignoré les abus, l'incurie des justiciers établis dans des territoires exigus, et leur partialité n'aurait pas permis de disputer avec succès, à ceux des seigneurs, la connaissance des affaires dont l'ordre public exigeait que la discussion appartînt à des cours instituées par le prince et jugeant en son nom.

Cependant, il faut le dire, l'organisation des rapports des fiscaux avec les justiciers subalternes laissa toujours à désirer. D'abord, les fonctionnaires à surveiller et à punir éventuellement étaient si nombreux et parfois si peu sûrs, qu'un ou deux agents supérieurs avaient peine à être suffisamment au courant de leur conduite. D'un autre côté, les lenteurs de la procédure étaient loin de produire cette activité judiciaire, nécessaire pour une répression énergique. Ensuite, les officiers étaient inamovibles, et les fiscaux armés contre eux, s'ils délinquaient dans l'exercice de leurs fonctions, étaient presque sans action, s'ils se montraient insuffisants et inertes. Le seul remède sérieux qui existât pour parer à la négligence des justiciers territoriaux, c'était le *droit de prévention* attribué aux officiers des conseils. On attendait tout de la crainte; on n'attendait rien du jeu naturel des institutions pour faire passer dans les rangs du corps des justiciers un « souffle d'honneur

» et de probité [1] ». En effet, il n'existait pas d'hiérarchie réelle, pas de rapports suivis et continus entre le ministère public des conseils de justice et les officiers territoriaux. On avait souvent essayé d'établir ces rapports [2], mais jamais on n'avait complètement réussi. Vainement les édits accumulaient-ils les menaces contre les justiciers prévaricateurs ou désobéissants; pour connaître les excès ou les fautes commises, le fiscal était ordinairement réduit à attendre une plainte des intéressés. Dans tous les cas, il était impuissant à donner, ce qui eût été désirable, l'impulsion et la direction aux divers agents des justices territoriales; et jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, l'action de la police judiciaire se montra insuffisante, parce qu'elle manqua aussi de concentration et d'unité.

§ 10. — *Du rôle des fiscaux dans la surveillance des prisons.*

« Les prisons ne doivent servir que pour la garde des pri- » sonniers, car dure chose serait que le corps d'aucun fût par » prison empiré et après le cas enquis s'en allât innocent. » Tel est le principe fondamental auquel se rattachent les recommandations multipliées des ordonnances à propos des prisons, recommandations qui avaient pour but de concilier autant que possible l'intérêt de la société avec celui du détenu [2].

Malheureusement, la pratique ne répondait pas aux espérances du législateur. Damhouder a dénoncé et flétri les infamies des geôliers de son temps (ch. XVII) : « Tot scleribus » coinquinati tot tamque fœdis vitiis diffamati ». Il les représente livrés à l'ivrognerie et à la débauche, souillés des plus ignobles passions, avilissant la justice. On en a vu qui, pour quelque argent, procuraient l'évasion des prisonniers; d'autres fois, c'étaient les justiciers eux-mêmes qui aggravaient la situation des détenus. Investis du droit d'admettre les crimi-

[1] Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant,* p. 261.
[2] Style de 1570, art. 15 et 16; style de Namur, ch. 27, art. 24; *Chartes du Hainaut,* ch. 108.

nels à composition, ils trafiquaient de ce droit dans leur intérêt personnel; ils connivaient avec le geôlier pour retenir les prisonniers afin de les rançonner plus longtemps; ils disposaient à leur profit des biens saisis ou annotés, et refusaient de les rendre quand les prévenus étaient acquittés, ou ne les lâchaient qu'après avoir ruiné les propriétaires par des chicanes de toute espèce.

Des mesures intelligentes furent prises, au XVI[e] siècle, pour empêcher de tels abus. L'ordonnance criminelle de 1570 (art. 84) enjoignait aux juges subalternes d'envoyer quatre fois par an, à l'époque des quatre-temps, au tribunal immédiatement supérieur, un rapport détaillé sur la situation des détenus. Ces rapports étaient réunis et remis aux officiers fiscaux pour les étudier et renseigner les conseils sur les abus dont ils auraient trouvé la trace, « pour y estre pourvus ». Les conseils, sur la réquisition des fiscaux, pouvaient, ou bien mander aux juges ou aux officiers en défaut « de faire justice » dans un certain temps préfix, et où ils seroyent négligens, de » les adjourner et calenger selon les circonstances du faict »; ou bien évoquer eux-mêmes les procès en souffrance et les vider aux frais des magistrats instructeurs.

Ces moyens, toutefois, pouvaient ne pas être efficaces; ils laissaient toujours pour les officiers prévaricateurs la porte ouverte à l'arbitraire. C'est pourquoi l'ordonnance criminelle (art. 39 et 40) enjoignait aux fiscaux de se rendre eux-mêmes, une fois par mois, dans les prisons immédiatement dépendantes de leur ressort. Dans ces visites, ils devaient parler à chaque prisonnier, leur demander ce qu'ils trouveraient convenir pour avancer leur procès. Ils devaient aussi constater si les prisons étaient en bon état, et les détenus bien gardés; s'ils avaient le nécessaire en paille et en vivres; s'ils n'étaient pas détenus illégalement ou pour des causes futiles; si les prisons n'étaient pas infectes; enfin, si elles étaient bien « pour la » garde et non pour le supplice [1] ».

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 762.

Non seulement les fiscaux devaient faire corriger les abus commis au préjudice des prisonniers, mais ils devaient aussi veiller à ce que les geôliers, sous prétexte d'humanité, n'accordassent aux détenus d'autres faveurs que celles stipulées dans les règlements des prisons, mais qu'ils leur fissent strictement subir la peine selon les jugements.

Enfin, tout changement à apporter dans l'administration des prisons ou dans les règlements qui les régissaient, comme toute mesure éventuelle à prendre à l'égard d'un détenu, soit pour cause de maladie, de mauvaise conduite, etc., devait au préalable être soumis à l'avis des fiscaux, qui, dans un rapport à l'autorité supérieure, en proposaient l'adoption ou le rejet.

§ 11. — *Rôle des officiers fiscaux en matière ecclésiastique.*

Les affaires ecclésiastiques n'étaient pas non plus choses étrangères aux fiscaux. Un décret du 7 septembre 1715 autorisa l'avocat fiscal du conseil de Hainaut de se joindre aux communautés religieuses, pour faire pourvoir par le conseil de cette province aux besoins spirituels des paroisses [1].

Le prince étant le protecteur suprême de l'Église et des établissements ecclésiastiques, les fiscaux étaient chargés de faire réprimer toutes les atteintes qui y seraient portées. A cet effet, ils prêtaient, le cas échéant, à l'autorité ecclésiastique, l'appui du bras séculier, soit dans l'ordre du droit criminel, soit pour rétablir la discipline dans les monastères quand les moines résistaient à leurs supérieurs, soit pour faire obéir des clercs récalcitrants.

Ils protégeaient les propriétés des communautés ecclésiastiques; ils intervenaient dans les donations qui leur étaient faites; ils devaient réprimer les infractions aux édits concernant le repos dominical, les empiétements de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction civile; pourvoir aux néces-

[1] *Registres aux décrets,* n° 46, p. 104, aux Archives de l'État à Mons.

sités religieuses des églises, des établissements du culte en général. Ils devaient surveiller les maisons religieuses de correction, telles que les couvents des frères Alexiens, des frères Célites. A cet effet, une lettre circulaire du 6 juillet 1769 [1], leur enjoignait de visiter une fois tous les ans les maisons de ce genre de leur ressort respectif ; de se faire donner les noms et qualités des détenus, la copie des permissions de séquestration; d'enjoindre aux religieux de traiter avec douceur les détenus ; de vérifier la qualité de la nourriture et de s'assurer qu'elle était en rapport avec le prix qu'on faisait payer.

Tous les actes extraordinaires du culte, jubilés, processions, fêtes, etc., devaient au préalable être autorisés par l'autorité séculière : les fiscaux devaient veiller à ce qu'aucune infraction en cette matière ne se produisît [2]. Aucun mandement des évêques, aucune bulle pontificale ne pouvait recevoir de publication avant que l'office fiscal en eût pris connaissance, et eût constaté qu'il ne s'y trouvait aucune atteinte aux hauteurs du souverain, aux droits de ses sujets, aux libertés et maximes du pays.

Les cimetières étaient aussi un des objets des attributions des fiscaux. Ces officiers signalaient au gouvernement les inconvénients qu'ils avaient constatés sur ce point et qui résultaient soit de leur petit nombre, soit de leur exiguïté, de leur situation ou des négligences apportées dans le mode de sépulture donnée aux morts. C'est à l'initiative des fiscaux et sur les rapports qu'ils présentèrent au gouvernement que fut publié l'édit du 26 juin 1784, concernant les enterrements, édit qui défendait entre autres d'enterrer personne, de quelque condition que ce pût être, dans une église, chapelle, oratoire, ni

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 1420.

[2] *Lettre du ministre plénipotentiaire du 2 avril 1794 aux fiscaux des conseils de Malines, de Brabant et de Flandre.* — Comme nous avons interdit au cardinal-archevêque de Malines de donner aucune suite à la bulle de Sa Sainteté qui accorde un jubilé pour la Belgique, sans en avoir obtenu notre permission préalable, Nous vous en prévenons par la présente, vous chargeant de veiller au maintien de cette interdiction. A tant, etc. (*Archives du Conseil privé*, carton 1289).

dans les cimetières situés dans les villes ou dans les bourgs. Cet édit n'ayant pas reçu d'exécution complète à la suite du désarroi causé par la révolution brabançonne, une lettre adressée le 8 avril 1791 aux fiscaux des différents conseils [1] rappela à ces officiers qu'ils avaient à tenir la main à ce qu'il fût ponctuellement observé, et à agir à charge des contrevenants, sans aucune dissimulation.

§ 12. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière d'hérésie.*

Les crimes de contravention aux édits contre l'hérésie furent l'objet des continuelles préoccupations des fiscaux. La religion catholique jouissait dans nos provinces d'une position tout à fait privilégiée; elle était la seule dont la profession fût constitutionnellement permise aux regnicoles. Le principe même fondamental du droit public des Pays-Bas était celui de l'alliance intime de l'Église catholique apostolique et romaine et de l'État. La religion catholique était la religion de l'État, et les souverains s'engageaient, lors de leur inauguration, à la maintenir intacte. Jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle, ils restèrent fidèles à leur serment constitutionnel, et de nombreuses instructions furent données aux fiscaux, leur ordonnant de rechercher, de brûler tous les écrits provenant de la secte hérétique « d'un nommé Martin Luther » et d'en interdire l'impression, la vente, l'achat, la conservation, la lecture [2]. Aidés dans cette besogne par les inquisiteurs de la foi et par les officiers de justice des vassaux, à l'égard desquels, toutefois, ils agissaient *par prévention* [3], les fiscaux procédaient de leur propre initiative, ou sur les renseignements qu'ils recevaient de ceux-ci, à l'arrestation et à la punition des coupables [4].

Les placards sur le *faict d'hérésie* défendaient absolument aux officiers fiscaux de modérer les peines qu'ils comminaient

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 1401.
[2] HUBERT, *Études sur la condition des protestants en Belgique*, passim.
[3] Édit de 1550.
[4] *Archives du royaume*, liasses de l'*Audience*, n° 42.

sous prétexte qu'elles étaient trop sévères ou que, dans l'intention du souverain, elles étaient purement comminatoires [1].

Quant aux officiers tièdes ou négligents à procurer l'exécution stricte et prompte des placards, ils étaient menacés de perdre leur charge, d'être arbitrairement corrigés, d'être déclarés perpétuellement incapables et même de voir les dénonciateurs poursuivre sur leurs biens personnels les récompenses pécuniaires auxquelles ils auraient pu avoir droit [2].

Enfin les fiscaux, comme tous les officiers de justice des vassaux d'ailleurs, étaient obligés, aux termes des édits de 1529 et de 1531, d'envoyer à la gouvernante des états trimestriels résumant les travaux judiciaires auxquels ils s'étaient livrés par rapport au *faict de l'hérésie.*

A partir du règne de Marie-Thérèse, le zèle des officiers fiscaux en cette matière fut modéré par le mouvement de détente qui se manifesta chez l'impératrice dans la répression de l'hérésie. « Le ministre réformé du Sas de Gand pourra, » disait-elle dans une lettre adressée en 1766 au conseiller » fiscal de Flandre, venir visiter ses coreligionnaires gantois, » pourvu qu'il ne cherche pas à produire du scandale [3]. »

En 1768, le ministre des Provinces-Unies s'étant plaint de ce que, dans un procès plaidé à Tournai, l'avocat fiscal Mailliet du souverain bailliage se fût servi d'expressions outrageantes pour le protestantisme, le conseil privé reçut l'ordre d'infliger à ce magistrat un blâme sévère [3].

Sous Joseph II, l'activité des fiscaux en cette matière fut complètement paralysée par la déclaration impériale du 12 novembre 1781, qui ouvrait aux réformés belges la carrière des emplois publics et qui légalisait, jusqu'à un certain point, l'exercice privé de leur culte. Elle se ralluma quelque peu après la mort du prince réformateur, pour bientôt disparaître avec l'ancien régime.

[1] Édit de 1540.
[2] Édit de 1550.
[3] *Archives du Conseil privé,* carton 1292.

§ 13. — *Du rôle des officiers fiscaux dans l'appel comme d'abus.*

L'administration de la justice, pour les matières spirituelles, appartenait aux tribunaux ecclésiastiques, mais bien souvent l'autorité séculière avait à souffrir de l'usurpation des officiaux. Depuis longtemps, en effet, l'Église travaillait à renverser la barrière qui la séparait de la puissance civile; elle voulait bien convenir que sa puissance à elle était toute spirituelle, mais ce *spirituel*, on le voyait partout. Les seigneurs justiciers faisaient entendre les plus vives réclamations, mais le système d'envahissement était si habilement combiné, qu'il triomphait de toutes les résistances; et chaque jour de nouvelles conquêtes sur les tribunaux laïcs agrandissaient le cercle des juridictions ecclésiastiques.

A une puissance ainsi constituée il fallait opposer une autorité également énergique et sage, et toujours en action. Cette autorité, ce fut l'office fiscal. La répression des entreprises du clergé fut un des principaux objets de la sollicitude des procureurs généraux. Rien n'échappa désormais en cette matière au zèle infatigable de ces magistrats. Par leur organe, tous les actes de la juridiction ecclésiastique qui pouvaient compromettre la souveraineté du prince, les droits des citoyens, étaient déférés aux cours provinciales, et alors s'introduisirent, au XVIe siècle [1], ces formes de procéder auxquelles on donna la dénomination d'*appel comme d'abus*.

L'usage de ce recours fut toutefois restreint par la piété des princes de la maison d'Espagne, mais les conseils de justice, désireux de maintenir intacte leur juridiction, conservèrent l'appel sous le nom de *lettres cassatoires* [2].

[1] De Humayn, *Arrêts du grand conseil*, n° 29; De Ghewiet, *Institut. au droit belg.*, 4e partie, tit. 6, §§ 2 à 6.

[2] Style du conseil de Malines, ch. VI, art. 14; style du conseil de Namur, ch. VI, art. 6.

Cette mesure protectrice, que pouvaient provoquer les fiscaux, ne s'appliquait pas seulement aux procédures attentatoires des gens d'Église, mais elle s'étendait, en général, à tout acte d'un fonctionnaire ecclésiastique qui blessait l'ordre public ou les droits d'autrui. Ainsi, pour en citer un exemple, le censeur ecclésiastique des livres, à Bruxelles, ayant, le 16 juin 1739, fait rayer d'une liste d'ouvrages à vendre, entre autres les œuvres de Van Espen et de Stockmans, le conseil de Brabant, sur la plainte de l'office fiscal, ordonna que ces ouvrages fussent rétablis sur le catalogue et vendus publiquement [1].

L'Église ne se contentait pas d'usurper la connaissance d'une foule de procès auxquels elle aurait dû rester étrangère; elle fulminait encore l'excommunication contre les juges séculiers qui se permettaient de refuser l'exécution de ses sentences. L'appel comme d'abus mettait aussi un terme à de telles prétentions.

Déjà, en 1540, Charles-Quint avait porté un édit [2] par lequel il défendait expressément aux juges d'Église, à peine de saisie de leur temporel, d'infliger une censure canonique à la magistrature, et les fiscaux revendiquèrent toujours avec force cette disposition lorsqu'une atteinte y était portée. Les conseils de justice ne manquèrent jamais d'y faire droit. C'est ainsi qu'on vit le conseil de Malines condamner l'archevêque de cette ville, qui avait excommunié le procureur général au sujet de son office, à révoquer cette excommunication pour le lendemain matin, sous peine de 10,000 florins d'amende et d'ultérieure provision à sa charge [3].

Non seulement le pouvoir suprême entendait garantir aux officiers fiscaux toute indépendance vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, mais il rappelait aussi à l'observation de leur devoir et au maintien de leur dignité ceux d'entre eux qui chance-

[1] *Placards de Brabant,* t. X, p. 175.
[2] *Placards de Flandre,* t. I, p. 772.
[3] DE BAVAY, *Le grand conseil de Malines,* p. 19.

laient dans la défense des antiques franchises nationales en se faisant les serviteurs dévoués des gens d'Église. « Nous vous » faisons la présente, disait un décret de Marie-Thérèse adressé » le 5 novembre 1761 au procureur général du grand conseil, » pour vous dire que nos conseillers fiscaux, devant par état » veiller à l'ordre public, à la conservation de nos prérogatives » et au maintien des maximes qui constituent le droit public » du pays, ces devoirs ne seraient certainement pas remplis, » si vous vous contentez de viser le catalogue des livres à » vendre d'après l'approbation du censeur ecclésiastique, vu » les principes que les gens d'Église cherchent souvent à faire » valoir au préjudice des droits des souverains, des lois de » l'État, des libertés et des privilèges des peuples [1]. »

§ 14. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière de placet* [2].

C'était une maxime incontestable, regardée comme loi fondamentale des Pays-Bas, qu'on ne pouvait y exécuter aucun rescrit, bref, décret, constitution ou bulle de Rome sans l'approbation et le consentement du souverain ou de ceux à qui il avait confié l'exercice de cette partie de son autorité.

Cette approbation, qu'on nommait *placet* ou *lettres de placet*, s'expédiait par lettres patentes sous le grand sceau, pour les bulles qui concernaient les matières bénéficiales ou de discipline. Le souverain seul délivrait ces lettres. Il y avait une forme différente par rapport aux bulles dogmatiques et autres semblables : le placet, dans ce cas, s'accordait par un simple *visa* du conseil privé.

Aux Pays-Bas, le placet était comme un *palladium* qui, en protégeant la liberté de la nation, maintenait l'ancienne disci-

[1] *Placards de Brabant*, t. X, p. 196.

[2] *Archives du Conseil privé*, cartons 1271 à 1279; STOCKMANS, *Jus belg. circa bullarum pontif. receptionem;* VAN ESPEN, *De promulgatione leg. eccles. et placito regio.*

pline de l'Église belgique contre les entreprises et les prétentions de la cour de Rome. Aussi le conseil privé ne disposait-il jamais sur le placet des bulles qu'en connaissance de cause.

Les fiscaux étaient les agents tout désignés, sûrs, pour le renseigner en cette matière. Leur rôle, dans cette sphère d'action, était des plus importants. Toute bulle ou constitution de Rome intéressait, en effet, toute une nation, car elle était destinée à devenir, par sa réception, une loi publique de l'État. Celles qui avaient pour objet des affaires particulières, telles que collation de bénéfices, avaient aussi leur importance, car par elles la cour de Rome pouvait s'arroger des droits nouveaux au préjudice des lois du pays ou des collateurs ordinaires. De l'activité et de la vigilance des fiscaux dépendait donc le maintien des anciens droits de la nation, ainsi que la répression des prétentions de la cour de Rome.

Voici quelles étaient en cette matière leurs attributions. Une demande de lettres de placet leur étant transmise, ils se faisaient produire la bulle originale et constataient si elle était conforme à la copie annexée à la requête, si elle ne contenait rien qui fût contraire au bien de l'État, aux privilèges du peuple, à ses coutumes, ou qui pût troubler la tranquillité publique. La bulle avait-elle pour objet l'octroi d'un bénéfice, les fiscaux s'adressaient au chapitre duquel dépendait l'impétrant, et, si celui-ci était un religieux, à son supérieur, pour s'enquérir de sa nationalité, de son domicile, de sa moralité. Ils constataient si le bénéfice était réellement vacant, si la vacance s'était produite dans un mois réservé au pape, et si, par conséquent, la collation en était réservée à l'autorité ecclésiastique. Enfin, ils s'entouraient de tous les renseignements pour sauvegarder les droits du souverain, du peuple et des collateurs.

S'ils trouvaient que la bulle renfermait une disposition contraire au droit public du pays ou à l'autorité particulière du souverain, ils proposaient au conseil privé de la rejeter en refusant tout simplement le placet.

Si le vice ne résidait pas dans le fond de la disposition, mais seulement dans quelques clauses, ils se contentaient de les

annuler, avec défense d'y avoir égard, et proposaient au conseil de *placeter* la bulle ainsi modifiée.

Dans tous les cas où la bulle ne blessait aucun intérêt du pays, les fiscaux proposaient simplement d'y accorder le placet, sauf les droits des parties, dont la décision appartenait aux conseils de justice.

Quant à ceux qui se permettaient d'exécuter une bulle, bref ou autres provisions de Rome sans placet, les fiscaux faisaient exécuter contre eux les édits qui déclaraient les contrevenants privés de l'effet de ces bulles et provisions, et passibles de la peine du bannissement [1].

L'action des fiscaux s'exerçait aussi sur les bulles *dogmatiques,* c'est-à-dire sur celles par lesquelles une doctrine était présentée aux fidèles comme règle de foi, ou proscrite comme hérétique ou erronée. Ici, toutefois, les fiscaux eurent maintes fois à lutter contre l'opposition de l'autorité ecclésiastique, qui prétendait que le placet ou l'approbation du souverain n'était pas nécessaire pour la publication des bulles de cette nature. L'office fiscal du Brabant, chargé par le conseil privé d'étudier la question, remontra que le souverain ne prétendait pas, par l'usage du placet, se constituer juge de la foi, mais qu'il lui appartenait d'examiner toute constitution avant que d'en permettre la publication dans ses États, sous forme de loi; de veiller à ce qu'il n'y fût rien introduit qui pût nuire à la paix publique; d'empêcher enfin que, sous le prétexte de la foi, on ne portât atteinte aux droits et aux privilèges des provinces, qu'on ne jetât le trouble dans l'esprit du peuple ou qu'on ne l'opprimât.

Il pourrait aussi, continue le rapport de l'office fiscal, résulter des inconvénients de certaines clauses particulières insérées dans une bulle dogmatique, au préjudice des droits du souverain et de la liberté des peuples; par exemple, si la bulle statuait que ses violateurs seraient attraits en justice hors

[1] Édits du 3 juin 1447, du 20 mai 1497, etc.; STOCKMANS, *Jus belg.*, ch. II, nº 1.

du pays ou soumis à des juges réprouvés, tels que des inquisiteurs, ou si l'on y avait prescrit des peines pécuniaires ou autres choses semblables, contraires aux mœurs et aux usages des provinces. Dans ce cas, la bulle devrait certainement être modifiée. Le conseil privé admit la manière de voir de l'office fiscal [1].

Le placet, pour ces bulles, s'accordait par un simple *visa*, dont voici la forme : le nonce du pape présentait la bulle au gouvernement; celui-ci la remettait au conseil privé pour y être examinée, et, si elle était trouvée purement dogmatique, elle était renvoyée au nonce par un secrétaire du conseil, qui lui déclarait qu'il pouvait la remettre aux évêques. En cas de doute sur la nature de la bulle, le conseil entendait les évêques et l'office fiscal avant de permettre qu'elle fût publiée [2].

Il y avait cependant une certaine catégorie de bulles qui n'étaient pas soumise aux fiscaux, parce qu'elles n'exigeaient ni *placet*, ni *visa* : c'étaient celles contenant des indulgences particulières pour des églises, chapelles ou confréries; celles en matières matrimoniales dans les degrés défendus; celles concernant les dispenses d'âge pour être reçu dans les ordres; celles sur les rescrits de la pénitencerie, qui étaient envoyées, cachetées, à un confesseur, ou sur d'autres grâces spirituelles semblables que le pape accordait à des particuliers et qui n'intéressaient pas un tiers, qui ne devaient pas être publiées pour tenir force de loi et qui n'avaient pour objet ni les matières bénéficiales, ni litigieuses [3].

Quant aux bulles ou brefs du pape destinés aux évêques, et qui devaient exiger l'émanation d'un mandement de leur part, celui-ci devait être remis aux fiscaux à l'effet d'être examiné et de recevoir l'approbation du gouvernement avant d'être publié [4].

[1] *Registres du Conseil privé*, dits registres *verds*, nº 2, fol. 296 vº et 300 vº, aux Archives du royaume.

[2] *Ibidem*, nº 3, fol. 78 vº.

[3] *Registres du Conseil privé*, dits registres *verds*, nº 3, fol. 125 vº.

[4] *Ibidem*, nº 4, fol. 192.

Les fiscaux, enfin, devaient veiller à ce que les bulles pontificales, munies du placet, fussent publiées dans les parties du pays comprises dans la juridiction d'un diocèse étranger [1].

§ 15. — *Rôle des officiers fiscaux dans le service sanitaire* [2].

Le rôle des fiscaux dans le service sanitaire était des plus actifs. Les rapports volumineux qu'ils adressaient à ce sujet à l'autorité supérieure, les nombreuses correspondances qu'ils échangeaient avec les officiers subalternes témoignent suffisamment de l'importance des devoirs qui leur incombaient.

L'édit du 18 août 1732 [3], résumant ceux émanés antérieurement et, entre autres, ceux du 18 avril 1617, du 18 novembre et du 13 décembre 1623, du 24 mars 1681, défendait l'exercice de la médecine à ceux qui n'étaient pas docteurs ou licenciés dans les universités du pays ou qui, étant gradués dans une université étrangère, n'avaient pas été examinés par la faculté de médecine de l'université de Louvain.

Les fiscaux étaient spécialement chargés de l'exécution de cet édit et de faire interdire l'exercice de la médecine à ceux qui n'étaient pas dans les conditions légales ou qui, par leur conduite, ne se rendaient pas dignes de la confiance qu'une telle profession devait nécessiter.

[1] *Lettre de l'impératrice du 18 août 1751 au conseiller fiscal du Hainaut.* — Comme il a plu à Sa Sainteté de porter une bulle pour supprimer dans ces Pays-Bas plusieurs fêtes de commandement, qui a été adressée au cardinal-archevêque de Malines, Nous vous ordonnons de Nous informer incessament, si cette bulle a été publiée dans les parties des diocèses de Cambrai et de Liège qui sont de notre domination dans la province de Hainaut, et au cas qu'elle ne soit pas publiée, vous aurez à Nous marquer à qui Nous devons nous adresser pour en faire faire la publication. A tant, etc. (*Archives du Conseil privé,* carton 1288.)

Une lettre analogue fut adressée au procureur général du conseil de Luxembourg et aux membres de la haute cour du Limbourg.

[2] *Archives du Conseil privé,* cartons 1106 à 1114, 1158, 1164 et 1202.

[3] *Placards de Flandre,* t. V, p. 37.

Quant aux personnes qui voulaient exercer la profession de chirurgien, de pharmacien ou de sage-femme, elles devaient, au préalable, faire constater leurs connaissances dans ces spécialités par le corps des pharmaciens, chirurgiens, etc., établis dans les villes où elles voulaient pratiquer.

Dans le Hainaut, ces commissions étaient présidées par l'avocat du comte ou son substitut. Nul d'ailleurs n'était admis à ces examens qu'avec l'autorisation du procureur général, et cet officier devait être informé du résultat obtenu par les candidats.

Si le praticien était étranger, il devait s'adresser au gouvernement, qui chargeait les fiscaux de lui faire rapport. Ceux-ci s'informaient de la nationalité, de l'âge de l'impétrant, des localités où il avait fait ses apprentissages. Ils lui faisaient produire les témoignages publics qu'il pouvait fournir comme preuves de ses capacités et de sa science, alléguant « qu'il était » dangereux de confier à ces sortes de gens le sort des » hommes, d'autant plus que les fautes ou les erreurs des chi- » rurgiens et des pharmaciens sont souvent suivies d'un mal » irréparable ».

Si l'étranger était muni d'un certificat constatant qu'il avait été reçu maître dans sa spécialité, les fiscaux le présentaient au corps de cette spécialité pour en connaître la valeur.

Les fiscaux devaient aussi veiller à ce que les collèges de médecine fissent, conformément aux règlements, les visites des pharmacies; que les pharmaciens livrassent leurs drogues aux prix fixés par la taxe générale et qu'ils préparassent leurs compositions selon les règles de la pharmacopée reçue. Enfin, ils attiraient l'attention du gouvernement sur les règlements qu'il conviendrait de faire émaner pour parer aux inconvénients auxquels les populations pouvaient être exposées par *l'ignorance, la négligence, l'avarice et la rapacité de certains apothicaires* [1].

Les fiscaux étaient aussi spécialement chargés de faire exé-

[1] Rapport de l'avocat fiscal du Hainaut du 21 juillet 1785 (carton 1107).

cuter les édits concernant les maladies contagieuses qui pouvaient attaquer le bétail.

Les devoirs de l'espèce qui incombaient aux fiscaux du Brabant furent tels, en 1770, par suite d'une épidémie qui s'était déclarée dans le gros bétail, qu'un substitut du procureur général fut spécialement chargé de prendre ou d'exécuter les mesures pour y parer.

L'action des fiscaux, dans cette matière, s'exerçait d'abord sur les officiers et gens de loi. Dès que ceux-ci apprenaient qu'une maladie contagieuse s'était déclarée dans une localité de leur ressort, ils devaient sur-le-champ en faire part aux fiscaux et les informer en même temps des mesures qu'ils avaient prises et des résultats obtenus. Ils devaient aussi tenir note exacte, dans un journal, de tout ce qu'ils faisaient pour assurer l'exécution des édits, et en rendre compte tous les huit jours aux fiscaux.

Les fiscaux devaient aussi se transporter sur-le-champ là où leur présence pouvait être nécessaire; ils voyaient, par les rapports des officiers, si ceux-ci avaient fait leur devoir. Ils avaient ordre d'agir sans délai, tant à charge de ceux qui n'avaient pas fait de rapport que de ceux qui en avaient fait de faux, qui auraient négligé d'observer les édits ou qui y auraient contrevenu. Enfin, en temps d'épizootie, les fiscaux devaient eux-mêmes rendre compte au gouvernement, tous les huit jours, de l'état des choses et être à même, à toute heure, de lui en présenter un tableau général.

Le rôle des fiscaux n'était pas borné à la surveillance des gens de loi chargés de faire exécuter les édits sur la matière; ces officiers prenaient eux-mêmes une part active à l'exécution de ces édits et aux mesures à prendre pour arrêter le mal.

Dès qu'ils apprenaient qu'une épizootie se propageait d'une façon inquiétante dans une localité, ils s'y rendaient immédiatement, prenaient les informations nécessaires pour se mettre au fait de l'état de la maladie, des lieux environnants où elle aurait régné, de ceux où elle pourrait s'étendre et des causes qui avaient pu la provoquer. Ces informations prises, ils s'oc-

cupaient d'arrêter le mal. Ils procédaient d'abord au dénombrement des bêtes infectées, se servant à ce sujet d'experts qu'ils trouvaient convenir, donnaient ordre de les abattre, faisaient creuser les fosses pour les enfouir, nettoyer, laver, purifier en leur présence les écuries, brûler les fourrages, planter des poteaux aux portes de la localité avec des écriteaux défendant l'entrée et la sortie du bétail. Ils se rendaient ensuite dans les localités voisines, convoquaient les autorités et les engageaient à publier des ordonnances défendant, jusqu'à nouvel ordre, de faire paître le bétail en dehors des limites indiquées. Enfin, assistés de commissaires, ils procédaient à l'évaluation du préjudice subi par les propriétaires des bêtes abattues et les faisaient indemniser, conformément à l'article 7 de l'édit du 11 janvier 1770 [1].

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fiscaux se heurtaient parfois à des difficultés qu'ils ne parvenaient à surmonter que par la force. « L'expédition que j'ai été obligé d'or- » donner au village de Bracht, ensuite de l'édit, ne s'est point » faite aussi tranquillement que j'avais eu lieu de l'espérer. » J'appris qu'aucun des échevins n'avait voulu prêter son » ministère pour procéder à la taxe de la bête saine qui restait » seule placée entre une déjà morte et une autre pour ainsi » dire moribonde. Personne ne voulut faire les fosses pour les » enterrer, ni faire ce que l'on devait; le brigadier de la com- » pagnie du drossard, que j'y avais envoyé avec un patrouillant, » fut insulté et menacé par des paysans qui s'étaient attrou- » pés; il dut enfin mettre le sabre à la main et le pistolet dans » l'autre, ainsi que le patrouillant, et exécuter les ordres par » force. J'ai ordonné de prendre des informations à charge » des coupables et je veillerai de près à ce que leur procès soit » instruit avec toute l'accélération possible; il est très impor- » tant de statuer un exemple de sévérité, d'autant plus que » *nous rencontrons partout des oppositions*, soit de la part des » gens de loy, soit de la part des propriétaires, dès qu'il s'agit

[1] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XVII.

» de faire tuer une bête, fût-elle moribonde, *et il faut y aller* » *toujours par force* [1]. »

Enfin, les fiscaux devait prévenir, par tous les moyens qu'ils jugeaient convenables, les cas de rage et les inconvénients qui pouvaient en résulter [2].

§ 16. — *Du rôle des officiers fiscaux dans les émigrations.*

C'est pendant le règne de Marie-Thérèse que l'émigration constitua pour la première fois une infraction dans les différentes provinces des Pays-Bas. L'impératrice, par ses édits du 12 mai 1764 [3] et du 21 novembre 1765 [4], défendit à ses sujets de s'établir dans les pays étrangers sans une permission par écrit de sa part ou de son gouvernement général.

C'étaient encore les fiscaux qui étaient chargés d'apprécier la valeur des motifs d'émigration formulés dans les demandes de l'espèce. L'inspection que nous avons faite des rapports qu'ils adressaient à ce sujet au gouvernement général [5] nous permet de dire qu'ils se montrèrent très réservés dans l'octroi d'avis favorables. Partant de ce principe que les édits de l'impératrice « *avaient pour objet le bien public, en ce sens qu'ils tendaient à* » *la conservation des sujets qui, par leur profession, sont utiles* » *à l'État* », ils arrivèrent à rejeter, pour ainsi dire, toute demande d'émigration, parce que tout sujet peut être utile à

[1] Rapport du substitut-procureur général du Brabant du 4 janvier 1770 (*Archives du Conseil privé*, carton 1202).

[2] *Lettre-circulaire aux fiscaux du 6 mai 1771.* — Nous vous faisons la présente afin que vous nous rendiez compte des dispositions qui se trouvent établies dans les provinces, villes de votre ressort, pour prévenir les inconvénients et malheurs que peut entraîner le trop grand nombre de chiens répandus dans les rues, à qui les grandes chaleurs et le défaut de nourriture peuvent aisément occasionner la rage. (*Archives du Conseil privé*, carton 1202.)

[3] *Placards de Brabant*, t. X, p. 318.

[4] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XV.

[5] *Archives du Conseil privé*, carton 790.

l'État, soit relativement à la population, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la milice ou à tout autre sujet.

Cette rigueur amena des infractions fréquentes aux édits, qui forcèrent les fiscaux à redoubler d'activité et de zèle. Vainement ils faisaient exécuter dans toute leur sévérité les peines comminées contre les contrevenants, l'émigration ne diminuait point.

Les moyens préventifs dont disposaient les fiscaux n'avaient pas plus d'effet; ils étaient nombreux cependant. Ils se faisaient remettre, directement ou par l'officier du lieu, les lettres reçues des émigrés par des parents ou autres, pour les examiner et les détruire si elles contenaient des encouragements à l'émigration; ils faisaient confisquer les objets de transport qui auraient été fournis aux émigrants; ils faisaient arrêter, par les portiers et gardes des villes fermées et les patrouilles des villes non fermées et des villages, les familles et gens mariés qui voulaient quitter le pays sans passeport; ils commandaient à tous officiers de justice de refuser des passeports à ceux qui leur paraissaient suspects de vouloir émigrer; ils veillaient à ce que personne n'achetât ou prît en engagère des biens meubles ou immeubles de personnes quittant le pays; et, pour éviter les fraudes de ce genre, les fiscaux considéraient comme faite dans le dessein d'émigrer toute vente ou engagère dont le vendeur ou l'engagiste quittait le pays dans les trois ans de la signature du contrat, et ils considéraient comme faux et antidatés les contrats susdits si le vendeur ou l'engagiste n'était pas resté en possession du bien vendu ou engagé depuis la date de l'acte.

Sur les réclamations des états de Flandre et de Limbourg contre cette opposition des fiscaux, le gouvernement, par lettres-circulaires adressées à ceux-ci, déclara que les édits sur l'émigration ne devaient s'appliquer que par *réciprocité*, sauf certains cas particuliers, à l'égard des États où semblables lois existaient.

Les fiscaux n'étaient pas seulement chargés d'arrêter les émigrations, ils devaient également rechercher leurs causes

et proposer au gouvernement les moyens d'y parer. C'est à leur initiative que sont dues les ordonnances sur la matière. Les fiscaux renseignaient comme cause principale d'émigration l'impossibilité dans laquelle se trouvaient certaines familles de payer les aides et subsides, de satisfaire aux dettes qu'elles avaient contractées, enfin la misère, provenant de la rareté et de la chèreté des grains. Cette dernière cause détermina, dans le Luxembourg surtout, vers la fin du XVIIIe siècle, un mouvement considérable d'émigrations vers la Hongrie. Aussi le procureur général de cette province se multiplia en efforts pour y porter remède. Il fit prendre dans son ressort différentes mesures pour que le prix des vivres et denrées de première nécessité n'éprouvât pas d'augmentation dangereuse. Il se rendait sur les différents marchés pour y diriger et arrêter lui-même la hausse des grains, et communiquait aux officiers subalternes les prix moyens des marchés qu'il avait surveillés, pour qu'ils prissent les mêmes mesures dans ceux de leurs villes respectives. D'autres fois il recommandait aux gens de loi de faire battre le blé immédiatement après la récolte; enfin, il faisait défendre ou restreindre, selon les circonstances, l'exportation des grains et autres denrées.

Des mesures analogues furent prises par les fiscaux des autres provinces, selon les besoins des circonstances.

§ 17. — *Rôle des officiers fiscaux en matière héraldique* [1].

Les institutions héraldiques dans les Pays-Bas eurent leur fondement dans les statuts de la Toison d'or, donnés par Philippe le Bon le 27 novembre 1431. C'est aussi à partir de cette époque que les fonctions d'*officiers d'armes* commencèrent à se régulariser. Charles le Téméraire fit composer pour ses officiers un recueil de leurs anciens usages, règles et prérogatives [2]. Ils

[1] *Recueil de placards en matière héraldique de 1431 à 1785,* à la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] *Bull. de l'Acad. d'archéol.,* année 1845, liv. IV.

devaient, entre autres, examiner les preuves de noblesse, enregistrer les diplômes et les patentes, corriger les abus et les usurpations de titres, etc.

Philippe chargea les officiers d'armes de poursuivre l'exécution de son édit du 23 septembre 1595, concernant les armoiries et les usurpations de titres de noblesse, c'est-à-dire qu'il leur conféra des attributions qu'on appellerait aujourd'hui de police judiciaire. Ces fonctions, toutefois, ils les partagèrent avec les procureurs généraux et les officiers royaux en général; et c'est à partir de cette époque que nous voyons intervenir pour la première fois les fiscaux en matière héraldique. Nous allons voir comment leur compétence ne fit que s'accroître.

L'article 16 de l'édit du 14 décembre 1616 leur donna le droit d'agir par prévention avec les officiers d'armes; aussi les moindres infractions aux lois nobiliaires furent-elles poursuivies par les fiscaux avec une extrême activité. Ils s'appliquèrent à veiller à l'exécution des placards sur le port d'armes, de couronnes; sur l'usurpation des titres de noblesse, de *monseigneur*, d'*excellence*, etc.; sur l'usage des vêtements; sur les abus qui se commettaient sur le fait des funérailles et port de deuil, etc.

Par actes déclaratoires du 21 novembre 1640, du 15 novembre 1679 et du 24 décembre 1679, les fiscaux furent aussi autorisés à agir contre les militaires pour contravention aux placards émanés en fait d'armes, d'armoiries et en matière héraldique.

Le décret du 26 avril 1727 étendit cette autorité des fiscaux sur toutes personnes, à l'exception de celles seules qui étaient pour lors au service de Sa Majesté, ou qui étaient annotées au registre royal.

Cette surveillance, les fiscaux l'exercèrent bientôt aussi sur les officiers d'armes eux-mêmes, qui faisaient un trafic de leur témoignage, en donnant « tels quels certificats à des particu- » liers notoirement roturiers [6] ». Ce trafic étant devenu un

[1] Lettre du 17 septembre 1641.

commerce scandaleux, le placard du 28 février 1652 chargea les officiers fiscaux d'en poursuivre les auteurs devant les conseils et sièges royaux [1].

L'enregistrement des lettres patentes de concession ou de confirmation de noblesse fut aussi renseigné à l'attention des fiscaux; le placard du 23 mars 1658 leur ordonnait d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 15 septembre 1643, qui prescrivait de lever les lettres patentes dans le délai de six mois à dater du jour de leur concession, et de les enregistrer dans le temps fixé par leur teneur.

Enfin, le décret du 7 février 1661 ordonnait aux fiscaux de réprimer les compositions que les officiers d'armes faisaient avec les personnes contre lesquelles ils avaient dirigé des poursuites; et, à cet effet, le décret précité ordonnait aux officiers d'armes de remettre, de trois mois en trois mois, aux fiscaux, une liste des procès qu'ils avaient entamés pour contravention aux édits sur la matière, avec explication de l'état de chaque cause ou de la litispendance. L'officier d'armes, enfin, ne pouvait se désister d'un procès en matière héraldique que de l'avis ou de la connaissance des conseillers fiscaux.

Ces attributions des fiscaux en matière héraldique furent refondues dans l'édit de Marie-Thérèse du 11 décembre 1754, touchant les titres, marques de noblesse, etc. Les fiscaux conservèrent ces attributions jusqu'à l'invasion française; toutefois, elles furent complétées par deux actes de Joseph II du 31 mai et du 8 août 1782 [2].

D'après le premier de ces actes, la chambre héraldique devait fournir aux fiscaux de toutes les provinces toutes les notions et éclaircissements qu'ils lui demanderaient sur tout ce qui pourrait concerner la police héraldique et la manutention des édits sur cette matière. D'après le second, les hérauts d'armes devaient, après avoir formé une déclaration sur l'état des preuves produites pour l'obtention d'une concession d'ano-

[1] Jusque-là les officiers d'armes étaient justiciables du conseil privé.
[2] GÉRARD, ouvrage cité, pp. 123 et 128.

blissement, de titres et marques d'honneur, en envoyer une copie au conseiller fiscal de la province du domicile du postulant, avec toutes les preuves à l'appui, pour que cet officier pût reconnaître s'il n'était point survenu de surprise, d'irrégularité ou d'erreur dans les obligations de la requête, et faire au besoin, au gouvernement général, les représentations et devoirs convenables pour qu'il fût pourvu à temps à les faire redresser ou réprimer selon les circonstances et l'exigence du cas.

Ces deux derniers actes, on le comprend, donnèrent aux fiscaux les pouvoirs les plus étendus et firent de ces officiers les juges définitifs des questions héraldiques.

§ 18. — *Rôle des officiers fiscaux dans la censure* [1].

Dès le milieu du XVI[e] siècle, les fiscaux virent s'étendre le cercle de leurs attributions par la surveillance dont ils furent chargés sur les livres, libelles, écrits, images, etc. De nombreux placards et de nombreuses ordonnances définirent leurs attributions en cette matière; nous citerons en particulier ceux ou celles du 17 juillet 1526, 14 octobre 1529, 7 octobre 1531, 27 septembre 1540, 30 juin 1546, 10 mai 1562, 19 mai 1570, 26 juin 1607, 20 février 1616, 30 avril 1667, 15 juin 1675, 22 février 1727, 25 juin 1729, 9 juillet 1731.

D'après ces instructions, la surveillance des fiscaux s'exerçait sur les catalogues des livres à imprimer ou à vendre; ces catalogues devaient leur être remis pour être examinés et recevoir leur approbation. Aucun catalogue, aucun livre ne pouvait être imprimé qu'après avoir été examiné par l'un des fiscaux. Ces officiers devaient veiller à ce que l'acte d'approbation donné par eux et le lieu où le livre avait été édité, fussent imprimés au premier ou au dernier feuillet de l'ouvrage.

Les fiscaux devaient interdire la vente des livres qui étaient

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 1097 et 1098.

de nature à porter préjudice aux droits royaux et à ceux de l'Église, et à troubler la tranquillité publique.

Tous ceux qui possédaient des livres ou écrits défendus par les censeurs royaux ou par la cour de Rome devaient les remettre aux fiscaux, qui les faisaient brûler publiquement, ou en disposaient selon les instructions du gouvernement ou des conseils de justice.

Les fiscaux devaient, sans délai, informer le gouvernement des noms des libraires et imprimeurs qu'ils auraient trouvés avoir contrevenu aux défenses portées par les règlements sur la matière, et procéder à leur charge selon le devoir de leur office.

La surveillance des fiscaux s'exerçait aussi sur les censeurs ecclésiastiques; ils devaient corriger les irrégularités que ceux-ci pouvaient commettre (et cela arrivait fréquemment) en proscrivant à leur fantaisie toutes espèces de livres, en approuvant ceux qui n'étaient pas condamnés à Rome et en rejetant ceux qui y étaient proscrits. Dans ce but, le décret du 28 octobre 1751, rappelé dans celui du 4 août 1774 [1], prescrivait aux officiers fiscaux de toujours conférer avec les censeurs ecclésiastiques et de faire déclarer nulles les décisions que ceux-ci auraient prises sans leur concours.

Les fiscaux, pour l'accomplissement de leurs charges, disposaient de moyens préventifs. L'ordonnance de Charles VI du 23 juin 1729 [2] leur ordonnait de visiter au moins deux fois par an, et toutes les fois que bon leur semblerait, les maisons, magasins et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres, pour voir ce qui s'y imprimait et s'y débitait, et constater si les ordonnances et les édits sur la matière étaient observés. Ces visites, les fiscaux pouvaient les faire à tels jours et heures qu'ils trouveraient convenables, sans que les libraires pussent en être informés.

[1] *Placards de Brabant*, t. X, p. 195.
[2] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, t. IX, p. 264.

Par la même ordonnance, il était enjoint aux imprimeurs et aux libraires de délivrer aux conseillers fiscaux ou à leurs substituts, à la première demande, la liste des livres qu'ils possédaient, et successivement celle de ceux qu'ils recevraient, et de leur donner accès dans leurs boutiques et magasins, à peine d'une amende de 300 florins et d'y être contraints par voie d'exécution.

Les fiscaux devaient aussi veiller à ce qu'aucun livre ou libelle suspect en matière de religion ou contre l'État, venant d'un pays étranger, ne s'introduisît clandestinement dans les provinces. A cet effet l'ordonnance précitée défendait à tous les imprimeurs, libraires, marchands, ou à tel autre particulier, de faire ouvrir quelques ballots, caisses, tonnes ou paquets de livres sans en avoir donné avis, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à un des conseillers fiscaux ou substituts de leur résidence, et à l'officier principal des villes ou bourgs dans lesquels lesdits livres seraient arrivés. Ils devaient en même temps fournir à ces officiers la liste des ouvrages y contenus, pour être, selon le cas, examinée par les conseillers fiscaux ou communiquée, par les officiers subalternes des villes et bourgs où les fiscaux ne résidaient pas, aux censeurs qui y étaient établis.

Si les fiscaux trouvaient renseignés sur ces listes des livres défendus, il les confisquaient, et ceux qu'ils soupçonnaient de contenir des maximes contraires à l'État ou préjudiciables à la religion catholique, ils en défendaient provisoirement le débit, jusqu'à ce qu'ils eussent été mûrement examinés, soit par eux, soit par les censeurs royaux et ecclésiastiques.

Les marchands ou libraires qui fréquentaient les foires et les marchés étaient tenus vis-à-vis des fiscaux aux mêmes obligations, et, de leur côté, les fiscaux devaient, le plus promptement possible, faire la visite et dresser les inventaires des livres qui leur avaient été délivrés, afin que ces marchands ne fussent point retardés dans leur vente pendant la durée de ces foires et marchés.

§ 19. — *Rôle des officiers fiscaux en matière politique et administrative.*

Tout en remplissant la mission du ministère public près les conseils de justice, les officiers fiscaux avaient, au point de vue politique et administratif, une position propre : ils étaient destinés, dans le ressort de chaque tribunal supérieur, à être l'œil et le bras du pouvoir suprême. Le gouvernement les consultait sur les édits et ordonnances à faire pour la province. Ils participaient, comme agents principaux, à la publication des ordres, des édits et des mandements envoyés par le pouvoir central. Dans toutes les provinces, on leur confiait l'élaboration des règlements d'administration destinés aux petites villes. Partout, depuis 1540, ils jouissaient du droit de faire réformer par les conseils les irrégularités qu'ils rencontraient dans les règlements relatifs à l'administration de la police, des biens communaux, faits par les magistrats municipaux. C'était sur leurs rapports qu'étaient accordés, par le souverain, aux provinces, villes, corporations ecclésiastiques et laïques, et aux particuliers, des octrois pour création d'impôts, construction de routes, extraction de minéraux, établissement de foires et marchés, érection de manufactures, de moulins, etc. [1].

C'est dans cette sphère d'action qu'apparaît surtout leur ardeur infatigable. Sans bruit et généralement sans fracas, ils poursuivaient avec une ténacité inébranlable la réalisation des vues gouvernementales, dénonçant, attaquant, tournant suivant les circonstances les entraves de toute nature qui contenaient l'action du pouvoir central, en attendant l'heure où celui-ci restera debout au milieu des ruines accumulées autour de lui.

« Ce ne sont pas, écrivait au comte de Trauttmansdorff le » substitut du procureur général du Brabant chargé de répri-

[1] *Archives de l'Office fiscal du Brabant,* passim.

» mer dans cette province les troubles de 1789, les menaces
» les plus fortes qu'on se permet de faire à mon égard qui
» sont à même de m'intimider; au contraire, elles ne font que
» de m'animer davantage ; je tiendrai tête, Monseigneur, étant
» prêt, en tout temps, de verser ma dernière goutte de sang
» pour le bien-être du service de mon auguste maître, et j'ose
» espérer de convaincre de plus en plus Votre Excellence du
» sacrifice entier que je veux faire de ma personne pour
» le bien-être du service royal dans la circonstance actuelle et
» critique [1]. »

L'esprit d'hostilité que la bourgeoisie de nos grandes villes ne cessa de nourrir à l'égard du gouvernement, suffirait pour faire ressortir la fiévreuse activité de ces officiers royaux. La moindre démonstration, les plus petits écarts des plébéiens réveillaient leurs défiances et leurs craintes. L'époque pour l'élection d'un corps administratif dans une ville approchait-elle, le procureur général s'y rendait pour surveiller les opérations préliminaires. Trouvait-il dans certains candidats une opposition trop marquée aux projets du pouvoir central, immédiatement il proposait au gouvernement de les éliminer, et même il les poursuivait en justice sous un prétexte quelconque pour les faire frapper d'incapacité [2].

S'agissait-il de porter atteinte aux privilèges d'une commune, de saper sa constitution ou de prendre quelque mesure dont le principe de centralisation était l'objet, l'office fiscal servait à souhait le gouvernement. Sous un motif quelconque, la mesure projetée revêtait un caractère judiciaire et était conduite comme telle. C'est par ce moyen que le gouvernement chercha, en 1684, à se réserver la nomination du bourgmestre des lignages à Louvain, nomination garantie au peuple par la charte de 1378 de Jeanne et de Wenceslas. Résoudre la question sur le terrain politique, c'était affronter des obstacles tels, que la prudence commandait impérieusement d'en tenir compte;

[1] *Archives de l'Office fiscal du Brabant,* liasse 980.
[2] GALESLOOT, *La commune de Louvain,* passim.

le caractère irascible du peuple s'était à différentes reprises déjà révélé. Porter la main sur une institution consacrée par des siècles, imposer à la ville un nouveau règlement en ne consultant que sa seule volonté, c'eût été, de la part de l'autorité centrale, s'exposer à des difficultés qui l'eussent certainement compromise. L'office fiscal sut éluder toutes ces difficultés. L'élection du bourgmestre donnant lieu à des brigues passionnées, toujours accompagnées de rixes sanglantes, la voie judiciaire parut tout indiquée comme la meilleure à suivre pour arriver à supprimer cette élection au profit du gouvernement.

C'est pourquoi le procureur général présenta au conseil de Brabant une requête dans laquelle il disait que le règlement de 1378 avait été fait pour le bien de la ville, mais que les métiers, par leur conduite turbulente, en avaient abusé; qu'ils s'efforçaient d'élire des doyens selon leur *appétit déréglé*, et d'avoir un bourgmestre des lignages à leur convenance, qui se montrât prodigue de festins : de là de faux serments, des discordes et des désordres à l'infini ; de là aussi, la décadence de beaucoup de familles patriciennes et la ruine des bourgeois, qui, pendant plusieurs mois avant les élections, couraient de cabaret en cabaret, intriguant, cabalant, etc. Il disait, en outre, que Sa Majesté, préférant la clémence à la rigueur, entendait prévenir de nouveaux malheurs en changeant le mode d'élection établi par l'acte de 1378 [1].

Disons toutefois que le procureur général, malgré l'adresse qu'il avait déployée, dut abandonner son entreprise. Ses prétentions furent rejetées comme inadmissibles par le magistrat auquel avait été communiquée sa requête. Les états du Brabant, toujours jaloux de défendre les libertés publiques, n'hésitèrent pas à se joindre au magistrat pour le maintien d'une charte constitutionnelle sanctionnée par le serment du gouverneur lui-même.

Ce premier échec n'ébranla pas cependant la ténacité de

[1] Galesloot, *La commune de Louvain*, passim.

l'office fiscal ; l'affaire fut reprise plus tard, sans plus de succès, il est vrai, mais sans plus de découragement.

Une troisième et dernière tentative allait probablement aboutir, lorsque tant d'autres changements, entrepris par Joseph II, vinrent bouleverser le pays et distraire l'office fiscal de cette préoccupation.

§ 20. — *Du rôle des officiers fiscaux dans le droit d'asile.*

Ce fut sans doute une bonne pensée qui engagea, dans le principe, l'Église romaine et les gouvernements temporels à établir et à consacrer le droit d'asile, cette exception au droit commun. Dans des temps de barbarie, l'immunité ecclésiastique garantissait parfois les faibles de l'oppression et de la vengeance des puissants. Mais, plus tard, on en abusa scandaleusement ; l'asile servait à protéger le coupable autant que l'innocent, et les raisons qui avaient établi ces immunités devaient déterminer l'autorité publique à en diminuer l'importance, lorsque l'action d'une justice régulière commença à se substituer à la vengeance individuelle.

Ce fut surtout la réforme profonde, opérée dans la législation et l'administration de la justice par les princes de la maison de Bourgogne, qui exerça la plus grande influence sur le droit d'asile en le ramenant à sa destination primitive : la protection de l'innocent et non du coupable.

C'est encore au zèle actif déployé par les officiers fiscaux que sont dues les nombreuses restrictions apportées au droit d'asile, déjà sous la domination bourguignonne. L'impunité que le coupable obtenait dans les nombreux lieux d'asile contrariait singulièrement les prétentions que, déjà à cette époque, ces officiers apportaient à la connaissance de tout délit. Aussi, soit en violant ces immunités locales et en provoquant ainsi des conflits entre les juridictions civiles et ecclésiastiques, soit en représentant à leur souverain les abus que ces immunités occasionnaient, parvinrent-ils à faire obtenir des papes des

bulles restrictives du droit d'asile et à pouvoir agir, sur les places privilégiées, contre certaines classes de malfaiteurs. C'est ainsi que, sous la domination bourguignonne, les fiscaux pouvaient procéder à l'arrestation, dans les lieux d'asile, des malfaiteurs coupables de l'un des crimes suivants : l'homicide volontaire, le vol de grand chemin, le sacrilège [1].

Pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, les fiscaux, agents principaux du principe de centralisation, firent entrer le droit d'asile dans une nouvelle phase. De nombreux décrets, qu'ils provoquèrent, le dépouillèrent de ses prérogatives et lui ravirent une nouvelle catégorie de criminels : nous citerons, entre autres, l'édit du 11 avril 1541, qui permit aux officiers de se saisir, en lieu privilégié, des vagabonds et des oiseux; celui du 18 septembre 1542, qui exclut du droit d'asile les vagabonds, les incendiaires, les voleurs, les larrons de grand chemin et ceux qui avaient fait des menaces d'incendie [2]; celui du 7 octobre 1531, qui assimile les banqueroutiers aux voleurs de grand chemin; celui du 5 juillet 1570, qui confirmait les précédents et les étendait aux voleurs, larrons publics, homicides, sacrilèges, hérétiques, criminels de lèse-majesté. L'élasticité de ces dispositions permit aux fiscaux, on le comprend, d'arrêter une foule de coupables en lieux privilégiés. La conduite de ces officiers n'était pas toujours, cependant, à l'abri de toute critique : c'était chez eux un parti pris de tout subordonner à leurs tendances centralisatrices; aussi leur zèle outré et presque toujours intempestif amortissait-il souvent les attaques que l'autorité séculière dirigeait contre un privilège devenu, en maintes occasions, le droit à l'impunité.

Pendant le XVIIe siècle, les principes de Philippe II, en matière d'asile, entrèrent de plus en plus dans le domaine de la pratique et y tracèrent de profonds sillons. Les fiscaux continuèrent d'agiter avec plus de hardiesse la question de la

[1] Proost, *Histoire du droit d'asile en Belgique*, p. 65.
[2] *Placards de Flandre*, t. II, p. 23.

prépondérance des tribunaux civils sur les cours ecclésiastiques. Ces nouvelles tendances donnèrent naissance à de violents conflits [1] qui, en élargissant le cercle des attributions des fiscaux en cette matière, préparèrent l'agonie de l'immunité locale.

Cependant le droit d'asile était pour les fiscaux une véritable hydre de Lerne; ils avaient beau le combattre, comme les têtes du serpent de la fable, il renaissait sans cesse. Le pouvoir ecclésiastique ne cessait d'élever la voix en faveur de ce privilège; il ne laissait passer aucune occasion pour lui donner une consécration nouvelle, et, au besoin, recourait à l'excommunication pour intimider ses adversaires. Nous trouvons un exemple de cette mesure extrême employée en 1700 contre le procureur général du grand conseil. Cet officier ayant, au dire de l'archevêque de Malines, porté atteinte à la juridiction et à l'immunité ecclésiastique en instruisant une affaire de la compétence de l'official, reçut de ce prélat deux protestations avec menace d'excommunication s'il ne se désistait pas de son entreprise. Le procureur général n'en ayant tenu aucun compte, fut en effet excommunié par la voix des prédicateurs dans les églises de Saint-Rombaut et de Saint-Jean, et par des affiches publiques [2].

En général cependant, malgré ces contestations parfois violentes, l'autorité ecclésiastique reconnaissait volontiers, à la fin du XVII[e] siècle, aux officiers fiscaux, le pouvoir de se saisir des réfugiés sous les deux conditions suivantes : 1° que l'accusé serait détenu dans les prisons de l'évêché; 2° qu'à l'évêque seul serait dévolue la connaissance de tout ce qui concernait l'immunité locale.

Désormais, la barrière qui séparait les deux pouvoirs ne paraissait plus infranchissable au commencement du XVIII[e] siècle. Les fiscaux redoublèrent de zèle pendant ce dernier siècle pour la faire disparaître complètement. Ils

[1] Proost, ouvrage cité, pp. 148 et suivantes.
[2] Idem, *ibidem*, p. 185.

furent secondés dans leur travail par cette école qui venait de se former de jurisconsultes fortement imbus des idées gouvernementales. La cour de Rome elle-même, qui était loin de méconnaître le travail qui s'opérait dans la société du XVIIIe siècle, seconda leur action par de nouvelles concessions, et le droit d'asile s'en alla agonisant jusqu'à sa complète sécularisation par la dépêche de Charles VI du 19 juillet 1732.

§ 21. — *Rôle des officiers fiscaux dans le droit de grâce.*

Le droit de grâce a toujours été un attribut de la souveraineté. Cependant, il n'avait pu rester à l'abri des usurpations des seigneurs. Vers le milieu du XVe siècle, l'usage de ce droit avait pris des proportions telles, qu'il menaçait d'anéantir l'action répressive des tribunaux. Presque tous les hauts fonctionnaires, presque tous les grands corps de l'État se l'attribuaient. Une foule de seigneurs hauts justiciers l'exerçaient en vertu de leurs droits antiques; d'autres l'usurpaient à l'exemple des premiers.

Aux fiscaux, en particulier, incombait le droit de mettre fin à ces abus, en poursuivant devant les conseils les justiciers, dignitaires et fonctionnaires qui voulaient se maintenir, malgré les ordonnances, en possession du droit qu'ils exerçaient jadis de remettre les peines encourues.

Par-ci par-là cependant, et surtout dans le Brabant, l'office fiscal se heurtait à des obstacles sérieux, à des décrets antiques qu'il fallait ménager. Là, les fiscaux se contentaient de refuser de reconnaître les usurpations et de tolérer les abus. A cet effet, l'ordonnance de 1570 ordonnait aux hauts justiciers de produire, dans les trois mois, aux mains des fiscaux, pour les examiner, les titres sur lesquels ils fondaient leurs prétentions.

Pour éviter que ceux des seigneurs qui auraient été conservés en possession de ce droit ne l'exerçassent en dehors des prescriptions légales, l'ordonnance de 1570 exigeait que les

lettres de grâce fussent entérinées au conseil de justice de la province. Ici encore l'office fiscal jouait le rôle principal. C'était le procureur général qui examinait la supplique, qui ordonnait au besoin la mise en liberté provisoire de l'impétrant et qui enfin, de concert avec l'avocat fiscal, prenait dans le débat public qui précédait l'entérinement, des conclusions définitives.

L'entérinement prononcé, les fiscaux veillaient à ce que les seigneurs ou les officiers de justice n'exigeassent autre chose des individus grâciés, « sinon ce qui sera tauxé et arbitré pour amende civile par le dict conseil [1] ». En cas de violation de cette prohibition, les fiscaux les poursuivaient en justice pour les faire priver de leurs droits de haute justice, de leur droit de grâce, ou les faire punir arbitrairement.

§ 22. — *Rôle des officiers fiscaux dans la surveillance des cabarets* [2].

Aucune taverne, aucune auberge, aucun cabaret ne pouvait être ouvert dans les Pays-Bas sans la permission de l'autorité supérieure. Toute autorisation de ce genre n'était donnée que sur l'avis favorable des fiscaux. Ces officiers faisaient rapport au gouvernement sur la demande du postulant; ils constataient, d'après les renseignements fournis par l'intéressé et les administrations subalternes, l'utilité, pour les voyageurs et les habitants, de la mesure proposée; ils recherchaient les inconvénients qui pourraient en résulter pour la tranquillité publique. Ils devaient aussi voir si l'établissement dont on demandait l'ouverture était situé dans un lieu convenable; s'il n'était pas trop rapproché d'un autre de même genre et si, enfin, le nombre de cabarets déjà existant dans la localité n'était pas suffisamment en rapport avec le nombre de ses habitants.

[1] Ordonnance de 1570, art. 23.
[2] *Archives du Conseil privé*, cartons 787 et 788.

Malgré ces précautions, de nombreux abus se commettaient : quantité d'établissements s'ouvraient malgré la défense portée par les édits, à cause de la négligence des officiers chargés de les faire exécuter. Pour les réprimer, les fiscaux recouraient à différents moyens : tantôt ils employaient la délation et, pour encourager celle-ci, ils faisaient attribuer aux dénonciateurs la moitié de l'amende encourue par les contrevenants, soit que la poursuite de l'infraction dénoncée eût été faite par l'officier du lieu ou par l'office fiscal lui-même ; d'autres fois, ils chargeaient les gens de loi de former et de leur délivrer, dans le terme d'un délai qu'ils fixaient, une liste exacte de tous les cabarets, tavernes et auberges qui se trouvaient dans l'étendue de leurs juridictions respectives, avec le détail circonstancié des noms des traiteurs, enseignes, situation et titres en vertu desquels ces établissements avaient été autorisés, afin de pouvoir remédier là où il était trouvé nécessaire.

L'action répressive des fiscaux en cette matière ne s'exerçait pas seulement sur les établissements et leurs propriétaires, mais sur les habitants eux-mêmes des localités. C'est ainsi qu'ils faisaient punir, conformément aux ordonnances, ceux qui restaient dans les cabarets au delà de 8 heures du soir, pendant les six mois d'hiver à commencer au mois d'octobre, et au delà de 9 heures pendant la saison d'été, comme ceux, sauf les voyageurs, qui s'y rendaient les dimanches et les jours de fête pendant la grand'messe, les sermons et les vêpres. Les parents étaient responsables des infractions de ce genre commises par leurs enfants mineurs.

Et, pour réprimer les débits clandestins de boissons, les fiscaux faisaient poursuivre en justice ceux qui allaient boire pour de l'argent ou achetaient des boissons ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne ou un écriteau.

Les fiscaux devaient aussi veiller à l'exécution de la défense faite par l'édit du 15 octobre 1541, à tous officiers de justice obligés par état de faire exécuter les placards, de tenir cabaret ou taverne, de brasser ou livrer des bières, soit par eux-mêmes soit par leurs femmes, enfants, ou autres personnes inter-

posées. Et lorsque, dans l'intérêt général, des dispenses étaient données relativement à cet édit, à certains officiers, c'était encore sur l'avis conforme des fiscaux, qui stipulaient eux-mêmes les conditions à ces dispenses.

§ 23. — *Rôle des officiers fiscaux en matière militaire.*

Les militaires et, en général, les hommes de guerre proprement dits étaient justiciables des tribunaux militaires. Dans certains cas cependant, depuis Charles-Quint, les fiscaux avaient action contre eux. Ils pouvaient, par exemple, poursuivre devant les conseils de justice les soldats étrangers qui s'étaient enrôlés pour échapper à une poursuite criminelle déjà ouverte à leur charge [1]. Quant aux soldats nationaux, les fiscaux n'avaient d'action contre eux qu'en matière de *délits communs capitaux*, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas caractérisés par la qualité de soldat du coupable, lorsque ces délits avaient été commis hors du camp, de la garnison ou bien avant que le soldat se fût enrôlé [2].

Dans les cas *mixtes*, c'est-à-dire pour les infractions commises par des soldats et des bourgeois, les fiscaux n'avaient d'action que sur ces derniers, mais ils pouvaient faire appréhender les soldats, à charge de les renvoyer à leurs juges naturels [3].

Toutes ces prérogatives, à l'exception toutefois de celles qui concernaient les crimes commis avant l'enrôlement, et les cas mixtes, les fiscaux les perdirent par l'édit d'Alexandre Farnèse de 1587, qui effaça la distinction des délits *communs* et des délits *militaires*, et enleva complètement les soldats étrangers ou nationaux à leur action répressive. Elles leur furent rendues par l'édit du 29 décembre 1783, mais pour leur être enlevées définitivement par celui du 31 mars 1784.

[1] Ordonnance de 1570, art. 70.
[2] Ordonnance de 1570, art. 68.
[3] Ordonnance de 1570, art. 69.

§ 24. — *Rôle des officiers fiscaux dans l'administration des routes et des voies publiques.*

De nombreux placards, édits et ordonnances ont été promulgués, du XVe siècle à la fin du XVIIIe, sur la construction, la réparation et l'entretien des chaussées, chemins et voies de communications en général. Les fiscaux étaient spécialement chargés de l'exécution de ces décrets et de la répression des contraventions y relatives.

Cette action répressive, les fiscaux l'exerçaient contre toutes personnes, officiers, magistrats, vassaux, trouvées en défaut. Toutes les défectuosités en la matière, signalées aux fiscaux, étaient réparées par ces fonctionnaires par voie d'adjudication et aux frais de ceux en cause.

Les fiscaux veillaient surtout aux usurpations commises fréquemment par les seigneurs justiciers, vicomtiers et autres, sur les chemins royaux, au préjudice des droits du pouvoir central.

Le droit de plantation, entre autres, le long des chemins qui traversaient leurs propriétes, était toujours réclamé avec persistance par ces seigneurs, malgré la défense sans cesse renouvelée par les ordonnances. Les fiscaux étaient chargés de rechercher le bien-fondé de ces réclamations, et comme celui-ci se perdait souvent dans la nuit des temps féodaux, à des époques antérieures à la conquête, les fiscaux se voyaient souvent obligés de terminer leur action par accommodement. Aussi un décret du conseil des finances du 22 janvier 1757 leur permit de transiger, en cette matière, moyennant indemnité, avec ceux dont les réclamations paraîtraient fondées.

Les fiscaux intervenaient aussi directement dans l'administration vicinale, en proposant au gouvernement l'adoption des mesures qu'ils jugaient nécessaires à la réorganisation de la voirie. C'est à l'un d'eux, l'avocat fiscal Dierickx du conseil de Flandre, qu'est due la rédaction de l'édit du 8 mars 1764, que Raepsaet considère comme un titre immortel de son auteur à la reconnaissance du pays flamand, à cause du développement que prirent, en moins de trois ans, par son application, l'agri-

culture et le commerce, paralysés jusqu'alors par le défaut de communications.

Aucune chaussée, aucun chemin, aucun pont d'ailleurs ne pouvait être construit sans l'autorisation du gouvernement. Les fiscaux étaient appelés à donner leur avis sur la concession des lettres patentes d'octroi, requises pour de telles constructions. Ils devaient ensuite constater si les conditions imposées par ces lettres étaient exécutées. Ils surveillaient aussi la perception des droits de barrière établis sur les chemins : les concessionnaires devaient, à cet effet, leur remettre, tous les trois ans, un rapport détaillé de leur gestion. Les fiscaux constataient surtout si les sommes perçues avaient été employées au remboursement du capital emprunté pour l'exécution de ces travaux ou à leur entretien [1].

Et pour assurer l'entière exécution de toutes les mesures édictées par les placards en matière vicinale, les fiscaux ne se contentaient pas de s'en rapporter aux rapports des officiers subalternes; ils jugeaient nécessaire de faire eux-mêmes certaines visites pour constater le degré de régularité et de ponctualité avec lequel elles étaient exécutées. Il faut lire les rapports qu'ils adressaient au gouvernement, après ces visites, pour se convaincre de la minutie qu'ils apportaient dans ces inspections [2].

§ 25. — *Rôle des officiers fiscaux en matière diplomatique.*

Les officiers fiscaux remplissaient, à l'occasion, le rôle d'agents diplomatiques. Croyait-il découvrir dans quelque mesure de la cour de Rome une disposition susceptible d'être fâcheusement interprétée, le procureur général s'adressait sur-le-champ au conseil privé pour en arrêter l'exécution [3].

Quelque souverain étranger venait-il contester au prince le droit de porter le titre d'une province cédée ou échangée, le procureur général étudiait immédiatement la question et sou-

[1] *Archives du Conseil privé,* cartons 1252 et 1253.
[2] *Ibidem,* cartons 1252 à 1268.
[3] A. Mathieu, *Le grand conseil de Malines,* p. 156.

mettait au conseil un mémoire justificatif de l'usage consacré par les traditions héraldiques [1].

A toutes les époques, du XVe à la fin du XVIIIe siècle, on voit les officiers fiscaux chargés des missions diplomatiques les plus importantes. C'est ainsi qu'en 1660 l'avocat fiscal de Paepe, du conseil de Brabant, fut délégué pour le règlement des contestations territoriales relatives aux pays d'Outre-Meuse, difficultés qui ne furent aplanies que par la convention d'Aix-la-Chapelle du 29 septembre 1663 [2].

Lors de la contestation qui s'était élevée entre le gouvernement autrichien et les Provinces-Unies au sujet de la création de la Compagnie d'Ostende, ce fut encore l'avocat fiscal Patyn, du grand conseil, qui se chargea de répondre aux réclamations qu'avaient formulées, aux états généraux, contre notre société, les directeurs de la compagnie rivale hollandaise. Ce fonctionnaire, dans son *Mare liberum*, soutint énergiquement et avec érudition la liberté du commerce maritime en général, et les droits de la Compagnie d'Ostende et de son souverain en particulier.

La réputation que Patyn s'était acquise dans ce débat le fit encore députer par Charles VI, au mois de juin 1728, au congrès de Soissons, pour régler les intérêts commerciaux que la suppression de la Compagnie d'Ostende venait de léser si gravement, et pour faire reconnaître la pragmatique sanction. Les deux longs rapports [3] que notre avocat fiscal adressa à ce sujet au gouvernement montrent qu'il ne démentit pas la confiance que son souverain avait placée en lui.

En 1768, ce fut encore un avocat fiscal, le chevalier Dierickx, du conseil de Flandre, qui fut chargé par le gouvernement des négociations relatives à la délimitation des frontières limitrophes de Hollande. Ce fut lui qui, le 13 juillet, signa avec Guillaume van Sousbeke, délégué des états généraux, le traité relatif au métier d'Assenede [4].

[1] A. Mathieu, *Le grand conseil de Malines*, p. 157.
[2] Neny, *Mém. hist.*, t. I, p. 110; de Paepe, *Traité de la Joy. Entrée*, p. 138.
[3] Ms. 334, fonds Van Hulthem, de la Bibliothèque royale.
[4] *Bibliographie nationale*, vo *Dirickx*, t. VI, p. 58.

CONCLUSION.

L'histoire rapide, mais assez complète, nous semble-t-il, que nous avons tracée de l'office fiscal près les anciens conseils de justice, montre suffisamment le développement rapide que prit cette institution. Elle répondit admirablement, comme on a pu s'en convaincre, aux espérances qu'avaient fondées sur elle ses auteurs, en assurant le succès des tendances de la politique bourguignonne. Mais, si grand et souvent si utile que fût leur rôle, on ne saurait méconnaître que les officiers fiscaux servirent parfois d'instrument au gouvernement central pour subvertir sans bruit et sans éclat nos anciennes institutions.

Pour résumer les impressions que nous avons éprouvées en nous efforçant de retracer la place qu'ont occupée dans l'administration générale ces anciens fonctionnaires, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les termes dans lesquels les états de Flandre qualifièrent, en 1793, l'office fiscal du conseil de Flandre :

« . . . . Cette puissance fiscale, élevée en Flandre, depuis » une trentaine d'années, sur les débris de l'autorité et des » droits du conseil, des états et des administrations respec- » tives, c'est une barrière dressée entre le gouvernement et le » peuple, qui empêche cette communication libre et néan- » moins nécessaire pour resserrer les liens d'amour et de con- » fiance entre le prince et ses sujets ; c'est une intendance dans » toute la force du terme, odieuse et insupportable. C'est un » pouvoir monstrueux enfin, tel qu'il se pratique aujourd'hui, » parce qu'il soumet à la dictature d'un seul officier tous les » ressorts et tous les agents de la justice, police, finances, » administration et commerce, et qu'en même temps, devenu » indépendant par le fait, il est la seule source où les diffé- » rents conseils supérieurs du gouvernement vont puiser les » éclaircissements qui doivent les diriger dans leurs con- » sultes. Tel est, en dernière analyse, ce ressort caché qui

» paralyse toutes les administrations et qui conduit le minis-
» tère sans qu'il s'en doute.

» Lorsque les conseils supérieurs, privés, de finances ou » autres, avaient besoin d'avis ou d'éclaircissements sur des » affaires de justice ou autres affaires notables du paiis, c'était » le conseil de Flandre en corps qu'ils consultaient; si c'était » sur des matières ecclésiastiques, on consultait les évêques; » si c'était sur des intérêts de la province, on consultait les » états; et si c'était sur des affaires particulières, on consultait » l'administration du ressort; tout était alors en règle, puisque » chacun pouvait consulter d'après les connaissances person- » nelles et locales; on ne vit pas alors émaner ces dispositions » criantes et injustes, résultats nécessaires des opérations d'un » officier exclusif et tout-puissant, et la marche de l'adminis- » tration était respectable et prudente [1]. »

Qu'est devenu ce colosse si imposant, ce Briarée aux cent bras? On le cherche. Les officiers du ministère public actuel n'ont plus que l'ombre du pouvoir de leurs aînés. Comment expliquer cette différence? C'est que l'ancien ordre de choses gouvernemental a fait place à un gouvernement représentatif, à un gouvernement incompatible avec l'intervention des tribunaux dans les affaires publiques.

Cette grande innovation a fait rentrer l'autorité judiciaire dans ses bornes naturelles, et, par une conséquence nécessaire, le ministère public, qui partageait l'éclat et l'importance des grands corps auxquels il était attaché, est aujourd'hui circonscrit dans les mêmes bornes.

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 536. — Il s'agissait de faire rappeler les fiscaux aux termes de leur institution et de limiter leur autorité aux bornes prescrites par les ordonnances.

APPENDICE [1].

I

Règlement général pour les fiscaux du 19 juillet 1603. (*Ordonnances, statuts pour le grand conseil.* Imprimé à Malines en 1669. Bibliothèque royale, fonds V. H. 3397.)

II

Ordonnances pour le conseil provincial de Namur, chap. II : Du procureur général et des causes fiscales. (*Ordonnances pour le conseil de Namur*. Imprimé à Namur en 1622. Bibl. royale, fonds V. H. 3401 in-4°.)

III

Ordonnances pour les fiscaux du grand conseil du 8 août 1559. (*Ordonnances, statuts pour le grand conseil.* Imprimé à Malines en 1669. Bibliothèque royale, fonds V. H. 3397.)

IV

Ordinancie, styl ende maniere van procederen, vanden souverainen Raede van Brabant, gedecreteert den 13 april 1604. (Bibliothèque royale, fonds V. H. 24627 in-8° et 24642 in-4°.)

V

Ordonnance pour le conseil de Luxembourg du 19 novembre 1531. Art. 33 et suiv. : Du procureur général. (*Registres de la chambre des comptes*, n° 57, p. 144, aux Archives du royaume.)

[1] Nous pensons qu'il ne serait pas inutile de donner un sommaire des principaux documents concernant les officiers fiscaux et leurs fonctions avec l'indication des sources.

VI

Instructions du 14 juillet 1569 pour le mambour de Gueldre, confirmée par l'ordonnance du 23 août 1676. (*Archives du conseil de Gueldre, reg. des consultes*, n° 38, fol. 153 et 154, aux Archives du royaume.)

VII

Ordonnance du 15 avril 1529, de l'archiduchesse Marguerite, portant instruction pour le conseiller-avocat fiscal et le procureur général au conseil de Brabant. (*Registres de la chambre des comptes*, n° 110, fol. 153, aux Archives du royaume.)

VIII

Déclaration de l'archiduchesse Marguerite du 29 mars 1529 avant Pâques (1530 n. st.), modifiant quelques articles de son ordonnance du 15 avril 1529. (*Registres de la chambre des comptes*, n° 137, fol. 292, aux Archives du royaume.)

IX

Ordonnance du 18 juin 1532, de la reine Marie, pour les fiscaux du grand conseil. (*Registres du grand conseil de Malines*, n° 3, p. 404, aux Archives du royaume.)

X

Règlements relatifs au procureur général près le conseil d'Utrecht. (*Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 1056.)

XI

Règlements relatifs au procureur général près le conseil de Frise. (*Tegenwoordige staat van Friesland*, t. IV, p. 161. Amsterdam, 1789.)

XII

Ordonnances concernant la cour de Hollande du 20 août 1531. (*Groot Placaatboek van Holland*, t. II, p. 703.)

XIII

Faider, *Coutume du pays et comté de Hainaut : L'advocat du comte*, t. II, pp. 283 et 567.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE.

DÉVELOPPEMENTS ET RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS,

DEPUIS LE XV[e] JUSQU'A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE;

PAR

Louis TIERENTEYN,

Docteur en sciences politiques et administratives,
Avocat près la cour d'appel de Gand.

Labora et Spera.

Mémoire couronné par la classe des lettres dans la séance du 5 mai 1890

PRÉFACE.

S'il est une partie du droit négligée, même par des jurisconsultes de valeur, c'est sans conteste l'étude des principes juridiques et des institutions judiciaires des Pays-Bas avant la révolution française. Déjà, il y a plus d'un demi-siècle, l'on se plaignait de cette négligence; de nos jours, plus jamais, pour ainsi dire, les règles juridiques en vigueur dans nos anciennes provinces ne sont exposées dans nos prétoires. De loin en loin, un écrivain laborieux et modeste, qui passe souvent inaperçu, fait paraître un ouvrage sur une branche quelconque de notre ancien droit national.

Qu'au cours d'une conférence vous prononciez le nom de Wynants, personne, parmi les auditeurs, ne saura de qui vous parlez; à peine connaît-on de réputation quelques sommités comme Van Espen, et bien peu encore sauront vous citer le titre d'un de ses ouvrages.

Cette indifférence nous paraît injustifiable. On connaît les jurisconsultes français même les plus médiocres, et des Belges éminents restent inconnus. Bien souvent notre esprit a été frappé d'étonnement; nous avons voulu rechercher la cause de cette indifférence. A notre demande on a toujours donné

la même réponse. Notre droit belge, dit-on, dérive du droit français; dans les travaux préparatoires du code civil, on n'a point songé à nos anciennes coutumes; celles-ci, par conséquent, n'ont plus aucune importance, et l'ancien droit belgique a été définitivement « enterré avec la révolution française ».

Ce raisonnement, spécieux au premier abord, nous paraît faux à plus d'un point de vue. Non, répondons-nous, il n'est pas exact que notre ancien droit n'ait plus aucune importance! Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le code civil, que nos contradicteurs se plaisent à nous opposer; en matière de bail, pour ne citer qu'un exemple, le législateur ne renvoie-t-il pas en termes exprès à nos anciennes coutumes, et le droit commercial, ce droit si important de nos jours, se concevrait-il sans l'aide des coutumes et des usages ?

Il y a plus : on oublie l'intérêt historique, qui a son importance. Il est vrai que quelques-uns de nos contradicteurs, mais les moins éclairés, sous prétexte de vouloir rechercher partout le côté exclusivement pratique, vont jusqu'à nier cet intérêt. Si par impossible ils disaient vrai, il nous semble qu'il faudrait réellement désespérer de l'avenir du droit; ce ne serait plus qu'un mélange de règles confuses dont on ne connaîtrait ni l'esprit, ni l'origine, ni les progrès. Une fois lancé dans cette voie, pourquoi ne demanderait-on pas la suppression des études de droit romain? A ce compte, la profession si noble du jurisconsulte et de l'avocat descendrait au rang de celle de vulgaire agent d'affaires : lui aussi connaît la routine.

En un mot, le droit sans l'histoire du droit n'est qu'un corps sans âme, l'histoire seule peut lui donner la vie.

Nous admettons fort bien que l'on discute sur l'importance à attacher à l'étude du droit romain, comme l'a fait un éminent

écrivain belge; c'est une question de plus ou de moins, mais le principe reste debout. Le droit romain est indispensable à la formation d'un bon jurisconsulte.

Ce qui, à notre avis, contribuerait fort au développement de l'esprit juridique, ce serait une étude approfondie de notre ancien droit national, qui de nos jours se trouve malheureusement tout à fait abandonnée. S'il est beau et utile de connaître les règles juridiques et les institutions judiciaires des Romains, pourquoi nous, Belges, ne devrions-nous pas connaître les principes juridiques et les institutions judiciaires de nos ancêtres?

C'est sous le coup de ces sentiments que nous avons fait ce mémoire.

La question posée par l'Académie est une de celles qui méritent particulièrement d'attirer les regards et de fixer l'attention.

Il s'agit de décrire l'histoire de l'office fiscal, c'est-à-dire de l'une des branches du ministère public, cette belle institution, sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, qui accorde aide et protection à tous les opprimés.

Le plan que nous avons adopté est des plus simples.

Ce mémoire est divisé en trois parties : l'une d'elles est consacrée à l'histoire des origines, une autre à l'histoire du rôle, et la troisième, aux développements des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas, depuis le XV[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e]. En d'autres termes, nous avons tâché de serrer le texte de la question d'aussi près que possible.

Une matière aussi spéciale et aussi complexe que celle qui nous était proposée nous a imposé des recherches longues et parfois, tranchons le mot, très ardues.

En effet, il ne suffisait point de limiter les investigations aux archives et aux documents relatifs à un conseil déterminé, il a fallu chercher des matériaux pour tous les conseils et, quand ils étaient réunis, en extraire ce qui intéressait spécialement les officiers fiscaux.

Ennemi des préfaces, nous croyons qu'il est temps de terminer celle-ci.

Cependant, qu'il nous soit permis d'exprimer ici toute notre admiration pour les œuvres savantes de M. Poullet; il a été pour nous un guide sûr à travers les routes les plus difficiles.

BIBLIOGRAPHIE.

MANUSCRITS.

Outre divers documents, parmi lesquels plusieurs inédits, tirés des différentes archives et notamment des archives du conseil de Flandre, de Brabant et du grand conseil, nous avons consulté les manuscrits suivants :

1° Histoire de l'amirauté dans les Pays-Bas. Ms. n° 338 de la bibl. de Bourgogne.

2° *Mémoire* touchant la forme du gouvernement politique des Pays-Bas et des conseils et offices, etc., dressé par M. le président HOVINNES en 1662, avec des remarques faites par M. le conseiller de WYNANTS. Ms. n° 12291 de la bibl. royale; contient des détails intéressants sur les divers conseils de justice, sur les baillis, écoutètes, sur le drossard.

3° *Naemen* van alle de Presidenten, enz., van het Parlement van Mechelen. Ms. n° 628 de la bibl. de Gand. On peut y trouver les noms des officiers fiscaux depuis 1503 à 1767 (p. 26).

4° *Recueil et sommaire,* déduction du gouvernement des Pays-Bas, du principal ministère et des subordonnés; du pouvoir, faculté et attributs aux gouverneurs généraux, avec la différence à l'égard des donatifs et appointements dont a joui Son Excellence de Bavière, ensemble de la conduite et observances, tant au fait de l'administration de la justice, police et finances, que des états des respectives provinces, réduites aujourd'hui au pied du nouveau gouvernement, établi par les influences du ministère de la France. Bibl. de l'université de Gand, n° 425 (33).

5° *Resolutien* van de Raede van Brabant. Ms. n° 582 de la bibl. de Gand.

6° *Repertorium* concilii Flandriæ. Ms. n° 131 de la bibl. de Gand.

7° *Secrete resolutien* van den Raede van Vlaenderen. Ms. nos 85-85a de de la bibl. de Gand.

8° VANDER VYNCKT. Recueil des recherches historiques et chronologiques du conseil provincial, ordonné en Flandre. Ms. de la bibl. de Bourgogne, n° 16864; bibl. de Gand, n° 19.

9° WYNANTS. Mémoires contenant des notions générales de tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas, formés en 1730 par le vicomte de Wynants. Ms. n° 12294 de la bibl. royale; n° 142 (16 B) de la bibl. de l'université de Gand.

10° WYNANTS. Remarques sur les ordonnances du souverain conseil de Brabant appliquées à celle du 13 avril 1604. Ms. de la bibl. de l'université de Gand (26-26a, 96bis).

OUVRAGES IMPRIMÉS.

1. Actes d'accomodement des désordres causés en la ville d'Anvers par la résistence des doyens et gens des mestiers à l'exécution des sentences rendues par le conseil de Brabant à l'occasion des portes, le 17 octobre 1659. Bruxelles, 1695, in-4°.
2. ALLARD (ALB.). Histoire de la justice criminelle. Gand, 1868.
3. ANSELMO. Tribonianus Belgicus. Bruxelles, 1663, in-fol.
4. (ANONYME). Brief behelzende twee preuven dat het hof van Holland voor den jaere 1429 is opgerecht (éd. Amsterdam, 1714, in-8°).
5. AREND. Geschiedenis des Vaderlands. Amsterdam, 1840.
6. BONCENNE. Théorie de la procédure civile, précédée d'une introducduction. Paris, 1839, 5 vol.
7. BORGNET (AD.). Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle. Bruxelles, 1861, 2 vol. in-8°.
8. BORGNET (J.). Histoire du comté de Namur. (Bibl. nat., t. XVII).
9. — De l'origine du conseil provincial de Namur (Ann. de la Soc. arch. de Namur, t. VII, p. 433).
10. — Le conseil provincial de Namur (Ibid., t. VII, p. 233).
11. — Troubles du comté de Namur (Ibid., t. II, p. 36).
12. BRABANT (P.-J.). Notice sur le grand conseil de Philippe le Bon (Compte rendu de la Commission royale d'histoire, 2e série, t. V).
13. BRILLON. Dictionnaire des arrêts. Paris, 1727, 6 vol. in-fol.

14. **Britz.** Mémoires sur l'ancien droit belgique (Nouveaux mém. cour. de l'Acad., t. XX et XXI, 1846-1847).

15. **Cannaert.** Bydragen tot het oude Strafrecht. Gent, 1835.

16. **Coloma** (comte de). Arrêts du grand conseil auxquels sont ajoutés diverses pièces intéressantes et les arrêts recueillis par J.-B. Hony. Malines, M.DCC.LXXXI.

17. *Commission flamande.* Documents et rapports. Bruxelles, 1859.

18. **Cortgeen Vander Goude.** Chronycke van Utrecht. Amsterdam, 1745.

19. **Damhouder.** Pratique civile. S'Gravenh., 1626, in-4°.

20. — Praxis rerum crim. Antw., 1570, in-4°.

21. **De Barante.** Histoire des ducs de Bourgogne. 1839.

22. **De Bavay.** Règlements judiciaires d'autrefois (Belg. jud., t. XXIV, col. 1330).

23. — Justice criminelle d'autrefois. Bruxelles, 1856, in-8°.

24. — Vie de Van Espen. Bruxelles, 1846, in-8°.

25. — Le conseil de Brabant. Bruxelles, 1849, in-8°.

26. — L'appel comme d'abus. Bruxelles, 1847, in-8°.

27. — Le grand conseil de Malines. Bruxelles, 1850, in-8°.

28. — Procès du comte d'Egmont. Bruxelles, 1853, in-8°.

29. C. **De Brouckere** & F. **Tielemans.** Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Bruxelles, Weissenbruch, 1836 et suiv., in-8°.

30. **Defacqz.** Ancien droit belgique. Bruxelles, 1873, 2 vol. in-8°.

31. **De Ghewiet.** Ancien droit belgique. Bruxelles, s. d., 2 vol. in-8°.

32. **De La Roche Flavin.** Des Parlements de France. Paris, M.DC.XVII.

33. **De Lecourt.** Institutions judiciaires (Patria Belgica, t. II, p. 246. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1874).

34. **Delpierre.** Histoire de Marie de Bourgogne. 1856.

35. **Delpon** (J.). Histoire de l'action publique et du ministère public. Paris, 1830, 2 vol. in-8°.

36. **De Marne** (J.-B). Histoire du comté de Namur. Liège-Bruxelles, 1754, in-4°.

37. **de Neny** (comte.) Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens. Bruxelles, 1785, 2 vol.

38. **De Pradt.** De la Belgique depuis 1789 jusqu'en 1794. Paris-Rouen, 1820.

39. DEWEZ. Histoire des provinces particulières. Bruxelles, 1816.

40. D'HOLLANDER (JEAN). Mémoire sur la révolte des Ganthois en l'an 1539. La Haye, M.DCC.XLVII, in-8°.

41. Dictionnaire de l'ancienne langue française, par Fr. Godefroy.

42. Dictionnaire de Lacurne de Sainte-Palaye. Paris, 1877.

43. DIERICX. Mémoire sur le droit public et politique de la ville de Gand, 2 vol. in-8°.

44. DUBOIS (AD.). Articles insérés dans la Belgique judiciaire.

45. DU RAND. La censure en Belgique sous l'ancien régime (Revue de Belgique, t. XXXIV, p. 209).

46. DU VERGIER (ARTHUR). L'inquisition en Belgique (bibl. Gilon).

47. FAIDER (CH.). Études sur les constitutions nationales. Bruxelles, 1842.

48. — Coutumes du Hainaut (voy. l'Histoire du conseil du Hainaut : Introduction.) 1871-1874, 2 vol. in-4°.

49. FOPPENS. Histoire du conseil de Flandre. Bruxelles, 1869.

50. FREDERICQ (PAUL). Essai sur le rôle politique des ducs de Bourgogne. Gand, 1875, in-8°.

51. FRISON (J.). La justice au XVIIe siècle dans le comté de Namur (Ann. de la Soc. arch. de Belgique, t. XXIX).

52. HÉLIAS D'HUDDEGHEM. Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique. Bruxelles, 1831.

53. HENNE & WAUTERS. Histoire de la ville de Bruxelles. Bruxelles, 1843, 3 vol. in-8°.

54. HENRION DE PANSEY. De l'autorité judiciaire. Paris, 1818, in-4°.

55. HOFDIJK. Ons Voorgeslacht. Dernière édition de luxe.

56. HYMANS. Histoire populaire de la Belgique. Bruxelles.

57. GACHARD. Histoire du Conseil du Hainaut (Publications de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1 vol., p. 200).

58. — Recueil d'ordonnances. Bruxelles, 1860-1867, 2 vol. in-fol.

59. — Notice sur le conseil des troubles (Bull. de l'Acad., 2e sér., t. XVI, pp. 52-78).

60. — Inventaire des registres de la chambre des comptes. Bruxelles, 1837-1848.

61. — Documents inédits sur les troubles. Bruxelles, 1846.

62. GANSER. Conseil de Flandre. Gand, 1846, in-8°.

63. Giron. Le droit administratif de la Belgique. Brux., 1885, 3 vol. in-8°.

64. Govaerts. Opuscula adversus Espaniam doctrinam, édit. de 1830.

65. Grandgagnage. Coutumes de Namur. Bruxelles, 1869, in-4°.

66. *Jaerboeken* der Oostenryksche Nederlanden (1780 tot 1814). Gent, 1818, in-12.

67. Juste. Histoire de Belgique, 3e édit. Bruxelles:

68. — Le comte d'Egmont et le comte de Hornes. Bruxelles-Leipzig, 1862.

69. Kluit. Historie der Hollandsche staatsregeering. Amsterdam, 1802-1805.

70. — Jus publicum Belgarum. 1799.

71. Lagarde (M.). Histoire du duché du Luxembourg (Bibl. nat., t. XV et XVI).

72. Laurent. L'Église et l'État. Bruxelles, 1858-1862, in-8°.

73. — Cours élémentaire de droit civil. Brux., 1878, 4 vol. in-8°.

74. Le Clerq (M.-J.). Coutumes du Luxembourg. Bruxelles, 1867-1869, 2 vol. in-4°.

75. Lelièvre. Le conseil de Namur (Ann. de la Soc. arch. de Namur, t. IX, p. 71).

76. *Livre blanc* ou Révolution gordune, M.DCC.XC. Supplément au *Livre blanc*. Lille, 1791. Ces livres sont devenus très rares et sont attribués généralement à Diericx, B. Coppens et Vervin.

77. *Livre noir* du comté de Namur, ou correspondance du ci-devant gouvernement autrichien de Bruxelles avec ses agents subalternes dans le comté de Namur. Bruxelles, 1790.

78. Loovens. Practycke stiel ende maniere van procederen in Haere Majesteyts souvereynen Raeden van Brabant. Brussel, P.-J. Lemmens, 1745, in-fol.

79. Loyens. Tractatus curiæ Brabantiæ. Bruxelles, 1667, in-4°.

80. Mathaeus. De nobilitate analecta. Amsterdam, 1686.

81. Mathieu (Alb.). Histoire du grand conseil de Malines (Ann. de l'Acad. d'arch. de Belgique, 2e série, t. X, p. 171).

82. — Histoire du conseil de Flandre (Ibid., t. V, p. 171).

83. Merlin. Répertoire et questions de droit. Bruxelles, 1825, 54 vol. in-8°.

84. Merula. Synopsis praxeos. S'Graven Hagen, 1631, in-4°.

85. Meyer. Institutions judiciaires. Amsterdam, 1818-1823, 6 vol. in-8°.

86. Miraeus. Opera diplomatica et historica. Lov. Brux, 1723-1748, in-4°.
87. Moke. Histoire de la Belgique, 3e édit. Gand.
88. Montesquieu. Esprit des lois.
89. Namêche. Cours d'histoire nationale.
90. Nielant. Antiquités : Recueil des chroniques de Flandre, par J.-B. De Smet.
91. Nypels. Ordonnances criminelles de Philippe II.
92. O'Kelly de Galway & Van Hollebeke. Recueil analytique des écrits, placards et ordonnances héraldiques des Pays-Bas. Bruges, 1865.
93. Olivier de la Marche. Mémoires. Louvain, chez E. De Witte, 1645, in-4°.
94. *Ordonnances,* statuts, stile et manière de procéder, faits et décretz par le roi don Philippe II, etc. Bruxelles, 't Serstevens, 1721, in-4°.
95. Ortolan & Ledeau. Histoire du ministère public en France. Paris, 1831, 2 vol. in-8°.
96. Orts. Incapacité civile des congrégations religieuses. Bruxelles, 1867, in-8°.
97. Oudegheerst. Annales de Flandres. Gand, 1789, 2 vol.
98. Pandectes, Tacite vita agricolæ, Gaïus institutes.
99. Pardessus. Essai historique sur l'organisation judiciaire depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. Paris, 1851, in-8°.
100. *Groot Placcaetboek* der Nederlanden.
101. — van Utrecht.
102. — van Vriesland.
103. Pillot. Histoire du Parlement de Flandre. Douai, 1848, 2 vol. in-8°.
104. Pinchart (A.). Histoire du conseil souverain du Hainaut (Mém. cour. de l'Acad., t. VII, in-8°).
105. Piot. Histoire du règne de Marie-Thérèse. Louvain, 1874.
106. — Préface au tome VI des ordonnances des Pays-Bas.
107. Poullet (Ed.). Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794 (Mém. cour. de l'Acad., in-8°, t. XXV, 1er fasc.).
108. — Histoire politique interne de la Belgique. Louvain, 1879, in-8°.
109. — Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne (Mém. cour. de l'Acad., in-4°, t. XXXI).

110. Poullet (Ed.). Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant. Bruxelles, 1870, in-4°, et Mém. cour., 1867, in-4°.

111. — Les gouverneurs des provinces dans les anciens Pays-Bas catholiques. 1873, in-8°.

112. — Répression de l'hérésie; articles insérés au tome II de l'année 1877 de la Revue générale.

113. Proost. Du droit d'asile (Ann. d'arch. de Belgique, 3e série, t. VI).

114. *Publications* de la section historique du Luxembourg (travaux de Würth-Paquet).

115. Raepsaet. OEuvres. Gand, 1838.

116. En fait de recueils, etc., nous mentionnerons : Les anciennes coutumes de Belgique, les Placards de Flandres et de Brabant, les Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire ou Recueil de ses Bulletins, les publications de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances, la Revue de Belgique, les Annales archéologiques de Belgique, etc., le Répertoire de Dalloz, la Belgique judiciaire, etc.

117. Réclamations des trois états du duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et lois constitutionnelles au nom de Sa Majesté. Bruxelles, M.DCC.LXXXVII, 4 vol.

118. *Recueil* de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau. Mons, 1701, in-4°.

119. Reiffenberg (F. de). Mémoires de Duclercq. Brux., 1823, 4 vol.in-8°.

120. Représentation du conseil de Flandre du 17 novembre sur laquelle est suivi le décret du conseil privé du 2 décembre 1786.

121. Revius. Daventus illustr. liber. Lugd., 1651.

122. Slichtenhorst (Arend van). XIV boecken van de Gelderse geschiedenissen. Arnhem, 1654.

123. Sohet. Institudes de droit. Bouillon, 1772, in-4°.

124. Sohm. Bibliothèque de l'École des hautes études, 13e fasc. Procécédure de la loi salique.

125. Stassart (le baron de). Notice sur les conseillers, procureurs généraux du conseil de Namur (Bull. et Ann. de l'Acad. d'arch. de Belgique, 1re série, t. III, p. 141).

126. Steur. Précis historique de la situation des Pays-Bas sous Marie-Thérèse (Mém. cour. de l'Acad., t. VI).

127. — Insurrection des Gantois sous Charles-Quint, ou essai sur les troubles arrivés en Flandre. Bruxelles, 1834.

128. STOCKMANS. De jur. Belg. Led., 1665, in-4°.
129. THONISSEN. Nouvelle revue de droit français, année 1879 (Organ. jud. salique).
130. — Organisation, droit pénal et procédure de la loi salique. Bruxelles, 1882.
131. VANDENPEERENBOOM (A.) Des cours de justice qui ont exercé juridiction et le conseil de Flandre à Ypres. Ypres, 1872-1874, in-8°.
132. VAN ESPEN. Scripta omnia. Lov. Brux., 1753-1769, 5 vol. in-fol.
133. — Supplementum ad varias collectionnes operum clari viri J.-B. Van Espen. Paris, M.DCC.LXXVIII.
134. VAN HEES EN BERKEL. Geschiedenis en Staatsrecht. Amsterdam, 1836.
135. VAN LEEUWEN. Censura forensis. Lugd. B., 1741, in-fol.
136. VAN LOKEREN. Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand. Gand. 1871.
137. VAN METTER. Historie der Nederlansche geschiedenissen. Amsterdam, 1618, in-4°.
138. VAN MIERIS. Charterboek van Holland. Leyden, 1753-1756.
139. — Historie der Nederlandsche Vorsten. S'Graven Hage, 1732.
140. VERLOO. Codex brabanticus. Bruxelles, C. Pauwels, s. d., in-fol.
141. *Verzaemeling* van XXIV origineele Charters. 1791.
142. VIOLETTE. L'inquisition (Revue de Belgique, t. XXV, p. 85).
143. VOORDA. Criminele ordonn. van Philips II. Leyden, 1792, in-4°.
144. WAITZ. Verfassunggeschichte. Kiel, 1844-1860.
145. WÜRTH-PAQUET. Voir ci-dessus, n° 114.
146. WYNANTS. Supremæ curiæ Brabantiæ decisiones. S. d., 2 vol. in-8°.
147. — De publicis judicis.

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS,

DEPUIS LE XVe JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire des origines des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas, depuis le XVe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

INTRODUCTION.

Cette première partie sera divisée en trois chapitres bien distincts. Nous déterminerons d'abord le pays auquel nos souverains ont emprunté l'institution des fiscaux, et nous rechercherons en même temps chez quel peuple on trouve la première trace de l'existence de cette magistrature, en d'autres termes, nous fixerons le berceau même de l'institution. Nous verrons ensuite par qui et à quelle époque les officiers fiscaux furent attachés aux différents conseils de justice des Pays-Bas. Enfin, dans un troisième chapitre, nous examinerons les difficultés et les résistances que rencontrèrent dans nos provinces la création et la consolidation de ces fonctionnaires.

CHAPITRE I.

Origine de l'office fiscal considérée d'une façon générale

L'institution des fiscaux, qui, depuis le XVe siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime, joua un rôle judiciaire et politique si important dans les Pays-Bas, ne doit point son origine à nos provinces. Instrument de centralisation entre les mains du prince, elle nous vint de la France où, depuis l'avènement des Capétiens, les rois s'étaient attachés à concentrer les différents territoires et à appliquer aux institutions le principe de l'absolutisme royal.

Les Bourgogne-Valois, comme nous le dit d'une façon caractéristique le conseiller Wynants [1], « élevés, nourris et consommés dans la pratique de la France », s'inspirèrent des mêmes idées. Ils s'efforcèrent de réunir sous un sceptre les diverses possessions et tâchèrent de briser les entraves qui s'opposaient à l'exercice de leur pouvoir personnel. Dans les Pays-Bas comme en France, l'unification territoriale s'effectua de bonne heure. Philippe le Bon, qui tenait de son père la Bourgogne, la Flandre et l'Artois, vit son territoire s'agrandir par voie de succession ou d'achat ; il obtint le marquisat de Namur, les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, les duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg. Son quatrième successeur, l'empereur Charles-Quint, acquit, par voie de conquête ou de cession, le Tournaisis, la Frise, l'Overyssel, la Gueldre, Utrecht, Groningue et Zutphen.

La représentation nationale, qui était divisée en trois ordres, se montra peu favorable aux agissements de nos princes.

Si l'un de ces ordres, le clergé, trouva des garanties sous la royauté, la noblesse et les communes, jalouses de leurs privilèges et de leurs franchises, se montrèrent hostiles aux ten-

[1] *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*. Préface.

dances monarchiques. Les ducs de Bourgogne surent déployer vis-à-vis d'elles une tactique bien différente, il est vrai, mais qui devait conduire au même résultat. En donnant à leur cour une extension énorme et un luxe éclatant, en instituant la Toison d'or, en défendant les nobles contre les villes, ils s'acquirent la sympathie de ceux-ci. Entre les communes, qui avaient jeté un si vif éclat, ils surent semer une rivalité vive et haineuse, aidant les petites villes contre les grandes, détruisant celles-ci même par la force des armes [1].

Ce qui favorisa la tentative des princes de cette époque, ce fut le courant intellectuel, le courant légiste. L'étude du droit romain, qui avait été pour ainsi dire complètement abandonnée durant tout le moyen âge, fut reprise dès le XVe siècle avec une ardeur étonnante. Les jurisconsultes, grâce à leur science, eurent accès à toutes les carrières publiques. Imbus des doctrines du droit romain, ils ne contribuèrent pas peu à faire triompher le principe de l'absolutisme royal [2]. Les ducs, forts de l'appui de ces auxiliaires éclairés, purent suivre avec sûreté la voie que les rois de France leur avaient tracée. Ils les imitèrent dans l'unification du territoire. Comme eux, ils supprimèrent les entraves qui enrayaient le pouvoir central. Ils calquèrent les institutions françaises et notamment les juridictions [3].

Déjà, au commencement du XIVe siècle, les rois de France avaient institué auprès des parlements des procureurs chargés de défendre [4] les intérêts du prince; on en trouve une preuve dans les actes du procès de Robert d'Artois, où on lit que ce seigneur fut ajourné, en 1325, devant les pairs, à la requête du procureur du roi; non moins concluantes paraissent être les lettres de février 1335 [5].

Dans les Pays-Bas, les juridictions qui correspondaient aux

[1] Poullet, *Histoire nationale,* p. 491.
[2] Zypaeus, *Notitia juris Belgi,* in lib. II.
[3] Kluit, *Jus publicum Belgarum,* p. 61, §§ 415 et 416.
[4] De la Roche Flavin, *Histoire des Parlements de France,* p. 92.
[5] Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire,* p. 190.

parlements, étaient les conseils de justice. La tradition commune rapporte, mais à tort, l'érection des premiers conseils aux ducs de Bourgogne. La vérité est que ceux-ci, fidèles à leurs principes de centralisation, façonnèrent ces juridictions à leur guise, les pliant aux besoins de leur politique de pouvoir absolu. Rien d'étonnant donc que nos souverains, frappés des avantages que présentaient les procureurs du roi, attachassent à leurs conseils, pour défendre leurs intérêts, des magistrats dont les fonctions fussent analogues : nous avons nommé les officiers fiscaux.

Ouvrons une parenthèse. Trouve-t-on des traces de cette magistrature dans les temps passés? Les auteurs sont unanimes pour répondre affirmativement à cette question [1].

Seuls, MM. Ortolan et Ledeau rejettent cette manière de voir [2].

Pour eux, les « procuratores regis » des empereurs romains ainsi que les « actores fisci et dominici » et les fonctionnaires germains investis des mêmes fonctions [3], n'étaient guère que des intendants, n'ayant avec les magistrats qui nous occupent qu'une similitude de nom.

C'est là une profonde erreur, qui s'explique par cette considération que les deux criminalistes français se sont placés sur un terrain purement pénal. Ils n'ont vu dans les gens du roi, partant dans les officiers fiscaux, que des magistrats investis de la poursuite des crimes. Certes, telle n'était point la mission du « procurator regis », puisque chez les Romains la répression des méfaits était abandonnée à tous sous le nom d'action populaire.

[1] Loyens, *Tractatus curiæ Brabantiæ*, p. 218. — Van Espen, t. II, p. 282. — Tuldenus, *Codex, De advocato fisci.* — De la Roche Flavin, p. 92. — Merlin, *Répertoire Verbo, Ministère public.* — Loovens, *Styl en maniere van procedeeren*, t. II, p. 58, et les auteurs cités par Ortolan et Ledeau. — Meyer, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 260. — Poullet, *Droit pénal*, mém. de 1867, p. 137. — Pardessus, pp. 190, 193. — Merula, *Synopsis prax.*, t. II, p. 282.

[2] *Le ministère public en France.* Préface.

[3] Voir *Loi des Visigoths*, t. I, liv. II, l. 6; t. I, liv. V. — *Loi de Bourg.*, t. L, §§ 2 et 3. — *Capitulaires*, liv. IV, t. III, l. 7; t. CLX.

Mais nos estimables auteurs ont le grave tort d'oublier que les fonctions primordiales des fiscaux étaient identiques à celles confiées par les empereurs à leurs procuratores [1]. Avant tout, les officiers fiscaux avaient pour mission, leur nom l'indique, la sauvegarde du fisc. A eux incombait le soin de recouvrer les impôts. De cette attribution purement financière est découlée une autre, bien plus noble et plus élevée, celle de protéger les faibles et de poursuivre la répression des crimes et des délits [2].

L'histoire du droit germanique nous permet de suivre d'une façon saisissante cette curieuse évolution.

Originairement, quand un crime était commis chez les Germains, la poursuite en était laissée à la partie lésée ou à sa famille [3]. C'était le droit de vengeance. Cette vendetta se changea bientôt en composition. Celle-ci comprenait le wehrgeld, réparation civile du dommage causé, et le fredus, amende payée au fisc et à laquelle, avec le temps, se substitua ou s'ajouta une peine corporelle.

Le recouvrement de ces amendes devait naturellement incomber aux fonctionnaires préposés aux fisc, qui, plus tard, logiquement, devaient exiger aussi l'application des peines corporelles.

[1] DIGESTE, liv. I, t. XIX, *De officio procuratoris Cæsaris vel rationalis*, *Code de Justinien*, liv. III, t. XXVI, l. 5; *ibid.*, loi 3 et les différentes citations de la Roche Flavin, XI, *Code de Justinien*, liv. II, t. IX, l. 4. — DIGESTE, liv. I, t. XI, l. 1 et suiv. — TACITE, *Vie d'Agricola*, p. 4.

[2] Avec HENRION DE PANSEY (*De l'autorité judiciaire*), ch. XI, il faut dire : « L'établissement d'une partie publique, c'est-à-dire d'un fonctionnaire obligé, par le titre de son office, de surveiller les actions de tous les citoyens, de dénoncer aux tribunaux tout ce qui pourrait troubler l'harmonie sociale et d'appeler l'attention des juges et la vengeance des lois sur tous les crimes, est un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation, et cette institution est des temps modernes; sans doute cette idée aurait frappé les Romains, mais elle était incompatible avec leurs formes populaires. »

[3] CANNAERT, *Oude strafrecht*, pp. 14 et 15.

Telle fut l'exégèse de la mission du sacebaron [1] dont parle le titre 54 de la loi salique; telles furent aussi les attributions du magistrat correspondant du royaume franc, le schultheiss [2]. Ce fonctionnaire, ainsi nommé par les vieilles gloses allemandes, servait à désigner le tribunus qui, à côté de multiples attributions, avait pour mission de recouvrer les revenus royaux et spécialement le fredus. Des textes lui confient même la surveillance des prisonniers et la conduite des condamnés au lieu de l'exécution, tandis qu'une autre disposition l'appelle tribunus fisci [3].

Les ordonnances de nos princes nous permettent de faire les mêmes observations au sujet des fiscaux.

Comme devoir essentiel de leur charge, ces magistrats avaient à défendre les intérêts du fisc, partant à faire prononcer et recouvrer au profit du prince les amendes pénales.

Par voie de conséquence, ils devinrent de bonne heure les protecteurs des faibles et agirent bientôt pour réprimer tous les désordres. Mais les traces de l'origine de leur rôle en matière répressive ne s'effacèrent point. On voit toujours apparaître la composition sous sa double face, le fredus et le wehrgeld. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, un crime est considéré comme lésant la victime et sa famille plus que la société politique, et il donne ouverture à une double action légale et judiciaire, l'une qui tend à l'application de la peine, l'autre qui tend à faire donner par le coupable, à la victime ou à sa famille, une satisfaction honorable et profitable [4].

[1] SOHM, *loc. cit.*, soutient à juste titre que le mot sacebaron vient de sache (amende, composition) et bayon (dicere, exigere), et le traduit même par *schultheiss*.

[2] SOHM, *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 13e fascicule, pp. 15 et suiv. — THONISSEN, *Organisation judiciaire sous le régime de la loi salique* (NOUV. REVUE DE DROIT FRANÇAIS, année 1879, pp. 56 et suiv., et surtout p. 60).

[3] WAITZ, *Verfassungsgeschichte*, t. II, pp. 305 et suiv.

[4] POULLET, *Histoire nationale*, p. 416.

CHAPITRE II.

Origine et création des officiers fiscaux près les différents conseils de justice.

Nous venons d'étudier l'origine des officiers fiscaux d'une manière générale; le moment est venu de la considérer d'une façon plus locale, c'est-à-dire de parler des fiscaux établis près les conseils de justice des Pays-Bas; mais avant d'entamer ce chapitre, il est indispensable de bien expliquer le terme *fiscal*.

Fiscal, comme le mot l'indique, vient du latin fiscus : les officiers fiscaux étaient donc des magistrats chargés de défendre et de conserver le domaine, les droits et les revenus du trésor. C'était là leur attribution essentielle. L'office fiscal, quand il était composé d'une façon complète, comprenait un procureur général et un avocat fiscal; dans ce cas, le premier était particulièrement chargé d'intenter les actions et de faire tous les actes d'instruction; l'avocat fiscal avisait, rédigeait et plaidait [1]. On pouvait y comprendre, jusqu'à un certain point, le substitut du procureur général, quoiqu'il ne fût chargé de cette fonction distinguée que sur un ordre exprès et spécial du procureur général [2]. Quant à l'avocat fiscal, il n'avait point de substitut, de sorte qu'au conseil de Brabant, en cas d'absence ou de maladie, il était remplacé par le chancelier ou par un autre membre du conseil [3].

Parfois, par le terme office fiscal, on désignait l'avocat fiscal seul, parfois aussi le procureur général seul, souvent encore on comprenait sous cette dénomination à la fois et le procureur général et l'avocat fiscal [4]. En Hainaut, le fiscal s'appelait « avocat du comte », et en Gueldre, où il était considéré

[1] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 36.
[2] LOOVENS, *Styl en manier van procederen*, t. II, pp. 58 et suiv.
[3] *Idem, ibidem.*
[4] *Idem, ibidem.*

comme le tuteur de l'État du souverain [1], on le désignait sous le nom de mambour du prince, *momboir* [2].

Si l'office fiscal comprenait souvent un procureur général, un avocat fiscal et un ou deux substituts, il ne faut pas en conclure que partout il se trouvait composé d'une façon aussi complète. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, près le conseil de Hainaut il n'y avait qu'un avocat du comte, les fonctions que remplissaient près des autres conseils les procureurs généraux, qui avaient pour mission de poursuivre les crimes, étaient confiées au prévôt de Mons. Au conseil de Gueldre, il n'y avait que le mambour du prince; au conseil de Namur et de Luxembourg, on ne trouvait point, contrairement à ce qui existait au Hainaut, d'avocat fiscal; c'était le procureur général, aidé d'un substitut, qui s'acquittait de toute la besogne. Enfin, le parquet près le grand conseil, comme nous le verrons plus loin, varia souvent dans sa composition [3].

En général, les fiscaux étaient en même temps conseillers auprès du conseil auquel ils étaient attachés; ils jugeaient alors avec leurs collègues toutes les affaires dans lesquelles ils n'étaient ni partie principale, ni partie jointe [4]. Cependant cette règle n'avait rien d'absolu; les fiscaux près le conseil de Brabant nous en fournissent une preuve remarquable; ainsi, l'avocat fiscal près ce conseil siégeait comme conseiller dans les affaires non domaniales, tandis que le procureur général, tout en portant le titre honorifique de conseiller, n'en exerçait point les fonctions.

Nous avons vu que le mot « fiscaux » était le terme générique, tandis que les expressions « procureur général, avocat

[1] LOOVENS, *Styl en manier van procederen*, t. II, pp. 58 et suiv.

[2] Ou encore *mainbour* (en néerlandais momboor), signifie littéralement protecteur, tuteur, administrateur, gouverneur; ce mot est resté dans les patois du nord : le wallon dit au masculin mambor et au féminin mambornèse (voir *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de FR. GODEFROY, et *Dictionnaire* de LACURNE DE SAINTE-PALAYE).

[3] Voyez ci-après, p. 31.

[4] DEFACQZ, *loc. cit.*, t. I, p. 35.

fiscal » désignaient l'espèce. Ces titres de procureur général et d'avocat fiscal indiquant une organisation judiciaire déjà perfectionnée, on s'est demandé quand, pour la première fois, on s'est servi de ces qualifications. Hénault, dans son abrégé des chroniques de France, nous apprend que ces dénominations ont été employées pour la première fois en 1587. Brillon[1] assigne l'année 1551. L'erreur est évidente, non seulement pour la France, où de nombreuses ordonnances la démontrent, mais elle n'est pas moins manifeste pour les Pays-Bas, puisque, pour ne citer qu'un document, l'édit du duc Jean de Bourgogne, en date du 17 août 1409, se sert déjà des mots avocat et procureur général[2].

Maintenant que nous sommes fixés sur le sens des termes, nous allons examiner comment et quand les officiers fiscaux furent attachés auprès de chaque conseil de justice.

Si l'unification territoriale fut commencée, nous l'avons vu, sous les ducs de Bourgogne, la réunion des seize provinces ne fut un fait accompli que sous le règne de Charles-Quint. Il y eut alors quatre duchés : le Brabant, le Limbourg, le Luxembourg et la Gueldre; deux marquisats : celui d'Anvers et celui de Namur; six comtés : ceux de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Zutphen; cinq seigneuries : celles de Malines, d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise et de Groningue.

Quant aux pays de Liège et de Stavelot, ils formèrent des principautés distinctes des Pays-Bas, et ne rentrent donc pas dans le cadre qui nous est tracé[3].

Avec l'agrandissement des possessions, coïncidait l'augmentation du nombre des conseils de justice, qui s'était porté au XVI[e] siècle à dix.

[1] *Dictionnaire des arrêts*, t. I, n° 73, verbo : *Avocats du roi.*

[2] *Plac. de Flandre*, t. I, p. 237.

[3] Voyez Sohet, *Instit. du droit*, livre I, titre LVIII, qui détermine en peu de mots le rôle du procureur général du prince. Voyez aussi les savantes mercuriales du procureur général Raikem sur les institutions judiciaires liégeoises.

C'étaient, sans compter le conseil suprême de l'amirauté, le grand conseil de Malines, les conseils souverains de Brabant et de Gueldre, les conseils de Flandre, de Namur, de Luxembourg, d'Artois, de Hollande, de Frise et d'Utrecht.

Dans le Hainaut, la justice supérieure était exercée par la noble et souveraine cour de Mons. Celle-ci, grâce aux représentations faites au gouvernement par les fiscaux, fut réunie en 1702 avec la cour ordinaire en un seul et même corps, qui prit le nom de conseil souverain du Hainaut.

En 1779 fut créé le conseil de Tournai-Tournaisis, et en 1789 la cour du Limbourg fut érigée en conseil de justice.

Enfin, il importe de citer, au point de vue de l'histoire des fiscaux, le conseil des troubles institué dans les Pays-Bas par le duc d'Albe, et le conseil du roi créé dans nos provinces par un diplôme de Philippe V, en date du 2 juin 1702.

§ 1. — Origine de l'office fiscal près le conseil de Flandre.

On a cru longtemps que le conseil de Flandre était la plus ancienne cour de justice de nos provinces [1]. C'est une erreur. La cour de Mons remonte à une époque plus reculée encore [2]. Cependant, l'office fiscal attaché à ce conseil doit être regardé comme le premier qui fut établi près de nos juridictions supérieures. Le conseil de Flandre, comme on sait, était un démembrement du collège de justice et des finances [3] établi à Lille, en 1385, par Philippe le Hardi. En examinant les instruc-

[1] Vander Vynckt, Hélias d'Huddeghem, Foppens, Ganser.

[2] Faider, *Anciennes coutumes du Hainaut.* Introduction.

[3] Vander Vynckt, *Recueil des recherches historiques et chronologiques du conseil provincial ordonné en Flandre.* Ms. nº 19 de la bibl. de Gand, p. 10. – Voir à la fin de ce manuscrit le nom des fiscaux près du conseil de Flandre. J. Desmet, *Antiquités de Wielant,* t. IV, p. 110; *Plac. de Flandre,* t. I, p. 234.

tions datées de Paris relatives à ce collège, on constate qu'il n'y était point adjoint de parquet. Ce ne fut qu'en 1398 que furent créés procureur général Jacques de la Saunerie et substitut Jean le Cat [1]. En 1407, la charge d'avocat fiscal fut instituée [2]. Un second substitut fut nommé en 1779 [3].

L'ordonnance du duc Jean, datée de Douai (17 août 1409), fixa la résidence du conseil à Gand et détermina les fonctions du procureur général et de l'avocat fiscal [4]. La date de la création de l'office fiscal nous permet de faire une induction historique importante. Si cette magistrature fut instituée chez nous par Jean sans Peur, duc de Bourgogne et fils du roi de France Philippe le Hardi, ne paraît-il pas hors de doute qu'elle le fut à l'instar des gens du roi attachés aux parlements?

Est-ce à dire qu'avant 1398 les comtes de Flandre n'avaient point des délégués chargés de défendre leurs intérêts devant la cour?

Lorsqu'on examine les anciens documents, l'esprit est frappé par cette idée que les termes d' « avocat de monseigneur » et de « procureur général » sont pris à l'origine, non comme désignant une magistrature, mais dans le sens ordinaire, comme lorsqu'on dit avocat de tel particulier, procureur de telle partie. C'est ainsi qu'en son article 3, l'ordonnance de 1409 mentionne qu'il y aura un procureur général « pour poursuyvre les besoignes du seigneur et qui sera appelé ès cas qu'il appartiendra et fera tout ce qu'à office de procureur appartient. » L'article 5 s'exprime dans les mêmes termes à propos de l'avocat fiscal.

Cette idée se confirme davantage quand on voit ces avocats et ces procureurs plaidant et agissant, non seulement pour le

[1] VANDER VYNCKT, *loc. cit.*, p. 10.

[2] VANDER VYNCKT, *loc. cit.*, p. 14. — FOPPENS, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 7. — GANSER, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 13. — HÉLIAS D'HUDDEGHEM, *Institutions judiciaires*, p. 19. — ALBERT MATHIEU, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 201 n'en parle point.

[3] PIOT, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 274.

[4] *Plac. de Flandre*, t. I, p. 273.

prince, mais pour de simples particuliers [1]. Il nous paraît donc certain que, déjà avant l'année 1398, nos princes avaient près des cours de justice, comme tout particulier, leur avocat et leur procureur. Ce fut à cette époque seulement que ceux-ci y furent en quelque sorte officiellement attachés.

Un auteur français estimé [2], Boncenne, dans l'introduction du chapitre XVIII de son Traité de procédure civile, professe à peu près la même opinion. Wynants semble la partager également, quand il dit au chapitre V, § 2, de ses Mémoires : « On ne voit pas qu'il y ait eu dès le commencement (du conseil de Brabant) d'office fiscal ; les joyeuses entrées ne font mention que de sept personnes ; cependant il semble que le souverain doive avoir eu un officier pour défendre et soutenir ses droits, qui ne pouvait être que son procureur général, de quel nom qu'on voulût l'appeler. »

§ 2. — Origine de l'office fiscal près la cour souveraine de Mons.

Notre sujet ne nous impose pas de rechercher l'origine de cette cour ; sur ce point nous nous bornons à renvoyer aux auteurs qui ont traité cette matière *ex professo* [3]. Une chose reste acquise : il est hors de doute que cette juridiction existait bien longtemps avant que le fiscal y fût attaché. On peut assi-

[1] Des édits vinrent défendre cette pratique : Ordonnance du 15 mai 1522, art. XIII, *Plac. de Flandre,* t. I, p. 259 ; *Style et manière de procéder au grand conseil,* p. 1 ; ordonnance de Philippe II, 8 août 1559, art. III, *Coutumes de Namur ;* ordonnance du 20 août 1620, art. III (Grandgagnage, t. II, p. 47).

[2] Voyez encore Boucher d'Argis, *Histoire abrégée de l'ordre des avocats,* p. 16. — Loisel, *Dialogue des avocats.* — Portalis, *Éloge de M. l'avocat général Séguier.*

[3] Voyez Pinchart, *Histoire du conseil de Hainaut ;* Gachard, même histoire : *Belgique judiciaire,* année 1848, p. 658 ; et surtout : Faider, *Introduction aux anciennes coutumes du Hainaut.*

gner le commencement du XVe siècle comme date à la création de l'avocat fiscal, ou, pour être plus exact, de l'avocat du comte près la cour souveraine de Mons. Ce qu'il y a de particulier au sujet de l'office fiscal qui nous occupe, c'est que, tandis qu'auprès d'autres conseils, tels que celui de Namur et de Luxembourg, il était composé d'un procureur général seulement, ici, il n'y avait point de procureur général, il n'y avait que l'avocat du comte. Cette situation exceptionnelle suggère à l'esprit de nombreuses questions; notamment quelle était la cause de cette anomalie?

N'y avait-il personne pour poursuivre les crimes au nom de la société, en d'autres termes, se remettait-on de ce soin aux parties lésées? ou bien était-ce l'avocat du comte qui tenait en main la répression des crimes? ou bien encore, un autre fonctionnaire, remplaçant le procureur général, y était-il préposé? Les lignes qui suivent répondront à ces diverses questions. Il arrive encore de nos jours, dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire de moindre importance, que les fonctions d'avocat et d'avoué (procureur avant la révolution française) se trouvent remplies par une seule et même personne; bien plus, la même situation se présente à notre cour de cassation. La même pratique s'observait anciennement dans le Hainaut; il était de principe que les avocats étaient en même temps procureurs[1]. Dans l'origine, le prince, quand il devait plaider devant la cour, se faisait représenter, comme tout particulier, par un avocat, et, plus tard, quand il attacha son conseil officiellement à ce tribunal, il ne désigna qu'une seule personne pour remplir à la fois le rôle d'avocat et de procureur. Ceci prouve une fois de plus, soit dit en passant, que les fiscaux se trouvaient dans la même situation vis-à-vis du prince que les procureurs et avocats ordinaires vis-à-vis des particuliers. En résumé, pour ce qui concernait les actions domaniales et fiscales à intenter ou à défendre devant la cour souveraine du Hainaut, c'était l'avocat du comte qui, à la fois, selon l'expres-

[1] FAIDER, *Anciennes coutumes du Hainaut.* Introduction, LVI.

sion consacrée, tenait la plume et faisait la plaidoirie. Mais à qui incombait le soin de poursuivre la répression des crimes? La charte de 1410 investit de ce mandat le prévôt de Mons [1], et celle de 1619, émanée d'Albert et d'Isabelle, levant tout doute dans son chapitre XIV, article 3, qualifia ce magistrat du nom de procureur des causes criminelles [2].

§ 3. — Origine de l'office fiscal près le conseil de Namur.

Comme parquet au conseil de Namur, on trouvait un procureur général qui, seul, sans l'assistance d'un avocat fiscal, et tenait la plume et faisait la plaidoirie.

La plupart des auteurs qui traitent de cette cour de justice assignent l'année 1491 comme date de son érection, et indiquent comme fondateur le grand bailli Jean de Berghes. Cette érection fut confirmée par diplôme du 25 février 1509, émané de Charles et de Maximilien. On a cru longtemps qu'avant 1491 il n'y avait pas dans le marquisat trace de conseil [3].

M. Borgnet, dans un article savant, inséré dans les *Annales de la Société archéologique de la province de Namur* [4], a combattu victorieusement cette erreur. De tout temps, les souverains y ont possédé une cour de justice. Philippe le Bon, quand il acheta cette possession de Jean III de Dampierre, loin de laisser tomber une institution qui rentrait si bien dans ses vues de domination, la renforça et y adjoignit un procureur général, dont l'existence nous est mentionnée déjà en 1429 par

[1] Faider, *Anciennes coutumes du Hainaut*, t. I, p. 89. Voyez aussi l'Introduction, i, xxxiii.

[2] Voyez Faider, *loc. cit.*

[3] De Marne, *Histoire du comté de Namur*, p. 494. — Neny, *Mémoires*, ch. XXII, art. VIII. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 30. — *Bull. et Ann. d'arch. de Belgique*, 1re sér., t. III. Notice par le baron de Stassart.

[4] Tome VII, p. 433.

les registres des comptes [1]. L'ordonnance du 26 juillet 1491 vint organiser le conseil et déterminer les attributions de l'officier fiscal.

Quant au substitut, que l'on trouve à une époque plus rapprochée, son institution remonte probablement à 1551, lorsque Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, donna au conseil de Namur sa forme définitive. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance, style et manière de procéder, émanée des archiducs en date du 20 avril 1620, en parle d'une façon expresse et officielle [2].

§ 4. — Origine de l'office fiscal près le conseil de Brabant.

Butkens [3] nous apprend que cette magistrature fut instituée sous Philippe le Bon; mais Loyens, dans son *Tractatus de curia Brabantiæ*, ne reconnaît compétence à ces officiers que bien longtemps après leur érection et à l'égard de quelques délits qu'il énumère [4]. A tort, M. Poullet assigne comme date à l'origine de ces fonctionnaires l'année 1440, puisque les comptes en font mention dès 1434; mais il ajoute, à juste titre, qu'ils furent établis à l'instar des officiers royaux de France et devaient, dans la pensée du prince, être l'œil et le bras du pouvoir central [5]. A l'origine, le parquet n'était

[1] M. Borgnet se trompe donc quand il enseigne qu'il n'y a pas de documents authentiques qui permettent de faire remonter l'origine de l'office fiscal avant 1458, date à laquelle le procureur général Ponchin écrivit son mémoire. Mais il ajoute à juste titre que, lorsque Charles le Téméraire, en l'année 1472, mit à la tête du conseil de Namur le sieur de Humbercourt, l'avertissement octroyé ne fit point mention de la charge de procureur général.

[2] Le baron de Stassart, dans la notice que nous venons d'indiquer, ne parle guère du substitut; il ne cite pas le nom des substituts alors qu'il donne ceux de tous les autres membres du conseil de Namur.

[3] *Trophées du Brabant*, t. VIII, lib. 7, p. 198.

[4] Pages 76 et suiv., pp. 214 et suiv.

[5] Poullet, *Droit pénal*, mémoire de 1867, p. 137.

composé que d'un procureur général seul [1]. Cependant, les états déclarèrent le nouvel office contraire à leurs privilèges.

D'après les uns [2], le duc promit l'abolition de ce magistrat, mais éluda continuellement sa promesse; d'après les autres, il réduisit les pouvoirs répressifs de son représentant à la poursuite de certains crimes publics et des crimes anciens que les justiciers territoriaux négligeaient de poursuivre [3].

A la mort de Philippe le Bon, Charles le Téméraire continua la politique inaugurée par son père, appliquant des procédés conformes à son caractère. Fermant l'oreille aux réclamations des états, il étendit notablement l'action du procureur général. Bientôt éclata le désastre de Nancy. Une violente réaction se produisit.

Lors de l'inauguration en Brabant de Marie de Bourgogne, la Joyeuse-Entrée, que cette princesse jura d'observer pendant son règne, prohiba formellement en son article 88 l'institution soit d'un procureur fiscal, soit d'un commissaire agissant au nom du souverain. Réagissant contre les tendances centralisatrices des règnes précédents, la charte réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas très rares où elle admit encore la compétence exclusive du conseil de Brabant [4].

Au commencement du XV[e] siècle, lorsque le pouvoir s'était consolidé, l'office fiscal fut définitivement rétabli. Philippe le Beau en augmenta le personnel. Il le composa d'un avocat fiscal, qui était en même temps conseiller et juge ordinaire dans les causes non fiscales, et d'un procureur général (assisté d'un ou de deux substituts) [5], portant le titre de conseiller,

[1] BUTKENS & LOYENS, *loc. cit.*

[2] HENNE & WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 248.

[3] LOYENS, *Tract. cur. Brab.*, p. 104. Voyez aussi pp. 217 et 218.

[4] POULLET, *Histoire du droit pénal*, p. 137. — *Mémoire sur la Joyeuse-Entrée*, p. 168.

[5] On sait que le ressort du conseil de Brabant s'étendait sur la province de ce nom et aussi sur la province de Limbourg. Au XVIII[e] siècle, un substitut du procureur général fut spécialement créé pour cette der-

mais sans avoir ni voix ni séance au conseil. Le procureur général était particulièrement chargé d'intenter l'action criminelle et de faire tous les actes d'instruction et de police judiciaire. L'avocat fiscal avisait, rédigeait, plaidait, remplissant à proprement parler le rôle de ministère public. Dès ce moment, les fiscaux exercèrent l'action publique dans toute l'étendue du duché de Brabant [1].

§ 5. — Des officiers fiscaux près le grand conseil de Malines [2].

Il peut paraître étrange, au premier abord, que nous ne parlions des officiers fiscaux attachés au conseil le plus important des Pays-Bas, qu'après avoir passé en revue d'autres de ces magistrats qui jouèrent un rôle beaucoup moins considérable. La chose s'explique aisément; ayant à parler des origines de l'office fiscal, nous nous sommes efforcé de suivre l'ordre chronologique. Ceci dit, entrons en matière sans autre préambule.

Tous les auteurs, tant anciens que modernes, et parmi eux les plus éminents (il n'y a pas jusqu'au comte de Neny [3]), assignent comme date d'érection de ce conseil l'année 1455 (n.s.). Dans un travail fort bien fait, intitulé *Note sur le grand conseil de Philippe le Bon*, et inséré dans les *Bulletins* de la Commis-

nière province, avec obligation pour ce magistrat d'y résider. Cependant le commentateur de la quatrième édition des *Mémoires du comte de Neny*, ch. XXII, art. III, nous apprend qu'à l'époque où il faisait son commentaire (en 1786), cette place de substitut se trouvait supprimée depuis bien longtemps.

[1] Mémoire couronné de 1867 de Poullet, à l'endroit cité.

[2] Voyez les noms des officiers fiscaux près le grand conseil dans le manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Gand, n° 628, p. 26.

[3] *Mémoires*, t. II, p. 117. — Voyez encore : Moke. *Histoire de Belgique*, 3e édit., p. 305; De Bavay, à la page 2 de son discours de rentrée de 1850. Voir aussi : Poullet, de Barante, Alb. Mathieu.

sion royale d'histoire (sér. IV, t. V, p. 145), le P. Firmin Brabant a démontré, contrairement à l'opinion générale, qu'il faut adopter l'année 1446 comme date de la création du parlement de Malines. Il existe, en effet, une ordonnance de Philippe le Bon [1], par laquelle ce prince institue, pour résider auprès de sa personne, un conseil auqmel il donna des attributions à la fois politiques, financières et judiciaires. Celles-ci ayant été mal définies dans l'ordonnance d'érection, Philippe le Beau dut revenir sur ce point dans un édit de 1455, cause de l'erreur de tous les écrivains. Il est du reste certain qu'en 1455 (n. st.) l'office fiscal, composé d'un procureur général et d'un substitut, était déjà établi près du conseil [2]. Quand Charles le Téméraire, en 1473, rendit sédentaire le parlement de Malines, il modifia en même temps la composition du parquet. Celui-ci se trouva formé d'un procureur général et d'un substitut chargé de remplacer et d'assister celui-ci, d'un premier et d'un second avocat fiscal, dont le dernier seul pouvait, dans certains cas, défendre les causes des particuliers [3]. A la mort de Charles le Téméraire, survenue en 1477, la juridiction qui nous occupe fut renversée. « Luy trépassé, dit Olivier de la Marche, les païs se mutinèrent

[1] Cette ordonnance a été publiée par l'auteur anonyme des *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 2e part., p. 172, Paris, vol. in-4°; par le baron DE REIFFENBERG, dans une édition des *Mémoires* de Du Clercq, t. I, p. 144. — Voyez encore les *Analectes historiques* de M. GACHARD, où le document en question se trouve aussi, et *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. XII, p. 141.

[2] Supplément de BUTKENS, t. II, p. 290. — OUDEGHEERST, *Annales de Flandres*, t. II, pp. 525 et 526. — DE BARANTE, t. VI, p. 161. — PONTUS HENTERUS, p. 112, c. 2. — *Naemen van alle de presidenten, enz., van het Parlement te Mechelen.* (Ms. n° 433a aux Archives du royaume.)

[3] MEYER, t. III, p. 260. — WYKANTS, *Mémoires*, ch. V, § 1. — ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil*, p. 317.

Cette ordonnance remarquable se trouve citée dans le livre intitulé : *Ordonnances, statuts et manière de procédez faits et décrétez par le roi Don Philippe II*, et que nous avons indiqué dans notre bibliographie. On peut aussi la trouver au *Plac. de Brabant*, IV pars, lib. III, tit. IV, cap. I, p. 321.

et voulurent ravoir viels privilèges et nouveaulx à leur plaisir, parquoy ledit parlement fut rompu et aboli [1]. »

Cette situation se maintint pendant le règne de Marie de Bourgogne et la régence de Maximilien.

Lorsque ce prince fut appelé au trône impérial, son fils, Philippe le Beau, âgé de 16 ans à peine, fut inauguré souverain des Pays-Bas. Celui-ci eut soin de poursuivre le système de centralisation introduit par ses prédécesseurs, et, lors de son inauguration, il donna la mesure de ses sentiments en ne voulant jurer que les privilèges antérieurs à la mort de Charles le Téméraire. Il ressuscita, en 1503, sous le nom de grand conseil, le parlement de Malines, auquel il attacha un procureur général et un substitut [2]. Ce fut seulement sous la domination puissante de Charles-Quint que le parquet fut renforcé dans un sens favorable au pouvoir central. L'ordonnance du 26 octobre 1531 créa la place d'avocat fiscal « considéré, disait-elle, que la charge de procureur général est insupportable [3] ». L'office fiscal ainsi complété par l'empereur subsista jusqu'au moment où la révolution française vint balayer de son souffle irrésistible les institutions de l'ancien régime [4].

§ 6. — Origine de l'office fiscal près le conseil du Luxembourg.

La plupart des auteurs font remonter à tort la création de cette cour de justice à Charles-Quint (19 novembre 1531) [5]. Il résulte de travaux savants auxquels s'est livré M. le président Würth-Paquet dans les publications de la section historique de l'Institut du Luxembourg, qu'elle fut érigée en 1444, et que

[1] Introduction à ses *Mémoires*, p. 76.

[2] De Bavay, *Hist. du grand conseil*, p. 4. — Alb. Mathieu, *idem*, p. 205.

[3] *Ordonn.*, *style*, etc., p. 218. — *Plac. de Brabant*, pars IV, lib. III, tit. IV, cap. III, p. 218.

[4] Neny, t. II, ch. XXII, art. II.

[5] Lemire, II, 1282. — Marcelin Lagarde, *Hist. du Luxembourg*, p. 143 Voir aussi Defacqz, Hélias d'Huddeghem, etc.

le duc Philippe le Bon y attacha comme fiscal un procureur général en l'année 1461 [1].

Charles-Quint, par un édit du 19 novembre 1531, régla la compétence de cette juridiction et la fit dépendre du grand conseil de Malines. L'ordonnance émanée de Marie et datée du 11 septembre 1532 [2], vint déterminer les attributions du procureur général et de son substitut, tant en matière criminelle qu'en matière domaniale et fiscale. Elle fixa aussi les traitements et les émoluments de ces deux officiers du ministère public. Le parquet resta composé des mêmes fonctionnaires jusqu'à la révolution française, sauf qu'en 1754 le gouvernement créa un second substitut du procureur général [3]. Au point de vue du ressort, le conseil subit certaines fluctuations qui influèrent naturellement sur le rôle des fiscaux. Lorsqu'en 1684 Luxembourg ouvrit ses portes à Louis XIV, la cour fut maintenue, mais le ressort fut annexé à celui du parlement de Metz [4]. Le grand conseil de Malines reprit sa juridiction en 1697 et la conserva jusqu'à ce que les lettres patentes du 1er août 1782 élevèrent le conseil provincial du Luxembourg au rang de conseil souverain [5].

§ 7. — Des officiers fiscaux près le conseil d'Artois.

Miræus, au tome IV de ses *Opera diplomatica* [6], nous apprend que ce conseil fut érigé en 1530 par l'empereur Charles-Quint; dès l'origine, nous voyons qu'il y fut attaché un procureur général et un avocat fiscal. En cas de vacature, les officiers fiscaux étaient nommés par le souverain sur une liste triple de candidats.

[1] Année 1874, XXIX (VII), p. 3.
[2] Leclerq, *Coutumes du Luxembourg*, t. II, p. 109 et suiv.
[3] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 272.
[4] Defacqz, t. I, p. 30.
[5] Idem, *ibidem*.
[6] Page 655.

§ 8. — Des officiers fiscaux près le conseil de Gueldre.

L'empereur Charles-Quint en instituant, en 1547, ce conseil souverain [1], y attacha comme officier fiscal un mambour, qui était en même temps conseiller et remplissait à la fois les fonctions de procureur et d'avocat du souverain [2]. Ce conseil siégea d'abord à Arnhem et fut ensuite transféré à Ruremonde. Son ressort fut resserré dans des limites de jour en jour plus étroites, la Gueldre Belgique ayant été démembrée successivement [3]. En conséquence, le personnel de cette cour fut réduit une première fois par Charles II, et une seconde fois, en 1720, par Charles VI. Par un règlement du 2 octobre 1737, l'empereur combina le conseil de Gueldre et le magistrat local, de manière qu'il n'y eût désormais qu'un seul corps de justice [4]; mais en 1756, cette combinaison ayant produit de mauvais résultats, on revint au système de 1720 [5]. Malgré toutes les vicissitudes à travers lesquelles passa le conseil de Gueldre, nos souverains conservèrent toujours avec un soin jaloux parmi les conseillers, un mambour, c'est-à-dire un procureur qui, dans l'intérêt du prince, devait avoir l'œil sur tout ce qui se passait dans la province. Il avait mission de défendre les domaines, hauteurs et droits du souverain.

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 670. — Slichtenhorst, *Geldersche geschiedenissen*, XIIe boeck, nº 10.

[2] Comte de Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, ch. XXII, art. V.

[3] Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 28.

[4] Cependant, pour ne pas confondre les juridictions respectives du conseil et des magistrats, il fut décidé que le chancelier et quatre conseillers auxquels serait adjoint le mambour ou fiscal pour le maintien des droits et prééminences du prince, prendraient connaissance des affaires qui auparavant étaient attribuées au conseil (*Placards de Flandre*, t. III, p. 25).

[5] Defacqz, *loc. cit.*

§ 9. — ORIGINE DE L'OFFICE FISCAL PRÈS LES CONSEILS DU NORD.

a. *Près le conseil de Hollande.*

Ce conseil fut institué le 2 juillet 1428 par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon [1]. Comme parquet, se trouvaient adjoints à cette cour deux avocats fiscaux, dont l'un, préposé aux causes civiles, traitait celles qui touchaient au domaine du prince, et dont l'autre, mis à la tête du criminel, soignait tout ce qui concernait les crimes et les délits [2].

b. *Près le conseil d'Utrecht.*

Cette cour fut érigée, en dépit du mécontentement général, le 28 juillet 1477, par l'évêque et seigneur David de Bourgogne [3]. Lorsqu'en 1528 la souveraineté du pays passa aux mains de Charles-Quint [4], celui-ci se borna, par une ordonnance du 25 mars 1530 (n. st.), à donner à ce conseil une forme nouvelle.

[1] VAN MIERIS, *Charterboek van Holland*, t. IV, p. 932, et GONTHOEVEN, cité par le même. — KLUIT, *Historie der Hollandsche Staatsregering*, t. IV, p. 404. — *Groot Placcaetboek der Nederlanden*, t. III, p. 14. — HOFDYK, *Ons Voorgeslacht*, t. V, p. 6. — VAN HEES en VAN BERKEL, *Geschiedenis et Staatrecht*, t. I, p. 174. — L'auteur de la brochure : *Brief behelsende twee preuven dat het Hof van Holland voor den jaere 1429 is opgeregt*, édit. Amsterdam, 1711, in-8°, confondant notre conseil avec celui attaché à la personne du comte, a, à tort, révoqué en doute l'année 1428.

[2] VAN LEEUWEN, *Censura forensis*, pars II, lib. I, cap. II, p. 19.

[3] *Placcaetboek van Utrecht*, t. II, pp. 948 et 949. — CORTGEEN VANDER GOUDE, *Cronijcke van Utrecht*, p. 47. — MATHAEUS, *De nobilitate*, p. 679. — REVIUS, *Daventris illustr.*, lib. II, pp. 124 et 125. — MATHAEUS, *Analecta*, t. III, pp. 806 et 807. — POULLET, *Histoire nationale*, p. 510. — FREDERICQ, *Les ducs de Bourgogne*, p. 172.

[4] ALEX. HENNE, *Histoire de Charles V*, t. IV, p. 190.

Comme défenseur des droits et prérogatives du prince, se trouvait adjoint à cette juridiction un avocat fiscal [1].

c. *Près le conseil de Frise.*

Institué en 1499 par Albert de Saxe, ce conseil fut complété, quant à son organisation, cinq ans plus tard [2]. Ce ne fut point sans protestations que les habitants de la contrée virent créer cette juridiction qui portait si gravement atteinte aux droits des communes [3].

Lorsqu'en 1525 la Frise fut achetée par Charles-Quint, l'empereur eut soin de maintenir cette institution, qui cadrait si bien avec ses vues et reliait au pouvoir central cette possession éloignée.

A ce conseil était attaché un procureur général qui avait pour mission la poursuite des crimes; ses fonctions correspondaient à celles dont étaient investis les avocats fiscaux près la cour de Hollande [4].

[1] On peut trouver des détails sur cette cour dans la Préface du *Placcaetboek van Utrecht* et les auteurs y cités.

[2] *Groot Placcaetboek van Vriesland*, t. I, p. 36, t. II, p. 322. — Arend, *Geschiedenis des Vaderlands*, 2, 3, p. 496.

[3] Van Mieris, *Historie der Nederlandsche Vorsten*, t. I, p. 316.

[4] Kluit, *loc. cit.*, t. IV, p. 495. — Van Leeuwen, *Censura forensis*, pars II, lib. I, cap. II, p. 19.

Les Provinces-Unies, annexées par la force, ne subirent le joug de l'Espagne qu'en guettant le moment propice pour s'en délivrer. On connait la lutte héroïque que ces provinces soutinrent contre nos souverains. Après des alternatives et des vicissitudes diverses, leurs efforts furent couronnés de succès. Le 5 juin 1648, par la paix de Munster, l'Espagne adhéra formellement à la reconnaissance de la République des Provinces-Unies comme État libre et indépendant.

§ 10. — Origine de l'office fiscal près le conseil suprême de l'amirauté.

Cette juridiction fut créée le 3 novembre 1596 par l'archiduc Albert, envoyé par Philippe II dans les Pays-Bas en qualité de gouverneur général. Elle connaissait en appel des sentences rendues en matière de prises et autres dépendances maritimes [1]. Elle renfermait dans son sein un officier fiscal qui, en principe, comme les autres membres du conseil, avait droit de vote et prenait part aux délibérations. Par lettres du 18 décembre 1694, confirmées par ordonnance de Charles II en date du 25 octobre 1696, ce conseil fut supprimé et remplacé par celui des chambres du conseil de Flandre dont faisait partie le président [2].

§ 11. — Origine du procureur général du conseil du roi.

A proprement parler, ce conseil ne constituait pas une cour de justice. Créé par un diplôme de Philippe V, en date du 2 juin 1702 [3], il était formé de la réunion du conseil d'état, du conseil privé et du conseil des finances. Il importe pourtant de mentionner ici le procureur général attaché à cette cour, puisqu'il exerçait une haute surveillance sur les fiscaux de tous les autres conseils de justice [4].

[1] Neny, *Mémoires*, t. II, p. 138. -- Pycke, *Mémoires cour.*, p. 212. — Defacqz, t. I, p. 95. — On peut trouver des renseignements précieux sur le conseil suprême de l'amirauté dans le Ms. n° 338 de la bibl. de Bourgogne, intitulé : *Histoire de l'amirauté dans les Pays-Bas*. Voir encore : Gachard, *Recueil d'ordonnances des Pays-Bas*, Préface de Piot, t. VI, p. xx.

[2] *Placards de Flandre*, t. IV, pp. 711 et 712. — Wynants, *Mémoires*, §§ 4, 6, Conseil de Flandre.

[3] Voir Gachard, *Recueil d'ordonnances des Pays-Bas autrich.*, p. 232.

[4] Voir les attributions du procureur général, 2e et 3e parties.

§ 12. — Conseil de Tournai-Tournaisis.

Ce conseil remplaça, le 7 janvier 1773, le siège royal du bailliage de Tournai-Tournaisis. A cette cour se trouvait attaché un procureur général chargé de la défense des intérêts du prince [1]. Lors de son érection, on appelait de ce conseil, soit au parlement de Malines, soit au conseil de Hainaut. Des lettres patentes en date du 22 novembre 1782 attribuèrent le ressort à tous égards à la cour souveraine du Hainaut [2].

§ 13. — Origine de l'office fiscal près le conseil du Limbourg.

Depuis une époque très reculée, il existait au Limbourg une haute cour [3]. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de rechercher la date précise de l'établissement de cette cour, puisqu'elle ne formait point, à proprement parler, un conseil de justice [4]. Le 20 juillet 1789, sur les instances réitérées des Limbourgeois, Joseph II érigea cette juridiction au rang de conseil [5]. C'était une mesure de représailles contre le Brabant révolté, dont le conseil venait d'être supprimé [6] (18 juin 1789).

Déjà avant l'année 1789, les Limbourgeois avaient adressé aux souverains des suppliques motivées tendant à la création d'un conseil de justice [7]. Mais leurs demandes avaient été

[1] Le siège royal du bailliage de Tournai-Tournaisis était composé, outre le président et les conseillers, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier et d'un avocat général qui remplissaient les fonctions de l'office fiscal.

[2] de Neny, *Mémoires*, ch. XXII, art. IX, édition de 1785, t. II, p. 182.

[3] Voir pour ses attributions Piot, *Histoire de Marie-Thérèse*, p. 277.

[4] Poullet, *Constitution nationale*, p. 271.

[5] *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 251. — Defacqz, t. I, p. 27.

[6] *Oostenrycksche Jaarboeken*, p. 69.

[7] *Bull. de la Commission royale d'histoire*, loc. cit.

infructueuses. Les officiers fiscaux s'y étaient toujours opposés èt avaient montré ce qu'une telle mesure aurait de contraire au droit constitutionnel brabançon [1].

Cependant, vers le milieu du XVIIIe siècle, le gouvernement établit un substitut du procureur général pour la province de Limbourg, avec obligation d'y résider; mais l'annotateur de la quatrième édition des *Mémoires du comte de Neny* nous apprend qu'en 1786 cette place avait été supprimée depuis plusieurs années [2].

Il était écrit que le conseil du Limbourg n'aurait guère qu'une existence éphémère. Le 27 février 1793 [3], l'empereur François II, dans les instructions qu'il donna au comte de Metternich-Winnebourg, manifesta clairement l'intention d'abolir cette juridiction. Il fit toutefois la recommandation que les difficultés s'opposant à l'établissement d'un conseil fussent aplanies par une entente entre les Limbourgeois, d'une part, et les états et le conseil de Brabant, d'autre part. La dépêche adressée le 15 novembre 1793 aux états de Brabant consentit à subordonner le payement des aides à la suppression de la cour de justice [4].

§ 14. — Juridiction exceptionnelle.

Office fiscal près le conseil des troubles.

Ce conseil a laissé de tristes souvenirs dans nos provinces. L'un des principaux acteurs est, sans contredit, le procureur général, puisqu'en sa qualité de fiscal, il était à la tête de l'exercice de l'action publique. Le duc d'Albe érigea ce tribunal en 1567 et lui donna pour mission de rechercher et de punir

[1] Wynants, Introduction à l'ordonnance de 1604.
[2] Dewez, *Histoire particulière des provinces*, t. III, p. 87.
[3] *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 251.
[4] *Idem*, 2e série, t. XII, p. 507.

tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient pris part aux troubles. Il était utile que les membres, et surtout les fiscaux de ce conseil, fussent des hommes sûrs et dévoués. Aussi le duc écrivit à Madrid et à Rome qu'il avait fait choix « des hommes les plus intègres et les plus purs, les mieux famés des Pays-Bas ». Il chargea des fonctions importantes d'officiers fiscaux, le procureur général près le grand conseil, Jean Dubois, et l'avocat fiscal de Flandre, Jean de la Porte et Claude Bélin [1]. On sait quelle arme terrible fut en leurs mains l'action publique; elle l'était d'autant plus que l'accusé ne jouissait point de la garantie d'un débat public et contradictoire. On sait encore quel abus fut fait de la peine de la confiscation : le duc n'avait-il point promis au roi un revenu annuel de 500,000 ducats comme produit des confiscations à faire? On connaît aussi le sort des comtes d'Egmont et de Hornes, épisode émouvant que nous décrirons plus loin. Mais, hâtons-nous de le dire, ce conseil du sang, comme l'appelaient nos ancêtres, et avec lui les officiers fiscaux qui y étaient attachés disparurent bientôt de nos provinces, maudits et exécrés par la population tout entière. Peu de familles ne comptèrent point parmi les leurs une victime de ce lugubre tribunal.

[1] Voir NAMÈCHE, *Histoire nationale*, t. XIV, p. 362, et la *Notice sur le conseil des troubles*, par GACHARD, insérée dans les BULL. DE L'ACAD., t. XVI, 2e partie, pp. 52-78 et dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, c. 1538.

CHAPITRE III.

Oppositions et résistances que rencontra dans les Pays-Bas la création des officiers fiscaux près les conseils de justice.

Nous venons d'examiner la question de savoir à quel peuple l'institution des officiers fiscaux a été empruntée; nous avons vu aussi à quelle époque et par quels princes ces magistrats furent attachés aux divers conseils de justice. Il nous reste à exposer les difficultés et les résistances que la création de cet instrument de centralisation rencontra dans les villes et les communes, qui voyaient leurs privilèges et leurs prérogatives gravement atteints et amoindris. Si les officiers fiscaux portaient ombrage aux villes, les conseils surtout étaient de nature à les alarmer; ils centralisaient, en effet, au détriment des juridictions locales, le droit de juger. De là, les hostilités étaient dirigées tantôt contre l'office fiscal en particulier, tantôt contre le conseil tout entier. Dans certaines provinces pourtant, l'office fiscal fut érigé sans que l'on opposât la moindre résistance. La chose s'explique : à l'époque de l'érection, ou bien cette magistrature existait depuis longtemps ailleurs, ou bien encore, la main puissante de nos souverains eût étouffé, dès son apparition, toute velléité d'opposition. Ce fut le cas en Gueldre, dans l'Artois, la Frise et le Tournai-Tournaisis.

Nulle part la lutte ne fut dirigée contre les fiscaux d'une façon plus directe que dans le Brabant. En Flandre, elle ne fut peut-être pas moins vive et moins longue, mais les Flamands s'attaquèrent de préférence au conseil lui-même. L'office fiscal fut créé près le conseil de Brabant par le duc Philippe le Bon. Quoique fortement imbu des idées de centralisation, mais craignant de vives réclamations de la part des états, ce prince n'osa donner à cette magistrature qu'une compétence restreinte en matière répressive. Ce fut sans doute inspiré par le même

sentiment de crainte, que Philippe le Bon ne donna point à l'office fiscal sa forme complète. Aussi voyons-nous celui-ci, à son origine, composé d'un seul magistrat, le procureur général. Malgré toutes les précautions, la création de cette dignité causa un *tolle* général. Elle centralisait d'abord, dans une certaine mesure, la répression des crimes et des délits et diminuait de beaucoup l'importance des maïeurs, écoutètes et baillis des villes et des bancs; elle avait ensuite le grave inconvénient de soustraire cet officier général à la surveillance journalière des intéressés et de lui assurer en fait une espèce d'impunité. A ce double point de vue, elle était odieuse au Brabant [1]. Les états protestèrent de toutes leurs forces et réclamèrent, avec raison, contre la violation de la Joyeuse-Entrée. Éclairés par les progrès que faisait l'office fiscal dans les autres provinces frontières et notamment dans la Flandre, ils exigèrent la suppression du procureur général, sûrs que celui-ci allait empiéter sur les droits antiques des justiciers territoriaux et sur l'ancienne compétence des lois du pays [2]. Le duc, intimidé par ces réclamations, promit de supprimer cet office, mais il éluda constamment sa promesse. Cependant, sous son règne, le procureur général ne joua qu'un rôle très effacé. Son successeur, Charles le Téméraire, s'efforça, au mécontentement général, de rendre le fiscal du Brabant aussi puissant que ceux des autres cours de justice. A sa mort, la réaction fit explosion dans toute sa violence. Une foule de griefs s'élevèrent de toutes parts et furent bientôt la cause d'une révolution sanglante. Des sédi-

[1] POULLET, *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne*, pp. 269 et suivantes.

[2] Le corps échevinal était anciennement désigné sous le nom de « la loi », « de wet ». Les échevins constituaient les juges réguliers, les tribunaux ordinaires, comme aujourd'hui nos tribunaux de 1re instance. Mais, à la différence de ceux-ci, ils connaissaient des affaires commerciales aussi bien que des affaires civiles, et ils avaient en outre des attributions politiques et administratives, comme nos conseils communaux et nos collèges échevinaux. A toute justice échevinale était attaché un officier du ministère public nommé maire, bailli ou écoutète.

tions troublèrent un grand nombre de villes et les officiers du prince se virent menacés, en maints endroits, des vengeances populaires. En février 1477, les états généraux, composés des députés de Flandre, de l'Artois, du Brabant, de Namur et du Hainaut, se réunirent à Gand. S'ils remplirent un devoir patriotique en décrétant la levée d'une armée de cent mille hommes pour résister à Louis XI, ils votèrent et firent accepter par la souveraine un ensemble de mesures destinées à supprimer les abus que la politique de centralisation et le despotisme des ducs de Bourgogne avaient introduits dans nos provinces. Cet acte célèbre porte la date du 11 février 1477 et est connu dans l'histoire sous le nom de grand privilège de Marie de Bourgogne. Outre diverses stipulations qui réglaient l'administration intérieure du pays et les droits et la compétence des états généraux et provinciaux, une disposition supprimait le grand conseil de Malines et, partant, l'office fiscal qui s'y trouvait attaché. Cette charte générale servit de guide aux provinces dans leurs revendications particulières [1].

En Brabant, lors de l'inauguration de Marie de Bourgogne, celle-ci jura d'observer la Joyeuse-Entrée, qui réagissait avec vigueur contre les innovations des règnes précédents. L'article 88 prohiba formellement l'institution des fiscaux, et pour empêcher que la princesse ne rétablît l'office fiscal d'une manière déguisée, il porta défense de créer un commissaire ou fonctionnaire agissant au nom du souverain. La nouvelle charte d'inauguration remit les officiers locaux dans leurs pouvoirs antérieurs et leur restitua le droit de poursuite dans toute son étendue. Ce mouvement réactionnaire ne produisit guère d'effets durables. Le fils de Marie de Bourgogne, Philippe le Beau, reprit avec fermeté la politique inaugurée par les ducs de Bourgogne avant le règne de sa mère. Il ressuscita le grand conseil de Malines et l'office fiscal tel qu'il existait lors de sa

[1] Le privilège de Hollande est inséré dans Arend, 2e D., 3e dict., pp. 62 et suivantes, imprimé dans le *Groot Placcaetboek*. Le privilège de Namur est imprimé dans Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. I.

suppression. Ne s'arrêtant pas aux réclamations des états de Brabant et violant ouvertement l'article 88 de la Joyeuse-Entrée, il rétablit l'office fiscal de cette province. Dès ce moment, les bases de cette magistrature étaient jetées. Les successeurs de Philippe le Beau n'eurent plus qu'à la compléter, la régulariser et à étendre ses attributions, œuvre qu'accomplit en grande partie l'empereur Charles-Quint.

Durant les troubles qui suivirent la mort de Charles le Téméraire, les officiers fiscaux avaient vu l'exercice de leurs fonctions momentanément interrompu. A Namur notamment, toutes les réformes des ducs de Bourgogne furent anéanties. Il y eut pendant quelque temps une véritable anarchie [1]. Peu à peu les officiers fiscaux reprirent leur autorité et contribuèrent par leur action puissante à rétablir l'ordre.

Le moment est venu de parler, en peu de mots, des difficultés que rencontra la création du conseil de Flandre [2]. Celui-ci fut établi à Lille, en 1385, par Philippe le Hardi. Les quatre lois principales de la province, Gand, Bruges, Ypres et le Franc, refusèrent de reconnaître l'autorité de ce conseil et maintinrent ouvertement celle de leurs « Vierschaere ». Sur ces entrefaites fut institué l'office fiscal, circonstance qui ne contribua pas peu à surexciter les esprits. A la mort de Philippe le Hardi, les quatre membres de Flandre firent connaître à son successeur que, s'il voulait d'une chambre de justice « il fît tenir cour et audience en langage flamand et en deçà de la rivière de la Lys ». Jean sans Peur, déférant à ce vœu,

[1] Voir *Les troubles au comté de Namur en 1488*, par BORGNET, aux ANN. DE LA SOC. ARCHÉOL. DE NAMUR, t. II, p. 38 notamment.

[2] Nous avons emprunté cette partie au manuscrit de Van der Vynckt, que nous avons indiqué ailleurs; on pourra trouver des détails très intéressants au sujet des origines du conseil de Flandre aux pages 1, 23 et suivantes.

Nous renvoyons en outre le lecteur à l'*Histoire du conseil de Flandre*, par ALB. MATHIEU, et à l'ouvrage d'HÉLIAS D'HUDDEGHEM, intitulé : *Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique*. Voir DIERIX, *Mémoire sur la ville de Gand*, t. II, pp. 514 et 515.

établit le conseil à Audenarde et laissa subsister l'office fiscal qui y avait été attaché en 1393. Un an après, par lettre de 1407, il évoqua la cour à Gand et lui donna de nouvelles instructions datées du 17 août 1409. Il renforça la composition de l'office fiscal, qui désormais comprenait un procureur général et un avocat fiscal, et, contrairement au vœu émis par les quatre membres de Flandre, en 1404, il obligea les fiscaux à se servir de la langue française. C'était une double cause de mécontentement, qui subsista encore sous le règne de Philippe le Bon. Celui-ci établit d'abord son conseil à Courtrai. Il le fixa ensuite à Gand (1440). Enfin, de nouvelles émotions s'étant manifestées, il l'évoqua à Termonde (1446). En 1451, les Gantois mutinés prirent les armes et se rendirent jusqu'aux portes de cette ville dans l'intention de molester les conseillers. Ils essuyèrent à Gavre une défaite sanglante. Philippe le Bon institua alors son conseil à Ypres et, lorsque les Gantois furent complètement domptés, il l'établit définitivement à Gand. Cependant, à la fin du XVe siècle, de nouveaux troubles se produisirent. Vers 1487, le conseil dut siéger à Bruges; il revint bientôt à Gand, ville qu'il quitta pour se fixer, en 1489, à Termonde et, en 1492, à Ypres. Ce fut seulement en 1498 que la cour fut irrévocablement établie à Gand, à la suite d'un concordat conclu entre le magistrat de Gand et le conseil de Flandre. L'ordonnance qui fut promulguée en cette circonstance rendit celui-ci compétent pour connaître des actions entre bourgeois, manants, d'une part, et suppôts du conseil, d'autre part. Il accorda à ceux-ci, et par conséquent aux membres de l'office fiscal, plusieurs franchises et immunités importantes [1].

La haine qui s'était fait jour, à leur création, contre les officiers fiscaux, continua à subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais d'une façon moins vive et plus latente. Wynants lui-même s'en défend difficilement, quoiqu'il fût conseiller à la cour de Brabant et que son fils remplît les fonctions de substitut du prócureur général. Dans plusieurs de ses ouvrages,

[1] *Placards de Flandre,* t. I, pp. 245 et suivantes.

qui datent du commencement du XVIIIe siècle, on voit percer un certain dédain, une certaine défiance vis-à-vis de ces magistrats. Il les dépeint comme des espions dévoués au pouvoir central, comme des hommes voulant s'arroger toutes sortes de prérogatives [1]. C'était là, du reste, un sentiment partagé par toute la population, et nous verrons, dans les époques troublées, ce sentiment se traduire en actes de violence contre la personne même des fiscaux et surtout contre celle du procureur général. Nous en dirons un mot plus loin, quand nous parlerons des troubles qui se produisirent au XVIe siècle dans les Pays-Bas, et notamment à Gand; nous en verrons encore des exemples quand nous traiterons de la révolution brabançonne.

[1] Commentaire manuscrit de l'ordonnance de 1604. Voir, par exemple, le commentaire de l'article 125 de cette ordonnance.

DEUXIÈME PARTIE.

Histoire des développements de l'office fiscal près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas, depuis le XV[e] jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

INTRODUCTION.

L'institution des fiscaux ne fut créée que bien longtemps après les conseils de justice. Ainsi, sous Louis de Maele, en Flandre, la chambre légale connaissait de toutes les matières réservées à la hauteur du comte, tandis que la chambre des Rennenghes était saisie de toutes celles concernant le domaine du prince [1]. A cette époque, pourtant, l'office fiscal était inconnu dans le comté. Plus tard, quand la chambre de justice fut établie à Lille, cette magistrature n'existait pas davantage [2]. Le souverain, ou bien faisait les « calenges [3] » lui-même, quand il s'agissait d'affaires importantes, ou bien se déchargeait de ce soin sur un avocat et un procureur, comme le faisait tout autre particulier [4].

La procédure ne tarda guère à se compliquer, et les difficultés intérieures vinrent bientôt détourner des procès l'activité du comte. Celui-ci remit le pouvoir de le représenter devant

[1] OUDEGHEERST, *Annales de Flandre*, ch. CLXX.

[2] VANDER VYNCKT, *Recherches historiques sur le conseil de Flandre*, p. 10.

[3] Calenge : réclamation. Ce mot, fréquent dans les coutumes, et qui nous parait toujours signifier poursuite en justice (Lacurne de Sainte-Palaye), vient du mot latin *callengia*, que Ducange traduit dans son glossaire par *actio, qua quis rem petit*. La coutume de Langle disait : « La moitié des amendes aux officiers pour faire la poursuite et calaigne ».

[4] *Antiquités de Wielant* (RECUEIL DES CHRONIQUES DE FLANDRE, par J.-B. DE SMET, p. 110).

la justice, à un fonctionnaire permanent qui se distingua de l'ancien procureur et avocat du prince, en ce qu'il fut astreint au serment et qu'il lui fut défendu d'occuper ou de plaider pour d'autres parties, caractères évidents d'une magistrature.

Au conseil de Flandre, l'office fiscal ne fut érigé qu'en 1393, alors que cette juridiction plongeait ses racines dans un passé bien plus reculé.

Il n'en fut pas autrement au Hainaut ; là aussi il existait une cour de justice longtemps avant le XVe siècle, au commencement duquel on trouve la trace de l'existence d'un avocat du comte.

Les souverains de Namur eurent de tout temps un conseil; le procureur général n'y fut adjoint que vers 1429, par Philippe le Bon.

Sans vouloir remonter à l'origine assez incertaine du conseil de Brabant, on peut affirmer qu'elle est incontestablement antérieure à celle de l'office fiscal.

CHAPITRE I.

Histoire des développements de l'office fiscal depuis son origine jusqu'à la mort de Marie de Bourgogne (1398 à 1482).

Les premiers édits qui vinrent régler les attributions des fiscaux se ressentirent naturellement de l'origine de ces derniers et leur donnèrent un mandat analogue à celui des avocats et des procureurs ordinaires. L'ordonnance édictée pour les Flandres par le duc Jean, en date du 17 août 1409, nous en fournit une preuve évidente [1]. L'article 3 de cet édit contenait

[1] *Placards de Flandre,* t, I, p. 237. Voir aussi l'ordonnance de 1473 pour le grand conseil.

également en germe un pouvoir qui devint dans la suite des plus considérables.

Il mettait sous la surveillance du procureur général qui, il est vrai, ne pouvait agir sans l'ordre du conseil, les baillis, écoutètes et autres officiers locaux de Flandre. Déjà avant la publication de l'ordonnance de 1409, on voit les fiscaux aux prises avec le clergé et les rois de France, défendant contre celui-là les droits du prince, disputant à ceux-ci la souveraineté sur le comté.

En 1402, le procureur général cita devant le conseil de Flandre l'abbé de Saint-Pierre à Gand, et le fit condamner pour avoir disposé du droit de grâce sans être muni de privilèges, ou du moins pour s'être refusé à les produire. Appel de cette décision fut interjeté par le condamné devant le parlement de Paris. Le procureur général excipa de l'incompétence du tribunal et fit défaut à la sommation; mais le parlement revendiqua son droit de juridiction et, annulant l'arrêt, infligea une amende au comte lui-même [1].

Si le rôle de l'office fiscal se développa rapidement en Flandre, la composition aussi en fut complétée de bonne heure. Le parquet reçut sa forme à peu près définitive en 1407; il renferma dès lors dans son sein un procureur général, un avocat fiscal et un substitut.

Dans le Brabant, la situation fut tout autre.

Les ducs de Bourgogne crurent ne pouvoir établir qu'avec prudence cette magistrature qui froissait les prérogatives des communes. Quand Philippe le Bon hérita, en 1430, de cette province, il songea aussitôt à se faire représenter près du conseil par un office fiscal; mais, en présence des vives réclamations des états, il ne lui conféra que des attributions peu importantes et ne le composa que d'un seul magistrat.

En Brabant donc, le procureur général ne joua d'abord qu'un rôle vague et effacé; ailleurs, les attributions des fiscaux se dessinèrent et se développèrent rapidement. Ainsi, un édit du

[1] Van Lokeren, *Abbaye de Saint-Pierre*, t. II, p. 250.

23 novembre 1451 que Philippe le Bon donna en sa ville de Mons pour les gens du conseil de Flandre [1] nouvellement établi à Ypres, disait en son article 3 que « le procureur général sollicitera, procurera, soustiendra et deffendra toutes les causes touchans la hauteur et seignourie de monseigneur en ladite chambre et où mondit seigneur pourra avoir droit, enquerra par ordonnance de ladite chambre du fait, estat, conduite et gouvernement des affaires dudit pays de Flandres, conclura ou protestera à l'encontre à telles peines et amendes au prouffict de mondit seigneur et autres punicions pour le bien de la justice, qu'il appartiendra et fera au surplus tout ce que à office de procureur appartient. Item aura un advocat pour mondit Sr, aussi faisant résidence audit lieu d'Ypre, lequel assistera et conseillera le procureur de mondit Sr, plaidera et aidera à soustenir et deffendre les causes et procès touchans mondit Sr, et où le procureur de mondit Sr sera adjoint pour l'intérest de mondit Sr, fera et escrira les raisons et escritures servans pour mondit Sr en icelles causes, fera au surplus tout ce qui a office d'advocat appartient. »

En présence des résultats favorables que produisait au point de vue central l'institution des offices fiscaux, le duc Philippe n'hésita pas à en placer dans toutes ses possessions. Ayant arraché à sa cousine Jacqueline de Bavière le comté de Hollande, il n'eut rien de plus pressé que d'y créer une cour à laquelle fut adjoint un office fiscal pour la défense des intérêts du pouvoir central. Il établit, en 1444, un conseil de justice dans le Luxembourg et y attacha, en 1461, un procureur général chargé de sauvegarder les droits du prince.

Restait à faire une réforme plus importante : relier à un pouvoir central unique toutes ces autorités provinciales, afin de donner à la justice et à l'administration l'unité et l'uniformité qu'elles requièrent.

Cette réforme encore fut réalisée par Philippe le Bon. Ce prince créa, vers le milieu du XVe siècle, une cour résidant

[1] VANDENPEEREBOOM, *Le conseil de Flandre à Ypres*, 2e part., annexe K.

auprès de sa personne et y attacha un procureur général et un substitut qui, en matière politique, judiciaire et financière, étaient destinés à être le bras et l'œil du souverain [1].

Son fils Charles le Téméraire mit un soin non moins jaloux à renforcer les pouvoirs des officiers fiscaux.

Plus étendu que sous son prédécesseur devint leur droit de surveillance sur les magistrats locaux. De plus en plus les parquets s'efforcèrent d'agrandir les prérogatives princières, au détriment du clergé, des villes et des nobles. Ils tâchèrent de restreindre chez d'autres que chez le prince l'exercice des droits de juger, de légiférer et de faire grâce, veillant à ce que personne n'en fît usage indûment, exigeant au besoin l'exhibition du titre des privilèges, attrayant même les usurpateurs devant les conseils de justice [2].

La mainmorte qui, depuis des siècles, avait pris une extension considérable, fut l'objet de l'attention toute particulière des fiscaux. Conformément aux ordonnances, ils veillèrent à ce qu'aucun bien ne fût amorti sans leur adhésion [3].

En 1462, par le traité de Conflans et de Péronne, Charles le Téméraire réalisa un changement qui était depuis longtemps désiré par nos souverains et avait été la cause de nombreux conflits entre les gens du roi de France et les fiscaux de Flandre. Il détacha le conseil de cette province du ressort du parlement de Paris, auquel il substitua le grand conseil de Malines [4]. Celui-ci fut bientôt rendu sédentaire (1473) et son parquet, composé d'un procureur général, de deux avocats fiscaux et d'un substitut. A peine cette réorganisation fut-elle accomplie, que l'on vit s'élever entre le procureur général et l'archevêque de Malines un vif et long conflit au sujet de la mainmorte [5].

L'ordonnance de 1473 définit avec précision les attributions

[1] Voir ci-dessus, 1re partie, ch. II, § 5.
[2] Voir ci-après, 3e partie, titre II, ch. II, § 4.
[3] 3e partie, titre II, ch. Ier, § 2.
[4] Vander Vynckt, *loc. cit.*, p. 16.
[5] Voir ci-après, 3e partie.

des officiers fiscaux de la cour suprême, qui sont analogues à celles des membres du ministère public près des autres conseils. Cependant, elle y ajoute une mission destinée à être vue avec faveur : elle leur impose la défense « pro Deo » des causes des indigents. Charles le Téméraire fit, du reste, son possible pour que le parlement fût le bienvenu dans nos provinces. L'histoire nous rapporte [1] que le duc tint à assister à la première audience et montra une joie, sans doute quelque peu feinte, quand il apprit que le procureur général était condamné à la réparation du dommage envers une femme plaignante contre le fisc.

En matière criminelle, les magistrats qui nous occupent avaient, déjà depuis leur institution, le droit de poursuivre les crimes et les délits. Au commencement du XV[e] siècle, cette poursuite ne pouvait se faire que sur la plainte des proches de la victime. Bientôt, en présence des inconvénients naissants de l'obligation de la plainte, l'action d'office fut confiée aux fiscaux; mais à côté d'elle, durant tout le XV[e] siècle, l'accusation privée continua de subsister [2].

L'autorité au criminel du procureur général du Brabant sous les règnes de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, est fort contestée parmi les auteurs [3]. Les uns lui refusent, comme en matière civile, toute compétence; les autres prétendent que ses pouvoirs répressifs se limitaient à la poursuite de certains crimes publics et des crimes anciens, que les justiciers territoriaux négligeaient de poursuivre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'office fiscal en Brabant, comme dans les autres provinces, était regardé par les trois ordres d'un œil très défavorable. Il portait surtout atteinte aux droits des baillis, écoutètes et autres officiers judiciaires locaux; il lésait gravement les intérêts du clergé; il froissait en outre

[1] ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil*, p. 184.

[2] ALLARD, *Histoire de la justice criminelle*, p. 71.

[3] POULLET, *Droit pénal dans le Brabant*, p. 137. — LOYENS, *Tractatus curiæ Brabantiæ*, fol. 104.

les sentiments des pays flamands, car il donnait ses avis dans une langue étrangère [1]. Aussi, à l'avènement au trône de Marie de Bourgogne, le grand privilège imposé à cette princesse entraîna la disparition des officiers fiscaux et celle du grand conseil auquel ils étaient attachés. Pour le Brabant, l'article 88 de la Joyeuse-Entrée, réagissant contre les innovations des deux règnes précédents, prohiba formellement l'institution du procureur général. La nouvelle charte d'inauguration réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas rares où elle admit encore la compétence exclusive du conseil de Brabant [2].

Près les autres conseils, les attributions des parquets furent diminuées au profit des villes et du clergé, dans un sens défavorable à la centralisation. Les Flamands prirent des mesures énergiques pour sauvegarder les droits de leur langue [3].

CHAPITRE II.

Histoire des développements de l'office fiscal près les conseils de justice, depuis le règne de Maximilien jusqu'au règne des archiducs (1482 à 1599).

A la mort de Marie de Bourgogne, la souveraineté aurait dû passer à son fils. Le père s'empressa de réclamer la régence, s'engageant à prêter le serment de respecter les franchises et les libertés du pays. Au fond, il s'apprêtait à battre en brèche le grand privilège. Il fut singulièrement aidé par les circon-

[1] *Commission flamande*, pp. 158 et suivantes.

[2] POULLET, *Mémoire sur la Joyeuse-Entrée*, p. 168.

[3] DELPIERRE, *Histoire de Marie de Bourgogne*, p. 10. — Les états de Flandre imposèrent à la princesse la charte du 11 février 1477 (v. s. 1476), conçue en faveur de la langue flamande. — *Verzaemeling van XXIV originele charters*, p. 83.

stances. Cette œuvre fut continuée et achevée par Philippe le Beau, qui monta sur le trône en 1494, et qui peut être regardé comme ayant jeté définitivement les bases d'une centralisation qu'avaient rêvée ses prédécesseurs, sans parvenir à la réaliser. Le gouvernement, plus assuré du succès de ses efforts qu'il ne l'avait été en d'autres temps, multiplia les institutions qui, préconisées comme mesures d'ordre public, furent les liens inextricables dont il se servit pour anéantir la liberté [1].

En 1503, Philippe rétablit le grand conseil de Malines et son office fiscal, qu'il ne composa que d'un procureur général et d'un substitut [2].

Voulant que cette magistrature fût remise sur un pied plus important encore que celui où elle se trouvait avant la princesse Marie, il ressuscita le parquet du conseil de Brabant, compléta sa composition et le forma d'un procureur général, d'un avocat fiscal et d'un substitut [3]. Il renforça aussi ses attributions. Désormais, l'office fiscal de cette province fut le gardien de tous les intérêts et de toutes les prérogatives du prince. Si, en matière criminelle, sous les règnes précédents, ses pouvoirs répressifs furent sans importance [4], depuis Philippe le Beau il acquit le droit d'exercer l'action publique dans toute l'étendue du duché. Il pouvait même le faire à l'exclusion de tous les autres officiers criminels, d'abord contre les inculpés ressortissant, à raison de leur qualité personnelle, au conseil de Brabant, ensuite contre les auteurs de toutes les infractions dont le conseil avait la connaissance exclusive, telles que les crimes publics et anciens, et enfin contre les officiers et les fonctionnaires ayant commis un crime ou un délit à l'occasion de leur charge. Il paraît même qu'il poursuivait déjà, en concurrence avec le drossard et les justiciers territoriaux, les vagabonds et les non domiciliés [5].

[1] ALB. MATHIEU, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 242.
[2] DE BAVAY, *Histoire du grand conseil.*
[3] *Placards de Brabant*, pars II, lib. III, tit. IV, cap. III, p. 218.
[4] Voir 1re partie, ch. II, § 4.
[5] POULLET, *Droit pénal dans le Brabant*, p. 15.

L'empereur Charles-Quint suivit avec vigueur la voie tracée par Philippe le Beau. Il ne se borna point à réorganiser les parquets, changeant leur composition et augmentant leur nombre, il étendit aussi considérablement leur action.

Il commença par s'occuper du conseil de Flandre, ou, pour être plus exact, ce fut celui-ci qui prit les devants.

En juillet 1516, cette cour [1] envoya à Charles-Quint une adresse, conçue en cent quatorze articles, qui tendait à renforcer notablement les attributions du conseil et de l'office fiscal. L'empereur remit cette pétition pour avis au grand conseil de Malines. Ce dernier s'opposa vivement à l'audition et à la vérification par le procureur général des comptes des différentes lois et wateringues ainsi qu'à l'augmentation du traitement de ce magistrat.

Le motif invoqué par la cour suprême était parfaitement fondé. La mission du fiscal, disait-elle avec raison, était « de faire callenger et punir les abuz et non à se méler des choses ou abuz qui pourroient se commettre. » En d'autres termes, il est de l'essence du ministère public d'exercer un pouvoir répressif et non une autorité préventive.

L'argument présenté par le conseil de Flandre en faveur de l'augmentation de traitement, était moins sérieux encore.

Le grand conseil fit observer avec justesse que si le procureur général, se basant sur l'insuffisance de son traitement, avait terminé des affaires sans mûr examen et contrairement aux intérêts du prince, ce n'était pas un motif d'augmenter ses honoraires, mais bien de casser et de punir le magistrat prévaricateur. Il ajouta aussi qu'une fois admis que le procureur général touchait des gages du souverain, il devait lui être défendu de plaider pour des particuliers.

L'ordonnance du 9 mai 1522 vint adopter en grande partie les vues du parlement de Malines. Elle précisa nettement les devoirs et les prérogatives des fiscaux ; elle leur donna un droit de surveillance très étendu sur les vassaux, les seigneurs, les

[1] J. De Smet, *Antiquités de Wielant*, t. IV, p. 120.

prélats et tous ceux qui, à un titre quelconque, prenaient part à l'exercice du pouvoir judiciaire [1].

L'Artois qui, avec les Flandres, avait formé l'une des premières possessions des ducs de Bourgogne, n'était point encore relié au pouvoir central par un conseil de justice. Charles-Quint, frappé de cette lacune, institua, en 1530, une cour pour cette province, y attacha un officier fiscal et le fit dépendre du grand conseil [2].

La même année, il donna au conseil d'Utrecht une forme nouvelle et précisa les attributions de l'avocat fiscal qui y était adjoint. En 1531, il réorganisa aussi la cour du Luxembourg qui, assistée d'un procureur général, ressortissait au parlement de Malines [3].

Par suite de ces mesures, les devoirs du procureur général et du substitut près la cour suprême se trouvèrent multipliés d'une façon prodigieuse. L'empereur, par un édit du 26 octobre 1531 [4], profita de cette circonstance pour compléter le parquet, et le composa, comme avaient fait ses prédécesseurs pour les Flandres et le Brabant, d'un procureur général, d'un avocat fiscal et d'un substitut.

Pour résumer les développements qu'avait pris, au point de vue de la compétence territoriale, l'office fiscal jusque et sous le règne de Charles-Quint, on peut dire que, sans excepter la Hollande et la Frise, toutes les provinces se trouvaient reliées au pouvoir central par l'intermédiaire de cette puissante magistrature.

Il résulte de cette considération que les successeurs de Charles-Quint n'eurent guère besoin d'augmenter le nombre des conseils, ni même celui des fiscaux qui s'y trouvaient attachés. Ils ne purent plus manifester leur activité que dans l'extension des pouvoirs conférés à ces fonctionnaires.

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 259.
[2] Voir ci-dessus, 1re partie, ch. II, § 7.
[3] LEMIRE, t. II, 1282.
[4] *Placards de Brabant*, pars II, lib. III, titre IV, cap. III. — *Ordonnances et statuts, style et manière de procéder au grand conseil*, p. 218.

La compétence d'attribution des parquets se développa d'une façon très étendue aussi, sous les règnes de Charles-Quint et de son fils Philippe II. Différents décrets s'en occupèrent. Pour les Flandres, on a l'édit du 9 mai 1522. Les ordonnances de 1522 [1] et de 1531, et surtout celle du 8 août 1559 [2], consacrent de nombreux articles à fixer les attributions des parquets du grand conseil. Les édits du 11 septembre 1522 et du 13 mars 1530 vinrent régler la matière en ce qui concernait respectivement le conseil du Luxembourg et le conseil d'Utrecht [3]. Enfin, par décret du 3 novembre 1596, les affaires maritimes, jusque-là soumises à la juridiction de l'amiral, furent jugées par le conseil de l'amirauté, sous la surveillance d'un agent fiscal.

Entrons plus avant dans les détails : Charles-Quint et Philippe II, quoique profondément attachés à l'orthodoxie, se montrèrent très jaloux de leur autorité vis-à-vis des ecclésiastiques et même vis-à-vis du Saint-Siège. Encouragés par les exemples venant de haut lieu, les juges séculiers tâchèrent d'empiéter sans cesse sur les prérogatives du clergé. Des excommunications en grand nombre furent lancées contre eux. Le souverain s'en émut, et, par ordonnance en date du 4 octobre 1540 [4], il défendit aux évêques de fulminer des interdits sans en avoir au préalable communiqué avec les officiers fiscaux. Il y eut de vives agitations dans le pays et surtout dans les Flandres. Les fiscaux surent faire leur devoir. Partout ils défendirent les intérêts du prince, prenant la parole devant les conseils de justice, poursuivant par l'action publique ceux qui s'opposaient à l'exécution des placards.

En ce qui concerne la censure, quoique, à l'époque qui nous occupe, les fiscaux eussent des pouvoirs assez étendus, ils laissèrent, en fait, le champ libre aux censeurs ecclésiastiques. Il n'en fut pas de même en matière de mainmorte. Ici, les

[1] Alb. Mathieu, *Histoire du grand conseil*, pp. 137 et suiv.
[2] *Ordonnances, style*, etc., pp. 1, 213.
[3] Leclerq, *loc. cit.*, t. II, p. 80.
[4] *Placards de Flandre*, t. I, p. 772.

membres du ministère public exercèrent avec rigueur les pouvoirs étendus qui leur avaient été confiés.

Charles-Quint enjoignit aux parquets des cours de veiller sur les agissements des villes, outrées de voir leurs privilèges diminuer de jour en jour. Les fiscaux eurent soin de traîner les rebelles devant les conseils, et surent contraindre les municipalités qui s'opposaient au paiement des aides et des subsides. Une arme dont ils faisaient souvent usage, c'était le droit qu'ils avaient de dénoncer aux cours de justice tous les règlements communaux contraires à l'intérêt général ou princier [1]. On sait combien était grand l'antagonisme entre les communes et le pouvoir central. Aussi les représentants du prince déployèrent-ils un zèle si ardent dans l'exercice de ce droit, que l'on vit des villes obligées d'exhaler leurs plaintes auprès du souverain, au sujet du grand nombre de procès que leur intentèrent les officiers fiscaux [2].

Le droit de surveillance sur les justiciers prit une large extension pendant l'époque qui nous occupe. Déjà, dès le commencement du XVe siècle, nos souverains avaient été frappés des abus qu'entraînait l'inaction coupable des justiciers subalternes. Elle avait pour conséquence l'impunité des crimes les plus abominables. Plusieurs édits avaient prescrit aux fiscaux des mesures qui ne mirent malheureusement pas fin à cette déplorable situation. Charles-Quint et Philippe II accordèrent à ces magistrats des droits tels qu'ils purent efficacement combattre le mal.

L'un des plus beaux titres de gloire de Charles-Quint est sans contredit la mesure prise par l'empereur pour faire cesser l'impunité des crimes, qui découlait nécessairement du droit de grâce exercé par les officiers de justice. Par ordonnance du 24 octobre 1541, il fut défendu à tout officier de faire composition sans information préalable. De plus, les lettres de

[1] Les différentes matières auxquelles nous faisons allusion en ce chapitre seront traitées en détail dans la 3e partie.

[2] VANDEWALLE, *Hand. v. Dordrecht*, t. I, pp. 879 et suiv.

grâce devaient être entérinées dans les six mois par le conseil de justice du lieu, les officiers fiscaux entendus [1]. Philippe II suivit son prédécesseur dans cette voie, et l'ordonnance du 5 juillet 1570 ramena le droit de grâce à la Couronne.

C'était là une disposition des plus sages qui venait du principe de centralisation même, et qui avait pour conséquence d'attribuer justice d'une manière égale au riche et au pauvre.

Les fonctionnaires qui nous occupent reçurent également mission de participer activement à la rédaction des coutumes et des ordonnances.

Enfin, ce fut sous le règne de ces princes que les fiscaux furent chargés de prendre part à la répression des crimes d'hérésie et de punir tous ceux qui se refusaient à embrasser la religion d'État. L'édit daté de Worms, 8 mai 1521, enjoignit aux procureurs généraux de se joindre à tout accusateur et au besoin d'agir d'office [2].

Philippe II, pour mieux s'assurer le zèle de ses magistrats, fit déposer les officiers peu croyants, et, par un édit du 9 juillet 1570, le duc d'Albe leur imposa un serment d'orthodoxie [3].

[1] Voir 3e partie, ch. II, § 4, *Droit de grâce.*

[2] AL. HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, t. V, p. 301. — POULLET, *Droit pénal*, pp. 54 et suiv.

[3] BAVIUS VOORDA, *Criminele ordonnantien van Philips II*, p. 178. – La teneur de ce serment était : « Par Dieu tout puissant, le Père, le Fils et le Saint Esprit, dans ses Saintes Évangilles ou la croix qu'ils touchaient de leurs mains, premièrement, d'être en la communion de la Sainte Église de Dieu, catholique et apostolique romaine, et de n'avoir part avec aulcunes hérésies ou sectes. Et aultant que en eulx sera, adverser a icelles et ne permettre à aulcun adherer ausdites hérésie ou sectes. Secondement, d'estre toujours obeyssant et fidel au Roy..... Tierchement, d'administrer bonne, sincère et droicturière justice aux subjetz..... sans avoir respect, haine ou amitié d'aulcuns..... Quartement, de ne demander ni exiger de cui que ce soit aulcune chose et d'estre contents des gaiges et sallaires légitimes et ordonnez par Sadicte Majesté..... Quintement, de n'avoir ne donnez ny promis ou pactionnex, à l'occasion dudict office..... et pour, le dernier, de faire tout ce que homme de bien, bon et droicturier juge et administrateur d'office pareil, doibt et est tenu de faire. »

La police des cabarets et de la voirie, ainsi que d'autres services administratifs, furent également confiés aux soins des fiscaux.

En matière pénale, avant Charles-Quint il n'y avait guère que la loi du 14 août 1459. Celle-ci ne s'occupait que de quelques cas spéciaux. Le juge puisait sa règle de conduite dans les coutumes et dans sa conscience. C'était un vrai chaos. L'usage changeait de commune à commune et l'équité variait d'un juge à l'autre.

Charles-Quint et Philippe II portèrent plusieurs décrets tendant à l'unification du droit pénal. Ce fut le duc d'Albe, par une ordonnance du 15 juillet 1570 [1], œuvre du savant Viglius, qui dota les provinces d'en deçà d'un véritable code de procédure. Les infractions furent classifiées, les attributions des fiscaux nettement déterminées. Pour qu'aucune atteinte ne fût portée par ces magistrats à la liberté individuelle, ils ne purent faire aucune poursuite sans l'autorisation du conseil; et afin de rendre le contrôle toujours possible, ils furent astreints à tenir des livres des causes.

Une réforme très importante encore fut accomplie vers le milieu du XVI[e] siècle. Jusqu'alors le droit de poursuite appartenait non seulement aux officiers fiscaux et aux autres membres du ministère public, mais les particuliers pouvaient prendre en mains les intérêts de la société et réclamer le châtiment des coupables [2]. C'était là un système dangereux, servant parfois à assouvir des haines privées. Ce danger frappa les souverains de l'époque. Dès lors l'exercice de l'action publique fut confié, à l'exclusion des particuliers, aux officiers fiscaux près les conseils, aux baillis et écoutètes près les échevinages.

Tels furent les développements que prirent les attributions des fiscaux. Ils étaient de nature à froisser bien des intérêts. Aussi, lors des troubles qui éclatèrent au XVI[e] siècle dans les

[1] POULLET, *loc. cit.* — NYPELS, *Ordonnances criminelles de Philippe II.*
[2] ALLARD, *loc. cit.*

Pays-Bas, on vit une haine sanglante se déchaîner contre ces magistrats. Ils furent malmenés au Brabant. A Gand, en 1577, le procureur général Hecule, après avoir subi les avanies de la populace, fut pendu sans autre forme de procès [1].

CHAPITRE III.

Histoire des développements de l'office fiscal près les conseils de justice dans les Pays-Bas, depuis les règnes dès archiducs jusqu'à la domination autrichienne (1599-1715).

Les archiducs mirent toute leur énergie à rétablir l'ordre dans un pays qui venait d'être déchiré par la guerre civile [2].

En matière législative, ce ne furent pas tant des mesures nouvelles qu'ils prirent : ils se bornèrent plutôt à remettre en vigueur des lois tombées en désuétude pendant les temps agités de la fin du XVI[e] siècle.

Déjà lorsque l'archiduc Albert avait été envoyé par Philippe II dans les Pays-Bas en qualité de gouverneur général, il avait

[1] Vander Vynckt, manuscrit cité, p. 175. — En 1579, le conseil de Flandre dut s'enfuir à Douai, tandis que le duc Mathias établit à Gand une nouvelle cour à laquelle furent attachés, comme fiscal, Chrétien Marlin, et comme procureur général, Daniel Burggraeve (12 juillet 1580). Le conseil reprit sa résidence à Gand, ensuite de la capitulation du 17 septembre 1584 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 232), qui lui accorda force privilèges et immunités.

[2] Le règne des archiducs a été diversement apprécié par les historiens; les uns l'ont vanté et élevé, les autres l'ont jugé avec sévérité et taxé de réactionnaire. Quoi qu'il en soit, au point de vue juridique, il est incontestable que ce fut une des belles périodes de l'histoire de Belgique. (Voir Hymans, *Histoire populaire de la Belgique*, p. 290. — Juste, *Histoire de la Belgique*, t. II, pp. 146 et suiv. — A. Borgnet, *Discours sur le règne d'Albert et d'Isabelle.* — Henne & Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II. — Voir aussi les histoires de Moke, David, Namèche, etc.)

substitué à la juridiction de l'amiral un conseil assisté d'un conseiller fiscal et chargé de trancher les questions de droit maritime.

A leur avènement au trône, les archiducs s'empressèrent de dépêcher de nouvelles patentes aux officiers fiscaux, car anciennement cette fonction n'était conférée que pour la durée de la vie du prince [1]. Ils tranchèrent ensuite une question très intéressante concernant ces magistrats.

Vers 1590, la cour suprême de Malines, à l'occasion de la vacature de la charge de procureur général, s'était demandé si son procureur général était conseiller en fait, ou simplement « honoris causa » [2]. Il avait, en effet, à remplir des devoirs multiples, puisqu'il devait surveiller la plupart des fiscaux provinciaux.

Les souverains répondirent qu'il jouirait en principe, ainsi que l'avocat fiscal, des mêmes autorités et dignités que les autres conseillers [3]. En Flandre, les fiscaux avaient voix déli-

[1] *Recueil des recherches historiques et chronologiques du conseil provincial, ordonné en Flandre*, p. 37.

[2] *Ordonnances, style*, etc., p. 133.

[3] Comme estant vacant l'estat de procureur général du grand conseil du Roy nostre Sire, l'on a fait mettre en délibération du conseil, s'il serait expédient que ledit procureur général advenir fust simplement conseillers aux honneurs, sans pouvoir rapporter procès, ni faire enquestes pour les particuliers, afin que par là il ne soit distrait de son office, qui est de grande importance, honneur et dignité fort remarquable, comme aiant superintendance pardessus tous autres fiscaux subalternes des consaulx ressortissans soubs ledict grand conseil des affaires et causes concernant Sa Majesté, Son Excellence considéré tout ce qui en particulier vient à considérer, et par l'advis de ceux du conseil privé et dudict grand conseil a déclaré et déclare au nom de la part de Sa Majesté par cestes, que le procureur dudit grand conseil advenir aura toutes les mesmes autoritez, dignitez, prouffficts et prééminences ordinaires et extraordinaires dont les prédécesseurs audict office ont jusques ores jouy, en conformité du XVI[e] art. des ordonnances dudit conseil soubz la rubrique des fiscaux, saulf qu'il ne pourra rapporter aulcun procès ou différent, affin que par icelle distraction il n'ait occasion d'employer moindre temps et devoir au faict de sa charge : aura néantmoins part aux rapports des

bérative en toute matière où ils n'étaient pas parties. Vers la fin du XVIe siècle, ils firent des tentatives nombreuses, mais qui restèrent vaines, pour avoir le même droit en matière fiscale. Les archiducs, sur les représentations du procureur général et de l'avocat fiscal, le conseil préalablement entendu, concédèrent que ces magistrats tiendraient dorénavant rang et séance, suivant l'ancienneté de leur admission et comme les autres membres de la cour, sans pouvoir jamais présider [1].

Le droit d'avoir voix délibérative en matière ordinaire devint la règle pour les parquets près les différents conseils de justice. En Brabant, l'avocat fiscal avait la même prérogative. Sous les archiducs, le procureur général fit des efforts inouïs afin de jouir du même avantage; mais, comme nous l'enseigne Wynants, il ne furent couronnés d'aucun succès. A la fin de l'ancien régime, le procureur général n'était que conseiller « ad honores » [2].

Un arrêt rendu en séance plénière du 1er octobre 1616 nous apprend qu'il n'obtint pas davantage le droit d'assister aux réunions des conseillers délibérant sur une matière fiscale.

L'avocat fiscal jouissait de cette faculté [3].

procès où il aura assisté et opiné : le tout nonobstant que par les instructions dudit grand conseil, uz ou coutume en soit esté aultrement usé. Mesme veut Sadicte Excellence dès maintenant pour lors que advenant la vacation de l'estat d'advocat fiscal audict grand conseil, l'on se règle au regard d'icelluy estat de la mesme restriction. Dont et de ce que dessus Sadicte Excellence at fait depescher ce présent acte, qu'elle entend estre envoyé ausdits du grand conseil afin de l'adjouster à leurs dictes instructions, et de régler selon ce. Faict à Bruxelles, soubs le nom de Sadicte Excellence, le XV novembre XV^c nonante.

Parafé Pamele, aussi signé Mansfelt, et plus bas estoit escript : Par ordonnance de Son Excellence, signé Verreycken.

Encore plus bas : collatio facta et signé Esquens (*Ordonn. et statuts du grand conseil*, p. 133).

[1] VANDER VYNCKT, manuscrit cité, p. 37.

[2] Commentaire de l'article 125 de l'ordonnance de 1604.

[3] *Resolutien van den Raede van Brabant beginnende in maio 1586*. Ms. n° 582 de la bibl. de l'Université de Gand, p. 16, verso :

« Op den eersten October 1616 by mynheer den cancellier en deli-

Le moment est venu de passer en revue les principales ordonnances des archiducs qui réglementèrent la compétence des fonctionnaires qui nous occupent.

L'édit le plus important en la matière est sans contredit celui de 1603 [1]. Il avait pour but de fixer d'une manière définitive les attributions des fiscaux. Elles avaient, en effet, passé par des vicissitudes diverses pendant la tourmente qui venait de sévir dans nos provinces. Cette ordonnance est remarquable à un double point de vue. Elle resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, et se rapportait non seulement aux fiscaux près les conseils de justice, mais aux procureurs généraux près les « bailliages, gouvernances et autres sièges semblables [2] ».

L'édit enjoignait à ces magistrats de poursuivre tous les crimes et de faire punir les officiers locaux en cas de négligence. Il leur recommandait de veiller aux droits et hauteurs du prince. Divers articles réglaient la procédure et ordonnaient

beratie van den Raede gestelt synde oft den procureur gnâel behoort present te syn in 't rapporteren ende resolveren van de fiscaele saecken. Is by myne voorb. heere den cancellier by gevolgd van d'andere heeren van den Raede getermineert ende geresolveert dat den procureur gnâel niet en magh noch en behoort te compareren in de vergaederinge van de heeren om present te syne ende staen over de visitatie rapport ende resolutie van eenige fiscaele saecken, ten waere dat mits die siekte ofte nootdelycke absentie van den advocaet fiscael, by mynen heere den cancellier oft die heeren van de Raede hem t' selve wirde geordonneert. Actum in concilio pleno, ten daeghe, maende, jaere als boven was. 9 Oct. P. d : Vc. »

[1] Cette instruction a été souvent imprimée; on peut la trouver au t. IV des *Placards de Flandre*, p. 94.

[2] Cet édit fut adressé à tous les sièges de justice et portait comme exposé des motifs : « Leurs Altezes désirans donner ordre à la meilleure direction des causes et matières fiscales, mêmes celles concernans les parties casuelles avec plus brïefve expédition de justice et à moindres frais, aussi à ce que rien ne soit intenté légèrement à la charge de leurs subjets, après avoir sur ce eu les advis tant de ceux de leur grand conseil, que d'autres conseaux de ces provinces et finalement de ceux de leur conseil privé, ont ordonné et ordonnent les poincts et articles qui en suivent. »

aux fiscaux d'observer de courts délais afin d'expédier les affaires avec célérité. D'autres dispositions leur imposaient de dresser dans le mois des listes spécifiant toutes les causes de leur office, de les envoyer au maître des requêtes du conseil privé et de tenir à l'avenir celui-ci au courant des affaires. Ce fonctionnaire supérieur devint aussi le surveillant de tous les fiscaux, même de ceux attachés au grand conseil. Les fiscaux pouvaient s'adresser à lui pour recevoir ses ordres et ses avis. Grâce à lui, le souverain avait l'œil ouvert non seulement dans les conseils, mais aussi sur les bailliages et tous autres sièges de justice. Ce dignitaire permettait au pouvoir de faire régner partout l'unité de vue et de détruire sans bruit des droits existant depuis de longs siècles.

On voit donc que si, en général, l'édit ne faisait que consacrer des situations acquises, il amena pourtant la création d'un office nouveau. Nous verrons qu'au commencement du XVIIIe siècle, quand le conseil privé fut fusionné avec d'autres corps en un conseil du roi, les attributions confiées par l'ordonnance de 1603 au maître des requêtes furent transférées à un procureur général. Cette dénomination était plus exacte et adéquate à la notion qu'elle était destinée à rendre.

D'autres dispositions législatives vinrent mettre un terme à des abus fréquents nés aux temps troublés que l'on venait de traverser. Des crimes nombreux s'étaient commis impunément, grâce à la négligence et même à la connivence des officiers locaux. Les archiducs enjoignirent aux fiscaux de s'enquérir de l'existence de ces abus et de faire punir les magistrats prévaricateurs. Ils ordonnèrent aux justiciers de fournir aux procureurs généraux, en cas d'homicide, la preuve des actes de diligence posés [1].

En exécution de l'édit de 1603, des ordonnances particulières vinrent régler les attributions respectives des fiscaux près de chaque conseil. Nous citerons pour la province de Brabant l'ordonnance du 13 avril 1604 qui, dans une foule de ses

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 175, art. XXIV de l'ordonnance de 1614.

dispositions, s'occupait de ces magistrats [1]. Les articles 97 à 125 embrassaient les matières fiscales proprement dites, tandis que les articles 425 et suivants concernaient les procès criminels. Cette remarquable ordonnance a fait l'objet d'un savant commentaire dû à la plume de l'éminent jurisconsulte Wynants, conseiller près la cour du Brabant.

La charte générale de 1619, qui peut être considérée comme le document le plus intéressant pour l'organisation judiciaire dans la province de Hainaut, déterminait avec précision les attributions, le rang et le traitement de l'avocat du comte. Elle indiquait aussi la procédure à suivre dans les causes fiscales [2].

Nous signalerons encore le style et manière de procéder au conseil de Namur, en date du 20 août 1620, qui, pour cette juridiction, présentait le même intérêt que la charte de 1609 pour le Hainaut [3].

Enfin, n'oublions pas un édit d'une importance capitale en matière d'organisation judiciaire, l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 [4]. Il était applicable dans toutes les possessions des archiducs. L'idée première en avait été conçue par Philippe II, après qu'il eut réuni tous ses officiers sous la présidence du gouverneur général Ernest et pris les avis de ses conseils de justice. Cette ordonnance, édictée en vue d'améliorer la justice, différait de l'instruction de 1603 en ce qu'elle se rapportait non seulement aux officiers fiscaux, mais aux sièges de justice eux-mêmes.

Les archiducs ne firent pas que préciser le rôle des parquets. Souvent ils leur mirent en main des armes nouvelles.

L'ordonnance de 1606, restée en vigueur jusqu'au règne de Marie-Thérèse, leur attribua une large participation à l'exercice du droit de censure. Il faut croire que les officiers fiscaux n'usèrent guère de ce pouvoir et qu'ils se bornèrent à approuver les décisions prises par les autorités ecclésiastiques,

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 12.
[2] FAIDER, *Anciennes coutumes du Hainaut*, t. II, p. 283.
[3] GRANDGAGNAGE, *Anciennes coutumes de Namur*, t. II, p. 47.
[4] *Placards de Flandre*, t. II, p. 740.

puisque deux décrets émanés de cette impératrice, faisant allusion à cette situation, vinrent y porter remède.

Une transformation digne de fixer l'attention se manifesta depuis le règne des archiducs dans les attributions des fonctionnaires dont nous traitons. En même temps que les conseils de justice, ils furent émancipés petit à petit de la tutelle des gouverneurs de province. Ceux-ci, dans chaque province, étaient les représentants directs du pouvoir central. Ils avaient la surintendance sur le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

Lors de la suppression graduelle de ces magistrats, les officiers fiscaux héritèrent en grande partie de leurs pouvoirs politiques et administratifs. On peut dire qu'à la fin du XVII[e] siècle, toutes les provinces importantes des Pays-Bas se trouvaient affranchies de l'autorité gouvernementale [1].

Durant le XVII[e] siècle, des pouvoirs importants furent mis entre les mains des officiers fiscaux. En matière héraldique, ils furent armés du droit de poursuite contre tous ceux qui usurpaient des noms ou titres de noblesse. De nombreux édits précisèrent leur droit de surveillance sur les avocats, procureurs, huissiers et autres fonctionnaires. D'autres règlements leur conférèrent un pouvoir très large en ce qui concernait l'ouverture et la fermeture des cabarets et autres lieux publics. Enfin, des instructions diverses leur enjoignirent de veiller avec soin aux intérêts du fisc; grâce à leur activité, des amendes, telles que celle de fol appel, que les conseils avaient perdu l'habitude de prononcer, furent de nouveau appliquées.

Les magistrats dont nous traitons furent appelés à déployer, pendant les guerres que déchaîna la France en nos contrées, une activité extraordinaire. Non seulement ils devaient, par l'action publique, empêcher les ennemis de nuire, mais encore ils étaient chargés de confisquer les biens des Français. Au dedans, ils étaient tenus de veiller à ce qu'aucune conspiration ne se développât, qui fût de nature à mettre notre nationalité

[1] POULLET, *Les gouverneurs de province*, p. 78.

en péril, ou à diminuer, au profit des villes et des communes, l'autorité du pouvoir central.

En ce qui concerne les rapports de l'Église et de l'État, les souverains de cette époque tâchèrent de ménager l'autorité ecclésiastique.

Les circonstances et leurs croyances religieuses les y poussaient. Les villes et les communes étaient hostiles à nos princes; sur la noblesse, ils ne pouvaient plus compter : la conspiration des nobles belges contre l'Espagne, qui éclata en 1632, le démontra clairement. Les conjurés furent abandonnés par le pays et durent fuir en pays étranger devant les poursuites criminelles que firent contre eux les officiers fiscaux [1].

Dans la lutte que ces magistrats soutinrent, vers le milieu du XVIIe siècle, à l'occasion du jansénisme, la maison d'Espagne s'efforça de ne mécontenter ni le pouvoir ecclésiastique, ni l'autorité judiciaire. En matière de placet, elle suivit la même politique.

Nous verrons en détail ces faits dans la troisième partie de cet ouvrage. Le nombre des recours comme d'abus fut aussi réduit considérablement dans nos provinces par la piété de la maison d'Espagne [2]. Si, poussé par les dangers trop grands, le gouvernement crut devoir prendre les édits de 1639, qui enjoignaient aux gens de mainmorte de faire connaître aux officiers fiscaux les acquisitions faites depuis trente ans, et annulaient celles-ci; d'un autre côté, le pouvoir civil, de complicité avec le gouvernement, fermait l'œil.

Telles étaient, analysées par le détail, les attributions des parquets d'appel.

Si l'on envisage le rôle des officiers fiscaux à un point de vue général, on peut dire que leur compétence se confondait avec celle des conseils de justice auxquels ils étaient attachés. Cette compétence resta d'ailleurs à peu près la même jusqu'à la fin de l'ancien régime [3].

[1] Voir JUSTE, *Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne.*
[2] POULLET, *Histoire nationale,* p. 570.
[3] PIOT, *Histoire du règne de Marie-Thérèse,* p. 265.

En matière civile, les conseils étaient juges d'appel à l'égard de tous les tribunaux du ressort, échevinaux ou autres, soit médiatement, soit immédiatement [1]. En matière criminelle, par contre, les échevinages, en règle générale, jugeaient par arrêt surtout quand ils prononçaient des peines corporelles.

Le conseil de Namur cependant connaissait de toutes les sentences portées par les tribunaux subalternes sur appel, soit du prévenu, soit du procureur général [2]. Les conseils étaient juges exclusifs tant en matière criminelle que civile [3], d'abord de leurs membres et suppôts, et en principe des nobles de la province, à moins de tradition contraire; ainsi, dans la province de Namur, tous les gentilshommes, gens de loi et de lignage, et tous les autres non soumis aux officiers subalternes, étaient justiciables, en matière criminelle, de la cour du souverain bailliage. Ils connaissaient seuls des crimes politiques graves, par exemple des crimes de lèse-majesté, de ceux commis sur les chemins royaux, des crimes et délits perpétrés par les officiers du prince et par les magistrats des villes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils connaissaient enfin directement de tous les crimes et délits ordinaires dont ils étaient saisis par leur office fiscal dans les limites de ses droits [4].

Si telle était la compétence d'attribution des officiers fiscaux, leur compétence territoriale subit des modifications notables par suite des guerres.

Les fiscaux du conseil de Flandre avaient sous leur juridiction les deux provinces de ce nom. Ceux de Brabant, cette province et le Limbourg. Dans le ressort du parquet du grand conseil se trouvaient, au XVIIe siècle, le marquisat d'Anvers, les Flandres, l'Artois, la province de Namur et le Luxembourg [5].

[1] POULLET, *Histoire nationale*, p. 537.

[2] *Le conseil de Namur*, par BORGNET, p. 240 (ANN. DE LA SOC. ARCH. DE NAMUR, t. VII).

[3] KNOBBAERT, rub. I, art. II, obs. 6, n° 5.

[4] BORGNET, article cité.

[5] Le grand conseil connaissait en appel des décisions rendues par les conseils de Flandre, d'Artois, de Namur et de Luxembourg. Anciennement

Quant aux fiscaux près les autres conseils, leur compétence se trouvait limitée à la province, siège de la cour. La paix des Pyrénées (1695) enleva toute une lisière de la Flandre, du Hainaut, de la province de Namur et du Luxembourg. Pour cette partie de la Flandre, Louis XIV institua le parlement de Flandre, auquel il adjoignit comme parquet un procureur général et un avocat du roi [1]. La paix de Nimègue supprima le conseil d'Artois et l'office fiscal y attaché.

Les guerres de Louis XIV eurent d'autres conséquences encore. Elles entraînèrent la suspension momentanée de la juridiction des conseils qui ne voulurent pas se soumettre au roi. Les officiers fiscaux de Brabant et ceux de Flandre surtout, ne furent point les derniers à montrer leur attachement à la patrie. Ils préférèrent émigrer que de servir un despote étranger [2].

Bientôt Philippe V fut reconnu comme souverain de nos provinces. On s'aperçut aussitôt que l'on se trouvait en réalité sous la suzeraineté du roi de France. Par diplôme du 2 juin 1702, Philippe V [3], à l'instar de ce qui se passait en France, vint mettre sous la dépendance absolue du procureur général près le conseil du roi, tous les officiers fiscaux et toutes les cours de

il était de principe que l'appel n'était pas admis en matière répressive et criminelle, tandis qu'il était recevable en matière civile, quelque minime que fût l'importance du litige. De nos jours, on sait qu'il y a des principes tout opposés; le législateur a estimé, avec raison, que la liberté et l'honneur valent plus que l'intérêt d'un procès civil.

[1] Pillot, *Histoire du parlement de Flandre*, t. I, pp. 222 et suiv., 281 et suiv.; t. II, pp. 55, 56, 176. — Les états généraux des Provinces-Unies, pendant la guerre de l'indépendance, érigèrent, le 6 novembre 1599, à Middelbourg, un conseil qui portait aussi le nom de conseil de Flandre, et y attachèrent un office fiscal calqué sur celui de la cour de Gand (*Groot Placcaetboek*, II, 1224 et 2236).

[2] Vander Vynckt, manuscrit cité, pp. 41 et suiv. — Alb. Mathieu, *Grand conseil*, p. 250. — De Bavay, *Histoire du conseil de Brabant*, p. 35.

[3] Gachard, *Recueil d'ordonnances*, pp. 232 et 233. — On peut trouver des détails historiques intéressants sur le XVIIIe siècle dans cet ouvrage, et notamment dans les Préfaces de Piot.

justice. A ce magistrat étaient conférées des attributions en matière de gouvernement, de justice et de police. Il était l'homme d'affaires du prince et devait avoir l'œil sur tous les conseils et tribunaux subalternes et sur tous les officiers des villes du pays. Il avait l'obligation d'examiner et de s'informer si chacun d'eux satisfaisait aux devoirs de sa charge, s'ils administraient la justice à chacun avec le désintéressement, l'exactitude et la ponctualité convenables, au grand bien et repos des bons sujets, et suivant les instructions données pour chaque conseil et tribunal, et les règlements et placards pour les villes et le plat-pays. Il avait, en outre, entrée dans tous les conseils et collèges de magistrats, châtellenies et quartiers pour y porter les ordres du souverain et ceux de son lieutenant. Il était tenu de faire tous les ans une visite dans chaque province et dans chaque ville pour s'informer de tout ce qui s'y était fait contre les ordres et placards du prince, au préjudice de la souveraineté et des sujets. Il devait entendre les plaintes de ces derniers; s'enquérir des vexations qui étaient commises, de la diligence que les fiscaux et autres officiers des villes et des justices subalternes faisaient pour découvrir et arrêter les délinquants; s'informer de la manière dont ces justiciers s'acquittaient de leurs devoirs, pour faire punir lesdites vexations et délits conformément aux ordonnances et sentences rendues par les juges contre les délinquants. Le procureur général était tenu de faire rapport du tout au conseil du roi, pour y être résolu selon les cas pour la correction des officiers au plus grand bien des sujets. Enfin, ce fiscal avait mission de soutenir, soit en demandant, soit en défendant devant le conseil du roi ou la chambre des comptes, toutes les affaires du prince contre les sujets en ce qui concernait les domaines usurpés et aliénés, et autres différends en matière d'adjudication, confiscations et généralement toutes autres [1].

[1] Nous faisons suivre ici l'avis d'un contemporain sur cette magistrature : *Recueil et sommaire déduction du gouvernement des Pays-Bas* (Ms. nº 425 de la bibl. de Gand, pp. 72 et suiv.).

« La fonction de ce procureur général est véritablement celle d'un

Telles étaient les attributions du procureur général attaché au conseil du roi. Cette magistrature était l'expression exacte des idées qui avaient cours au XVIIe siècle, et qui tendaient à détruire toutes les forces locales en opposition avec un pouvoir central unique.

Le moment est venu de traiter d'une matière qui devait nécessairement influer sur les développements de l'office fiscal : nous avons nommé les avantages pécuniaires y afférents.

espion et critique autorisé pour contenir un chacun dans son devoir; personne n'étant exempte de sa censure, la terreur des méchants et l'appui des bons, ce qui n'est nullemente contraire aux règlements, placards et coutumes, du païs; puisque la fin de cet article en confirme les instructions et en ordonne l'observance; l'entrée qui lui est donnée par le dernier article dans tous les conseils, est de la matière de son emploi, et sur laquelle il est en droit de censurer et de critiquer, dont pas un n'est exempt. L'article du 9e feuillet, par la préséance qu'il lui donne partout, marque l'importance de son emploi et caractère, que l'autorité royale lui doit donner pour pouvoir s'en acquiter dignement.

» La visite qu'on lui ordonne de faire tous les ans dans chaque province et ville est un des meilleurs points de ce règlement et un véritable amour du prince pour ses sujets qui, n'aiant point d'appui, ni assez d'argent pour porter leurs justes plaintes en cour, sont prévenus par une visite sur les lieux, étant permis aux moindres sujets de se présenter à son procureur général et lui demander justice de ses intérêts, qu'il a soufferts, non pas uniquement des tribunaux de justice, mais aussi de police et de finances et autres ministres qui, dans leurs fonctions, les ont vexés, ou par imposition ou retardement des affaires qui ont été si souvent la ruine de plusieurs communautez et familles particulières. Cela pour en faire rapport au conseil roïal et y être délibéré; ce qui en soi est un retranchement de chicane et de frais de justice, auxquels bien des pauvres gens ne peuvent fournir, et qui par là restent sans la justice et la protection, que les princes doivent à leurs sujets, d'autant plus que le tout se doit faire gratis et sans fraix d'aucun particulier.

» L'article qui suit le 10e feuillet n'est qu'une régulative de sa charge que la conjoncture du temps n'a pas permis de mettre à exécution, du moins je n'ai eu aucune connaissance qu'il ait rien produit de nouveau ou d'utile; quoique cette charge soit d'une création nouvelle, néanmoins les plus habiles du païs l'ont jugée très utile, et même nécessaire pour contenir un chacun dans son devoir. »

En théorie, la vénalité des charges publiques était prohibée dans les Pays-Bas [1]. Anselmo nous enseigne qu'en fait les offices se vendaient avec l'autorisation du prince.

Il y avait d'abord l'engagère. Les places des conseillers fiscaux de Flandre étaient grevées d'une engagère qui montait jusqu'à 4,000 florins [2].

Vers le milieu du XVII[e] siècle, on vit apparaître une taxe appelée *médianate* [3]. En la payant, on acquérait les magistratures les plus élevées. L'histoire nous rapporte le cas d'un père qui acheta pour son fils, à l'insu de celui-ci, au prix de 400 pistoles, une place de conseiller au parlement de Malines [4].

C'était là un abus criant, un grave obstacle qui éloignait souvent les gens capables des fonctions judiciaires. Cependant les procureurs généraux et les officiers fiscaux laissaient peu à désirer sous le rapport de la science [5].

Au conseil de Gueldre, la *médianate* atteignait la somme de 2,000 florins; à ceux de Luxembourg et de Namur, celle de 5,000 florins; à la cour du Hainaut, celle de 6,000 florins. Les

[1] La vénalité des offices avait été défendue en Brabant par un grand nombre de dispositions. L'ordonnance criminelle de Philippe II, en date du 7 juillet 1570, étendit la mesure à tout le pays. Mais depuis le règne des archiducs, les abus devinrent tellement criants, que Philippe IV fit paraître un édit, adressé à la généralité du pays (2 mai 1626). Cet édit reçut des atteintes multiples (Defacqz, t. II, p. 40). Les ordonnances nombreuses postérieures le démontrent clairement. — Voir les décrets rendus spécialement pour les Flandres en 1637, 1672, 1769; les édits adressés à toutes les provinces par Charles VI, le 16 février 1734; par Marie-Thérèse, le 8 janvier 1746, et par Joseph II, le 4 novembre 1784. Voir encore les édits du 26 mars 1576, du 2 mai 1626, du 27 avril 1642, du 16 mars 1658, du 7 juillet 1660, du 8 mai 1746 (*Placards de Brabant*, t. I, liv. I, tit. XIV, ch. I et II; t. II, liv. II, tit. III, ch. I; t. VI, liv. II, tit. I; t. VII, liv. I, tit. II, ch. I, II et III; t. X, liv. II, tit. IX, ch. I, II et III).

[2] Arch. de l'État, Conseil de Flandre, 10 décembre 1782, p. 227.

[3] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 263.

[4] Wynants, *Mémoire*, ch. XVI.

[5] Piot, *ibid.*, p. 263.

places de conseillers de Flandre, de Brabant et de Malines étaient assujetties à une *médianate* de 8,000 florins [1].

De la vénalité découlait nécessairement l'inamovibilité [2]. « A présent, dit Wynants, les états de chancellier, conseillers et secrétaires sont permanents et se réclament comme privilège constant et notoire, tant pour ces offices que pour tous autres de Brabant et de Limbourg, que personne ne peut en être déposé que par sentence ou départ volontaire [3]. »

Si le savant jurisconsulte ne parle point des fiscaux, c'est que pour eux une distinction s'impose. Ces magistrats étaient inamovibles comme conseillers proprement dits; mais comme fiscaux, dans le sens restreint du mot, ils étaient essentiellement révocables. Cette règle était d'une application générale, et la distinction se faisait notamment en ce qui concernait le procureur général près le conseil de Namur [4].

Cette révocabilité se conçoit aisément. Les fiscaux étaient les hommes d'affaires du prince, c'étaient ses avocats, ses procureurs. Il pouvait, par conséquent, toujours leur retirer un mandat dont sa confiance les avait investis. Destinés à être l'œil et le bras du prince et à faire triompher sa politique contre le clergé, les villes et les particuliers, ces magistrats devaient être nécessairement responsables vis-à-vis du prince, partant amovibles.

En 1771, le gouvernement ayant eu à se plaindre du fiscal Vansteenberghe, du grand conseil, écrivit à la cour suprême, par l'intermédiaire du conseil privé, que ce fonctionnaire était révoqué, même en sa dignité de conseiller [5].

[1] Arch. de l'État, Conseil de Flandre, 20 avril 1787, p. 328. — *Placards de Brabant*, pars VII, lib. I, tit. III, cap. II.

[2] Du moins dès la fin du XV[e] siècle (POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*).

[3] *Remarques sur la Joyeuse-Entrée*, ch. V, n° 25.

[4] LELIÈVRE, *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, t. IX, p. 77.

[5] Correspondance du grand conseil, 12 mars 1771 :

« Nous vous fesons ceste pour vous déclarer que pour l'inobéissance à nos ordres vous aurez à excuser de tout exercice de sa charge de conseiller

C'était là une décision éminemment contraire à la pratique constante suivie dans les anciens Pays-Bas. Elle était de nature à porter une grave atteinte à la dignité de la justice. Aussi le grand conseil se refusa-t-il avec énergie à se soumettre à cette mesure [1].

le fiscal Vansteenberghe, à la réserve de son intervention au procès du marquis de Brandebourg contre les états des Provinces-Unies. Selon quoy, nous sommes enchargés de par nos souverains de nous ponctuellement régler suivant les instructions de l'an 1473, 1522, 1559 et non moins par actes du 27 mars 1515 et 26 juillet 1517, vous enchargeant d'administrer bonne et léale justice, également au grand, moyen et petit, sans port, faveur, dissimulation ou exeption de personnes, sans acquiescer ou diférer au fait de la dite justice à aucunes lettres closes, deschargeant à cet égard leurs consciences, en ce regard sur les nôtres aiant esté ce commendement réitéré de vive voix aux prédécesseurs en nos charges par d'immortelle mémoire le roy Philippe second à son partement pour l'Espagne et ont voulu nos dits princes être usé en matière aussi importante comme celles de crimes et où il s'agit de la vie et de la fortune de leurs bons vassaux, de manière qu'ils ne seroient subjets à des surprinses de personnes qui les approchent, si bien que comme les obligations et serments que nous avons prêté à l'administration de la justice ne nous permettraient de déférer à une provision accordée au dehors de la forme ordinaire et sans avoir passé par le ministère d'aucun conseil contre le moindre subject de Sa Majesté, nous espérons que Votre Excellence agréera que nous lui remonstrions en tout le respect de le pouvoir encore moins faire, au regard d'un membre considérable de ce corps auquel Votre Majesté a confié en chef l'administration de la justice souveraine, la caroline de 1555 ordonnant bien expressément qu'auparavant qu'un officier de justice ou des comptes puisse être mis en procès, il doit en particulier être ouï sur les charges qu'on veut lui imputer pour veoir s'il ne pourrait s'en purger sur le champ. Que si Votre Excellence a quelque information elle soit servie de nous la remettre, afin que nous informions avec toute la promptitude et exactitude pour sur le tout être disposé, selon ce qui appartiendra en justice et espérons qu'elle tiendra quant à présent ledit fiscal excusé du décret porté par lesdites lettres. »

[1] « Nous avons veu, écrivait le président au nom de la cour, les lettres que V. Alt. a été servie d'écrire le 26 mars, en suivant qu'elle nous ordonne de tenir le conseiller fiscal Vansteenberghe pour suspendu, bien que par nos ordonnances et tiltres des fiscaux et des causes fiscales par les art. II de l'instruction criminelle du 9 juillet 1570 passés en practique

Des considérations que nous venons d'émettre au sujet de la double qualité des fiscaux, il résulte que la *médianate* était attachée à la dignité de conseiller et non à celle de fiscal. Le traitement, au contraire, était accordé aux fonctions de procureur général et d'avocat fiscal. Ces magistrats, comme les autres membres des conseils, jouissaient en outre d'épices quand ils siégeaient en matière non domaniale ni fiscale.

Quand Jean de Bourgogne établit, en 1409, son conseil à Gand, il nomma Nicole Duchêne avocat fiscal et Victor Bonnedame procureur général [1]. Il leur alloua un traitement annuel de 200 francs. Au XVIe siècle, le traitement des mêmes magistrats s'éleva à une livre par jour [2].

Le style du conseil de Luxembourg en date de 1522 régla minutieusement les indemnités auxquelles avaient droit les officiers fiscaux de cette cour. Pour l'entérinement des grâces, par exemple, le procureur général touchait 16 sols et son substitut 12 sols. Le même magistrat avait pour chaque conclusion qu'il prenait 6 sols; pour chaque déplacement hors ville qu'il faisait, 28 sols. Enfin, toute feuille d'écriture rapportait 2 sols à charge des parties [3].

L'article 2 de la charte générale du Hainaut de 1619 fixait les honoraires de l'avocat du comte. Il les mettait à charge du trésor ou même des parties, si elles succombaient [4].

L'ordonnance du 20 août 1620 (art. 20-22) [5] allouait au pro-

constante en tous sièges de justice aux Pays-Bas, nul décret d'ajournement ou de prinse de corps et moins de suspension ne se peut accorder qu'a cognoissance de cause et en information préparatoire, laquelle aussy nos fiscaulx ne sont authorisez de prendre à charge du moindre justiciable à cette cour, que sur son décret et ordonnance. »

[1] Oudegheerst, *Annales de Flandre,* ch. CLXXXVIII.

[2] *Repertorium concilii Flandriae* (Ms. de la bibl. de Gand, n° 136). α) litt. *F*, registre noir, fol. 35 : fiscaele hunne gage gestellt op 365 guldens t's jaers. Voir aussi fol. 72 et 99 : l'acte du traitement du procureur général Pierre de Cogh.

[3] Le Clercq, t. II, p. 146.

[4] Faider, t. II, p. 289.

[5] *Coutumes de Namur*, p. 47.

cureur général du conseil de Namur un traitement égal à celui des autres conseillers, et lui donnait pour salaire de ses requêtes, plaidoyers et écritures dans les causes fiscales, le double des honoraires promérités par les autres procureurs.

La consulte du 10 février 1693 fixa le traitement des fiscaux du Brabant [1]. Outre un gage fixe, ils avaient droit à diverses prestations en nature qui leur étaient faites par les villes et les quartiers. Ce droit existait encore à la fin de l'ancien régime; il en est fait mention dans un état adressé aux représentants du peuple, le 13 septembre 1789 [2].

[1] Aux termes de cette consulte, l'avocat fiscal avait 100 florins de gages, 36 florins pour des charbons, 150 florins pour un bœuf sur le grand tonlieu de Brabant, un autre bœuf ou 100 florins à charge de la ville de Lierre, 74 florins 18 sols pour les menus fruits pour le carême, et 200 harengs saurets à charge particulière du receveur général du domaine ou quartier d'Anvers. Le conseiller et procureur général avait pour gages 300 florins, 36 florins pour flambeaux, 50 mesures de bois et 48 sacs de charbon, 150 florins pour un bœuf sur le grand tonlieu de Brabant, un autre bœuf à charge de la ville de Lierre, 74 florins 18 sols pour les menus fruits du carême et 200 harengs saurets à charge particulière du receveur général des domaines des quartiers d'Anvers.

La différence entre le traitement du procureur général et celui de l'avocat fiscal s'explique : la besogne du premier était plus considérable, il avait à diriger tout le criminel.

Il ne faut pas croire que c'était seulement au conseil de Brabant que les officiers fiscaux avaient droit à des émoluments en nature. La « spécification de ce que les officiers au conseil de Flandre prouffitent à la charge de Sa Majesté, suivant la réforme du 17 juillet 1691 » nous apprend que les fiscaux recevaient de la recette d'Oost-Flandre 269 florins 6 deniers, et sur la recette des exploits 207 florins 10 deniers, ce qui fait pour eux deux 476 florins 16 deniers. De plus, ils avaient chacun 8 flambeaux, 1 sac de sel, 1 livre de cire à la Chandeleur et 1 couteau de cuisine. En 1720, les fiscaux demandèrent même que le payement du droit de sel et de feuillet fût privilégié à l'égard de l'engagère du receveur des exploits. Mais le gouverneur général ne donna qu'une ombre de satisfaction à leur demande. (Arch. du conseil de Flandre : *Brieven en rescripten*, ann. 1701 et 1720.)

[2] De Bavay, *Hist. du conseil de Brabant*.

Le conseiller fiscal du conseil suprême de l'amirauté avait des gages s'élevant à 150 florins par mois.

Le procureur général institué près le conseil du roi par Philippe V d'Anjou, jouissait naturellement d'avantages plus considérables. Sans compter ses émoluments et ses épices, il avait un traitement de 8,000 florins, traitement dont l'élévation fut l'objet de maintes critiques [1].

Ce qui grossissait surtout le casuel des magistrats, c'étaient les épices que payaient les parties. En leur qualité de conseillers, les fiscaux avaient droit à ces émoluments. Chose plus curieuse, les magistrats émérites continuaient de prélever cette dîme sur les plaideurs.

Les épices étant proportionnées à la longueur des procès, il ne faut pas s'étonner que ceux-ci duraient souvent des années et des années, et ruinaient, non seulement la partie succombante, mais même celle qui gagnait le litige.

Pour terminer cette énumération fastidieuse, en tenant compte des charges et des avantages, en ajoutant les épices exorbitants touchés par les fiscaux à titre de conseillers en matière ordinaire, on peut dire que leur office rapportait une somme annuelle variant, suivant les cours, entre 1,000 et 4,000 florins. C'était au conseil de Gueldre que les honoraires étaient le moins élevés; venaient ensuite les conseils du Luxembourg et de Namur, puis celui du Hainaut. Enfin, leur charge rapportait environ 3,000 florins aux fiscaux du conseil de Flandre et du parlement de Malines, et 4,000 florins à ceux du Brabant [2].

[1] *Recueil et sommaire déduction* cité (Ms. n° 425 de la bibl. de Gand, pp. 38 à 41 et 51).

[2] Même Ms., p. 156. — DAMHOUDERE, *Pratique civile*, ch. CCLVI, p. 311. — DE BAVAY, *Hist. du grand conseil de Brabant*, p. 21. — Réclamation du 10 mars 1757 (reg. du grand conseil, année 1757). — *Placards de Brabant*, pars. VII, lib. I, tit. III, cap. II.

CHAPITRE IV.

Histoire des développements des officiers fiscaux près les conseils de justice sous le règne de la maison d'Autriche, depuis le commencement jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

La maison d'Autriche arriva au trône en l'année 1714. Aussitôt, les gouverneurs des provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Hainaut et de Namur, seuls maintenus en fonctions, ressaisirent l'autorité qui leur avait été enlevée sous les règnes précédents au profit des fiscaux et des conseils de justice. Ils tâchèrent d'annihiler les réformes de Philippe V, et notamment la création près le conseil du roi du procureur général, cheville ouvrière du pouvoir central. Un succès passager couronna leurs efforts. Mais bientôt leur action dans les provinces se trouva éclipsée par celle des fiscaux qui avaient en mains la direction des intérêts les plus élevés. Le rôle des gouverneurs, au point de vue administratif même, devint absolument insignifiant; ils ne prirent plus part à l'administration de la justice; ils n'intervinrent plus par des suggestions ou même par des injonctions directes dans les délibérations des conseils et des tribunaux [1].

Désormais, ce furent les officiers fiscaux qui furent chargés de transmettre les ordres des souverains et de veiller à l'exécution des sentences et à l'application rigoureuse des ordonnances.

Il paraît utile d'indiquer ici les principes de gouvernement dont s'inspirèrent Charles VI, Marie-Thérèse et son fils Joseph II. La politique de ces souvrains eut naturellement son contre-coup sur le développement du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice.

[1] POULLET, *Les gouverneurs de province*, pp. 117 et suiv.

En premier lieu, la maison d'Autriche s'efforça d'agrandir la prérogative princière en donnant au gouvernement général des Pays-Bas, seul, toute initiative, et en faisant de lui, au détriment des vieux ressorts provinciaux, le centre exclusif et unique auquel devaient aboutir toutes les affaires locales de quelque importance. En conformité de ce premier principe, nous venons de le voir, les gouverneurs de province furent supprimés, au moins de fait. Leurs pouvoirs passèrent aux huit conseils de justice et aux officiers fiscaux qui y étaient attachés. Les attributions de ces derniers peuvent dès lors se résumer en ces termes [1] : émancipés de la tutelle des gouverneurs, ils avaient pris dans l'État, dès le cours du XVII[e] siècle, une situation qui, au XVIII[e] siècle, devint de premier ordre. Tout en exerçant les fonctions de ministère public auprès des conseils de justice, ils étaient devenus de véritables agents politiques. Ils étaient dans le ressort de chaque province l'œil et le bras du pouvoir central. Tous les officiers royaux et seigneuriaux étaient sous leur surveillance. Ils veillaient à l'observation des édits par les seigneurs, les villes et les particuliers, ainsi qu'au maintien de la police générale. Ils appelaient l'attention du gouvernement sur les placards qu'il devait dresser ou publier à nouveau. Ils réprimaient par des poursuites les usurpations commises sur les hauteurs du prince, intentaient des procès sur l'ordre du gouvernement, instances dans lesquelles le parquet du grand conseil devait intervenir en appel [2]. Ils constituaient le pouvoir central dans chaque ressort judiciaire, et faisaient des agents de surveillance, d'information, parfois d'impulsion, sûrs, imbus de la pensée gouvernementale et toujours dévoués à la souveraineté.

D'un autre côté, la maison d'Autriche s'efforça de maintenir et de resserrer les entraves mises dans le cours des derniers siècles à la libre action du clergé; et, dès le règne de Marie-Thérèse elle-même, elle essaya de faire prévaloir dans certaines

[1] POULLET, *Histoire nationale*, p. 632.
[2] PIOT, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 267.

sphères la théorie de la suprématie de l'État sur l'Église. Elle mit aux mains des fiscaux des armes puissantes qui leur permirent de collaborer énergiquement à l'exécution de ce programme politique.

Par un édit du 15 septembre 1753, Marie-Thérèse vint mettre la mainmorte sous le contrôle de ces magistrats [1]. Les gens de mainmorte devaient leur transmettre une liste des biens amortis et les titres authentiques en vertu desquels ils jouissaient de ces biens. L'ordonnance fournissait aux fiscaux les moyens nécessaires pour couper court à toutes les fraudes qui s'étaient produites durant le cours des siècles.

Depuis les difficultés nées des affaires du jansénisme, des controverses nombreuses s'étaient élevées en matière de placet. Après des tentatives vaines faites à diverses reprises par le pouvoir civil pour trancher le différend en sa faveur, Joseph II, écartant les réclamations de l'Église, proclama l'obligation du placet pour toute espèce de bulles.

Durant le XVIIIe siècle, le recours comme d'abus, tombé en désuétude pendant les règnes précédents, fut exercé par les officiers fiscaux dans tous les cas, sans distinction entre les affaires temporelles et spirituelles. Cette attitude énergique occasionna des conflits violents avec l'autorité ecclésiastique.

En matière de censure de livres, le principe établi par un placard de 1606 avait été maintenu jusqu'à l'avènement de l'impératrice. Celle-ci ordonna aux parquets de ne plus se borner désormais à signer les listes de l'Index dressées par l'autorité ecclésiastique, et leur enjoignit de ne refuser l'impression que si le livre était contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

[1] *Plac. de Flandre*, t. V, pp. 10 et suiv. A l'avènement de Marie-Thérèse au trône des Pays-Bas, grâce à la complicité de l'autorité civile, plus des deux tiers des immeubles appartenaient aux mainmortes. Cette accumulation de biens rendait les transactions immobilières impossibles et grevait les immeubles des particuliers d'impôts exorbitants. L'édit du 15 septembre 1753 fut abrogé par le décret du 3 messidor an XII, qui défendit aux mainmortes l'acquisition de biens.

A l'approche de la révolution française, nos souverains donnèrent ordre aux fiscaux d'empêcher la facile publication des journaux qui venaient répandre dans le pays les idées nouvelles. Mais à partir de Joseph II [1], qui partageait ces doctrines, les choses changèrent de face. Ce prince suspendit les ordres donnés et encouragea même par des subsides la publication des feuilles périodiques [2].

Le droit d'asile, jusqu'alors reconnu sans trop d'opposition, fut violemment attaqué par les fiscaux à l'époque de la domination autrichienne. Le conseil privé, fort de l'appui de ces derniers, se prononça même en 1776 pour son abolition. Marie-Thérèse recula devant cette mesure radicale et n'osa point la consacrer par une disposition législative [3].

En matière d'état civil [4], jusqu'au règne de l'impératrice, les actes de baptême, de mariage et de décès étaient dressés et conservés par le clergé, sans qu'un contrôle efficace fût exercé. Différents décrets vinrent atténuer les abus naissant de cette situation. Enfin, par le placard du 6 août 1778 [5], le gouvernement prit une mesure générale. Il obligea les curés à tenir deux registres en original des actes de baptême, de mariage et de décès, dont l'un serait envoyé à celui des conseils provinciaux auquel la paroisse ressortissait. Les officiers fiscaux étaient tenus d'y avoir la main (art. 20). L'édit du 30 septembre 1780 confia aux mêmes magistrats des pouvoirs analogues en ce qui concernait les actes notariés [6].

Enfin, dans le but de prévenir les irrégularités qui auraient pu résulter de la détention chez les Frères Alexiens de certaines catégories de personnes, les conseillers fiscaux des conseils de justice devaient visiter leurs couvents, y interroger

[1] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse,* p. 131.

[2] Voir ci-après, paragraphe *Censure.*

[3] Voir ci-après, paragraphe *Droit d'asile.*

[4] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse,* p. 256.

[5] *Placards de Flandre*, t. VI, p. 337.

[6] *Placards de Flandre*, t. VI, p. 345. — Voir aussi *Recueil d'ordonnances* de Gachard, préface de Piot, t. VI, p. xi.

les détenus, s'assurer s'ils étaient bien soignés et examiner les qualités de ceux qui avaient ordonné la détention [1].

Ces réformes, qui lésaient gravement l'autorité ecclésiastique, suscitèrent des conflits nombreux entre elle et le pouvoir civil. Les fiscaux, établis pour défendre l'ordre public, surent déployer un zèle ardent pour réprimer toutes les atteintes portées à la loi.

En d'autres matières, différents édits donnèrent des pouvoirs étendus et divers aux officiers fiscaux près les conseils de justice.

Ils furent chargés de veiller à ce que personne ne portât indûment des titres ou distinctions de noblesse [2], de collaborer aux développements du commerce en prenant des mesures propres à activer la circulation des marchandises et à faciliter les moyens de communication. Par là aussi ils participaient à étendre et à encourager l'agriculture [3].

Ils contribuèrent à combattre les progrès effrayants du paupérisme [4], et rendirent des services précieux à l'État en surveillant les statistiques dressées par les autorités locales [5].

Les édits du 28 novembre 1755 et du 18 mars 1771 vinrent déterminer nettement leurs attributions en matière de publication des ordonnances. Enfin, les officiers fiscaux mirent un soin jaloux à améliorer l'administration de la justice, en signalant les abus les plus criants, surtout en matière criminelle. Leurs efforts n'eurent point le succès qu'on était en droit d'attendre.

Grâce à leur initiative, les deux conseils du Hainaut furent réunis en un seul par diplôme de Philippe V [6]. Dans cette revendication, ils ne se laissèrent guider que par l'intérêt de la justice, qui exige la simplicité des procédures et la modicité des frais.

[1] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 257.
[2] Voir ci-après, 3e partie, tit. II, ch. I, § 13.
[3] Raepsaet, *OEuvres complètes*, t. IV, p. 519.
[4] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 216.
[5] Idem, *ibidem*, p. 213.
[6] Gachard, *Belgique judiciaire*, t. VI, p. 653. — *Comm. roy. pour la public. des anciennes lois et ordonnances*, vol. I, p. 209.

Une autre modification, digne de remarque, se produisit dans le cours du XVIIIe siècle relativement à la nomination des fiscaux.

De tout temps, le grand conseil avait eu le droit de présenter à la place d'officier fiscal trois candidats parmi lesquels le prince était tenu de choisir. On conçoit sans peine l'importance qu'avait ce droit au point de vue des développements de cette institution. Il constituait un frein sérieux au profit de la justice contre les empiétements sans cesse grandissants du pouvoir central. Charles-Quint, quoique très autoritaire, n'osa point toucher à cette prérogative. Elle était basée sur la division des pouvoirs, qui, pourtant, n'était guère reconnue à cette époque. Philippe II, par un édit du 8 août 1559 (art. 8), en proclama solennellement la légitimité [1].

Il n'en était pas malheureusement ainsi près des autres conseils de justice. Ceux-ci ne tardèrent pas à revendiquer le même droit de présentation. La collation des charges fiscales donna lieu à de graves discussions.

En 1714, l'avocat fiscal du Hainaut, De Blois, démissionna en faveur de Huet. Le conseil aussitôt, par une représentation en date du 28 avril 1714 [2], remontra au prince qu'il avait à

[1] *Ordonnance, style et manière de procéder*, p. 10.

[2] *Représentation du conseil de Hainaut à l'Empereur en son conseil d'État commis au gouvernement général des Pays-Bas.*

Mons, 28 avril 1714.

Informé de la démission de De Blois d'advocat fiscal, représenté à Sa Majesté qu'il doit être du corps de ce conseil vu l'article 7 de la coutume de la province, chapitre I de la coutume homologuée par le souverain; il est dit que le nombre des conseillers de robe longue de la cour doit être de huit, dont l'un sera l'avocat du prince; et par l'article 8 du règlement du conseil ordinaire, il est dit que le nombre de conseillers est de cinq, compris l'avocat fiscal, etc., etc., et pour y parvenir il doit être tiré de trois nommez, ainsi que ceux du grand conseil, nous ne pouvons autrement recevoir l'advocat fiscal, le prince doit obéir aux chartes privilèges... et d'abord que Votre Majesté nous enseigne d'en nommer trois, nous ne manquerons pas d'y satisfaire.

faire son choix parmi trois candidats présentés par la cour. Le gouvernement, voyant que cette prétention avait pour conséquence de faire du fiscal l'homme de la cour au lieu de l'instrument du pouvoir central, s'opposa de toutes ses forces à la réclamation du conseil. En conséquence, un décret du conseil d'État, daté de Bruxelles (8 mai 1714) [1], ordonna à la cour de recevoir promptement le titulaire et de lui remettre les pièces fiscales.

Le conseil du Hainaut ne se tint pas pour battu ; malheureusement, les états de la province ne partagèrent pas sa manière de voir. Aussi un nouveau décret du 16 novembre 1714, émané de la même autorité, enjoignit itérativement au conseil d'admettre le conseiller Huet au serment. Sous la menace d'une peine sévère, il fit défense à quiconque de remplir les fonctions de fiscal. La conférence anglo-batave, à laquelle s'adressa alors la cour, trancha le différend en faveur du prince.

Le conflit n'était pas définitivement vidé [2]. En 1732, le fiscal Huet fut frappé d'aliénation mentale. Le conseil entendit cette fois-ci présenter trois candidats pris parmi ses membres.

[1] *Décret du conseil d'État ordonné au conseil de Hainaut.*

Bruxelles, 8 mai 1714.

L'Empereur et Roy en son conseil d'État.

Chers et feaux,

Ayant veu et examiné les raisons déduites par votre avis du 28 avril dernier, et suivy sur la remontrance de Simon Huet, et inhérent en nos décrets précédens, nous ordonnons à vous, président de recevoir promptement le suppliant à serment et à vous conseillers de remettre audit suppliant les pièces fiscal par lui demandées, le conseil entier, pour après que ledit Huet sera admis audit serment, nous faire telle remontrance que vous trouverez convenir.

Atant chers et feaux, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

[2] Voir les pièces justificatives (GACHARD, *Notice sur l'ancien conseil du Hainaut*, pièces *D, E, F, G, I*).

L'archiduchesse Marie-Élisabeth, par un décret du 10 juin 1732, rendu sur l'avis conforme du conseil privé, revendiqua pour elle seule le droit de nommer les fiscaux, sans être tenue de prendre un conseiller. Par esprit de conciliation, elle reconnut au conseil le droit de présenter trois candidats, pourvu qu'ils ne fussent pas magistrats. La cour lui soumit cependant trois de ses membres. La gouvernante protesta. De guerre lasse, elle finit par conférer la dignité de fiscal au candidat-conseiller Losson, de préférence aux deux autres, qui n'étaient qu'avocats.

Cette lutte avait attiré l'attention des autres cours de justice, qui revendiquèrent pour elles aussi le droit de présentation. Chose étonnante, nos souverains abandonnèrent en partie leur droit de collation, alors qu'au XVIIIe siècle les fiscaux avaient acquis une compétence des plus étendues en matière judiciaire, administrative et même politique, et qu'il était de l'intérêt du prince de choisir lui-même son représentant.

Par lettre du 9 octobre 1736, les différents conseils furent informés qu'à l'instar de ce qui existait près la cour suprême, l'empereur Charles VI leur accordait le droit de présenter trois candidats à la place d'officier fiscal parmi lesquels le gouvernement limiterait son choix. Le diplôme impérial est du 12 septembre 1736 et expédié à Vienne sous la signature de Sa Majesté [1].

[1] *Résolutions du conseil de Flandre, 4 l. 20 octobre 1736.* Ce diplôme portait que, vu l'amour et le zèle que lui témoignaient ses sujets, le souverain accordait aux conseils de Luxembourg, de Flandre, de Brabant et de Namur le droit de présenter « trois personnages vertueux, d'une probité reconnue, de bonnes mœurs, experts, idoines, aïant les qualités requises suivant nos édits, à chaque fois qu'une place ou état de conseiller viendra à vaquer, par mort ou promotion, pour enfin de par nous prendre et en choisir un d'entre eux et le pouvoir d'iceluy estat de conseiller, bien entendu que lesdits conseillers ne nommeront et ne présenteront que des personnes, qui puissent et qui veulent accepter et desservir ladite place de conseiller. »

On conclurait à tort de ce diplôme que le droit de présentation ne s'appliquait pas quand il s'agissait de l'office fiscal. Le diplôme, en effet,

Joseph II ressaisit la prérogative précieuse à laquelle ses prédécesseurs avaient renoncé, et par décret du 12 janvier 1788, il abolit le droit de présentation des cours [1]. Après la révolution brabançonne, Léopold II, instruit par l'expérience des temps, fit passer cette prérogative en force de droit constitutionnel, et proclama en outre irrévocables tous les emplois de conseillers [2].

mettait les conseils indiqués sur le même pied que le grand conseil, et la résolution du conseil de Flandre nous apprend que, le 29 novembre 1736, l'avocat fiscal Persin venant de décéder, la cour présenta le 17 décembre trois candidats.

[1] Archives du royaume. Archives des chancelleries des Pays-Bas, reg., n° 168, fol. 189.

« Ayant trouvé convenir pour notre service de nommer directement les conseillers de Flandre, de Luxembourg, de Brabant et de Namur, sans attendre les présentations auxquelles ces conseils ont été autorisés par le diplôme de Sa Majesté Charles VI, nous avons de l'avis de notre conseil Royal de Gouvernement et ouï notre chancelier de Cour et d'État, déclaré et déclarons que les nominations accordées par le susdit diplôme viennent à cesser, si donnons en mandement à nos conseils, officiers de justice qu'il appartiendra, de faire observer ponctuellement le contenu de la présente. Car ainsi nous plait-il.

» Donné à Vienne, le 12 janvier 1728. »

[2] Collection imprimée des archives, XXV.

« Sa Majesté, voulant déférer aux vœux, que les États de ces provinces ont exprimé ci-devant au sujet des présentations ou nominations de trois sujets pour remplir les places, qui viendront à vaquer dans ces tribunaux, a résolu, à la diligence de son cher et féal cousin, son ministre plénipotentiaire le comte Mercy d'Argenteau, de déclarer, comme elle le déclare, que quoique le diplôme du 12 septembre 1736, par lequel l'empereur Charles VI a fait cette concession aux tribunaux supérieurs, ne fasse aucunement partie de la constitution et ait été révocable à volonté, Elle veut cependant bien remettre ce diplôme irrévocablement en vigueur, et en faire un point constitutionnel, déclare, au surplus, Sa Majesté inamovibles, tous les emplois de juges des conseils supérieurs de justice et confirme irrévocablement ce que les constitutions et jurisprudence ont établi sur ce point.

» Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 19 mars 1791. »

Était paraphé « comte Mercy d'Argenteau; était signé : Vandevelde. »

D'autres changements sont à noter au cours du XVIII[e] siècle. Les officiers fiscaux du conseil de Brabant avaient dans leur ressort, nous l'avons déjà vu, les provinces de Brabant et de Limbourg. C'était, au dire du conseiller Wynants, le parquet le plus occupé. Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, le gouvernement créa une place de substitut pour cette dernière province, mais elle fut supprimée peu de temps après. En 1789 fut érigé un conseil du Limbourg qui n'eut qu'une existence éphémère. Seize années auparavant, le siège royal du bailliage de Tournai-Tournaisis avait été transformé en conseil provincial, auquel était adjoint un procureur général [1].

Les attributions sans cesse augmentées des officiers fiscaux nécessitèrent le renforcement du personnel des parquets. Ainsi, respectivement en 1754 et 1779, les offices fiscaux du Luxembourg et des Flandres furent composés de deux substituts [2].

Dans le Hainaut, en 1756, le gouvernement reconnut que l'avocat fiscal ne pouvait pas suffire à lui seul à l'expédition des affaires qui concernaient le service du souverain et la police de la province. Il ordonna au conseil de présenter trois candidats à une place nouvelle de substitut. La cour objecta que la mesure était illégale et qu'il n'y avait pas de précédent. Ce fut en vain : elle dut plier. Le duc Charles nomma substitut du fiscal l'avocat Fontaine, lui donnant « pouvoir et autorité d'exercer généralement toutes les fonctions que pouvait et devait exercer le conseiller avocat fiscal de l'impératrice, aux termes des chartes de la province, et des édits et ordonnances des souverains et avec droit de prévention sur le conseiller avocat de Sa Majesté à quel effet lui fut donné accès aux papiers fiscaux, toutes les fois qu'il requerroit [3]. »

En 1758, Fontaine obtint des lettres patentes qui lui permettaient, indépendamment des attributions ci-dessus énon-

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 32.
[2] Piot, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, pp. 272 et 274.
[3] Gachard, *Histoire du conseil du Hainaut.*

cées « d'intervenir au jugement de toutes les causes où il séroit partie, ensuite d'autorisation du gouvernement ou de celle du conseil du Hainaut, afin d'y donner sa voix consultative. » C'était placer, contrairement à ce qui se passait auprès des autres conseils, le substitut au même rang que l'avocat fiscal.

Quand, le 20 juillet 1667, Fontaine mourut, la cour, entendue sur les requêtes des candidats à la place vacante, fit des remarques fort judicieuses sur la nature de l'office et les attributions qui devaient y être attachées. Le prince Charles de Lorraine accueillit avec faveur ces observations. Il conféra la place à l'avocat Charles-Antoine Paternostre, et décida qu'il serait, comme substitut, subordonné à l'avocat fiscal. Les substituts qui succédèrent furent nommés sur le même pied [1].

Les places de conseiller fiscal étaient loin d'être recherchées.

Plusieurs causes expliquent ce discrédit. C'était d'abord la subordination de ces magistrats à des autorités étrangères. Ils ne pouvaient agir que sur l'ordre, soit des conseils de justice ou collatéraux, soit du gouvernement. Il faut y joindre le rôle d'espion que le pouvoir central leur faisait parfois jouer. Un honnête homme devait réprouver la conduite tenue par les fiscaux dans l'affaire Anneessens. Le gouverneur général n'avoua-t-il pas que, sur son instigation, ces magistrats avancèrent, contrairement à la vérité, que le gouvernement avait été forcé par les mutins de rapporter les décrets obtenus contre les nations?

Enfin, ce qui achevait de jeter le discrédit sur ces fonctionnaires, surtout aux yeux de la foule, c'étaient les luttes soutenues contre l'autorité ecclésiastique, les anathèmes et les excommunications lancés contre eux; c'étaient les procès intentés aux seigneurs, aux villes, aux corporations et aux métiers pour leur disputer leurs privilèges. En un mot, les fiscaux avaient mission d'extirper les abus, et qui dit déraciner abus, dit aussi haine et rancune.

[1] GACHARD, *Notice sur le conseil du Hainaut.*

Quand, en l'année 1743, la place de conseiller fiscal se trouva vacante au grand conseil de Malines, la cour, faute de candidats, présenta les conseillers Richterich, Snoy et De Meuldre. Tous trois refusèrent ce poste. Pour couper court aux difficultés que ce refus faisait naître, le gouverneur général proposa de nommer deux titulaires, auxquels il accorderait de nouvelles prérogatives, notamment celle de faire rapport et de toucher les droits afférents à ce service. La cour s'y opposa, et, dans la réponse qu'elle adressa au gouverneur [1], elle rappela en excellents termes les attributions dont étaient investis les magistrats qui nous occupent. « Les conseillers fiscaux, disait-elle, sont à la tête des affaires qui concernent les intérêts de Sa Majesté, dont ils doivent partout soutenir les droits. Ils doivent veiller au maintien, à l'exécution des édits et des ordonnances de nos souverains, agir contre ceux qui sont réfractaires. Les causes criminelles sont intentées et poursuivies par eux, et nous savons, par expérience, combien ils sont occupés lorsque les cas se présentent.

» Ils interviennent dans toutes les maisons mortuaires qui ressortissent de ce conseil où il y a des mineurs. Ils doivent prendre connaissance de leurs intérêts, soutenir leurs droits, assister à la reddition des comptes et faire une quantité d'autres choses, qui dépendent de cette administration.

» Il y a plusieurs cas où les finances et le gouvernement demandent leur avis et ce conseil en faict souvent dans les affaires qui ont quelque connexité avec l'office fiscal. (Le gouvernement lui ordonnant d'aviser s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas d'inconvénients esquels les conseillers fiscaux fussent rapporteurs, en l'advertissant de ce qui se pratiquoit dans ce conseil, avant le comte de Mansfeld qui les a excusés du rapport, à cause de leurs bien grandes occupations dans les troubles d'alors). »

Pour terminer cette deuxième partie, disons un mot des événements qui signalèrent la fin de l'ancien régime.

[1] *Correspondance du grand conseil de Malines*, citée par Alb. Mathieu, p. 326.

Les premiers actes de Joseph II furent accueillis avec faveur [1]. Ainsi l'empereur, pour faciliter l'accès des places de conseiller et de fiscal aux gens de talent, mais peu riches, réduisit de moitié le taux des médianates [2]. Cette sage mesure fut abolie en 1792 [3] par Marie-Christine qui rétablit l'ancien taux. L'archiduchesse, néanmoins, reconnut aux conseils le droit de proposer à la gouvernante des exceptions pour des cas particuliers.

Les réformes subséquentes de Joseph II, qui portèrent à la fois sur le système gouvernemental et administratif, sur l'organisation judiciaire et le régime religieux, furent causes d'une révolution sanglante.

Il nous semble pourtant incontestable que beaucoup d'entre ces réformes étaient éminemment utiles et qu'elles témoignaient en général d'une sincère sollicitude pour le bien

[1] On sait, en effet, que lors de son avènement, Joseph II fit des efforts inouïs pour nous délivrer du joug étranger et pour obtenir la réouverture de l'Escaut.

[2] « Sa Majesté, ayant eu rapport que le poids des médianates, dont sont chargées les places de conseillers des tribunaux supérieurs, peut éloigner de ces places des sujets d'un mérite distingué, mais peu favorisés de la fortune, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux, a déclaré et déclare que les places de conseillers supérieurs de justice sont et seront réduites à la moitié ce que se paye actuellement.

» Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, le 10 juin 1782. »

(Registre aux consultes du conseil de Brabant, n° 59, fol. 15.)

[3] « Tres chers et amés, Sa Majesté l'Empereur ayant été servi de rétablir les médianates sur le pied qu'elles étaient fixées, pendant le règne de Marie-Thérèse, nous vous fesons la présente pour vous annoncer que lorsque vous ouvrirez des nominations, vous fassiez connaitre la volonté de Sa Majesté, mais ajoutant qu'elle nous a autorisé en même temps de lui proposer des exemptions et rémissions, lorsque des circonstances particulières de personnes et de facultés nous y détermineront.

» Bruxelles, le 8 février 1792.

» Marie-Christine. »

(Registre aux consultes du conseil de Brabant, n° 64, fol. 19.)

public. Telle était, du reste, l'opinion de l'archevêque De Pradt lui-même [1].

Par les édits de 1781 et 1782, l'empereur mit sur un pied d'égalité presque complète les protestants et les catholiques. L'ordonnance de 1784 sécularisa en grande partie les mariages, attribuant aux juges laïques la connaissance des conditions, des formalités et des empêchements qui s'y rattachaient.

Pour le cas où l'autorité ecclésiastique s'arrogerait le droit de connaître de ces cas à l'avenir, les fiscaux étaient chargés de faire un recours comme d'abus aux conseils de justice. D'autres édits soumirent à la censure royale, et partant à l'avis préalable des fiscaux, les mandements des évêques et la publication des sermons et refusèrent le placet aux provisions papales en matière ecclésiastique. Un grand nombre de couvents furent supprimés et leurs biens confisqués [2].

L'ordonnance de 1786 porta création d'un séminaire général à Louvain et d'un séminaire filial à Luxembourg.

Enfin, en 1787, apparurent les édits célèbres qui bouleversèrent complètement l'ancienne organisation politique et judiciaire.

L'édit du 1er janvier 1787 supprimait toutes les institutions judiciaires et établissait trois degrés de juridiction. Il y aurait dorénavant soixante-quatre tribunaux, deux conseils d'appel (l'un à Luxembourg, l'autre à Bruxelles) et un conseil souverain (de revision) à Bruxelles, investi de la suprême juridiction civile et criminelle. Les membres des tribunaux et conseils n'étaient plus inamovibles, quoiqu'ils fussent permanents. Les conseillers des cours souveraines et d'appel, ainsi que les chefs des tribunaux de première instance, étaient nommés directement par le souverain. Les juges des tribunaux continuaient à être élus par les communes, mais seulement parmi les jurisconsultes pourvus d'un certificat d'éligibilité.

Les nouveaux conseils étaient destitués des prévogatives poli-

[1] *De la Belgique, depuis 1789 jusqu'en 1794*, p. 33. Paris-Rouen, 1820.
[2] Édit du 17 mars 1783.

tiques d'autrefois; ils n'exerçaient plus le droit de remontrance sur la publication des édits et des ordonnances; *a fortiori* le droit de veto, que l'ancien conseil de Brabant pouvait opposer aux décrets jugés contraires à la Joyeuse-Entrée, était aboli. Le privilège du for et les juridictions spéciales disparurent. On voit donc qu'il eût été difficile de retrouver les anciens conseils et les officiers fiscaux dans cette nouvelle organisation judiciaire. A peine le parquet des trois conseils supérieurs offrait-il l'image de l'office fiscal, et encore ses attributions étaient singulièrement réduites, puisqu'il n'avait plus de mission politique ni administrative.

Cette réforme judiciaire, si elle introduisait l'ordre où auparavant régnait le chaos, présentait de grands inconvénients. Elle revêtait un caractère d'injustice et de spoliation; on n'indemnisait point ceux qui avaient acheté les charges dont on les dépouillait. Le nouveau système ne présentait pas les mêmes garanties que l'ancien. Les membres du conseil souverain n'étaient pas inamovibles, comme l'étaient ceux des conseils provinciaux [1].

Des oppositions violentes s'élevèrent de la part des provinces, des conseils de justice, des magistrats des villes, des seigneurs et du clergé. Le conseil de Flandre avait déjà fait une représentation le 17 novembre 1786 [2]. Le conseil souverain du Hainaut formula son opposition aux nominations de juges de 1re instance et ses membres refusèrent d'accepter ces places. L'avocat fiscal Papin lui-même n'était pas le moins ardent à protester [3].

En 1787, les états du Brabant firent des réclamations énergiques sur les atteintes portées à leurs droits et aux lois consti-

[1] Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, t. I, p. 77.

[2] Cette représentation, rédigée par le conseiller De Grave, a été imprimée sous le titre de : *Représentation du conseil de Flandre, du 17 novembre 1786, sur laquelle est suivi le décret du conseil privé du 2 décembre 1786.*

[3] Pinchard, *Histoire du conseil de Hainaut*, p. 106 et suiv. (Voir aussi l'appendice : *Notice biogr. sur Papin.*)

tutionnelles [1]. Ce fut surtout cette province qui se distingua dans l'opposition formée contre Joseph II. Les officiers fiscaux du Brabant eux-mêmes y prirent une part très active. A l'intervention de l'office fiscal, la cour décida, le 8 mai 1787, que l'érection des nouveaux tribunaux de 1re instance, du moins pour autant que la chose concernait la province de Brabant et les pays d'outre-Meuse, était contraire aux constitutions, et déclara en conséquence que tous les actes posés par ces tribunaux seraient illégaux et de nulle valeur. Elle ajouta que tous les magistrats, justiciers et officiers du Brabant et des pays d'outre-Meuse pouvaient continuer à exercer leurs fonctions, comme si ces tribunaux n'existaient point. La cour proclama, en outre, qu'il était défendu de publier les édits et placards qui n'avaient pas été régulièrement envoyés par elle, et déclara nulles les ordonnances dont la publication n'avait pas passé par ces formalités. Elle qualifia, en outre, d'inexistants les ordres donnés par les soi-disants intendants, commissaires et substituts [2].

[1] Voyez les *Réclamations des trois états du duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et lois constitutionnelles au nom de Sa Majesté Joseph II*. MDCCLXXXVII (4 volumes).

[2] *Réclamations des états de Brabant* citées, 2e partie, fol. 101.

« *Decrett van den souverynen raede van Brabant, waerby den zelven is casserende de Tribunaelen der eerste instantie binnen Brabant en Overmaeze, verklaerende voorders nul en van onweerde alle ordonnantien ende bevelen der intendenten.*

» Rapport gedaen in vollen rade, t'hof ter interventie van het officie fiscael verklaert dat de erectie der nieuwe tribunaelen van eerste instantie, voor zoo veel raekt deze provintie van Brabant ende landen van Overmaese is contrarie aen de grondwetten van den lande, ende alvolgens dat allen het gene door de zelve pretense tribunaelen verricht ofte het gene zy zouden willen verrichten, is nul ende van onweerde; ordonnerende voorts aen alle magistraten, wethouderen ende officieren hoedanig die zouden mogen wezen, binnen Brabant als in de lande van Overmaese, te volherden in het verrichten van hunne fonctien als of de voorschreve pretense tribunaelen noyt en waeren opgerecht geweest : verclaerende

Le 23 mai de la même année, le conseil de Brabant, sur la requête des trois états, décida, de l'avis conforme de l'office fiscal, que l'édit du 17 mars 1783, sur la suppression des couvents inutiles, devrait être interprété en ce sens que cette suppression ne concernait point les corporations religieuses munies de privilèges et de chartes [1]. En conséquence, les religieux du Rouge-Cloître, les religieuses des couvents des Annonciades, de Saint-Pierre, de Jéricho et des Pauvres-Claires de la ville de Bruxelles, du couvent surnommé Jacous-Clooster, de Val-Sainte-Anne à Anvers, de Saint-Nicolas à Louvain, de Sainte-Claire à Hoogstraeten, de Val-Sainte-Barbe et de Cabbeke à Tirlemont, les religieux de Saint-Martin à Louvain et les Célestins lez-Louvain, les religieuses de Daenebrouk à Tirlemont et les Carmélites déchaussées à Willebroek, qui jusqu'alors avaient vainement réclamé auprès du souverain, purent exhaler leurs plaintes aux états de Brabant [2]. Ceux-ci, le 23 juin 1787, firent une représentation à ce sujet à

voorders magteloos ende van onweerde alle affixien en publicatien gedaen binnen Brabant ofte binnen den lande van Overmaese van eenige edicten, placcaerten ofte ordonnantien niet zynde toegezonden geweest in de gewoonelyke forme door den Raede, met interdictie aen wie het zy, dus dannige affixien ofte publicatien in toekomende te doen oft te attenteren.

» Verclaerende nog voorders magteloos ende van onweerde alle ordonnantien ende bevelen reets gegeven ofte alnog te geven door de alzoo genaemden intendenten, hunne commissarissen ofte andere gesubstitueerde, t' zy aen eenige publieke administratien ofte aen eenige particuliere persoonen in Brabant, permetteert aen de supplianten deze te doen drukken ende aenplakken alomme daer het zal noodig wezen.

» Den 8 mei 1787.

» Was geparapheert. AS. ut. Onderteekent,

» J. Lanné.

» Voor copye : De Cock »

[1] *Réclamations des états de Brabant* citées, 2e partie, fol. 200 : *Copye van het decreet van den souverynen raede van Brabant, over de herstellinge van eenige kloosters.*

[2] *Idem,* 3e partie. pp. 281 et suiv., surtout p. 292.

Joseph II [1]. Mais le prince ne consentit jamais à abolir les édits relatifs à la religion.

L'Université de Louvain, elle aussi, adressa des plaintes amères aux états de Brabant. Ceux-ci firent au souverain une représentation énonçant tous les griefs de l'*Alma Mater* [2]. Cette pièce, après avoir décrit les origines vénérables de l'Université, revendiquait pour celle-ci la qualité de corps brabançon. « En effet, » disait un mémoire adressé aux seigneurs formant les états du Brabant, « Elle vous supplie de daigner prendre recours au 3me volume des Placards de Brabant, fol. 68, 104, 112 et 113, et vous y verrez plusieurs actes et sentences, même de celles où l'office fiscal de Brabant a été joint au doyen et ceux de la faculté des arts; on en trouve où il est dit très expressément que l'Université prend son recours vers le conseil de Brabant, comme protecteur de ses privilèges : bref, tous ces actes et sentences y rapportés constatent à toute évidence que ladite Université est un corps brabançon. » L'Université tirait en outre argument de l'article 26 du règlement du 13 février 1765, qui portait : « Les contraventions à notre présent règlement, qui n'auront pas été corrigées et punies par les juges de l'Université, dans le terme de trois mois après l'excès commis, *le seront par notre conseil de Brabant, à la diligence de nos conseillers fiscaux*, et tous ceux qui sciemment, ou par une négligence affectée, auront concouru à laisser lesdits excès impunis, seront corrigés arbitrairement. »

Cette démonstration tendait à prouver que, puisque l'Université de Louvain était un corps brabançon, aucun changement ne pouvait se faire sans l'assentiment des états.

Toutes les innovations qui avaient été introduites devaient être illégales et contraires aux constitutions. Quoi qu'il en soit, un décret du 27 juin 1787, signé Marie et Albert, fit cesser toutes les mesures nouvelles relatives à l'Université de Louvain, réservant toutefois au souverain le droit de redresser, de

[1] *Réclamations* citées, 3e partie, pp. 332 et suivantes.
[2] *Idem, ibidem*, pp. 232 à 266 et 358.

concert avec les états, les défauts et les imperfections de celle-ci.

Les concessions nombreuses que firent les gouverneurs généraux, et notamment le retrait des ordonnances en matière d'organisation judiciaire, furent impuissantes à calmer les esprits.

L'arrivée en nos provinces du comte de Trautmansdorff et du général d'Alton raviva l'effervescence.

L'opposition devint menaçante. La suppression des états de Brabant et de Hainaut ainsi que l'emprisonnement de plusieurs de leurs membres, la suspension du conseil de Brabant et le transfert de sa juridiction au grand conseil de Malines mirent le feu aux poudres. La révolution éclata de toutes part et devint bientôt triomphante. Le 11 janvier 1790, les Pays-Bas se constituèrent en république fédérale sous le nom d'États Belgiques-Unis.

Les officiers fiscaux qui étaient restés fidèles au souverain, houspillés pendant ces temps agités, furent mis à pied. Ils furent remplacés par des hommes entièrement dévoués à la cause nouvelle, et qui, dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions, ne montrèrent pas l'impartialité et l'intégrité voulues dans la poursuite des crimes et des délits politiques.

L'hostilité que nourrissaient nos populations contre certains des magistrats faisant partie de l'office fiscal à la fin du règne de Joseph II, se conçoit facilement. Ils étaient descendus au rang de vulgaires espions, s'immisçant dans les affaires intimes de la vie privée, et étant à la tête d'une bande de vils mouchards.

Le triomphe de la révolution ne fut qu'éphémère. Bientôt Léopold II ressaisit les rênes du pouvoir, purgea et réorganisa l'office fiscal. Son successeur François II, après avoir battu le général français Dumouriez à Neerwinden, s'occupa soigneusement des officiers fiscaux, leur ordonnant de veiller aux clubs et aux réunions qui, à l'instar de ce qui se passait en France, se tenaient, du moins secrètement, partout dans les Pays-Bas.

La bataille de Fleurus (16 juin 1794) livra nos provinces à la

France, dont elles ne devaient être détachées qu'après environ un quart de siècle. Le décret du 6 frimaire an IV, arrêté par les représentants du peuple commissaires du gouvernement français dans les départements nouvellement réunis, statua en substance que les anciens tribunaux supérieurs de la Belgique cesseraient leurs fonctions le 10 du mois. Le même jour, à midi, les officiers municipaux, en vertu du décret, se rendirent au lieu des séances des conseils et mirent les scellés sur les portes, les greffes et les archives.

Déjà en France les gens du roi attachés aux parlements avaient disparu. Le même sort était réservé à l'office fiscal, magistrature correspondant en Belgique aux parquets français.

La haine contre les parlements, auxquels étaient attachés des procureurs généraux et des avocats du roi, était si vive que l'appel avait été aboli par la Constituante.

Différents plans furent proposés tendant à créer une institution destinée à remplacer l'appel. Le 17 août 1789, Bergasse proposa d'établir une cour supérieure, renfermant dans son ressort trois ou quatre départements, qui aurait comme organe de la loi un avocat et un procureur général. Thouret présenta une autre combinaison.

Ces deux projets furent impitoyablement rejetés. Ce fut le système proposé par Agéer qui fut admis et forma le titre V du décret général sur l'organisation judiciaire des 24-26 août 1790. L'appel fut rétabli, en ce sens que les tribunaux de district jugeaient en appel les uns des autres. Auprès de ceux-ci, les commissaires du roi, nommés par celui-ci, remplirent les fonctions que les anciens membres du ministère public, baillis écoutètes et officiers fiscaux, avaient exercées.

Ce ne fut qu'en l'an VIII, lorsque le calme des esprits permit de voir ce qui avait échappé à l'Assemblée constituante, à savoir l'impossibilité du rétablissement des parlements par l'impossibilité même du retour des causes qui avaient donné à ces grandes corporations leur esprit d'indépendance et d'opposition, qu'on put reconstituer l'appel sur ses véritables bases.

Pour ce qui concerne notre patrie, la loi du 27 ventôse an VIII (article 21) établit pour la Belgique deux tribunaux d'appel, l'un à Bruxelles, l'autre à Liège, et y attacha comme ministère public un commissaire du gouvernement et un substitut. Le sénatus-consulte de 28 floréal an XII, le décret du 30 mars 1808, et enfin la loi du 20 avril 1810 vinrent compléter ces sages mesures.

Désormais, le parquet près les cours impériales était composé de fonctionnaires portant les noms de procureurs et avocats généraux, et de substituts du procureur général. Ainsi se trouvaient rétablies les dénominations anciennes que, par crainte des abus du passé, la loi du 27 ventôse an VIII n'avait osé employer.

C'étaient là les continuateurs et les successeurs des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les Pays-Bas, et des gens du roi près les parlements en France. Il n'y a pas que le nom qui soit identique : leurs attributions elles-mêmes présentent des analogies frappantes.

Mais, à côté de celles-ci, il y a des différences notables. Les nouveaux procureurs et avocats généraux n'eurent plus d'attributions en matière administrative. La révolution avait fait naître des idées nouvelles. La séparation des pouvoirs, cette conception fondamentale de toute société moderne, voulait que l'activité des parquets d'appel se mût uniquement dans une sphère judiciaire.

TROISIÈME PARTIE.

Histoire du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice, dans les Pays-Bas, depuis le XVe jusqu'au XVIIIe siècle.

INTRODUCTION.

Une double voie s'ouvre pour décrire l'histoire du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les Pays-Bas. Nous pouvons suivre l'ordre chronologique, c'est-à-dire exposer dans l'ordre des temps les faits et gestes des fiscaux. Nous pouvons aussi nous servir de la méthode synthétique. Elle consiste, dans notre matière, à poser, d'après les ordonnances et les édits, les règles qui guidaient les fiscaux dans l'exercice de leurs fonctions et à montrer, à la lumière de ces principes, comment, pendant les trois derniers siècles, les fiscaux s'acquittèrent de la mission qui leur était confiée. C'est ce dernier système que nous adoptons comme étant le plus scientifique. Il permet de déterminer avec précision le rôle de la magistrature qui nous occupe. Les faits exposés d'après cette méthode frappent l'esprit; partout le lecteur a devant lui un guide sûr, qui le conduit à travers une multitude de faits historiques.

Considérés d'une façon générale, les fiscaux peuvent être envisagés sous deux faces différentes. Ils étaient avocats et procureurs du prince, comme tels chargés de l'exercice de l'action publique; ils étaient aussi, du moins en général, conseillers ordinaires.

TITRE PREMIER.

Histoire du rôle des officiers fiscaux considérés comme conseillers.

En général, les fiscaux étaient en même temps conseillers près du conseil auquel ils se trouvaient attachés, ce qui de nos jours semblerait incompatible avec les principes de la division des pouvoirs. Il en était ainsi de l'avocat du comte au conseil de Hainaut, des procureurs généraux et des avocats fiscaux près le grand conseil de Malines et près le conseil de Flandre [1]; des procureurs généraux du conseil de Namur [2] et du conseil de Luxembourg [3], du mambour du prince près le conseil de Gueldre [4]. Il en était autrement au conseil de Brabant. Le parquet de cette cour se composait à l'origine, comme le grand conseil, d'un procureur général seulement [5]. Charles-Quint augmenta l'office fiscal du Brabant d'un avocat fiscal. Il est certain que l'avocat fiscal [6] du Brabant n'a pas été revêtu, dès le commencement, de la dignité de conseiller ordinaire, avec voix, comme les autres conseillers, dans les affaires non fiscales. En 1695, à la mort du fiscal Heymans, la place d'avocat fiscal se trouva vacante. Comme ce magistrat avait été du nombre ordinaire des conseillers, et avait continué ces fonctions, nonobstant sa nomination à la charge de fiscal, il fallait en même temps qu'il fût remplacé comme conseiller.

[1] Ms. de WYNANTS : *Remarques sur les ordonnances du souverain conseil de Brabant appliquées à celle du 13 avril 1604 ; commentaire sur l'art. 16.*

[2] BORGNET, *Le conseil provincial de Namur* (ANN. DE LA SOC. ARCH. DE NAMUR, t. VII, p. 249).

[3] Ms. de WYNANTS cité : *Commentaire sur l'article 125 de l'ordonnance de 1604.*

[4] Argument tiré des *Placards de Flandre*, t. IV, p. 25, art. 3.

[5] Ms. de WYNANTS : *Mémoires*, ch. V, § 2.

[6] IDEM, *ibidem.*

De Paepe Rougenaut qui avait patentes de survivance pour la première ordinaire de conseiller, obtint cette chargo; la place d'avocat fiscal fut donnée à Charlier, mais sans le titre de conseiller « ad honores ». Charlier s'étant présenté à la cour, celle-ci lui refusa rang sur le banc des conseillers et voulut lui donner une chaise à part. L'avocat fiscal recourut au gouvernement qui lui accorda des patentes, avec le titre de conseiller, et ce qui plus est, « avec droit de succession dans la première à vaquer ». Depuis cette époque, l'avocat fiscal près le conseil de Brabant devint conseiller. Mais, contrairement à ce que faisaient les autres membres du conseil de Brabant, il ne prêtait point le serment de rien juger contre les joyeuses-entrées, lois et privilèges de cette province.

Quant au procureur général, quoiqu'il eût le titre de conseiller, il n'avait ni voix, ni séance au conseil [1]. Les substituts des procureurs généraux n'avaient nulle part le rang de conseiller, et au conseil de Brabant, ils n'en avaient pas non plus le titre [2]. L'office du substitut, que quelques auteurs [3] hésitent à ranger parmi les fiscaux, n'avait guère d'importance. Comme le mot l'indique, le substitut devait remplacer le procureur général en cas d'absence, d'infirmités ou d'empêchement [4]. Wynants, dans ses mémoires [5], nous enseigne qu'en Brabant, le substitut n'était pas aux ordres de son chef, mais à ceux du gouvernement, de son corps, du conseil des finances et de la chambre des comptes. Les instructions du conseil ne faisaient pas mention de cet office, et c'était sans nécessité qu'il avait été créé. Les cas dans lesquels il agissait étaient en effet des plus rares. Près des cours de justice, où il y avait un avocat fiscal et un procureur général, on pouvait se passer de substitut; l'un ou l'autre desdits officiers suffisait pour faire tout ce qui touchait à l'office fiscal. Quant aux autres conseils, auxquels il

[1] Ms. de Wynants : *Mémoires*, ch. V, § 2.
[2] Idem, *ibidem*.
[3] Loovens, *Styl ende manier van procederen*, t. II, p. 59.
[4] Borgnet, *Conseil provincial de Namur*, article cité, p. 249.
[5] Ch. V, § 2.

ne se trouvait pas attaché d'avocat fiscal, comme au Luxembourg, en Gueldre et à Namur, on pouvait charger des devoirs des fiscaux un conseiller de la cour. L'inutilité du substitut au conseil de Brabant était d'autant plus évidente que le procureur général y avait prérogative par ses patentes, de pouvoir choisir quelqu'un, juge ou avocat, pour prendre en sa place les informations criminelles et faire les autres devoirs de son emploi, hors du lieu de sa résidence à Bruxelles. Aussi, Wynants, dans un de ses ouvrages [1], ne ménage-t-il pas le substitut du conseil de Brabant : « Notre procureur général, » dit-il, laisse bien peu à faire à son substitut, quoique très » souvent il devrait lui servir d'aide; car je vois que très » souvent on prend des délais, à prétexte de l'absence ou des » grandes occupations du procureur général. Cela ne se devrait » point; c'est en ce cas que le substitut doit servir; il est pour » cela, et c'est sa faute *s'il est comme un 0 en chiffre*. Je » m'étonne que l'ordonnance de 1604 n'ait pas dit un petit » mot du substitut. C'est pourtant une charge d'honneur » qui a le titre de conseiller [2], gages, franchises et émolu» ments. »

L'avocat fiscal n'avait point de substitut; mais l'article 122 de l'ordonnance de 1604 [3] accordait au procureur général, en cas d'absence ou de maladie de l'avocat du prince, le droit de prendre des conclusions, de répondre, de répliquer et de dupliquer.

Nous venons de voir qu'en thèse générale, les procureurs généraux et les avocats fiscaux étaient en même temps conseillers. Une restriction importante venait s'ajouter à ce principe. Les officiers fiscaux n'avaient voix délibérative que pour

[1] *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*, art. 124.

[2] On voit qu'entre ce passage de Wynants et celui que nous avons cité plus haut, il y a contradiction; du reste, d'après certains auteurs et notamment d'après ce qu'enseigne M. Poullet dans son *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, l'office de substitut avait quelque importance.

[3] *Placcaerte van Brabant*, t. I, ch. V, p. 12.

autant qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle ni le domaine, ni le fisc n'étaient intéressés. Au contraire, s'agissait-il d'une cause domaniale ou fiscale, les officiers fiscaux étaient considérés comme mandataires de la couronne et émettaient un simple avis. De même dans les affaires criminelles, ils n'étaient plus juges, ils n'étaient que parties poursuivantes [1]. L'ordonnance donnée au grand conseil le 8 août 1559 [2] et la charte générale de 1619 pour le Hainaut (art. XV) [3] s'exprimaient clairement à ce sujet; l'article XVI de l'ordonnance citée était ainsi conçu : « Lesdicts advocat fiscal et procureur général en matières où ils ne seront en cause, auront opinion et avis à leur tour, comme aultres conseilliers chacun selon son ordre; et avec ce entrée en chambre, et jouyront de tous droicts et émoluments, comme autres conseilliers; excepté qu'ils ne pourront faire enquêtes pour parties hors de la ville de Malines; et ainsi qu'ils ne pourront présider, ores qu'en chambre ils fussent trouvez les plus anciens en estat. » En résumé, les fiscaux, en matières non domaniales, avaient avis et opinion comme tous les autres conseillers, et jouissaient des mêmes droits et prérogatives. Ils suivaient l'ordre de leur réception [4], mais jamais, en l'absence du président, ils ne pouvaient présider, fussent-ils même les plus anciens en rang [5]. Cette restriction se conçoit aisément : le fiscal, en cette qualité seule, jouait un rôle considérable; il représentait le souverain dans le conseil; lui permettre en outre d'occuper la place du président, ne fût-ce que momentanément, c'eût été le mettre au-dessus du conseil. Une telle prérogative eût entraîné de vives

[1] Borgnet, *Le conseil provincial de Namur*, p. 249.

[2] *Ordonnances, statuts*, etc., pp. 16 et suiv.; voyez aussi *Placards de Brabant*, t. II, pp. 107 et suiv.

[3] Faider, *Anciennes coutumes du Hainaut*, t. II, p. 283. — Voyez aussi *Chartes nouvelles du pays de Hainaut*, édit. de MDCLXXIV, p. 216.

[4] *Placards de Flandre*, t. I, pp. 259 et suiv. — Voyez l'article LXII de l'ordonnance de 1522.

[5] Ms. de Wynants : *Commentaire de l'article 125 de l'ordonnance de 1604*.

réclamations et avivé la haine cachée qui existait contre les fiscaux. Au Brabant, la matière était réglée par les articles 123 et 125 de l'ordonnance de 1604, au fond contradictoires [1]. Cependant le conseil admit qu'en matière civile, entre particuliers, l'avocat fiscal aurait voix délibérative comme tout autre conseiller. Wynants [2], toujours hostile à l'immixtion sans cesse croissante des officiers fiscaux, critique cette thèse. Il concède ce droit aux fiscaux du grand conseil, du conseil de Flandre, de Namur et de Luxembourg; mais l'accorder à l'avocat du prince près le conseil de Brabant, c'est lui faire « employer sans nécessité un temps dont il a besoin pour le Roy et le public. »

Ce droit présentait de bien grands avantages. Pour ne pas parler des épices, qui alors n'étaient malheureusement que trop recherchées, il permettait aux officiers fiscaux de s'immiscer dans les affaires privées, d'être prêts à remédier sur-le-champ aux atteintes portées par les particuliers ou les corporations aux droits, prérogatives et hauteurs du prince, et de s'opposer à l'exécution des conventions contraires à l'ordre public ou aux intérêts du souverain. Il mettait aussi le parquet à même d'exercer une surveillance plus active sur les membres du conseil, puisqu'il assistait aux délibérations. Aussi verrons-nous les fiscaux travailler sans relâche pour s'immiscer de plus en plus dans les affaires dont les conseils avaient à connaître.

Le procureur général du conseil de Brabant, qui n'avait pas voix au conseil, tâcha à plusieurs reprises d'y avoir entrée. Chaque fois, la cour sut l'éconduire, en prétextant que l'intérêt général et l'ordre public s'opposaient à ce que cet officier y vînt perdre un temps précieux [3]. En Flandre, les officiers fiscaux firent des tentatives dans un autre sens, mais qui pouvaient avoir les conséquences les plus graves. Ils voulurent s'arroger le droit de délibérer même en matière fiscale ou

[1] Ms. de Wynants : *Remarques sur l'ordonnance de 1604;* voyez les *Commentaires des articles 123 et 125.*

[2] Ms. de Wynants : *Commentaire de l'article 125.*

[3] Idem, *ibidem.*

domaniale. Si le conseil de Flandre avait admis cette prétention, de graves abus auraient pû se commettre. Ç'aurait été, en définitive, constituer le prince juge et partie dans sa propre cause. Un tel système eût été pour le prince une aide précieuse pour la conservation de ses droits et de ses hauteurs, un moyen sûr d'agrandir son pouvoir et ses richesses; mais cette revendication devait blesser le sentiment de justice des conseillers. A plusieurs reprises, ils la rejetèrent sans pitié.

Voici à quelle occasion furent rendus les arrêts du conseil de Flandre. En 1594, un procès s'était élevé entre un sieur Gilles Seys et un receveur du quartier de Bruges : les fiscaux soutinrent qu'en telle matière, et en toute autre de même espèce, ils avaient voix et pouvaient participer aux rapports. La cour, à l'unanimité, rejeta cette prétention. La même année, à quelques jours d'intervalle, un arrêt les débouta encore, quoique le procureur général soutînt qu'il n'avait pas pris de conclusions formelles [1]. Le conseil se montrait tellement difficile sur ce point, qu'il décida qu'un fiscal, devenant dans la suite conseiller ordinaire, ne pouvait juger les causes fiscales antérieures à sa nomination. Le 17 février 1606, Jean Du Bois, conseiller ordinaire, mais ancien avocat fiscal, soutint qu'il pouvait opiner dans les causes domaniales qu'il avait intentées en qualité de fiscal. Invoquant des précédents, il prétendit que ce droit avait été accordé à Gérard Rym, Jean De Laporte et François Roose dans des cas identiques [2]. La

[1] Arch. du conseil de Flandre : *Résolutions secrètes du conseil de Flandre* à la date (du 8 novembre 1594). « ...... Alsoo in t' termineren van sekere pretentie van Gilles Seys jeghens den ontvanger van de annotatien van t' quartier van Brugghe, de fiscaelen van den Hove gesustineerd hadden inde selve saeken ende andere gelyke saeken vois te mogen hebben in de rapporten van diesen mede deelachtig te wesen, soo is by ghemeene resolutie van den hove gheseyt geweest dat de voorseyde fiscaelen daer niet gefondeert nochte gherecht en waeren, nemaer dat sy desen aengaende hemlieden souden reguleeren achtervolgende d'ordonnantie van den 16 maerte 1585. »

[2] *Résolution du 17 février 1606* « Op d'oppositie t'hove gedaene by sûr Jean Dubois nu raedt ordinaire ente vooren advokaet fiscal van den

cour n'admit point ce soutènement, de crainte de voir s'implanter un abus funeste à la justice, dont le caractère lui était révélé par les tentatives incessantes des membres du parquet.

TITRE II.

Histoire du rôle des officiers fiscaux considérés comme fiscaux proprement dits.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

On se tromperait fort si l'on assimilait nos procureurs et avocats généraux près les cours d'appel aux procureurs généraux et aux avocats fiscaux attachés aux conseils de justice des anciens Pays-Bas. D'abord, pour ce qui concerne les attributions du ministère public d'appel en général, de nos jours, le procureur général est avant tout officier de police judiciaire : son rôle ne dépasse guère l'exercice de l'action publique naissant des infractions à la loi pénale ; et s'il intervient en matière civile, ce n'est que comme partie jointe, lorsqu'un intérêt général est en jeu ou qu'il s'agit d'une question intéressant un mineur, un interdit ou un autre incapable. En second lieu, le ministère public est complètement indépendant

Hove van dat hy versochte en sustineerde te moghen opineeren ende mede deelen ende te wesen in fiscaele saecken, daer hy als advocaet fiscael ghesustineert ende gheconcludeert hadde, segghende dat hy bevont by de rapport boucken van den selven Hove sulcks thoegelaten gheweest te syne aen her. Geeraert Rym, Jean De Laporte ende Frans Roose ook successivelyck advocaeten fiscaelen en daernaer raeden ordinair van selven Hove gheweest hebbende, is gheresolveert dat hy daer Inne niet en sal vermoghen te opineren, ende consequentelyck niet mede deelen in de rapporten daerop vallende. »

(Ms. n° 85 de la bibliothèque de l'Université de Gand, pp. 16, 29.)

de la cour, qui ne peut lui intimer le moindre ordre. Dans l'ancien régime, les officiers fiscaux étaient non seulement investis de la mission de poursuivre les coupables qui avaient violé la loi pénale, et d'empêcher de malhonnêtes intelligences entre prévenus et officiers de justice, mais ils étaient aussi chargés d'intenter et de soutenir activement et passivement toutes les actions qui intéressaient le domaine, les droits, les hauteurs et les prérogatives du souverain. Si l'institution se trouvait établie au profit de l'ordre public, elle ne l'était pas moins à l'avantage de la monarchie. Véritables agents politiques, les parquets servirent parfois au gouvernement central pour renverser sans bruit et sans éclat les institutions anciennes. Tous les officiers royaux et seigneuriaux du ressort étaient sous leur surveillance; ils appelaient l'attention du gouvernement sur les placards qu'il convenait de faire dresser et de faire publier à nouveau ; ils donnaient leur avis dans les octrois de pardon, dans les recours en grâce, en matière de confiscation, et en matière d'interprétation des édits, coutumes et règlements [1]. Ils signalaient, soit au conseil de justice, soit au gouvernement, les usurpations commises sur les droits et sur les hauteurs du prince. En un mot, ils constituaient, dans chaque ressort judiciaire, des agents d'information et parfois même d'impulsion, imbus de la pensée gouvernementale [2]. S'ils exerçaient une surveillance active sur les membres du conseil [3], on en conclurait à tort qu'ils se trouvaient être indépendants du conseil. L'article 31 du règlement de 1691, qui se référait aux usages préexistants, disait en substance : « Le procureur général devra, le matin et l'après-midi, comme ses prédécesseurs l'ont fait, se trouver en robe à la réunion du conseil, pour voir et entendre les affaires qui se présenteront et recevoir les ordres qu'on lui donnera pour le service du souverain. » Au conseil de Namur, le procureur général ne pouvait, en matière

[1] Loovens, *Styl ende manier van procederen*, t. II, p. 59.
[2] Poullet, *Constitutions nationales*, p. 288.
[3] Ms. de Wynants : *Commentaire sur l'ordonn. de 1604*, ch. V, art 124.

répressive, procéder à aucune information préparatoire, que de l'avis du conseil ou avec l'autorisation du gouvernement. Il ne pouvait soutenir aucune action au nom de son office, soit en demandant, soit en défendant, sans avoir rempli la même formalité [1]. L'ordonnance de Charles-Quint, datée de Bruges (9 mai 1522) [2], en son article 4, exigeait le même avis en ce qui concernait le procureur général près le conseil de Flandre, et l'article 9 l'obligeait à soumettre mensuellement à l'inspection du conseil l'état des causes intéressant le prince.

Il en était ainsi des fiscaux près les autres conseils : partout ils devaient déférer aux ordres de la cour [3].

Nous venons de signaler les différences qui distinguent de nos parquets modernes les officiers fiscaux. Il ne sera pas moins intéressant de les comparer aux autres officiers judiciaires de l'ancien régime. On croirait, par erreur, que l'avocat fiscal et le procureur général se trouvaient dans la même situation vis-à-vis du conseil, que les baillis et les écoutètes [4] des villes et du plat-pays vis-à-vis de leurs « vierschaeren [5] ». Non seulement ces derniers étaient à la tête du tribunal comme

[1] Borgnet, *Le conseil provincial de Namur*, p. 74.

[2] *Plac. de Flandre*, t. I, pp. 259 et suiv.

[3] Au conseil de Brabant pourtant les officiers fiscaux pouvaient agir sans avoir demandé l'avis du conseil.

[4] Anciennement, à toute justice échevinale était attaché un officier nommé suivant les lieux ou la nature des juridictions, mayeur, maire, drossart, prévôt, bailli, amman, amptmann, écoutète, schout. Il faisait observer les règlements et les lois, poursuivait les contrevenants, convoquait les juges en tribunal, tenait la main à l'administration de la justice et à l'exécution des jugements, enfin remplissait auprès des juges les fonctions essentielles de semonceur ou conjureur (maender, maenheer). La semonce était la réquisition adressée au juge, de la part du prince ou du seigneur, de procéder à tel acte, au jugement de telle affaire.

[5] Vierschaere est un mot composé du terme flamand schaere qui signifie réunion de plusieurs personnes, et de vier qui signifie quatre, en sorte que par vierschaere on désigne quatre sortes de personnages, savoir : le demandeur, le défendeur, les témoins et les juges. (Diericx, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. II, p. 260 et Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 25.)

représentants du prince, mais s'ils ne réunissaient pas la « vierschaere, » les échevins ne constituaient pas un tribunal régulier. Les conseils, au contraire, pouvaient se réunir en l'absence du procureur général, et sans convocation de la part de ce dernier.

Loin d'être chefs justiciers, comme l'étaient les baillis et les écoutètes, les officiers fiscaux ne pouvaient agir sans l'autorisation de la cour. Ils n'avaient pas non plus le droit de juger seuls, en aucune circonstance, ni celui d'admettre les criminels à composition [1].

Pour bien fixer les idées, nous diviserons les attributions des officiers fiscaux près les conseils de justice des anciens Pays-Bas en trois espèces bien distinctes. Représentants du souverain et préposés à la sauvegarde de ses intérêts, ils étaient chargés de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les droits, les hauteurs, les prérogatives et les domaines du prince. Ils exerçaient, en vue d'obtenir la répression des crimes, l'action publique naissant des infractions à la loi pénale. Enfin, comme agents politiques, ils jouèrent dans les Pays-Bas un rôle considérable, surtout au XVIIe siècle, rôle qui devint tout à fait prépondérant à la fin du XVIIIe siècle.

Nous examinerons plus loin ces différents points. Pour le moment, établissons les relations des procureurs généraux et des avocats fiscaux entre eux, là où l'office fiscal comprenait à la fois ces deux magistrats. C'était le cas pour le conseil de Flandre, le conseil de Brabant, le grand conseil de Malines. On peut y ajouter jusqu'à un certain point le conseil de Hainaut, auquel étaient attachés un avocat du comte, à la fois procureur et avocat, et le grand bailli du Hainaut qui, comme le procureur général, était chargé de la poursuite des crimes et des délits. Lors donc que le parquet était composé d'un procureur général et d'un avocat fiscal, on avait l'habitude de dire que

[1] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*. Mémoire couronné de 1867, p. 137. — Voyez aussi VOORDA, *Criminele ord. van Philips II*, p. 258, n° 2.

la plume appartenait au premier, tandis que la plaidoirie était dévolue à l'avocat fiscal [1]. En d'autres termes, le premier faisait tout ce que le ministère d'avoué comportait, le second, tout ce qui appartenait à l'office d'avocat.

Au conseil de Brabant, quand, au XVI[e] siècle, le parquet fut complété par Philippe le Beau, les mêmes rapports n'existaient point entre le procureur général et l'avocat fiscal. Il faut croire même qu'avant l'ordonnance de 1604 [2], il régnait une confusion extrême dans les pouvoirs de ces deux officiers, au grand désavantage du prince et des particuliers, qui souffrent toujours des conflits de juridiction et de compétence. Voulant prévenir ces conflits, les archiducs prirent les dispositions des articles 122 et suivants [3].

Désormais les fonctions de l'avocat fiscal furent : 1° de donner avis et conseil au procureur général quand il en était requis; 2° de former toutes les requêtes, écrits, motifs, etc.; 3° de proposer et de défendre toutes les causes fiscales; 4° de faire pour le roi, pour la conservation et pour la défense de ses droits, tout ce que l'avocat d'un particulier devait faire pour la cause de son client. Quant aux attributions du procureur général près le conseil de Brabant, elles pouvaient se résumer comme il suit : il devait : 1° prendre toutes les informations préparatoires concernant les droits, hauteurs et domaine par avis et ordonnance de l'avocat fiscal; 2° faire tous exploits et appréhensions personnelles; 3° diriger les enquêtes fiscales; 4° faire pour le roi tout ce qu'un procureur de particulier devait faire pour les intérêts de son mandant.

Malgré la précision de l'ordonnance de 1604, les conflits ne prirent point fin. Le procureur général exhala souvent des plaintes au sujet de la supériorité trop grande que voulait s'arroger l'avocat fiscal. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en Brabant, contrairement à ce qui se passait dans les autres pro-

[1] Delpon, *Histoire du ministère public*, p. 166.
[2] Ms. de Wynants, *Commentaire de l'article 124*.
[3] Idem, *Commentaire des articles 122 et suivants*.

vinces, le procureur général était l'inférieur de l'avocat fiscal; il était dans un lien de dépendance vis-à-vis de lui. Wynants, se servant d'une comparaison fort pittoresque [1], nous dit que « l'avocat fiscal est comme le mari, et le procureur général comme la femme; quant au substitut, il n'est qu'un rouage inutile, le procureur général se mettant en peine de l'exclure. » Du reste, le procureur général ne jouissait pas des mêmes prérogatives que son collègue. Celui-ci avait séance au conseil et intervenait dans les délibérations qui se prenaient au conclave; le procureur général n'avait pas même ce droit en cas d'absence ou d'empêchement de l'avocat fiscal, quoique alors il pût prendre des conclusions, répliquer, dupliquer verbalement, au nom de ce dernier. Bien plus, toutes les affaires importantes étaient confiées à l'avocat fiscal, et, en toutes causes, l'ordonnance de 1604 obligeait le procureur général à prendre l'avis de l'avocat fiscal, qui formait les écrits importants et de conséquence.

Le procureur général près le conseil de Brabant fit des tentatives désespérées pour étendre ses prérogatives. En vain il chercha à avoir entrée et voix délibérative au conseil [2]. Ce fut sans succès aussi qu'il tenta à plusieurs reprises d'assister aux enquêtes. Chaque fois il échoua devant la volonté inébranlable des membres du conseil. Au mois de mars de l'année 1713, il fit une tentative toute particulière. Dans un cas singulier, il avait obtenu commission pour faire entendre enquête valétudinaire, parce qu'il avait des témoins qui allaient être condamnés à mort [3]. Le conseiller Bauwens, commissaire en cette affaire, se déclara prêt à procéder à l'audition des témoins, mais le procureur général soutint qu'il devait y être présent (droit qu'avait l'avocat fiscal). Le conseiller commissaire, ne partageant pas cette manière de voir, fit rapport du cas à la

[1] Ms. de WYNANTS : *Observations sur l'ordonnance de 1604*, ch. V initio : Touchant l'office fiscal.

[2] Voir ci-dessus, p. 64.

[3] Ms. de WYNANTS : *Remarques sur l'article 124.*

cour, et celle-ci, réunie en chambres assemblées, ordonna par provision que le procureur général ne serait pas présent à l'enquête.

En 1473, le parquet du grand conseil était composé d'un procureur général et de deux avocats fiscaux. L'ordonnance de 1473 [1] chargeait le procureur général de la conduite des affaires et des procès que le prince avait, soit devant le conseil, soit devant la chambre des comptes, soit devant celle du trésor, soit devant la chambre des généraux [2]. Quant au premier avocat fiscal, il avait mission de « consulter lesdites causes, les plaidoier et faire toutes escriptures »; et le second avocat était nommé « pour aydier et assister nostredit premier avocat aux consultations, playdoyeries et fachon d'escriptures ».

L'office fiscal, après la mort de Charles le Téméraire, fut momentanément supprimé. On le vit reparaître dans la suite composé seulement d'un procureur général et d'un substitut. En 1531, Charles-Quint y ajouta un avocat fiscal. Désormais les rôles respectifs du procureur général et de l'avocat fiscal furent nettement tracés. Comme au conseil de Flandre [3], le procureur général était ce que nous appellerions l'avoué du prince; il dirigeait l'instance au nom du souverain, il intentait le procès; l'avocat fiscal rédigeait, faisait valoir les moyens et signait les pièces de procédure [4]. Au conseil de Hollande se trouvaient attachés deux avocats fiscaux qui avaient des attributions identiques à celles que nous venons d'indiquer [5]. Auprès des conseils où il n'y avait qu'un procureur général, tels que ceux de Namur et de Luxembourg, celui-ci faisait à la fois l'office d'avocat et de procureur.

Pour compléter cette matière, il convient d'ajouter que là où l'office fiscal était composé de deux magistrats, l'exercice

[1] Voyez *Ordonnances et statuts du grand conseil,* p. 183.

[2] La chambre « des génèraulx » avait son siége à Malines et pouvait être appelée éventuellement à trancher des causes criminelles et civiles.

[3] ALB. MATHIEU, *Histoire du conseil de Flandre,* p. 358.

[4] — *Histoire du grand conseil,* p. 325.

[5] VAN LEEUWEN, *Censura forensis,* pars I, lib. I, cap. II, p. 20.

de l'action publique était confié en principe au procureur général; c'était lui qui assignait les coupables devant le conseil et concluait contre eux. L'avocat fiscal assistait aux interrogatoires, procédait aux visites des lieux [1]. Parfois, quand les débats étaient contradictoires, il prenait la parole pour développer les chefs d'accusation; il le fit notamment dans le procès intenté, sous le règne de Charles-Quint, contre les Gantois révoltés.

Maintenant que les distinctions qui séparaient l'avocat fiscal et le procureur général ont été établies, nous allons envisager, dans les chapitres qui suivent, les fiscaux sous trois faces différentes : 1° comme défenseurs des droits du prince; 2° comme ministère public proprement dit, c'est-à-dire chargé de l'exercice de l'action publique, et 3° comme agents politiques.

CHAPITRE I.

Histoire du rôle des officiers fiscaux, défenseurs de l'ordre public et des droits du prince, et soutiens des incapables et des malheureux.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Les ordonnances définissent, en général [2], les attributions des fiscaux, considérés comme défenseurs des prérogatives du prince, dans les termes qui suivent : « Les fiscaux (procureur général ou avocat fiscal) garderont, soutiendront, défendront

[1] ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil de Malines*, p. 325.

[2] Ordonnance de Charles-Quint (1522) pour son conseil de Flandre (*Plac. de Flandre*, t. I, p. 259, art. 2). — FAIDER, cité, charte générale pour le Hainaut de 1619, art. 1 (t. II, p. 288). — *Ordonnances et statuts du grand conseil* cité, p. 16, art. 2. — *Idem*, p. 102. — GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, ordonnance de 1620, t. II, ch. II, art. 1. (Voir pp. 47 et suiv.) — LE CLERCQ, *Coutumes du Luxembourg*, t. II, art. 2, p. 109. — *Style du conseil du Luxembourg*.

nos droitz, domaine, juridiction, haulteur et autorité. » C'est la définition la plus explicite qui se trouve employée dans les ordonnances de Hainaut, de Malines, de Namur et de Brabant, à un moment où les attributions des fiscaux en la matière qui nous occupe étaient définitivement arrêtées. Le procureur général et l'avocat fiscal étaient avant tout le procureur et l'avocat du prince, chargés de la défense de son domaine et de ses droits. Toutes les attributions, même celle de ministère public proprement dit, découlant de celle-là, il est essentiel de bien expliquer ce qu'on entend par les termes que l'on vient d'employer.

Que comprenait le domaine? Avant la révolution française et à la fin du XVIIIe siècle, le domaine du prince dans les Pays-Bas était divisé en domaine ordinaire et domaine jésuitique. Le domaine jésuitique consistait dans le produit des meubles et immeubles qui avaient appartenu à l'ordre des Jésuites, supprimé en 1773 par la bulle de Clément XIV; la vente de ces biens fut ordonnée par décret du 19 mars 1777 et produisit au trésor un revenu annuel de 80,000 à 90,000 florins [1]. Quant au domaine ordinaire, il se composait d'immeubles de toute nature, terres, prés, bois, marais, tourbières, étangs, bruyères, maisons, moulins. Il comprenait ensuite le produit des droits seigneuriaux sur les personnes et sur les fonds, perçus par le prince comme maître de ses serfs ou comme seigneur justicier et foncier; les produits de location dans certaines villes, les redevances annuelles dues individuellement dans certaines localités. Il se composait aussi du produit des petites régales qui n'étaient pas entre les mains des particuliers, mines, tonlieux, monnaies, amendes judiciaires, compositions criminelles; du droit d'eau et de vent, c'est-à-dire de la redevance annuelle à payer au prince pour qu'il permît la construction de moulins, soit à vent, soit à eau, soit à chevaux, ou l'établissement de fours dans les lieux qui n'étaient pas soumis à banalité; du droit de médianate, du pain d'ab-

[1] FAIDER, *Exposé des finances belgiques en 1780-1781.*

bayes, ou pensions que le prince pouvait, à son avènement, imposer aux abbayes, et autres prestations dues par les communautés; des droits sur les loteries, des droits d'aubaine, de lots et ventes, de relief, de confiscation [1]. Enfin, et ce point est capital, il faut mentionner comme revenu principal du domaine, les impositions, aides et subsides qui devaient être votés par les états sur la demande du prince, car nos provinces étaient, selon l'expression énergique et pittoresque, « un pays de demande », *land van bede*.

Que les impositions se trouvaient comprises dans le domaine et, par conséquent, que les officiers fiscaux avaient mission d'en assurer la levée en poursuivant ceux qui s'opposaient à la perception, la chose nous est prouvée par le fait historique suivant.

On peut poser comme principe que, dans les anciens Pays-Bas, le clergé se trouvait affranchi de la plupart des charges : tailles, subsides, tonlieux, chausséages, afforages et autres. Les chartes du Hainaut [2] ne laissent aucun doute à cet égard. Mais on se tromperait fort si l'on croyait que la même immunité existait dans toutes nos provinces; ce qu'on peut affirmer, c'est que partout le clergé fit des efforts désespérés pour obtenir l'exemption des impôts, et c'est contre ces tendances opiniâtres que nous verrons lutter les officiers fiscaux près les conseils de justice. En Flandre, il s'éleva de vifs démêlés vers la fin du XVII[e] siècle entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile au sujet des modifications apportées aux taxes sur les boissons [3]. En 1671, le conseil d'État fut appelé à se prononcer sur une requête soumise au gouverneur général par les carmes déchaussés, par les augustins et par les dominicains, et tendant à l'obtention de l'immunité de toute charge et imposition.

[1] De Brouckere & Tielemans, *Répertoire de droit administratif*, verbo : *Domaine*. — Poullet, *Histoire nationale*, p. 400 et suiv. Voyez aussi les pages 555 et suiv.

[2] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 240.

[3] *Placards de Flandre*, t. III, p. 290.

La requête fut rejetée purement et simplement [1]. Malgré ce rejet, le clergé se mit en devoir de jouir de l'exemption, et le conseil de Flandre, mû par ses fiscaux, se plaignit auprès du gouverneur général de ce que plusieurs prélats et un plus grand nombre de couvents tâchaient de se soustraire aux taxes levées à Gand sur la bière. Le gouverneur général, par missive du 21 février 1672 [2], donna ordre aux fiscaux d'ouvrir une instruction et de se faire exhiber les octrois de franchise d'impôts. Le clergé, au lieu de se conformer à l'invitation qui lui fut adressée de la part des fiscaux, préféra débattre ses droits sous les yeux du public et exposa, dans un écrit répandu avec profusion, tous ses titres à l'exemption absolue de toutes impositions. C'en était trop : le gouvernement, cette fois, envoya sur les lieux les officiers fiscaux du grand conseil, car il s'agissait d'un différend qui intéressait le pays entier. Bientôt ces magistrats produisirent une analyse de l'écrit en question et conclurent qu'il était en opposition directe avec les droits du souverain [3]. Ils saisirent en même temps de l'affaire le grand conseil, qui ordonna par arrêt que tous les exemplaires de l'écrit seraient saisis et brûlés [4]. La lutte se prolongea encore pendant quelque temps, mais à la fin le clergé dut se soumettre.

Nous allons examiner maintenant ce qu'il faut entendre par les mots hauteurs, juridiction, droits et autorité. Cette dernière expression est synonyme de souveraineté, et même de seigneurie, que nous trouvons employée dans des ordonnances de Flandre [5]. Le prince avait la souveraineté dans ses domaines propres, il en était le maître absolu, comme les barons dans leurs villages. Dans leurs duchés, comtés ou évêchés, les

[1] Registre aux résolutions du conseil d'État (28 août 1664 au 18 septembre 1672), aux archives du Royaume à Bruxelles. (*Conseil d'État*, n° 7. vers le milieu.)

[2] Archives du conseil de Flandre, registre *F*, série *U*, à cette date.

[3] *Idem*, vol. 51, série *F*.

[4] *Idem*, *ibidem*, *in fine*.

[5] Voyez, entre autres, l'ordonnance de 1522 déjà citée, et Oudegherst, *Annales de Flandre*, ch. CLXX.

princes n'avaient que la supériorité territoriale. Les droits et les attributs qui dérivaient de celle-ci s'appelaient droits de hauteur, *altum dominium;* elle s'exerçait, à la différence des droits seigneuriaux, même là où le prince n'avait pas de seigneurie. Il en résulte que les droits de hauteur devaient naturellement être combinés avec les droits des seigneurs particuliers et, dans les villes, avec les privilèges municipaux. Ils présentaient ce caractère remarquable de remplir les vides, c'est-à-dire que, dès qu'il n'y avait pas possession ou titre en faveur des particuliers, ou même en cas de doute, le prince avait les droits afférents à la seigneurie justicière [1]. Ce furent les droits de hauteur que les fiscaux surent étendre dans toutes les provinces au profit du prince. L'énumération de ces droits nous dispensera de donner l'explication des autres expressions dont se servaient les ordonnances pour déterminer les attributions des officiers fiscaux, sauf pourtant celle des termes « souveraineté et seigneurie ».

Ces droits peuvent se résumer comme il suit : 1° Le prince a le pouvoir législatif suprême; 2° il est le gardien de la paix publique; 3° il possède le droit de paix et de guerre; 4° il est le suprême justicier de tout son territoire et la source presque unique de la juridiction séculière; 5° il a la haute administration de l'État; 6° il est la source principale des privilèges et des grâces; 7° il a la supériorité féodale directe sur les barons, seigneurs, feudataires, qui tiennent leur fief de lui, et la supériorité féodale médiate sur les vassaux et arrière-vassaux personnels de ces barons, seigneurs, feudataires; 8° il jouit, comme supérieur territorial, de certaines prérogatives et exemptions; 9° il a le droit exclusif de battre monnaie, et enfin 10° ce qui n'est pas le moins important, il est le protecteur suprême de l'Église et des établissements publics, il est aussi le surveillant des corporations religieuses : de là son contrôle en matière de mainmorte [2].

[1] Poullet, *Histoire nationale,* p. 371.

[2] Idem, *ibidem,* pp. 372 et suiv.

Quant aux mots : souveraineté et seigneurie, ils sont clairement expliqués par le passage suivant d'Oudegheerst (*Annales de Flandre*, chap. CLXX) : « Et entendoit le conte estre cas de seigneurie et souveraineté toutes matières criminelles, criminellement intentées, de son domaine et de ses aydes et subventions, les octroys qu'il donnait en matière de police, si comme pour dicaiges, wateringhes, et les privilèges qu'il donne aux églises, villes, terroirs, marchands estrangers et autres, etc., et l'interprétation d'iceux, les cas commis par ses officiers, officierez, ou pour raison de leurs offices, les corrections qu'il faict de ses subjects, les grâces qu'il octroye à ses subjects par remissions, pardons, abolitions, rappeaux (rappels) de bans (bannissement) ou autres provisions, et l'entérinement d'iceux, les sauvegardes, légitimations, affranchissements, annoblissements, respects reliefvements et toutes autres provisions de Grâce qu'il faict expédier par la Chancellerie. Généralement, il entendoit estre de sa seigneurie et souveraineté, tous cas dont les contes passés sept cents ans ont accoustumé cognoistre souverainement par leurs Chambres légales et des rennenghes. »

Voilà toutes les matières qui, d'après les ordonnances, rentraient dans les attributions des officiers fiscaux près les conseils de justice. Dans les paragraphes suivants, nous verrons ces matières en détail, en indiquant l'histoire du rôle des fiscaux à propos de chacune d'elles; mais avant d'aborder ce point, nous examinerons en peu de mots la question intéressante des rapports de l'État et de l'Église.

§ 1. — Rapports de l'État et de l'Église.

Pendant tout le moyen âge, l'Église et l'État s'étaient trouvés sur un pied d'égalité parfaite. Depuis le XV[e] siècle, sous l'influence de l'esprit légiste, une tendance de plus en plus grande à faire dominer l'État sur l'Église se fit jour, et au XVIII[e] siècle, les doctrines du jurisconsulte Van Espen furent généralement admises en Europe. Voici comment s'exprime

un écrivain estimable, Stockmans [1] : « Les princes tiennent de Dieu la force et la puissance pour défendre leurs sujets et leur faire une vie tranquille ; ils ont donc l'autorité pour réprimer toutes oppressions, scandales et nouveautés préjudiciables, contre qui que ce soit qui exciterait le trouble, laïque ou ecclésiastique, de quelque dignité qu'il fût, même pontificale, si par surprise ou autrement il abusait de son autorité dans les lois, censures, décrets ou autres manières. » De ce principe fondamental découlait le placet et le recours comme d'abus ; ajoutons-y le droit de réglementer la mainmorte. Nous traiterons ces matières, des plus intéressantes au point de vue de l'histoire du rôle des officiers fiscaux dans les Pays-Bas, dans les paragraphes qui suivent. Nous examinerons aussi les affaires auxquelles participaient à la fois l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et les conflits qui en naissaient : nous avons nommé la censure, l'hérésie, le droit d'asile, les excès commis en chaire.

§ 2. — Mainmorte. Histoire du rôle des officiers fiscaux en cette matière.

Dans nos provinces, les souverains avaient été frappés depuis le XIII[e] siècle des dangers que présente l'accumulation des biens entre les mains de gens de mainmorte [2]. Les keures de 1292 [3], données par le duc de Brabant Jean I[er] à l'ammanie de Bruxelles, sont les premiers documents, à notre connaissance, qui défendent l'amortissement des biens : « Negeene georde liede en mogen vereenigen erfachligh goet onder ons en bi onsen aloven. »

Le duc de Bourgogne Philippe le Bon suivit dans la matière sa politique habituelle, qui consistait à briser toute

[1] *De jur. Belg.*, ch. II, n. 18, 19.

[2] Orts, *De l'incapacité des congrégations religieuses*, t. I, ch. I, pp. 7 et suiv.

[3] Willems, t. I, p. 545.

force et toute richesse pouvant porter ombrage au pouvoir absolu du souverain.

Craignant que le clergé, par suite de la trop grande extension de ses biens, ne constituât en quelque sorte un État dans l'État, ce prince, le 20 novembre 1451, par la seconde addition à sa joyeuse-entrée, fit savoir que « les ecclésiastiques ne pourraient acquérir aucun immeuble en ce pays que par achat. » Son fils, Charles le Téméraire, suivit cette règle de conduite, et aggrava même les obligations imposées par ses prédécesseurs. Il ordonna aux gens d'église d'exhiber aux officiers fiscaux près les conseils de justice la description et la déclaration de tous les biens amortis depuis soixante ans, dans le but d'annuler les acquisitions illégales, de punir les contrevenants et de faire payer par les gens d'église les droits dus au prince. On conçoit que ce fut aux officiers fiscaux que fut confiée la surintendance sur la mainmorte. Il s'agissait, en effet, d'un intérêt général. Par l'amortissement, les biens étaient soustraits aux transactions et ne pouvaient plus aller, au grand dommage de la société, aux mains de ceux qui en auraient tiré le meilleur parti. Il y allait, en outre, de l'intérêt du fisc, puisque les biens amortis n'étaient soumis à aucun droit de succession ni de mutation.

Des conflits de tous genres ne tardèrent point à s'élever entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique sous le règne de Charles le Téméraire. Un procès retentissant en matière de mainmorte fut intenté devant le grand conseil de Malines par le procureur général, qui développa le système favorable au pouvoir civil. Le clergé, pour se soustraire à un arrêt de condamnation qui paraissait inévitable, transigea pour une somme très considérable [1]. Un arrangement de même nature fut conclu avec le chapitre de la collégiale de Namur [2]. Charles-Quint, lors de son avènement, par la seconde addition à la joyeuse-entrée du 26 avril 1515, défendit en Brabant, d'une manière

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 75. — CHRISTINAEUS, décis. 201.
[2] *Placards de Brabant*, t. III, p. 165.

absolue, l'acquisition d'immeubles par les mainmortes étrangères, et ne permit l'acquisition des immeubles aux établissements indigènes qu'à titre onéreux et sauf octroi du souverain [1], c'est-à-dire des officiers fiscaux. Des résistances furent opposées de toutes parts, la Flandre fut le théâtre d'agitations populaires, nombreuses et violentes.

L'empereur ne se laissa pas émouvoir. En vain, le clergé soutint que l'édit avait été obtenu subrepticement sans qu'il fût entendu. Vainement aussi, le conseil de Brabant partagea cette manière de voir et accorda une surséance à l'exécution de l'édit de 1515, jusqu'à ce que la question eût été examinée par des commissaires spéciaux. Charles-Quint accepta le débat. Le procès fut engagé. Le clergé ne comparut point, et les réclamants furent condamnés par défaut à la requête des officiers fiscaux plus diligents [2]. La résistance du clergé, loin de favoriser ses vues, aboutit à l'édit perpétuel du 19 octobre 1520, qui continua à régir la mainmorte dans les Pays-Bas, jusqu'à ce que Marie-Thérèse eût pris des dispositions plus sévères encore. D'après cet édit, personne ne pouvait vendre, sous peine d'amende, des immeubles aux mainmortes sans le consentement du prince. Les corporations n'avaient pas droit d'acquérir, par don ou par testament, sous peine de nullité. L'édit défendait pour l'avenir, sous la même peine, les fondations au profit des mêmes incapables. En pratique, les choses se passaient de la façon suivante : un couvent voulait-il acquérir un bien, l'amortissement était sollicité par requête adressée au prince. Ce dernier renvoyait la demande au conseil privé pour qu'il émît son avis. Le conseil, enfin, demandait l'opinion du fiscal institué près le conseil de justice du ressort dans lequel se trouvait l'immeuble à amortir.

Si nous nous sommes spécialement occupé jusqu'ici du

[1] Orts, *loc. cit.*

[2] Christinaeus, décis. 102. — Anselmo, *Tribonianus Belg.*, p. 164. — De Paepe, *Remarques*, § 145. — *Placards de Brabant*, t. I, pp. 79 et 82.— Van Espen, *Jur. eccl.*, t. I, p. 29, nº 19.

Brabant et de la Flandre, il ne faut point croire qu'avant 1520 Charles-Quint et ses prédécesseurs ne s'occupèrent point de réglementer la mainmorte dans leurs autres possessions. Des mesures analogues à celles qui étaient en vigueur dans la Flandre et dans le Brabant furent prises partout. L'empereur, en 1515, émit un décret général qui ordonnait que les biens tombés en mainmorte depuis quarante ans sans octroi du prince, seraient recensés. Il y eut, en outre, un édit pour le Hainaut, que Philippe II rappelle dans une ordonnance du 21 novembre 1567.

Pour conclure, on peut dire que, dans toutes les provinces des Pays-Bas, les prescriptions de nos souverains sur la mainmorte ont été publiées et appliquées. Il y a peut-être exception pour le Luxembourg, où il est incertain que les ordonnances antérieures au XVIIIe siècle aient été promulguées, notamment la plus importante, l'édit perpétuel du 19 octobre 1520. En effet, en 1753, lorsque Marie-Thérèse déclara remettre spécialement en vigueur cette disposition légale, elle consulta d'abord le conseil sur cette question, et elle reçut une réponse négative.

Si la mainmorte eut à subir un contrôle sévère et constant de la part de l'autorité civile sous les règnes des ducs de Bourgogne, de Charles-Quint et de son fils Philippe II, il n'en fut plus de même sous celui des autres représentants de la maison d'Espagne. Wynants, qui écrivait au commencement du XVIIIe siècle, nous enseigne dans ses mémoires qu'à cette époque il était notoire que les ecclésiastiques possédaient les deux tiers du territoire des Pays-Bas. Cependant, les inconvénients d'un tel état de choses se firent tellement sentir, que nos souverains, par un édit du 3 décembre 1638, ordonnèrent aux couvents, églises et autres corporations de fournir entre les mains des fiscaux une déclaration pertinente de tous les immeubles acquis depuis trente ans. Un décret interprétatif du 17 août 1643 déclara, contrairement aux prétentions des gens d'église, que les acquisitions faites dans les trente années antérieures à 1638 n'étaient point validées par l'édit du 3 dé-

cembre 1638 [1]. Il faut supposer que ce règlement fut peu efficace, puisque le conseil de Flandre se vit contraint de le publier à nouveau [2].

A l'avènement de Marie-Thérèse, la situation était devenue intolérable. Des fraudes de toute espèce venaient éluder les dispositions législatives que nous venons d'indiquer. Le 15 septembre 1753, cette impératrice, « afin de couper court aux fraudes des mainmortes pour acquérir des immeubles, nonobstant la faveur que méritent les corporations qui répandent la religion, pour pourvoir à la conservation des familles et du bien-être général, » prit un édit mémorable que nous analyserons ici en détail [3]. Nous verrons en même temps le rôle actif que les officiers fiscaux étaient appelés à jouer pour que la mainmorte ne prît pas une extension par trop considérable. L'article 3 de l'édit du 15 septembre obligeait les gens de mainmorte à faire des listes de leurs immeubles, rentes immobilières [4] et autres droits immobiliers, et de les remettre, dans les trois mois, entre les mains des officiers fiscaux près le conseil de justice dans le ressort duquel se trouvaient les immeubles amortis. De plus, ils devaient produire, dans le même délai et aux mêmes officiers fiscaux, la copie authentique des titres en vertu desquels ils possédaient ou jouissaient de ces biens. Ils étaient tenus de remplir ces diverses obligations sous peine de confiscation des immeubles et des droits immobiliers.

L'article 4 du même édit enjoignait aux gens de mainmorte

[1] *Placards de Flandre,* t. III, pp. 48 et 49. — *Placards de Brabant,* t. I, p. 173.

[2] *Placards de Flandre,* t. IV, p. 1363.

[3] *Idem,* t. V, pp. 10 et suivantes.

[4] Telles étaient les rentes foncières, et même, d'après certaines coutumes, les rentes constituées étaient réputées immeubles. La loi du 11 brumaire an VII décida que ces rentes ne pouvaient pas être hypothéquées, et le Code civil, en son article 529, dit en termes formels que toutes les rentes sont mobilières (LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil,* t. IV, pp. 61 et 62).

de remettre aux fiscaux ci-dessus déterminés la liste des immeubles, rentes et droits immobiliers non amortis qu'ils avaient aliénés depuis vingt ans, de la main à la main ou autrement, sans avoir obtenu l'agréation des mêmes magistrats ; copie authentique des actes translatifs de propriété devait y être jointe, le tout sous peine de confiscation du prix de vente. L'article 5 portait en substance que tous les immeubles non amortis par les gens de mainmorte, par leurs fermiers ou par des personnes interposées, devaient être vendus sous les conditions à regler par les officiers fiscaux du lieu de la situation des immeubles, et ce dans l'année, sous peine de confiscation.

L'article 6 ajoutait que tous ceux qui détenaient des immeubles au profit de gens de mainmorte étaient obligés de venir le déclarer dans les trois mois devant les parquets des cours de justice, sans réserve ni réticence, et ce sous peine de confiscation et de correction arbitraire.

Voilà pour les abus du passé; l'édit s'occupait aussi de l'avenir. L'article 8 posait en principe que l'acquisition des biens indiqués plus haut, qui serait faite dans la suite, serait déclarée nulle. Les biens acquis seraient confisqués, après l'année, à la diligence des officiers fiscaux. L'article 9 ordonnait aux mainmortes qui possédaient des octrois pour acquérir des biens jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée, de remettre aux officiers fiscaux copie authentique de ces octrois, en y joignant la liste des biens acquis en conformité de ces privilèges. D'autres dispositions venaient faciliter l'exercice du contrôle confié aux fiscaux. Notamment elles accordaient à tout sujet qui ferait connaître aux parquets l'existence de biens non amortis, le tiers du produit de la confiscation, et pour soustraire cette personne à toute poursuite haineuse, on lui garantissait que son nom resterait secret. Pour empêcher que les lenteurs de procédure n'entravassent l'exécution de l'édit de 1753, l'impératrice prit, le 30 juin 1755, une ordonnance par laquelle elle décida que tous les arrêts rendus par les conseils de justice, même non souverains, seraient en dernier ressort quand ils auraient pour objet des

actions intentées par les conseillers fiscaux en exécution de l'édit du 15 septembre 1753 sur la mainmorte [1]. C'était écarter une entrave qui, surtout en Flandre, aurait eu pour conséquence de faire lettre morte de l'édit de 1753. Enfin, d'autres décrets interprétatifs de l'édit de 1753 furent rendus et publiés. Citons celui du 22 mars 1756, qui donnait la formule obligatoire des listes à transmettre aux officiers fiscaux [2].

Telles furent les mesures radicales prises vers le milieu du XVIIIe siècle par l'impératrice Marie-Thérèse. Elles mirent entre les mains des fiscaux un pouvoir des plus considérables, et restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, jusqu'au moment où la révolution française confisqua, comme nationaux, les biens des corporations.

§ 3. — Inquisition contre l'hérésie. — Histoire du rôle que les officiers fiscaux jouèrent en cette matière [3].

Les lois pénales portées sur le fait de l'hérésie par l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe II sont fort nombreuses. Une remarque qui se réfère à toutes est qu'elles n'étaient point applicables au duché de Gueldre [4]. Le premier édit de Worms,

[1] Ordonnantie van 30 Juny 1755.

Gemaekt in conformiteyt van het decreet van 1753.

't Hof, by decreet van Haere Majesteyt van den 26 deser, geauthoriseert zynde te wysen by arreste alle de actien en saecken die de Raeden fiscaelen zullen intenteeren tot executie van het edict van den 15 September 1753, regarderende de illicite acquisitien van de doode-handen, soo verklaert het selve, dat de sententien die verleent zullen worden in alle de saecken van de voorseyde nature, zullen sorteren hun vol ende geheel effect, even gelyck of de selve verleent waeren in 't leste ressort waer naer een ieder sig kan reguleeren, enz. (*Archives du conseil de Flandre.*)

[2] *Placards de Flandre*, t. V, p. 32.

[3] Poullet, *L'inquisition* (Rev. génér., ann. 1877, t. II). — Du Vergier, *Histoire de l'inquisition.* — Violette, *L'inquisition en Belgique* (Rev. de Belgique, t. XXV, p. 85).

[4] Nyhof, *Bydragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 1re sér., t. IV, p. 223.

du 22 mars 1520, ordonna de brûler tous les livres de Luther et en défendit la vente sous peine de confiscation. Un second, du 6 mai 1521, également daté de Worms, fut adressé au conseil de Brabant pour être publié [1]. Cette ordonnance est la plus importante en la matière. Elle servit de base à toutes celles qui vinrent dans la suite légiférer sur « le faict de l'hérésie ». Elle décréta la confiscation des biens contre les disciples de Luther, défendit la vente et l'impression des livres de celui-ci, institua une double censure ecclésiastique et séculière et commit les juges locaux ou les conseils de justice pour connaître des délits. Enfin, elle enjoignit aux procureurs généraux près les conseils de justice d'agir même par enquête, d'office, *bij inquisitie*, sans devoir attendre une plainte de l'autorité ecclésiastique. En un mot, avant l'année 1524, c'étaient les officiers criminels, tels que les baillis et les écoutètes et surtout les fiscaux près les conseils de justice, qui étaient chargés de poursuivre la répression du crime d'hérésie.

Charles-Quint, le 23 août 1522, nomma le premier commissaire ayant mission de poursuivre le châtiment des hérétiques. Il choisit un conseiller du Brabant qui se rendit coupable de prévarication et dut fuir sa patrie.

En 1524, il désigna des inquisiteurs apostoliques, et depuis lors, on peut dire que les officiers fiscaux ne jouèrent plus qu'un rôle effacé. Mais, petit à petit, l'empereur s'efforça de mettre les inquisisteurs apostoliques sous l'autorité du bras séculier.

Il enjoignit aux inquisiteurs délégués de livrer les calomniateurs aux officiers fiscaux pour que ceux-ci les poursuivissent devant le conseil provincial. Il les obligea à s'adjoindre, pour juger les cas, un membre du conseil ou un magistrat local [2]. En 1555, il autorisa, en matière d'hérésie, le recours en grâce, qui devait être adressé soit au souverain, soit au conseil. Le pardon n'était accordé que de l'avis conforme des officiers fiscaux.

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 80.
[2] POULLET, article cité, pp. 906 et suiv.

A côté des inquisiteurs apostoliques, les officiers fiscaux, en matière d'hérésie comme en toute autre, conservèrent le devoir de veiller à la stricte observation des placards.

Il existe aux archives de Flandre une lettre émanée de Charles-Quint, en date du 23 décembre 1544, par laquelle l'empereur ordonna aux parquets des cours de justice de faire observer les placards sur l'hérésie, et à cette fin leur enjoignit de les faire publier deux fois l'an.

Telle était la mission confiée aux officiers fiscaux sous le règne de Charles-Quint. Philippe II, quoique plusieurs projets de modération lui eussent été soumis, se borna à confirmer cette situation. Depuis la Pacification de Gand, nos souverains entrèrent dans une voie de paix et de conciliation, et il est permis de dire qu'à partir de 1576 l'inquisition proprement dite peut être considérée comme ayant disparu de nos provinces [1]. Cependant, le crime d'hérésie continuant à être regardé comme une infraction à la loi pénale, les officiers de justice avaient le droit d'attraire les hérétiques devant les tribunaux. Aussi, on trouve dans les archives du conseil de Flandre une lettre de la reine Marie adressée, le 24 février 1592, aux officiers fiscaux, leur ordonnant de faire observer les placards « sur le faict d'hérésie ».

Quant aux lois, au nombre de douze, qui furent portées sur la matière par l'empereur Charles-Quint, elles peuvent être considérées, depuis la Pacification de Gand, comme lettre morte. Elles furent du reste remplacées par un seul édit, du 31 décembre 1609, qui pour notre sujet ne présente que peu d'importance.

[1] Art. V de la Pacification de Gand : « Et afin que, cependant, personne ne soit legierement exposé a quelque reprinse, caption ou dangier; tous les placcards cy-devant faicts et publiez sur le faict d'héresie..... seront surcez et suspenduz, jusques a ce que par les Estats generaulx autrement en soit ordonné. Bien entendu que aucun scandale ny adviengne en la manière susdicte. » (Namèche, *Cours d'histoire nat.*, t. XVII, p. 421.)

§ 4. — Rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice en matière de censure.

Luther venait de répandre en Europe ses doctrines qui bouleversaient les idées jusqu'alors reçues presque sans aucune contradiction. Par un édit de Worms du 8 mai 1521, Charles-Quint fit brûler tous les livres du réformateur et punit de la confiscation, à exercer à la diligence des fiscaux, tous ceux qui imprimeraient, achèteraient ou même se borneraient à lire les écrits de l'hérétique. Depuis cette époque jusqu'au milieu du XVIe siècle, une foule d'ordonnances vinrent régler, l'une à la suite de l'autre, la matière qui nous occupe. Vers 1550, fut publié à Louvain un index des livres classiques [1], ayant pour intitulé la mention suivante : *Die catalogue of inventarisse van de quade en verbode boucken ende de andere goede die men den jongen schulieren leeren mach, na advys der Universiteyt van Leuven.* Philippe II, qui se croyait appelé non seulement à réglementer les affaires temporelles, mais à s'immiscer dans les affaires spirituelles, aggrava les mesures prises par son père, et, par un édit du 15 février 1596, il fit recevoir et observer, dans toutes nos provinces, l'index romain des livres défendus, tel qu'il avait été publié par Pie IV et Paul VI en 1559 [2]. En 1606, fut promulgué un placard important qui resta en vigueur jusqu'au règne de Marie-Thérèse. Il défendait d'imprimer aucun ouvrage sans l'approbatur des censeurs qui étaient désignés à la fois par le souverain et par l'évêque du diocèse dans lequel le livre était imprimé. Pour résumer les différentes dispositions législatives qui vinrent réglementer la censure jusqu'au XVIIe siècle, on peut dire qu'il existait dans les Pays-Bas une double censure : l'une, ecclésiastique,

[1] A. Durand, *La censure en Belgique sous l'ancien régime* (Revue de Belgique, t. XXXIV, p. 209).

[2] Van Espen, *Jus. eccl. univ.*, p. 1, titre XXII, c. 5, n° 9; à ce passage on trouve aussi l'édit de Philippe II.

s'exerçait par le ministère des papes, des évêques et des pères de la congrégation de l'Index; l'autre, laïque, s'exerçait au nom du gouvernement. Voici comment en pratique les choses se passaient. Le censeur ecclésiastique dressait une liste des livres prohibés comme contraires à la religion. Ensuite, les officiers fiscaux examinaient si ces livres étaient en opposition avec les édits et ordonnances de nos souverains, ou attaquaient la religion, l'État et les bonnes mœurs.

En 1724, Charles VI fit publier un édit qui condamnait à une amende de 500 florins et à une peine corporelle laissée à l'appréciation du juge, quiconque vendrait ou imprimerait des livres contraires aux dogmes de l'Église. Le 25 juillet 1729, le même empereur vint augmenter les pouvoirs qui avaient été attribués aux officiers fiscaux par les ordonnances antérieures. Un règlement ordonna aux parquets des cours de justice de se rendre, au moins une fois par an, dans les imprimeries pour constater que rien ne s'y imprimait qui fût contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le règlement leur conféra aussi le droit de visiter les maisons, les magasins des libraires et autres marchands de livres, quand et autant de fois qu'il leur plairait. Afin que les officiers fiscaux s'acquittassent d'autant mieux de leur devoir, il leur fut recommandé de ne pas informer les intéressés du jour ni de l'heure de ces visites. Telle était la législation; mais en pratique on était loin d'observer ces prescriptions, en ce sens qu'on peut affirmer que, depuis le XVI[e] siècle jusqu'au milieu du XVIII[e], nos souverains donnèrent carte blanche au censeur ecclésiastique. En fait, les fiscaux se bornaient à signer le catalogue des livres prohibés, dressé par ce dignitaire.

Il est évident qu'une telle situation devait fatalement engendrer des abus. Effectivement, petit à petit, le clergé finit, grâce à l'indifférence des parquets, par mettre à l'index des livres qui étaient loin d'être contraires à la religion et à l'ordre public.

Il marqua d'une flétrissure des ouvrages célèbres, recherchés encore de nos jours pour leur science. On voit par un décret de Marie-Thérèse adressé au procureur général Jacobs du

grand conseil et ayant trait à la censure des livres [1], que le célèbre traité de Grotius intitulé : *Du droit de paix et de guerre*, qui forme encore aujourd'hui la base de l'étude du droit international, avait été mis à l'index, sous prétexte qu'il était attentatoire à l'autorité de l'Église. Bien plus, et ceci fait naître de pénibles réflexions, l'évêque de Meaux, le plus célèbre des orateurs de France, l'illustre Bossuet lui-même, n'avait pas

[1] Nous transcrivons ici ce document intéressant en entier :

Décret adressé au conseiller procureur général du grand conseil Jacobs, sur la censure des livres défendus.

L'Impératrice et Reine,

Cher et féal, il nous a été rapporté que dans la liste des livres prétendument prohibés, qui se trouve à la suite du catalogue du feu archidiacre de Malines, Foppens, l'on a placé un grand nombre de livres d'une utilité notoire et reconnue et qui ne méritent aucune sorte de flétrissure, nommément divers ouvrages estimés sur le concile de Trente, ceux de Dupin sur l'Histoire ecclésiastique et sur l'ancienne discipline de l'Église, la Défense et la Déclaration du clergé de France, par le célèbre Bossuet, évêque de Meaux, l'Histoire des chevaliers de Malte, les Fasti academici Lovaniensis, les Institutions au droit ecclésiastique, de Henry, le traité de Grotius, Du droit de guerre et du droit de paix, et plusieurs autres livres tant sur l'histoire que sur d'autres objets.

Nous n'avons pas vu sans étonnement que par l'approbation que vous avez donnée à ce catalogue, vous ayez concouru à faire envisager ces livres comme prohibés, attendu qu'on ne peut rayer dans cette classe que ceux qui sont proscrits par nos édits, ou dont l'objet direct est d'attaquer la Réligion, l'État ou les bonnes mœurs. Nous voulons donc bien Nous assurer qu'en vous conformant à ces maximes, vous serez désormais plus circonspect, indépendamment de quoi c'est notre intention que tous les livres de l'archidiacre Foppens, qui ne tombent pas dans l'un des catalogues que nous venons d'indiquer, soient vendus publiquement, comme permis, à quoi vous tiendrez la main, en donnant les ordres requis pour cet effet, à celui qui a la direction de la vente.

A tant, etc.

Bruxelles, 28 octobre 1761.

Signé : Marie.

(*Placards de Brabant*, pars X, lib. II, tit. IV, cap. II.)

trouvé grâce devant l'exigence incompréhensible du censeur ecclésiastique. Sa *Défense et la déclaration du clergé de France* avait été mise à l'index comme directement attentatoire à la religion, à l'État et aux bonnes mœurs.

Une foule d'autres livres, et notamment des ouvrages d'histoire et de droit, avaient subi le même sort. Chose plus grave, les fiscaux, en approuvant les catalogues des livres prohibés par la censure ecclésiastique, rendaient passibles des peines les plus sévères et les plus arbitraires, non seulement ceux qui imprimaient, par exemple, l'ouvrage de Grotius ou de Bossuet, mais encore ceux qui l'achetaient, le vendaient ou simplement le lisaient. Pour se convaincre que les peines que l'on prodiguait contre les imprimeurs qui ne se conformaient point aux édits étaient des plus exorbitantes, il suffira de rapporter un exemple tiré de la jurisprudence du conseil de Brabant. En 1785, sur les réquisitions du fiscal près le conseil, celui-ci condamna un libraire à trente années de prison pour avoir fait graver et imprimer des estampes contraires aux mœurs et pour avoir établi un commerce dont le fonds se composait en grande partie d'ouvrages et de brochures satiriques, impies et blasphématoires, également contraires à la religion et aux bonnes mœurs. L'histoire nous apprend qu'un conseiller crut même que le cas était punissable de la peine de mort [1].

En présence de cette inaction coupable des fiscaux, et conformément à sa politique qui tendait à assurer la suprématie de l'État sur l'Église, Marie-Thérèse lança un décret au procureur général de Malines. Elle commença par blâmer la manière d'agir du censeur ecclésiastique et la légèreté du fiscal qui avait bénévolement signé la liste dressée par le censeur. Elle ordonna de passer outre à la vente de tous les livres qui n'avaient pas pour objet direct de porter atteinte à la religion de l'État. Le 2 novembre 1761, le procureur général près le grand conseil crut devoir s'excuser en faisant une représenta-

[1] Consulte du 4 janvier 1787.

tion à la reine-impératrice. Celle-ci, par un décret du 6 du même mois, vint déterminer nettement en matière de censure la mission des officiers fiscaux près les conseils de justice. Elle répondit en ces termes à la représentation du procureur général : « Cher et féal, ayant eu rapport de votre représentation du 2 de ce mois, Nous vous faisons la présente pour vous dire que nos conseillers fiscaux devant par état veiller à l'ordre public, à la conservation de nos prérogatives et au maintien des maximes qui constituent le droit public du pays, ces devoirs ne seraient pas certainement remplis si vous vous contentiez de viser les catalogues des livres à vendre, d'après l'approbation du censeur ecclésiastique, vu les principes que les gens d'église cherchent souvent à faire prévaloir au préjudice des droits des souverains, des lois de l'État, des libertés et des privilèges des peuples. Ainsi inhérant dans Notre décret du 28 du mois dernier, c'est Notre intention que vous vous conformiez aux règles que Nous y avons prescrites, tant dans les occasions qui se présenteront dans la suite que par rapport au livre du feu archidiacre, en faisant vendre publiquement et comme permis tous ceux qui ne sont pas proscrits par nos édits et dont l'objet direct n'est pas d'attaquer la religion, l'État ou les bonnes mœurs[1]. »

Des conflits journaliers s'élevèrent alors entre les parquets et l'autorité ecclésiastique. Aussi, le procureur général du grand conseil, en vue de les éviter, fit à différentes reprises des représentations à la reine-impératrice, pour savoir de quelle façon il avait à se conduire vis-à-vis des censeurs ecclésiastiques. Marie-Thérèse, par un décret du 27 mai 1762, adressé au fiscal Jacobs, lui fit connaître que « sur le doute qu'il s'était formé par rapport aux livres dont la vente pourrait être permise, elle avait fait connaître, par ses lettres du 28 octobre et du 5 novembre 1761, que ceux-là seuls étaient prohibés qui étaient proscrits par les édits et dont l'objet direct était d'attaquer la religion, l'État ou les bonnes mœurs; et comme ces

[1] *Placards de Brabant,* pars X, lib. II, tit. IV, cap. III, p. 196.

maximes étaient celles que les officiers fiscaux devaient suivre dans toutes les occasions, elle lui faisait cette réponse aux représentations du 26 mars et du 27 avril passés, pour leur dire que son intention était que l'officier fiscal se conformât aux décrets de 1761, quoique le censeur ecclésiastique ne se trouvât point d'accord avec lui, d'autant que la tranquillité publique et le maintien des constitutions de l'État étaient principalement confiés aux soins et à la vigilance des conseillers fiscaux [1] ».

Nous venons de voir qu'aucune venté de livres, même dans une mortuaire, ne pouvait être faite sans l'approbation des conseillers fiscaux et du censeur ecclésiastique. Ceux-ci pouvaient s'y opposer quand il y allait de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cependant, les censeurs ecclésiastiques n'avaient point compétence en toute ville et en tout lieu ; d'ordinaire elle se bornait à une ville ou à un évêché déterminé. Ils tâchèrent d'étendre leur pouvoir même à d'autres provinces, mais chaque fois le gouvernement, à l'intervention des officiers fiscaux, sut les faire rentrer dans la légalité. En 1766, le chanoine Jacobi, outrepassant ses droits, s'était permis de censurer le catalogue des livres de la bibliothèque de feu le prince de Rubempré, quoiqu'il fût incompétent, la vente devant se faire à Bruxelles. Le 14 août 1766, Charles de Lorraine adressa le décret suivant au chanoine de Saint-Pierre, à Louvain, Jacobi, censeur royal des livres : « Cher et féal, étant informé que pendant l'année dernière vous avez censuré certain catalogue des livres de la bibliothèque du feu prince de Rubempré, destinés à être vendus à Bruxelles, Nous vous faisons la présente pour vous dire que Nous entendons que désormais vous vous absteniez d'exercer votre censure sur d'autres livres que ceux qui s'impriment à Louvain, et que, par rapport aux catalogues de livres, votre censure soit pareillement bornée à ceux seulement qui sont destinés à être vendus dans la même ville, ordonnant au surplus qu'il ne soit publié ni débité aucun

[1] *Placards de Brabant*, pars X, lib. II, tit. IV, cap. IV, p. 197.

livre nouveau imprimé à Louvain, ni aucun catalogue de livres destinés à y être vendus, que sur le pied de notre décret du 14 août 1764, et après qu'ils auront été examinés et censurés encore de la part de Sa Majesté, par l'un des conseillers fiscaux ou par le substitut du procureur général du Brabant. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. Signé : Charles de Lorraine [1]. ».

L'impératrice Marie-Thérèse se montra très libérale aussi en ce qui concernait la publication des journaux et des autres écrits périodiques. Au commencement du XVII[e] siècle, nos souverains s'étaient montrés très hostiles à la circulation des feuilles françaises qui venaient répandre dans nos provinces les nouvelles doctrines des philosophes français. Ils avaient recommandé aux fiscaux d'exercer sur les journaux étrangers une surveillance des plus actives et leur avaient ordonné d'interdire la circulation de tous ceux qui, à un titre quelconque, pouvaient porter atteinte à l'État ou à la religion. Les fiscaux déployèrent effectivement un zèle très grand. Plusieurs journaux, entre autres le *Journal encyclopédique*, le *Courrier politique et littéraire*, la *Gazette française de Londres*, etc., furent proscrits. Quant aux journaux qui se publiaient dans nos provinces, ils devaient se soumettre à des conditions très onéreuses [2].

Peu à peu le gouvernement dut se relâcher de sa sévérité, car il arriva, — ce qui arrive d'ordinaire quand on veut enrayer la liberté de la presse, — que plusieurs de ces journaux acquirent une célébrité imméritée grâce aux mesures vexatoires auxquelles ils furent soumis. Ces mesures firent naître chez la plupart le désir de lire en cachette ces écrits que le gouvernement poursuivait avec tant d'acharnement. Le pouvoir central recommanda bientôt aux officiers fiscaux de ne plus interdire la circulation des journaux. Joseph II, qui partageait

[1] *Placards de Brabant*, pars X, lib. II, tit. IV, cap. V.

[2] Voir Censure des journaux, Conseil privé, carton 1103 (Archives du Royaume, à Bruxelles).

les idées des philosophes français, alla même jusqu'à accorder des subsides, sous main il est vrai, aux écrivains qui propageaient ces doctrines dans les Pays-Bas autrichiens.

La censure disparut de nos provinces, du moins jusque sous le règne de Napoléon Ier, lors de l'annexion des Pays-Bas à la France. La Constituante en 1789, la constitution de 1791 et celle du 5 fructidor an III (22 août 1795) décrétèrent sa suppression. Elles organisèrent un système très sévère de répression contre les écrits qui viendraient troubler l'ordre public ou blesser les bonnes mœurs.

§ 5. — Liberté de la chaire. — Rôle des officiers fiscaux.

Les auteurs anciens ne nous enseignent point quand les officiers fiscaux près les conseils de justice devaient poursuivre les excès de parole commis en chaire par des prédicateurs. Pour nous, nous basant sur plusieurs exemples que nous citerons dans ce paragraphe, il faut appliquer les mêmes règles qu'en matière de censure. Il faut poser comme principe que, puisque les conseillers fiscaux devaient veiller par état à l'ordre public, à la conservation des prérogatives royales et au maintien des maximes qui constituaient le droit public du pays, ils devaient agir pour obtenir la répression des excès commis en chaire, dès que le prédicateur avait porté atteinte à l'ordre public, à l'autorité et au respect des lois.

Quelques événements historiques viendront appuyer cette thèse [1]. Dès le XVIIe siècle, nos souverains exigèrent, pour qu'une bulle papale eût force obligatoire dans nos provinces, qu'elle fût revêtue du placet royal. Cette mesure fut vivement critiquée par le clergé, qui alla même jusqu'à l'attaquer au milieu des fidèles. Un dominicain, en 1672, soutint en pleine chaire de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, que les bulles du pape devaient sortir leurs effets sans qu'elles fussent revê-

[1] Ad. Dubois, *La liberté de la chaire* (Belg. jud., t. XVIII, p. 803).

tues du placet royal. Le cas était grave, le conseil de Flandre le dénonça aussitôt au gouverneur général ; mais celui-ci, avant de prendre une résolution, demanda avis au grand conseil et au conseil d'État à Bruxelles. Celui-ci non plus n'osa se prononcer. Avant de répondre, il demanda conseil aux officiers fiscaux de Malines, preuve remarquable que l'office fiscal peut être considéré comme un des rouages les plus importants du système gouvernemental dans les anciens Pays-Bas. Les membres du parquet ayant délibéré pendant deux jours, émirent l'avis commun suivant : « Messeigneurs, nous avons meurement considéré la teneur de la lettre que le conseil de Flandre a escrite à son excellence le 22 de ce mois, au sujet du discours tenu en chaire de prédicateur à la cathédrale de Saint-Bavon de Gand, par le P. Putaneus, dominicain, touchant l'autorité du pape et l'obligation de ses bulles sans le placet du roy, mesmes aussy touchant la contrainte des religieux pour déclarer les biens et revenus de leurs monastères. Laquelle lettre V. S. S. ont esté servies de nous remettre par lettres du 27 postérieur pour dire nostre avis. Nous tenons, Messeigneurs, que ce que ledit père a avancé est une dernière extravagance, partant chocque la puissance souveraine de Sa Majesté, tant en fait de législation que dans la matière de secours et assistance, qu'elle est en droit d'exiger pour les nécessités publiques de ses subjects tant ecclésiastiques que laïcs, et de quoy les bulles papales ne peuvent affranchir les ecclésiastiques. Il nous semble partant que Son Excellence pourrait estre conseillée d'envoyer à l'évêque de Gand un mandement précis d'interdire aux dominicains toute prédication, et un autre au père provincial des dominicains de le faire (Putaneus) vuider promptement les terres de l'obéïssance de Sa Majesté. Nous nous remettons néanmoins à vostre meilleur sentiment, en renvoyant ladite lettre et demeurant, Malines, le 29 mars 1672, Messeigneurs, de V. S. S. les très humbles et obéissants serviteurs, les officiers fiscaux du Roy [1]. » Le lendemain le conseil

[1] Archives du conseil de Flandre, registre F, 51.

d'État donnait ainsi son avis : « d'ordonner à ceulx du conseil en Flandre de faire saisir le père Putaneus et arrester prisonnier par les fiscaux d'icelluy... et au cas où il ne puisse estre appréhendé ni trouvé, de procéder à la requête desdits fiscaux par adjournement personnel à sa charge, le chastiant en cas de défaut et non comparution, par bannissement et autres peines usitées ès occasions et occurences semblables. » Des ordres en ce sens furent donnés, non pas au conseil de Flandre, mais au grand conseil de Malines. Le conseil d'État, dans un nouvel avis, demanda que le procureur général près le conseil de Flandre fût invité à prêter main-forte. Les officiers fiscaux ne purent point appréhender au corps le père Putaneus qui, à la réquisition de ces magistrats, fut condamné par défaut.

Un autre document du commencement du XVIIIe siècle, également emprunté aux archives du conseil de Flandre, nous montre d'une façon encore plus évidente en quels cas les officiers fiscaux avaient le droit et le devoir d'agir contre les prédicateurs qui commettaient des excès de langage en chaire. Le 7 avril 1713, le procureur général près le conseil de Flandre exposa dans une requête [1] adressée au conseil « que les prédicateurs sont tenus, dans leurs sermons, d'enseigner la parole de Dieu et tout ce qui peut contribuer à sa gloire et à l'édification des fidèles, en même temps que d'exhorter ceux-ci à l'accomplissement de leurs devoirs, parmi lesquels sont au premier rang l'obéissance et le respect que tous sujets doivent à l'autorité. Qu'il a été gravement contrevenu par certain prédicateur de l'ordre de Saint-Dominique prêchant le carême lequel s'est posé cette question dans un sermon du 16 mars. « Que voit-on aujourd'hui dans le magistrat de Gand? » y a répondu en ces termes : « On n'y voit que des ânes et des hobereaux pelés (*ezels ende caele jonckheeren*). » Le conseil ordonna que le prieur et le père De Brie, le prédicateur en question, comparaitraient en présence de deux échevins de la keure; qu'il y

[1] Archives du conseil de Flandre, *Resolutien Vanden Hove*, à la date du 7 avril 1713.

serait dit à Mathieu De Brie qu'il avait eu tort d'employer les termes de *ezels ende caele jonckheeren*. Il ordonna aussi que le père De Brie exprimerait son profond regret et qu'il déclarerait n'avoir jamais eu l'intention de blesser l'honneur ni la réputation du magistrat.

Le 12 avril, le procureur général et deux échevins de la keure, N. Vilain et Lavalette, comparurent devant la cour pour entendre les rétractations ordonnées. Le père De Brie et le prieur firent défaut. Sur quoi le procureur général requit qu'il leur fût ordonné à nouveau de comparaître. Comme la fin du carême approchait et que le père De Brie aurait pu quitter la ville, l'officier fiscal demanda qu'il fût dit que si le père quittait la ville avant d'avoir rétracté les mots injurieux, lui et le prieur encourraient chacun une amende de 1,000 florins. La cour ordonna itérativement comparution pour le 15, à 8 heures du matin. Cette menace de rendre civilement responsable le prieur des Dominicains produisit l'effet qu'en attendait le procureur général près le conseil de Flandre.

Les deux inculpés, puisque le prieur l'était aussi, ce qui se concevrait très difficilement de nos jours [1], se rendirent à l'assignation. Le père De Brie déclara se repentir d'avoir employé les termes de *ezels ende caele jonckheeren*; quant au prieur, il fut condamné aux frais.

§ 6. — Placet et histoire du rôle des officiers fiscaux en cette matière.

La loi de l'Église resta longtemps la loi de l'État, mais à partir du XVI[e] siècle, l'autorité civile s'opposa à la publication des bulles non revêtues du placet. L'édit perpétuel de 1574, émané de Philippe II [2], avait défendu de reconnaître, sans auto-

[1] Alors même que l'on admet que le couvent des Dominicains constituait une personne morale, l'on conçoit difficilement comment cette personne juridique (représentée par le prieur), ayant une existence propre et indépendante, pouvait être rendue responsable.

[2] Van Espen, *De promulg. leg. eccles. Appendix monum.*, litt. P, P.

risation et visa préalable du conseil de Brabant, « aucunes bulles, provisions, dépêches, sentences ou exécutoriales rendues ou décrétées hors du pays de par de çà. »

Au XVII° siècle, à l'époque des agitations des Jansénistes, de nombreuses discussions s'élevèrent entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique.

Le livre de Jansénius avait paru à Louvain en 1640. Il fut condamné à Rome. Malgré l'édit de 1574, que nous venons de voir, le nonce avait envoyé le décret du Saint-Office à l'Université de Louvain par une lettre du 24 septembre 1641, en lui ordonnant de le publier et de l'observer. Les fiscaux près le conseil de Brabant, informés de l'inobservance de l'édit de 1574, saisirent la cour de l'affaire et celle-ci enjoignit de suspendre la publication jusqu'à ce que les formalités de l'édit eussent été remplies. L'Université de Louvain hésita de faire la publication; mais un bref du Saint-Siège lui fut adressé pour se plaindre de l'inobéissance aux ordres du Pape. Ce bref avait été également déféré par les fiscaux au conseil, qui avait maintenu le 22 mars 1642 l'interdiction qu'il avait prononcée en 1641. Au milieu de ces démêlés, Urbain VIII avait donné le 8 mars la bulle *in eminenti* qui proscrivait de nouveau le jansénisme. Les évêques ne voulurent point la soumettre au placet royal; mais les officiers fiscaux s'opposèrent avec tant de constance à sa publication, que, neuf ans après, le pouvoir ecclésiastique dut s'incliner devant les revendications de l'office fiscal. Le conflit n'était point terminé encore. Le Saint-Siège publia, le 6 septembre 1654, sans autorisation préalable, un décret proscrivant les *Lettres provinciales* et autres écrits. Le conseil de Brabant condamna cette nouvelle tentative dans une consulte du 17 décembre 1657. Le roi désavoua cependant le conseil et tâcha de terminer le conflit en exemptant du placet le décret du 6 septembre et toutes les autres bulles dogmatiques [1]; mais le conseil s'empressa de ressaisir la souveraineté en se réservant le droit d'examiner préalablement la nature de

[1] VAN ESPEN, Appendice cité, litt. F.

chaque bulle [1]. Depuis les affaires du jansénisme [2], deux opinions sur le placet étaient en présence dans l'ancien régime belge. La première soutenait que les bulles dogmatiques ne devaient pas être placetées en Belgique; la seconde, qu'elles n'étaient pas du tout exemptes de cette obligation. Une lettre du marquis de Prié, en date du 23 septembre 1724, semblait même adopter une troisième manière de voir, qui consistait à soumettre les bulles doctrinales au visa préalable du gouvernement [3]. Ce visa, tel que le conseil privé l'entendait, était une sorte de placet adouci; d'après le marquis de Prié, ce n'était que « la connaissance qui se donnait au gouvernement de l'existence de la bulle [4]. » Quoi qu'il en soit, sous Joseph II toutes les bulles furent soumises au placet.

Voici ce qu'écrit le jurisconsulte Van Espen, l'un des défenseurs les plus ardents de l'obligation du placet. Au tome IV de ses *OEuvres* (IIe partie, p. 132) il définit le placet sous ce titre « Ancien usage du placet royal » : *litteræ, sive ut alii loquuntur, litteræ pareatis vel exequeatur sunt litteræ sive patentes ut vocant, quibus princeps permittit publicationem et executionem bullorum seu rescriptorum, qua in suas ditiones curia Romanā invehuntur.* En deux mots, ce sont des lettres par lesquelles le souverain autorise la publication et l'exécution des bulles et rescrits pontificaux. Dans un autre passage de ses *OEuvres* [5], le même jurisconsulte, parlant des attributions des officiers fiscaux en matière de placet, nous apprend que, puisque ces magistrats ont pour mission de défendre les droits du prince et l'intérêt général, ils doivent veiller à ce que, par suite de l'omission du placet royal, il ne soit publié aucune bulle pontificale contraire aux droits du prince et à l'intérêt général; et en ce sens, ajoute le savant, il existe une foule d'arrêts rendus sur

[1] Consulte du 7 avril 1660. — VAN ESPEN, Appendice cité, litt. X.
[2] EDM. POULLET, *Constitutions nationales*, p. 113.
[3] POULLET, ouvrage cité, p. 117.
[4] GOVAERTS, *Opuscula adversus Espanianam doctrinam*, édit. de 1830, p. 336.
[5] VAN ESPEN, *Opera*, t. II, p. 140.

les diligences du procureur général et sur la plaidoirie de l'avocat fiscal. Aussi, dès la fin du XVII[e] siècle, l'usage était-il général qu'avant de soumettre les bulles au placet du souverain, on les envoyait d'abord aux fiscaux pour qu'ils examinassent si elles ne contenaient rien de contraire à l'ordre public [1].

§ 7. — Du recours comme d'abus. — Histoire du rôle des fiscaux en cette matière.

On appelait recours comme d'abus, une plainte adressée aux juges temporels supérieurs, pour faire cesser ou réparer l'atteinte portée à la juridiction séculière [2]. L'appel comme d'abus, aboli implicitement par notre Constitution de 1830, était fondé sur le droit canon. D'après le comte de Neny, l'on pouvait se pourvoir devant les juges royaux, à titre d'oppression, contre les sentences des tribunaux ecclésiastiques, toutes les fois que les juges de ces tribunaux contrevenaient directement aux lois de l'État, ou qu'ils procédaient *non servato juris ordine* [3]. Les parties lésées ou les officiers fiscaux avaient le droit de saisir le conseil dans le ressort duquel l'acte illégal avait été posé, pour demander réparation de l'atteinte. Comme il s'agissait d'un intérêt général, les officiers n'étaient point partie jointe, mais agissaient en ordre principal, de sorte qu'aucun particulier ne pouvait transiger en cette matière sans leur assentiment [4]. Wynants [5] nous cite des cas où les fiscaux

[1] Voir Loovens, t. III, p. 197. Placet des exécutoriales comme de plusieurs bulles sur la matière d'enterrement, 16 mars 1652..., consentons et ordonnons en leur donnant congé et licence de grâce espéciales par cettes, qu'ils puissent et pourront mettre ou faire mettre à due exécution en notre pays de Brabant et d'outre Meuse, les dites bulles apostoliques de Urbain VIII et Paul V, etc.

[2] Voir, sur le recours comme d'abus, la notice de De Bavay. Bruxelles, 1847, in-8°.

[3] de Neny, Mémoires cités, t. II, p. 153.

[4] Van Espen, t. IV, p. 133.

[5] *Decisiones curiæ Brabantiæ*, decisio 131.

ont exercé ce droit, notamment celui où le juge ecclésiastique, voulant connaître de prétendues promesses de mariage, admet la preuve testimoniale contrairement à l'article 9 de l'édit perpétuel de 1619.

Le recours comme d'abus plongeait ses racines jusqu'au commencement du XVI[e] siècle. Charles-Quint, par un édit du 5 octobre 1540, avait défendu aux évêques de fulminer des interdits ou des excommunications contre les juges séculiers sans en communiquer aux officiers fiscaux, sous peine de voir l'excommunication effacée par le juge séculier [1]. L'ordonnance criminelle de 1570 renouvela l'injonction de Charles-Quint. Enfin, le placard de 1587, relatif au synode de Cambrai, réserva au prince le droit de statuer définitivement sur les débats soulevés entre l'Église et les juges séculiers [2].

L'usage de l'appel comme d'abus fut restreint dans nos provinces, surtout au XVII[e] siècle, par la piété de la maison d'Espagne. Durant le cours du XVIII[e] siècle, les recours comme d'abus furent exercés en grand nombre, et Sohet, dans ses *Institutes*, nous en cite différentes espèces [3].

Avant de terminer ce paragraphe, il sera intéressant, croyons-nous, d'exposer quelques faits historiques dans lesquels les officiers fiscaux jouèrent un rôle important.

Un conflit s'était élevé en 1700 entre l'archevêque de Malines et le procureur général près le grand conseil sur le point de savoir si, dans une espèce déterminée, le droit d'asile pouvait être invoqué. La cour, saisie de la question, la trancha négativement sur les réquisitions conformes de son fiscal. L'archevêque de Malines excommunia le procureur général, fait qui donnait lieu à un appel comme d'abus. Le grand conseil condamna l'archevêque à retirer cette excommunication pour le lendemain, sous peine de 10,000 florins d'amende et autres pénalités accessoires; il défendit même par arrêt [4] « à tous sujets de

[1] *Placards de Flandre*, t. III, p. 767.
[2] POULLET, *Constitutions nationales*, pp. 120 et 121.
[3] *Traité préliminaire*, tit. IV, c. 48 et suiv.
[4] DE BAVAY, *Vie de Van Espen*, p. 11.

communiquer, jusqu'à ladite réparation faite, avec ledict archevêque, ou de lui fournir directement ou indirectement quelques viandes, bières, ou autres choses comestibles, à peine d'être tenus pour réfractaires aux ordres du Roy et perturbateurs du repos public. » La condamnation était sévère ; l'histoire nous apprend que le procureur général, au lieu de faire exécuter l'arrêt, préféra s'incliner devant l'archevêque [1]. La haine entre ces deux hauts fonctionnaires ne se trouva pas éteinte, elle s'envenima dans la suite. Lors des funérailles du roi Charles II d'Espagne, le grand conseil fut froissé de la conduite du métropolitain, qui avait fixé le jour et l'heure des obsèques sans le consulter. A la réquisition du procureur général, la cour condamna le prélat à une amende de 400 florins ; l'archevêque répondit à cette condamnation en excommuniant le fiscal. Le gouvernement voulut évoquer l'affaire, lorsque le 3 février 1701 le chapitre envoya des délégués au grand conseil. L'archevêque déclara cette démarche attentatoire à son autorité, et menaça de porter plainte au pape et au roi. Le gouvernement s'opposant à ce recours extraordinaire, répondit le 5 février qu'au nom du roi et de la reine régente, l'archevêque avait à faire cesser l'excommunication si témérairement fulminée contre le procureur général [2].

Ce fut surtout au commencement du XVIIIe siècle que des appels comme d'abus furent exercés en grand nombre devant les conseils de justice des Pays-Bas, tant par les officiers fiscaux que par les parties que la décision de l'autorité ecclésiastique lésait dans leurs droits. Le pape Clément XI lança, en 1713, à l'occasion d'un livre du père Quesnel intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, une bulle célèbre, connue dans l'histoire sous le nom de bulle *Unigenitus*, parce qu'elle commençait par ce mot. Cette bulle mit aux prises le jansénisme et le quiétisme et causa beaucoup de troubles, surtout en France et dans les Pays-Bas. Une multitude de gens

[1] De Bavay, *Vie de Van Espen*, p. 11.
[2] Alb. Mathieu, *Histoire du grand conseil*, p. 291.

d'église furent bannis de la France et vinrent chercher un refuge dans notre pays. Le gouvernement s'émut du danger que présentait pour nos provinces la présence de tous ces exilés, qui continuaient sur notre territoire l'opposition commencée en France. Le gouverneur Charles-Alexandre, par des lettres adressées aux conseils, leur recommanda de faire venir ces personnes devant les officiers fiscaux qui étaient chargés de leur dire qu'elles n'avaient point à se remuer [1]. A la même époque, en 1714, la bulle *Unigenitus* fut publiée d'une manière plus ou moins irrégulière dans nos provinces; elle causa des agitations multiples; on frappa de censures canoniques, sans même les entendre dans leur défense, tous ceux qui hésitaient à recevoir les bulles [2]. C'était là un abus de pouvoir; en conséquence, de nombreux arrêts rendus à la requête des officiers fiscaux près les conseils de justice, vinrent annuler les décrets de Rome portant censures, excommunications, comme contraires aux lois du pays et partant donnant lieu au recours comme d'abus [3].

§ 8.— Du droit d'asile, et histoire du rôle des officiers fiscaux en cette matière.

Le christianisme avait emprunté de l'antiquité le droit d'asile, et, dans les Pays-Bas, celui-ci fut reconnu par l'autorité civile. On peut considérer comme le véritable législateur de cette immunité le pape Grégoire IV, qui, dans l'histoire, a laissé un monument juridique important sur la matière, connu sous le nom de *Constitution grégorienne.*

Admettre le droit d'asile dans toute son étendue et avec toutes ses conséquences, c'eût été paralyser en bien des cas

[1] *Supplementum ad varias collectionnes operum clari viri J.-B. Van Espen*, p. 49. Paris, MDCCLXXVIII.

[2] De Bavay, *Notice sur la vie de Van Espen*, p. 7.

[3] *Supplementum ad varias collectionnes operum clarum viri J.-B. Van Espen*, p. 4.

l'action des officiers de justice, des fiscaux des baillis et écoutètes. De nombreux conflits s'élevèrent entre ces magistrats et l'autorité ecclésiastique. Au XVII[e] siècle, les archiducs Albert et Isabelle durent intervenir et aider les officiers de justice [1].

En 1684, des troubles avaient éclaté à Louvain. Les émeutiers, pour échapper au juste châtiment qui les attendait, s'étaient réfugiés dans les couvents de la ville et de ses alentours. Ils s'y étaient cachés, comptant invoquer, contre l'autorité civile, le bénéfice du droit d'asile. Le conseil de Brabant, ému des dangers qu'offrait pour la sécurité et la tranquillité publiques un tel système, envoya sur les lieux son procureur général, avec ordre d'arrêter les coupables et de ne point écouter leurs protestations; le droit d'asile ne pouvait être invoqué quand il s'agissait d'un crime de lèse-majesté ou de sédition. Le gouvernement, fidèle à sa politique, voulut ménager à la fois l'autorité ecclésiastique et le conseil de Brabant. Le gouverneur, avant que la sentence du conseil fût mise à exécution, envoya à l'archevêque de Malines le fiscal Bouton, afin qu'il conciliât l'affaire. L'arrangement ne put se faire. L'archevêque invoqua le droit d'asile basé à la fois sur le droit canon et l'usage immémorial; le fiscal Bouton excipa qu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté et de sédition. En présence de cette non-conciliation, le gouvernement se décida à agir, et le procureur général, nonobstant les réclamations du clergé, fit une perquisition dans tous les couvents où l'on supposait que des émeutiers s'étaient réfugiés.

Des contestations devaient fatalement s'élever entre le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique, sur le point de savoir quelle était l'autorité compétente pour décider, selon les cas, s'il y avait lieu ou non d'appliquer le bénéfice. Comme il s'agissait d'une question touchant au droit de juridiction, les officiers fiscaux près les conseils de justice furent naturelle-

[1] Voyez l'article très intéressant de M. J.-J.-E. Proost sur le droit d'asile, inséré dans les *Annales d'archéologie de Belgique*, 3[e] sér., t. VI, p. 63.

ment appelés à participer à cette matière. Sur cette difficulté pouvait s'en greffer une autre. Une fois admis que le pouvoir civil était compétent, le droit d'asile était-il sujet aux règlements des causes criminelles, ou rentrait-il dans le domaine des affaires civiles ? Le cas se présenta en 1672 et fit naître un conflit d'attributions entre le grand conseil de Malines et le conseil de Flandre.

Une double arrestation avait été opérée dans l'abbaye d'Eenaeme, en vertu d'un mandat du procureur général de Flandre. Les deux accusés avaient été transférés à la prison de Gand, et, après qu'on les eut interrogés, on les avait soumis à la torture. L'abbé, conformément à la manière de penser du clergé, qui ne voyait dans le droit d'asile qu'une question dont l'autorité ecclésiastique était seule compétente à connaître, s'adressa au nonce apostolique. Mais, connaissant la jurisprudence constante des conseils de justice des Pays-Bas, il crut prudent de réclamer en même temps auprès du roi. Celui-ci renvoya la requête avec demande d'avis aux officiers fiscaux près le grand conseil de Malines, qui décidèrent que c'était une question préjudicielle à trancher par le juge du fond. En conséquence le grand conseil ordonna au conseil de Flandre de juger d'abord la question d'immunité locale avant de statuer au fond. Le procureur général de Flandre objecta que le conseil de cette province n'avait point d'ordres à recevoir du grand conseil, qu'en matière criminelle il était souverain.

Le conseil de Flandre décida que l'arrestation avait été faite d'une manière légale, mais ordonna cependant de mettre en liberté les deux accusés.

Nous avons à signaler un événement plus remarquable, qui se passa au XVIII[e] siècle. Un certain François Van Ophoven, accusé de tentative d'assassinat, s'était réfugié dans un couvent des Dominicains à Malines [1]. L'écoutète, comme chef de police, n'hésita pas à appréhender l'accusé au corps,

[1] Voir De Bavay, *Histoire du grand conseil*, p. 11. — *Vie de Van Espen*, p. 10.

malgré les vives protestations des Dominicains. Ceux-ci exhalèrent leurs plaintes auprès de l'archevêque de Malines, qui, se basant sur la constitution de Grégoire IX, revendiqua le droit de juger seul, à l'exclusion du pouvoir civil, le cas du sieur Van Ophoven. S'incliner devant les prétentions de l'archevêque, c'eût été amoindrir les prérogatives et les droits du prince; aussi le représentant de celui-ci, le procureur général près le grand conseil, saisit aussitôt cette cour de l'affaire. Le grand conseil, adoptant les conclusions de son fiscal, n'hésita pas à maintenir la compétence du juge ordinaire. L'archevêque ne se tint pas pour battu. Il s'adressa au conseil d'État. Celui-ci, par une ordonnance portée le 19 juin 1700, prescrivit au grand conseil et à son procureur général de continuer l'instruction de la cause et d'examiner si l'accusé pouvait jouir du droit d'asile, et de le réintégrer au couvent, si la question était résolue en sa faveur. Le grand conseil donna raison à son fiscal, mais l'archevêque de Malines répondit en excommuniant le procureur, excommunication qui bientôt, sur l'ordre du gouvernement, fut retirée [1].

Ce n'étaient pas seulement les églises et les couvents qui pouvaient constituer pour les coupables un lieu d'asile, d'autres lieux encore, tel que le palais des souverains, jouissaient de l'immunité locale. En 1718, Ambroise d'Ophoven se présenta avec son frère à la prison du Treurenberg. Après avoir terrassé et maltraité le geôlier, auquel ils prirent les clefs, ils délivrèrent la femme d'Ophoven et se réfugièrent au Parc, qui constituait un lieu d'asile. Mais le marquis de Prié, frappé des inconvénients que présentait ce vieil usage de l'asile, consulta le fiscal près le conseil de Brabant, qui répondit que les trois personnes étaient indignes du privilège, et les fit arrêter dans leur lieu de retraite.

Depuis le commencement du XVIII[e] siècle on voit l'immunité locale se restreindre de plus en plus. En 1725, le pape Benoît XIII lui-même fit des concessions en ce sens. Charles

[1] De Bavay, *Vie de Van Espen*, p. 10.

de Lorraine, en 1760, abolit le droit d'asile en ce qui concernait les militaires, et le conseil privé, consulté vers 1781, rendit un avis qui préconisait l'abolition de ce droit pour tout le monde. Quoique l'impératrice Marie-Thérèse ne donnât pas suite à cette consulte, on peut cependant dire qu'en fait, et surtout dans les villes, le droit d'asile était tombé en désuétude.

§ 9. — LÉGISLATION. — COLLABORATION DES OFFICIERS FISCAUX A LA CONFECTION, LA PUBLICATION, L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES. — RÉDACTION DES COUTUMES.

Dans nos anciens Pays-Bas, le pouvoir législatif était exercé par le roi seul. En principe, ce dernier avait le droit d'édicter des lois, des ordonnances et des décrets, sans être tenu de demander l'avis d'aucune autorité. C'était une conséquence directe de l'absolutisme royal. Cependant, en fait, les choses ne se passaient point ainsi. Le prince s'entourait d'habitude de conseils et d'avis. Comme en France, il ne dédaignait point de consulter les officiers fiscaux près les conseils de justice [1]. En pratique, les ordonnances étaient faites par le conseil privé, qui était chargé de la direction supérieure de la justice et de la police, de la préparation et de la promulgation des édits et des ordonnances, de l'interprétation des lois, de la conservation des droits et prérogatives du prince. Le conseil privé, avant de soumettre l'édit à la signature royale, s'éclairait des lumières du procureur général ou de l'avocat fiscal, qui, étant sur les lieux, pouvaient mieux apprécier les mesures que commandait la nécessité. Souvent, les officiers fiscaux furent appelés au conseil privé. Bien des édits, des ordonnances et des règlements furent portés sur l'avis ou sur les remontrances de ces magistrats. Ce n'est pas tout. Les fiscaux avaient le devoir de faire des projets d'ordonnances pour la répression des excès. Comme ces fonctionnaires étaient les représentants du prince,

[1] DELPON, *Histoire du ministère public en France*, p. 473.

ils étaient libres de faire, en matière législative, des représentations et des requêtes, quand bon leur semblait, soit au gouverneur général des Pays-Bas, soit au conseil auquel ils étaient attachés [1].

Les parquets étaient aussi appelés à décider si tel édit déterminé était en vigueur, ou avait jamais eu force de loi dans le ressort. En 1772, dans une réponse adressée par le fiscal du Brabant au gouverneur général, cet officier judiciaire s'exprimait ainsi : « Sur le doute proposé par votre lettre du 28 août, si le placard du 2 novembre 1735, interprétatif de l'article 29 de l'édit perpétuel de 1611, a jamais fait loi sous le ressort du conseil souverain de Brabant, j'ai l'honneur de vous dire que tout indique qu'il n'y a jamais été placeté ni publié dans la forme brabançonne; que conséquemment il n'a pas force obligatoire en Brabant.... qu'il n'est pas revêtu ni du paraphe du chancelier de Brabant, ni de la signature du greffier de ce conseil [2]. »

Les édits se terminaient par un mandement exprès, aux autorités que la chose concernait, de faire publier la loi dans leur juridiction [3].

Ils étaient envoyés aux conseils de justice qui, sur la réquisition des officiers fiscaux, en ordonnaient la publication. Mais auparavant l'office fiscal exposait les motifs qui avaient fait rendre ces édits ou ordonnances. Si, en procédant à la discussion de ces motifs, il les trouvait en opposition avec la vérité ou la justice et l'intérêt du peuple, il était naturel que le fiscal fît connaître au conseil qu'il supposait que la religion du prince avait été surprise. La cour, sur cette réquisition, pouvait ou ordonner la publication de l'ordonnance, ou bien encore la suspendre pour adresser des remontrances au prince. Le mode de publication avait été réglé par plusieurs édits et

[1] Ms. de WYNANTS : *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, ch. V, touchant les offices fiscaux.

[2] Archives du conseil de Brabant : Avis de l'office fiscal, à sa date.

[3] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 125.

variaient de localité à localité. Pour les Pays-Bas, en général, il y avait l'ordonnance du 28 novembre 1755; pour le Brabant, les édits du 13 novembre 1736 et du 18 mars 1777 [1]. Voici en deux mots en quoi consistait la publication : copie de l'ordonnance était dressée et remise au gouverneur de province ou au procureur général, qui, petit à petit, obtint toutes les attributions du gouverneur. Le fiscal, le conseil entendu, envoyait une ampliation aux chefs officiers locaux de justice, pour que la loi fût proclamée à son de trompe et de cri public.

L'ordonnance du 28 novembre 1755 enjoignit à tous les officiers de justice d'adresser dans le délai d'un mois, aux fiscaux de leurs départements, une relation bien détaillée de la publication qu'ils avaient faite des placards qu'on leur avait envoyés directement. Les officiers subalternes étaient obligés d'adresser, dans le délai de quinze jours après la publication des ordonnances, une relation semblable aux officiers principaux. Ceux-ci devaient la joindre « à celle qu'ils feront aux fiscaux, lesquels ils devaient en même temps informer si et quels officiers subalternes étaient restés en défaut de faire le rapport dont ils étaient chargés. » Les parquets, de leur côté, étaient tenus d'envoyer, six mois après la promulgation de chaque placard, au conseiller commis aux causes fiscales du conseil privé et des finances, une liste des endroits où le placard avait été publié, et une autre de ceux où il ne l'avait pas été. Enfin une amende de 25 florins était comminée contre les officiers, tant principaux que subalternes, pour chaque contravention à l'ordonnance [2].

Quand les ordonnances étaient publiées, les officiers fiscaux près les conseils de justice devaient veiller à ce qu'elles fussent observées ponctuellement. Ils étaient chargés de faire appliquer les peines qu'elles comminaient en cas d'inobservance. L'édit du 6 mars 1692 le montre clairement en décrétant [3]

[1] *Placards de Brabant*, t. VII, p. 89.— *Placards de Flandre*, t. V, p. 1109.

[2] Rapport de Kaunitz, *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 5e sér., t. X, p. 374.

[3] *Placards de Brabant*, pars IV, lib. I, tit. II, p. 17.

« Dat tot onderhoudt van alle de voorsz ordonnantien ende degene ten desen begrepen, bevolen wordt aen onsen raed ende procureur generael diligentelijck de hand te houden dat de selve punctelijck in alles worden achtervolght, ende in cas van contraventie dat de penen daerbij gestatueert voldaen worden. »

Ce n'étaient pas seulement les actes du pouvoir législatif régulièrement publiés qui avaient force obligatoire; d'autres principes, non consignés dans des textes mais consacrés par un usage constant, formaient loi : nous avons nommé les coutumes. Si les coutumes présentaient comme avantage de se plier facilement aux circonstances et aux progrès de la civilisation (ce qui a fait regretter à Zacharie que notre droit moderne ait été codifié), il nous paraît certain que cet avantage se trouvait annihilé par le manque de précision qu'offraient les us et coutumes. Cette situation engendrait fatalement l'incertitude du droit, un mal des plus graves pour la justice.

Cet inconvénient ne tarda pas à frapper les états des diverses provinces ainsi que les jurisconsultes. Dès le cours du XVe siècle ils exhalèrent leurs plaintes à ce sujet. Le 6 octobre 1531, Charles-Quint, par un édit général, ordonna de mettre par écrit toutes les coutumes des Pays-Bas. La rédaction se ferait dans les six mois et serait soumise aux conseils et aux officiers fiscaux y attachés. Des obstacles, des entraves sans nombre et sans fin furent opposés de toutes parts. En Flandre seulement la tâche fut accomplie avec quelque régularité. En 1555, le conseil privé commit trois personnes pour reviser les coutumes de la ville de Gand et de quelques autres localités environnantes. Il eut soin d'adjoindre à cette commission l'avocat fiscal près le conseil de Flandre, Gérard Rym [1]. Celui-ci

[1] Voyez Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belg.*, pp. 125 et suiv. — Voyez aussi : *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, 1er vol., p. 223, des lettres de la commission de rédaction des coutumes de Flandre, et notamment une lettre de l'avocat fiscal Rym.

eut pour mission de veiller, conformément à son serment de fiscal, à ce que la rédaction des coutumes ne contrariât point les prérogatives et les droits du prince. Cette commission s'acquitta de sa besogne relativement vite. On n'y mit pas le même empressement dans les autres provinces, où la rédaction des coutumes prit plus d'un siècle [1].

§ 10. — Du droit de juridiction. — Histoire du rôle des officiers fiscaux en cette matière.

Les officiers fiscaux près les conseils de justice avaient pour mission de défendre le droit de juridiction du prince. Dans les trois derniers siècles, ce fut surtout contre le clergé qu'ils eurent à soutenir la lutte dans les Pays-Bas. Nous avons examiné dans d'autres paragraphes les conflits nombreux qui s'élevèrent entre le clergé et les procureurs généraux, sur le point de savoir si c'était à l'autorité civile ou à l'autorité ecclésiastique que compétait le droit de trancher l'exception d'immunité locale; question qui fut vidée en faveur du pouvoir civil, grâce à la persévérance des officiers fiscaux [2]. Nous avons vu aussi comment l'appel comme d'abus, accordé aux mêmes magistrats, fut une arme puissante entre leurs mains pour empêcher tout empiétement sur le droit de juridiction du souverain [3]. Il reste à examiner les compétitions de pouvoir que firent naître la levée des dîmes et les questions matrimoniales. Le droit de lever des impôts appartient évidemment au pouvoir civil. Il s'ensuit que les contestations qui en résultent doivent être de la compétence de la même autorité. Cependant, dans les anciens Pays-Bas, comme du reste dans tous les pays de l'Europe, le clergé avait le droit de lever des dîmes. Il pouvait

[1] Defacqz, *loc. cit.*, t. I, p. 141.
[2] Voyez ci-dessus, pp. 146 et suiv.
[3] Voyez ci-dessus, p. 144.

à titre d'impôt prélever sur les récoltes une portion des fruits [1]. Le droit canonique avait attribué compétence aux tribunaux ecclésiastiques pour trancher les différends qui pouvaient s'élever au sujet de la perception. Les dîmes continuèrent d'exister jusqu'à la Révolution française. Le second droit, grâce à l'intervention des officiers fiscaux, fut bientôt restitué aux tribunaux ordinaires.

Un édit de 1520, émané de Charles-Quint, rendit compétente la juridiction ordinaire et chargea les officiers fiscaux près les conseils de justice de veiller à ce que l'autorité ecclésiastique n'empiétât point sur cette attribution. Le clergé exigeait sans cesse de nouvelles dîmes, et les tribunaux ecclésiastiques, toujours favorables aux clercs, ne manquèrent pas d'appuyer ces prétentions, « le tout au grand dommage de nous (souverain), diminution de nos domaines, aides et autres droits, foule et oppression de nos sujets, intérêt et dommage de toute chose publique ». L'empereur invita en conséquence les conseillers fiscaux et les conseils de justice à veiller à ce qu'aucune dîme nouvelle ne fût levée, sinon, d'en provoquer la nullité.

Dans un autre ordre d'idées, nous dirons qu'en 1640 le procureur général près le grand conseil défendit la compétence des tribunaux séculiers, contre une disposition de la cour de Rome qui semblait attribuer à l'autorité ecclésiastique le droit de trancher les causes matrimoniales. Alors le fiscal, allant au-devant de toute contestation, saisit le conseil privé de la difficulté. Ce corps rendit l'ordonnance suivante : « Ayant esté mis en délibération en notre conseil privé, le

[1] Guérard, dans ses Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, nous apprend que dans son origine la dîme était un droit purement ecclésiastique et exercé exclusivement par le clergé, mais que bientôt les seigneurs usurpèrent ce droit; de là le nom de dîme inféodée. Les dîmes (du latin *decima*, dixième partie) étaient de différentes espèces; il y avait surtout les grosses dîmes, qui se prélevaient principalement sur les fruits: il y avait encore les menues dîmes (*minutæ decimæ*), qui étaient levées sur le menu bétail. On distinguait encore les dîmes locales, personnelles, mixtes, saladines, etc.

tout représenté par vos lettres du 16 de ce mois, touchant si nos subjects de par deça seraient attrayables en cour de Rome en instance es causes matrimoniales, nous vous diront qu'il a esté jusqu'à présent observé que nuls de nos subjets, sans faire de distinction de matières ni d'instance, *ne peuvent être attraits en cour de Rome,* ce qui est non seulement fondé sur les placcards et indults [1], mais aussi sur autres droits, coutumes et usances des diverses provinces, permettant que les naturels d'icelle ne seraient conduits hors des provinces, oultre que plusieurs aultres règlements et résolutions, parlant générallement, joinct que, s'il se donnait cette occasion, facilement toutes semblables causes déméleroient à Rome, à la grande incommodité de nos subjets et aussi au préjudice de la justice même [2]. »

Ce n'était donc pas seulement les empiétements intérieurs que les officiers fiscaux avaient à combattre, ils devaient aussi s'opposer à ce qu'aucune juridiction étrangère ne vînt imposer son autorité dans nos provinces. Jadis, comme aujourd'hui encore en matière de droit international, prévalait le principe que le droit de juridiction expirait aux frontières. Aussi trouvons-nous dans les archives du conseil de Brabant une résolution, arrêtée le 8 avril 1711, en chambres réunies, à l'intervention de l'office fiscal, et par laquelle il est défendu de prendre en considération les jugements des tribunaux étrangers à moins de réquisitions et de décrets spéciaux [3].

[1] Du latin *indulgere :* privilège accordé par lettres du pape à quelque corps ou à quelque personne de pouvoir nommer à certains bénéfices ou de pouvoir les tenir contre la disposition du droit commun.

[2] *Correspondance du grand conseil,* 24 octobre 1640.

[3] *Resolutien van den Raede van Brabant.* Ms. n° 582 de la bibl. de l'Université de Gand, fol. 69 verso.

§ 11. — SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES OFFICIERS FISCAUX SUR LES MAGISTRATS, LES MEMBRES, SUPPÔTS, HUISSIERS, GREFFIERS DU CONSEIL.

Wynants, dans le préambule de son *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*, nous enseigne que les officiers fiscaux et, spécialement en Brabant, le conseiller-avocat fiscal « devaient être les surveillants non seulement de tous les officiers et de tous les magistrats subalternes, mais aussi du chancelier, des conseillers et de tous les officiers et suppôts du conseil. Ils devaient observer soigneusement les officiers des petites villes, des quartiers et des juridictions particulières des seigneurs. Comme représentants du prince, ils devaient signaler et faire corriger les abus que les uns et les autres pouvaient commettre dans l'exercice de leurs charges. » La sanction était purement morale. « Les officiers fiscaux en répondront devant Dieu, si en cela ils sont timides, indulgents ou négligents ». Si l'un des suppôts du conseil, fût-ce le chancelier, se rendait coupable d'une infraction à la loi pénale ou d'un acte contraire à la délicatesse ou à la dignité du conseil, les officiers fiscaux avaient le droit de l'attraire devant la cour et de réclamer son châtiment. Si des abus nuisibles aux droits et aux prérogatives du prince tendaient à s'introduire dans la pratique du conseil, aussitôt ils les signalaient au souverain pour en obtenir le redressement. Ce qui devait paralyser cette surveillance dans une forte mesure, c'est le privilège d'inamovibilité dont jouissaient les conseillers. Quoique celle-ci dérivât de la considération de fait, que l'office, ayant été acheté par le titulaire, était la propriété de ce dernier, elle avait pourtant pour conséquence de le rendre indépendant du pouvoir central. La surveillance exercée par les officiers fiscaux sur les conseils et les magistrats subalternes fut renforcée et centralisée au commencement du XVIIIe siècle. Le 2 juin 1702, Philippe V, ayant réuni le conseil d'État, le conseil privé et celui des finances en un conseil unique appelé conseil du roi, y attacha

un procureur général. D'après le diplôme d'institution, ce fiscal devait surveiller tous les conseils, officiers fiscaux, tribunaux subalternes et officiers des villes du pays, examiner et s'informer si chacun d'eux satisfaisait au devoir de sa charge et administrait la justice avec le désintéressement, l'exactitude et la ponctualité voulus. Pour mieux s'acquitter de ses attributions, le procureur général était tenu de faire une visite tous les ans dans chaque province [1].

Nous examinerons dans les lignes qui suivent la surveillance qu'exerçaient les officiers fiscaux sur les huissiers, avocats, procureurs et greffiers.

On a souvent et justement blâmé les huissiers, les avocats et les procureurs de l'ancien régime, de vouloir traîner en longueur les procédures coûteuses. Ce reproche s'adressait aussi aux conseils eux-mêmes. Les archives du conseil de Brabant nous montrent un procès dont la revision coûta plus de 16,000 florins. Chacun des conseillers reçut quatre-vingt-cinq jours de vacation à 9 florins par jour, et les parties leur avaient même payé 149 florins et 4 sols pour le déjeuner qu'ils avaient pris en commun. Les abus étaient tels, que le conseiller Wynants lui-même ne pouvait s'empêcher de les déplorer dans son *Commentaire sur l'ordonnance de 1604* (art. 11, 33 s. et 63).

Quant aux huissiers, ils avaient pris l'habitude de grossir leurs honoraires d'une façon exorbitante. Un règlement du 20 février 1652, après bien d'autres, vint imposer un tarif aux « exploiteurs », comme on appelait alors, sans jeu de mot, les huissiers. Mais cette mesure ne porta guère de fruits. Sur l'avis du conseiller-avocat fiscal près le conseil de Brabant, un décret confirmatif vint réitérer aux huissiers l'obligation de se conformer ponctuellement (*hun punctelijck te reguleeren*) au règlement de 1652, sous la menace de peines sévères. Ce décret obligeait les huissiers, lors de la remise de leurs masses, de

[1] Voyez ce diplôme : GACHARD, *Recueil d'ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, pp. 232 et 233.

prêter entre les mains du conseiller-procureur général le serment que le prix de leurs exploits et des notifications à faire dans la ville ne dépasserait pas 9 florins [1]. Le décret confirmatif était du 12 septembre 1668, et le règlement, nous l'avons vu, du 20 février 1652. Un règlement, rendu entre les deux précédents, soumettait les huissiers à une surveillance des plus minutieuses, des plus étroites de la part des fiscaux [2]. Ils étaient obligés de tenir un registre de tous leurs exploits. Ils devaient le communiquer tous les ans au procureur général « au temps qu'ils livrent leurs bastons royaux, de toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, à peine de suspension de leur office ». L'article XXIX du même règlement ordonnait « pareillement à tous advocats et procureurs, sur le serment par eux à nous presté, qu'ils auront à révéler et donner à connaistre à nottre procureur général tous les excès et abus qu'ils trouveront avoir esté commis par lesdits huissiers, tant contre ledit règlement que lesdites ordonnances ». Le même article ordonnait aussi « aux magistrats des villes, officiers et justiciers du plat-pays que si, en cas, semblables excez et abus viennent à leur connaissance, ils les auront à dénoncer au procureur général, ou si de ce faire ils demeurent en faute et nous consteraient par preuve suffisante qu'ils en auroient esté informez, ils en seront amendez selon l'exigence du cas. » Ce système de contrôle, qui empêchait toute fraude et prévenait toute collusion, fut couronné par un règlement du 4 novembre 1672 (art. 4 et 7) [3]. Il obligeait les huissiers à se présenter aux audiences de la cour le premier vendredi après la Saint-Remy [4] et le premier vendredi après la Quasimodo [5], pour purger les plaintes que l'on pourrait faire à leur égard et pour déposer, à cet effet, leur masse sur le bureau des greffiers. Si la plainte

[1] *Placcaerten van Brabant*, pars IV, lib. II, tit. I, cap. XIII.

[2] *Règlement et instruction pour les huissiers du conseil de Brabant*, 16 janvier 1659. PLAC. DE BRABANT, pars. IV, lib. II, tit. VI, cap. IV, p. 187.

[3] DE GHEWIET, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 215, art. 3.

[4] Au commencement du mois d'octobre.

[5] Au mois d'avril.

avec précision tous leurs devoirs; il établit une prescription de deux ans pour les dettes en payement d'honoraires. Enfin, il fut défendu aux avocats et aux procureurs de rien demander au delà de la taxe, sous peine d'être criminellement poursuivis par les officiers fiscaux. (Art. 5 à 10.)

Sans contredit, c'étaient des mesures trop vexatoires et en disproportion avec les abus qui se produisaient. Les officiers fiscaux près le grand conseil de Malines trouvèrent la sévérité exagérée et firent des représentations à ce sujet. Le conseil de Brabant, d'accord avec les fiscaux, réforma une foule de dispositions de l'édit de 1742. Ces réformes furent, du reste, adoptées au grand conseil, comme nous le prouve d'une manière indirecte un document intéressant des archives du grand conseil, une dépêche du 13 novembre 1751. Ce document, obscur dans ses termes, n'est point douteux quant au fond. Malgré les réticences, on sent clairement que le gouvernement ne s'opposait nullement à ce que le grand conseil suivît la pratique de la cour de Brabant. La dépêche était ainsi conçue : « Nos fiscaux nous ont représenté les inconvénients qui résultent de l'exécution des articles 6, 7 et 10 de l'édit du 27 avril 1742, lesquels défendent respectivement aux avocats et aux procureurs de se faire payer leurs honoraires et leurs salaires avant qu'ils aient été dûment taxés par les greffiers et secrétaires du conseil par-devant lequel ils ont promérité, à peine que ceux qui les auront paié avant la dite taxe seront en droit de conclure à la restitution des sommes données comme induement payées, sans qu'il restera quelque action aux avocats et aux procureurs contre les clients; qui deffendent de ne rien exiger, ni prétendre directement, ni indirectement au delà de la taxe, à peine que les conseillers fiscaux agiront criminellement à leur charge, qu'ils seront déchus de leur qualité ou suspendu de leurs fonctions suivant l'exigence des cas... » Ces dispositions avaient été réformées pour le Brabant; il y était seulement enjoint aux avocats de n'exiger ou de ne recevoir le payement de leurs honoraires que par due spécification de leurs devoirs, vacations et déboursés

avec leur quittance au pied, avec défense d'exiger rien au delà. Les clients ont le droit de faire taxer, s'ils trouvent la somme trop forte ; ce droit est prescrit par le laps de temps de deux années écoulées depuis la décision de l'affaire [1].

Ce n'était pas seulement au point de vue des abus que les officiers fiscaux avaient la haute main sur les avocats et les procureurs et les autres suppôts des conseils ; ils s'immisçaient même dans la vie intime, et, chose absolument contraire à la liberté individuelle, ils veillaient à ce que le luxe déployé par les suppôts et même par leurs femmes ne fût trop grand. Nous trouvons à ce sujet un document très intéressant dans les archives du grand conseil de Malines [2] ; nous le transcrirons ici en entier : « Déclare la cour qu'elle n'aurait pas peu de satisfaction de voir lesdits avocats et procureurs, leurs femmes se contente dans la modestie de leurs vêtements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder, à faute de ce, ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour y être pourveu comme il appartiendra. » Le même conseil interdit aux avocats, sur la remontrance des conseillers fiscaux du roi, de porter l'épée ou de la faire porter par leurs valets [3]. Enfin, le procureur général devait aussi veiller à ce qu'aucun usage contraire à la dignité de l'ordre ne s'établît. Ainsi, grâce aux officiers fiscaux, le grand conseil défendit à tout suppôt du conseil de faire le commerce. Vainement le procureur Jean Van Morren sollicita un passe-droit ; la cour, sur l'avis de son fiscal, resta inébranlable dans sa résolution et répondit que Jean Van Morren avait été même la cause de la prohibition [4].

Dans un autre ordre d'idées, les avocats étaient tenus de « remonstrer grâcieusement leur fait et cause » ; s'ils manquaient à ce devoir, le procureur général requérait et la cour

[1] Alb. Mathieu, *Histoire du conseil de Flandre*, pp. 327 et 328.
[2] Registres du grand conseil, anno 1610.
[3] *Ordonnances et statuts du grand conseil*, cité, p. 288.
[4] Voyez le document cité par Alb. Mathieu, p. 331.

prononçait une peine arbitraire. C'est ainsi que l'avocat Guillaume Malfait, qui pratiqua pendant une grande partie du XVIIe siècle au barreau du conseil de Brabant, et qui jouissait d'une réputation universelle, fut suspendu quatre fois pour avoir manqué à la cour par la franchise de ses opinions et la rudesse avec laquelle il les exprima [1].

Les greffiers près des conseils de justice étaient aussi placés sous la surveillance directe des officiers fiscaux, l'ordonnance du 16 juin 1668 ne laisse aucun doute à cet égard [2].

§ 12. — Contrôle des officiers fiscaux sur les administrations municipales.

Non seulement les parquets avaient un droit de surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire, mais ils l'exerçaient aussi sur les autorités administratives.

De nos jours, quand une administration communale ou provinciale, ou même le gouvernement prend une mesure illégale, le ministère public ne peut pas immédiatement et directement saisir le tribunal de la question. Il doit et peut seulement critiquer l'arrêté à l'occasion d'un procès naissant du dommage causé par la décision illégale. Ce principe découle de la notion fondamentale de la séparation des pouvoirs. Jadis celle-ci était pour ainsi dire inconnue : aussi les fiscaux pouvaient-ils prendre les devants pour demander l'annulation d'un acte administratif illégal.

Les attributions de ces magistrats découlaient de cette considération, qu'ils avaient à défendre les prérogatives du souverain contre tous les empiétements et des particuliers et des corps constitués.

Les parquets tâchèrent de briser les obstacles que les com-

[1] Voyez la biographie de cet avocat par le citoyen De Vos, Bruxelles, 1804.

[2] Loovens, *loc. cit.*, t. III, p. 319.

munes, imbues d'idées de particularisme, opposaient au pouvoir absolu. Ils s'efforcèrent de restreindre le droit de ces dernières de faire des ordonnances et des règlements, et veillèrent avec un soin jaloux à ce que les villes, feignant d'ignorer les bornes de leur autorité, ne prissent des dispositions excédant leur compétence.

Une lutte vive s'éleva. Elle commença sous les ducs de Bourgogne et s'accentua au cours du XVI[e] siècle, surtout sous le règne de Charles-Quint. Les fiscaux se montrèrent implacables; chaque fois il déférèrent aux conseils les dispositions municipales illégales. L'histoire nous enseigne que la ville de Dordrecht se vit obligée d'exhaler ses plaintes au sujet des nombreux procès intentés et des conclusions prises contre elle par le procureur général de Malines, à raison du pouvoir dont il prétendait qu'on avait abusé [1].

§ 13. — De l'amende de fol appel. — Rôle des officiers fiscaux. Autres amendes naissant d'un procès civil.

On appelait amende de fol appel une somme dont le montant était variable et qui devait être payée par la partie succombante devant le juge d'appel. Pour empêcher les fraudes, différents édits avaient exigé la consignation d'une somme équivalente à l'amende pour que l'appel fût recevable. Il existait jadis une autre espèce d'amende prononcée cette fois contre les juges dont la sentence avait été réformée par la voie de l'appel. Comme ces deux peines étaient prononcées au profit du fisc, c'était aux officiers fiscaux à en poursuivre la perception. Ces deux amendes, et surtout celle de fol appel, entraînaient comme conséquence la diminution du nombre des appels. De là résultait une réduction considérable des épices des membres des conseils de justice. Aussi, peu à peu, ceux-ci perdirent-ils

[1] Vandewalle, *Handw. v. Dordrecht*, vol. I, p. 879, cité par Meyer, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 256.

l'habitude de prononcer ces peines au grand détriment du trésor. Cette pratique illégale fut suivie par la cour suprême. Dès le XVII[e] siècle, celle-ci n'inscrivit plus les amendes dans ses arrêts. Les conseillers fiscaux, voyant dans ces sentences une atteinte portée aux droits du souverain, firent aussitôt une remontrance au grand conseil. Celui-ci répondit le 8 juillet 1671 dans les termes suivants : « Sur la remontrance faite par les conseillers fiscaux, qu'il n'étoit pas raisonnable d'obmettre dans les arrêts du conseil la comdemnation des amendes à charge respectivement des fols appelants et des juges jugeans à péril d'amende, lorsque par lesdits arrêts se rétractent les sentences des consaux subalternes rendües en degré d'appel des juges de leur ressort, d'autant plus que dans les arrêts rétractatoires l'on use de cette clause. Faisant ce qu'iceux dûssent avoir fait, ce que ne semble accompli sans la dite comdemnation : la matière étant mise en délibération des deux chambres assemblées, la cour a résolu que doresnavant la condemnation es dites amendes sera exprimée dans les arrêts rétractations des sentences de consaulx subalternes, et que les dites amendes viendront au profit de Sa Majesté dans la recepte des exploits de céans [1]. »

Si telle était la jurisprudence du grand conseil de Malines, il ne restait plus aux autres conseils qu'à s'incliner, et, dès la moitié du XVIII[e] siècle, les deux amendes dont nous avons parlé furent de nouveau appliquées.

Les parquets avaient le droit, à l'occasion des procès civils et au cours de l'instruction, de requérir la condamnation à une autre espèce de peine.

L'article 17 de l'ordonnance de 1604 donnait mission aux officiers fiscaux de demander l'application d'une amende, quand l'une des parties ou l'un des témoins était manifestement convaincu d'avoir commis quelque fraude ou tromperie. L'article 112 de la même ordonnance obligeait le président à faire part aux fiscaux du cas, s'il se présentait.

[1] *Ordonnance, style et manière de procéder*, p. 301.

§ 14. — Surveillance exercée par les officiers fiscaux sur les établissements publics et les couvents.

Comme encore de nos jours [1], l'administration des biens des hospices des pauvres et des églises avait dans nos anciennes provinces un caractère communal, c'est-à-dire que, de même que dans notre législation actuelle elle est confiée à la commission des hospices, au bureau de bienfaisance et aux fabriques d'églises sous le contrôle de l'administration communale, de même, elle était placée jadis sous la sauvegarde du magistrat de la ville. Par une ordonnance du 17 juillet 1457, Philippe le Bon avait décidé que l'administration des recettes des hôpitaux, des proviseurs de l'Église et des tables des pauvres appartenait au magistrat. L'administration était donc aussi laïque. Elle conserva ce double caractère sous les règnes suivants, et notamment sous Charles-Quint et sous Philippe II. Les archiducs Albert et Isabelle, pris de scrupules religieux, arrêtèrent, dans un décret en date du 31 août 1608, que « les receveurs et administrateurs de toute fondation religieuse des hôpitaux et fabriques d'église rendraient annuellement compte à l'évêque » et ordonnèrent aux évêques, quand ils découvraient de notables abus dans la gestion des administrateurs, de dénoncer ceux-ci aux procureurs fiscaux près les conseils de justice [2]. Ce décret ne fut point admis sans protestations de la part de l'autorité civile; il resta pourtant en vigueur avec quelques modifications jusqu'en 1793. Ce n'était pas seulement dans l'administration des biens que les officiers fiscaux intervenaient éventuellement, mais encore ces derniers exerçaient une surveillance dans l'admission des nouvelles religieuses. En 1653, une contestation s'éleva devant le conseil de Brabant entre l'archevêque de Malines et le procureur général, d'une part, et le magistrat de la ville de Bruxelles,

[1] Giron, *Droit administratif*, t. II, pp. 347 et 378.
[2] *Placards de Flandre*, t. II, p. 275.

d'autre part. Le conseil de Brabant condamna la manière de voir de son fiscal, et décida que le magistrat de Bruxelles avait le droit d'intervenir dans l'admission des religieuses qui se destinaient au service des malades et qui faisaient leur noviciat dans les hôpitaux de cette ville.

La matière fut définitivement réglée par un édit de l'impératrice Marie-Thérèse en date du 13 mai 1771. Cet édit défendait à tout religieux (homme ou femme) de faire quelque libéralité lors de son admission au couvent et donnait l'action en répétition à tous les proches. Les parents pouvaient s'adresser au tribunal ou dénoncer la fraude à l'office fiscal. L'article 8 du même édit enjoignait aux supérieurs de communautés religieuses d'avertir, un mois avant la profession, les officiers fiscaux près le conseil de justice du ressort de ces communautés, et de leur donner une liste contenant les noms des novices, ceux de leur père, mère ou tuteur, sous peine d'une amende de deux cents pattacons. D'autres dispositions de l'édit de 1771, voulant extirper les abus provenant de la création de rentes et de pensions jusqu'à un chiffre illimité, au profit de religieux et de religieuses, déterminèrent qu'elles ne pourraient excéder la somme de cinquante livres de Brabant, sous peine de confiscation des rentes au profit des pauvres, et d'une amende de mille florins à charge des pères, mères et tuteurs qui auraient constitué les pensions. Les officiers fiscaux étaient chargés d'agir pour obtenir la punition des coupables et la confiscation des biens. On ne pouvait se soustraire aux conséquences indiquées qu'en dénonçant les cas aux officiers fiscaux, avant que ceux-ci eussent agi. On conçoit le mécontentement qui se manifesta à la publication de ce décret, mécontentement qui battit son plein quand Joseph II exprima le désir de le rendre plus sévère encore. La révolution brabançonne fit disparaître l'édit de Marie-Thérèse. Léopold étant arrivé au trône abolit les mesures impopulaires de ses prédécesseurs, mais nonobstant les réclamations du clergé, il remit en vigueur l'édit du 13 mai 1771 qui resta applicable jusqu'à l'annexion de notre pays à la république française.

§ 15. — Défense des incapables et des malheureux.

En France, les officiers fiscaux, ou pour nous servir d'un terme plus usité en ce pays, les gens du roi près les parlements, avaient pour mission de défendre les intérêts des pauvres et des malheureux [1].

En était-il de même pour les officiers fiscaux dans les Pays-Bas ?

Pour nous, l'affirmative semble certaine. Représentant de la force publique, l'office fiscal se conçoit-il sans la mission de défendre les malheureux contre l'injustice de leurs oppresseurs ? Un fait historique paraît corroborer cette supposition. L'audience du comte du XIVe siècle, qui fut le berceau du conseil de Flandre, était ouverte aux déshérités qui avaient à se plaindre d'exactions et de malversations. L'article 33 de l'ordonnance de 1522 confirme également notre thèse : « Si, dit-il, y avoyent nobles ou autres personnes puissantes audit pays, qui opprimassent les Églises, femmes, vefves, pupilles, pauvres laboureurs ou aultres personnes misérables, lesdictz du conseil les feront appeler devant eulx et pourvoiront les opprimez de tel remède qu'il appartiendra. »

Quoi qu'il en soit, la question ne laisse point de doute pour ce qui concerne le grand conseil de Malines qui, du reste, avait été calqué sur les parlements de France. L'édit d'institution émané de Charles le Téméraire, en date de 1473, imposait aux officiers fiscaux « d'entendre et de soutenir les causes des povres et misérables personnes et ce à titre d'aumône [2] », en d'autres termes, et comme on le dirait de nos jours, ils devaient traiter ces affaires *pro Deo*. Ensuite ces mêmes magistrats intervenaient dans toutes les maisons mortuaires qui ressortis-

[1] De la Roche Flavin, *Histoire des Parlements de France*, p. 92. — Delpon, *Histoire de l'action publique et du ministère public*, p. 409. — Pillot, *Histoire du Parlement de Flandre*, t. I, p. 308.

[2] *Ordonnances, statuts* cités, p. 183.

saient au grand conseil et où il y avait des mineurs. Ils devaient prendre connaissance de leurs intérêts, soutenir leurs droits, assister à la reddition des comptes et faire tous les autres actes qui dépendaient de cette administration [1].

§ 16. — MATIÈRE HÉRALDIQUE.

La Constitution belge de 1830 reconnaît au roi le droit de conférer des titres de noblesse, sans toutefois pouvoir y attacher aucun privilège [2]. Jadis, dans les Pays-Bas comme en France, la royauté était de droit divin; le roi, considéré comme représentant temporel de Dieu, avait les pouvoirs les plus étendus.

En la matière qui nous occupe, le souverain avait le droit de collation et le droit de retrait des ordres de noblesse de la façon la plus absolue. Il pouvait y attacher tous les avantages et tous les privilèges qui lui plaisaient. Il avait, par contre, le droit de les soumettre à des restrictions, d'y apposer toutes sortes de conditions.

La matière qui nous occupe était confiée par le prince à la chambre héraldique et aux rois d'armes. Quant aux officiers fiscaux près les conseils de justice, ils y intervenaient dans une large mesure comme représentants directs du souverain.

De tout temps, et c'est le cas où jamais de dire : *Nihil novi sub sole*, les hommes ont voulu se distinguer de leurs semblables par des marques et autres signes distinctifs. Rien de plus juste que cette prétention quand elle est basée sur quelque action méritoire accomplie par la personne elle-même ou par l'un de ses ancêtres. Mais partout la supercherie s'est introduite, on s'est créé des aïeux imaginaires, faisant remonter l'origine de sa noblesse au temps des croisades. On sait que le XVII[e] et le XVIII[e] siècle se sont surtout signalés par les fraudes de ce genre.

[1] ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil*, p. 326.
[2] Article 75.

Il a donc fallu poursuivre ceux qui s'arrogaient de faux titres de noblesse. L'ordonnance en date du mois d'octobre 1618, celles des 18 et 1er février 1631 et 1650, et enfin l'édit du 23 novembre 1720, armèrent les rois d'armes et les officiers fiscaux du droit de poursuivre les contrevenants et leur conflèrent l'intentement des causes en matière héraldique [1]. Il faut supposer que les rois d'armes ne s'acquittèrent que fort mal de leur tâche : il furent forcés de « faire de trois en trois mois conster de leur diligence aux fiscaux ». Une ordonnance du 2 février 1641 disposa que « les rois d'armes qui auraient fait des accords ou des compositions indues, concussions ou excès contre leurs devoirs, seraient traitables par-devant les consaux et juges royaux de leur province ou lieux où tels accords auraient été conclus, avec charge aux officiers fiscaux d'y veiller [2] ».

Les officiers fiscaux près les conseils de justice étaient donc chargés de surveiller les rois d'armes dans leurs agissements. Quelles que fussent les précautions minutieuses que prirent les ordonnances pour empêcher les abus, en pratique le contrôle et la surveillance exercés par les fiscaux n'étaient guère sérieux. Une lettre du roi au conseil de Brabant, en date du 29 février 1664, prouve que le souverain n'avait que peu de confiance dans la vigilance de ces officiers, puisqu'elle ordonne « qu'il sera défendu de porter le titre de prince, marquis, vicomte, baron, chevalier, écuyer ou noble, à moins de faire certifier le titre ; faute de quoi le conseil les rayera des requêtes et écrits, avec ordre aux fiscaux d'y veiller sérieusement, afin que ce mal ne passe plus avant, à peine qu'ils en devront répondre en leur nom privé » [3].

Une ordonnance du 27 novembre 1631 parait à une autre

[1] *Recueil analytique des édits, placards et ordonnances héraldiques des Pays-Bas espagnols et autrichiens*, par O'Kelly de Galway (roi d'armes), édité par Van Hollebeke; Bruges, 1865. Verbo : *Causes*.

[2] Idem, *ibidem*, verbo : *Abus*.

[3] Idem, *ibidem*, verbo : *Prince*.

fraude. Elle enjoignait aux rois d'armes non seulement de refuser l'enregistrement des patentes obrepticement ou subrepticement obtenues [1], mais elle leur ordonnait de dénoncer les impétrants aux officiers fiscaux de la province pour que ceux-ci les poursuivissent [2].

Peur rendre le contrôle plus efficace, un édit de 1625 [3] ordonnait à tous les hérauts et poursuivants d'armes d'aller promptement résider et tenir leur domicile dans les provinces dont ils portaient respectivement le titre ou qui leur seraient assignées. Il leur enjoignait de comparaître d'année en année, un mois après Pâques, devant le procureur général ou fiscal dans lesdites provinces, et de tenir et de continuer ledit domicile à peine de privation de leurs offices [4].

Si les garanties de nos souverains contre les fraudes étaient grandes, les facilités étaient nombreuses aussi pour ceux qui voulaient porter dûment un titre, et notamment pour les étrangers.

Si un étranger venait s'établir aux Pays-Bas, il pouvait s'y prévaloir des titres et marques dont il était en droit d'user. De même, les cadets des comtes et des barons de l'empire venant se domicilier dans nos provinces, y jouissaient du titre et des honneurs.

Le conseiller procureur général de Brabant soutint le contraire contre le vicomte de Wastine qui, comme nous le dit crûment Wynants « avoit pissé quelque part contre la lune »;

[1] Décret du conseil privé.

[2] O'Kelly de Galway cité, verbo : *Obreption* et *Subreption*.

[3] Ms. de Wynants : *Mémoires*, verbo : *Titres de noblesse* (ch. XVIII).

[4] On divisait les hérauts en rois d'armes, hérauts proprement dits et poursuivants; ces derniers officiers étaient les surnuméraires aux charges. Les hérauts portaient le nom des provinces des Pays-Bas et étaient chargés de dresser les armoiries, généalogies et preuves de noblesse; de publier les tournois, la célébration des fêtes de chevalerie et de mariages princiers; de déclarer la guerre, de faire les sommations de reddition de places, de crier les victoires, et, sur le champ de bataille, de faire le dénombrement des morts.

mais le conseil ne partagea pas la manière de voir de son officier fiscal [1].

Ce fut surtout pendant la guerre de la succession d'Espagne, guerre qui peut être considérée comme européenne, que des abus de tous genres se produisirent dans nos provinces en matière héraldique.

Philippe V d'Anjou fut reconnu comme souverain des Pays-Bas. Il profita du court espace de temps pendant lequel il fut au pouvoir, pour bouleverser toute notre organisation et la modeler sur celle de la France, enlevant une foule de charges et d'offices aux titulaires et les vendant à d'autres, établissant un trafic honteux des titres de noblesse et des marques d'honneur.

La conclusion du traité d'Utrecht, en 1713, mit fin à cette situation déplorable, et les Pays-Bas espagnols furent attribués à la maison d'Autriche qui les conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime. Une foule d'ordonnances vinrent remédier aux abus scandaleux qui s'étaient produits pendant le règne éphémère de Philippe V. Par l'édit en date du 12 octobre 1718 furent déclarés nuls et d'aucune valeur les décorations, titres d'honneur et de noblesse et généralement tous autres obtenus du duc d'Anjou et de ses ministres, du temps que celui-ci avait usurpé le pouvoir dans les Pays-Bas. Cet édit ordonnait de biffer des registres tous ces titres, sans exception aucune. Il enjoignait à ceux qui les avaient obtenus de les consigner ès mains des officiers fiscaux près les conseils de justice qui étaient chargés d'agir à charge des contrevenants. Un placard du 29 novembre 1720 recommandait aux conseils et sièges de justice de ne souffrir aucune des qualifications ci-dessus indiquées, et ordonnait aux officiers fiscaux d'y tenir soigneusement la main, à peine d'être déclarés personnellement responsables.

Malgré toutes ces précautions, la fraude continua de subsister. L'impératrice Marie-Thérèse se vit obligée de prendre de nouvelles dispositions législatives.

[1] Ms. de WYNANTS : *Mémoires*, loc. cit.

Nous en signalerons les plus importantes, en soulignant le rôle et la mission confiés aux officiers fiscaux. Ces différents édits nous montreront les pouvoirs toujours grandissants de ces officiers au XVIIIe siècle, et, dans une courte analyse, nous verrons que la chambre héraldique et les rois d'armes étaient placés sous leur dépendance absolue [1].

Un décret du 7 novembre 1737 enjoignit aux rois d'armes et officiers fiscaux d'agir contre ceux qui portaient abusivement l'épée.

Une fraude très fréquente consistait à donner aux défunts dans les lettres de faire part des titres et des marques d'honneur imaginaires; un édit du 24 décembre 1755, émané de Marie-Thérèse, obligea les imprimeurs à remettre un exemplaire des billets mortuaires qu'ils étaient chargés d'imprimer, aux officiers fiscaux de leur domicile, et un autre exemplaire à la chambre héraldique, sous peine d'une amende de 25 florins. L'édit du 24 décembre 1755, dans ses articles 40 et 48, nous montre le lien de dépendance dans lequel les hérauts étaient engagés vis-à-vis des officiers fiscaux. Les parquets avaient prévention à charge des transgresseurs et il était défendu aux hérauts de passer avec les contrevenants aucune convention ou transaction, sans l'intervention des fiscaux respectifs du lieu où la cause devait être intentée. L'article 13 de la même ordonnance accordait aux conseils la faculté d'enregistrer, du consentement des officiers fiscaux, le nom des étrangers qui venaient s'établir dans les Pays-Bas autrichiens et qui alors jouissaient des titres, honneurs et franchises dus aux sujets nobles du pays.

Enfin un édit émané de Marie-Thérèse (en date de 1757) sur les titres et marques d'honneur ou de noblesse, port d'armes, armoiries et autres distinctions, disait dans son article 38 [2] : La chambre héraldique devra remettre aux fiscaux compétents,

[1] Voyez *Recueil analytique des édits*, etc., cité, passim, et notamment verbis : *Abus, Anjou, Autriche, Causes, Conseil, Enfants, Épée, Fiscaux, Imprimerie, Liste, Prévention, Prince, Procès, Transaction.*

[2] *Plac. de Flandre*, t. V, p. 1023.

de trois en trois mois, une liste des procès intentés, avec explication de l'état de chaque cause. La chambre héraldique pourra poursuivre les causes entamées par les rois d'armes, ou bien si elles ne lui paraissent pas fondées, elle pourra s'en désister, sans toutefois pouvoir le faire contre l'avis des conseillers fiscaux, auxquels toutes les pièces de procédure devront être remises et qui pourront toujours continuer l'affaire.

Le décret du 27 février 1771, émané du conseil privé, nous enseigne que, pour obtenir des patentes ou mercèdes de noblesse, il fallait d'abord que la requête fût examinée par un roi d'armes, présentée ensuite à l'inspection des officiers fiscaux, et soumises enfin au prince.

Si, comme nous l'avons vu, les particuliers pourchassaient les titres de noblesse, des corps constitués, des conseils de justice en firent autant.

Un conflit important s'éleva même à ce sujet entre le grand conseil et le conseil de Flandre. Une résolution du conseil de Brabant, en date du 2 septembre 1648, rendue sur l'avis conforme du fiscal, refusa de donner le titre de messeigneurs aux conseillers des États. On sait que les conseillers près les conseils de justice, y compris les officiers fiscaux, étaient nobles; il n'en était point de même, en général, de leurs enfants. Aux termes de l'édit du 14 décembre 1616, les enfants des conseillers près le grand conseil de Malines étaient nobles; il n'en était pas ainsi pour les autres conseils et notamment pour le conseil de Flandre [1]. Le conseil d'État, à la demande de celui-ci, rendit, le 1er décembre 1713, un décret par lequel il ordonna aux juges des licences à Gand et à tous autres, qu'il appartenait de donner aux enfants des conseillers de Flandre le titre d'écuyer [2]. Le conseiller fiscal du grand conseil déféra au gouvernement, comme illégal, le décret du conseil d'État. Sa manière de voir fut partagée par le conseil privé, et le 13 août 1716, le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, Joseph Lothaire, envoya la mis-

[1] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 311.
[2] *Recueil analytique des édits*, etc., cité, verbo : *Enfant de conseiller.*

sive suivante au grand conseil : « Messieurs, le conseil fiscal du grand conseil nous ayant remontré qu'il avoit été surpris de voir que dans certaine cause que l'on soutient pardevant Vous, l'on a produit un décret émané par le dernier conseil d'État du 1er décembre 1713, par lequel il a été ordonné de donner le titre d'écuier aux enfants des conseillers de Flandre d'autant que le droit et autorité d'annoblir, compète privativement, et a de tout temps été réservé à la personne du prince souverain, duquel les conseillers du conseil en Flandres, et des autres conseils provinciaux, nonobstant leurs instances à ce faites n'ont jamais pu obtenir annoblissement pour leurs enfants du chef de leurs offices. Nous ayant considéré ces raisons et autres alléguées par ladite remontrance vous faisons cette pour vous dire, qu'audit procès, ni en aucuns autres vous ne pouvez avoir égard audit décret [1]. »

§ 17. — Les officiers fiscaux avaient mission de défendre les titres du prince.

Les parquets des cours de justice étaient les défenseurs des droits du prince, non seulement quand il s'agissait d'un avantage pécuniaire, mais encore quand il y allait d'un intérêt moral.

La France, suivant la politique du cardinal de Richelieu, s'efforçait d'abaisser la maison d'Autriche de toutes façons. En 1680, elle alla jusqu'à contester à notre souverain le droit de porter le titre de duc de Bourgogne. C'était une atteinte grave portée aux prérogatives du prince. Le procureur général du grand conseil se mit aussitôt en devoir de faire triompher la cause du souverain. Le 30 mars 1680, il soumit à la cour un mémoire justificatif de l'usage consacré par les traditions héraldiques [2].

[1] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 347.
[2] Alb. Mathieu, *Histoire du grand conseil*, p. 321.

On voit donc que les prérogatives princières embrassaient les matières les plus diverses et les plus complexes. Cette question présentait tant de variété, que le conseil de Brabant et la chambre des comptes firent faire un recueil très volumineux des sentences rendues de 1440 à 1670. Ce recueil était destiné à servir de guide aux avocats fiscaux et aux procureurs généraux du Brabant [1].

§ 18. — Particularités intéressantes destinées a mieux faire comprendre l'histoire du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice.

Les souverains prirent une foule de garanties et de précautions pour que leurs représentants près les conseils de justice, les officiers fiscaux, s'acquittassent avec ardeur et zèle de la mission importante qui leur était confiée. Les procureurs généraux et les avocats fiscaux étaient à l'origine des procureurs et des avocats pratiquant à la fois pour le roi et les particuliers [2]. Lorsque les ducs de Bourgogne, se guidant sur ce qui se passait en France, résolurent de faire de ces magistrats des instruments de centralisation, ils virent bientôt quel obstable l'intérêt personnel constituait pour la réalisation de cette idée. Pouvant être avocats et procureurs des communautés, des villes, des seigneurs et des particuliers, n'était-il pas à craindre que les officiers fiscaux, retenus par des considérations morales et pécuniaires, ne déployassent pas en faveur du prince toute l'ardeur désirable dans les luttes et les compétitions de droit qui devaient fatalement s'élever? Aussi, si l'ordonnance du 17 août 1409 émanée du duc Jean n'établit pas l'incompatibi-

[1] Archives de l'État (nos 621 à 631). Il y a 11 volumes. Les volumes 630 et 631 contiennent les avis des fiscaux.

[2] Boncenne, *Théorie de la procédure civile,* Introd., p. 573. — Boucher d'Argis, *Histoire de l'ordre des avocats,* ch. XVI. — Loisel, *Dialogue des avocats.*

lité [1], Charles le Téméraire, instruit par l'expérience, déclara expressément, en rendant sédentaire en 1473 le parlement de Malines [2], que le procureur général et le premier avocat fiscal ne pouvaient exercer « office de procuration ou advocation pour nulles parties que pour lui ». Il fit exception pour le second avocat fiscal; celui-ci n'étant qu'un aide, ce droit ne présentait point les mêmes inconvénients. Des ordonnances postérieures vinrent étendre la mesure aux autres conseils et s'exprimèrent avec plus de clarté encore. L'ordonnance de Charles-Quint pour le conseil de Flandre, en date du 9 mai 1522, en son article XIII, défendait aux conseillers fiscaux « de servir parties » et « d'avoir gages ne pensions de prélats, nobles, bonnes villes, corps, communaultez ou autres personnes particulières, sur peine de privation de leurs offices ou aultrement estre puniz à la discrétion de la cour [3] ». La même incompatibilité était établie pour les officiers fiscaux près le conseil de Brabant par l'ordonnance du 13 avril 1604 d'Albert et d'Isabelle [4], et pour le procureur général du Luxembourg par l'article 1er du style et manière de procéder devant le conseil de cette province [5]. Enfin, le style et manière de procéder du conseil de Namur, émané des archiducs le 20 août 1620, posa en ses articles 1 à 3 un système complet. Non seulement il défendait au procureur général de recevoir gage ou pension d'un autre que du souverain, mais, sous peine d'une suspension de trois ans, il lui était interdit de donner avis aux personnes dont la cause était ou pouvait devenir de la compétence et du ressort du conseil. Deux cas faisaient pourtant exception à cette règle rigoureuse : le cas où il s'agissait de procès intéressant de proches parents du fiscal, et celui où des officiers

[1] *Placards de Flandre,* t. I. p. 237.

[2] *Placards de Brabant*, pars IV, lib. III, t. IV, cap. I. — *Ordonnances et statuts,* etc., pp. 133 et suiv.

[3] *Placards de Flandre,* t. I, p. 259.

[4] *Placards de Brabant*, t. I, pp. 97 et suiv.

[5] ANCIENNES COUTUMES DE BELGIQUE : *Coutumes du Luxembourg,* par LE CLERCQ, t. II, p. 109.

subalternes avaient intenté des actions pour conserver ou protéger les hauteurs, droits et domaine du prince. Dans cette dernière occurrence, les officiers fiscaux pouvaient toujours se porter parties jointes dans l'intérêt du souverain. La prohibition ébauchée pour le parquet du grand conseil par Charles le Téméraire fut complétée par l'édit de Philippe, en date du 22 janvier 1503 [1], et par l'article 3 de l'ordonnance de 1719.

Il convient à tout magistrat, quelle que soit du reste la place qu'il occupe dans la hiérarchie judiciaire, qu'il sache garder le secret le plus absolu sur ce qui lui est confié en sa qualité de juge. C'est même pour lui un devoir impérieux et sacré. Un mot échappé de sa bouche peut causer la ruine et, ce qui plus est, la perte de l'honneur d'une personne. Le silence s'imposait d'autant plus aux officiers fiscaux qu'ils avaient en main les plus hauts intérêts de la société. Ils étaient à la fois défenseurs des droits du prince, accusateurs publics, agents politiques du gouvernement, et à la fin du XVIII[e] siècle ils étaient devenus de véritables espions. Aussi les princes choisissaient-ils des hommes en qui ils pouvaient avoir une confiance absolue. Ne se bornant pas à cette précaution, ils y ajoutaient une foule de mesures répressives. Les édits punissaient sévèrement les intempérances de langage. L'ordonnance de 1604 [2], l'édit de Philippe pour son grand conseil, en date du 8 août 1559 [3], défendaient aux fiscaux de révéler les secrets de la cour sous peine, la première fois, de suspension et, en cas de récidive, sous peine de révocation.

Autre mesure qui tendait à empêcher que les intérêts du prince ne souffrissent d'aucune manière : le procureur général et son substitut ne pouvaient abandonner la ville simultanément. Le procureur général ne pouvait du reste s'absenter sans congé obtenu du président et sans avoir donné des instructions

[1] *Ordonnances et statuts*, etc., pp. 208 et suiv.
[2] *Placards de Brabant*, t. I, pp. 12 et suiv.
[3] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 1.

au substitut ; sinon, il était passible d'une peine arbitraire [1]. Déjà, en 1536 [2], une ordonnance du grand conseil enjoignait au substitut Philippe Doublet que « quand il sera advertit que ledit procureur général se devra absenter de cette ville de Malines, pour aller en cour ou en autres affaires lors soy incontinent transporter vers lui, pour par ensemble communiquer sur le faict des causes fiscales courans sur le rolle, et d'autres affaires concernans l'office et de lui recouvrer les pièces servantes à telles causes, matières et affaires, ensemble instruction et advis pour selon ce soy règler à la dépesche de telles causes fiscales et affaires concernant l'office et y faire tellement qu'aucun retardement n'en adveigne. »

Au conseil de Luxembourg [3], le procureur général devait être présent pendant les journées judiciaires, sous peine d'être privé durant trois mois de ses gages. S'il arrivait trop tard aux séances, il était passible d'une amende de 3 à 10 sols. Il ne pouvait non plus s'absenter sans licence du président, sous peine de 3 sols par demi-journée d'absence. Des dispositions analogues liaient les fiscaux des autres conseils ; il sera inutile d'en parler ; notons cependant, en passant, l'article 19 de l'ordonnance de 1620 qui se rapporte au conseil de Namur.

Nos souverains surent habilement tirer profit du principe fort important de la division du travail, en confiant en général à deux officiers distincts, le procureur général et l'avocat fiscal, la garde et le maintien de leurs droits et prérogatives.

Pour que cette division ne pût nuire à l'unité d'action, nos princes, partout où l'office fiscal se composait à la fois d'un procureur général et d'un avocat fiscal, rendirent obligatoires des réunions et des consultations fréquentes entre ces deux fonctionnaires. L'ordonnance générale de Philippe II du

[1] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 23, art. 12. Titre : *Des fiscaulx et des causes fiscales*.

[2] *Idem*, p. 224.

[3] *Coutumes du Luxembourg* de LE CLERCQ, t. II, pp. 96 et suiv., art. 2. 6, 7, 8.

8 août 1559 [1], au titre des fiscaux, articles 1 et 2, disait : « Que les dicts advocat fiscal et procureur général se rassembleront ensemble tous les mercredis à deux heures après disner, et à tous autres jours et heures que besoing sera, en la petite chambre du conseil; et sera le conchierge du palais tenu leur en faire ouverture quand requis en sera, ou qu'ilz s'accordent d'autre lieu convenable pour faire leur assemblée, mesmes aux jours extraordinaires; ou ilz communiqueront ensemble et concluront ce qu'il conviendra faire pour plaidoyer, conduire et besoigner pour la conservation de nos droitz, authoritez et prééminances. Et en cas de difficulté entre eux, ou en affaires de grosse importance, en pourront parler à ceulx du grand conseil, et autres qu'il appartiendra : et à ces fins auront accès vers ceulx des finances et aultres lieux ou il sera besoing. » On voit par cet article très intéressant que les officiers fiscaux avaient le droit de s'adresser jusqu'aux autorités du rang le plus élevé, quand une question difficile et délicate se présentait en matière domaniale et fiscale.

Les officiers fiscaux près le conseil de Brabant étaient tenus de se concerter un jour avant l'audience de la fixation du rôle [2].

Enfin, une disposition d'une autre espèce, qui nous paraîtrait des plus arbitraires, permettait aux officiers fiscaux d'étouffer toute action dirigée contre le prince et pouvait aboutir à un véritable déni de justice. L'édit du 2 décembre 1511 [3] défendait aux avocats et aux procureurs des particuliers d'intenter un procès touchant les droits et domaine du prince, si ce n'est sur le conseil et sur l'avis de l'avocat fiscal et du procureur général.

Un fait qui démontre clairement qu'au fond le procureur général et l'avocat fiscal étaient le procureur et l'avocat du prince comme l'étaient ceux des particuliers, c'est que,

[1] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 1.
[2] Ordonnance de 1604, article 113.
[3] ANSELMO, *Tribonianus Belgicus*, p. 3.

comme ces derniers, les officiers fiscaux avaient mission de conclure et de plaider devant toute juridiction. L'édit du 9 mai 1522 [1], en son article 4, enjoignait aux fiscaux de prendre en main la défense du prince partout où il pourrait « avoir droit, intérêt ou querelle. » Il faut naturellement faire une distinction essentielle. Les fiscaux remplissaient à la fois les fonctions et de procureurs ou d'avocats et de conseillers. Si, en qualité d'avocats ou de procureurs, ils avaient mission pour intervenir devant toute juridiction, ils ne jouissaient point de ce droit en leur qualité de conseillers : la fonction de juge proprement dit ne pouvait être exercée par eux que devant un conseil déterminé, et pour autant que la cause n'intéressât point les prérogatives et le domaine du prince. Il en résulte indirectement aussi que, devant les juridictions autres que le conseil de justice de leur ressort, les officiers fiscaux avaient le droit d'intervention seulement dans les causes domaniales et fiscales. Leur accorder ce droit en toutes matières, c'eût été subordonner complètement aux parquets d'appel les sièges inférieurs de justice, sur lesquels ils exerçaient déjà une surveillance et un contrôle des plus étendus. Les fiscaux s'aperçurent bien vite de l'importance de ce droit. Ils suivirent dans l'occurrence leur politique d'absorption et d'immixtion. Petit à petit, ils s'ingérèrent dans l'action de ces juridictions, alors qu'il n'y avait point un intérêt fiscal ou domanial en jeu. Vers la fin du XVIIe siècle, les fiscaux s'étaient déjà immiscés dans les affaires de l'amirauté, seul tribunal privilégié donné anciennement au commerce, ou, pour parler plus exactement, à certaines transactions se rattachant à la navigation [2]. Le gouvernement, sur la plainte des intéressés, fit cesser à plusieurs reprises cette tentative d'usurpation. Voici ce que le gouverneur général décréta le 18 octobre 1696; le décret était adressé aux président et gens du conseil de Flandre comme représentant l'amirauté : « Chers et féaux, la requête cy-jointe

[1] *Placards de Flandre,* t. I, p. 259.
[2] DEFACQZ, *Ancien droit belgique,* t. I, p. 95.

de Jerosme Meyer, Nous ayant été présentée, pour faire excuser le conseiller fiscal de nostre conseil en Flandre de la judicature de la cause y mentionnée, nous vous faisons cette pour vous dire que par nostre lettre du 23 décembre 1695 cy-jointe par copie autentique, Nous avons fait connaître à vous président, que le fiscal n'a intervention aux affaires de l'admirauté que pour fiscales, lorsque la matière exigera son intervention comme fiscal sans voix de juge, et comme ladite requête semble supposer une observance contraire, ou que les Praldeiens ne sont pas informés du contenu de nôtre dite lettre, vous la ferez publier, afin que chacun s'y puisse conformer; et qu'il ne se rencontre plus de difficultés en ce regard [1]. »

En résumé donc, les fiscaux avaient le droit d'intervenir, pour la défense des droits et domaine du prince, devant toutes les juridictions; ils pouvaient intenter des actions domaniales et fiscales même en la chambre des comptes et devant le conseil privé.

Une ordonnance de Don Juan, en date du 31 mai 1672, nous apprend qu'un procès, qui dura plus d'un siècle, avait été intenté devant le conseil privé par les officiers fiscaux au sujet des sentences criminelles rendues par le conseil de Flandre [2]. Les officiers fiscaux près les cours de justice pouvaient même venir au grand conseil de Malines où un banc leur était réservé [3]. En était-il de même en ce qui concernait les juridictions subalternes, et les officiers fiscaux, s'ils avaient le droit de plaider devant elles, en avaient-ils le devoir? Le conseil de Brabant donna, vers la fin du XVII[e] siècle, la solution suivante à la question : jamais le prince, d'après lui, ne plaidait devant les tribunaux subalternes par son procureur; l'affaire, quoique de la compétence du juge inférieur, devenait

[1] *Placards de Flandre*, t. IV, p. 713 : *Decreet raeckende de Judicature van de Admiraliteyt.*

[2] *Ordonnances et statuts*, etc., p. 302.

[3] *Idem*, p. 191.

par le fait même qu'elle intéressait la couronne, du ressort et du domaine du conseil de justice [1]. Voici en quelle circonstance fut rendu l'arrêt mémorable auquel nous faisons allusion :

L'écoutète d'Anvers, J. de Mutsenich, était mort en état d'insolvabilité. Le magistrat de la ville commit un curateur qui vendit tous les effets et assigna les créanciers pour le règlement d'ordre et de préférence. Ce curateur voulut citer le procureur général comme tout autre créancier. Celui-ci protesta et déclara que le prince n'était pas tenu de plaider ou de comparaître par son procureur devant une juridiction subalterne. Le conseil de Brabant adopta cette manière de voir contre le curateur. La ville d'Anvers, qui était toujours remuante, nous dit Wynants, et qui l'était surtout quand on touchait à l'une de ses prérogatives les plus importantes, à son droit de juger, se plaignit en même temps au gouvernement et au conseil d'État. Mais sa requête fut rejetée. Si telle était la solution adoptée à la fin du XVII[e] siècle contre une des villes les plus puissantes de la Belgique, on peut dire que cette mesure était générale à cette époque dans tous les Pays-Bas. Cependant, il nous paraît certain que cette jurisprudence n'aurait pas été admise au temps de l'origine des conseils de justice, lorsque les villes n'avaient point été complètement abattues. Elles n'auraient pas souffert que quelqu'un pût se soustraire aux juridictions municipales. Elles ne l'auraient pas toléré surtout de la part des officiers fiscaux, qu'elles

[1] Ms. de Wynants : *Comment. de l'art. 102 de l'ordonn. de 1604.*

De nos jours, d'après le droit belge, il y a lieu à nomination de curateur seulement dans les faillites; le déconfit reste dans le plein exercice de ses droits. Des jurisconsultes éminents ont exprimé le vœu qu'en cas de déconfiture il y ait lieu, sinon à la nomination d'un curateur, du moins à une sorte d'administration, comme l'usage en existe, si nous ne nous trompons, en Hollande et en Allemagne. On voit que dans nos anciennes provinces on suivait le système préconisé par ces jurisconsultes; quoique l'écoutète fût non commerçant et en état de déconfiture seulement, le magistrat d'Anvers lui nomma un curateur.

voyaient de très mauvais œil. Aussi croyons-nous que l'ordonnance de 1512, quand elle disait que le procureur général était tenu de défendre partout les droits du prince, visait également le cas où le souverain avait à plaider devant les lois de Flandre, et obligeait le fiscal, comme tout procureur, à occuper devant ces juridictions.

Ce qui devait contribuer à donner un rang distingué aux officiers fiscaux parmi les autres membres du conseil, c'est que non seulement ils étaient les défenseurs des droits du prince, mais qu'ils avaient voix délibérative en toutes causes, sauf en matière domaniale. On trouve à ce sujet dans les archives du grand conseil un arrêt mémorable, du 19 octobre 1633; il est conçu comme il suit : « Sur la requeste présentée au grand conseil du Roy de la part des conseillers fiscaux remonstrants que puisque naguères s'est meu doute en aucune des chambres de la cour, s'ils pouvoient ou devoient avoir voix décisive lorsqu'on délibère in præparatoriis Judicii, scavoir premièrement s'il y a matière d'informer à la charge de quelqu'un, en second lieu quelle provision de justice eschiet sur l'information ja tenüe, ou indices de delicts resultans de titres ou autrement. Et troisièmement ès causes civiles où se propose quelque interest apparent de Sa Majesté, et que l'on délibère s'il y a matière de se joindre ou emprendre pour les fiscaux. Et comme ils disoient croire que de tout temps, l'on a usé es cas que dessus donner leur avis force de voix décisive, comme aux autres conseillers, jusques à ce que par Calenge faite et conclusion prise ils soient devenus parties, à cette occasion et afin qu'il y ait un pied assuré auquel ils se puissent régler, ils ont supplié la cour de mettre ce que dessus en délibération les Chambres assemblées, et en cas de difficulté en consulter Sa Majesté, comme y ayant de l'intérest et privilège du Fisque. Laditte cour les Chambres assemblées a déclaré et déclare qu'ès deux premiers cas, les Fiscaux peuvent avoir voix délibérative, tant seulement et touchant le troisième qu'ils peuvent avoir voix décisive ès causes civiles encommencées ou ils sont entrevenus comme Juges, et se délibère s'ils se

devront joindre ou emprendre, ne soit qu'il appert que la matière soit disposée à quelque peine ou amende, suivant quoy l'on se réglera doresnavant en cas semblable. »

Cet arrêt, à première vue d'une rédaction obscure, devient clair quand on l'examine à la lumière de certains principes que nous avons énoncés dans une autre partie de notre travail [1]. Les parquets près de la plupart des cours de justice avaient voix délibérative dans les actions civiles ordinaires. Ils n'avaient que voix consultative dans les procès fiscaux, politiques et criminels. L'arrêt tranchait la question de savoir si, dans les actes de procédure préparatoires à certaines espèces de ces derniers procès, les officiers fiscaux avaient voix délibérative. Il y répondait par une triple distinction.

Une ordonnance des archiducs, en date du 19 juillet 1603, accorda aux officiers fiscaux le droit d'intervenir avec voix consultative dans la lecture et la délibération des matières même fiscales et criminelles, après que le rapporteur eut exprimé son avis [2]. Le règlement de 1604 [3], relatif au conseil de Brabant, défendit qu'une telle affaire fût vidée sans l'intervention des fiscaux [3]. De même d'autres ordonnances, en grand nombre [4], défendirent aux autres conseils, sous peine de nullité, de procéder « à la vidange d'un procès fiscal », si ce n'est en présence de l'avocat fiscal et du procureur général, ou de l'un d'eux. Ceux-ci pouvaient faire toutes les observations qu'ils désiraient, pourvu qu'ils n'enrayassent point la délibération. Cette mesure empêchait que le conseil, souvent hostile, n'annihilât l'action de ses fiscaux. Une autre disposi-

[1] Voyez ci-dessus, pp. 102 et suiv.

[2] *Placards de Flandre*, t. IV, p. 94.

[3] *Placards de Brabant*, t. I, pp. 12 et suiv. — Voyez aussi : Ms. de WYNANTS : *Commentaire sur l'ordonn. de 1604*, art. 146.

[4] FAIDER, *Anciennes coutumes du Hainaut*, t. II, pp. 283 et suiv. — *Charte générale de 1619*, ch. LXV, art. XIV. — *Ordonnances et statuts du grand conseil*, ordonnance de 1559, pp. 16 et suiv. : *Fiscaulx et causes fiscales*, art. XV.— GRANDGAGNAGE, *Anciennes coutumes de Namur*, ordonnance du 20 août 1620, ch. II, art 12, pp. 47 et suiv.

tion tendait à donner beaucoup de facilités aux parquets surchargés de devoirs. Les affaires fiscales avaient la priorité au rôle [1].

Ce qui permettait aux officiers fiscaux de soutenir en connaissance de cause les droits du prince dans les affaires où ils n'étaient que parties jointes, c'étaient les dispositions qui enjoignaient « aux officiers et tous autres (les parties principales) de bailler instruction » chaque fois que le procureur général ou l'avocat fiscal les appelait devant lui [2].

Si les officiers fiscaux étaient l'œil du prince dans les conseils, s'ils étaient chargés de constater que dans le sein de ces derniers tout se passait en conformité des édits et des ordonnances, si, en outre, ils signalaient au prince les réformes que les cours de justice demandaient, il serait erroné de croire que le fiscal était indépendant du conseil, supérieur à celui-ci. Les cours exerçaient une surveillance très étroite sur les fiscaux. En un mot, il y avait contrôle réciproque. L'ordonnance de Charles-Quint, en date de 1522, défendait en son article 5 [3], aux gens du roi près le conseil de Flandre, d'intenter aucune action civile ou criminelle, de se joindre à partie, et, en matière criminelle, de faire aucune information préparatoire sans l'avis et l'ordonnance de la cour. Le « style et manière de plaider pour le Hainaut » du 24 janvier 1612 [4] requérait dans les mêmes cas l'avis et l'ordre du souverain, de la cour, du grand bailli, des gens du conseil du prince ou de la chambre des comptes, ou du conseil ordinaire.

L'avocat du comte du Hainaut ne pouvait se désister de l'affaire, une fois entreprise, alors même que la partie à laquelle

[1] Faider, *loc. cit.*, t. II, pp. 283 et suiv., art. XIII; ordonnance ne 1604, art. 112 (relative au conseil de Brabant), etc.

[2] *Ordonnances et statuts du grand conseil*, pp. 16 et suiv., art. V. — Grandgagnage, *Anciennes coutumes de Namur*, style de 1620, t. II, ch. II, art. IV, pp. 47 et suiv. — Voyez aussi l'ordonnance de 1604 et le style du conseil du Luxembourg.

[3] *Plac. de Flandre*, t. I, p. 259.

[4] Faider, *Anciennes coutumes du Hainaut*, t. II, p. 238, art. 3.

il s'était joint se retirait, à moins d'avoir reçu l'autorisation des autorités que nous venons d'indiquer. Des dispositions analogues existaient pour le grand conseil [1], pour le conseil de Namur [2], pour le conseil de Luxembourg; devant cette dernière cour, le procureur général devait demander l'avis du gouverneur, qui pouvait aussi requérir sa présence au conseil [3].

Il en était autrement en ce qui concernait les officiers fiscaux près la cour de Brabant. L'article 98 de l'ordonnance de 1604 et leurs patentes ne les obligeaient point à demander l'avis ou à attendre l'ordre ni du gouverneur général, ni du conseil, ni du conseil des finances, ni de la chambre des comptes. C'était un pouvoir des plus grands, une action des plus indépendantes, qui pouvaient, comme le constate Wynants [4], donner lieu à de graves abus et engendrer pour les fiscaux eux-mêmes une responsabilité des plus lourdes. Cependant l'ordonnance de 1604 remédiait, jusqu'à un certain point, à cette situation, et permettait à ces magistrats d'atténuer la responsabilité qui pesait sur eux. Ils avaient le droit de demander l'avis du chancelier et des conseillers dans les affaires de grande importance, et notamment « en matière de crimes, abus, privilèges, statuts et ordonnances concernant les hauteurs du pays de Brabant et d'Outre-Meuse ».

L'indépendance qui distinguait les officiers fiscaux du conseil de Brabant de leurs collègues des autres provinces, avait des conséquences pratiques remarquables. Notamment au grand conseil et aux autres cours, quand le procureur général ou l'avocat fiscal succombait dans une instance, ils n'étaient jamais condamnables aux dépens. Le motif nous en est donné par l'article 15 du « style et manière de procéder devant le conseil de Namur » émané d'Albert et Isabelle, le 26 août 1620 :

[1] *Ordonnances et statuts*, pp. 16 et suiv., art. 4 et 6.
[2] GRANDGAGNAGE, *loc. cit.*, ch. II, art. 2.
[3] LECLERQ, *Anciennes coutumes du Luxembourg*, t. II, p. 109, art. 3.
[4] *Commentaire de l'article 98 de l'ordonnance de 1604.*

« Le procureur général ne sera condemnable en aucuns dépens en son propre et privé nom, attendu qu'il ne peut intenter aucun procès sans charge ni ordonnance [1] ». Pour le motif opposé, les fiscaux du Brabant étaient passibles des dépens, suivant qu'ils avaient reçu ou non un ordre.

L'article 110 de l'ordonnance de 1604 le dit formellement : « Dat soo wanneer onse vorsz. Procureur sal gheraecken te succumbeeren in eenighe saecken daertoe hy egheen ordonnantie van onsen voorsz. Raede en heeft ghehadt, sal ghecondempneert worden, als die saeke dat heyscht, in de costen, om die te betaelen uyt synen eyghen buydele, ende indien hy succumbeert in saecken daertoe hy ordonnantie ghehadt heeft, sal evenghelyk ghecondempneert worden inde costen, soo wanneer die materie egheen compensatie en admitteert, maer sullen als dan die costen betaelt worden by den ontvangher van den exploicten tot onsen laste [2]. » Cette disposition constituait un frein sérieux contre le procureur général, qui aurait pu abuser d'une autorité illimitée, accordée dans la poursuite des crimes, et vexer ses concitoyens impunément.

Quel que fût le bien-fondé de cet article, les souverains des Pays-Bas, désireux d'étendre et de faciliter l'action de leurs représentants près les conseils de justice, voulurent affranchir le fiscal de la crainte d'une condamnation aux dépens. Aussi quand, sous le règne de Charles-Quint, la régente fit faire un projet d'instruction pour les officiers fiscaux, elle oublia d'y faire insérer la clause qui, en cas d'absolution et d'acquittement, condamnait aux dépens le procureur général ou l'avocat fiscal. Ce n'était certes pas là un oubli involontaire. Les états du Brabant, toujours hostiles à l'endroit de l'office fiscal, s'opposèrent avec énergie à l'adoption d'une telle mesure. Ils montrèrent si vivement à la régente les conséquences funestes pouvant résulter de l'irresponsabilité des officiers fiscaux, que

[1] GRANDGAGNAGE, *loc. cit.*, ch. II, art. 15, pp. 47 et suiv.

[2] Au fond et en dernière analyse c'était le fisc qui, dans cette hypothèse, supportait les dépens.

la gouvernante fit changer l'instruction et y inséra la requête des états. Celle-ci, sous le numéro 116, forma l'article 100 de l'ordonnance de 1604 [1].

Cependant le gouvernement ne perdit point de vue les avantages que pouvait produire, pour les progrès de la souveraineté en Brabant, l'irresponsabilité du procureur général de cette province. Les officiers fiscaux de cette cour, à l'occasion du procès qu'ils avaient intenté et perdu contre Waller Lox, maire d'Oboch, sollicitèrent et obtinrent du gouverneur général, le 3 décembre 1692, un acte qui statua que le procureur général ne serait point recherché en son nom propre pour les dépens des procès dans lesquels il succomberait, pourvu qu'il eût seulement lettres d'ajournement ou appointement de simple communication. Cet acte important fut pris sans que l'on consultât le conseil ni les états du Brabant. Le gouverneur général se basait sur une notion qui, pour nous, au point de vue de l'origine de l'office fiscal, présente un intérêt considérable. Il se fondait sur ce que les procureurs des particuliers ne supportaient jamais les dépens. Le procureur général n'étant que le procureur du prince, sa position eût été plus onéreuse que celle d'un procureur particulier, s'il avait pu être condamné aux dépens. Ce raisonnement constituait un sophisme très habile. C'était oublier qu'un procureur d'un particulier, pour ne pas être passible des dépens, avait besoin de procuration. La position du procureur général du Brabant n'était point autre. S'il plaidait muni d'une procuration, c'est-à-dire sur l'ordre du conseil, il n'était point passible des dépens. Il ne pouvait y être condamné que s'il occupait sans mandat. Le gouverneur général s'appuyait en outre sur la pratique du grand conseil, du conseil de Hainaut [2] et du conseil de Gueldre [3], mais il oubliait d'ajouter que, devant ces

[1] Ms. de WYNANTS cité : *Commentaire sur l'article 110 de l'ordonnance de 1604.*

[2] Voyez l'instruction du conseil de Hainaut citée, art. 139 et 143.

[3] Instruction du conseil de Gueldre, art. 38 et 42.

conseils, les officiers fiscaux ne pouvaient agir sans ordre ni charge [1]. Le procureur général près la cour de Brabant pouvait agir de son chef en vertu de ses patentes [2] et en vertu des articles 98 et 103 de l'ordonnance de 1604.

L'acte du 3 décembre 1692, qui constituait une dérogation à l'ordonnance de 1604, et l'article 100 furent discutés en 1703 par le conseil de Brabant et les fiscaux, lorsque ceux-ci furent appelés à faire un projet de loi. L'acte fut désapprouvé. L'article 100 fut adopté et inscrit dans le projet, nonobstant les réquisitions contraires de l'avocat fiscal et de son collègue le procureur général. Mais la chose resta à l'état de projet, et, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les officiers fiscaux continuèrent à suivre les prescriptions de l'acte du 3 décembre 1692. De là les tiraillements continuels qui s'élevèrent entre la cour de Brabant et les officiers fiscaux. Le conseil leur suscita toutes espèces de difficultés, refusant d'appointer les requêtes ou d'accorder des lettres d'ajournement à charge de ceux qui avaient commis quelque excès.

En ce qui concernait l'application de l'article 100 de l'ordonnance de 1604, le conseil fit une distinction juste et équitable entre le civil et le criminel. Au criminel, comme il s'agit d'un intérêt social qui exige un châtiment prompt et sûr des coupables, le procureur du prince n'était point en général condamné aux dépens [3]. Il en était tout autrement quand il s'agissait d'une affaire civile : l'article 100 était appliqué dans toute sa rigueur. Dans ce cas, le prince et son procureur

[1] Voyez ci-dessus, p. 108.

[2] On appelait ainsi les lettres par lesquelles les magistrats, les officiers fiscaux étaient investis de leurs fonctions. Les patentes énonçaient les principaux devoirs et charges du fonctionnaire. Ainsi, les patentes du procureur général disaient que celui-ci avait mission de garder les devoirs, droits, hauteurs du prince; voyez, par exemple, les patentes du procureur général Stalpaert (Arch. du grand conseil, 1, r., p. 683). On appelait encore ces mêmes lettres, mais plus rarement, *mercèdes*.

[3] Ms. de WYNANTS : *Remarques sur l'ordonnance de 1604; commentaire de l'article 110.*

n'étaient point obligés d'agir, il n'y allait pas de l'intérêt public, mais de celui du prince. Les officiers fiscaux, selon la jurisprudence du conseil de Brabant, n'étaient que fort rarement excusés de la peine des plaideurs téméraires.

Les conseils exerçaient donc, sauf peut-être en Brabant, une surveillance étroite sur les affaires dont étaient chargés les parquets. On peut dire qu'ils avaient en main la mise en mouvement des procès criminels et domaniaux. Cette surveillance ne se bornait point à l'intentement de l'action, mais, une fois le procès introduit, elle subsistait jusqu'à l'exécution de l'arrêt. Ce contrôle se trouvait être organisé de différentes façons. Au conseil de Flandre [1], le procureur général était tenu d'apporter chaque mois, sur le bureau du conseil, le rôle de toutes les causes du prince, tant celles où il agissait comme partie principale que celles dans lesquelles il n'était que partie jointe. L'article 5 « du style et manière de procéder par devant le conseil du Luxembourg » s'exprimait à peu près en termes équivalents [2]. L'article XVIII de la charte générale du Hainaut, émanée en 1619 des archiducs Albert et Isabelle, disait : « Seront tant nostredit advocat que son substitut tenuz et obligez de tenir fidèle et pertinent registre de tous causes et contre causes où il est partie formele pour nous ou joinct pour nostre intérest, et le monstrer à nostredicte cour et grand bailly respectivement en la fin de chacun quart d'année afin de sçavoir l'estat desdictes et la diligence par luy faite à la poursuyte d'icelles [3]. » Un arrêt du 26 juin 1535 [4] ordonnait au substitut du grand conseil Doublet « que doresnavant il teigne registre de toutes les causes fiscales et aussi des contre-causes. »

En Brabant, quoique les parquets fussent affranchis de la

[1] Ordonnance et instruction de Charles-Quint (9 mai 1522), art. IX. (*Placards de Flandre*, t. I, p. 259.)

[2] Leclercq, *Anciennes coutumes du Luxembourg*, t. II, p. 109.

[3] Faider, *loc. cit.*, t. II, p. 283.

[4] *Ordonnances et statuts du grand conseil*, p. 224.

tutelle des conseils, la même règle existait, du moins en théorie. L'article 120 de l'ordonnance de 1604[1] obligeait les fiscaux à soumettre à la cour, tous les six mois, une liste de certaines affaires déterminées. Aux termes de l'article 122 du même règlement, les membres du ministère public devaient déclarer à la chambre des comptes, en les spécifiant nettement, toutes les affaires fiscales et l'état dans lequel elles se trouvaient.

Cette surveillance pesait aux gens du roi. Elle était de nature à contrecarrer les desseins de ces magistrats qui, imbus des idées autoritaires de nos souverains, s'efforçaient de faire dominer leur pouvoir absolu, fût-ce au détriment de la justice. Ce contrôle devait surtout les gêner au XVII[e] siècle, lorsque les officiers fiscaux commencèrent à jouer un rôle politique considérable et tâchèrent d'agrandir et de multiplier les droits et les prérogatives du prince. Aussi voyons-nous les parquets faire des efforts persistants pour se soustraire à la surveillance des cours de justice.

Le 30 décembre 1660, le conseil de Brabant ordonna aux officiers fiscaux d'observer l'article 120 de l'ordonnance de 1604. La cour réitéra à différentes reprises cette prescription. Mais ce fut en vain. Les parquets, ne voulant pas mettre leurs actes au grand jour, refusèrent obstinément d'obtempérer aux ordres qui leur étaient intimés. Le conseiller Wynants, appréciant sévèrement ce refus, s'exprime de la façon suivante : « Cela donne matière à soupçonner qu'il y a là quelque chose qui n'est pas *secundum lucem;* ce recèlement, ce refus de donner toutes les demies-années telle liste, donne occasion à des arrières-pensées qu'un procureur général doit éviter....... ne veut-il pas qu'on voie clair dans sa conduite. Y a-t-il des Castos secretos[2]? »

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 12.

[2] Ms. de Wynants : *Commentaire de l'article 122*. On voit dans ce passage une haine assez mal déguisée contre l'office fiscal. Le célèbre conseiller l'accuse, en termes voilés il est vrai, d'être partial et de poser des actes arbitraires, qu'on n'ose publier au grand jour.

Bien plus, ce n'était pas seulement de ce contrôle que les officiers fiscaux désiraient s'affranchir, mais il arriva souvent qu'ils ne se soumirent que de très mauvaise grâce aux sentences rendues par les conseils. Le cas se présentait fréquemment dans les luttes que le prince soutenait contre les villes, les seigneurs et les corporations. Dans une instance fort importante, soutenue à la fin du XVIIe siècle contre une corporation de poissonniers, les officiers fiscaux avaient été déboutés. Ils ne se tinrent point pour battus. Charles de Lorraine, auquel ils s'étaient adressés, ordonna que l'exécution serait suspendue jusqu'à ce que lui-même eût examiné les motifs de la sentence et les objections faites par le parquet. Le grand conseil de Malines, fort de son bon droit, tint ferme. Invoquant les édits de l'empereur Charles-Quint et de son fils Philippe II, il fit une représentation au gouverneur général, dans laquelle on trouve cette phrase à la fois digne et éloquente : « Ne souffrez pas que ce dépôt que Sa Majesté nous confie d'une partie de son autorité s'avilisse, rendez à l'administration de la justice cette liberté qui fait son essence, rendez à nos arrêts cette stabilité et cette force qu'ils doivent avoir pour assurer le repos du citoyen et pour le tranquilliser sur sa vie, son honneur et sa personne [1]. » En présence de cette déclaration, le gouvernement n'insista pas.

Pour passer à un autre ordre d'idées, les conseils avaient le droit de faire des injonctions aux officiers fiscaux dans l'intérêt des affaires du prince. Chose curieuse, au conseil de Brabant, où les fiscaux jouissaient pour ainsi dire d'une indépendance complète, cet usage existait depuis un temps immémorial. Le règlement « sur l'administration de la justice à la cour de cette province », en date du 6 mars 1692 [2], disait en son article XXXI : « Dat onsen voorsz. Raedt ende Procureur Generael sal s'morgens ende naer middagh (*ghelyck syne voor-*

[1] Correspondance du grand conseil, années 1688, 1771, 1772.

[2] *Placards de Brabant*, pars IV, lib. I, tit. II, cap. V, p. 27. On sait que de nos jours le parquet est absolument indépendant de la cour.

saeten gedaen hebben) ter vergaederinge van de voorsz. Raeden sich laeten vinden bekleedt met synen tabaert, om aldaer te sien ende te hooren wat datter magh voor vallen ende hem geordonneert sal worden voor onsen dienste, t'en waere hy dusdannige beletselen hadde dat hy niet en koste komen, in welcke gevalle hy onsen Cancellier sal moeten adverteren, ghelyck oock als wanneer hy soude moeten vaceren buyten de stadt. » En deux mots, le procureur général devait se trouver en robe le matin et l'après-midi à la réunion de la cour pour y entendre ce qui était de service pour le prince. Il ne pouvait se soustraire à cette obligation qu'en avertissant le chancelier, et seulement en cas d'empêchement ou d'absence motivés.

Des prérogatives étaient accordées aux officiers fiscaux pour assurer la rigoureuse poursuite des affaires qui concernaient les hauteurs, les droits et prérogatives du souverain. Le conseiller et avocat fiscal en Brabant était souvent appelé au conseil des finances à la chambre des comptes. Aux finances, il avait rang après les financiers; en la chambre des comptes, après le président. Au conseil de justice, il suivait l'ordre de sa réception. Quant au procureur général de la même province, il avait droit de venir à la cour le matin et l'après-midi et d'y rester jusqu'à ce qu'elle commençât à travailler [1].

[1] Ms. de Wynants : *Commentaire de l'art. 125.*

CHAPITRE II.

Histoire du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice en matière criminelle.

INTRODUCTION ET NOTIONS GÉNÉRALES.

A Rome et dans la plupart des cités de l'antiquité, quand un crime venait jeter le trouble dans la société, tout citoyen pouvait se porter accusateur contre le coupable. Ce droit était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen était censé avoir tous les pouvoirs de la patrie en mains. Il dégénéra sous l'empire, et bientôt on vit apparaître cette race d'hommes funestes connus dans l'histoire sous le nom de délateurs [1].

Les Germains avaient, sur la répression des crimes, des idées tout autres. L'accusateur romain poursuivait au nom de la société outragée. Il agissait comme le ministère public moderne. Les barbares, au contraire, n'ayant jamais été subjugués, ne concevaient pas, au-dessus de l'intérêt individuel, un intérêt supérieur de la société. L'application d'une peine n'avait pas pour but de faire cesser le trouble social; elle tendait avant tout à réparer le dommage causé à l'individu et à sa famille [2].

Quand un crime avait été commis, la famille de la partie lésée prenait en mains les armes contre celle du coupable pour se venger du tort qu'elle avait éprouvé. C'était le droit de vengeance, connu encore de nos jours en Corse sous le nom de « vendetta », et qui a donné naissance au duel.

L'Église attaqua énergiquement les combats judiciaires et, les mœurs aidant, on vit de bonne heure apparaître le système des compositions. Facultatif à son origine, il fut rendu obliga-

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XXIII.

[2] CANNAERT, *Oude strafrecht*, pp. 14 et suiv.

toire par les capitulaires de Charlemagne. La composition consistait en deux sommes : le *whergeld,* indemnité allouée à la partie lésée [1], et le *fredum,* amende pénale payée au fisc [2]. L'exécution de cette peine pécuniaire était réservée aux représentants du trésor, primitivement les « tribuni, schultheiss, sacebarons », et plus tard les maïeurs, les baillis, les écoutètes et les officiers fiscaux. Si le délinquant n'était pas en état de payer l'amende encourue, celle-ci était remplacée par une peine corporelle. Il en résulta bientôt que, contre les insolvables, les représentants du fisc poursuivirent d'office l'application de la peine corporelle, tandis qu'ils n'agirent jamais contre les gens de condition élevée sans attendre la plainte de la partie lésée. Les inconvénients d'un tel système ne tardèrent pas à se faire jour. Les méfaits des puissants restaient généralement impunis. La poursuite d'office s'imposait donc dans tous les cas.

Elle fut d'abord admise pour les méfaits odieux et honteux et les crimes publics. Grâce à l'action des justiciers et des tribunaux, elle tendit à se généraliser. Les villes s'y opposèrent en vain : elle leur semblait une entrave mise à l'exercice des droits du citoyen libre, qui comprenait le droit de défendre soi-même l'honneur et l'intérêt de sa famille. La poursuite prit des proportions considérables au XIIIe et surtout au XIVe et au XVe siècle, lorsque les princes, déjà puissants, surent dominer les communes et leur imposer, à l'instar des parlements de France, des cours permanentes. Ils y attachèrent une institution, cause de l'abandon des baillis et des écoutètes, nous

[1] Selon Mœser (*Osnabrückische Geschichte*), ce mot dérive de *where* (valeur) et signifie littéralement la valeur que vaut un homme. Selon Hulmann (*Ursprung der Stœnde*), il vient de *wher* (arme, défense) et signifie l'argent qui défend la vie d'un homme. M. Guizot (*Essais sur l'histoire de France*) est porté à préférer la seconde de ces explications.

[2] *Fredum* vient du mot allemand *friede*, qui signifie paix; il se payait pour échapper au droit de vengeance : c'était là la véritable peine; ainsi, si un enfant commettait un délit, le *whergeld* avait lieu, mais il n'y avait point de *fredum*.

avons nommé l'office fiscal et spécialement les procureurs généraux des conseils de justice. Les officiers fiscaux, comme représentants du pouvoir central, furent d'abord investis, à l'exclusion des magistrats locaux, de la poursuite des crimes publics commis en Flandre, en Hollande et en Frise. Ils jouissaient du même droit en Gueldre, où les baillis conservèrent l'exercice de l'action publique dans les campagnes. Ils supplantèrent bientôt les baillis, les écoutètes et les maïeurs dans la répression des crimes, même d'ordre privé [1]. La conception moderne du rôle du ministère public se trouvait réalisée en grande partie. Mais, à côté de la poursuite d'office, subsistèrent les droits de la partie lésée, qui furent entourés de sérieuses garanties.

§ 1. — Répression des crimes et délits.

Nous venons de voir comment prit naissance l'institution du ministère public, dont l'un des membres les plus importants est l'office fiscal, et que le célèbre publiciste Montesquieu apprécie en ces termes élogieux [2] : « Nous avons une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes ; de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous, et, si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur. » Les baillis, les écoutètes et les maïeurs formaient, dans les anciens Pays-Bas, l'une des branches du ministère public, tandis que l'autre comprenait les officiers fiscaux près les conseils de justice. La création des premiers est la plus antique. On trouve des traces de leur existence dès le XII[e] siècle. Les officiers fiscaux chargés de la répression des crimes n'apparurent, comme membres du ministère public proprement dit, que vers le commencement du

[1] Meyer, *Institutions judiciaires*, t. III, pp. 247, 271.
[2] *Esprit des lois*, liv. VI, ch. IX.

XVe siècle. Il faut considérer comme les plus anciens de ces magistrats ceux du conseil de Flandre et de la cour souveraine de Mons.

Dans le Hainaut, et sans doute aussi dans les Flandres, avant 1410, les officiers fiscaux ne pouvaient exercer le droit de poursuite que sur la plainte des proches parents de la partie lésée. Cette situation donnait lieu aux injustices les plus criantes. Si le coupable était riche et puissant, il pouvait toujours étouffer la voix de la victime pauvre appelant à son aide le bras vengeur de la société. La charte de Guillaume de Bavière, en date de 1410 [1], disposa que le délinquant ou la personne soupçonnée de meurtre devait s'adresser, pour obtenir la purgation de son homicide, non seulement aux proches parents de la victime, mais à l'officier du souverain de son domicile, lorsque ce dernier était situé dans la juridiction directe du comte. Si l'un ni l'autre n'agissait, l'auteur ne pouvait être inquiété. Si le proche parent s'abstenait ou renonçait à exercer son droit et si l'auteur était soumis à la juridiction d'un seigneur justicier, la poursuite se faisait à la requête de l'officier du prince. Le prévôt de Mons, comme officier le plus près de la cour, était institué pour faire cette poursuite. C'est l'origine de la qualification de procureur des causes criminelles que la charte de 1619 donne au prévôt de Mons. On sait que ce magistrat remplissait à la cour de cette ville les mêmes fonctions que les procureurs généraux des autres conseils de justice, du moins en matière criminelle; en matière civile, domaniale et fiscale, c'était l'avocat du comte qui faisait à la fois l'office d'avocat et de procureur, attributions dévolues auprès de certains conseils à deux magistrats différents.

De la charte de Guillaume de Bavière, il résulte un principe très important. On peut dire que, depuis sa promulgation, les officiers du prince s'affranchirent de plus en plus de l'obligation de la plainte des proches, jusqu'alors indispensable pour

[1] Faider, *Introduction aux anciennes coutumes du Hainaut* (Histoire du conseil de Hainaut, t. I, ch. XXXIII).

châtier un coupable. Le procureur général obtint bientôt le pouvoir d'agir d'office. Mais, à côté de la poursuite de ce magistrat, se plaçait le droit des particuliers d'accuser directement les coupables et de provoquer l'application de la peine, droit qui resta longtemps entier, bien que peu usité dans la pratique. Ce fut seulement dans le cours du XVIe siècle, quand le pouvoir princier fit des progrès considérables, que l'usage de l'accusation privée fut implicitement proscrit par un grand nombre de documents législatifs, quoique cependant l'article 39 de l'Édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle semble contrarier quelque peu cette thèse [1].

Armés de cette force considérable qui naît de l'action publique, les officiers fiscaux purent contribuer puissamment à la réalisation de la politique de centralisation caressée par tous nos princes. Grâce à l'action publique, ils surent maintenir les villes et les communes dans le respect dû aux lois et au souverain. Ils surent étouffer dans sa naissance toute velléité de rébellion et de résistance aux ordres du prince. Grâce à elle aussi, les parquets des conseils de justice purent arrêter l'audace sans cesse croissante des grands, jusque-là sûrs de l'impunité. Pour empêcher toute connivence entre les officiers locaux, les villes et les grands seigneurs, les officiers fiscaux exerçaient non seulement une surveillance très active sur les magistrats municipaux, mais ils avaient la police judiciaire dans l'ensemble de la province, avec droit de prévention et droit de poursuite en cas de crime suranné; c'est-à-dire qu'ils pouvaient faire le procès aux délinquants, même en matière criminelle ordinaire, s'ils commençaient la poursuite avant un officier local, ou lorsque ce fonctionnaire était resté dans l'inaction pendant un an.

Nous allons à présent examiner en détail le rôle des officiers fiscaux en matière de répression des crimes. La loi dont la nécessité se fait sentir d'abord au sein de toute société, c'est la loi pénale, destinée à mettre un frein aux passions humaines.

[1] ALBÉRIC ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au XVIe siècle*, p. 76.

Le droit criminel n'est, au fond, que la sanction de toutes les autres lois. Dans les anciens Pays-Bas, une foule d'actes législatifs du XV[e] et surtout du XVI[e] siècle, s'occupèrent des infractions à la loi.

Parmi les ordonnances remarquables de cette époque, il convient de citer le placard émané de Philippe le Bon, en date du 14 août 1459, et les édits plus nombreux rendus un siècle plus tard par Charles-Quint relativement aux crimes les plus graves, tels que les homicides, les vols, les banqueroutes, l'hérésie et le faux : nous avons nommé les édits du 20 décembre 1527, du 29 octobre 1531, du 20 octobre 1527 et, enfin, du 7 octobre 1531. Conformément aux idées d'unification qui, en quelque sorte, avaient toujours hanté nos souverains, Charles-Quint entendit que ces diverses lois pénales fussent appliquées uniformément dans toute l'étendue des anciens Pays-Bas. Pour l'Empire germanique, on peut considérer comme première loi criminelle la constitution connue sous le nom de Caroline et adoptée par les diètes de l'Empire, de 1530 à 1532. Non seulement elle s'occupait du droit pénal proprement dit, c'est-à-dire de la répression des crimes et des délits, mais elle traçait encore les principes en matière de procédure criminelle. Charles-Quint n'osa la promulguer dans les Pays-Bas, quelque intense qu'en fût son désir [1].

Elle s'écartait en plusieurs points de la législation française, dont une foule de principes avaient prévalu en nos provinces [2]. Elle ne connaissait point l'institution du ministère public en général, ni celle des officiers fiscaux en particulier.

Le successeur de Charles-Quint compléta par d'autres lois criminelles très importantes les mesures déjà prises [3]. Sous le règne de Philippe II, fut rendu le célèbre édit en date du

[1] Il ne faut pas confondre celle-ci avec la concession Caroline qui fut accordée aux Gantois par Charles-Quint et qui leur enlevait une foule de privilèges et de droits.

[2] Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle*, p. 52.

[3] Voyez Nypels, *Ordonnances criminelles de Philippe II.*

5 juillet 1570. Cette ordonnance était encore en vigueur à la fin de l'ancien régime, puisque deux circulaires de 1765 et 1766 demandèrent aux conseils s'il n'était pas convenable d'ordonner à tous les tribunaux de la suivre à la lettre. Elle fait l'objet d'un commentaire très savant, dû au jurisconsulte estimé Bavius Voorda. Elle comportait quatre-vingt-onze articles, prévoyait les crimes de corruption (art. 2), déterminait les obligations des conseillers, les conditions que ceux-ci devaient réunir (art. 4 et 5), s'occupait des rémissions et des pardons (art. 15), ordonnait en son article 30 de « faire les poursuytes incontinent les delictz perpetrez et de les continuer jusques en fin. » La même ordonnance obviait aux inconvénients résultant de détentions préventives et d'emprisonnements arbitraires trop prolongés, et l'article 34 donnait en cette matière un rôle important aux officiers fiscaux près les conseils de justice [1]. Elle déterminait encore la forme de procéder à l'appréhension, à la poursuite et à la relaxation des malfaiteurs.

Elle s'occupait, en outre, de l'application des diverses peines. Elle prévoyait certains délits déterminés, tels que les crimes de lèse-majesté divine et humaine (art. 63), refusait le droit d'asile à divers malfaiteurs dangereux, voleurs et brigands, et réglait enfin certaines parties du droit militaire. L'ordonnance du 9 juillet 1570 vint s'occuper de la procédure et la régla en soixante-quinze articles. Ces deux placards de 1570 avaient une portée générale et s'appliquaient à tous les Pays-Bas. L'ordonnance du 9 juillet disait notamment en son préambule : « Lequel stil nous voulons et commandons doresenavant estre gardé, entretenu et observé générallement par tous noz pays de par de çà, sans permettre estre fait au contraire : Nonobstant usances, coustumes, statutz, previlèges, manières de faire ou stilz particuliers (siavant qu'ilz soyent contraires ou pugnans au contenu de ces présentes) que tenons en suspens, tant et jusques a ce que ceulx qui requerront y

[1] Voir aussi les articles 30 et suivants.

faire adjouster quelque chose, nous l'ayent remonstré, et que ayons sur ce particulièrement pourveu et ordonné. »

Ne nous arrêtons pas davantage à ces deux édits, capitaux en matière de droit pénal. Parlons de l'ordonnance du 13 avril 1604, émanée des archiducs Albert et Isabelle. Celle-ci n'était que l'amplification des principes arrêtés par Philippe II et réglait d'une manière fort précise le style et la manière de procéder par-devant le conseil de Brabant. Cet édit fort remarquable a fait l'objet d'un commentaire très apprécié de Wynants; nous le prendrons comme base de notre description du rôle des officiers fiscaux en matière pénale. On peut dire qu'à peu de chose près, cette ordonnance détermine le rôle des fiscaux des autres conseils de justice.

Avant d'entamer ce point, pour plus de clarté, il est utile d'entrer dans quelques considérations préliminaires.

Au XVe siècle, on vit se substituer aux vieilles traditions germaniques, représentées par la procédure fondée sur des usages dont l'origine se perdait dans la nuit du passé, tels que les combats judiciaires et l'épreuve par l'eau bouillante, les pratiques de légistes nourris des principes du droit romain et du droit canon [1]. La procédure criminelle, telle que les peuples de l'antiquité la pratiquaient et telle qu'elle fonctionne de nos jours chez les peuples libres et civilisés, affecte la forme accusatoire, c'est-à-dire qu'elle comprend à la fois une accusation et un débat oral [2]. Il en était tout autrement de la procédure inquisitoriale qui fut adoptée au XVe siècle par les ducs de Bourgogne. La justice criminelle s'exerçait dans l'ombre et dans le mystère. Ici, point de débat oral; le juge se bornait à acter les réponses de l'accusé et des témoins. Point de publicité non plus, sauvegarde si précieuse pour le prévenu, car le secret est la conséquence naturelle de cette procédure écrite. Bien plus, l'accusé ne pouvait se faire assister d'un conseil sans en avoir eu l'autorisation de la cour, et fort souvent, il arrivait que celle-ci s'opposait à cette demande.

[1] Nypels, *loc. cit.*, p. 31.
[2] Idem, *ibidem*.

Voici en quoi consistait généralement la procédure suivie devant les conseils. Elle s'ouvrait par un mandat décerné contre le prévenu et rendu par la cour sur la réquisition du procureur général. Le prévenu subissait ensuite, de la part d'un conseiller commissaire, un interrogatoire minutieux, et toutes ses réponses étaient actées. Un aveu fait ne pouvait plus être rétracté. Venait ensuite la défense de l'accusé. Les juges connaissaient du procès par la lecture des pièces de l'instruction et se formaient une conviction par le système des preuves légales. En présence de ce système, les juges en étaient arrivés à se servir de la torture (question ou « scherper examinatie) » pour acquérir ce qu'ils croyaient une certitude absolue [1].

Nous examinerons ces différents points à la lumière des dispositions de l'ordonnance de 1604.

L'article 109 s'exprimait ainsi : « Dat onse voorsz. procureur sal ghehouden wesen hem ghetrouwelyck te informeren op alle saecken ende materien commende tot synder kennisse, concernerende onse Hoocheyt, preeminentie ende rechte fiscaele, soowel in saecken van excesse oft criem behoorende tot synder officie, alsoock van onse Hoocheydt ende Domeynen : ende sal onse procureur naerdien hy die voorsz. informatie sal hebben ghenomen, ghehouden wesen die terstont, ende sonder vertreck over te leveren in handen van onsen voorsz. Advocaet die welke requeste maecken sal om daerop te hebben provisie, die welke sal by onsen voorsz. procureur ghepresenteert worden aan die van onsen Raede : ende indien voor t' verleenen vande voorsz. provisie die van onse Raede willen die voorsz. Informatien sien, sal henluyden de selve gethôot wordê [2]. » Cet article mettait entre les mains du procureur général une autorité des plus considérables, puisqu'il lui permettait de prendre, sans l'intervention d'un commissaire, toutes sortes de mesures d'information, tant à l'égard des cas civils qu'à l'égard des cas criminels.

[1] ALB. MATHIEU, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 353.
[2] *Placards de Brabant*, t. I, p. 12.

Dans la dernière hypothèse, ce droit devenait d'une importance remarquable, puisque le procureur général recevait l'enquête, entendait les dépositions des témoins sur lesquelles le conseil décernait les mandats de prise de corps et autres.

Wynants aurait voulu voir l'enquête reçue par un juge (notre juge d'instruction), mais il constate que, dans tous les conseils, le fiscal avait le même pouvoir. Il en conclut « qu'il est important que le prince choisisse un procureur général de la probité et de l'intégrité duquel il ne puisse douter, car si cette qualité venait à lui manquer, il pourrait faire beaucoup de mal et faire périr ou faire souffrir bien des innocents. » Le procureur général tâcha d'étendre ce pouvoir et de se délier de toutes les restrictions qui l'entouraient. Voici à l'occasion de quel événement historique. Après le départ du maréchal de Villeroi [1] qui, en 1695, venait de bombarder Bruxelles, les doyens de cette ville voulurent constater si les privilèges des métiers, qui se trouvaient dans un des caveaux de la Maison des Orfèvres, avaient échappé à la destruction. Grande surprise des métiers, quand ils apprirent, par la découverte de ces documents, de quelles libertés jouissaient leurs ancêtres. Ils les firent imprimer en secret; les têtes s'échauffèrent; les plaintes surgirent de toutes parts contre le magistrat et contre le ministère espagnol. Il s'ensuivit une longue série de troubles et d'agitations. En 1696, le peuple demanda le renvoi des magistrats serviles, alla jusqu'à réclamer la réouverture de l'Escaut et jura de donner le livre des privilèges pour catéchisme à ses enfants. Le gouvernement prit peur, mais le cabinet de Madrid lui envoya bientôt une armée. L'ordre fut rétabli et le bourreau accomplit son œuvre. Ce fut à l'occasion de ces troubles [2] que le procureur général près le conseil de Brabant voulut s'affranchir du récolement des témoins déjà entendus dans l'enquête préparatoire, contre dix personnes

[1] Louis Hymans, *Histoire de Belgique*, p. 306.

[2] Ms. de Wynants : *Remarques sur l'ordonnance de 1604; Commentaire de l'article 109.*

fugitives. Le conseil fit des difficultés; il exigea que cette formalité, sauvegarde de la liberté individuelle, fût observée; mais, à la fin, il céda aux instances de son officier fiscal.

L'information préparatoire dont nous venons de parler était, comme nous le dit Wynants, « l'ouverture du théâtre par laquelle commençait le procureur général ou son substitut [1]. » Après dénonciation ou ordre supérieur, naissaient à proprement parler les devoirs de leurs charges. Le procureur général ou, en son absence, son substitut, adressait au conseil une requête signée de l'avocat fiscal, à laquelle étaient jointes les informations préparatoires, et, sur le vu de ces pièces, le conseil accordait telle provision qu'il trouvait convenir. Il pouvait décerner la prise de corps, si la peine était afflictive ou entrainait le bannissement; l'ajournement personnel quand l'emprisonnement ne durait pas au delà d'une année. Il pouvait accorder, mesure moins grave, des lettres d'ajournement personnel dont le mandement portait que l'ajourné avait à comparaître en personne devant les commissaires. La prise de corps se faisait par les huissiers sous la direction du procureur général. Si celui à charge de qui il y avait prise de corps se sauvait, le procureur général demandait au conseil des lettres de proclamation qui étaient signifiées et affichées aux endroits ordinaires et ordonnaient au fugitif ou au latitant de comparaître et de se rendre en la prison de Treurenberg [2], faute de quoi faire, le délai expiré, le procureur général demandait droit par contumace. Si celui qui était ajourné pour comparaître en personne ne se présentait pas au jour indiqué dans l'exploit d'assignation, le procureur général requérait et obtenait prise de corps. En cas de maladie ou d'absence, le défaillant pouvait constituer procureur qui avait le droit de proposer au conseil un exoine, c'est-à-dire une dispense de comparution, que le procureur fiscal pouvait toujours combattre.

[1] Ms. de WYNANTS : *Commentaire de l'article 454.*

[2] C'était la maison pénitentiaire du Brabant.

Nous venons de voir les deux premières phases de la procédure criminelle à suivre par le procureur général : l'information préparatoire et la délivrance des mandats. Nous arrivons à la troisième : l'enquête devant les commissaires. Dans les trois jours, pour éviter de trop longs emprisonnements, les officiers fiscaux étaient obligés, d'après l'article 454, d'exhiber leurs faits et charges contre les accusés. Ceux-ci, à la réquisition du procureur général, étaient interrogés dans le même délai par un conseiller rapporteur, à ce commis, assisté d'un greffier. Cet interrogatoire s'appelait « réponses personnelles, en flamand, personneele responderinghe. » Les réponses étaient actées soigneusement par le secrétaire et les questions étaient faites d'après l'écrit des faits et charges.

Quatrième phase : conclusions des officiers fiscaux. L'article 455 de l'ordonnance Albertine ordonnait que le procès-verbal de l'interrogatoire fût communiqué au procureur général, pour que celui-ci conclût au châtiment et à la punition de l'accusé « selon les édits et placards de Sa Majesté, droit écrit, et autrement que la cour croyait convenir. » S'il s'agissait de la peine de mort ou d'une peine afflictive, comme le fouet, la marque, le bannissement perpétuel, le procureur général pouvait conclure à l'application de la question. La parole était accordée ensuite à l'accusé, qui demandait souvent l'assistance d'un procureur ou d'un avocat. Le procureur général pouvait s'y opposer ou se référer à l'appréciation de la cour. Il s'y opposait toujours en cas de délits criants, tels que le meurtre, l'incendie.

Cinquième phase (art. 456) : de deux choses l'une, ou bien l'accusé avouait les faits ou bien il les déniait. S'il avouait, le procureur général se bornait à demander droit sur les confessions, et le conseiller commissaire, à la prière de l'accusé, lui dictait sa demande en grâce. Toutes les pièces et les rapports étaient remis par le procureur général et par le conseiller commissaire au conseil, qui rendait ensuite son arrêt après examen du dossier. S'il niait, au contraire, le conseiller commissaire dictait à l'accusé des conclusions dont la teneur était

généralement de déclarer le fiscal impétrant non fondé ni recevable et, si l'accusé était en état de détention préventive, de le mettre en liberté. Au conseil de Brabant, puisque les fiscaux étaient responsables, il demandait en outre de les condamner aux dépens. L'officier fiscal, de son côté, prenait des conclusions contraires. Le conseiller commissaire ordonnait alors le récolement des témoins, ou, s'il s'agissait d'un cas pouvant entraîner une peine au moins égale au bannissement, il ordonnait la confrontation. Toute mise en liberté était interdite avant que l'accusé eût répondu aux conclusions prises par les officiers fiscaux (art. 457). Celui-ci ne pouvait du reste jamais être élargi, si ce n'est après mûr examen (art. 454), et le conseil prescrivait toujours comme condition indispensable, la prestation d'une caution juratoire ou fidéjussoire [1], le procureur dûment assigné. De plus, l'accusé était obligé de se présenter à la réquisition du fiscal, sous peine d'être regardé comme coupable (*sub pœna convicti et confessi*) après l'expiration d'un délai déterminé. Avant de procéder à la confrontation des témoins, l'accusé devait annoncer qu'il reprochait tels témoins à charge, sinon il était forclos de ce droit. Le récolement précédait la confrontation (art. 461); celle-ci était faite entre le prisonnier et les témoins, de manière que le conseiller commissaire et l'officier fiscal pussent bien observer le jeu de leur physionomie. Enfin, l'article 465 ordonnait la mise en liberté immédiate quand il y avait manque de preuves convaincantes et accordait à l'acquitté l'action d'injure contre le calomniateur.

Tel était le rôle des officiers fiscaux en matière criminelle. Dans cet exposé, nous avons confondu les attributions dévolues au procureur général et celles de l'avocat fiscal. Il sera utile de tracer nettement, en quelques mots, le rôle respectif de chacun

[1] On divise les cautions, suivant la nature de la sûreté donnée, en caution juratoire et en caution fidéjussoire. La caution juratoire (du latin *jurare*) consiste dans un serment, et la caution fidéjussoire, dans un fidéjusseur (c'est-à-dire une personne qui s'oblige à payer la dette d'autrui, *fides* et *jubere*). Voyez Gaius, *Institutes*, liv. III, par. 116.

de ces officiers. Là où l'office fiscal comprenait à la fois un procureur général et un avocat fiscal, comme aux conseils de Flandre, de Hollande, de Brabant, au parlement de Malines, le procureur général était préposé en principe à la poursuite des criminels. C'était lui qui ajournait les coupables et prenait des conclusions contre eux; l'avocat fiscal lui prêtait son concours, assistait aux interrogatoires, aux visites de lieux, et, dans des cas déterminés, prenait la parole pour développer les chefs d'accusation [1].

L'ordonnance de 1604 que nous venons d'analyser s'appliquait expressément au conseil de Brabant. Ce serait une erreur de croire que devant les autres conseils de justice le rôle des officiers fiscaux n'était point identique en matière criminelle.

Il suffit de lire le manuscrit de Wynants, et notamment le commentaire sur l'article 109, pour se convaincre qu'au fond la procédure suivie en matière criminelle était la même partout. Il convient néanmoins de tenir compte de deux principes importants: d'abord, contrairement à ce qui se pratiquait devant tous les conseils, les fiscaux du Brabant pouvaient être condamnés aux dépens; ensuite, dans cette province, le procureur général se trouvait dans un lien de dépendance très étroit vis-à-vis de l'avocat fiscal.

Quelques documents authentiques démontreront cette identité de procédure en matière criminelle. Le style du conseil de Luxembourg, émané de Marie, « gouvernante des pays de par decà », en date du 11 septembre 1532, et qui, par conséquent, était antérieur à l'ordonnance des archiducs, traçait à peu près les mêmes règles [2]. L'article 3 commençait par établir un principe destiné à sauvegarder la liberté individuelle : point d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit ou après information préparatoire faite à la requête du procureur général et à l'ordonnance de la cour. L'article 4 nous dit qu'on passait

[1] Alb. Mathieu, *Histoire du conseil de Flandre*, p. 358.
[2] Leclercq, *Anciennes coutumes de Luxembourg*, t. II, p. 146.

ensuite à l'interrogatoire et que, sur le vu du procès-verbal, le procureur général déposait ses conclusions, auxquelles le prévenu pouvait répondre; enfin, la cour statuait. Le style et manière de procéder devant le grand conseil [1], dans ses articles 1 à 14, ne contenait en somme que les règles énoncées par l'édit de 1604, en recommandant toutefois que la cour pourvût, à la réquisition du procureur général, à l'annotation des biens à confisquer.

Pour que les affaires criminelles fussent promptement vidées et afin d'empêcher que la détention préventive ne se prolongeât au delà d'un délai normal, le procureur général ou son substitut était obligé, de par le décret de 1690 [1], de tenir un registre des causes criminelles, qu'il devait soumettre à l'examen du conseil. Enfin, pour qu'une rivalité hostile ne vînt pas entraver le libre cours de la justice et afin que le ministère public d'appel ne pût enrayer l'action d'un parquet subalterne, il était en général interdit au procureur général d'agir contre un bailli sans autorisation préalable du gouvernement. Au commencement du XVI[e] siècle et déjà au XV[e] siècle, les autorités locales soutinrent une lutte très grande contre le pouvoir central représenté par les officiers fiscaux. Les baillis des villes résistèrent avec énergie. Les fiscaux les dénoncèrent aux conseils de justice, les accusant de violer les édits et les ordonnances. Cette dénonciation se faisait le plus souvent au détriment de la justice, qui, par là, se trouvait suspendue, car, sans la semonce des baillis, le corps des magistrats ne pouvait se réunir, ni prendre une résolution valable. Nos souverains portèrent remède à ces inconvénients. On trouve, en effet, au tome V (pp. 1120-1122) des placards de Flandre un décret du 5 juillet 1542, qui ordonne au procureur général de cette province de consulter au préalable le gouvernement avant de poursuivre les baillis de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Nous venons d'analyser la procédure et le rôle joué par les officiers fiscaux en matière criminelle. Il nous reste en ce

[1] *Ordonnances et statuts du grand conseil*, p. 105.

moment à émettre une appréciation générale. Nous ne craignons pas de dire que cette procédure était en tous points défectueuse. En présence de la société, représentée par les officiers fiscaux armés de tous les moyens, on voit l'accusé sans défense, ne pouvant choisir un conseil qu'avec l'autorisation de la cour, le procureur général entendu en ses observations. Tandis que le fiscal communiquait au conseiller-rapporteur les questions qu'il désirait voir poser aux témoins, qu'il assistait à leurs dépositions, tout se passait en dehors de la présence de l'accusé qui, ainsi, ne pouvait pas bénéficier des avantages résultant d'un débat contradictoire. De plus, point de publicité. On comprend l'odieux de ce système, quand il s'agissait de procès politiques; les débats étaient conduits bien plus par le fiscal, représentant du prince, que par le président et le conseiller commissaire. C'était constituer le prince juge dans sa propre cause, et l'on étouffait toute réclamation et toute contradiction en faisant planer sur l'instruction un secret et un mystère absolus. Ce qui portait l'injustice à son comble, c'étaient les moyens que l'on croyait devoir employer pour arriver à la manifestation de la vérité.

Dès que la condamnation pouvait entraîner une peine afflictive et que le prévenu niait les faits, on ordonnait qu'il fût soumis à la torture. Tout était arrangé et disposé pour produire la démoralisation de l'accusé : les circonstances, l'heure même, comme nous l'apprend Wynants, étaient laissées à l'appréciation des fiscaux. L'aveu fait ne pouvait être rétracté; la condamnation était certaine. Un moyen si barbare, si impropre à la découverte de la vérité, était considéré comme infaillible et très juste, même par les meilleurs esprits. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la pratique criminelle de Damhoudere [1]. Bien plus, lorsque les circulaires de 1765-1766 vinrent demander aux conseils de justice leur avis sur l'abolition de la torture et de la marque, la cour de Bruxelles seule se montra quelque peu favorable aux accusés. Les autres conseils

[1] *Praxis rerum criminalium,* anno MDCI, pp. 62 et suiv.

ne daignèrent pas même répondre. La question ne fut pas examinée avec plus de faveur lorsque, en 1771, le conseiller Fierlant rédigea deux mémoires sur les réformes à introduire dans les institutions criminelles. Sous Marie-Thérèse, les tentatives faites pour abolir la torture restèrent sans succès. Son fils Joseph II commença, dans un décret du 3 février 1784, par ordonner aux conseils de justice de ne pas appliquer la question sans l'ordre du souverain [1]. L'article 63 de l'édit du 1er janvier 1787 abolit même expressément l'usage de la torture [2]. Cet édit fut révoqué avant d'avoir été rendu exécutoire. Ce moyen barbare de preuve ne disparut de nos provinces que lorsque celles-ci furent annexées à la France [3].

§ 2. — Confiscation. — Exécution des arrêts criminels des conseils. — Histoire du rôle des officiers fiscaux en ces matières.

L'accusé condamné, il fallait pourvoir à l'exécution de l'arrêt. Il est de l'essence du pouvoir royal, même dans une monarchie constitutionnelle [4], qu'il exécute non seulement les lois, mais les décisions prises par les juges : de là le nom de pouvoir exécutif. Dans les anciens Pays-Bas, l'exécution des arrêts rendus par les conseils de justice était confiée aux représentants naturels du prince, les officiers fiscaux près de ces conseils. Ces officiers, après avoir signifié l'arrêt au condamné, requéraient les aides de la justice d'exécuter la décision à telle date, à telle heure et dans telle forme [5]. Le

[1] Poullet, *Histoire du droit pénal brabançon*, p. 512.

[2] Idem, *ibidem*, pp. 513, 530.

[3] Dans ce pays, la torture fut vivement attaquée par Montesquieu. Beccaria et Voltaire. Une déclaration royale, en date du 24 août 1780, abolit la question préparatoire, mais maintint la question préalable, qui ne disparut qu'avec la Révolution, par décret du 9 octobre 1789.

[4] Constitution belge (art. 29, 30, 67).

[5] *Ann. de l'Acad. d'archéol. de Belg.*, t. XXIX, pp. 106 et suiv. — *La justice au XVIIIe siècle*, par Jules Fréson.

procureur général assistait à l'exécution du condamné, parfois à cheval, armé d'une verge, symbole du pouvoir exécutif. Sa surveillance s'exerçait même sur l'enterrement [1]. Ce n'est pas tout : le procureur général, quoique l'un des plus grands dignitaires de la province, était chargé en quelque sorte de l'exécution matérielle de l'arrêt; dans certaines circonstances, il remplissait une mission analogue à celle de nos commissaires de police. Un exemple fera comprendre ce rôle.

En 1684, la fille du greffier au conseil de Flandre, Rouffon, s'était envolée dans les bras d'un sieur De Meulenaere. Le greffier, alarmé à juste titre, prit le coche et ne tarda pas à rattraper les deux amoureux; il n'eut rien de plus empressé que de mettre sa fille au couvent Saint-Georges, à Gand. Les religieuses l'expulsèrent, mais le greffier s'adressa au conseil, qui, par arrêt en date du 1er décembre, autorisa « le procureur » général a réintégrer ladite fille Anne-Marie Rouffon et par » itérative du mesme jour lui permit à cette fin faire ouvrir la » porte du monastère au cas que la prieure lui ferait diffi- » culté. » Le 1er décembre, le fiscal, le greffier Rouffon et sa trop tendre fille, accompagnés d'une nuée d'huissiers et de témoins, vinrent frapper à la porte du couvent Saint-Georges. La prieure, de l'intérieur, répondit au procureur général qu'il devait prendre patience et rester à la porte jusqu'à ce qu'elle eût conféré du cas avec l'évêque. Le procureur général s'indigna de cette réponse et fit quérir un serrurier, qui allait ôter la serrure, quand une sœur laie, à l'insu de la supérieure, ouvrit la porte. La demoiselle Rouffon fut ainsi réintégrée au couvent. La lutte n'était point finie encore. L'évêque se plaignit de cette intrusion au roi, et, celui-ci, après de longues négociations avec le conseil de Flandre, prit, comme d'ordinaire, un moyen terme : la fille Rouffon fut retirée du monastère de Saint-Georges et placée dans un autre couvent.

[1] C'est ainsi que J. Scherlincx fut pendu, à la place Sainte-Pharaïlde, à Gand, en présence d'un conseiller, du greffier et du procureur général du conseil de Flandre; le cadavre fut ensuite enterré en présence du procureur général (Archives de Gand : *Acten en resolutien,* anno 1745).

Il y avait une peine qui intéressait le fisc d'une façon toute spéciale; par conséquent, l'exécution du jugement qui la prononçait devait particulièrement attirer l'attention des officiers fiscaux. La confiscation, qui aujourd'hui n'existe plus que d'une manière très restreinte et pour certains meubles, produits par le crime ou devant servir à le commettre, était jadis non seulement spéciale, mais aussi générale. En d'autres termes, elle pouvait embrasser tous les biens du condamné, qu'il s'agît de meubles ou d'immeubles et en quelques mains qu'ils se trouvassent, sans considération pour ce principe élémentaire de philosophie de droit pénal qui veut qu'une peine soit personnelle et n'atteigne point directement les héritiers du coupable. Quant aux créanciers, la confiscation ne pouvait évidemment leur nuire, le prince ou le seigneur haut justicier ne pouvant exercer le droit de confiscation qu'après payement intégral des dettes. C'était l'application de l'adage latin : *Bona non intelligentur nisi aere alieno deducto.* Nous n'examinerons point ici en détail les cas dans lesquels la peine de la confiscation était encourue; nous nous bornerons à dire que, dans les Pays-Bas, on appliquait généralement le principe juridique fort connu : Qui confisque le corps, confisque les biens. D'un autre côté, les cas de grand criminel étant en général de la compétence des conseils de justice, et l'exécution de la confiscation intéressant particulièrement le prince, les officiers fiscaux étaient naturellement appelés à jouer un rôle important en la matière. Les fiscaux, après avoir fait l'information préparatoire, pouvaient, si le cas entraînait la confiscation, en même temps qu'ils demandaient au conseil le mandat d'arrêt ou d'ajournement, conclure à ce que la cour décernât l'annotation des biens à confisquer [1]. L'utilité de cette précaution se conçoit facilement. On comprend que les héritiers, frappés directement, mais injustement, par la faute de leur auteur, tâchaient autant que possible de se soustraire aux conséquences terribles que pouvait avoir pour eux la con-

[1] *Ann. de l'Acad. d'archéol.*, t. XXIX, pp. 3 et suiv.

fiscation. C'était là une mesure conservatoire qui avait pour effet de mettre en réalité hors du commerce les biens ainsi annotés, jusqu'à ce qu'un jugement intervînt. Si l'accusé était absous, il rentrait dans la propriété de ses biens et tout était dit. Était-il condamné, le rôle du fiscal commençait. M. Jules Fréson, dans un mémoire très intéressant sur la justice au XVII[e] siècle dans le comté de Namur, nous montre ce rôle d'une façon très saisissante; nous en donnerons une courte analyse.

Un jugement du grand conseil de Malines, en date du 22 décembre 1614, condamna le sieur Brion, convaincu d'un triple homicide, entre autres peines, à celle de la confiscation. Le sieur Brion s'enfuit. Les officiers fiscaux prirent leurs mesures pour assurer l'exécution de la sentence de confiscation. Le 6 janvier 1615, le procureur général, ayant mis au fait le receveur général, rendit, de concert avec ce dernier, l'ordonnance suivante : « Les procureur et recepveur généraux des Archiducqs en leur pays et conté de Namur ordonnent aux huissiers Gédéon et Jossez d'en conformité de la sentence du grand conseil rendue au préjudice du s[r] Brion le 23 décembre 1600 et quatorze portante entre autres points confiscations des biens d'icelluy sieur au prouffict de leurs Altezes Sérénissimes....... Se mettre en possession du chasteau, terres et biens d'Ahin, ses appendices et appartenances, faisant exprès commandement à ceux illecq residens de sortir et ne recognoistre autruy pour maître que leurs susdites Altezes et leur recepveur administrateur d'iceulx biens : Deffendant par exprès à tous de rien attempter contre cette deffense et moings transporter choses qui depend dudit château et revenus : et aux créditeurs (débiteurs?) rentiers et autres de faire payement de leurs redebvances à autres que audit recepveur général soubs notable amende, mesme au regard des créditeurs en cas de contravention de payer la seconde fois, et pour asseurance commettront lesdits huissiers le mayeur de Beaufort pour estre garde dudit chasteau prenant telle assistance qu'ils jugeront convenir et ce par provision, et jusques à autre ordonnance. »

Les conseils de la dame Brion s'opposèrent à cette mesure, alléguant que la peine de confiscation n'était prévue par aucune disposition dans le comté de Namur. De là naquirent de longs débats. Les fiscaux, en leur qualité de représentants du prince, soutinrent qu'il y avait lieu à confiscation. Les conseils de la dame Brion tinrent ferme. Il y eut lieu à échange de dupliques, de tripliques, et même de quadrupliques [1]. Cette ténacité opiniâtre des officiers fiscaux alarma les états de la province de Namur. Voyant les graves conséquences que pouvait entraîner la confiscation dans le comté, ils adressèrent une requête aux archiducs. Cette dernière fut remise au conseil privé, qui devait statuer sur-le-champ. Par crainte de se prononcer contre le souverain, il crut prudent d'apostiller la requête de ces mots : « Advis de ceux du grand conseil. » Les officiers fiscaux, appelés par le grand conseil à donner leur avis sur la demande, répondirent que le pays de Namur, comme le Brabant et les autres provinces, était soumis à la confiscation et citèrent force textes à l'appui de leur opinion. La lutte fut vive entre le pouvoir central, représenté par les fiscaux, et le pouvoir provincial, représenté par les états de Namur. Elle s'aigrit bientôt et les officiers fiscaux allèrent jusqu'à accuser les états d'avoir falsifié le texte des coutumes. Dans ce conflit, nos souverains eurent recours, comme d'ordinaire, à une transaction. Le 7 novembre 1616, les archiducs cédèrent, au prix de 90,000 livres, au seigneur de Valangies, leurs droits litigieux sur les propriétés du sieur Brion, qui y donna son assentiment.

On conçoit aisément que le fisc trouvait une mine inépuisable dans les confiscations en général, et dans celles exercées à l'occasion des crimes d'hérésie en particulier. Les officiers fiscaux, en cette matière, surent défendre avec vigueur les intérêts que le souverain leur avait confiés, et tâchèrent

[1] Ceci nous explique comment, sous l'ancien régime, il était facile de faire traîner la procédure en longueur : on pouvait en effet répondre à l'infini.

d'étendre le domaine de la confiscation, nonobstant les privilèges des seigneurs et des villes. Les conseils, sur les conclusions de leurs fiscaux, avaient, vers le milieu du XVI[e] siècle, adjugé au souverain les fiefs, terres, seigneuries et autres héritages appartenant à des hérétiques. Les seigneurs dont ces biens étaient mouvants soutinrent contre les fiscaux que ces biens devaient leur faire retour. Les villes voyant que, nonobstant leurs privilèges qui prohibaient la confiscation, celle-ci était pratiquée par les représentants du prince, protestèrent vivement contre la manière de procéder des officiers fiscaux. Charles-Quint, suivant la politique constante de nos souverains, tâcha d'amoindrir les prérogatives locales au profit de l'autorité centrale. Il donna gain de cause à ses fiscaux dans la lutte qu'ils soutenaient contre les villes, et décida [1] que la confiscation des biens exercée pour cause d'hérésie ou de crime de lèse-majesté, aurait lieu partout, nonobstant coutumes ou privilèges contraires. Dans le différend qui séparait les seigneurs et les fiscaux, il décréta que la confiscation serait faite au profit du prince, « saulf aussy et réservé le droict du seigneur féodal, lequel n'entendons diminuer pour la faulte de leur vassal, laquelle (quant audict droict féodal) ne leur portera préjudice, ains que nous (comme Prince et seigneur souverain de nosdicts pays de pardeçà) prenant à nous lesdicts biens, leur baillerons aultre vassal, soit en vendant, donnant ou aultrement disposant de telz biens confisquez [2]. »

La confiscation était, entre les mains des officiers fiscaux, une arme redoutable non seulement contre les ennemis du dedans, mais aussi contre ceux du dehors. En cas de guerre, les parquets étaient souvent chargés d'opérer une confiscation générale de tous les biens de l'ennemi, tant meubles qu'immeubles, qui se trouvaient sur le territoire des Pays-Bas. Ce fut surtout pendant les guerres de Louis XIV, qui ensanglantèrent nos provinces depuis 1667 jusqu'en 1713, que les officiers

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 153.
[2] *Idem*, p. 155.

fiscaux furent appelés à pratiquer pareilles confiscations. Cette mesure de rigueur se conçoit aisément; la lutte était une question de vie ou de mort pour les Pays-Bas. De nombreux placards vinrent ordonner aux fiscaux de confisquer tous les biens se trouvant dans les pays de domination espagnole. Cette pratique continua à être suivie jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle. Nous citerons les placards du 10 mai 1689, du 2 janvier 1695, du 16 février et du 8 août 1702, du 22 novembre 1703, du 12 avril 1704, du 6 juillet 1708, du 17 juillet 1716 et du 9 février 1730 [1]. L'édit émané du roi, en date du 6 juillet 1708, ordonna à tous les habitants de la ville de Gand, ecclésiastiques et magistrats même, de dénoncer par écrit dans les vingt-quatre heures au procureur général Villette près le conseil de Flandre, tous les effets, meubles, biens, chevaux, équipages qu'ils avaient en leur pouvoir ou dont ils avaient connaissance (« dewelke zy hebben onder hun bedwanck en waervan zy kennis hebben ») et qui appartenaient à l'ennemi, sous peine d'une amende équivalant à la double valeur de ces objets et sous menace d'être déclarés réfractaires [2]. Une ordonnance du conseil de Flandre [3] ordonna de faire la même déclaration des vivres et fourrages de l'ennemi, soit aux officiers fiscaux, soit à l'écoutète de Bruges.

Ce n'était pas uniquement en cas de guerre que les conseils prenaient, en matière de confiscation, des ordonnances liant tous les citoyens : ils le faisaient aussi pour des crimes ordinaires. Les archives du conseil de Brabant nous fournissent une ordonnance en date du 24 avril 1726, par laquelle cette cour enjoignait à tous de déclarer aux officiers fiscaux les biens d'un certain Carpentier, condamné comme faux-monnayeur. La sanction était excessive : celui qui ne faisait point la déclaration était puni comme complice.

[1] Voyez les *Placards de Flandre*, t. IV, pp. 1712, 1717, 1719, 1722, 1727 et 1735.

[2] *Placards de Flandre*, t. IV, p. 1723.

[3] Arch. du conseil de Flandre : *Brieven en rescripten*, anno 1708.

§ 3. — Rôle des officiers fiscaux en matière d'inspection des prisons.

Certaines ordonnances, et notamment celle de 1604, venaient adoucir la barbarie des mesures que nous venons d'indiquer. Des décrets en grand nombre imposèrent aux conseils et à leurs parquets des obligations diverses pour que les prisonniers ne fussent point soumis à une arrestation préventive trop prolongée. Dans certains cas, le procès criminel devait être jugé dans un délai très court. Non seulement on poussait assez loin le respect de la liberté individuelle pour les innocents, on le faisait encore quand il s'agissait de condamnés. Ce n'est pas sans étonnement qu'en matière d'organisation de prisons, on trouve des règles, datant de plus de trois siècles, qui semblent toutes modernes. Ainsi la célèbre parole de Dupin, procureur général près la Cour de cassation de France : « Les prisons doivent être des hôpitaux, » se trouve en germe dans l'ordonnance de Philippe II, du 5 juillet 1570 [1]. L'article 39 s'exprimait en effet comme il suit : « Enjoignons aussi, que les officiers en personnes... yront tous les mois pour le moins une foiz en la prison ; et ce en présence de deux des juges et greffier criminel, parleront à chascun prisonnier, leur demandant ce qu'ilz trouveront convenir pour avancer leur procès. Aussi verront et visiteront, si les prisons sont bonnes et les detenuz bien gardez : s'ils ont leurs necessitez de vivres et pailles selon noz taux et ordonnances : si lesdictes prisons ne sont infectes ny puantes et choses semblables : *veu que prisons sont pour la garde, et non pour supplice :* Ce que nostre procureur (et en son absence son substitut) fera aussi es prisons de nos consaulx, où quatre foiz l'an assisteront deux des conseilliers, telz que le chief ordonnera, letout à paine de s'en prendre à eulx. »

De nos jours, l'administration et la surveillance des prisons sont laissées aux soins d'une commission composée en grande

[1] Voorda (Bavius), *Criminele Ordonnantien van Philips II,* p. 21.

partie de magistrats parmi lesquels figurent de droit des membres du ministère public [1]. Jadis cette administration et cette surveillance étaient relativement bien organisées. Comme il s'agissait d'un intérêt général, celui de défendre les personnes contre l'arbitraire des juges et des officiers locaux, il est naturel que cette surveillance fût confiée en grande partie aux officiers fiscaux. Les représentants du prince, en redressant les abus des autorités locales, contribuèrent à inspirer aux sujets un amour de plus en plus grand pour le pouvoir central, quoique nos ancêtres eussent été, durant la période communale, hostiles à l'idée d'une autorité supérieure imposant sa volonté à tous. Les juges subalternes devaient quatre fois l'an, à l'époque des Quatre-Temps, envoyer au tribunal qui leur était immédiatement supérieur, un rapport détaillé sur la situation des prisons. Ces rapports étaient réunis sous forme de registres et remis aux officiers fiscaux près les conseils de justice, de manière à pouvoir être soumis, à la première demande, au souverain ou à son lieutenant-général. Dans l'entre-temps, les fiscaux étudiaient les registres et faisaient rapport aux conseils des abus dont « ils avaient trouvé trace pour y estre pourvus. » Le conseil, sur les réquisitions des fiscaux, pouvait alors disposer de deux manières : il pouvait ou bien mander aux juges ou aux officiers en défaut « de faire justice endéans certain temps préfix et ou ils seroyent négligents de les adjourner et calenger selon les circonstances du faict, » ou bien évoquer eux-mêmes les procès en souffrance et les vider aux frais des magistrats coupables [2].

[1] GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 433.
[2] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*, p. 211.

§ 4. — LES OFFICIERS FISCAUX ET LE DROIT DE GRACE.

Du droit de punir découle celui de faire grâce. La justice était, dans les anciens Pays-Bas, entre les mains des comtes, des barons et généralement des seigneurs hauts et bas justiciers [1]. Par voie de conséquence, ceux-ci jouissaient du privilège d'accorder le pardon aux coupables. Des abus scandaleux, dus à la rapacité des seigneurs, se produisirent en grand nombre [2].

Ce fut à la diminution de ces abus que nos souverains travaillèrent sans relâche, s'efforçant en même temps d'agrandir leur pouvoir au détriment des seigneurs prévaricateurs. Ils eurent soin d'associer à leur travail les officiers fiscaux qui, de par leurs attributions, étaient bien à même de les aider dans cette mission.

Dans nos provinces, un méfait étant considéré comme lésant les particuliers plutôt que la société, aucune grâce ne pouvait être accordée à un coupable s'il n'avait d'abord pleinement satisfait à la réparation civile [3]. En conséquence, les ducs de Brabant promettaient, lors de leur inauguration, de n'accorder aucune rémission d'homicide avant que le coupable eût donné satisfaction à la partie lésée, et de ne jamais faire grâce, sans le consentement des états, à ceux qui auraient commis des hostilités contre le pays et ses habitants [4]. Et pour que le droit de grâce fût exercé en meilleure connaissance de cause, ils firent participer à son exercice les conseils et les officiers fiscaux. Pour sortir leurs effets, les lettres de grâce devaient être entérinées par les conseils de justice, les fiscaux entendus [5].

Le 20 octobre 1541, vu l'accroissement énorme du nombre des crimes, dû en grande partie à la facilité avec laquelle les

[1] DE BROUCKERE & TIELEMANS, verbo : *Grâce.*

[2] BINKERSHOEK, *Quæstiones juris publici,* l. II, c. XVI.

[3] DEFACQZ, De la paix du sang (*Ancien droit belgique,* t. II, p. 285, et documents cités en cet endroit).

[4] VERLOO, *Codex Brabanticus,* verbo : *Inauguratio,* insc. XI.

[5] KINSCHOT, *De rescrip. gratiæ,* tract. II, cap. II.

malfaiteurs obtenaient pardon, Charles-Quint prit une ordonnance[1] en vertu de laquelle nul officier ne pouvait faire composition sans information préalable. Les lettres de grâce devaient être présentées, dans les six mois, à l'entérinement des conseils. L'ordonnance chargeait les fiscaux de donner leur avis, après mûr examen des lettres et de l'information qui avait précédé leur octroi. Enfin, le juge pouvait refuser l'entérinement, alors même que l'officier fiscal avait conclu à l'admission. Cet édit améliora la situation, mais n'y porta point un remède énergique; le nombre de ceux qui avaient le droit de faire grâce, ou qui prétendaient l'avoir, était trop considérable, de sorte qu'en définitive l'action répressive se trouvait paralysée. Presque tous les hauts fonctionnaires, presque tous les grands corps de l'État se l'attribuaient. Une foule de justiciers, surtout en Brabant, l'exerçaient en vertu de leurs droits antiques; d'autres l'usurpaient à l'exemple des premiers. Il en était de même principalement parmi les nouveaux engagistes des villages, du domaine, qui abusaient des droits stipulés dans leurs lettres d'engagère, au point de grâcier d'emblée les délinquants, plutôt que de faire les frais d'une poursuite criminelle.

C'est surtout pour remédier à ce criant abus que Charles-Quint avait exigé une information préalable à l'octroi de la grâce. Il va du reste sans dire que toutes ces pratiques fournissaient indirectement aux intéressés et à leurs suppôts l'occasion de percevoir une foule de contributions illicites. Ce fut Philippe II qui nettoya les écuries d'Augias en restreignant le nombre de ceux qui pouvaient exercer le droit de grâce et en entourant celui-ci de restrictions de toutes sortes. Son ordonnance du 5 juillet 1570, en ses articles 15 et 20[2], après avoir

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 778.

[2] Voorda (Bavius), *Criminele Ordonnantien van Philips II*, pp. 3 et suiv. Nous transcrivons ici en entier l'important article 20 : « Mais quant ausdites remissions, combien qu'il *conviendroit que nous seul en usissions*, néanmois siavant qu'ils ayent ce droict par bons tiltres et enseignemens, en pourront user, pourvu que ce soit comme il convient. Et

déploré les abus qui se commettaient en matière de rémissions, revendiquait, du moins en théorie, pour le prince seul le droit de faire grâce des crimes graves. Elle ordonnait à tous ceux qui prétendaient avoir le droit de faire grâce d'exhiber leurs titres, dans les trois mois de la publication de l'ordonnance, aux officiers fiscaux près les conseils de justice du ressort. L'article 22 empêchait que des rémissions ne fussent accordées sans qu'on les eût méritées et ordonnait que les lettres de grâce fussent présentées dans les six mois de la concession devant les conseils provinciaux, qui les entérinaient après avoir entendu le procureur général et les parties intéressées. Enfin, pour extirper un grave abus qui s'était révélé sous l'ancien système et qui avait pour conséquence naturelle de permettre la perpétration des crimes les plus odieux et d'en assurer l'impunité, l'article 23 disposait que les vassaux ou les officiers ne pouvaient prendre « autre chose, sinon ce que sera tauxé et arbitré pour amende civile par le conseil. » Ces mêmes fonctionnaires étaient tenus d'avoir un registre des sentences et des taxations en matière de rémission, et les officiers fiscaux étaient chargés de poursuivre la répression de tous les abus.

L'édit de Philippe II en date du 22 juin 1589 « sur le faict des homicides et des cabarets » reproduisit une seconde fois les injonctions qui avaient été plus ou moins méconnues. L'article 39 obligeait l'impétrant de rémission à demander commission d'ajournement, en vertu de laquelle l'officier fiscal et l'officier du lieu du délit étaient ajournés devant le conseil d'entérinement. L'article 20 enjoignait aux porteurs de lettres

pour scavoir qui a ce droit de nos dicts prédécesseurs, ou qui l'a usurpé, ordonnons, que ceux qui prétendent de l'avoir, seront tenuz exhiber leurs tiltres et enseignemens, ou copies autenticques d'icelles, endeans trois mois de la publication de cestes, es mains des fiscaulx du conseil provincial du lieu, si aucun en a, pour les envoyer à nostre dict lieutenant général, avec les advis desdictz consaulx, afin d'y ordonner par nous comme de raison. Et en faculté de ladicte exhibition, y sera pourveu ainsi qu'il appertiendra. »

de grâce, de quelque condition qu'ils fussent, de présenter leurs lettres de rémission en jugement à deux genoux, tête nue, et de rester dans cette attitude jusqu'après la lecture desdites lettres et la réquisition de l'officier fiscal. La cour les envoyait ensuite en prison jusqu'à ce qu'une décision définitive fût intervenue.

Les articles 49 et 50 déterminaient les droits des intéressés et des officiers fiscaux, qui pouvaient débattre et contredire l'entérinement des remissions et alléguer les raisons qu'ils voulaient. Ils avaient aussi le droit de prendre des conclusions tendantes au rejet de la grâce et à la condamnation de l'impétrant.

L'édit du 1er juillet 1616 posait de nouveau en principe [1] que le droit de grâce était un attribut exclusif de l'autorité souveraine, et défendait à tout corps ou officier de l'exercer sous peine de correction arbitraire. L'édit perpétuel en date du 10 juillet 1628 ne faisait que reproduire plus en détail les prescriptions si sages de l'ordonnance de 1570 [2]. Malgré les efforts incessants de nos souverains, ces dispositions si équitables, tout impératives qu'elles étaient, eurent le sort de toutes celles qui heurtaient des intérêts privés et étaient unies à des traditions antiques. Elles ne furent pas uniformément acceptées. D'un côté, un certain nombre de seigneurs hauts justiciers se maintinrent, avec ou sans l'autorisation du gouvernement, en possession du droit de remettre les peines encourues, qu'ils exerçaient jadis; d'un autre côté, le conseil de Brabant continua d'accorder des octrois de grâce et de rémission en concurrence avec le gouverneur général et avec le conseil privé. Cet abus était si enraciné, que le conseil de Brabant ne plia définitivement devant la volonté du gouvernement qu'à la suite d'une dépêche impérieuse datée de 1764 [3]. L'ordonnance de 1570 avait radicalement aboli dans le

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 180.
[2] Loovens, *loc. cit.*, t. III, pp. 262 à 269.
[3] Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, p. 405.

chef des justiciers le droit d'admettre les criminels à composition. Cette prescription, qui enlevait aux officiers criminels une source abondante de profits, avait rencontré de très vives résistances. L'édit perpétuel de 1611 crut bon de ne pas la maintenir et de revenir aux principes décrétés pendant le règne de Charles-Quint. Il reconnut aux officiers le droit de composer, mais il défendit de faire usage de ce droit en matière de crimes punissables de mort, de bannissement perpétuel ou d'autres peines corporelles. Si la défense n'était pas observée, le procureur général avait action contre l'officier délinquant. C'était là faire un pas rétrograde dangereux; l'usage de la composition n'offrait presque aucun avantage réel au point de vue de la bonne administration de la justice. Il ne servait guère que les justiciers eux-mêmes [1].

Depuis le commencement du XVIe siècle, nous l'avons déjà fait observer, les lettres de grâce devaient être soumises, pour sortir leurs effets, à l'entérinement des conseils de justice. L'édit perpétuel prescrivait aussi cet entérinement solennel et ordonnait d'observer étroitement les dispositions des édits du 20 octobre 1541 et du 22 juin 1589 relatives à la teneur des suppliques et aux formes de l'entérinement lui-même [2]. Au commencement du XVIIIe siècle, en ce qui concernait les formalités, il fallait faire une distinction entre les différentes espèces de lettres de grâce. Les lettres d'abolition, qui imposaient un silence perpétuel à un justicier lorsqu'une poursuite avait été commencée, puis suspendue, de manière à laisser un doute injurieux sur l'inculpé, n'étaient que rarement entérinées [3]. Elles pouvaient intervenir avant ou après une condamnation, sauf en matière d'homicide. Si le coupable était poursuivi du chef d'homicide, il devait solliciter une lettre de rémission; les lettres d'abolition ne préjudiciaient en rien aux intérêts de la partie civile [4].

[1] Poullet, *loc. cit.*, p. 252.
[2] *Placards de Flandre*, t. I, p. 776.
[3] Loovens, *loc. cit.*, t. II, pp. 436 à 438.
[4] Wynants, *De publicis judicis*, XXVII.

Les lettres de pardon intervenaient avant ou après la condamnation en toutes matières; à la différence des lettres d'abolition, elles emportaient une grâce pleine et entière. Le délinquant qui les obtenait ne demeurait chargé que des frais de procédure [1]; les lettres de pardon ne devaient pas être entérinées. Quant aux lettres de rémission, octroyées jadis pour toutes espèces de crimes, elles n'étaient plus en usage au XVIIIe siècle qu'en matière d'homicide. Elles intervenaient toujours avant le jugement, dans le courant d'une procédure, et avaient pour effet d'empêcher la prononciation d'une condamnation [2]. Les lettres de rémission frappaient d'ordinaire le délinquant d'une peine légère ou tout au moins d'une amende. Les lettres de rémission étaient seules soumises, pour sortir leurs effets, à toutes les formalités des anciens édits [3].

Le moment est venu de passer en revue les principales formalités qui accompagnaient l'entérinement des grâces.

Il fallait d'abord une supplique qui, aux termes des édits de 1541, 1589, 1616 et 1628, devait contenir un exposé fidèle et exact des faits du délit. Elle ne pouvait passer sous silence aucune circonstance aggravante ni invoquer aucune circonstance atténuante imaginaire, sous peine d'être tenue pour subreptice (art. 14, 31, 32 de l'édit de 1525; 21, 22 de l'édit de 1541).

D'après l'ordonnance de 1541, il fallait que les lettres de rémissions obtenues fussent soumises dans les six mois à l'entérinement du conseil, sous peine de nullité.

L'entérinement, comme le nom l'indique, était une sorte d'enregistrement solennel des lettres de grâce auquel procédait le conseil provincial. Les différents styles [4] des conseils nous apprennent que l'impétrant devait d'abord solliciter et

[1] Loovens, *loc. cit.*

[2] Poullet, *loc. cit.*, p. 408.

[3] Wynants, *loc. cit.*

[4] Leclercq, *loc. cit.*, t. II, p. 17, art. 12 et suiv. — Voyez aussi Grandgagnage, *loc. cit.*, style du conseil de Namur.

obtenir « une commission au conseil », en vertu de laquelle il ajournait devant la cour le procureur général, les parties intéressées, c'est-à-dire les parties lésées mêmes satisfaites, et les seigneurs justiciers ayant un intérêt éventuel à la confiscation des biens. L'impétrant devait se constituer prisonnier pendant tout le temps que durait la solennité, et jusqu'à ce qu'il se fût entièrement acquitté de l'amende et des frais du procès. La liberté pouvait cependant lui être accordée moyennant la caution que pouvaient débattre le procureur général et les parties intéressées [1]. Au jour fixé dans la commission, l'impétrant devait comparaître à l'audience sous peine d'être déclaré déchu du bénéfice de rémission [2]. L'audience, par exception, était publique. L'impétrant devait se mettre à genoux, tête nue, sans gants, tenant à la main ses lettres de grâce. Il ne pouvait se lever qu'après que le procureur général et l'avocat fiscal avaient pris leurs conclusions et que le président l'avait vertement admonesté [3]. Les autres ajournés, les parties lésées et les seigneurs justiciers ayant un intérêt éventuel à la confiscation des biens, avaient aussi le droit de combattre la grâce [4]. L'impétrant pouvait répondre par procureur et par avocat aux conclusions des fiscaux et des autres ajournés.

§ 5. — SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES OFFICIERS FISCAUX SUR TOUS LES OFFICIERS ET MAGISTRATS SUBALTERNES.

Nous avons vu que les officiers fiscaux étaient chargés d'exercer une surveillance active sur tous les officiers et magistrats subalternes. Nous devons revenir sur ce point et examiner la question en matière criminelle et répressive. Ce qui s'opposait fortement à la centralisation conçue par les ducs de

[1] Voyez l'article de M. Jules Fréson cité, p. 295.
[2] Voyez LECLERCQ, *loc. cit.*, art. 13.
[3] WYNANTS, *De publicis judicis*, t. XXVII. — Voyez les articles 15 à 25 de l'édit de 1541 et *passim* les édits de 1589, 1629, etc.
[4] LECLERCQ, *loc. cit.*, art. 13.

Bourgogne, et partant à l'extension de leur pouvoir personnel, c'était l'existence d'une foule de juridictions minuscules qui se trouvaient dans chaque district et dans chaque ville. Celles-ci, basées sur des traditions antiques et séculaires, legs d'un passé vénérable, étaient par là même contraires aux idées absolutistes nouvelles. Ce fut pour enrayer toute tendance particulariste de la part de ces juridictions que nos souverains mirent entre les mains des fiscaux un droit de surveillance des plus étendus. Déjà, en 1409, le duc Jean avait été frappé des inconvénients que présentait la multiplicité de ces petites juridictions subalternes; des abus fréquents se produisaient; l'impunité était assurée aux criminels puissants. Il enjoignit [1] au procureur général des Flandres « de s'enquérir, sur l'ordre du conseil d'État et du gouvernement, des baillis, des écoutètes et mayeurs, du receveur général et autres sergeans et officiers de Flandre y compris les villes et châtellenies de Lille, Douay, Orchies et aussi la seigneurie de Malines », et de faire rapport sur le résultat de l'enquête au conseil de justice.

L'empereur Charles-Quint, par une ordonnance en date du 9 mai 1522 [2], chargea le procureur général de veiller non seulement sur les actes des officiers proprement dits, mais aussi sur ceux des prélats, des seigneurs et des vassaux, et de les attraire devant le conseil en cas d'excès « pour les faire punir au profit du prince et pour le bien de la justice ».

Un abus se commettait très fréquemment en matière de meurtre. Fort souvent, quand il s'agissait d'hommes influents qui avaient perpétré un homicide sur la personne d'un pauvre, les officiers subalternes ne faisaient aucun devoir d'instruction, laissaient aux coupables le temps de s'enfuir, et ne requéraient pas même la confiscation de leurs biens, au grand préjudice du domaine public. Une ordonnance datée de Spa, du 22 juin 1589 [3], chargea les officiers fiscaux, en cas de négli-

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 237, art. 3.
[2] *Idem*, t. I, p. 259, art. 7.
[3] *Idem*, t. II, p. 175.

gence ou de connivence des officiers subalternes, de suppléer à l'incurie de ces derniers, d'agir directement contre les coupables et de poursuivre le châtiment des magistrats prévaricateurs. De plus, pour que ceux-ci n'échappassent point à la juste punition qui leur était réservée, l'ordonnance leur enjoignit d'adresser au procureur général, quand un meurtre venait de se commettre dans leur district, une copie authentique de l'instruction qu'ils avaient faite [1]. Un décret émané de la gouvernante Marie et contresigné par son secrétaire Dezoete, du 15 juillet 1543, nous montre l'importance du rôle des fiscaux en ce qui concernait la surveillance qu'ils exerçaient sur les officiers subalternes tant de Sa Majesté que des vassaux [2]. D'après ce décret, le conseil de Flandre avait le droit de recevoir les plaintes de tous ceux qui « se vouldroient douloir des Bailliz et officiers et de faire faire informations sur leurs mesuz... et faire correction et punition desdicts Bailliz et officiers ». Il était ordonné au procureur général de bien s'acquitter de son devoir, et de prendre dues informations sur ces excès et ces abus, et de conclure ensuite devant le conseil selon l'exigence des cas. Le décret nous enseigne — ce qui nous donne une triste idée de la façon dont, au XV[e] siècle, la justice était administrée dans nos provinces — que plusieurs magistrats, et même les plus grands officiers de Sa Majesté, avaient commis des abus scandaleux, pour lesquels ils furent frappés, à la réquisition des fiscaux, d'une peine juste et sévère. « En quoy faisant, dit le décret, lesdictes subjectz ont este preservez de foule et oppression, et la justice honorée, et les droicts auctoritez et préeminences de sadicte Majesté gardez. » Pour éviter des abus contraires, et sans doute pour ne pas trop enrayer la libre action des officiers de Sa Majesté travaillant à l'extension des droits de celle-ci, la gouvernante établit une peine contre les délateurs téméraires, et décréta que les baillis de Gand, de Bruges et du Franc ne pourraient être assignés

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 170.
[2] *Idem*, t. V; Appendix, p. 1120.

devant le conseil, pas même par les fiscaux, sans l'autorisation du souverain.

Nous verrons à présent la surveillance qu'exerçaient les fiscaux sur les officiers, baillis, écoutètes et autres, pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle. L'instruction générale des fiscaux de 1603, d'Albert et d'Isabelle, vint compléter le système organisé depuis le XV[e] siècle [1]. Cette instruction destinée, après une longue ère de troubles, à fixer de nouveau la stabilité de l'exercice de la justice, s'adressait non seulement à tous les conseils, tant souverains que non souverains, mais aussi aux fiscaux établis près des gouvernances, bailliages et autres sièges de justice. Elle ne contenait point de principes nouveaux, mais tendait à « une meilleure direction de la justice » en réunissant des règles juridiques éparses. Entre autres dispositions importantes, l'article premier ordonnait aux procureurs généraux « de s'informer avec dextérité et diligence requise sur tous les crimes et mesuz commis en leur district et les trouvans surannez ou autrement privilegiez ou bien dissimulez ou négligez par trop grande nonchalance de l'officier du lieu, lesdicts procureurs fiscaux feront devoir de poursuivre la due punition d'iceux, obtenant à ce les provisions de justice que le juge trouvera le cas de requérir » ; l'article 2 leur enjoignait « de faire semblable devoir endroit la conduite de tous les officiers subalternes, tant de leurs dites Altèzes que de leurs vassaux ». Ce n'était pas une disposition nouvelle que celle qui accordait au fiscal le droit de poursuite en cas de crime suranné (c'est-à-dire celui que l'officier local n'avait pas poursuivi dans l'espace d'une année), car l'article 2 de l'ordonnance sur l'instruction du conseil de Flandre, en date du 21 août 1532, s'exprimait ainsi : « Quand par nostre procureur général ou les huyssiers de nostre dict conseil, aura esté faict exploict criminel en vertu des lettres de commission émanées d'icelluy nostre dict conseil pour cas suranné, et que les loix subalternes audict pays veuillent répeter ou requérir le renvoy

[1] *Placards de Flandre,* t. IV, p. 95. — LOOVENS, *loc. cit.*, t. III, p. 240. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique,* t. I, p. 33.

des criminelz, et que pour aulcuns regards et non obstant le surannement nostre dict conseil fust meu de faire et accorder ledit renvoy, tels loix seront tenus payer les informations, etc. [1] ».

La pratique avait mis les officiers fiscaux en possession du droit de prévention par rapport à toutes les infractions passibles d'une peine corporelle. Lorsqu'ils faisaient acte de juridiction avant les autres officiers criminels, ils aquéraient le droit de citer les délinquants devant le conseil. C'était, nous dit M. Poullet [2], un remède indispensable à la négligence et à la mollesse des justiciers des seigneurs, reculant souvent devant les procès criminels qu'ils auraient dû intenter, à cause des frais énormes de procédure. Lorsque la négligence des officiers était évidente, les fiscaux ne se contentaient pas d'agir à leur place, ils le faisaient aux frais du seigneur qui avait droit de nommer l'officier. L'édit perpétuel du 26 juillet 1628 [3] sur les cabarets et les homicides vint renforcer la surveillance exercée par les officiers fiscaux. L'article 26 obligeait les officiers de faire connaître au procureur général ou à son substitut, dans la quinzaine de la perpétration, les homicides et les crimes, et de joindre au dossier une copie authentique de l'instruction et un inventaire des biens du prévenu, sous peine de 50 florins d'amende, et, en cas de récidive, de suspension et de peine arbitraire. L'article 27 ordonnait, en outre, aux officiers et aux vassaux du prince de remettre, tous les trois mois, entre les mains du procureur général, les jugements en matière d'homicide, même ceux d'absolution ou d'acquittement, sous peine de correction, et, en cas de récidive, de révocation.

Enfin, le diplôme de Philippe V, en date du 2 juin 1702, investit, comme nous l'avons vu ailleurs, le procureur général près le conseil du roi des pouvoirs de surveillance les plus étendus sur les fiscaux eux-mêmes, sur tous les conseils, tribunaux subalternes et officiers du plat-pays [4].

[1] *Placards de Flandre,* t. I, p. 275.

[2] *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant,* mém. cour. en 1867.

[3] Loovens, t. III, p. 262.

[4] Gachard, *Recueil d'ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, pp. 232 et 233. — *Placards de Flandre,* t. IV, p. 226.

§ 6. — Police de la voirie.

Nous avons vu à maintes reprises que, dans les anciens Pays-Bas, la séparation des pouvoirs était totalement inconnue. Il en résultait que des corps de justice, et notamment les conseils, avaient à la fois des attributions politiques et administratives. Les officiers fiscaux, qui étaient essentiellement des officiers de police judiciaire, jouaient pourtant dans l'administration des routes et voies publiques un rôle analogue à la mission qui, de nos jours, en Belgique, est remplie par la députation permanente et par les commissaires d'arrondissement.

En principe, le souverain avait la haute administration des grandes routes. En pratique, il se bornait à prendre des ordonnances en vue de leur création, de leur conservation et de leur entretien. Il se reposait du soin de leur exécution et de leur observation sur les autorités locales et surtout sur les officiers fiscaux établis près le conseil de justice de la province.

Une ordonnance émanée de Charles-Quint, du 17 juin 1555, oblige les officiers vassaux et magistrats de tenir les routes, rues, ponts, etc., en bon état de réparation et d'entretien [1], sous peine d'une amende de 10 livres parisis, qui sera prononcée à la diligence du procureur général près du conseil de Flandre. Cet officier pourra, de plus, faire exécuter les réparations aux doubles frais des magistrats négligents, s'ils sont solvables, et, dans le cas contraire, l'amende et la dépense au double incomberont aux riverains.

Ces peines sont encourues chaque fois que, à l'approche de l'été, les travaux ne sont pas exécutés après l'expiration d'un délai raisonnable. Dans ces doubles frais sont comptées les vacations du procureur général, qui ne pourra compter plus de deux florins par jour. Cependant, pour éviter l'arbitraire et les vexations de la part des parquets, le procureur général est tenu de

[1] *Placards de Flandre*, t. I, pp. 435, 437 à 439 : *Ordonnancie ende Placcaert angaende t'vermaken van quaeden straeten ende wegen.*

faire faire les travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation des routes aux moindres frais et à la suite d'une adjudication publique « ten minste coste, by bestedynghe ».

Ce ne fut pas seulement grâce à ces inspections que les fiscaux facilitèrent la libre circulation en notre pays, et partant rendirent des services immenses au commerce national; ils eurent, en outre, le dernier mot dans la police de la voirie. Ils prenaient une large part à la confection des ordonnances et édits sur les routes; parfois aussi les souverains confiaient à eux seuls l'élaboration de ces règlements. L'édit le plus important en la matière est celui de 1764. Il est l'œuvre de l'avocat fiscal près le conseil de Flandre, Jean-François Diericx, qui devint plus tard président près de la même cour et continua d'occuper ces importantes fonctions jusqu'à la suppression des conseils. Raepsat, dans ses œuvres complètes (tome IV, page 519), apprécie l'œuvre de l'avocat fiscal dans les termes élogieux que voici : « Par la rédaction de cet immortel édit, Diericx, en moins de trois ans, porta la Flandre à l'état de prospérité où elle est de nos jours, en ouvrant à l'agriculture et au commerce tous les débouchés pour leurs besoins et leurs relations. » Dans sa mercuriale sur le conseil de Flandre, Ganser ne sait contenir son indignation en voyant qu'un demi-siècle a suffi pour effacer le souvenir de Diericx et de son édit : « On érige des statues, s'écrie-t-il, à des philosophes de Rome ou d'Athènes, et l'on oublie les grands hommes de la patrie ! »

On voit donc que si c'est à juste titre que l'on a blâmé certains officiers fiscaux qui vivaient à la fin de l'ancien régime, s'il est vrai que certains d'entre eux descendirent jusqu'au rang d'espion et d'instrument servile du prince, il y en eut qui surent bien mériter de la patrie. Si Diericx tomba si vite dans l'oubli, il fut certes, à tort, enveloppé dans cette haine générale contre les officiers fiscaux qui, à la fin du XVIIIe siècle, furent souvent plutôt les ministres de la politique que ceux de la justice.

§ 7. — POLICE DES CABARETS ET AUTRES LIEUX PUBLICS.

Au XVI[e] siècle, les scènes de cabaret étaient des plus fréquentes et se terminaient très souvent par des meurtres et des assassinats. Philippe II résolut de mettre fin à ces désordres, et, par un édit en date 22 juin 1589, il vint réglementer la matière [1]. Déjà l'ivresse, d'après un édit du 7 octobre 1531 (art. 31), ne formait point une excuse ; l'édit de Philippe consacra une seconde fois ce principe dont les tribunaux tâchaient de faire fléchir la rigueur. Ce n'était point assez de punir, il fallait aussi prendre des mesures préventives. L'empereur défendit d'ouvrir et de tenir cabaret en dehors des marchés et des chemins royaux, et seulement quand les habitants en faisaient la demande (art. 1 de l'édit de 1589).

Les cabarets ne pouvaient pas être ouverts à toutes heures, et notamment l'article 2 de l'édit ordonnait qu'ils fussent fermés pendant la grand'messe. Comme il s'agissait d'un intérêt général, la sécurité et la moralité publiques, l'ordonnance confiait aux officiers fiscaux près les conseils de justice le soin de veiller à ce que toutes ces prescriptions fussent observées.

D'autres ordonnances, parmi lesquelles il convient de citer celle de Marie-Thérèse, du 22 juin 1789, vinrent réglementer la police des cabarets [2]. Nous ne nous y arrêterons pas. Les unes ont été analysées [3], les autres n'ajoutèrent guère aux pouvoirs répressifs des parquets des conseils de justice.

§ 8. — SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES OFFICIERS FISCAUX SUR LES VAGABONDS ET LES GENS NON DOMICILIÉS.

Jadis les différents pays ne connaissaient guère les liens de solidarité qui doivent les unir pour la répression des coupables. Un crime commis sur un territoire déterminé ne vio-

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 170, art. 1 et 2. Voyez aussi le placard du 1[er] juillet 1616, t. II, p. 181, art. 1 et 2.

[2] DE BROUCKERE & TIELEMANS, verbo : *Cabaret*.

[3] Voyez ci-dessus, § 5.

lait que la souveraineté de ce territoire, et l'on eût considéré comme une atteinte au droit de souveraineté la participation d'un État voisin à la répression du criminel. L'extradition, sans laquelle de nos jours l'exercice de la justice criminelle serait impossible, était pour ainsi dire inconnue dans nos provinces. Cette lacune, basée sur un égoïsme étroit, ne se présentait pas seulement entre les divers États, mais aussi entre les différentes provinces qui n'étaient pas d'un même ressort judiciaire. A la fin, nos souverains se virent obligés de créer un prévôt des maréchaux ayant pouvoir et juridiction sur tout le pays. Voici ce que dit dans ses mémoires (p. 660) le secrétaire de Philippe le Hardi, Olivier de la Marche : « Dans un cas criminel, meurtre ou aultre, fait en Brabant, le criminel ne pourroit être poursuivy en Flandres, ny en Hainaut, parce que les justices ne sortissent point l'une à l'autre, et pareillement de pays en pays se sauveraient les malfaiteurs; pourquoy a esté ordonné le prévost des mareschaux, pour aller partout et a pouvoir du prince pour aller par toute la contrée. » Ce prévôt avait en outre, dans tout le pays, et le drossard dans la province de Brabant, le pouvoir de rechercher, condamner et faire exécuter les vagabonds et les gens sans aveu. En cette matière, les officiers fiscaux jouaient aussi un rôle important. Il paraît même que depuis le règne de Philippe le Beau les fiscaux du Brabant poursuivaient, en concurrence avec le drossard et les autres justiciers, les vagabonds et les non domiciliés[1]. Charles-Quint, par une ordonnance du 8 août 1526 [2], attribua au prévôt le pouvoir de rechercher, condamner et faire exécuter sur tous les points du pays les « oyseulx et vagabonds de mauvaise, dissolute conduite et désordonnée vie, et tous aultres bélistres, efforceurs de femmes, larrons, voleurs ou aguetteurs de chemins ; de hanter et converser de nuyct et de jour, par

[1] Poullet, *Histoire du droit pénal*, p. 6. — Voyez, pour les attributions du drossart, le mémoire touchant le gouvernement des Pays-Bas, par De Hovines, Ms. n° 540 de la bibliothèque de l'Université de Gand, et *Compte rendu de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. IX, p. 379.

[2] Archives du conseil d'État et audience, liasse 911.

tous les Pays-Bas, d'aller et d'avoir entrée en toutes tavernes, cabaretz ou logis, esquelz il entendroit que criminelz et aultres malfaiteurs non pugnis, hanteroient et converseroient; de iceulx examiner ordinairement et extraordinairement selon les informations et indices qu'il en auroit, et d'iceulx, pour cas qui seroient cleres, notoires et sans doubte ou difficulté faire punition, correction et justice selon leurs desmerites, l'exigence de leur cas et qu'il trouveroit appartenir....... et ès cas qu'il trouvera difficiles et doubtifs, par advis et opinion de nos procureurs et advocats fiscaulx des pays et provinces esquelz il aura pris et trouvé les délinquants....... et que des cas que nos dicts fiscaux trouveront difficiles et desquelz ils feront doubte, ils et avecq eulx ledict prévost auront recours aux juges et aultres chiefs et gens des consaulx des pays et provinces auxquels lesdicts fiscaux respondent, pour avoir leur advis et ordonnance, lesquelz icelluy prévost sera tenu en suivre. » On voit par ce document intéressant que les officiers fiscaux étaient, pour la matière spéciale qui nous occupe, les chefs du prévôt et du drossart. Mais ce pouvoir leur fut bientôt enlevé. Sans doute la matière était trop peu importante et trop absorbante surtout; elle enlevait aux représentants du prince un temps précieux, qu'ils pouvaient mieux consacrer à la défense du trône. Plus tard, — on ne peut fixer avec précision l'époque — on substitua aux procureurs et avocats fiscaux un conseiller assesseur en titre. C'est ce qui résulte à l'évidence de documents authentiques et notamment d'une commission du 21 mai 1577, qui appelait Jérôme Mudacus à remplacer Didier van Sestigh en qualité de conseiller assesseur au drossard de Brabant et au prévôt de l'hôtel ou des maréchaux [1]. On sait que les drossards de Brabant avaient dans cette province les mêmes attributions que les prévôts sur toute l'étendue du pays [2].

[1] Archives de l'État, conseil d'État et audience, liasse 911.
[2] De Bavay, *Justice criminelle d'autrefois*, p. 18.

CHAPITRE III.

Rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice en matière administrative et surtout en matière politique.

L'institution de l'office fiscal était née avec les idées de centralisation et d'unification conçues par les ducs de Bourgogne, qui réunirent plusieurs principautés sous un même sceptre. En matière administrative, nos souverains confièrent le pouvoir de les représenter dans chaque province, sauf en Brabant et à Malines, à un gouverneur-capitaine général assisté d'une sorte de conseil. Pour l'exercice de la justice, ils établirent dans la plupart des provinces des conseils de justice, auxquels ils attachèrent un ou plusieurs fiscaux qui devaient les représenter et les défendre partout où les droits de la souveraineté se trouvaient engagés. Anciennement, les distinctions subtiles entre la compétence du pouvoir judiciaire et celle du pouvoir administratif n'étaient guère connues. Il en résultait que le gouverneur de la province prenait une part active à l'exercice de la justice, et que réciproquement les officiers fiscaux étaient appelés à jouer, en matière politique et administrative, un rôle très important. Pour ne citer que quelques exemples, nous avons vu le rôle considérable que ces magistrats remplissaient en matière de création et d'entretien des routes ; nous avons examiné la surveillance qu'ils exerçaient sur les prisons ; nous avons décrit aussi leur contrôle sur les actes, même d'ordre administratif, posés par les villes et les municipalités; la surintendance qu'ils avaient sur les officiers en général; la part qu'ils prenaient à la confection et à la publication des lois et ordonnances; nous avons vu aussi la lutte qu'ils soutinrent contre le clergé en matière de mainmorte, de placet, etc. Nous ne reviendrons point sur ces matières; qu'il nous suffise de dire que, dès que l'intérêt du prince se trouvait en jeu, les officiers fiscaux étaient appelés à intervenir, ou du moins à

donner leur avis. C'est ainsi qu'on les consultait quand il s'agissait de nommer de hauts fonctionnaires ou de créer des places, des dignités nouvelles. C'est ainsi encore que messire Jean-Baptiste Hony[1] nous rapporte une consulte du 17 mai 1721, qui, sur l'avis des conseillers fiscaux de Brabant et de Flandre, défendit l'établissement de suffragants des évêques dans les Pays-Bas, malgré l'opinion contraire du clergé.

L'importance des fonctions de gouverneur, et cette confusion des pouvoirs qui est en quelque sorte la caractéristique du système politique dans nos anciennes provinces, eurent pour conséquence que le rôle des fiscaux ne devint vraiment important, du moins en matière politique, que vers la fin de l'ancien régime, lorsque ces officiers furent délivrés de la tutelle qu'exerçaient sur eux les gouverneurs de province.

Il nous suffira de parcourir rapidement les attributions des gouverneurs de province, pour voir comment celles-ci venaient parfois dominer, pour ne pas dire absorber, les fonctions des officiers fiscaux [2].

Les lettres patentes des gouverneurs de province étaient presque toujours conçues dans le même style, et leur dispositif changea peu du XVe siècle à la fin de l'ancien régime. Elles leur prescrivaient de garder les droits, hauteurs, seigneurie et domaine du prince. Les lettres patentes des officiers fiscaux étaient rédigées dans le même sens. Ainsi, le diplôme de Jean Stalpaert, nommé procureur général près le grand conseil le 24 octobre 1524 [3], nous dit que ce magistrat était chargé de garder les droits, hauteurs, seigneuries du prince. Les nombreuses ordonnances, analysées en d'autres parties de notre travail, corroborent cette thèse. D'ailleurs, ce qui diminuait fort l'importance des attributions des officiers fiscaux, c'était la part

[1] *Arrêts du grand conseil par le comte de Coloma, auxquels sont ajoutés diverses pièces intéressantes et les arrêts recueillis par J. B. Hony*, Malines, MDCCLXXXI, t. II, p. 233.

[2] Voir, pour les détails : POULLET, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas.*

[3] Archives du grand conseil, 1er reg., p. 683.

considérable que les gouverneurs prenaient à l'exercice de la justice. Ils avaient charge de procurer droit à quiconque le demandait, de garder et faire garder les édits, ordonnances et placards par les magistrats; de pourvoir à l'exécution effective des sentences. Il leur était défendu pourtant de suspendre le cours de la justice, quoiqu'ils intervinssent souvent par des ordres ou décrets dans les délibérations des tribunaux. Enfin, abstraction faite de la surintendance générale sur le fait de la justice en Luxembourg, en Gueldre, Namur, Artois, Hollande et Frise, le gouverneur était le véritable chef du conseil de robe longue de la province.

Quant au gouverneur de Flandre, il avait charge de procurer droit et sentence aux sujets et de surveiller l'action des officiers de justice, mais il n'avait pas ses entrées au conseil de la province. Il n'avait aucune des attributions d'un officier criminel, qui, par la force des choses, étaient ainsi réservées aux officiers fiscaux près le conseil de Flandre. Au XV[e] siècle, nos souverains adjoignirent parfois aux gouverneurs des conseils, qui firent place au XVI[e] siècle aux conseils de justice. Charles-Quint et Philippe II ordonnèrent aux gouverneurs de consulter en certaines matières les membres des tribunaux supérieurs et d'agir de concert avec eux. On voit donc qu'à partir du XVI[e] siècle le rôle des gouverneurs de province tendit sans cesse à diminuer; leur suppression ne tarda pas à entrer dans les vues de nos princes. Le gouverneur de Flandre fut démis en 1570. Par suite des conquêtes de Louis XIV, qui diminuèrent considérablement le territoire des Pays-Bas, il se fit qu'à la fin du règne de Charles II, il n'y avait plus que cinq gouverneurs de province : ceux de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Limbourg et de Gueldre. Sous la domination espagnole, leur compétence subit une décadence graduelle. Leur mission finit par se réduire à peu de chose, par cela même qu'ils eurent moins l'occasion de l'exercer. Les communications devinrent faciles et le territoire s'amoindrit considérablement. La noblesse perdit de jour en jour de son antique caractère de turbulence. Ce furent les officiers fiscaux qui

profitèrent surtout de cette décadence. Leur rôle politique et administratif s'agrandit successivement, leur intervention dans la confection et la publication des ordonnances s'accrut notablement, et leur résistance devint de plus en plus vive contre les empiétements du clergé. Ils surent lutter contre les seigneurs et les villes, et empêcher que les justiciers n'abusassent du droit de grâce. En un mot, ils firent plier les droits individuels devant l'intérêt plus respectable de la société.

Dans la pratique des choses, ce furent eux aussi qui surveillèrent les officiers de justice, qui s'évertuèrent à leur donner de l'impulsion, qui maintinrent les seigneurs dans l'ordre et la paix, moins par la force que par la menace des poursuites criminelles; qui prirent en main, dans toutes les sphères, la défense des droits et des aspirations du souverain. Et si, au XVIIe siècle, les fiscaux n'osaient point contrecarrer ouvertement les vues du gouverneur, au moins ils n'attendaient pas son impulsion pour agir. Ce qui ébranla surtout le pouvoir de ce magistrat, ce fut la mesure prise par Philippe V par un diplôme en date du 2 juin 1702 [1]. Ce prince institua à Bruxelles une cour appelée conseil du roi, qui « avoit la délibération de toutes les matières et affaires de gouvernement, justice et police ». Ce conseil était destiné à remplacer les conseils collatéraux, qui constituaient un des rares liens qui unissaient encore les gouverneurs des provinces à l'administration générale des Pays-Bas. L'établissement du procureur général du roi près ce conseil frappa le coup mortel. Par son institution les gouverneurs se trouvaient entièrement privés de la surintendance sur le fait de la justice. Ce procureur général était l'homme d'affaires du prince. Il devait veiller sur tous les conseils, sur tous les tribunaux et officiers des villes du pays. Il avait entrée dans toutes les cours où, comme représentant du prince, il occupait la première place après le président. Dans les autres collèges de magistrats des villes, châtellenies et quar-

[1] GACHARD, *Recueil d'ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, pp. 232 et 233.

tiers, il avait la première place, même avant les baillis. Tous les ans il était tenu de faire une visite dans chaque province et dans chaque ville, pour s'informer de tout ce qui se faisait au préjudice de la souveraineté et contrairement aux placards et aux ordres du prince, pour entendre les plaintes des sujets et pour s'enquérir de la diligence déployée par les fiscaux près les conseils de justice particuliers, et par les autres officiers.

Enfin, le souverain imposait à son procureur général le devoir de prendre en main la défense de ses intérêts aussi bien devant le conseil nouvellement institué que devant la chambre des comptes. Ce fonctionnaire continua d'exercer ces importantes fonctions jusqu'en 1714. En cette année, à l'avènement de la maison d'Autriche, les gouverneurs des provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Namur et de Hainaut, les seuls maintenus en charge, reprirent aussitôt possession des prérogatives politiques et civiles dont ils jouissaient avant les réformes de Philippe V. Leur succès fut de courte durée. Le système politique de la maison d'Autriche ne tarda pas à se rapprocher de celui de Philippe V. On peut dire qu'à la fin du XVIII[e] siècle, le rôle que jouaient les gouverneurs n'était qu'effacé, et, en ce qui concernait l'administration de la justice, presque nul. Ils ne siégeaient plus dans les conseils que dans des occasions d'apparat [1].

Avant de parler du rôle politique considérable que jouèrent les fiscaux à la fin du XVIII[e] siècle, il convient d'exposer quelques faits historiques et politiques auxquels furent mêlés les parquets des cours de justice.

On connaît les troubles qui, sous Charles-Quint, agitèrent la ville de Gand. Celle-ci avait reconquis, sous Marie de Bourgogne, la plupart des privilèges et immunités que lui avaient enlevés Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Grâce à son

[1] Ed. Poullet, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas*, p. 135. — *Bull. de la Comm. roy. pour la publ. des anc. lois et ordonn. de la Belgique*, t. II, p. 115. — *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, t. LX, pp. 323 et 330. — *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2e sér., t. XVI, p. 109.

commerce étendu, cette cité pouvait être regardée comme une des plus riches des Pays-Bas. C'était à elle que nos souverains avaient l'habitude de s'adresser quand une guerre venait à éclater. Charles-Quint, pendant le court espace de cinq ans (1515 à 1520), se fit compter plus de 6 millions carolus d'or. Mais ce n'est point sans opposition que les Gantois consentirent à payer ces impôts. Lorsque, pour la première fois, l'empereur réclama des aides pour acheter les voix des électeurs de l'empire, de vives résistances s'élevèrent dans la cité d'Artevelde. La collace [1] offrit à la régente, Marie de Hongrie, des soldats au lieu d'argent. Vu les difficultés du moment, cette dernière accepta. Mais à peine le danger eut-il été conjuré, que la régente exigea le payement d'une somme de 30,000 florins. Des protestations violentes se manifestèrent de toutes parts. La ville de Gand rejeta les propositions royales. Le bruit s'était répandu dans la ville que les échevins avaient soustrait et détruit les privilèges les plus précieux déposés au beffroi. La commotion s'étendit dans toutes les Flandres. Marie de Hongrie fit arrêter quelques bourgeois influents des principales villes de ces provinces. Les Gantois, ignorant les desseins secrets de l'empereur, lui adressèrent une réclamation, accusèrent gravement la reine et ses ministres, et appelèrent des décisions de la régente devant le grand conseil de Malines. Mais celui-ci, sur les conclusions conformes de ses fiscaux [2], rejeta la demande des Gantois, et Charles-Quint, confirmant la sentence du grand conseil, ordonna au procureur général de la cour suprême de passer outre à la levée des impôts. La commune dut s'exécuter. Mais le bruit que le secret de la ville avait été violé prit bientôt de la consistance. On accusa les

[1] Ce corps représentatif était composé de quarante-deux bourgeois nobles ou des plus notables, *edele ende notabele* (DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 75); il avait des attributions fort étendues : c'était ce que nous appellerions le conseil communal. Durant la révolution brabançonne la collace joua un rôle très remarquable. (Voyez *Jaerboeken der Oostenryksche Nederlanden*, p. 99.)

[2] STEUR, *Insurrection sous Charles-Quint*, p. 32.

doyens des métiers, et notamment Liévin Pyn, d'avoir détruit un document précieux « de koop van Vlaandren ». Les creissers (brailleurs), soutenus par les plus exaltés d'entre les métiers, exigèrent la mise en accusation des doyens et de Liévin Pyn [1], qui marcha bientôt à l'échafaud. Les événements se précipitèrent.

Nous indiquerons la réparation des remparts de la ville, la production du fameux document que personne n'avait jamais vu, et enfin la destruction de la charte promulguée en 1515 par Charles V, appelée le Kalfvel, qui fut lacérée le 2 septembre 1539 en présence du corps échevinal et des doyens des métiers. Dans ces entrefaites, Charles-Quint obtint de François Ier la permission de traverser son territoire. Le roi de France, en outre, lui dévoila les démarches que les Gantois avaient faites et la trahison qu'ils avaient complotée.

En février 1540, Charles-Quint entra à Bruxelles et convoqua aussitôt le conseil de la toison d'or pour délibérer sur le sort des Gantois. Le 24 février donc, les échevins des deux bans furent mandés au palais. Le prince les reçut « assis en son siège, environné de ses princes, noblesse et conseil ». Alors maître Baudouin Lecocq, procureur général du grand conseil de Malines, prit la parole. « Il commença à dire et lire haut et clair, que chascun le povait bien entendre, en tant qu'il y avoit bonne silence, tous les poincts et articles de ladite commotion et tout ce qu'ils avaient fait et commis durant le tems d'icelle, à l'encontre des hauteurs et seigneuries de l'empereur comme comte de Flandres, dont plusieurs des dits articles estoient cas de crime de lèse Majesté. » Les faits exposés, l'orateur conclut en accusant « tous les manants et habitants de la dite ville de Gand d'avoir forfait vers l'empereur, comme leur comte, prince, seigneur et souverain, cors et biens, ensamble tous leurs privilèges [2]. »

Après s'être concertés pendant quelques instants, les échevins

[1] Jean D'Hollander (mémoire), pp. 94 à 105.

[2] Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, p. 74.

vins demandèrent que ces griefs leur fussent communiqués par écrit, et qu'on leur laissât le temps de préparer leur défense. L'empereur acquiesça à leur demande et leur accorda un délai de six jours. Le 6 mars, au jour fixé, les échevins furent de nouveau admis devant l'empereur. Ils commencèrent par lui présenter des excuses au sujet des atteintes portées à son autorité, mais bientôt ils entrèrent dans un système de justification plus propre à gâter leur cause qu'à l'améliorer [1]. Ils se plaignirent du « petit et sobre governement qui avoit esté es pays de pardeça durant l'absence de Sa Majesté dont le commun peuple et autres avaient fort murmuré, disant qu'ils estoient mangés et les biens de la ville pillés par les gouverneurs d'icelle, lesquels n'avoient eu aucun soin ni cure du bien de la chose publique. » Ils expliquèrent que le peuple, chargé de plus en plus d'impôts, avait déclaré les gouverneurs dignes de la mort et que bientôt les Flandres avaient été en proie à une véritable anarchie; « néanmoins, ajoutaient-ils, ils requeroient sa grâce et misericorde (de l'empereur) se submettant totalement à icelle. »

Quant à l'aide, les échevins alléguèrent que c'était à juste titre qu'ils avaient refusé de la payer. Car, en vertu de privilèges accordés par les comtes de Flandre, aucune aide ne pouvait être prélevée sans l'adhésion des villes; et, s'ils n'avaient pas consenti à l'impôt, c'était parce que, en ce moment, les Flandres étaient pauvres et traversaient une crise. Ils invoquaient, du reste, des précédents. Ils expliquaient l'offre qu'ils avaient faite de fournir un contingent militaire par cette considération « qu'il n'y avoit point de gaignage en la ville... et a ceste occasion plusieurs povres compagnons ne trouvoient que gagner, et ne sçavoient de quoy vivre et eulx entretenir; et avec ce y avoit en ladite ville de Gand tant de vagabonds et bancquebuses (pillets de cabarets) desquels lesdicts de Gand eussent volontiers esté quittes et deschargés... » Pour finir, ils demandaient « de tout grâce et pardon et aussy

[1] GACHARD, *loc. cit.*, p. 77.

voulloir considérer qu'il y a bien à faire à sçavoir mener et conduire un si grand nombre de peuple et commune comme celuy de ladite ville de Gand, et la misère, crainte et dangers de leurs vies, en quoy plusieurs gens de bien ont esté icelle durant le temps de la dite commotion. »

Après ce discours, l'avocat fiscal du grand conseil de Malines, maître Pierre Du Breul, prit la parole en ces termes. Nous transcrivons la plaidoirie du conseil du roi en entier; d'abord elle présente un intérêt historique considérable, et, ensuite, elle nous permet de juger de l'éloquence et de la dialectique des avocats de l'ancien régime. « Sire, disait l'avocat fiscal, Votre Maigesté a pu icy voir et oyr comment ses désobeïssans et rebelles subjets de vostre ville de Gand ont de grande audace, en vostre présence, dit et proposé entre autres choses, de leurdites excuses, lesquelles sont de bien petites solutions; que les mésuz par eulx ainsy commis procèdent de la petite conduyte et sobre gouvernement que vous avez laissé en ces voz pays de par de çà, au dernier partement que vostre dite Maigesté a faict d'iceulx, qui est bien grandement chargié et touchié à l'honneur de son prince et seigneur souverain, et qui est une grande et merveilleuse hardiesse à un subject de faire et dire leurs excuses de leur mésuz, quant ils les ont commis de la sorte, comme ils les ont faictes et dites : car, quant ores ainsy eust esté qu'il y auroit eu quelque faulte audit gouvernement et que au moyen de ce, la chose publique n'auroit si bien esté conduite et gouvernée comme elle deust avoir esté, ni ne deussent pourtant lesdits Ganthois avoir encommenchée ne fait telles commotions tendans à tous maulx, comme ilz ont faictz, et aussy, que, en faisant leurs excuses d'iceulx, ne les devroient avoir faites de telle sorte audache ne arroganche, comme ils les ont faictes et dites, mais en toute révérence, humilité et doulceur, et aussy le doivent faire tous bons et obeissans subjects. Et s'ilz eussent voullu remonstrer et donner à cognoistre quelque chose à leur prince, pour le bien, honneur et prouffit de luy et aussy de ses pays, ce que chascun doit toujours désirer, qui est assez lycite et permis de faire

moyennant qu'il soit fait en toute doulceur et d'un bon zèle, et par bonne amour et affection qu'ilz doient avoir à luy et à la chose publique de ses pays, requerant à sa seigneurie, que pour le bien et honneur tant de luy comme de tous pays et subjects, en iceulx voulloir pourveoir à tel désordre qu'ils donneroient ainsi a cognoistre, en suppliant aussy non prendre de mouvaise part telle advertance qu'ils feroient et qu'il l'a fait par vraye et bonne amour que le subject doit porter à son prince et aussy eussent avoir fait vos subjects de Gand, et lors Vostre Maijesté eust pourvu à tel désordre qu'ils eussent donné a cognoistre en icelle, et meisme leur en eussiés sceu bon gré, sans y aller de la sorte comme ils ont fait, de encommencier telles commotions et troubles apparans de si grands maulx et inconvenients par tous le pays en général, si Dieu par sa grasce n'y eust pourveu. Mais, tout au contraire, les dits Ganthois ont fait et cuydié par leur haultesse force et menaces, constraindre la royne duaigière de Hongrie et de Boheme, seur de Vostredite Majesté, et pour icelle régente de vos dits pays de pardecà durant vostredite absence d'iceulx, ensemble tous vos princes, seigneurs et consaulz estans lez elle, de faire en partie tous ce qu'ils voulloient, et pour ce qu'elle ne les a du tout voullu complaire, et meismement ès choses déraisonnables et en leurs mouvaises opinions et voullentés, ils se sont eslevés à l'encontre d'elle et des gouverneurs et officiers de Vostredite Majesté en iceux vosdits pays de par decà et n'a point tenu a eulx de les detruire de cors et biens, si Dieu le tout puissant n'y eust pourveu et ne cesse encoires leur orgueil et hardiesse, comme le povés veoir et oyr en leurdictes excuses. Voyez donc comment ilz feront et continueront en leurs malices, quant icelle Vostre Maigesté sera absente et partie d'iceulx vos pays de par dechà, ès quelz elle ne peut faire continuelle residence pour ung plus grant bien de toute la crestienneté. » Et aultres parolles telles et samblables en substance furent illecq ainsy dictes publicquement par ledit advocat.

» Et, quant à leurs excuses du refus qu'ilz avoient fait de payer leur portion de l'ayde des dis quatre cens mil karolus

d'or accordés par lesdis trois membres, comme il est dit cy-devant, laquelle ilz n'ont voullu paier, pour ce qu'ilz n'avoient esté consentans en icelluy ayde, pour la povreté et petit gaignaige qu'ilz disoient lors estre au pays et en ladicte ville de Gand à cause de la guerre, ilz ne s'en sçauroient nullement excuser sur ladicte povreté, mais n'estoit que la mouvaise voullenté qu'ilz avoient de non payer ne assister leur prince ne ses pays au besoing, ainsy que lors estoit, et que par leurs faultes et commotions ilz ont esté cause d'un mal irréparable pour tous les pays de par dechà, car, sans eulx, les affaires de ladicte guerre eussent mieux esté conduyt qu'ilz ne furent, dont ilz ont esté cause, par faulte qu'ilz n'ont voullu faire leurs devoirs comme les autres villes et pays, ce qu'ilz eussent bien fait, s'ilz eussent eulz bonne voullenté; car, tost après, ilz trouvèrent bien argent pour faire la feste de la rétoricque qui y fut faicte et tenue, laquelle dura plus d'un mois, et où pluiseurs villes desdis pays de par dechà se trouvèrent, ce qui cousta à la dicte ville de Gand et aux manans d'icelle, bonne somme. Ladicte feste fut par eulx plus tenue et mise sus, comme il sambloit, par desdaing tant de Vostre Maigesté que de la roynne vostre seur, que des gouverneurs conséquanment de tous vos pays de par dechà, et fut icelle feste le commenchement de ladite commotion, et à ces fins l'avoient aucuns mouvais meuttiens esté cause et tenu la main de le mectre sus. Et, quant à ce qu'ilz voulloient et offroient livrer gens de la ville, se n'estoit point tant pour le bien et avanchement qu'ilz voulloient à Vostre Maigesté pour le fait de la guerre qui lors estoit, mais estoit plus par cautelle et fiannesse, et pour parvenir à leur mouvaise intention, et trouver moyen de eulx rassembler en nombre, et eulx mectre en estat et ordre de guerre, que pour après courre et pillier tout le pays, qui estoit la fin et désir des meschans, et y eult eu bien à faire à les disjoindre et séparer, se une foiz ils se feussent joincts, ce qu'ilz eussent beaucoup plus tost esté que séparez, ainsi qu'il est aussi dit ci devant. »

Ensuite l'avocat fiscal prit ses conclusions. Il demanda que

l'empereur punît et corrigeât les attentats contre sa souveraineté selon les articles et charges du procureur général, qu'il abolît tous les privilèges, tant ceux de la commune que ceux des métiers; qu'il pourvût, pour l'avenir, au gouvernement de la ville, de telle sorte que les habitants n'eussent plus cause ni pouvoir de jamais recommencer semblable opposition, et que les autres villes prissent un exemple salutaire. Le 29 avril, la sentence mémorable devait être prononcée. Devant l'assemblée présidée par l'empereur, l'avocat fiscal résuma le réquisitoire du procureur général, rappela ses conclusions, analysa les moyens de défense des Gantois ainsi que sa réplique, et donna ensuite lecture de la sentence définitive. Celle-ci, en substance, condamnait les Gantois à payer l'aide de 400 mille carolus d'or. Les corps et communautés de la ville de Gand, convaincus de crime de lèse-majesté, étaient privés de tous leurs privilèges, franchises et juridiction. Les biens, les armes, etc., que les corps de la ville et les métiers possédaient, étaient confisqués. Enfin, les Gantois étaient condamnés à faire amende honorable [1]. Le lendemain parut la Concession caroline [2], qui resta en vigueur jusqu'à la fin de la révolution française.

Nous ne nous arrêterons pas longuement sur la puissance que le duc d'Albe mit entre les mains des officiers fiscaux près le conseil des troubles. Qu'il suffise de dire que les états généraux à la diète de Worms, en 1578, accusèrent Philippe II de s'être vanté publiquement d'avoir fait périr plus de dix-huit mille personnes en six ans [3].

[1] Voyez la sentence à la fin des mémoires de Jean D'Hollander, p. 213. On sait en quoi consista cette amende honorable; elle fut cause que les Gantois reçurent le surnom de *strop-draegers*. D'Hollander nous dit à ce sujet que : « L'empereur Charles-Quint châtia si rigoureusement la ville de Gand, qu'elle eut sujet de se repentir de lui avoir donné naissance; il condamna le magistrat à marcher dans les processions publiques la corde au col ».

[2] Cette charte changea l'ancienne organisation municipale de Gand; elle fut promulguée le 30 avril 1540. Elle déclarait que Gand n'exercerait aucune juridiction sur les villes et châtellenies de son quartier et frappait ensuite la commune dans ses chefs et ses membres.

[3] Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, fol. 53 v°, 96 r° et 154, 2e col.

Il est cependant un fait historique d'une importance telle, que nous ne pouvons pas le passer sous silence : nous avons nommé le procès des comtes d'Egmont et de Hornes. Arrêtés le même jour (9 septembre 1567), ils furent dirigés tous les deux sur Gand et enfermés au château de cette ville. Ils ne subirent leur interrogatoire que vers la mi-novembre, donc plus de deux mois après leur arrestation. L'interrogatoire du comte d'Egmont, qui se prolongea du 13 au 16 novembre [1], ne comportait pas moins de cent soixante questions tellement captieuses que l'avocat fiscal Claude Bélin lui-même, ainsi qu'il résulte d'un document authentique [2], ne put s'empêcher de protester, disant qu'on eût mieux fait « de s'attacher à quelques faits essentiels, sans en entasser une multitude plus capables de déconcerter des innocents que de faire connaître les coupables ». Malheureusement, cette manière de voir ne fut pas partagée par le conseil. Le 11 janvier de l'année suivante, l'acte d'accusation du procureur général, maître Jean Du Bois, fut notifié au comte d'Egmont [3]. Il s'attachait à démontrer que celui-ci s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, en aidant les ennemis de la religion catholique et en conspirant contre Philippe II, afin de le détrôner. La preuve de cette intention, disait l'acte d'accusation, se manifestait dans les actes du comte, et notamment en ce qu'il avait comploté contre Granvelle. De plus, l'accusé avait poussé à la convocation des états généraux et avait prêté assistance au comte de Brederode. Il avait protégé les confédérés et s'était tu sur leurs forces et leurs projets, bien qu'il sût quelles pouvaient être pour le prince les conséquences de cette conspiration. Il avait autorisé les prêches et s'était enfin publiquement et ouvertement prononcé contre l'inquisition. Le procureur général conclut à la

[1] Le Clercq, *loc. cit.*, t. II, fol. II, 28 à 48, cité par De Bavay, *Procès du comte d'Egmont;* voyez cet interrogatoire; il a été publié en 1842 par M. de Reiffenberg, à la suite de la correspondance de Marguerite d'Autriche, d'après le texte original qui se trouve aux archives de la Haye.

[2] Ms. de la bibliothèque de Bourgogne, nº 12929.

[3] De Clercq, *loc. cit.*, t. II, *in fine*.

peine de mort, à la confiscation de tous ses biens et à la privation de tous offices et honneurs, le comte d'Egmont étant convaincu du crime de lèse-majesté.

Si on laissa à l'accusé le choix d'un défenseur, ce ne fut qu'un leurre, car on lui interdit toute communication avec ses conseils, jusqu'à ce qu'il eût répondu par lui-même au libelle accusatoire du fiscal. Quand on lui notifia copie de l'acte d'accusation, le secrétaire Pratz le requit d'y répondre dans les cinq jours.

Le même jour (11 janvier 1568), le procureur général fit signifier au comte de Hornes l'acte d'accusation qui le concernait. Il reproduisait, au fond, les mêmes chefs d'accusation et concluait aux mêmes peines que celui du comte d'Egmont [1]. Les deux accusés luttèrent, en termes dignes et éloquents, contre les allégations du fiscal. Ils insistèrent fortement sur l'incompétence du conseil des troubles, car, tous les deux, ils étaient chevaliers de la toison d'or. Le procureur Landas, surtout, se plut à opposer l'exception, que le duc d'Albe rejeta brutalement. Ce conseil montra tant de zèle dans la défense qu'il avait entreprise, que dans la suite il dut se retirer au pays de Liége pour échapper à la colère du duc [2].

Le 3 juin, les comtes d'Egmont et de Hornes furent extraits du château de Gand et conduits à Bruxelles, à la Maison du Roi.

Le 4 du même mois, le duc d'Albe réunit le conseil des troubles au palais des souverains. Les sentences ne se firent pas attendre. Les deux accusés, conformément aux conclusions du procureur général, furent condamnés, comme coupables de rébellion et de crime de lèse-majesté, à avoir la tête tranchée par l'épée; les têtes seraient ensuite exposées pour châtiment exemplaire des crimes et délits commis par les comtes d'Egmont et de Hornes. Enfin, le jugement portait confiscation au profit de Sa Majesté de tous les biens appartenant aux condamnés.

[1] *Supplément aux guerres civiles de Flandre*, t. I, pp. 103 et 104.
[2] TH. JUSTE, *Les comtes d'Egmont et de Hornes*, pp. 329 et 330.

Un siècle environ après la décapitation des comtes d'Egmont et de Hornes, ce fut la ville d'Anvers qui eut des démêlés graves avec les fiscaux près le conseil de Brabant [1]. Le magistrat d'Anvers avait, depuis un temps immémorial, le droit d'avoir des messagers à pied et à cheval pour transporter les lettres en destination de la ville d'Anvers et de ses environs. Vers le milieu du XVII[e] siècle, les doyens et les corps de métiers, y compris celui des wykmeesters, profitant des troubles qui entouraient le souverain des Pays-Bas, Philippe V, étendirent leur privilège jusque dans les Provinces-Unies et ordonnèrent à leurs messagers d'aller jusqu'en Hollande. En même temps, les doyens firent défense aux messagers royaux de faire le service en Hollande, enlevèrent leurs dépêches pour les remettre à ceux des communes. Les officiers fiscaux du conseil de Brabant, instruits de cette usurpation commise sur les droits du souverain, saisirent la cour de l'affairé. Celle-ci, partageant la manière de voir de son ministère public, rendit, le 2 décembre 1658, un arrêt qui résumait en ces termes les conclusions du procureur général : « qu'il n'était pas permis ni au magistrat d'Anvers, ni à un aultre qui que ce fût, d'attenter contre la posterie de Sa Majesté, ses courriers ou postillons, leurs droits ou prérogatives, soit en leur ôtant leurs paquets ou lettres, ou empeschant le libre port, transport et address d'icelles, au comptoir des postes, directement ou indirectement, tenant, ensuite de ce, pour nulles et de nulle valeur toutes les ordonnances, insinuations, défenses et autres actes et attentats faits au contraire, défendant en outre au magistrat l'envoi de lettres par gens les transportant en guise de postes et avec changement de chevaux, soit dans le Pays de Sa Majesté ou dehors, à peine qu'il y serait pourvu ensuite des placcards de Sa Majesté publiés sur le faict de posterie. »

[1] Il existe sur ces événements un livre in-4°, imprimé à Bruxelles en 1695, portant l'intitulé : *Actes d'accomodement des désordres causés en la ville d'Anvers par la résistence des doyens et gens des mestiers à l'exécution des sentences rendues par le conseil de Brabant à l'occasion des postes, du 17 octobre 1659.*

Les doyens, les corps de métier et surtout les wykmeesters n'entendaient point se soumettre à l'arrêt. Ils continuèrent à molester les messagers royaux et à leur enlever leurs lettres.

Le magistrat d'Anvers était pourtant d'avis qu'il fallait s'incliner. Le gouverneur don Juan offrit de terminer l'affaire à l'amiable, et envoya comme médiateurs trois conseillers du conseil de Brabant et l'officier fiscal; mais les doyens refusèrent de s'aboucher avec eux. Devant cette résistance à la loi, le conseil de Brabant délivra au procureur général des lettres exécutoires de la sentence du 2 décembre. Quand ce dernier se présenta avec ses huissiers aux bureaux de la poste à Anvers, les doyens, loin de s'incliner devant le représentant de la loi, ordonnèrent d'enlever aux messagers royaux les lettres qu'ils portaient. Le procureur général informa la cour du cas, et celle-ci ordonna la comparution des doyens et de deux messagers de la ville, et les condamna au bannissement et à la confiscation. L'arrêt fut aussitôt envoyé à l'écoutète et au magistrat d'Anvers pour être publié aux endroits ordinaires. Mais ces fonctionnaires, peu confiants dans les sentiments publics, n'osèrent pas exécuter ce mandat. Il leur fut fait des sommations nombreuses, et enfin l'arrêt fut clandestinement affiché la nuit. Le matin la foule, surexcitée, envahit l'hôtel de ville, saccagea la maison du premier bourgmestre. Le conseil de Brabant fit faire une enquête sur les lieux. Le 7 octobre une armée entra sans coup férir dans les murs d'Anvers et obligea le magistrat et les doyens à s'incliner devant l'autorité du conseil de Brabant. Cette soumission se fit dans un acte du 23 et du 24 octobre 1659, qui fut transcrit dans les registres du conseil de Brabant et du magistrat d'Anvers. En même temps le procureur général poursuivit les coupables. Cinq d'entre eux furent condamnés à mort et trois subirent leur châtiment sur la place publique, en présence du conseiller rapporteur, de l'officier fiscal et du greffier.

Nous arrivons à un épisode des plus émouvants de l'histoire de Belgique, nous avons nommé la condamnation d'Anneessens. Pourtant, ce n'est guère que depuis un demi-siècle que l'on s'est

occupé de cet épisode. M. Nothomb, en 1834, écrivait dans l'introduction de son admirable *Essai sur la révolution belge :* « L'Europe connaît cet Egmont que le duc d'Albe à fait décapiter en 1568 au nom de l'Espagne; la bourgeoisie de Bruxelles n'a pas oublié le doyen des métiers, Anneessens, que le marquis de Prié a fait décapiter en 1719, au nom de l'Autriche. Le grand guerrier et le modeste artisan sont montés sur le même échafaud; le crime a été le même, la peine a été la même, mais, par une des singularités de l'histoire, l'un a une gloire éclatante, l'autre le pieux souvenir de quelques vieillards. » Il semble que le reproche adressé par M. Nothomb à l'histoire a frappé par sa justesse nos écrivains, et, depuis ce temps, les plumes les plus autorisées ont tiré de l'oubli le nom d'Anneessens [1]. Nous avons vu, en parlant de l'histoire du rôle des fiscaux en matière criminelle [2], les troubles qui éclatèrent à Bruxelles vers la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècle. Ils se terminèrent momentanément par la restriction des libertés des nations. Ce fut le dernier acte de la domination espagnole et le prélude de l'épisode douloureux qui nous occupe. Les corps de métiers subordonnaient le vote des impôts à des prétentions les plus diverses, telles que l'abolition des droits de barrière, l'élévation des monnaies [3]. Des démonstrations populaires furent faites et un groupe de bourgeois sortit de la ville pour frauder les droits de barrière. Une véritable anarchie régnait à Bruxelles en ce moment. Elle résultait, nous enseigne une consulte du conseil de Brabant en date du 7 juillet 1700, de ce que l'arrière-conseil de la commune était trop nombreux. Aussi, un règlement additionnel, en date du 12 août 1700, en

[1] Voyez, entre autres : HENNE & WAUTERS, *Histoire de Bruxelles;* la *Revue de Bruxelles* de 1837.

[2] Voyez ci-dessus, 3e part., ch. II, § 1.

[3] Voyez HENNE & WAUTERS, *loc. cit.*, p. 243; voyez aussi l'acte d'accusation dressé contre les doyens, le 3 avril 1700, et la requête présentée au gouverneur général par les commis des neuf nations de Bruxelles, le 18 janvier de l'année 1699. (Bibliothèque royale, nos 27399 et 27402.)

réduisit-il le nombre [1]. Mais les doyens ne voulurent point s'incliner. Le conseil de Brabant, à l'occasion d'un refus de subsides demandés par le marquis de Prié, ordonna aux doyens, par decret du 14 juin 1717 [2], de prêter le serment sur le règlement additionnel. Ils refusèrent. De longues négociations furent entamées. Elles se terminèrent par l'invitation adressée aux doyens de venir jurer à l'hôtel de ville de Bruxelles le 24 mai 1718. Ce fut le signal d'une insurrection formidable. Des pillages furent commis en plusieurs endroits de la ville; les maisons des conseillers qui s'étaient montrés défavorables aux prétentions des métiers furent mises à sac. Voyant que la troupe tolérait ces excès, le marquis de Prié prit peur et se contenta d'exiger le serment sur le règlement fait antérieurement par les archiducs en 1619 [3]. Mais bientôt des régiments autrichiens furent introduits dans la ville, et, grâce à leur appui, il exigea que le serment fût prêté sur le règlement de 1700. Il essuya un nouveau refus. Dès lors, il résolut de poursuivre Anneessens. On invita celui-ci à se rendre chez le colonel d'un régiment autrichien pour des fournitures qu'on avait à lui commander; arrivé là, il fut traitreusement arrêté. Trois semaines après, le procureur général lui communiqua les accusations relevées à sa charge. Il concluait à ce qu'Anneessens fût appliqué à la torture conformément à une recommandation faite aux fiscaux par le marquis de Prié, qui reconnut la chose comme exacte dans une dépêche du 25 mai. Le conseil de Brabant rejeta la conclusion du procureur général quant à l'application de la torture. Il admit la manière de voir des fiscaux s'opposant à ce qu'un avocat et un procureur fussent donnés à l'accusé, parce qu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté. La conduite des officiers fiscaux dans le procès fut des plus déloyales. Dans une lettre du 18 septembre 1721 [4] le

[1] Ce règlement additionnel du 12 août 1700 se trouve imprimé aux *Placards de Brabant*, t. V. p. 89.

[2] Gachard, *Documents inédits sur les troubles de Belgique*, t. I, p. 33.

[3] Idem, *ibidem*, t. VI, p. 23.

[4] Idem, *ibidem*, t. II, p. 270.

gouverneur général avoue que le fiscal, pour charger d'autant plus l'accusé, avança, contrairement à la vérité, que le gouvernement avait été forcé par les mutins de rapporter les décrets obtenus contre les nations. On connaît l'arrêt du conseil de Brabant; le 20 septembre 1719 la tête d'Anneessens roula sur l'échafaud.

En résumé donc, les officiers fiscaux étaient appelés à agir dès que des troubles s'élevaient dans nos provinces, dès qu'il y avait résistance ou désobéissance aux lois et aux ordonnances.

Nous arrivons à la fin de l'ancien régime, époque à laquelle les fiscaux jouèrent un rôle politique des plus accentués. Au commencement du XVIIIe siècle, ils avaient hérité en grande partie des attributions des gouverneurs. Leurs fonctions acquirent une importance de plus en plus grande, et ils exercèrent une surveillance aussi active qu'étendue sur la stricte exécution des lois et ordonnances. Ils devinrent dans chaque ressort judiciaire l'œil et le bras du prince. Ils étaient reliés au pouvoir central par le procureur général attaché au conseil du roi créé en 1702 par Philippe V. Grâce aux parquets des cours de justice, le prince put subvertir sans bruit et sans éclat les institutions qui s'opposaient au pouvoir absolu.

L'office fiscal, malgré son utilité, faillit être renversé à la fin du XVIIIe siècle par les réformes de Joseph II. Le ministère public d'appel, avec des attributions amoindries, n'eût plus existé qu'au Luxembourg, au Brabant et près le conseil de revision de Bruxelles (édit du 3 avril 1787). L'empereur recula devant l'opposition générale et les protestations particulières des conseils de justice et des magistrats des villes. Cette réorganisation judiciaire n'était du reste que l'exécution d'une partie d'un plan d'ensemble conçu par Joseph II. L'empereur était décidé à réformer et à bouleverser tout le système social des anciens Pays-Bas. Un mécontentement général s'éleva dans nos provinces. A la fermeture violente des séminaires de Malines et d'Anvers, le sang coula à flots. L'agitation devint extrême. Les opposants se décorèrent du nom de patriotes, tandis qu'ils

infligèrent aux partisans du gouvernement le nom de Joséphistes et le sobriquet injurieux de Figues. Le mécontentement dégénéra en opposition violente et ouverte. Les états de Hainaut et ceux du Brabant refusèrent, vers la fin de l'année 1787, les subsides à Joseph II. L'empereur cassa les membres de l'état de Hainaut, changea la constitution intérieure des états de Brabant et modifia dans un sens favorable à la couronne le mode de voter. Bientôt il déclara abolis la Joyeuse-Entrée et les privilèges de cette province, dispersa le conseil de Brabant, transféra sa juridiction au grand conseil et fit emprisonner plusieurs membres des états (1789). Cette transgression formelle de nos droits constitutionnels et les violences du gouvernement hâtèrent l'explosion de la révolution naissante. Deux avocats du conseil de Brabant, Henri Vander Noodt et Vonck, se mirent à la tête des mécontents. Le premier, aidé du chanoine Van Eupen, alla constituer le comité de Bréda. Vonck croyait qu'on aurait mieux réussi en agissant par soi-même. Sous l'action combinée de ces hommes de courage, il se forma un corps de volontaires dont le commandement fut confié à un vieil officier de l'armée impériale, le colonel Vander Meersch, de Menin. C'est alors que Vander Noodt lança son manifeste au peuple brabançon, déclarant la déchéance de Joseph II, tandis que le 26 octobre 1789, l'armée patriote battit l'armée impériale, commandée par le général Shroeder. Vander Noodt, voulant attirer les soldats, en profita pour lancer un second manifeste [1] dans lequel il exposait tous les griefs. C'était surtout aux manifestes de Vander Noodt qu'on en voulait [2]. Le 31 octobre, les fiscaux saisirent le grand conseil de cette affaire. La cour ordonna que les manifestes seraient brûlés par la main du bourreau. Le 4 novembre, le fiscal Pulincx porta la même question devant le conseil de Flandre et conclut à la destruction des manifestes séditieux; mais le conseiller

[1] *Jaerboeken van de Oostenrykschen Nederlanden*, p. 60.

[2] Voyez ci-après, pp. 258 et suiv., des détails sur le rôle de l'office fiscal pendant la révolution.

rapporteur De Grave combattit sa manière de voir [1]. Sur ces entrefaites, les révoltés envahirent la ville de Gand et, aidés des bourgeois de la ville, ils massacrèrent les soldats qu'ils rencontrèrent, allèrent saccager la maison du procureur général Marouxe et celle de son substitut Pulincx. Celui-ci, à leur approche, s'était enfui nu-tête. Rejoint bientôt, il fut maltraité, injurié; amené devant le comité au Marché aux Grains, il y fut l'objet de la dérision publique [2]. L'insurrection gagna ainsi Gand et bientôt tous les Pays-Bas [3]. Le 11 janvier 1790, les états généraux réunis à Bruxelles ratifièrent la déchéance de l'empereur et décrétèrent l'acte d'union par lequel les Pays-Bas catholiques étaient constitués en république fédérale sous le nom d'États-Belgiques-Unis.

Pendant les temps agités de la révolution brabançonne, les officiers fiscaux devinrent de véritables mouchards, espionnant tout ce qui se passait autour d'eux, faisant des rapports sur tous les événements. Ils étaient chargés de dresser des listes contenant le nom des personnes qui trempaient dans les conjurations, et d'intercepter les lettres et les écrits compromettants pour l'autorité du souverain. Ils se concertaient avec l'autorité militaire pour maintenir l'ordre.

On conçoit que, parmi ces magistrats, il y en eut qui ne voulurent pas descendre jusqu'au vil rôle d'espion. Mais le gouvernement, dès qu'un officier fiscal ne défendait pas avec assez d'acharnement les intérêts du pouvoir central, lui adjoignait un substitut auquel il accordait prévention sur le véritable titulaire.

C'est ainsi qu'au conseil de Namur le gouvernement plaça à côté du procureur général, qui s'était montré assez tiède, le conseiller Huart pour remplir les fonctions de substitut. Grâce à l'action de celui-ci, des listes complètes furent dressées de ceux qui s'étaient le plus mal conduits durant les troubles.

[1] *Jaerboeken*, etc., pp. 61 et 62.

[2] *Idem*, pp. 63 et 64.

[3] Voyez, sur ces événements, l'ouvrage de M. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*.

Parmi ces personnes figuraient des députés des états, des échevins, des ecclésiastiques, des avocats, des procureurs, des commerçants, un greffier au conseil de Namur[1] et enfin le fiscal du souverain bailliage, le sieur Le Cocq, habitant rue de Bruxelles. « Sa conduite est assez connue, disait le rapport, il s'est montré toujours très séditieux : c'est lui qui haranguait les métiers, qui les assemblait, qui formait pour eux les représentations les plus hardies, qui, par ses intrigues, s'est intrus, en 1787, en la place du pensionnaire du magistrat : homme très bouillant et qui ne cesse encore de tenir des espèces de conciliabules... Il serait bon de s'en assurer et de le mettre en lieu sûr s'il continue à se répandre encore partout et à s'assembler avec ceux qui ont toujours été les plus mutins ; hier on a enterré la femme d'un nommé Van Rinck, qui fut toujours un des plus acharnés ; il y eut un cortège de trois cents personnes. Le Cocq en était, et tirait par les bras des personnes qu'il rencontrait, pour qu'elles en fissent partie[2]. »

Le vœu exprimé dans ce rapport ne tarda pas à être exaucé ; le fiscal Le Cocq fut bientôt mis en état d'arrestation[3]. Ce n'était pas seulement par eux-mêmes que les fiscaux espionnaient tout ce qui se passait dans nos provinces et dans les pays étrangers où les conspirateurs s'étaient retirés ; ils avaient encore sous leurs ordres une armée innombrable de mouchards qui se répandaient dans toutes les villes et les bourgs. Ils étaient choisis par les officiers fiscaux[4]. Ces magistrats,

[1] *Livre noir du comté de Namur*, p. 3.
[2] *Idem*, pp. 5, 19, 26 et 28.
[3] *Idem*, pp. 92, 98 et 118.
[4] *Livre noir* cité, p. 43.

Bruxelles, le 3 août 1789.

S. Exc. à M. Huet, conseiller au conseil de Namur, ff. de substitut procureur général.

Je réponds à votre rapport du 1er de ce mois. Il est certainement très essentiel, Monsieur, ainsi que vous l'observez, que dans les circonstances actuelles l'administration redouble ses soins et sa surveillance pour être instruite de tout ce qui se passe, tant sur notre territoire que chez nos voisins; d'après cela, Monsieur, je désire que sans perte de temps vous choisissiez, de concert avec M. le vicomte Desfaudroiries, dans chaque

grâce aux renseignements recueillis, étaient à même de faire journellement un rapport sur la situation, et de soumettre à l'appréciation du souverain les mesures que leur semblaient commander les nécessités du moment : tels que le désarmement général, le doublement des patrouilles et des postes [1]. Parfois encore, quand des moyens de preuves suffisants avaient été réunis, les fiscaux attrayaient les inculpés devant les conseils de justice sous l'accusation de crime de lèse-majesté [2].

Cependant, il faut le dire à leur honneur, plusieurs membres de cette magistrature rejetèrent avec indignation la mission odieuse que le gouvernement voulait leur imposer [3]. Quant à

ville et dans quelques gros bourgs de la province de Namur, une personne intelligente et sur l'attachement de laquelle, pour le service de Sa Majesté, vous pouvez compter, qui soit chargée de vous rendre tous les jours un compte exact de tout ce qui se passera d'intéressant dans les environs, et que vous m'adressiez tous les jours un rapport détaillé sur l'ensemble de cet objet.

Je suis parfaitement, etc.

[1] *Livre noir* cité, voy. notamment les pp. 50, 51, 52, 53, 63, 90, 91 et 131.

[2] S. Exc. au fiscal :

Monsieur,

Je vous soumets ci-joint copie d'un rapport du président de Namur, Stassart, et d'une relation des échevins de Namur, de Leuse et de Monderbach, relativement au congrès des prétendus patriotes, vous chargeant d'en tenir note pour diriger les informations de l'office à charge de Vander Noot, les abbés brabançons et autres chefs séditieux.

(*Livre noir* cité, p. 112.) Je suis très parfaitement, etc.

[3] Namur, 30 juillet 1789.

Monsieur,

Hier le calme fut troublé l'après-midi. M. le conseiller substitut procureur Huart vint me trouver et me dire que des lettres anonymes de Louvain excitaient au pillage — ce qui existait et que déjà on préparait des listes pour le pillage — qu'il craignait pour la nuit. Je l'engageai à aller auprès du colonel, qui fit faire patrouille la nuit. A cette occasion et rendant compte à ma compagnie de ce que m'avait rapporté M. Huart, j'ai dit au procureur général qu'il convenait qu'il fût de son côté attentif à ce qui se passait, qu'il fit des indagations, pour déterrer ceux qui répandaient les lettres ou autres documents quelconques qui pouvaient alar-

ceux qui l'acceptèrent, la révolution triomphante s'en vengea parfois cruellement.

Tel était, en peu de mots, le rôle d'espion que furent appelés à jouer les officiers fiscaux durant les temps agités du règne de Joseph II.

Nous verrons en ce moment ce que devint l'office fiscal pendant le triomphe de la révolution brabançonne. Dès le commencement de celle-ci, les officiers fiscaux furent dispersés ou mis hors d'activité. Dans ces moments de crise et de troubles, où leur activité devenait indispensable pour maintenir la tranquillité et la paix publiques, ils ne furent remplacés par personne. Ce ne fut qu'après un temps relativement long que l'office fiscal fut rétabli partout. Ainsi, au conseil de Flandre, au mois d'avril, nous dit un pamphlet [1], les « prétendus états » conférèrent la place de fiscal « au gros et insipide butor » Muller, leur collègue. « Le public s'effraia de voir cet office dans les mains d'un roitelet haineux, sanguinaire et calomnia-

mer ou exciter une bagarre, qu'il convenait qu'il approchât le colonel et insistant à cette occasion pour se concerter et maintenir la bonne harmonie avec le militaire. Il n'a point du tout paru disposé à s'en mêler, ni de tout ce qui avoit trait aux troubles de cette ville; il m'a répondu que, puisque le conseiller Huart s'en occupait, il étoit inutile qu'il s'en occupât également, quoique je lui aie représenté que l'un et l'autre étoit obligé, à titre de leur office, d'y donner leurs soins et de surveiller à la police et à ceux qui y voudront porter atteinte.

De cette manière on pourra se trouver dans l'embarras; il arrivera que le procureur général n'agira point, quoiqu'il y soit autorisé par sa charge, et que le substitut procureur général ne le pourra parce que sa prévention n'a pas lieu; et ainsi quand il sera question d'intenter une poursuite à la charge de quelques individus qui troubleront la tranquillité publique, cet individu restera impuni.

Pour y terminer il ne s'agirait que de déclarer que le conseiller Huart, faisant les fonctions de substitut procureur général, est qualifié à agir, aussi avant que le procureur général et même par prévention sur lui. Il y a déjà une pareille déclaration à l'égard de la censure des livres et de la librairie.

Signé : De Stassart de Noircarmes.

(*Livre noir* cité, p. 29.)

[1] *Livre blanc ou révolution gordune,* p. 167.

teur, et il en fut destitué; mais il s'agissait de parvenir au même but en donnant le change au public. Que fit-on? le voici. On créa fiscal le conseiller Pieters, vrai idiot qui n'agissait que par l'impulsion du pensionnaire des états de Grave, et on lui donna pour substitut l'avocat d'Haenens, fanatique fougueux et qui ne voiait que par les yeux du pensionnaire des états J.-F. Rohaert.

» Cet arrangement étoit admirable; les fiscaux n'étoient pas, à la vérité, des roitelets, mais de vraies machines dont les ressorts se trouvaient aux états, où ils venaient tous les matins examiner la liste de proscription. Rien n'étoit donc plus facile à nos rois plébéins et éphémères que de perdre leurs ennemis par la main de la justice et de faire conniver tous les crimes qu'ils commandoient ou qui, d'ailleurs, étoient favorables à leur intérêt, comme les pillages, les incendies, etc., etc. Mais, soit que l'on s'aperçut à la fin que les ressors de cette machine fiscale n'étoient pas assez cachés, ou que l'on avait résolu d'instituer une boucherie patriotique, ce qui est plus probable, on y ajouta quatre autres substituts, les avocats de Moerlose, Keyser, Vanden Hende et Gyselinck. (Ces animaux voraces, qui engloutirent des sommes immenses en oprimant les figues, étoient si ignares que Jean Verstraete, clerc au greffe du conseil, étoit chargé par les états de leur donner tous les jours des leçons au sujet de la parinstruction des causes criminelles, de sorte qu'on l'appelait publiquement le maître d'école des fiscaux.) Mais cela ne suffisait point; toutes nos prisons, tous nos couvents étoient remplis de prétendus criminels de lèse-nation, qu'on laissa ronger par la vermine ; il falloit à la fin les faire examiner, et on substituta pareillement aux causes fiscales le pensionnaire de Wulf, le secrétaire Rooman, qui, à la réception de ses lettres patentes, rongea ses ongles deux lignes plus avant dans la chair. »

Un autre pamphlet n'était pas moins dur à l'endroit des officiers fiscaux. Il les comparaît à des becfigues, à des anthropophages, qui venaient journellement à la salle des états pour examiner la liste de proscription, se disputant mutuellement les malheureux qui possédaient quelques biens, faisant

enquête sur enquête, instruction sur instruction. Ce pamphlet accusait les fiscaux, au cas où les charges n'étaient pas suffisantes, d'engager les malheureux proscrits à présenter requête en grâce, « ce qui, en pareil cas, étoit toujours accordé moiennant le paiement des frais et mises de justice. Et voilà pourquoi on trouve un si grand nombre de personnes ruinées par les fiscaux et si peu qui ont subi une condamnation légale [1]. »

S'il est manifeste que l'on ne peut prendre à la lettre toutes les accusations, pour ne pas nous servir d'une autre expression, dirigées par des ennemis politiques contre les actes posés par les officiers fiscaux pendant la durée éphémère de la république des Pays-Bas, on ne saurait pourtant pas nier que les parquets des conseils ne déployèrent un zèle excessif dans la poursuite de tous ceux qui conspiraient contre l'ordre de choses nouvellement établi. On ne saurait nier davantage que ces magistrats, nommés exclusivement parmi les amis politiques les plus exaltés, n'eurent souvent ni le talent, ni la probité qu'exigeaient des fonctions aussi délicates que celles de fiscal. On conçoit encore que, dans la poursuite des proscrits, dans la confiscation des biens, ils mirent une ardeur parfois inique. Ne pas l'admettre, se serait méconnaître les idées du temps et ne pas comprendre de quelle façon on envisageait alors une lutte politique. Qu'enfin les fiscaux avaient plus de latitude et, partant, pouvaient commettre plus d'injustices, cela se comprend encore, la révolution ayant écarté une foule de barrières et de freins. Du reste, les documents authentiques de l'époque ne laissent point de doutes à cet égard. Les décrets rendus par les fiscaux, qui se trouvent relatés dans le livre blanc [2], nous démontrent que, dans les accusations des pamphlétaires, tout n'était pas faux. Les ordonnances de payement dépêchées par les états de Flandre pour les poursuites criminelles des fiscaux nous fournissent une preuve plus concluante encore [3].

[1] Supplément au *Livre blanc*, p. 160.
[2] *Idem*, pp. 161 à 166.
[3] *Idem*, pp. 166 et suiv.

La durée du ministère de ces officiers ne fut pas longue. A la mort de Joseph II (20 février 1790), son successeur, Léopold II, s'empressa de recourir aux moyens de conciliation. Il prévoyait, du reste, qu'avant peu les discordes civiles rejetteraient nos provinces dans les bras de l'Autriche. Il tâchait d'augmenter encore la zizanie. De longues négociations se firent entre les états et l'empereur. Léopold II, en présence des atermoiements de ces derniers, résolut d'entrer à Bruxelles le 4 décembre, et, quatre jours après, il fit son entrée à Gand. L'empereur proclama une amnistie générale, et le traité de la Haye, du 10 décembre, lui rendit la souveraineté des Pays-Bas sous la garantie de la Prusse, de l'Angleterre et des Provinces-Unies. L'un des premiers soins du prince fut de réorganiser l'office fiscal. Il mourut peu de temps après (le 1er mars 1792) et eut comme successeur François II, dont le règne devait être court. Déjà la révolution grondait en France. Les écrits des philosophes français étaient fort répandus dans les pays, et leurs idées avaient pénétré dans toutes les couches de la société. Le gouvernement avait d'abord enjoint aux officiers fiscaux de surveiller spécialement et même d'interdire la circulation des journaux et des écrits étrangers, et avait soumis à des obligations très lourdes les imprimés qui se publiaient dans nos provinces [1]. Mais bientôt il se relâcha de sa rigueur et, depuis Joseph II, les fiscaux avaient reçu ordre de laisser circuler librement les écrits étrangers et les journaux du pays. Les idées des philosophes français firent du chemin. Quand Dumouriez battit les Autrichiens à Jemappes (13 octobre 1792), il fut reçu par nos populations comme un libérateur. Elles croyaient que la république allait leur apporter l'indépendance qu'elles avaient toujours rêvée. Mais l'illusion se dissipa bien vite. François II s'en aperçut, fort, du reste, de l'appui de la Hollande et de l'Angleterre, que la liberté de l'Escaut et de la Meuse, décrétée sous la république, avait vivement irritées.

[1] Voyez Censure des journaux, Conseil privé, carton 1103 (Archives du Royaume à Bruxelles).

Déjà, le 27 février 1793[1], François II donnait ses instructions au ministre plénipotentiaire comte de Metternich sur la conduite à tenir lors de la reprise des Pays-Bas, le chargeant notamment de remettre en fonctions les officiers fiscaux démissionnés lors de l'invasion des Français. L'article 2 de l'instruction adressée au comte de Metternich lui prescrivait d'enjoindre « à tous les tribunaux supérieurs de justice et autres tribunaux quelconques, aux magistrats et aux officiers fiscaux, de reprendre leurs fonctions sur le pied où ils les exerçaient au moment de l'invasion des Français », et l'article 11 lui ordonnait « de charger les conseillers fiscaux et les officiers de police, chacun en ce qui le concernait, de ne souffrir ni club, ni société illégale quelconque et, s'il parvenait à leur connaissance qu'il s'en assemblait encore, de les faire dissiper sur-le-champ, en demandant à cet effet main-forte, s'ils le jugeaient nécessaire, aux commandants respectifs, et d'agir ensuite contre les personnes impliquées selon toute la rigueur de la loi ». Telles étaient quelques-unes des mesures ordonnées au comte de Metternich en cas de reprise des Pays-Bas. Effectivement, le 18 mars 1793, Dumouriez fut battu à Neerwinden et, quatre jours après, il quitta la Belgique, qui, une troisième fois, retomba sous la domination de l'Autriche. Les instructions de François II furent suivies, mais le règne de ce prince ne dura guère. La Belgique était appelée à d'autres destinées.

Le 16 juin 1794, la bataille de Fleurus livra la Belgique définitivement à la république française.

Toute l'organisation judiciaire ancienne, et avec elle l'office fiscal, disparut à jamais de la scène du monde. Le décret du 6 frimaire an IV supprima les anciens tribunaux établis dans les Pays-Bas.

[1] Voyez *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 150. Instructions données par l'empereur François II au comte de Metternich sur la conduite à tenir par lui lors de la reprise des Pays-Bas (v. s., art. 1o, 11o).

APPENDICE.

Privilèges, prérogatives, immunités, franchises, devoirs et obligations des officiers fiscaux.

Les officiers fiscaux (en leur qualité de conseillers) près le conseil de Flandre portaient le titre de « Hooge en mogende Heeren (hauts et puissants seigneurs)[1] ». Ils ne cédaient le rang ni aux gens d'église, ni au grand bailli, ni aux collèges de la province. Les officiers fiscaux près le grand conseil portaient le titre de « maîtres des requêtes de l'hôtel du prince », mais, ajoute Wynants dans ses *Mémoires*, « à l'égard des autorités appartenant à ce titre ils en sont tout à fait déchus, le conseil privé se les attribuant toutes ». Leurs veuves jouissaient des mêmes privilèges[2].

En 1497, le conseil de Flandre, après avoir résidé à Bruges et à Termonde, vint s'établir à Gand. A la suite d'un concordat conclu entre le magistrat et le conseil, les conseillers et les suppôts, partant les officiers fiscaux, devinrent justiciables, en demandant et en défendant, du conseil de Flandre. Ils furent déclarés francs de toutes assises et impositions, libres de toute servitude ou obligation de bourgeoisie. Ils ne devaient tenir ni guet ni garde[3].

D'autres privilèges leur furent accordés après le départ du duc d'Alençon, en 1584[4].

[1] Ms. de VANDER VYNCKT cité, p. 106.
[2] ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil de Malines*, p. 308.
[3] *Placards de Flandre*, t. II, p. 232.
[4] T'accord ghemaeckt tusschen den Raedt van Vlaenderen ende die van de stede van Ghent, commende van Douay, ende d'aggreatie van zyne Majesteyt van den jaere MDLXXXIIII..... Soo hebben de voornomde van Ghent belooft ende beloven by dezen, den President, Raeden, Fiscaelen... heurlieden successeurs ende naecomers vry exempt ende quyct te houden

Les officiers fiscaux près le conseil de Brabant jouissaient aussi de l'immunité de l'impôt. Après les troubles de 1488, qui avaient contraint les conseillers à s'éloigner de Bruxelles, ceux-ci ne consentirent à y rentrer que sous la condition d'être affranchis de toute espèce d'impôts sur le vin, la bière et autres objets de consommation[1]. Enfin, des actes en date du 20 février et du 3 janvier accordaient[2] la même exemption à leurs veuves, qui du reste jouissaient, en général près de tous les conseils, des mêmes prérogatives que les époux décédés.

Le procureur général au conseil de Namur, son substitut, leurs femmes, enfants et domestiques étaient exempts des droits de barrière pour eux et leurs équipages, de même que pour le transport des denrées destinées à leur consommation. Ils étaient exempts aussi de tout impôt jusqu'à concurrence de deux charrues de labour, et leurs veuves non remariées jouissaient des mêmes privilèges[3].

Les officiers fiscaux près les autres conseils avaient des franchises à peu près analogues; les fiscaux de Malines étaient exempts en outre des impôts dans la province de Brabant[4].

Les fonctions de fiscal conféraient la noblesse[5].

Les enfants du procureur et de l'avocat du prince près le

ende te doen zyn van alle assysen, maltoten, ende ander imposten hoedanich die zyn, t'zelfs vandeghenen die op ghestelt zyn van den jaere vyf thien honderd vyf en veertich, hernomen ende ghecontinueert in ende t'sedert jaere vyfthien hondert vyftich twee, ghenaemt de nieuwe imposten mitsgaders van de generale middelen ende andere alle lasten van wat nature, qualiteyt ofte naemen die zyn... zoo zy oock belooft hebben vry exempt ende quycte te houden von alle dat die voorseyt is, alle de toecommende weduwen van den voornomden van de Raede mitsgaders de teghenwoordighe wedshe weduwen van den Heeren overleden gheduerende heurlieden refugie, soo langhe zy weduwen blyven zullen.

(*Placards de Flandre*, t. II, p. 256.) Tournay, 18 febr. 1585.

[1] *Placards de Brabant*, t. III, p. 403.

[2] *Idem*, pp. 400 et 101.

[3] *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VII, p. 245.

[4] *Comptes rendus de la Comm. royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, p. 437.

[5] Christyn, *Jurisprudentia heroïca*, p. 40.

grand conseil étaient nobles; il n'en était pas de même près les autres conseils. En 1713 (10 décembre), le conseil d'état ordonna que les enfants des conseillers et des fiscaux de Flandre porteraient le titre d'écuyer; mais le parquet de Malines fit annuler ce décret comme entaché d'illégalité[1].

Eu égard à l'importance de ses fonctions et comme gage de capacité, le candidat devait avoir reçu le grade de docteur ou de licencié en l'un ou l'autre droit dans une université renommée[2].

Comme nous le dit Loysel dans son dialogue des avocats, l'état d'avocat est le chemin pour parvenir à la magistrature qui nous occupe.

Il fallait que le candidat fût né « es léal mariage » et dans une des provinces des Pays-Bas [3]. Dans l'origine même on exigeait qu'il fût né dans la province du ressort du conseil.

Mais au XVIIIe siècle, les Brabançons et les Limbourgeois étaient les seuls qui excluaient encore les autres sujets des Pays-Bas de l'exercice des fonctions publiques dans le duché. En revanche, ils en étaient exclus dans les autres provinces. Les Flamands, les Hennuyers et les Namurois avaient entre eux une sorte de pacte de confraternité [4].

L'ordonnance de 1522 [5] nous apprend qu'il y avait des incompatibilités entre les fiscaux et les autres membres du conseil; elles résultaient de la parenté et de l'alliance jusqu'au quatrième degré; nous avons vu ailleurs qu'ils ne pouvaient avoir gages de personne d'autre que du prince. Les fiscaux jouissaient des mêmes autorités, dignités, prééminences, tant ordinaires qu'extraordinaires, que les conseillers; mais, comme nous l'avons vu, ils ne pouvaient jamais présider au rôle.

[1] *Ordonnances et statuts du grand conseil*, p. 264.

[2] Voyez ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil de Malines*, p. 300. — POULLET, *Histoire du droit pénal dans le Brabant*, p. 6. — WYNANTS, *Mémoires*, ch. V, § 3.

[3] ALB. MATHIEU, *Histoire du grand conseil de Malines*, p. 299; édit du 7 février, art. 10. — ANSELMO, *Cod. Belg.*, verbo *Raedt*, p. 200.

[4] POULLET, *Histoire nationale*, p. 634.

[5] Titre I, art. VI.

Avant d'entrer en fonctions, ils devaient prêter serment [1]. Au Brabant, les conseillers avaient un double serment à faire. L'un était édicté par l'ordonnance du 9 juillet 1570, l'autre devait se faire aux états de Brabant et se réduisait à ce qu'ils ne jugeraient jamais contre les Joyeuses-Entrées, lois et privilèges du Brabant. L'avocat fiscal de cette province, nous dit Wynants dans ses mémoires [2], quoique juge ordinaire dans les causes non fiscales, ne prêtait point le dernier serment.

Les officiers fiscaux jouissaient d'une autre prérogative que n'avaient point les procureurs ordinaires. Wynants [3] nous enseigne que cette magistrature commençait ses requêtes en ces termes : « Remontre le procureur général et conseiller », sans ajouter les termes de respect : « très humblement ou avec dû respect ».

Quant au costume des fiscaux, ceux-ci portaient le chaperon et la toge, en flamand « tabbaerd ». L'ordonnance de 1479 décrit en détail les vêtements des membres de la cour suprême, la place qu'occupaient à l'audience les officiers fiscaux. Nous croyons inutile de nous attarder à ces menus faits ; nous ne parlerons pas non plus des vacances et jours de congé. Ces détails s'appliquent plus aux membres du conseil en général qu'aux officiers fiscaux en particulier [4].

[1] Voir ci-dessus la formule du serment, p. 60.

[2] Chapitre V, § 2.

[3] *Commentaire sur l'ordonnance de 1604 :* Titre de l'office fiscal.

[4] Voir les ouvrages cités de MATHIEU ; DE BAVAY, *Règlements judiciaires d'autrefois* (BELG. JUD , t. XXIV, col. 1330); les articles cités de M. BORGNET; ceux de M. LELIÈVRE (*Ann. de la Soc. arch. de Namur*, t. VII, p. 233, et t. IX, p. 71); SOHET, *Institutes de droit*, t. XLII, liv. I, ch. XXXI à LV; VANSCHOOR, *Les vacances judiciaires* (BELG. JUD., t. XLVIII; 2e sér., t. XXIII, col. 1282).

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

Histoire des développements de l'office fiscal près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas, depuis le XV[e] jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Pages.

TROISIÈME PARTIE.

Histoire du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice, dans les Pays-Bas, depuis le XV[e] jusqu'au XVIII[e] siècle.

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

TYPE

D'INDIEN DU NOUVEAU MONDE

REPRÉSENTÉ

SUR UN BRONZE ANTIQUE DU LOUVRE.

NOUVELLE CONTRIBUTION

A

L'INTERPRÉTATION D'UN FRAGMENT DE CORNÉLIUS NÉPOS

PAR

Ad. DE CEULENEER,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Présenté à la Classe des lettres dans la séance du 14 avril 1890.)

TYPE

D'INDIEN DU NOUVEAU MONDE

REPRÉSENTÉ

SUR UN BRONZE ANTIQUE DU LOUVRE.

Parmi les fragments de Cornélius Népos il en est un qui a paru des plus étranges aux commentateurs. C'est celui qui parle d'esclaves indiens, échoués sur les côtes de la Germanie. Il nous a été conservé par Pomponius Méla et par Pline le Naturaliste.

Je me propose de soumettre ce texte à un nouvel examen, dans l'espoir d'en donner une interprétation plus exacte qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Un petit bronze du Musée du Louvre, qui n'a pas encore été publié que je sache, me semble pouvoir répandre quelque lumière sur ce texte controversé.

Nous ignorons auquel des écrits perdus de Cornélius Népos ce fragment a appartenu : est-ce à ses *Chronica* ou bien à un ouvrage géographique, qu'au témoignage de Pline[1] on suppose avoir été composé par l'auteur du *Liber de excellentibus ducibus exterarum gentium?*

Pomponius Méla ainsi que Pline invoquent le témoignage de Cornélius Népos pour prouver que la terre est entourée d'eau de toutes parts, « *in toto suo globo*, dit Pline[2], *tellus medio ambitu præcincta circumfluo mari* ».

[1] Plin., *H. N.*, V, 1, 4 (ed. Janus).
[2] Id., *ibid.*, II, 66.

Le texte de Pline diffère quelque peu de celui de Pomponius Méla : *Testem autem rei*, dit Pomponius Méla [1], *Quintum Metellum Celerem adicit, eumque ita rettulisse commemorat : cum Galliæ proconsule præessit, Indos quosdam a rege Botorum dono sibi datos; unde in eas terras devenissent requirendo cognosse, vi tempestatum ex Indicis æquoribus abreptos, emensosque quæ intererant, tandem in Germaniæ litora exisse.*

Pline raconte le fait comme il suit [2] : *Idem Nepos de septentrionali circuitu tradit Quinto Metello Celeri L. Afrani in consulatu collegæ, sed tum Galliæ proconsuli, Indos a rege Suevorum dono datos, qui ex India conmerci causa navigantes tempestatibus essent in Germaniam abrepti.*

A part la variante *Botorum* et *Suevorum*, les deux textes concordent dans leurs parties essentielles; et le fait rapporté par Cornélius Népos se réduit à ceci : un roi — des Botes ou des Suèves — a fait don à Métellus d'Indiens qui, après avoir erré sur mer, avaient été jetés sur les côtes de la Germanie.

Nous avons à rechercher quel était ce Métellus, quel peut avoir été ce roi barbare et à examiner ce qu'il faut entendre par ces Indiens.

Q. Cæcilius Métellus Celer [3] est un des principaux personnages du dernier siècle de la république romaine. Nous ne rappellerons que les principaux faits de sa glorieuse carrière.

Quintus appartenait à la célèbre *gens Cæcilia* et était allié aux plus anciennes familles de Rome [4]. Vivant au milieu des intrigues révolutionnaires de l'époque de Catilina, il sut rester fidèle aux antiques traditions qui avaient fait la grandeur de la république; il seconda si bien Cicéron dans son œuvre patriotique, que celui-ci se crut obligé de lui décerner publique-

[1] Pomp. Mel., *De chorographia*, III, 5, 45 (ed. G. Parthey. Berol., 1867).

[2] Plin., *H. N.*, II, 67.

[3] Surnommé *Celer*, d'après Plutarque, parce qu'il mit tant de célérité à organiser des combats de gladiateurs, donnés au peuple peu de jours après la mort de son père. — Plut., *Rom.*, 10; *Coriol.*, 11.

[4] Varr., *De re rust.*, III, 16; cf. de Brosses, *Hist. de la rép. rom.*, III, pp. 95 et sqq.; *C. I. L.*, I, p. 540; Borghesi, I, 100; II, 167, 175, 221.

ment le plus bel éloge qui pût être adressé à un citoyen romain : *clarissimi ac fortissimi viri, patriæque amantissimi qui simul ac pedem limine extulerat, omnes prope cives, virtute, gloria, dignitate superabat* [1].

Il était le fils de Métellus Népos, qui fut consul en l'an 98, et le frère de Q. Métellus Népos, qui géra le consulat en l'année 57. Il épousa sa cousine germaine Claudia major, la trop célèbre Lesbie de Catulle [2], dont Cicéron a tracé un portrait fort peu flatteur dans le plaidoyer qu'il prononça, en l'an 56 avant J.-C., pour la défense d'un de ses anciens amants M. Cælius Rufus [3].

Légat de son beau-frère Pompée en l'année 66, Quintus se distingua dans les dernières luttes contre Mithridate [4] et occupa la préture urbaine en l'année 63, en même temps que Cicéron géra son célèbre consulat. Il montra tant d'intégrité dans la gestion de cette magistrature [5] et seconda si efficacement la politique conservatrice de Cicéron, surtout en assiégeant Faesulae et en empêchant ainsi Catilina de passer dans la Cisalpine [6], que le grand orateur n'hésita pas à le nommer son *socius laborum, periculorum, consiliorum* [7].

C'est en 62, immédiatement après sa préture, qu'il devint

[1] CIC., *Pro Cæl.*, 14.

[2] Fille d'Appius Claudius Pulcher (cos. 79, mort 76) et de Cæcilia Métella. Celle-ci était la fille de Q. Métellus Balearicus (cos. 123), le grand-père de notre Q. Métellus Celer. Claudia était la sœur du consul de l'an 54 P. Claudius, tout aussi peu avantageusement connu. — APUL., *Apol.*, 10; G. BOISSIER, *Cicéron et ses amis*, pp. 174 et sqq.; L. SCHWAB, *Quæstionum Catullianarum, liber* I, §§ IV-V, Giessæ, 1862; LACOUR GAYET, *P. Clodius Pulcher*. Paris, 1889, p. 4.

[3] WEGEHAUPT, *Das Leben des M. Cælius Rufus*, Breslau, 1878, et O. HARNECKER, in *Berlin. philol. Wochenschr.*, 1884, p. 225.

[4] DIO., XXXVI, 54. — Il est probable qu'il accompagna Pompée dans sa marche vers la mer Caspienne. — PLUT., *Pomp.*, 36.

[5] SALL., *Cat.*, 30, 42; VAL. MAX., VI, 1; VII, 7; DIO., XXXVII, 27.

[6] SALL., *Cat.*, 57; DIO., XXXVII, 39.

[7] CIC., *Pro Sest.*, 62. — Il est vrai qu'il adresse aussi, et cela dans les mêmes termes, cet éloge à C. Pomptinus. — *De prov. consul.*, 13.

proconsul de la Gaule Cisalpine [1], et en 60 il géra le consulat avec L. Afranius [2]. Sa carrière fut brusquement interrompue; il mourut inopinément en l'année 59. Une insinuation de Cicéron [3], rapprochée de l'injure lancée à Claudia par son ancien adorateur Cælius [4], laisse supposer, avec raison sans doute, que Métellus fut empoisonné par son épouse.

C'est pendant que Métellus se trouvait dans la Cisalpine, donc en l'année 62, qu'un chef barbare lui fit cadeau d'esclaves indiens.

Les textes de Pomponius Méla et de Pline ne concordent pas au sujet de la nationalité de ce chef.

Pomponius est antérieur à Pline. Il écrivit entre les années 41 et 42 après J.-C. [5], alors que l'Histoire naturelle ne date que de l'année 77. Il semble cependant que Pline a puisé sa notice directement dans l'ouvrage de Cornélius Népos, car il ne cite pas Pomponius Méla parmi les auteurs dont il s'est servi pour la composition du second livre de son ouvrage.

Tous les manuscrits de Pline donnent la leçon *a rege Suevorum*. Il n'en est pas de même pour ceux de Pomponius Méla; dans les soixante manuscrits signalés par Tzschucke, le passage qui nous occupe présente des variantes nombreuses. Si, à ce grand nombre de manuscrits, on ajoute les cent quatre éditions de Pomponius publiées jusqu'à l'époque où Tzschucke donna la sienne (1806) — et parmi celles-ci on rencontre plus d'une lecture nouvelle, — on n'a guère lieu de s'étonner du grand nombre de variantes entre lesquelles on a à choisir. Quelques-uns de ces manuscrits, surtout ceux de la Vaticane, ont été soumis à une collation sérieuse [6]. Le meilleur codex est

[1] MOMMSEN, *Röm. St.*, II, 629$_2$.

[2] *C. I. L.*, I, p. 54, nº 601; DIO., XXXVII, 49. — *Egregius consul*, dit Cicéron, *Ad Attic.*, I, 20; E. DESJARDINS, *Géogr. de la Gaule rom.* Paris. 1878, II, p. 354.

[3] CIC., *Pro Cælio*, 24.

[4] *Quadrantaria Clytemnestra.* — QUINTIL., VIII, 6.

[5] Cf. FRICK, in *Philologus*, XXX, 741.

[6] AD. MICHAELIS, *De Melæ codicibus vaticanis dissertatio*, publiée dans l'édition de Parthey, p. x et sqq.

le *Vaticanus* 4929, qui date du X[e] siècle. Il donne, avec onze autres manuscrits — et cela parmi les moins corrompus — la leçon BOTORVM qui a été adoptée par Parthey [1].

Les autres leçons sont les suivantes : BOORVM (Augustinus Rom.), BOIORVM (Reinold., ed. 1711), BETORVM (Cod. Voss. Leid., 2), BAETORVM (Vossii, ed. 1658, p. 249), LIDORVM (Pragensis; Paris., 4832, Vatic. 3), LYDORVM (Chisianus), LVDORVM (Hauniensis), LYGIORVM (Rhenanus), GETORVM (Ciacconius in ed. Gronovii, 1748), GOTONVM hir GOTHONVM (Tzschuckius); et, fait remarquable, aucun manuscrit ne présente la leçon *Suevorum* commune à tous les manuscrits de Pline.

Il serait oiseux d'examiner chacune de ces leçons; la plupart portent en elles-mêmes un caractère suffisant d'erreur pour qu'elles ne doivent faire l'objet d'une discussion, et ce serait vraiment perdre son temps que de prouver qu'il ne peut être question ici ni de Marbode, roi des Boii, ni d'un certain Lindorme, roi des Goths [2].

La leçon fournie par les meilleurs manuscrits ne saurait être maintenue, le nom de *Boti* n'ayant été porté par aucun peuple ni aucune tribu de l'antiquité.

Reste à discuter la leçon de Pline, *Suevi*, et celle qui a été proposée par Vossius, et adoptée par plusieurs éditeurs : *Baeti*.

Parmi les savants qui ont adopté la leçon de Pline, Pelloutier s'est efforcé de prouver que l'ami et l'allié de Métellus ne pouvait être qu'Arioviste, roi des Suèves [3].

Nous ferons observer d'abord que César appelle Arioviste *rex Germanornm* [4], et non *Suevorum;* mais négligeons pour le

[1] Parthey, pp. 79 et 200. — Ces manuscrits sont, d'après Parthey : *Vat. Cod. Reginæ,* 581; Laurent, *Plut.* XXX. *Cod.* XXI et XVIII; Guelferb. *Gud.* 134; Berolin. mss. lat., fol. 366; Lips.; Vratisl.; Cibiniensis; Mediolan.; Ven. et Vindob.

[2] Cf. Pomp. Mel., ed. Tzschuckius. Lipsiæ, 1806, III_3, p. 172.

[3] Pelloutier, *Dissertation sur un passage de Pomponius Méla* (Hist. de l'Acad. des Sc. de Berlin, I, 1745, pp. 177 et sqq.).

[4] *B. G.*, I, 31.

moment ce point de détail et examinons s'il existe un fait quelconque qui puisse nous autoriser à mettre en avant le nom d'Arioviste.

Après la victoire qu'il remporta en l'année 61 sur les Gaulois alliés à Admagetobriga (Mogte de Broie), au confluent de la Saône et de l'Ognon, Arioviste occupa le pays des Séquani. Rien ne nous permet de supposer qu'il se soit jamais rendu dans la Cisalpine et bien moins encore qu'il soit venu à Rome. « Il paraît même, dit cependant Amédée Thierry [1], qu'on » parvint à l'attirer à Rome, où César, alors consul, lui pro» digua les marques de sa considération et de son amitié. »

Cette hypothèse ne s'appuie que sur un texte bien peu explicite de la vie de César par Plutarque [2]. Or, de toutes les biographies de Plutarque, celle de César est une des moins estimées au point de vue historique [3]; et la donnée de Plutarque, interprétée dans le sens que lui attribue Amédée Thierry, n'est confirmée par aucun autre historien de l'antiquité. Ce n'est pas à Arioviste, maître d'une grande partie de la Gaule, à faire des avances au peuple romain, qui ne lui inspire aucune crainte. Il veut bien en être l'ami, mais il n'attache pas à cette alliance une bien grande importance. La réponse qu'il fait à César nous édifie pleinement à ce sujet : *Amicitiam populi romani sibi ornamento et præsidio, non detrimento esse oportere, idque se ea spe petiisse* [4]. Du reste, la présomption d'Arioviste, la conscience de sa force, l'étendue de son pouvoir tout autant

[1] Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, III, 59. Bruxelles, 1842.

[2] Plut., *Cés.*, 19 : 'Αριόβιστιον ἐν 'Ρωμῃ σύμμαχον πεποιημένος. Le mot ἐν 'Ρωμῃ peut s'interpréter de deux manières différentes : Rome l'a reconnu comme un allié; ou bien : Arioviste, se trouvant à Rome, a été fait allié. Mais il doit être interprété dans le premier sens, si l'on rapproche le texte de Plutarque de celui de César, dont la valeur est incontestablement supérieure : *Quod rex appellatus erat a senatu, quod amicus, quod munera amplissima* MISSA. Le *missa* ne se comprendrait pas si Arioviste s'était trouvé à Rome. — Cæs., *B. G.*, I, 43. — Remarquons encore que le ἐν doit être considéré comme une interpolation.

[3] Secousse, in *Mém. Acad. des Inscr.*, 1726, t. VII, 148.

[4] Cæs., *B. G.*, I, 44; cf. Dio., XXXVIII, 34.

que la situation critique dans laquelle se trouvait la république romaine, tout semble indiquer que c'est bien Rome et non Arioviste qui a dû faire les premières avances. C'était à elle à chercher des alliés. Dans la crainte que les Helvètes ne fassent irruption dans la province, Rome cherche à gagner les Gaulois à sa cause; elle paye les services de Divitiacus de belles et consolantes paroles et elle s'assure de la neutralité d'Arioviste, qu'elle craint bien plus que le chef des Éduens.

C'est pour arriver à ce résultat que, sous le consulat de César, en l'année 59, le sénat confirme Arioviste dans son titre de roi, le reconnaît comme ami et allié du peuple romain [1].

Lorsqu'en l'année 58 César se décide à réprimer l'audace d'Arioviste, celui-ci se trouve encore dans la Séquanie; et c'est au nord de cette contrée qu'au commencement de septembre de la même année (avant le 18) César remporte sur le chef germain une victoire des plus éclatantes.

La bataille fut livrée non loin du Rhin, soit près de Belfort, soit à la hauteur de Mulhouse, dans la forêt actuelle de Nonnenbruch [2].

On ne comprend du reste pas comment Arioviste, se trouvant dans la Séquanie, se serait mis en rapport avec Métellus, qui ne sortit pas, que nous sachions, de la Cisalpine pendant toute la durée de son proconsulat.

Il est inutile d'insister davantage; il suffit de rapprocher les diverses dates, mentionnées ci-dessus, pour se convaincre que tout rapport entre Métellus et Arioviste a été impossible. Le proconsulat de Métellus est de 62 et la victoire d'Admagetobriga

[1] Cæs., *B. G.*, I, 35, 40, 43, 44; Dio., XXXVIII, 34; Plut., *Cæs.*, 19.

[2] Mommsen, *Röm. Gesch.*, III⁷, 256; Napoléon, *Hist. de J. César*, II, p. 91. — M. E. Desjardins croit qu'il est impossible de préciser l'endroit où se livra la bataille (*Géogr. de la Gaule rom.*, II, 622); d'après Schlumberger (*Cæsar und Ariovist*. Colmar, 1877, p. 187), la bataille fut livrée à 5 milles du Rhin; d'après F. Dahn (*Urgeschichte der german. u. roman. Völker*. Berlin, 1881, II, 22), il faut la placer entre Cernay et Nieder-Aspach, dans l'Alsace inférieure, non loin de Mulhouse, à l'extrémité méridionale de Nonnenbruch.

est de 61. Il faudrait donc admettre qu'Arioviste aurait recherché l'alliance des Romains, même avant la victoire qu'il remporta sur les Gaulois, et qu'il eut dû attendre de 62 à 58 pour devenir l'allié de Rome [1].

On pourrait ajouter encore que si Cornélius Népos avait voulu faire allusion à Arioviste, il n'aurait pas manqué de citer le nom de cet ennemi dont Rome put s'estimer heureuse d'avoir anéanti la puissance; mais l'argument *a silentio* n'a pas, à mes yeux, l'importance qu'on y attache quelquefois.

De plus, nous ignorons si Arioviste était roi des Suèves. Tous les auteurs anciens qui ont relaté la confirmation de son titre de roi par le sénat l'appellent constamment *rex Germanorum* [2]. Il est vrai cependant qu'à l'époque d'Arioviste le mot *Suevi* peut être considéré comme synonyme de *Germani*. Il s'appliquait alors non à une peuplade déterminée; mais à toutes les tribus germaniques sans demeure fixe, occupant l'immense territoire compris entre le Danube et la mer Baltique [3]; ce ne fut que plus tard qu'on attacha à cette dénomination une signification plus précise.

Mais en admettant même qu'Arioviste ait porté le titre de roi des Suèves, les considérations que nous avons émises précédemment prouvent à l'évidence qu'en l'année 62 Arioviste ne peut avoir eu aucun rapport avec le proconsul de la Cisalpine, qu'il ne peut avoir été le roi dont parle Cornélius Népos. Il nous est tout aussi impossible d'admettre que l'auteur ait fait allusion à un autre chef des Suèves, vu l'éloignement du terri-

[1] M. F. Schiern, un des derniers qui se soient occupés de la question, admet cependant encore que le roi des Suèves ne peut être qu'Arioviste. — *Une énigme ethnographique de l'antiquité* (MÉM. SOC. ROY. DES ANTIQ. DU NORD. Copenhague, 1881, pp. 257-260).

[2] CÆS., *B. G.*, I, 31 : *Ariovistus rex Germanorum;* Appien dit de même (*De rebus gallicis*, ed. Schweighäuser, IV, 16, 17) : Γερμανῶν βασιλεὺς τῶν ὑπὲρ 'Ρῆνον. — DIO., XXXVIII, 34 : 'Ηρχε μεν γὰρ 'Αριούιστος τῶν Κελτῶν ἐκείνων. On sait que Dion appelle les Germains Κέλται et les Gaulois Γαλάται. Cf. FORBIGER, *Handb. der alten Geogr.*, III, 138, note 19.

[3] TAC., *Germ.*, 38; ZEUSS, *Die Deutschen und ihre Nachbarstämme.* München, 1837, p. 55.

toire occupé par les Suèves de la Gaule Cisalpine; nous n'avons donc aucune raison de donner la préférence à la leçon du texte de Pline sur celle que nous trouvons dans Pomponius Méla.

Parmi les nombreuses leçons de Pomponius que nous avons citées plus haut, celle qui est donnée par les meilleurs manuscrits ne pouvant être admise, un grand nombre d'éditeurs ont accepté la conjecture de Vossius [1] : BAETORVM.

Malheureusement les *Baeti* ne nous sont pas plus connus que les *Boti*. Aussi Vossius, pour justifier sa lecture, propose-t-il de considérer le mot *Baeti* comme synonyme de *Batavi*.

Mais, même en admettant cette supposition, il est difficile d'admettre qu'en l'an 62 un chef batave fût entré en relation avec un proconsul de la Gaule Cisalpine.

De plus, rien ne prouve que l'on puisse identifier les *Baeti* avec les *Batavi*.

L'inscription que Vossius mentionne à l'appui de sa thèse ne saurait être interprétée comme le fait le savant philologue de Leyde.

Cette inscription, découverte à Katwyk en 1520, a été publiée presque en même temps par Junius [2] et par M. Smetius [3], mais d'une manière notablement différente.

Junius :	*Smetius :*
IMP · CÆS	IMP · CÆS
ANTO	ANTO
NE	AVG COH
AVG · COH	BÆTORV
M TO RV	PE
PE	

[1] Vossius, *Observationes ad Pomponium Melam*. Hagæ comitis, 1658, p. 249.

[2] Hadr. Junii, *Batavia*. Dordrecht, 1652, p. 205.

[3] Fol. LIX, nº 9; elle a été reproduite depuis par Gruterus, 268.2; Pars., *Katwykse oudheden*, Leiden, 1697, p. 97; P. Scriverius, *Batavia illustrata*, Lugd. Bat., 1609, p. 184; Brambach, *C. I. Rh.*, 3; Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas av. et pend. la domin. rom.*, I, 160; enfin par Schuermans, *Épigraphie romaine de la Belgique*, I, p. 65.

L'original ayant disparu, il serait bien difficile de dire laquelle de ces deux copies est le plus exacte. Le sens le plus clair est donné par la copie de Smetius. On pourrait la lire de la manière suivante : *Pro salute imperatoris Cæsaris M. Aurelii Antonini Augusti cohors Baetorum pia fidelis.*

M. Schuermans la lit : *Imperatori Cæsari Antonino Augusto cohors Baetasiorum opus perfecerunt.*

Une *coh. I Baetasiorum* nous est connue : elle était cantonnée en Bretagne [1]. Seulement on se demande comment de BAETORV on peut faire BAETASIORV; et, de plus, il faudrait supposer que cette cohorte a été cantonnée dans le pays des Bataves. Aucune inscription ne nous le prouve, et il n'est pas probable qu'on en découvre jamais une qui confirme cette supposition. Nous savons en effet — et cette observation écarte les *Baeti-Batavi* tout comme les *Baetasii* — que les Romains avaient l'habitude d'établir les troupes auxiliaires dans des camps quelque peu éloignés de leur lieu d'origine, et jamais dans leur propre pays. Or, les *Baetasii* semblent n'être que des *Aduatuci* [2].

Baetasiorum ne saurait donc être admis, et la seule lecture qui nous semble possible — elle avait déjà été indiquée par M. Schuermans, mais il ne l'adopta pas, j'ignore pour quel motif — est celle de RAETORVM. Plusieurs *cohortes Raetorum* ont été cantonnées le long du Rhin [3] : il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on trouve des traces d'une de ces cohortes à Katwyk. Au point de vue épigraphique la correction ne saurait soulever de difficultés, la lecture de R pouvant facilement être confondue avec celle de B, surtout sur une pierre aussi mal conservée que l'était celle dont nous nous occupons ici. Paléographiquement, il ne saurait y avoir non plus de difficulté à admettre une pareille confusion dans la transcription de manuscrits; aussi est-ce le mot *Raetorum* que je proposerais de

[1] Hassencamp, *De coh. romanor. auxil.* Gottingæ, 1869, p. 19.
[2] Zeuss, p. 214.
[3] O. Schoenemann, *De coh. romanor. auxil.* Halis, 1883, pp. 26 et sqq.

lire dans le texte de Pomponius Méla. Nous avons vu qu'il n'y a aucune raison de supposer que les Suèves, pas plus qu'Arioviste, aient recherché dès l'année 62 l'amitié du peuple romain; mais il n'en était pas de même des diverses peuplades de la Rhétie.

En 63, elles avaient vu avec quelle rapidité et aussi avec quelle énergie Métellus avait barré le passage de la Cisalpine à Catilina; elles savaient aussi qu'un mouvement insurrectionnel se préparait dans la Cisalpine, dans la Provincia, chez les Allobroges, et cela au moment où ce même Métellus était proconsul de la province qui touchait à leur territoire. Les Rhétiens avaient tout intérêt à maintenir la paix, à éviter une invasion des légions romaines dans leurs montagnes; ils devaient même rechercher l'amitié des Romains.

Dès les temps les plus reculés les peuplades de la Rhétie avaient entretenu des relations commerciales avec le nord de l'Italie [1]; leur pays avait toujours été, déjà même du temps des Étrusques, la grande route commerciale entre l'Italie et les contrées rhénanes; la bonne entente avec le chef de la Cisalpine était donc de toute nécessité.

Le don fait par le chef d'une de ces peuplades — qu'on l'appelle *rex* ou *princeps*, peu importe — est un des indices de cette situation créée par la force même des choses. D'un autre côté, la Rhétie étant la grande route commerciale entre le Rhin et l'Italie, on s'explique d'autant mieux que des hommes ayant échoué sur les côtes de la Germanie [2] soient arrivés dans ce

[1] Strab., IV, 6, fol. 206; Planta, *Das alte Rætien*. Berlin, 1872, pp. 15 et 31. — La même question a été traitée plus récemment par Oberziner (*I Reti in relazione cogli antichi abitatori d'Italia*, Roma, 1883); malheureusement je n'ai pu me procurer ce travail.

[2] On peut rapprocher de ce fait ce que nous rapporte Tacite (*Agr.*, 28) de soldats appartenant à une cohorte auxiliaire d'Usipes : *Atque ita circumvecti Britanniam, amisis per inscientiam regendi navibus, pro prædonibus habiti, primum a Suevis, mox a Frisiis intercepti sunt. Ac fuere quos per commercia venumdatos et in nostram usque ripam mutatione ementium adductos indicium tanti casus illustravit.*

pays plutôt que dans tout autre; car rien ne nous oblige à admettre que le roi dont parle Cornélius Népos habitait la côte même où les Indiens avaient fait naufrage. Reste maintenant à rechercher quels étaient ces Indiens dont un chef rhétien avait fait cadeau à Métellus.

* * *

Pline et Pomponius Méla les regardent comme des hommes venus de l'Inde. Ils ne citent même le fait que pour prouver qu'une immense mer entoure la terre et que de l'Inde on peut ainsi arriver par le nord sur les côtes de la Germanie. Les Romains, en effet, malgré le commerce qu'ils entretenaient avec l'Inde, soit par l'intermédiaire de l'Égypte, soit par la Mésopotamie et Palmyre [1], ne connaissaient que bien imparfaitement cette contrée éloignée. Strabon le reconnaît, et, rapportant ce qu'en avait dit le célèbre Ératosthène, il donne l'Océan comme l'extrême limite de l'Inde [2]. Du reste, tous les écrivains de l'antiquité qui se sont occupés de l'Inde ont puisé leurs indications dans l'ouvrage de Mégasthène; et, malgré les quelques voyages entrepris dans la Péninsule, les *Indica* sont restées, pour les Romains, la source unique pour la connaissance de l'Inde [3].

La fausseté de l'interprétation de Pline et de Pomponius Méla a amené un grand nombre de commentateurs à regarder toute l'histoire rapportée par Cornélius Népos comme une fable. Telle est l'opinion de Hansen [4] et même de Bunbury,

[1] App., *De bell. civ.*, V, 9; W. Robertson, *Recherches hist. sur l'Inde ancienne*, sect. II.

[2] Strab., XV, 1, fol. 685 et 689. Cf. *Megasthenis Fragmenta*, in *Fragm. hist. gr.*, ed. Müller, II, p. 204; Schwanbeck, *De Megasthene*, Bonnæ, 1845, p. 26, et Schiern, p. 270, qui rappelle le texte de Quinte-Curce (IV, 40) relatif aux *Indi maritimi*.

[3] Schwanbeck, pp. 77-81.

[4] Hansen, *Die Chorographie des Pomponius Mela*, in *Jahrb. v. Fleckheisen*, B. 117, p. 504.

qui croit que le récit doit être en grande partie fictif [1].

Rabelais, le premier qui ait voulu expliquer ce voyage, semble supposer qu'il s'agit d'habitants de l'Indie supérieure, du pays de Catay, et s'imagine que ces Indiens ont navigué d'Occident en Orient [2].

Vossius [3], dont l'hypothèse a été suivie par plusieurs commentateurs, dit : *per Indos intellige homines Indis similes*, pour aboutir à la conclusion que par *Indi* il faut entendre des Bretons. Il est assez curieux de noter par quel raisonnement le célèbre philologue est amené à cette conclusion. Pline, de même que d'autres auteurs anciens [4], rapporte que les Bretons se teignaient le corps avec du pastel (*isatis tinctoria*), ce qui les faisait ressembler à des Éthiopiens [5] ; et comme, d'un autre côté, Pomponius Méla [6] dit que les peuplades méridionales de l'Inde sont des populations noires (*atræ*), au point qu'on pourrait les prendre pour des Éthiopiens, Métellus a pris ces Bretons pour des Indiens, ignorant la coutume qu'avaient les Bretons de se teindre le corps en couleur foncée. Camden a même supposé, avec assez de vraisemblance, que c'était à cette coutume qu'ils devaient leur nom de *Britti* (*brit*, en gaélique signifie peint), dont *Picti* ne serait que la traduction latine [7]. L'hypothèse est fort ingénieuse ; elle l'est même trop pour qu'on la discute. Du reste, en se tatouant avec du pastel (*vitrum*) les Bretons ne pouvaient ressembler à des populations méridionales au teint plus ou moins foncé ; le pastel donne une couleur bleue et non une couleur noire ou brune.

[1] BUNBURY, *A history of ancient geography*. London, 1883, II, 364, 384.

[2] RABELAIS, *Pantagruel*, IV, 1.

[3] VOSSIUS, *Observationes ad Pomp. Melam*, p. 249. Cf. *Pomp. Mel.*, ed. Tzschuckius, III_3, p. 170.

[4] PLIN., *H. N.*, XXII, 1. Cf. CÆS., *B. G.*, V, 14 ; POMP. MEL., III, 6.

[5] Se basant sur l'étymologie αἴθω — ὤψ, ceux brûlés par le soleil, on donnait le nom d'Éthiopiens à toutes les populations ayant un teint foncé. Cf. PLIN., *H. N.*, IV, 35.

[6] POMP. MEL., III, 7. Cf. STRAB., XV, fol. 696.

[7] FORBIGER, *Handb. der alten Geogr.*, III, 268, n. 58, et 273.

De plus, si les esclaves présentés à Métellus avaient ressemblé à des Éthiopiens ou à des Indiens, celui-ci n'aurait probablement pas dû s'enquérir de leur origine, vu qu'en Asie il avait dû rencontrer des types d'Indiens et d'Éthiopiens; et que, même déjà au premier siècle avant J.-C., on rencontrait des esclaves indiens dans les rues de Rome [1]. Si donc Métellus s'informe de la nationalité des esclaves qu'on lui offre, c'est qu'il ne se souvient pas d'avoir vu des types semblables. On lui dit que ce sont des Indiens, précisément parce que leur teint avait quelque ressemblance avec celui que l'on connaissait aux habitants de l'Inde.

On ignorait leur origine, on savait uniquement qu'ils venaient des plages les plus éloignées de l'Océan; on les dit Indiens parce qu'on les supposait venus de l'extrémité de la terre orientale : *Sive in extremos penetrabit Indos* [2].

Pelloutier, sans voulour se prononcer sur la question, serait cependant tenté de voir dans ces *Indi* des marchands africains jetés par un violent vent du sud sur les côtes de la mer du Nord [3].

Huet, après avoir examiné la route qu'auraient pu prendre des Indiens pour venir des bords du Gange aux côtes de la Germanie [4], suppose que ces Indiens étaient des Lapons [5]. La même opinion vient d'être défendue récemment par M. Schiern, sans que le savant danois ait apporté des preuves décisives à

[1] TIB., II, 3, 55 :

Illi sint comites fusci, quod India torret.

HOR., *Sat.*, II, 8, 14 :

Cum sacris Cereris procedit fuscus Hydaspes.

[2] CAT., XI, 2.

[3] PELLOUTIER, *op. cit.*, p. 186.

[4] L'Oxus, la mer Caspienne, le Volga, la Dwina et la Baltique, ou bien le grand Océan, le détroit de Waigats et de là, par le nord, dans la Baltique. Il dit lui-même : « cela est possible, mais il n'est guère croyable ».

[5] HUET, *Histoire du commerce et de la navigation des anciens*. Lyon, 1763, p. 357.

l'appui de sa thèse [1]. Vivien de Saint-Martin, faisant sienne l'hypothèse de Schafarik [2], y voit des Slaves ; ce sont, dit-il, des Vendes ou Vindes (*Venedi, Vinidi*) qui, depuis les temps les plus reculés, habitaient les côtes de la Baltique [3]. Seulement dans cette supposition on n'avait aucune raison de les appeler Indiens : ce ne pouvait être ni à cause de leur teint, ni à cause de l'éloignement de leur pays d'origine.

Du moment qu'on ne peut y reconnaître ni des Indous, ni des hommes des pays du Nord, Bretons, Slaves ou Scandinaves, il ne reste qu'à supposer que ces Indiens appartenaient à une race au teint foncé, venue non de l'Orient, mais de l'Occident. Je ne puis donc y reconnaître que des hommes partis des côtes américaines, qui, ayant perdu leur route et ayant été poussés par la tempête en plein Atlantique, sont venus échouer sur les côtes de la Bretagne, de la Gaule ou même de la Germanie. Le premier, pour autant que je sache, qui ait songé à cette interprétation est Francisco Lopez de Gómara (né à Séville vers 1510), dans son *Historia de las Indias*, dont il commença la rédaction vers 1540 et qu'il publia à Saragosse en 1552 [4]. Notre savant Louvaniste, Corneille Wytfliet, adopta la même interprétation [5]. Elle fut soutenue dans la suite par divers savants, et l'illustre Humboldt l'appuya de

[1] SCHIERN, pp. 267 et sqq.

[2] Cf. SCHIERN, p. 261.

[3] VIVIEN DE SAINT-MARTIN, *Hist. de la Géogr.* Paris, 1873, p. 176. — Il admet aussi que les *Baeti* ne sont que des *Batavi*.

[4] « *Si ya*, dit Gómara, *non fuesen de Tierra del Labrador y los* (scil. los Romanos) *tuviesen por Indianos, engañados en el color.* » Historia de las Indias, 1re parte, p. 162 (*Historiadores primitivos de Indias.* Madrid, Rivadeneira, 1852, I).

[5] *Indos quondam tempestatibus in Suevorum et Germanica littora eiectos... Quinto Metello Celeri... dono datos, non ex ultimis Orientis aut Occidentis partibus, uti quibusdam visum est, sed ea hac Laboratoris Estotilandiæ aut vicinis terris venisse constanter teneo, mecumque sentiet quicumque climatis rationem et præcedentia expenderit.* — C. WYTFLIET, *Descriptionis Ptolemaicæ augmentum sive Occidentis notitia.* Lovanii, 1598, p. 190.

toute l'autorité de son immense savoir [1]. Alexandre, de son côté, dans son commentaire de Pline, sans examiner le point en détail, rejette l'idée que les Indiens auraient pu être des Hindous, et admet qu'il pourrait bien s'agir d'Américains [2]. M. Gaffarel partage la même opinion [3].

Winsor, tout en n'attribuant pas grande importance à la question, admet cependant que ce voyage d'Amérique en Europe ne doit pas être considéré comme une impossibilité [4].

Insistons quelque peu sur cette hypothèse et examinons jusqu'à quel point elle est admissible.

Dès la plus haute antiquité, on avait une connaissance vague de l'existence d'une terre située au delà des Colonnes d'Hercule : les traditions relatives à l'Atlantide n'en sont que la forme mythique et concrète. On n'a pas à rechercher la trace d'un continent disparu au milieu de l'océan Atlantique : les sondages du *Challenger* et l'analyse des roches de l'îlot de Saint-Paul, faite par notre savant collègue M. l'abbé Renard, n'en dévoilent aucune trace positive [5]. Cette île Atlantide, plus grande que l'Europe, — *in Atlantico mari, Europeo orbe spatiosior insula* [6], — n'est autre que le continent américain. Chaque écrivain se la représentait au gré de son imagination; tous en avaient vaguement entendu parler, aucun ne l'avait vue [7]. Dès qu'on eut une connaissance moins inexacte de la forme de la terre, la tradition se modifia peu à peu, devint plus précise, et, dès les premiers siècles du moyen âge, on rencontre déjà

[1] G. v. Humboldt, *Kritische Untersuchungen über die historische Entwickelung der geographischen Kenntnisse von der Neuen Welt.* Berlin, 1852, I, pp. 472 et sqq.

[2] Plin., *H. N.*, ed. Lemaire, I, p. 381. — Vossius avait dit (p. 249) : *Cujates vero illi fuerint, an Afri, an Americani, multum habet sollicitos negatores quosdam. Ergo neutrum puto.*

[3] Gaffarel, *Étude sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant Christophe Colomb.* Paris, 1869, p. 148.

[4] J. Winsor, *Narrative and critical history of America.* Boston, 1889, I, p. 26.

[5] Cf. Congrès de Bruxelles, II, pp. 168 sqq.

[6] Amm. Marc., XVII, 7, 13.

[7] Gaffarel, pp. 3 et sqq., et 135 et sqq.

çà et là une vague allusion à l'existence d'une terre éloignée, située au delà de l'Atlantique. Un des passages les plus curieux est celui que nous trouvons dans l'*Hexaméron* du Syrien Jacques, évêque d'Édesse (né en 633, mort le 5 juin 708), qui, parlant des dimensions de la terre, dit qu' « en face de l'Espagne et des Colonnes d'Hercule jusqu'au pays des Chinois, lequel est à l'orient de l'Inde, il y a une terre inconnue et inhabitée [1] ».

M. Frotingham, en appelant l'attention sur ce passage, que l'on n'avait pas encore signalé, que je sache, fait remarquer que ces notions sur l'existence de l'Amérique s'étaient probablement répandues en Syrie et en Mésopotamie grâce aux longues pérégrinations des prêtres nestoriens, qui avaient cherché à faire pénétrer leurs doctrines jusqu'au fond de la Chine [2]. Or, dans le pays du Milieu, on connaissait vaguement, je le veux bien, dès avant le Ve siècle après J.-C. [3], l'existence d'un continent situé de l'autre côté du Grand Océan, pays qui n'était pas l'Europe. Car, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur le pays de Fu-sang [4], sur lequel De Guignes, le premier, a appelé l'attention au siècle dernier [5], question que je n'ai pas à examiner ici, l'au-

[1] Abbé MARTIN, *L'Hexaméron de Jacques d'Édesse* (JOURN. ASIAT., 1888, I, p. 456). Cet ouvrage fut composé vers 708.

[2] *The American Journal of archeology*, Boston, IV, p. 456.

[3] Même déjà antérieurement au Ve siècle des écrivains chinois parlent du pays de Fu-sang, ainsi Kiu-youen, au IIIe siècle avant J.-C., et Tong-fang-so au IIe siècle avant J.-C. Cf. D'HERVEY DE SAINT-DENYS, *Mémoire sur le pays connu des anciens Chinois sous le nom de Fou-sang* (C. R. AC. INSCR., 1876).

[4] Probablement le Mexique. Le voyage de Hwui-shan se place entre les années 458 à 469. Il parle encore des pays Wansjan (les îles Aléoutes) et Tahang (pays depuis l'Alaska jusqu'à la Californie méridionale). Cf. *De katholieke Missien*, XIV, bl. 146-150.

[5] *Recherches sur les navigations des Chinois du côté de l'Amérique, et sur quelques peuples situés à l'extrémité orientale de l'Asie*, 1761 (MÉM. AC. INSC., XXVIII, p. 505). Humboldt a cru à des rapports précolombiens entre l'Asie et l'Amérique, en se basant sur l'existence avant Colomb du *citrus* dans les Indes occidentales (*Essai politique sur l'île de Cuba*, I, p. 68). Cf. GRISEBACH, *Die Vegetation der Erde*, II, pp. 334 et 567.

thenticité de la relation du pèlerin bouddhiste Hwiu-shan, originaire de l'Afghanistan, ne saurait plus être mise en doute après les beaux travaux de Leland et de Vining publiés sur la matière [1]. On comprend ainsi comment, par les pèlerins bouddhistes, l'existence de la terre américaine fut assez répandue en Chine et comment de là elle arriva, par l'intermédiaire des missionnaires nestoriens, jusqu'en Syrie.

Peut-être pourra-t-on encore découvrir d'autres indications qui viendront à l'appui de cette thèse pour prouver que, dès les premiers siècles de notre ère, on avait une certaine connaissance de l'existence d'une terre au delà de l'océan Atlantique. Du reste, plus se répandait la notion de la véritable forme de la terre, plus aussi on devait croire fermement à la vérité de ces traditions dont le texte de Cornélius Népos serait alors un des plus anciens échos.

L'objection la plus sérieuse que l'on pourrait faire à la thèse que nous défendons serait celle de l'impossibilité d'un tel

[1] C.-E. Leland, *Fusang, or the discovery of America by chinese buddhist priests in the fifth century,* London, 1875; Edw.-P. Vining, *An inglorious Columbus, or evidence that Hwui-shan and a party of buddhist monks from Afghanistan discovered America in the fifth century a. D.* New York, 1885. Cf. Lassen, *Indische Alterthumskunde,* IV, p. 749; H. Bancroft, *The native races of North America.* New York, 1876, V, pp. 33 sqq. — A. v. Humboldt admet, comme Klaproth, que le Fu-sang n'est autre que le Japon (*Kritische Untersuchungen über die historische Entwickelung der geographischen Kenntnisse von der Neuen Welt.* Berlin, 1852, I, p. 331). — Au Musée du Trocadéro on conserve une petite terre cuite trouvée à Uxmal (Yucatan), dont la représentation rappelle en tous points celle de Bouddha, tout en ayant un caractère indigène des plus prononcés. Ce petit monument semble confirmer l'opinion des savants qui croient à l'influence bouddhiste en Amérique. Ces analogies peuvent cependant être fortuites et ne sont pas encore assez nombreuses pour pouvoir en tirer des conclusions certaines. Cf. L. Adam, *Du Fou-sang* (Congrès de Nancy), pp. 144 sqq. — Signalons encore, à titre de curiosité, des inscriptions trouvées près de Benton (Mono Co. Californie), dans lesquelles M. Oscar Loew croit reconnaître d'anciens caractères chinois (*Lieut. Wheelers Expedition durch das südl. Californien* (Peterman's Mitth., 1877, pl. 8 et p. 138).

voyage. Comment de pauvres sauvages de l'Amérique auraient-ils pu traverser l'Atlantique, montés sur de petites barques qui auraient déjà très difficilement pu remonter quelque grande rivière?

Cette objection, qui peut paraître des plus fondées de prime abord, doit être nécessairement écartée du moment que l'on se rappelle les célèbres voyages entrepris par les Scandinaves au Xe siècle de notre ère. Nous ne parlerons ici que de ceux qui peuvent le mieux contribuer à éclaircir la question que nous examinons pour le moment.

Les beaux travaux de Rafn ont résolu définitivement la question de la découverte du Groenland par les Scandinaves. Cette découverte se comprend aisément, si l'on songe que la presqu'île nord-ouest de l'Islande ne se trouve qu'à une bonne journée de navigation du Groenland, et surtout si l'on se rappelle les mirages, si fréquents en Islande pendant la période des chaleurs, qui permettent à certains jours d'apercevoir la côte groenlandaise du haut des montagnes occidentales de l'Islande, qui en sont éloignées de plus de cent lieues [1].

Aussi, à peine l'Islande fut-elle habitée, que les nouveaux colons eurent connaissance de l'existence du Groenland [2].

[1] Cf. J. Leclercq, *La terre de glace.* Paris, 1883, p. 194.

[2] Pline connaissait l'existence de la mer glaciale, mais non du Groenland : *Timœus historicus a Britannia introrsus six dierum navigatione abesse dicit insulam Mictim inqua candidum plumbum proveniat... a Thule* (dont l'identification est douteuse, Bunbury, I, p. 594) *unius diei navigatione mare concretum a nonnullis cronium appellatur* (cf. Plut., *De facie in orbe lunœ*, c. 28). Mictis (Ictis de Diod. Sic., V, 22) n'est pas une île boréale comme semble l'admettre M. Gaffarel (*Étude sur les rapports de l'Amérique et de l'ancien continent avant Christophe Colomb.* Paris, 1869, p. 70), mais doit être identifié avec le mont Saint-Michel (Bunbury, I, p. 603; II, p. 197). — On a prétendu que le pape Grégoire IV avait, par une bulle (831/832), chargé l'archevêque de Hambourg, saint Ansgarius, d'évangéliser les habitants du Groenland. Cette hypothèse s'appuie sur un texte dont les auteurs des *Acta Sanctorum* (III febr. 407) avaient déjà reconnu la fausseté. L'interpolation est évidente. Le texte exact est (B. Simson, *Jahrb. des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen.* Leipzig, 1874, II, p. 282) : *legatum in omnibus circumquaque gentibus*

En 795 des Papas, columbites irlandais, visitent les premiers l'Islande, le pirate norwégien Naddod y aborde en 861, le Suédois Gardar la visite à son tour en 863, les Norwégiens Ingolf et Leiftr se fixent les premiers dans l'île en 874 [1]. Dès 877 le Norwégien Gunnbjorn Ulfsson découvre la terre groenlandaise [2]. Ce ne fut cependant que longtemps après que des Islandais s'y établirent et colonisèrent la côte occidentale de l'île [3]. En 886, l'exilé Eirekr Raudi (Eric le Rouge) quitte la côte de l'Islande au Breidifjord, au nord de Reikjavik, aborde au Groenland et s'établit à Brattahlid dans l'Ericsfjord. Depuis lors les Scandinaves firent de nombreux voyages sur les côtes de l'Amérique septentrionale, s'y fixèrent en maints endroits et en explorèrent les côtes jusqu'au Maryland, et peut-être même jusqu'à la Floride [4]; et il n'est peut-être pas hors de propos de

Sueonum sive Danorum necnon etiam Slavorum vel in cæteris ubicumque illis in partibus constitutis. Le texte interpolé dit (JAFFÉ[2], *Reg. pontif.*, nº 2574) : *eumque et successores eius legatos in omnibus circumquaque gentibus Danorum, Sueonum, Noruehonum, Farrii, Gronlandam, Halsingalondan, Islandan Scridenindun, Slavorum necnon omnium septentrionalium et orientalium nationum...* Cf. Congrès de Bruxelles, I, pp. 496 et 507, et VAN BENEDEN, *Les Basques et la baleine franche* (MUSÉON, II, p. 475; III, p. 273); *Un mot sur la pêche de la baleine* (BULL. ACAD., 1878, t. XLVI, p. 967).

[1] G. GRAVIER, *Découverte de l'Amérique par les Normands au Xe siècle.* Paris, 1874, pp. 19 et sqq.

[2] K. WEINHOLD, *Die Polargegenden Europas nach den Vorstellungen des deutschen Mittelalters* (SITZUNGSB. DER PHIL.-HIST. CLASSE DER K. AKAD. D. WISSENSCHAFTEN, Wien, 1871, B. 68, S. 788); GRAVIER, p. 32.

[3] S. MULLER, *Geschiedenis der noordsche Compagnie.* Utrecht, 1874, bl. 5.

[4] C.-C. RAFN, *Antiquitates Americanæ. Antiquités américaines d'après les monuments historiques des Islandais et des anciens Scandinaves.* Copenhague, 1845, p. 17. Cf. H. BANCROFT, *History of Central America.* San Francisco, 1883, I, pp. 74 et sqq. — Quelques américanistes placent en Floride le Hvétramanaland ou pays des hommes blancs ou grande Islande, tandis que d'autres l'identifient, avec plus de raison peut-être, avec le Nouveau-Brunswick. M. Beauvois soutient qu'avant l'arrivée des Islandais, le Hvétramanaland était habité par des papas, columbites irlandais expulsés de leur pays à cause de leurs opinions hétérodoxes. Cette thèse est fondée;

rappeler ici que le premier blanc né sur la terre américaine — au Vinnland — Snorre, fils de Thorfinn et de Gudride [1], fut un des ancêtres de l'illustre Thorwaldsen.

Ces rapports entre l'Islande et le Groenland se maintinrent pendant plusieurs siècles. Un des derniers évêques catholiques, Alfr, occupa le siège épiscopal du Groenland de 1368 à 1378; le dernier qui y fut envoyé le fut en 1406 [2]; depuis cette époque on ne rencontre plus que des évêques du Groenland *in partibus*, dont la liste continue jusqu'en 1537 [3].

Le dernier voyage dont nous parlent les documents islandais date de 1347. Un navire partit alors du Groenland pour se rendre au Markland (Nouvelle-Écosse); et, surpris au retour par la tempête, il ne parvint pas à regagner la presqu'île polaire, mais fut rejeté sur les côtes de l'Islande à Straumsfjord [4]. Ce n'est du reste pas la seule fois que les Sagas nous parlent de navires qui ne purent regagner le Groenland et furent jetés par les vents d'ouest sur les côtes de l'ancien continent. Ainsi, en l'année 1007, Thorhall, voulant aller à la recherche du Vinnland (Massachusetts) [5] avec huit compagnons,

malheureusement M. Beauvois a cherché à lui donner une trop grande extension. Cf. BEAUVOIS, Congrès de Nancy, p. 41; de Bruxelles, I, p. 75; de Madrid, p. 216; *Rev. de l'hist. des religions*, VII, p. 273; VIII, p. 723; XI, p. 265; *Muséon*, III, p. 404; *Découverte des Scandinaves en Amérique du Xe aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1860; WINSOR, pp. 82 et 83.

[1] RAFN, p. 8.

[2] H. MAJOR, *The voyages of Nicolo and Antonio Zeno*. London (HAKLUYT Soc., 1873, p. LXV).

[3] S. RUGE, *Geschichte des Zeitalters der Entdeckungen*. Berlin, 1881, p. 19. — La peste qui sévit à Bergen en 1349 porta un coup fatal aux relations des Scandinaves avec le Groenland. Cf. VALDEMAR SCHMIDT in *C. R. du Congrès de Copenhague*, pp. 195 sqq.

[4] RAFN, *Narichten betreffende de ontdekking van Amerika in de tiende eeuw*, Leeuwarden, 1838, bl. 34, et *Antiq.*, p. 23.

[5] Ce fut un Germain du nom de *Tyrker* qui vit le premier le Vinnland en l'an 1000. En annonçant cette découverte à Leiftr, dit Heppin (l'heureux), il lui dit qu'il est né dans un pays où croît la vigne. J'avais d'abord cru que ce Tyrker aurait bien pu être Flamand, la culture de la vigne

fut rejeté vers la haute mer et aborda sur la côte d'Irlande, où on le réduisit, lui et ses compagnons, en esclavage [1].

A plusieurs reprises ces hardis explorateurs rencontrèrent sur les côtes des Esquimaux qu'ils nous décrivent comme des hommes fort laids, d'un teint foncé : ils virent aussi de nombreux canoës. Ces canoës — *kajaks* pour les Esquimaux, *baïdarkes* pour les tribus des côtes septentrionales du Pacifique [2] — ont une forme spéciale propre à toutes les tribus habitant les régions polaires, tant de l'Atlantique que du Pacifique, et elles les manient avec une merveilleuse dextérité.

La baïdarke des Aléoutes de l'Alaska est décrite comme il suit par M. F. Denis [3] : « La baïdarke est une embarcation de vingt pieds de long sur dix-huit pouces ou deux pieds de

ayant été fort répandue en Flandre jusqu'au XIVe siècle. J'ai dû cependant renoncer à cette hypothèse, car la vigne ne fut introduite qu'entre les années 1036 à 1067. Dans une lettre adressée par l'archevêque de Reims, Gervais, à Baudouin V de Lille (1036-1067), ce prélat félicite le comte d'avoir introduit la culture de la vigne en Flandre (PERTZ, *Mon. germ. hist.*, XV, p. 855). Dans le nord de l'Allemagne, par contre, la culture de la vigne existait depuis bien plus longtemps dans les pays situés sur la rive gauche de l'Elbe. Dans le texte islandais, Tyrker est dit SUDRMADR, mot qu'on traduit d'ordinaire par Germain, et la langue qu'il parlait est dite A PYRSKU, mot qui désigne un idiome germanique (RAFN, *Antiq.*, p. 35).

[1] *Historia Thorfinni Karlsefni*, cap. 8 : *in Irlandiam rejecti, ibique verberati et servitute afflicti sunt* (in RAFN, *Antiq.*, p. 147; cf. 179). — M. Gravier cite un fait analogue arrivé au XVIe siècle au marquis de la Roche, qui aborda aux côtes de France (*Découverte*, etc., p. 79).

[2] F. RATZEL, *Völkerkunde*. Leipzig, 1887-88, II, p. 747; III, p. 662.

[3] F. DENIS, *Les Californies, l'Orégon et les possessions russes en Amérique*. Paris, 1849, p. 76. — On en trouve des reproductions dans IVAN PETROFF, *Report on the population, industries and resources of Alaska*, Washington, 1884 (TENTH CENSUS OF THE U. S., vol. VIII, pl. 3 and 8), et dans CH. DE ROCHEFORT, ch. XVIII, p. 167; dans LA FITAU, *De Zeden der wilden van Amerika*, II, p. 401. 's Gravenhage, 1731. — On conserve un kajak au *Muséum* de Paris et un autre au Musée du Trocadéro, qui ont encore toujours le même aspect que ceux décrits par les auteurs que nous venons de citer.

large... Le corps de cette espèce de canot est fait de bois où de côtes de baleine fort minces; on recouvre entièrement cette carcasse légère de peaux de morses ou de veaux marins, à l'exception d'une ouverture pratiquée au milieu, qui a un rebord de côtes de baleine ou de bois pour empêcher l'eau d'y pénétrer. Ce trou est fait précisément de manière qu'un seul homme puisse y entrer et s'asseoir dans le canot en étendant ses jambes en avant; il y en a où, de ce rebord, il s'élève tout autour un morceau de peau que l'homme assis dans le canot lie autour de son corps et qui le garantit absolument de l'eau. »

Une description non moins précise nous est donnée des canots des Esquimaux par Charles de Rochefort, dans son ouvrage intitulé : *Histoire naturelle et morale des isles Antilles de l'Amérique* [1].

Du reste, N. Zeno, le célèbre voyageur vénitien (1365-1395), parle déjà de ces barques de cuir des Esquimaux [2].

[1] Je n'ai pu consulter que la traduction flamande faite par H. Dallaart, *Natuurlyke en zedelyke historie van d'eylanden en voor-eylanden van Amerika*, Rotterdam, 1662, p. 164 : « Dese kleyne scheepjes zyn gemeenlyk van vyftien tot sestien voeten lang, en sy mogen in het midden, daar sy allerdikst zyn, omtrent vyf voeten in het ronde hebben. Van dese plaatse is het ook dat sy beginnen te verkleynen, soodanigh dat d'uyterste eynden scherp toe-loopen, die met witte beenderen voorsien zyn, of met den af-val van d'een-hoornen... Het opperste is gantsch plat, en met leder bedekt, gelyk het over-al is, en het onderste heeft de gedaante van den buyk eenes grooten visch : In-voegen dat sy seer bequaam zyn om over de wateren te vloten. Sy hebben maar eene opening, die juyst in het midden van het gantsch gebouw is. Dese opening is rondom beleyt met eenen walvisch-beenen boord, en sy is gemaakt na de gelykmatigheyt en na de dikte van eenes menschenlichaam. Als de wilden... haar willen gebruyken,... soo stéken sy door dese opening hare beenen en hare dyen, en op haren rechten seet zynde, binden sy den rok die haar dekt soo styf om den boord van dese opening dat sy schynen-op dit bootje geëntet te wesen, en een lichaam met het selve te maken... Cf. aussi pour l'Alaska, Cook, *Troisième voyage*. Paris, 1785, III, p. 152 et pl. 50.

[2] Malte-Brun, *Géogr.* Paris, 1861, I, p. 247; cf. Steenstrup, dans les *C. R. du Congrès de Copenhague*, p. 180; E. Beauvois, *Les voyages transatlantiques des Zeni* (Muséon, 1890, p. 460).

On comprend que ces petits canots, alors même qu'on ne s'en servait que pour suivre les côtes, devaient quelquefois être rejetés par les tempêtes vers la haute mer; et alors, suivant le courant du *Gulf Stream*, ils devaient ou bien être détruits en plein océan, ou bien venir échouer sur les côtes européennes. Leur construction quasi-insubmersible ne pouvait que faciliter cette traversée ; aussi ne devons-nous pas nous étonner de ce que nous rapporte James Wallace dans son livre *An account of the islands Orkney* [1]. En 1682 un de ces Esquimaux aborda avec son petit bateau au sud de l'île Eday et, en 1684, un autre vint échouer à Westray (la plus occidentale des Orcades). L'un de ces bateaux fut exposé dans le Physicians Hall d'Édimbourg, et l'autre fut conservé dans l'église de l'île de Burray (Orcades).

Ce ne sont pas là du reste les seuls exemples de canots indiens échoués sur les côtes européennes.

On raconta à Colomb que, sur les côtes du cap Saint-Vincent et de l'île Puerto Santo, étaient venus échouer des morceaux de bois travaillés, mais non au moyen du fer; bien plus : sur la côte de l'île de Florès, la plus occidentale des Açores, la mer avait rejeté des bois inconnus, deux cadavres d'hommes à large face; on y avait même vu deux canoës montés par des hommes à figure étrange courir d'une île à l'autre [2].

Le pape Pie II (Æenea Sylvius Piccolomini, 1405-1464) parle d'Indiens arrivés sur les côtes de la Germanie [3]. De même Humphry Gilbert rapporte qu'en 1160, sous le règne de Frédéric Barberousse, quelques Indiens arrivèrent en Allemagne [4]. Ce sont peut-être les mêmes que ceux dont parle Gómara, qui nous dit que sous cet empereur des Indiens furent amenés

[1] London, 1700, p. 60. Il les appelle *Fin-men*.

[2] HERRERA, *Historia general de los hechos de los Castellanos*, I, 1, 2.

[3] *Nos apud Othonem* (l'évêque Otho de Frisingue) *legimus sub imperatoribus teutonicis Indicam navem et negotiatores indicos in Hermanico littore fuisse deprehensos.* — ÆN. SYLV., *Op. geogr. et hist. de mundo*, cap. II, p. 8, cité par HUMBOLDT, I, p. 479.

[4] HUMBOLDT, I, p. 480.

à Lubeck [1]. Enfin Humboldt rapporte encore, d'après le cardinal Bembo, qu'en 1508 un canot monté par des Indiens fut rencontré par un navire français non loin des côtes britanniques [2].

De nos jours encore, de même que pendant le moyen âge, des plantes des Antilles sont entraînées par le *Gulf Stream* et jetées sur les côtes de l'Islande, de la Norwège et des Hébrides. Ce sont ces plantes-là qu'on supposait, au moyen âge, provenir de l'île de Saint-Brandan [3].

Des faits analogues sont rapportés aussi pour la navigation sur le Pacifique. Ainsi Kotzebue nous apprend qu'une jonque japonaise fut jetée sur les côtes de l'île Oahou (îles Aléoutes) presque en même temps qu'une autre aborda au cap Flattery, au nord de l'embouchure du fleuve Columbia [4].

Aucune raison ne nous empêche d'admettre que ce qui s'est produit en 1160, en 1508, en 1682 et en 1684 a pu se produire aussi à une époque antérieure; les Indiens dont parle Cornélius Népos étaient des Esquimaux qui, entraînés avec leurs petites barques vers la haute mer, ont suivi le *Gulf Stream*, et ont été jetés sur quelque côte européenne. Le nom d'Indiens qu'on leur a donné n'a d'autre valeur que celle d'hommes au teint basané, ce qui peut parfaitement bien s'appliquer aux Esquimaux [5].

De ce qui précède nous croyons pouvoir conclure que le texte de Cornélius Népos se rapporte à des indigènes de l'Amé-

[1] Bembo, *Historia Veneta*, lib. VII, p. 257, cité par Humboldt, I, p. 471.

[2] « *Ca tambien dicen cómo en tiempo del emperador Federico Barbaroja apartaron á Lubec ciertos indios en una canoa.* » (Gómara, p. 162.)

[3] Gaffarel, p. 85.

[4] Cf. O. Sittig, *Ueber unfreiwillige Wanderungen im grossen Ozean*, Gotha, 1889, p. 10, et Gaffarel, p. 150. — On cite, au siècle dernier, cinquante et un cas de navires japonais poussés par les courants sur les côtes américaines. — O. Loew dans les *Mitth. de Peterman*, 1877, p. 138. Cf. H. Bancroft, *Nat. Races*, V, p. 33 sqq.

[5] Malte-Brun, *Précis*, III, p. 123; Van der Elst, *Traces d'éléments germaniques dans la population du nouveau monde* (Ann. Ac. arch. Belg., XXIV, p. 434).

rique, sans que nous ayons le moindre indice qui nous permette de préciser à quelle race d'Indiens ils appartiennent. Le type foncé convient à toutes ces races; seulement, si l'on considère les côtes de l'Amérique, il semble plus naturel de songer à des Esquimaux qu'à aucune autre race indigène.

*
* *

Cette interprétation du texte de Cornélius Népos, quelque hasardée qu'elle puisse paraître de prime abord, acquiert une quasi-certitude si l'on rapproche ce texte d'un monument antique du Musée du Louvre, sur lequel M. Adrien de Longpérier a été le seul, que je sache, à appeler jusqu'ici l'attention des archéologues; c'est dans la séance du 16 mars 1859 de la Société des antiquaires de France [1].

Ce monument est une *situla* de bronze ayant la forme d'une tête d'homme et provient de cette partie de la collection Edmond Durand, que le roi Charles X acquit pour le Louvre en 1825.

Ce bronze est classé sous le n° 826 et a été décrit comme il suit dans le catalogue publié par M. A. de Longpérier [2] :

« Buste d'esclave entièrement rasé; ses oreilles sont grandes et tombantes. Le haut du crâne s'ouvre au moyen d'une charnière et forme couvercle. Au-dessus des oreilles sont placés des anneaux dans lesquels s'ajuste une anse mobile, figurant une branche d'arbre avec des nœuds. Situla. H. 0,195. »

A première vue on est frappé de la différence marquée de ce type avec celui de tous ceux que l'antiquité nous a transmis, et tout en lui rappelle la race rouge du nouveau monde.

[1] *Bull. de la Soc. imp. des antiq. de France*, 1859, pp. 83-85 (t. XXVI des *Mémoires*). Cet article est reproduit dans les *OEuvres* de de Longpérier, II, pp. 452 et 453. A cette même séance M. Egger a rappelé le texte de Cornélius Népos que nous venons d'étudier.

[2] A. de Longpérier, *Notice des bronzes antiques exposés dans les galeries du Musée impérial du Louvre*, 1re partie. Paris, 1868, p. 143.

Son authenticité ne saurait être contestée. Malheureusement aucun document ne nous indique l'endroit où il a été trouvé. Très probablement M. Durand l'aura acheté en Italie, quoiqu'il lui soit arrivé quelquefois de se procurer des objets trouvés dans la Gaule.

Le travail est excellent et rappelle la meilleure époque de l'art romain; aussi ne se tromperait-on pas en le datant du premier siècle avant J.-C.

Si l'on examine attentivement les deux planches qui en donnent une reproduction des plus fidèles et des plus exactes — elles sont l'œuvre de M. Dontenville, dont le talent dans ce genre de travaux est bien connu de tous les archéologues, — on est frappé des caractères spéciaux qui le distinguent. Le crâne est dolichocéphale, le front est fuyant, les oreilles sont grandes et basses, et le lobule de l'oreille est adhérent; les sourcils sont fortement arqués, le nez est aquilin; les angles de la bouche sont relevés et les lèvres grosses; le maxillaire inférieur est arrondi et, sous la région de l'occipital, on constate une forte saillie. Plusieurs de ces caractères frappent davantage lorsqu'on examine la tête de profil.

Certes, comme on a affaire ici à une œuvre d'art, on ne saurait examiner les caractères avec la même précision que si l'on étudiait un véritable crâne d'Indien : c'est plutôt l'impression d'ensemble qui nous frappe et nous rappelle la race indigène de l'Amérique. Pour rendre cette impression plus sensible, nous avons représenté sur une planche quelques types d'Indiens actuels, rapprochés de notre bronze coiffé à la mode indienne. Ils sont empruntés aux dessins si exacts, peints d'après nature par G. Catlin, dont la collection est actuellement conservée à l'United States National Museum de Washington [1].

Le n° 1 représente le buste du Louvre, mais coiffé à la mode indienne.

[1] Thomas Donaldson, *The George Catlin Indian Gallery in the U. S. National Museum* (Annual Report of the Smithsonian Institute, 1885, part II).

N° 2 : Indien de la tribu des S'au-Kies (Iowa, p. 22, dans Th. Donaldson).

N° 3 : Indien de la tribu des Kon-Zas (Kansas, p. 40).

N° 4 : Indien de la tribu des Osages (Arkansas, p. 42).

N° 5 : Indien de la tribu des K'ick-à-Poo (Illinois, p. 137).

N° 6 : Indien de la tribu des Cheyennes (Wyoming, p. 88).

N° 7 : le même que celui du n° 2, mais d'après Prichard [1].

N° 8 : Indien de la tribu des Chippewas (Algonquins du lac Supérieur, p. 575).

N° 9 : un Indien iowa (p. 598).

N° 10 : un Indien de la même tribu que le n° 8 (p. 687).

N° 11 : le même que le n° 3, mais d'après Prichard (II, p. 52).

On pourrait multiplier ces exemples, mais je crois que ceux que nous avons reproduits suffisent pour indiquer les traits de ressemblance marqués qui existent entre des types actuels des Indiens de la partie orientale des États-Unis et le type du bronze du Louvre.

Certes, il serait oiseux de rechercher à quelle race plutôt qu'à telle autre notre bronze semble appartenir : un tel examen ne pourrait nous conduire qu'à des hypothèses gratuites. Seulement, je crois que la comparaison est suffisamment probante pour rapprocher notre bronze du type indien des États-Unis, et s'il était permis de préciser davantage, nous dirions qu'il se rapproche bien plus des Indiens des États du Nord que de ceux des États du Sud. Certes, les types des diverses tribus indiennes des États du Nord présentent des différences sensibles, mais au-dessus de ces différences mêmes on trouve des caractères communs à tous les Indiens, qui ne permettent pas de les confondre avec la race caucasique ou la race africaine : cela est si vrai qu'en entrant au Louvre, dans la salle où est exposé le petit bronze, on le distingue immédiatement de toutes les autres statuettes qui l'entourent. Déjà, en 1844, l'illustre Samuel

[1] J. Cowles Prichard, *The natural history of man*. London, 1855, II, pl. 46.

Norton écrivait : *It is an adage among travellers that he who has seen one tribe of Indians, has seen alt, so much do the individuals of this race resemble each other, notwithstanding their immense geographical distribution, and those differences of climate which embrace the extremes of heat and cold* [1]. C'est dans le même sens que M. A. Maury écrit ce qui suit [2] : « On saisit entre les différentes populations américaines un air de parenté, certains traits généraux qui les distinguent des races de l'ancien continent. Entre ces traits se placent en première ligne la forme pyramidale de la tête et l'étroitesse du front...... Chez ces Indiens (du Nord) l'occiput est aplati au-dessous de la protubérance et renflé latéralement ; l'arcade zygomatique conserve un peu de l'excès d'écartement latéral qui frappe chez les peuples du type mongol. Les fosses nasales sont grandes, et tout y indique un large développement de la surface olfactive. L'arcade maxillaire supérieure est avancée; toutefois, les incisives n'ont pas de proclivité sensible. Les deux branchés de la mâchoire inférieure, assez forte, déterminent non un angle prononcé, mais une courbe. » Tous ces caractères conviennent fort bien au bronze que nous étudions, et s'il nous fait songer aux Indiens orientaux, ce n'est nullement parce que ceux-ci sont plus rapprochés de la côte de l'Atlantique : nous étayons cette hypothèse sur un fait déjà constaté par le grand anthropologue américain, le fondateur de la science craniologique indienne, Samuel George Morton [3]. Nous avons indiqué plus haut le caractère fortement dolichocéphalique du bronze du Louvre. Or, Morton a déjà constaté que le crâne des tribus établies à l'est des Alleghanys, surtout celui des Iroquois et des

[1] Samuel Morton, *An Inquiry into the distinctive characteristics of the aboriginal race of America*. Philadelphia, 1844, p. 4.

[2] A. Maury, *La terre et l'homme*. Paris, 1861, p. 368. Cf. Th. Waitz, *Die Indianer Nordamerica's*, Leipzig, 1865, S. 2; F. Ratzel, *Völkerkunde*, II, p. 543.

[3] Charles D. Meigs, *A Memoir of Samuel George Morton*. Philadelphia, 1851.

Cherokis était bien plus allongé que celui des autres tribus indiennes[1]. On peut même étendre cette observation à tout le Nord, comme le prouvent les nombreux crânes conservés au Musée de l'*Academy of natural science of Philadelphia.* Mais dans aucun musée américain cette différence ne m'a paru aussi sensible que dans la collection de crânes indiens exposés au Musée de l'*Academy of science* de Davenport (Iowa). Là tous les crânes provenant des États d'Iowa et d'Illinois sont dolichocéphales, tandis que ceux trouvés dans les terrains de la rive gauche du Mississipi présentent tous un caractère brachycéphalique des plus prononcés[2].

M. de Longpérier, en rapprochant ce bronze du texte de Cornélius Népos, avait songé à des Caraïbes ou à des Guanches.

L'une et l'autre hypothèse me paraissent inadmissibles.

Les Caraïbes sont brachycéphales[3]. De plus, il est bien difficile d'admettre qu'ils aient pu aborder aux côtes européennes. En supposant qu'ils aient pris la route septentrionale, le *Gulf Stream* les aurait conduits dans le golfe du Mexique. Et l'on ne saurait croire que de là ils aient pu suivre le *Gulf Stream,* comme Alaminos le fit plus tard, car les petites barques dont disposaient les Caraïbes auraient été infailliblement détruites à la hauteur du cap Hatteras, un des passages les plus dangereux de la côte américaine de l'Atlantique. Tout au plus auraient-ils pu être poussés par les courants vers le sud et aborder aux Açores ou aux Canaries[4].

[1] MORTON, *Crania Americana, or a comparative view of the skulls of various aboriginal nations of North and South America.* London, 1839. Cf. PRICHARD, II, p. 503.

[2] Au Mexique les crânes les plus anciens sont brachycéphales, tandis que ceux des Aztecs sont dolichocéphales. Actuellement encore les Ottomites, dont le séjour au Mexique doit être considéré comme antérieur à celui des Aztecs, sont brachycéphales, et leur langue est presque monosyllabique. La série de crânes indiens conservés au *Muséum* de Paris confirme en tout point notre assertion.

[3] PRICHARD, II, p. 503.

[4] HUMBOLDT, I, p. 470.

Et quant à des Guanches, ceux-ci auraient dû être jetés sur les côtes de la Mauritanie, mais non de la Germanie.

D'après une interprétation généralement admise d'un texte de Diodore de Sicile [1], les Phéniciens auraient déjà visité les îles Fortunées; elles n'étaient pas inconnues non plus aux Romains, et Pline le Naturaliste en parle comme ayant été découvertes par Juba II et nous fait connaître le résultat des recherches du roi numide (premier siècle avant J.-C.) [2].

Du reste, les Guanches que Bethencourt rencontra aux Canaries sont brachycéphales [3]. Leur type est connu par les momies conservées au musée de Tacoronte (Ténériffe) [4]; et, d'après ce que l'on connaît de leur langue, les Guanches étaient apparentés aux Libyens et surtout aux Berbères [5]. C'était donc une population chamite qu'on ne saurait confondre avec les Indiens. Telle est aussi l'opinion de M. Maury, qui les dit de race amazig ou berbère [6].

Du reste, le type du bronze du Louvre est bien celui d'un Indien de l'Amérique du Nord et ne rappelle en rien ni un Guanche, ni un Caraïbe.

Nous concluons : le texte de Cornélius Népos ne peut s'appliquer qu'à des Indiens du nouveau monde, et le bronze du Louvre représente un Indien des États du nord de l'Amérique septentrionale. Chercher à préciser davantage ne pourrait donner lieu qu'à des hypothèses fantaisistes. Ces conclusions, que nous croyons fondées, contribuent à expliquer les légendes et les vagues traditions que l'on possédait dans l'antiquité, soit sur l'Atlantide, soit sur une terre située au delà de l'Océan,

[1] Diod. Sicul., V, pp. 19 et 20; Bunbury, I, p. 605.
[2] Plin., *H. N.*, VI, p. 32; Bunbury, II, pp. 174 et 202.
[3] Prichard, II, p. 271. Cf. Barker Webb et Sabin Berthelot, *Hist. nat. des îles Canaries*. Paris, 1842, I[1], pp. 6, 207, 235, et pl. II.
[4] J. Leclercq, *Voyage aux îles Fortunées*. Paris, 1880, p. 162.
[5] Fr. Muller, *Allgemeine Ethnographie*. Wien, 1879, p. 504.
[6] A. Maury, *La terre et l'homme*, p. 449.

traditions que Sénèque a résumées dans ces vers célèbres [1] :

Venient annis sæcula seris,
Quibus Oceanus vincula rerum
Laxet, et ingens pateat tellus,
Tethysque novos detegat orbes,
Nec sit terris ultima Thule.

[1] SEN., *Med.*, I, pp. 375-379. — Nous rappellerons ici aussi ce que dit Plutarque du continent cronien dans son traité *De facie in orbe lunæ* (ch. 26). Cf. GAFFAREL, *Étude sur les rapports*, etc., pp. 66-71.




8.

LES ORIGINES

DE

LA VILLE DE GAND

PAR

Alph. de Vlaminck.

(Présenté à la Classe des lettres dans la séance du 14 octobre 1889)

LES ORIGINES

DE

LA VILLE DE GAND.

I

TRACES DU SÉJOUR DES ROMAINS A GAND [1].

La découverte sur le territoire de Gand de nombreux débris de l'antiquité, tels que haches de bronze, monnaies gauloises et romaines, urnes, tuiles, tessons de poterie sigillée, voies romaines, fournit, à défaut d'autres preuves, l'indice pour ainsi dire certain que cet endroit était habité à une époque reculée. La situation au confluent de deux puissantes rivières,

[1] Déférant au désir exprimé par les honorables commissaires, MM. Wagener, Wauters et Vander Haeghen, dans leurs rapports insérés aux *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, tome XIX, pages 126 à 143, nous avons remanié et complété notre travail et dressé un nouveau plan du vieux Gand (*Het oude Gent,* 1500), en prenant pour base la carte du géographe Jacques van Deventer (1550) et celle du géomètre Horenbauld (1619), ainsi que la célèbre vue à vol d'oiseau de 1534. Le gracieux empressement que M. le conservateur de la Bibliothèque publique de Gand et ses dignes collaborateurs ont mis à nous ouvrir les trésors de leur riche dépôt a singulièrement facilité notre tâche. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

navigables en amont et en aval sur un parcours étendu, était d'ailleurs trop avantageuse pour que les Morins qui, à l'arrivée de Jules César, occupaient la contrée à la gauche de l'Escaut, et plus tard les Ménapiens de la Zélande, qui vinrent s'y fixer avant la fin du III[e] siècle [1], n'eussent pas songé à l'utiliser en vue de leurs relations commerciales ou dans l'intérêt de la défense de leur territoire. Les Romains, de leur côté, maîtres de la Belgique entière, n'auront point négligé un poste de cette importance, et l'on constate en effet que Gand servit de centre à tout un réseau de voies antiques.

Les savants qui se sont spécialement occupés de cette matière ne citent pas moins de sept routes rayonnant de ce point dans autant de directions différentes, savoir :

1° La chaussée de Bavai à Gand, dont Bucherius, Des Roches, De Bast, Van der Rit, Schayes, Van Dessel, etc. [2], ont décrit le tracé et le mode de construction. Elle entrait en Belgique près d'Autreppe, passait par Montegnies-au-Roc, Audregnies, Hensies, Harchies, Quevaucamps, Blicquy, Mainvault, Flobecq, Opbrakel, se dirigeant à peu près en droite ligne sur Gand. La section comprise entre Bavai et Ath était construite en pierres de grand volume, dont les carrières des environs

[1] Nous avons soutenu, contrairement à l'opinion commune, et nous croyons avoir démontré qu'à l'époque de Jules César les Ménapiens n'occupaient aucun point du territoire de la Belgique actuelle, mais habitaient, au nord du Hont et du Waal, la Zélande et la Hollande méridionale, d'où ils ne sont descendus que postérieurement en Flandre; qu'ils imposèrent leur nom à la partie septentrionale de la Morinie de la même manière que les Ubiens, venus d'au delà du Rhin, avaient imposé le leur à la fraction de l'ancienne Éburonie où s'éleva entre autres la ville de Cologne. (Voir *Messager des sciences historiques,* 1883, 1884 et 1887.)

[2] Bucherius, *Belgium romanum,* t. VIII, 14, n° 3, 260. — Heylen, *Dissertatio de antiq. Romanorum monumentis in Austr. Belgio,* p. 437. — De Bast, *Recueil d'antiquités,* t. II, S, p. 94. — Van der Rit, *Les grandes chaussées de l'empire romain créées en Belgique* (Bruxelles, 1852), pp. 29 et 30. — Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine,* t. II, p. 464. — Van Dessel, *La topographie des voies romaines de la Belgique,* p. 13.

avaient fourni les matériaux. Plus au nord, les dimensions des pierres diminuaient : « Entre Ath et Opbrakel, dit le major Crousse, à hauteur de Grammont, la couche inférieure, le *statumen*, est toujours solidement établie, mais la couche supérieure n'est plus formée que de matériaux de petit appareil, tels que petit silex, gravier, etc. Et plus loin, dans la Flandre orientale, là où la pierre fait complètement défaut, le sable joue un très grand rôle dans la construction de la route [1] »;

2° La chaussée de Gand à Bouchaute qui, d'après Van der Rit, n'est que le prolongement de la précédente; elle passait par Meulestede, Oostacker, Cluysen, Ertvelde, Assenede et s'arrêtait au Kapitalen Dam à Bouchaute, que plusieurs historiens identifient avec le *portus Æpatiaci* de la *Notice des dignités de l'Empire* et qui, à l'époque romaine, était sans nul doute relié à la mer par le Hont [2];

3° La chaussée de Cassel à Gand. De Cassel, elle se dirigeait par Steenvoorde, Poperinghe, Elverdinghe, Zuydschote, Merckem, Wercken, Handzame, Cortemarck, Lichtervelde, Wyngene, Aeltre, Hansbeke, Meerendré et Tronchiennes sur Gand [3]. On la trouve mentionnée sous le nom de « chauchie » dans un acte de l'an 1269 [4]. C'est probablement la même qui, sous le nom de *Steenstrate*, côtoie le Vieux-Bourg et se soude à la chaussée de Gand vers Meulestede et Bouchaute;

[1] *Conférence sur les voies de communication de la Gaule belgique*, dans les *Communications de l'Institut cartographique militaire*, n° 6.

[2] Van der Rit, p. 35. — Gauchez, *Topographie des voies romaines de la Gaule belgique*, p. 200. — Major Crousse, *Conférence sur les voies de communication de la Gaule belgique*, pp. 26, 44 et 45.

[3] Van der Rit, p. 35. — Van Dessel, p. 16.

[4] « Encor lor avons nous vendu le reges et l'upstal ki gist devant les maisons des hostes Nostre Dame entre le chauchie et le fief Godefroit de le Maison... et a l'autre les de la chaussie tout l'upstal ki gist entre le manoir des Beghines, juskes as manoirs des hostes ki mainent si com on vient devers Bruges... et la chauchie devant dite avoec, si avant com ele sestent entre les deus regies. » (Acte de 1269, imprimé dans Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 401.)

4° La chaussée de Gand à Burcht. Au delà de Gand, le tracé devient incertain. On retrouve la voie à Seveneecken; elle passe au-dessus de Lokeren, traverse Haesdonck et aboutit à Burcht [1];

5° La chaussée d'Audenarde à Gand. Elle passait par Eyne, Heurne, Synghem, Asper, Gavere, Semmersaeke, Seeverghem, Swynaerde, Saint-Denis-Westrem [2];

6° La chaussée de Gand à Audenarde par la rive droite de l'Escaut. Elle traversait les villages de Meirelbeke, Munte, Maeter et avait un embranchement par Dickelvenne, Nederzwalm et Eenaeme [3];

7° La chaussée de Gand à Assche, qui traversait Ledeberg, Melle, Oordeghem, Lede, Alost et Hekelghem.

Bien que nous n'ayons à cet égard aucune certitude absolue, tout tend à prouver qu'au point de convergence de ces voies se trouvait, soit un stationnement militaire, *oppidum* ou *castrum*, soit un relais de poste, soit un simple *vicus* soumis au protectorat de Rome. Il est certain, dans tous les cas, qu'à l'époque de la conquête la Morinie était déjà très peuplée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se rappeler l'épisode raconté par Jules César au livre IV de ses *Commentaires :* A la suite de l'expédition dans l'île de Bretagne, deux vaisseaux de la flotte, montés par trois cents soldats, dévièrent de leur route et vinrent échouer à quelque distance du port de Wissant (*Iccius portus*), où les Romains s'étaient embarqués. Les habitants de la côte, alléchés par l'appât du butin, accoururent aussitôt et voulurent forcer les légionnaires à mettre bas les armes; mais César ayant envoyé au secours sa cavalerie, celle-ci dispersa les assaillants, dont le nombre s'était rapidement accru et atteignait déjà les six mille [4].

Ce rassemblement de six mille Morins, attroupés en un

[1] Van der Rit, p. 35. — Van Dessel, p. 16.
[2] *Ibid.*
[3] Van Dessel, p. 15.
[4] *De bello gallico,* l. IV, 37.

aussi court espace de temps, — car l'affaire ne dura en tout que quatre heures, — prouve à l'évidence que le pays possédait une population suffisamment dense, ce qui se déduit du reste aussi du fort contingent (vingt-cinq mille combattants) que les Morins fournirent à la ligue belge, ainsi que de la mention par César [1] de leurs champs dévastés, de leurs troupeaux capturés, de leurs villages (*vici*) réduits en cendres, de la part qu'ils prirent à la guerre maritime des Venètes, du trafic régulier qu'ils faisaient avec la Grande-Bretagne, de l'envoi dans ce pays d'innombrables essaims d'émigrants, lesquels y avaient introduit, avec leurs mœurs, leurs usages et leurs procédés agricoles, l'idiome thiois, qui constitue jusqu'à ce jour le fonds de la langue anglaise [2]. Ces indices et bien d'autres corroborent notre opinion relativement à l'existence en Flandre d'une population indigène nombreuse, vaillante et industrieuse. Or, n'est-il pas naturel de chercher celle-ci avant tout au point d'intersection des grand'routes, le long des rivières et des fleuves, en un mot aux endroits où les communications sont le plus faciles et le plus actives? Et quel emplacement pouvait rivaliser sous ce rapport avec celui de l'ancienne capitale des Flandres, si admirablement située au confluent des deux plus importants cours d'eau de la région, au milieu d'une contrée fertile, sur les confins de deux puissantes tribus, les Morins et les Nerviens? Poser cette question, c'est la résoudre.

L'honorable M. Wauters partage complètement notre manière de voir. Voici comment il s'y rallie : « Gand a-t-il été un point occupé par les Romains et gardé par eux avec soin? L'affirmative ne me paraît point douteuse... Il me semble

[1] *De bello gallico*, l. III, 9, 29; l. IV, 21, 37; l. V, 12, 24.

[2] César raconte que les peuplades belges établies dans l'île de Bretagne avaient presque toutes conservé les noms des pays dont elles étaient originaires (V, 12). Ne serait-ce pas le cas pour les habitants du comté de Kent (le *Cantium* des Romains, le *Chent* du moyen âge), que l'on pourrait ainsi considérer comme les descendants d'une colonie flamande, originaire du *pagus Gandensis?*

évident que Gand, comme localité importante, a existé avant les monastères de Saint-Pierre et de Saint-Bavon. Lorsqu'ils furent fondés, il y avait déjà un *pagus* portant le nom de *Gandenis*, et quand l'histoire parle de la ville, c'est moins à propos de ces deux monastères qu'au sujet de la flotte équipée dans l'Escaut pour arrêter les incursions des Normands, et ensuite à l'occasion de l'établissement de ces pirates au confluent du fleuve et de la Lys. Gand, dès son origine, est donc un port, une position à occuper. Sa situation exceptionnellement favorable est la principale cause de son origine et de sa prospérité; la ville a dû fleurir dès que la contrée environnante a été peuplée et cultivée [1]. »

Il est vrai que Gand, — qui a cela de commun avec une foule de villes romaines dont le hasard ou des fouilles heureuses ont fait découvrir l'emplacement, — n'est cité par aucun auteur classique. Ni César, ni Strabon, ni Pline, ni Ptolémée n'en parlent. Il ne figure ni sur la table de Peutinger, ni dans les *Itinéraires*. D'autre part, cependant, on constate qu'il a toujours été considéré comme une des plus anciennes localités du pays; en outre, on y déterre depuis un temps immémorial des objets d'origine romaine ou gallo-romaine. Un auteur du Xe siècle signale déjà ces découvertes [2]. Thierry, abbé de Saint-Trond, qui florissait vers la fin du XIe siècle, en fait également mention [3], de même que Gramaye, Sanderus, Warnkœnig [4], etc.; mais ce n'est guère que de nos jours

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XIX, p. 130.

[2] *Miracula S. Bavonis*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, scriptorum XV, p. 591.

[3] THEODORICI ABBATIS *Vita S. Bavonis*, dans GHESQUIÈRE, *Acta SS. Belgii*, t. II, p. 514.

[4] « Die Menge Scherben römischen Geschirres von rother Erde (die sich in Flandern nicht finden), nicht ferne von den Ruinen (auf den Wiesen in der Gegend vom Strop längs der Schelde), machen mehr als wahrscheinlich, dass diese Stelle von den Römern bewohnt war. » (WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 1re partie, p. 8.)

qu'on trouve quelques détails sur la nature des objets découverts.

Le chanoine De Bast raconte que, lors du nivellement des terrains du quartier de Saint-Pierre, on déterra un grand nombre de médailles en bronze et en argent, allant de Néron à Valentinien Ier[1].

En creusant des fondations dans l'enclos du château des Comtes, vers le commencement de ce siècle, on exhuma une statuette en bronze représentant le dieu Mars[2].

En 1811, les ouvriers déterrèrent, non loin de l'église-cathédrale, une urne antique en terre brune, de grandes dimensions[3].

Parmi les objets exposés à Paris en 1867, on remarquait une quinzaine d'amphores et de vases gallo-romains trouvés à Gand. Il y en avait en terre rouge, grise, noire, jaune, à godrons et sans godrons, à guirlandes, à stries, etc.[4].

On conserve au Musée archéologique de la ville de Gand une quantité de tessons de vases et de plats en terre sigillée et en terre commune, trouvés au cours des travaux de restauration exécutés, il y a quelques années, au pont Neuf.

Le Musée d'antiquités de la porte de Hal à Bruxelles possède trois cruches (*guttus*), ainsi que trois vases chrétiens, en outre différents fragments de vases en terre sigillée, à ornements en relief figurant des lions, des chasses, des guerriers, des mufles d'animaux, plus deux fonds de tasse avec le nom

[1] De Bast, t. II, 5, p. 197. Voir aussi Sanderus, *Flandria illustr.*, t. I. p. 144. — N'est-il pas étrange qu'aucun archéologue n'ait songé à compléter le *Recueil d'antiquités* de De Bast? Bien des découvertes, indépendamment de celles que nous signalons, ont cependant dû être faites à Gand et dans les environs depuis la mort de ce savant.

[2] *Ibid.*, p. 198.

[3] *Ibid.*, p. 199.

[4] *Catalogue général. Histoire du travail*, n°s 1052, 1125, 1126, 1130, 1131, 1134, 1138, 1150, 1153, 1154, 1159, 1170, 1171, 1172, 1199, 1201 et 1205.

du potier. Tous ces objets furent trouvés hors la porte d'Anvers et hors de la Dampoort à Gand [1].

En 1809, on retira des tourbières, hors la porte d'Anvers, un anneau en bronze et un instrument du même métal. Quelques années plus tard, on y trouva un petit bras en bronze [2].

A un quart de lieue de la ville, il existe un champ rempli de fragments de vases et de pots antiques. On y ramassa, entre autres, un morceau de lampe romaine et plusieurs médailles romaines [3].

De nombreux débris de poterie romaine ont été découverts vers 1850 dans les ruines de l'abbaye de Saint-Bavon. Sur un de ces objets on remarque des personnages dans une position obscène [4].

En 1884, on retira de l'Escaut, près de la ci-devant porte de Saint-Liévin, la lame d'une épée gallo-romaine en bronze martelé [5].

Les environs de Gand n'ont pas été moins fertiles en découvertes. Tronchiennes, Saint-Denis-Westrem, Meirelbeke, Meerendré, Wondelghem, Heusden, Gentbrugge, Melle ont tous fourni une ample moisson d'antiquités [6]. Or, on ne nous fera pas facilement accroire que tous ces objets ont été apportés ou perdus, comme on l'a dit, par des étrangers voyageant pour leur agrément ou leurs affaires. Si l'on n'a pas signalé l'existence de substructions, — pas plus d'ailleurs qu'on n'en a signalé pour les époques mérovingienne et carlovingienne, — c'est que l'emploi de matériaux résistants, tels que la pierre et

[1] *Catalogue du Musée d'antiquités de la porte de Hal* (1867), pp. 197. 199 et 224.

[2] De Bast, t. II, 5, p. 199.

[3] *Ibid.*, p. 200.

[4] Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 189.

[5] *Catalogue du Musée archéologique de Gand*, n° 1512.

[6] Voir De Bast et les catalogues cités des musées de Bruxelles et de Gand. — Roulez, *Notice sur quelques antiquités gallo-romaines découvertes à Waesmunster et dans la plaine de Saint-Denis-Westrem*, etc.

la brique, ne s'est introduit que très tard dans nos contrées, où, jusqu'au XVIe siècle, sauf pour les grandes demeures patriciennes, les maisons étaient construites en bois ou en torchis.

L'érudit M. Wauters, dans une conférence qu'il a donnée au mois d'avril 1889 à l'hôtel de ville de Bruxelles, a appelé l'attention des archéologues sur un fait extrêmement intéressant, se rattachant à notre sujet. Après avoir décrit les ruines de l'abbaye de Saint-Bavon, il continue ainsi : « Ces murs abruptes ne sont pas ce que les ruines de Saint-Bavon renferment de plus curieux, car ils sont établis sur un vieux cimetière, dans lequel on a cru, à tort à mon avis, voir l'endroit où ont été enterrés les premiers abbés. Parmi les tombes il y en a deux pratiquées, pour un tiers de leur longueur, sous le mur irrégulier dont je viens de parler ; d'autres sont construites en briques, revêtues d'un ciment rougeâtre et formant à l'endroit où la tête du mort devait reposer un resserrement dessinant le haut du corps. Toutes étaient disposées de telle manière que les pieds étaient placés du côté de l'orient. De singulières constatations sont signalées par l'auteur même dont je combats l'idée au sujet de l'origine de ce lieu d'inhumation. Un squelette avait un anneau avec deux bouts de chaînes et sur l'abdomen un morceau de corne de cerf ; deux autres avaient la tête placée entre les bras, un autre encore appartenait à un adolescent. De pareils indices ne se rapportent guère, il faut l'avouer, à la destination honorable à laquelle on a d'abord songé. Il est vrai que l'on a trouvé au même endroit une pierre sépulcrale portant le nom de l'abbé Florbert, mais un travail récemment publié en Allemagne a fait justice de ce prétendu monument antique et retracé les fraudes pieuses par lesquelles on a altéré la légende relative à l'abbé. Le cimetière est plus probablement romain. On y a rencontré des ossements incinérés, et partout le sol était jonché de débris de dents de pachidermes, mêlés à des ossements. Ici, comme sur la hauteur de Saint-Pierre ou Mont-Blandin, les religieux réunis par saint Amand auront occupé une villa ou un hameau que des Ménapiens convertis aux usages romains

avaient déjà habitée. Le cimetière date du temps de ceux-ci; les murs en blocage, en *opus gallicanum*, du temps des moines [1]. »

Si cette conclusion était reconnue fondée, il en résulterait la preuve directe de l'existence à Gand d'une population contemporaine des Romains, et les idées que nous avons émises en acquerraient une éclatante confirmation.

[1] *L'architecture romane dans ses diverses transformations*. Bruxelles, 1889, p. 28.

II

LES COMMENCEMENTS DE LA VILLE.

Au point de vue topographique, on peut diviser le territoire du vieux Gand en quatre sections distinctes, savoir :

1° Le quartier du Vieux-Bourg;

2° Celui du Nouveau-Bourg ou de la Cité;

3° Celui de Saint-Bavon;

4° Celui de Saint-Pierre.

Ces quatre *vici*, — dont l'origine, pour nous servir d'une locution consacrée, se perd dans la nuit des temps, sans que l'on puisse déterminer au juste lequel a été peuplé en premier lieu, — portaient conjointement le nom de Gand (*Gandavum*, *Ganda*, *Gant*, *Gaent*, *Gent*, *Gendi*, etc.), qui, fort probablement, est celtique et dont l'étymologie reste un mystère.

Parmi les écrivains du moyen âge qui se sont occupés de l'origine de cette ville, les uns ont attribué sa fondation à Jules César, les autres au proconsul Marcus Agrippa, d'autres encore à Hermenric, roi des Visigoths. Nous ne nous arrêterons pas à ces conjectures, qui ne reposent sur aucune base sérieuse et qui, en outre, ont le grave défaut de pécher contre les règles de la vraisemblance.

Il est probable que, comme lieu habité, Gand a eu des commencements à la fois plus modestes et plus reculés; voici, en peu de mots, l'idée que nous nous faisons de sa formation :

Des siècles peut-être avant que les légions romaines eussent foulé le sol de la Belgique, une peuplade errante, sortie comme tant d'autres des forêts de la Germanie, après avoir franchi le Rhin, vint se fixer sur les bords de la Lys et y jeta, à l'endroit

nommé le Vieux-Bourg, *de Oudburcht, Oudenburg* [1], les fondements d'une colonie nouvelle. S'occupant spécialement de la pêche, elle trouva dans les étangs et les cours d'eau poissonneux entre lesquels la rivière se subdivise avant de se perdre dans l'Escaut, une nourriture abondante et assurée. La jeune bourgade ne tarda pas à prospérer; elle déborda peu à peu sur l'espèce de presqu'île où se groupa plus tard la Cité, et s'étendit sur la colline de Blandinium ainsi que sur le plateau que saint Amand choisit au VIIe siècle, pour y fonder l'abbaye de Saint-Bavon. Ce n'est donc pas des hauteurs que la population descendit vers les bas-fonds, c'est au contraire des bas-fonds qu'elle remonta vers les hauteurs. La plupart de nos villes n'ont pas eu d'autres débuts. Bruxelles, Anvers, Malines, Louvain, Bruges, Termonde, Alost, sont tous nés au bord des fleuves ou des rivières, aux endroits les plus bas, les plus marécageux, et leurs quartiers élevés ne se sont développés que longtemps après, lorsque le bien-être se fut répandu dans les masses et eut fait apprécier aux riches l'avantage d'habiter des rues spacieuses, bien aérées, à l'abri des inondations.

Il est indéniable que la pêche a été une des industries primordiales de la population gantoise. Un auteur anonyme du Xe siècle constate que, de son temps, les habitants s'y livraient toujours avec un égal succès : « Sunt enim piscium captura uberes », dit-il [2], et il ajoute que leurs frêles embarcations allaient jusque dans la mer du Nord pour y chasser la baleine [3].

D'après un privilège ancien, renouvelé en 1199, les pêcheurs de Gand, aussi bien que ceux du Vieux-Bourg et ceux qui demeuraient dans les dépendances du 's Gravensteen, c'est-à-dire tous les habitants du Gand primitif, avaient le droit de tendre leurs filets et leurs nasses dans la Lys jusqu'au pont de Rekkelinge, près de Deynze, et dans l'Escaut, en amont jusqu'à Knapenaerde sous la commune de Vurste et, en aval, jusqu'au

[1] Une rue de ce quartier porte encore le même nom.
[2] *Miracula S. Bavonis*, loc. cit., p. 591.
[3] *Ibid.*, p. 596.

confluent du ruisseau dit de Berthoudsbeke ou Ter Beke [1]. Les poissons qu'ils prenaient dans un rayon de trois lieues de la ville étaient affranchis de tout droit de tonlieu [2].

Lors de l'institution des châtelains de Gand, le privilège de la pêche dans les cours d'eau qui s'épanchent au nord de la ville, sur une étendue d'environ trois lieues [3], fut concédé à ces dignitaires, et ce droit acquit une nouvelle extension lorsque ceux-ci eurent fait creuser le fossé des Bateaux, autrement dit le *Burggravenstroom*, que l'on désigna aussi sous le nom de Pêcherie des Châtelains.

On sait que la corporation des pêcheurs a été de tout temps comptée au nombre des métiers privilégiés de Gand. De même que celles des poissonniers, elle avait, au XIVe siècle, son siège rue du Bourg [4]. Cette dernière, dont l'origine remonte également très haut et qui se rattache par des liens étroits au métier précédent, transféra, en 1688, son local place Sainte-Pharaïlde, où l'on admire encore la maison dite des Poissonniers, une des plus remarquables constructions anciennes de la ville. A proximité, de l'autre côté du pont du Comte (aujourd'hui le pont de la Boucherie), était le marché au Poisson. L'amman y exerçait les prérogatives de la police et y percevait des droits de stationnement [5].

[1] « XX. Piscatores de Gandavo, et illi de veteri Castro, et illi, qui manent in bonis appenditiis castello, libere et sine omni contradictione piscare possunt usque ad pontem Rekeline, et usque ad Knapenarde et usque ad Bertoudibeke. » (Tarifs des droits de tonlieu de Gand, imprimé dans Warnkoenig et Gheldolf, t. III, p. 238.)

[2] « XVII. Si quis collo suo eosdem pisces tulerit, et, fide interposita, stare fecerit; quod infra tria miliaria iuxta Gandavum capti fuerint, nihil debet. » (*Ibid.*)

[3] On peut consulter à ce sujet les états de dénombrement de la vicomté de Gand.

[4] Diericx, t. II, pp. 614-616.

[5] « XXVIII. Praeco de curru, quem statuerit in foro piscium et custodire fecerit, xx allecia recipiet, nec amplius; de aliis curribus nichil omnino habiturus. » (Charte de la comtesse Mathilde de 1192, imprimée dans Warnkoenig et Gheldolf, t. III, p. 231.) — Cet ouvrage étant entre toutes les mains, nous le citerons de préférence.

Lorsque l'humble village de pêcheurs eut pris un certain développement, le moment arriva où la nécessité se fit sentir de le mettre à l'abri des dangers du dehors. C'est alors que fut creusé le fossé d'enceinte dit des Corroyeurs (*Plottersgracht* ou *Witte-Leertouwersgracht*), nommé aussi fossé aux Sept-Ponts, qui se relie de chaque côté à la Lys.

Ainsi mis à couvert, le Vieux-Bourg devint un *oppidum*, que les monuments du moyen âge nomment tantôt *vetus castrum*, *vetus burgus*, en flamand *de Oudburcht*, en français le *Viesbourch* [1]; le comte de Flandre y exerçait la juridiction, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses échevins ou hommes de fief. Il comprenait le territoire s'étendant depuis la Lieve jusqu'à l'ancienne porte Grise (*de Grauwepoort*), à l'extrémité de la rue Courte des Pierres, et, dans le sens de la largeur, allait depuis la Lys jusqu'au fossé des Corroyeurs, qui le séparait de la ville des Châtelains. Son périmètre embrassait donc un espace qui peut être comparé à peu près à l'étendue de l'ancienne Lutèce. A son extrémité occidentale s'étendait la ville du Comte, c'est-à-dire le château (*urbs comitis* et ses dépendances. Cette villa formait une espèce de domaine à part, en faveur duquel on érigea, probablement au Xe siècle, la paroisse princière de Sainte-Pharaïlde, qui ne disparut qu'en 1618.

[1] « Ab hoc theloneo liberi sunt omnes burgenses infra quatuor portas Gandavi manentes; et qui manent in veteri castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castello Gandensi, liberi sunt ab hoc theloneo. » (Tarifs des tonlieux, de 1199 : WARNKOENIG et GHELDOLF, p. 235.) — « Illi de veteri castro... » « Homines de veteri castro. » (*Ibid.*, pp. 238, 240, 243 et 244.) — « De omnibus illis qui pertinent ad eorum hansam, scilicet hii, qui continentur et manent infra quatuor portas de Gandavo, et illi qui pertinent ad castrum Comitis. » (Tarif du tonlieu de Termonde de 1199 : *Ibid.*, pp. 246 et 248.) — « Si vero abbas Sancti Bavonis vel castellanus Gandensis pro se et subditis suis, vel homines in suburbio Gandensi, ultra pontem Brabantie commorantes, vel illi de veteri burgo erga oppidum Gandense super dicta assisia aliam formam pacis inire... contigerit, etc. » (Acte de 1254 : VAN LOKEREN, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. I, 305.)

Nous sommes heureux de nous rencontrer sur la plupart de ces points en communauté d'idées avec M. Wauters. « Il y a eu certainement, dit ce savant dans le rapport qu'il a consacré à notre travail, un *vetus castrum* que l'on doit opposer à la fois au château, *castellum*, et à la ville même. Le texte des chartes de 1199 est formel. On y exempte de l'obligation de payer le tonlieu, non seulement tous les bourgeois habitant entre les quatre portes de Gand, mais aussi ceux qui demeurent dans le vieux *castrum* et ceux qui peuplent les dépendances du château. Il y a une opposition manifeste entre ce dernier et le vieux *castrum*, dans lequel il est impossible de méconnaître ce qui s'est appelé depuis l'Oudenbourg [1]. »

A l'ombre du Vieux-Bourg, dans la courbe que décrit la Lys avant d'unir ses eaux à celles de l'Escaut, se forma de bonne heure, peut-être sous l'Empire, plutôt que sous la période troublée et partant moins propice qui suivit, une seconde agglomération d'habitations que l'on ne tarda pas à protéger contre les attaques extérieures, en l'isolant au moyen d'un fossé ou canal de jonction de l'Escaut à la Lys, fossé qui n'est autre que le cours d'eau bordant le rempart des Chaudronniers (*de Ketelvest*), et qui a évidemment été creusé de main d'homme, au pied de la montagne de Saint-Pierre, à travers les terrains élevés du Kouter. L'île ainsi circonscrite peut être considérée comme le berceau de la ville moderne. On l'appelle parfois la « cuve » de Gand, *de Kuipe van Gent*. Dans les anciens documents elle est qualifiée tantôt de *castrum* [2], tantôt d'*oppi-*

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XIX, p. 140.

[2] « [Amandus] qui morabatur in castro cuius vocabulum est Gandavum. » (*Vita S. Bavonis*, VIIIe siècle; *Acta SS. Belgii*, t. II, p. 501.) — « Monasterium quod dicitur Blandinium in castro Gandavo situm. » (Supplément à la vie de saint Amand, par Milon, moine d'Elnon, IXe siècle; Mabillon, *Acta SS. ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 720.) — « Monasterium... iuxta fluenta Skaldi in castro Gandavo, quod Blandinium vocitavit. » (Acte de 941 : Van Lokeren, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. I, p. 24.) — « Monasterium... secus castrum Gandavum super Scaldi fluenta olim constructum... quod antiquitus vocabatur Blandinus. » (Acte de 951 : *Ibid.*, p. 27.) — « Rex, coacto multo milite, castrum Gandavum ad deva-

dum [1], plus spécialement de *portus* [2] ou de *burgus* [3]. Nous verrons tout à l'heure que tous ces mots désignent une place forte, une ville entourée de remparts et, par extension, l'ensemble de son territoire, donc la ville *intra et extra muros*.

standam terram invadit. » (*Gesta pontificum Cameracensium* ad ann. 1007, MG. SS. VIII, p. 452.) — « Actum publice in castro Gandavo. » (Acte de 1130 : Serrure, p. 35.) — « Si vero castrum intraverit causa ibi morandi, gladium extra in suburbio dimittat. » (Keure de 1176, n° 17), etc.

[1] « Canda oppidum vastatum est a Normannis. » (*Annales Lobienses* ad ann. 850, MG. SS. XIII, p. 232.) — « Northmanni Fresiam et Batavos populantur et in oppido Gandavo venientes. » (*Chronicon de gestis Normannorum in Francia* ad ann. 850 : *Ibid.*, t. II, p. 533.) — « Ingressus interea Ganda oppidum, Scaldi fluentis inpositum. » [Heriger, *Gesta episcop. Leodiens.* (XI[e] siècle), MG. SS. VII, p. 179.] — « Verghina ex oppido Gandensi orta. » (Acte de 1132 : Van Lokeren, p. 130.) — « Capella sancti Nicholai confessoris in opido Gandensi. » (Acte de 1140 : *Ibid.*, p. 138.) — « Si aliquis vulnus fecerit alicui infra miliare ab oppido. » (Keure de 1176, n° 1.) — « Consuetudines et oppidi Gandensis libertatem in hunc modum habendam concessi. » (Keure de 1192), etc.

[2] « In portu Ganda, sancti Bavonis confessoris. » [Usuardi *martyrologium* (IX[e] siècle), dans les *Acta SS. Belgii*, t. II, p. 437.] — « De mansionibus que site sunt in portu Gandavo. » (Acte de 941 : Van Lokeren, t. I, p. 24.) — « Scilicet mansure que sunt in portu Gandavo site. » (Acte de 951 : *Ibid.*, p. 27.) — « Monasterium [Blandinium]... situm super fluvium Scaldum iuxta portum Gandavum. » (Acte de 954 : *Ibid.*, p. 37.) — « In portu quoque eorundem Flandrensium nomine Gandavo. » (Ex *miraculis S. Veroni* auctore Olberto ; écrit entre les années 1012 et 1020 : MG. SS. XV, p. 752.) — Voir aussi les Actes de 1036 [Van Lokeren, t. I (p. 86), de 1040 (p. 86), de 1120 (p. 122), etc.]

[3] « Capella sancti Iohannis Baptistae in burgo. » (Acte de 1145 : Van Lokeren, t. I, p. 141.) — « Capella sancti Ioannis Baptiste in burgo Gandensi. » (Acte de 1150 : *Ibid.*, p. 144.) — « Quod in burgo Gandensi nullus sine eorum assensu scolas regere presumeret. » (Acte de 1159-1181 : *Ibid.*, p. 153.)

Nous avons trouvé trois fois le mot *vicus* appliqué à l'ensemble de la ville : « Monasterium quod vocatur Blandinius a S. Amando in vico Gandavo constructum. » (Acte de 870 : Van Lokeren, t. I, p. 20.) — Acte de 953 : *Ibid.*, p. 29. — « De quodam monasterio (sancti Bavonis) in vico Gandavo posito. » (Acte de 958 : Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 5.)

En somme, il y eut à Gand deux *castra* tout à fait distincts, dont l'un reçut l'épithète de *vetus*, vieux, à cause de son antériorité, et dont l'autre devint la Cité, la ville proprement dite.

Quelques chroniqueurs, entre autres Jean van Thielrode, qui écrivait à la fin du XIIIe siècle, donnent à la Cité, ou du moins à cette partie de la Cité où fut instituée la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, le nom de *Herehem* [1]; d'autres appliquent cette appellation au terrain sur lequel s'élève le château des Comtes [2]. Nous ne l'avons trouvée dans aucun document antérieur à Thielrode, et nous doutons qu'elle ait été en usage avant lui [3].

A l'est de la Cité s'étendait le quartier de Saint-Bavon [4], où l'abbaye de ce nom avait son siège. Les moines, sur la foi de leurs légendes de saints et se prévalant du titre de *Ganda* attribué à leur monastère par un diplôme de Louis le Débonnaire, prétendaient que c'est sur cet emplacement qu'était bâti l'ancien *castrum Gandavum*.

Enfin, au sud, entre la Lys et l'Escaut, nous trouvons le quartier de Saint-Pierre. La colline au sommet de laquelle s'élevait le monastère portait le nom de *Blandinius* ou *Blandinium*, qui paraît être d'origine romaine. Tout comme les Bavoniens, ceux de Blandigny avaient des prétentions au titre de *castrum*, ainsi que nous le verrons dans la suite.

Durant de longs siècles, les quatre bourgades vécurent côte à côte, sans se confondre, parfaitement indépendantes l'une de l'autre, jusqu'à ce que la Cité, douée d'une force d'expansion plus grande, enveloppât ses voisines dans la ligne de ses retranchements et finît par les absorber aussi sous le rapport de la juridiction.

[1] Johannis de Thilrode *chronicon*, MG. SS. XXV, pp. 561-564.

[2] « Et in ecclesia novi castelli in loco dicto Herehem super ripas Legiae fluminis situata. » (J.-J. De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. I, p. 513.)

[3] Marc van Vaernewyck parle d'un *Boerehem*, qui nous semble de la même famille que Herehem.

[4] Van Lokeren (*Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 175) décrit l'ancienne enceinte de la ville de Saint-Bavon.

Les sources auxquelles nous puisons ne nous permettent malheureusement pas de nous reporter avec certitude à l'époque où la ville prit naissance, mais elles remontent assez haut dans le moyen âge pour nous autoriser à constater qu'au début du VII[e] siècle, elle portait déjà le nom étrange qu'elle a conservé presque sans altération jusqu'à nos jours; que, dès lors, elle était qualifiée de *castrum* [1] et, avec le titre de *municipium*, se trouvait à la tête d'une région étendue, le *pagus Gandensis*; en outre, qu'elle constituait un foyer important d'activité, habité par une population nombreuse, d'humeur farouche (*feroces*), très peu hospitalière, composée en grande partie de paysans (*rustici*) et connue de tout temps (*antiquitus*) à cause de son attachement aux pratiques d'un paganisme grossier, dans lequel le polythéisme de la Germanie et celui de Rome semblent s'être mêlés à dose égale; enfin, que sa renommée s'était déjà répandue au loin, à telle enseigne que saint Amand, ayant entendu parler de ses habitants, résolut d'entreprendre le voyage pour venir travailler à leur conversion [2], comme l'avaient déjà tenté d'autres zélés apôtres de la foi.

Quoi qu'en ait dit Schayes [3], la Flandre d'alors était loin d'être déserte ou inculte. Il suffit de parcourir les cartulaires des abbayes pour se convaincre que la plupart des villages aujourd'hui connus existaient, et que bientôt après beaucoup d'entre eux furent dotés d'une église ou d'une chapelle [4]. Van Lokeren a donc raison de soutenir que leur origine se rattache à des temps plus lointains : « Le nombre considérable de vil-

[1] C'est du moins ce qu'il est permis d'inférer de la biographie de saint Bavon, dont on fait remonter la rédaction au VIII[e] siècle.

[2] On trouvera les textes plus loin.

[3] *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. I, p. 319, et t. II, p. 161.

[4] « Uebrigens wissen wir dass eine ganze Anzahl Kirchen in Belgien im 7. Jahrhundert gegründet ist. » (O. HOLDER-EGGER, *Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavosklosters*, publié dans les *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*. Hanovre, 1886, p. 652. — Une traduction flamande de ce travail, mais sans les notes, a paru dans le *Nederlandsch Museum*, 3[e] série, 2[e] année (1888), pages 251 à 287.

lages ou de hameaux, dit-il, rappelés dans les documents des abbayes de Saint-Bavon ou de Saint-Pierre, dont rien ne peut mettre l'authenticité en doute, doit donner la conviction que la Flandre était très peuplée déjà au VII[e] siècle [1]. »

Grâce aux circonstances qui présidèrent à son éclosion et favorisèrent son développement progressif, le nouveau Bourg acquit de bonne heure une prospérité sans égale. On y établit un marché (*mercatum*), et Charles le Chauve (840-877) y installa un atelier monétaire, dont les produits sont parvenus jusqu'à nous. Sur ces monnaies, on voit d'un côté le monogramme du roi, avec l'exergue : CARLUS GRATIA DEI REX, et, de l'autre, une croix avec l'inscription : ✠ GANDAVUM ou ✠ GANDAVUM MONE (*ta*) [2].

Un diplôme du comte Arnould le Vieux, que nous aurons souvent l'occasion de mettre en lumière, prouve qu'en 941 la Cité existait depuis des siècles, puisque par cet acte les moines de Saint-Pierre sont remis en possession des dîmes, du naulage et des autres droits qu'ils y avaient jadis perçus et qu'ils tenaient de la munificence du roi Dagobert I[er] et de ses successeurs [3]; qu'elle avait son enceinte spéciale, son aggloméra-

[1] VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 8.

[2] *Revue de la numismatique belge*, 1848, p. 342; 1850, p. 368; 1870, p. 428. — GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, pp. 9 et 10. — On attribue aussi à l'atelier monétaire de Gand un denier frappé au nom de l'empereur Charlemagne, et portant à l'avers CARO-LUS, au revers les lettres BAB, et au-dessous SCS, que l'on traduit par « Saint Bavon ». (*Revue de la numismatique belge*, 1860, p. 413, et 1862, p. 302.) Voir aussi CEREXHE, *Les monnaies de Charlemagne*.

[3] « Reddens restitui loco sancto partim ex his reditibus terre quos beatissimus Amandus impetravit a regibus, qui per id tempus divinis se subdiderant legibus et ob amorem principis apostolorum Petri iure perpetuo tradidit in eodem cenobio degentibus, partimque ex his que fideles quique per loca et tempora diversa a prefati regis Dagoberti diebus usque ad nostra largiti sunt tempora. » (VAN LOKEREN, *Chartes*, t. I, p. 24.) — « Ratio de villa de Hatinghem (Saint-Pierre-Ayghem) et de alia que in circuitu adiacet monasterio quem ex largicione regis Dagoberti sanctus Amandus memorato loco dedit. » (*Ibid.*, p. 9.)

tion bâtie, son temple paroissial, en un mot son organisation complète, civile et spirituelle.

D'après les meilleurs lexiques latins, le mot *castrum* signifie, à proprement parler, forteresse, place forte [1]. Il conserva, du moins dans nos contrées, cette signification durant tout le moyen âge, avec le sens extensif que nous lui avons reconnu. Ainsi, lorsque Philippe d'Alsace, dans la *keure* de 1176, dispose que nul ne pourra porter les armes dans la ville de Gand, « infra muros castri [2] », c'est bien de l'enceinte fortifiée qu'il s'agit; mais lorsque le comte Arnould Ier, en 941, ou les empereurs Conrad II et Henri III, en 1036 et 1040, placent le monastère de Saint-Pierre « in castro » ou « in portu Gandensi [3] », c'est incontestablement de tout le territoire urbain qu'ils entendent parler. Quelquefois, mais les cas sont plus rares, le mot *castrum* ou *urbs* [4] sert à désigner un château fort, notamment le château des Comtes [5], qui généralement est qualifié de *castel-*

[1] C'est le sens que lui donnent nos moines dans leurs écrits des Xe, XIe et XIIe siècles : « Ganda quondam firmissimum castrum », dit l'auteur des *Miracula sancti Bavonis*. C'est aussi le sens que lui attribuent Balderic, Sigebert, Gualter, Galbert, etc. Ce dernier appelle *castrum* le bourg de Bruges et *suburbium* le nouveau bourg ou la ville proprement dite qui, à cette époque, était également fortifiée et munie de portes.

[2] « Nemo infra praefinitum terminum manens infra muros castri gladium ferat, nisi sit mercator vel alius qui gratia negotii per castrum transeat. » (Keure de 1176, imprimée dans Warnkoenig et Gheldolf, t. II, pp. 417-422.) — Lorsque Anselme, évêque de Tournai, consacra la chapelle des lépreux, en 1147, il déclara que c'était à la prière du clergé et du peuple de Gand, « prece tam cleri quam populi Gandensis castri ». (Serrure, p. 39.)

[3] « Monasterium... situm... iuxta fluenta Skaldi in castro Gandavo quod Blandinium vocitavit. » (Acte de 941 : Van Lokeren, t. I, p. 24.) — « Monasterium situm in portu Gandensi inter decursus duorum fluminum Scaldis et Legie. » (Acte de 1036 : *Ibid.*, p. 82.) — « Abbas Wichardus Blandiniensis coenobij quod est situm in portu Gandensi inter decursus duorum fluminum Scaldis et Legiae. » (*Ibid.*, p. 86.)

[4] « Inter capellam Sanctae Pharaïldis et urbem Comitis. » (Charte de 1192 : Warnkoenig et Gheldolf, t. III, p. 230.)

[5] « Et ab illa domo retro castrum dictae dominae comitissae, et ab ipso castro in Lysam contra macellum Gandense protendi debet aquae-

lum. En ce qui concerne le mot *villa*, que l'on rencontre dans certains actes relatifs à Gand [1], il a une portée plus large et désigne aussi bien une ville emmuraillée que le plus modeste village.

Si Gand ne s'était distingué en rien des autres localités flamandes, pourquoi lui aurait-on donné le titre d'*oppidum* ou de *castrum*, alors que ces dernières ne reçoivent jamais que la dénomination banale de *villa?* On a donc des raisons plus que suffisantes de présumer qu'il y avait là une enceinte fortifiée, et notamment que la Cité était fermée de portes, au moins depuis le IXe siècle [2]. Les chartes des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon parlent de cette enceinte en termes non équivoques ; elles font mention des maisons situées dans la Cité (*de mansionibus que site sunt in portu Gandavo*), des habitants qui y résident (*in ipso commanentes portu*), des prairies qui y confinent (*floralia prati que adjacent ipsi portui*), du terrain qui y touche (*terram que ibi adjacet usque ad portum*), du monastère de Saint-Pierre qui l'avoisine (*juxta portum Gandavum*), des propriétés de cette abbaye situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cité (*Id est in primis a portu Gandensi secus Scaldum fluvium usque Sewaringahem, et exinde indirectum usque Legiam in loco qui dicitur Afsna; iterumque secus eumdem fluvium Legie usque ad predictum portum; in ipso quoque portu omnes mansioniles cum ecclesia in eo sita. Extra portum quoque secundum ambitum prefatorum duorum fluminum*), etc. [3]; enfin, des habitations qui se trouvent au delà de la Cité, du côté d'Akkerghem (*Omnes mansiones ultra Legiam de portu Gandavo*) [4].

ductus praedictus. » (Acte de 1251 relatif à la direction de la Lieve, dans WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 280.) — « Domus quae aula Comitis dicebatur ante castrum nostrum Gandense. » (Acte de 1269, dans F. DE POTTER, *Petit cartulaire de Gand*, p. 16.)

[1] Voir les Actes de 1185, 1228, 1248, etc., dans WARNKOENIG et GHELDOLF, pp. 224, 266 et 276.

[2] En 850 et 879, la ville est conquise par les Normands; en 1007 et 1020, elle est assiégée et prise par les troupes impériales.

[3] Actes de 941, 951, 964, dans VAN LOKEREN, t. I, pp. 24, 27 et 37.

[4] Acte de 967, dans SERRURE, p. 38.

On n'est pas d'accord sur le sens et l'étymologie du mot *portus*, déjà en usage au IX[e] siècle [1], les uns voulant le traduire par enceinte munie de portes (*portae*), les autres par commune privilégiée, d'autres encore par *emporium*, *refugium*, *portus*, port de rivière ou de fleuve, etc.; mais quelle que soit l'interprétation que l'on préfère, il n'en est pas moins vrai que, dans les pièces diplomatiques relatives à Gand, il apparaît dès le principe comme synonyme et équivalent de *castrum*. Dans tous les cas, les extraits que nous venons de reproduire prouvent que du temps d'Arnould le Vieux il existait, entre l'Escaut, la Lys et le canal qui relie ces cours d'eau, une ville close (*oppidum*) complètement distincte de ses faubourgs, et ayant son administration propre.

C'est évidemment pour protéger ou, si l'on veut, pour dominer cette ville, dont les habitants donnaient peut-être déjà à leurs souverains de vifs sujets de représailles, comme ils l'ont fait si souvent dans la suite, que fut construit au IX[e] siècle, à l'entrée du Vieux-Bourg, sur une butte artificielle élevée à grands frais, le *castellum* qui y existe encore sous le nom de château des Comtes. Le choix de cet emplacement, que l'honorable M. Wagener trouve étrange [2], serait en effet incompréhensible si ce donjon avait eu pour destination de couvrir les abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre [3], qui en étaient séparées par une distance considérable, par des marécages et des bras de rivière, mais il s'explique de la façon la plus naturelle, si l'on admet qu'il avait pour but de concourir à la défense de la place, tout en maintenant ses habitants dans le devoir.

[1] Voir les textes rapportés par De Bast, *Premier supplément*, p. 131.

[2] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3[e] série, t. XIX, p. 129.

[3] D'après Thielrode (MG. SS. XXV, p. 563), le château avait été construit, non par les comtes de Flandre, mais par les empereurs d'Allemagne pour servir à la protection du monastère et du quartier de Saint-Bavon (*villa Gandensis*), ainsi que pour la défense des frontières de l'Empire. Pourquoi ne parle-t-il pas de l'abbaye de Saint-Pierre et de la Cité?

III

L'ENCEINTE PRIMITIVE.

De tous les princes de la maison de Flandre, Arnould le Vieux est un de ceux qui contribuèrent de la manière la plus efficace au relèvement de la ville de Gand et de ses établissements monastiques. Il fit revenir de Laon, où elles étaient restées depuis la dispersion des religieux en 880, les reliques de saint Bavon et de sainte Pharaïlde, et les fit déposer provisoirement, en 940, dans l'église de son château, en attendant que les travaux de reconstruction de l'abbaye de Saint-Bavon, qu'il avait commencés, fussent achevés [1].

Il rétablit aussi dans leur état primitif les locaux de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin, et, comme nous l'avons vu, rendit aux religieux les biens qui leur avaient été enlevés par la violence ou qu'ils avaient perdus par l'incurie de leurs abbés. L'acte de 941 contient, au sujet de la topographie de l'ancien Gand, plusieurs passages du plus haut intérêt, dont voici le plus remarquable : « Reddidi monachis censum quod accipitur de mansionibus que site sunt in portu Gandavo a flumine Scalda, usque ad decursum fluminis Legie et decimam quam pro remedio animarum suarum Deo exsolvere debent in ipso

[1] D'après les *Annales Sancti Bavonis* (MG. SS. II), ces reliques seraient revenues de Nesle-la-Reporte (*Nigella*) et non de Laon. M. W. Schultze, dans son travail : *Gerhard von Brogne und die Klosterreform in Niederlothringen und Flandern*, publié dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, tome XXV (1885), pages 221 à 271, nous semble en général prêter une foi trop grande aux données de ces *Annales*, qui n'ont été compilées qu'au XIVe siècle et sont, par conséquent, de mince valeur pour les époques antérieures.

commanentes portu [1] »; c'est-à-dire : « J'ai rendu aux moines les redevances qui sont perçues sur les maisonnettes situées dans le Bourg de Gand, depuis le fleuve l'Escaut jusqu'au cours descendant de la Lys, ainsi que la dîme que les habitants de ce bourg doivent payer pour le salut de leurs âmes. »

Gheldolf a cru que les mots « decursus fluminis Legiae » se rapportaient au bras gauche de l'Escaut ou rempart des Chaudronniers (*Ketelvest*) [2]; mais cette interprétation n'est pas possible, car il faudrait admettre que l'abbaye n'avait droit qu'aux censives qui se percevaient sur les masures bâties le long de ce canal, tandis qu'il résulte clairement de divers actes, entre autres des lettres confirmatives de l'évêque Transmare, de l'an 941, du roi Louis d'Outremer, de l'an 964, et du roi Henri Ier, de l'an 1037 [3], que ce droit s'exerçait sur toutes les habitations situées dans le Bourg ainsi que sur l'église de Saint-Jean, « in ipso quoque portu omnes mansioniles cum ecclesia in eo sita ». Il est donc évident que les termes « usque ad decursum » doivent être pris dans leur sens naturel et logique, et entendus de tout l'espace compris entre les deux branches de l'Escaut, d'un côté, et la courbe ou le circuit que trace la Lys avant de se jeter dans ce fleuve, de l'autre. C'est également l'avis de Diericx [4].

Au surplus, l'acte que nous venons de passer en revue démontre qu'un rempart, un palis, un fossé, enfin une ligne de défense quelconque se trouvait à l'endroit qu'occupe le canal de Ketelvest, et partant que le Bourg ou *portus* formait, comme nous l'avons soutenu, un enclos parfait, ce que confirme aussi le narrateur des miracles de saint Bavon, lorsqu'il nous montre la ville ceinte de toutes parts par les eaux des deux rivières, « cingitur geminis amnibus [5] ».

[1] Van Lokeren, t. I, p. 24.
[2] Warnkoenig et Gheldolf, t. III, p. 19.
[3] Van Lokeren, p. I, pp. 22, 27, 38 et 84.
[4] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pp. 13-15.
[5] *Miracula S. Bavonis*, MG. SS. XV, p. 591.

Vers le milieu du Bourg, devant la chapelle de Saint-Jean, au point d'intersection des rues les plus fréquentées, s'étendait une place publique que la charte de la comtesse Mathilde de 1192 appelle le carrefour du Prétoire, *Quadrivium Praetorii*, et où, aux termes de l'article 21 de cette keure, devaient se tenir les plaids pour l'administration de la justice et se traiter les affaires de la commune, à l'exclusion des affaires majeures (*sublimia negotia*) pour la délibération desquelles les échevins étaient obligés de se rendre auprès du comte ou de son lieutenant, sur la place Sainte-Pharaïlde [1].

L'expression « in quadrivio praetorii » fait supposer à Diericx que, du temps des Romains, il existait un prétoire à l'endroit où se dresse aujourd'hui l'église-cathédrale de Saint-Bavon [2]. Warnkœnig incline plutôt à y voir les quatre bancs du bailliage, la *vierschare* du bailli [3], tandis que son traducteur, A. Gheldolf, présume, avec plus de vraisemblance, que c'est là que se réunissait le tribunal des échevins et antérieurement le synode [4]. Quoi qu'il en soit, on ne saurait méconnaître, avec ce dernier auteur, que ladite plaine ne remonte à une haute antiquité et ne date peut-être des premiers temps de la Cité.

Grâce à l'augmentation rapide de sa population et aux libertés civiles et politiques concédées à ses habitants par les souverains de la Flandre, le nouveau Bourg ne tarda pas à devenir le noyau de tout le groupe des *villae* environnantes, qui, quoique dotées chacune d'une administration municipale particulière, finirent par se fusionner dans cette immense

[1] « Causae oppidi et placita non tractabuntur nisi apud Sanctum Iohannem in quadrivio praetorii, nisi forte comes in propria persona, vel castellanus vice ipsius, de aliquo sublimi negotio tractare voluerit; tunc enim scabini ad eum debent accedere, et inter capellam Sanctae Pharaïldis et urbem Comitis, de causa proposita tractare. » (WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 230.)

[2] DIERICX, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. II, p. 262.

[3] « In der Vierschare des Bailli. » (WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, p. 47.)

[4] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 79.

agglomération, dont l'étendue ne le cédait pas même à celle de Paris.

On connaît la date à laquelle ces annexions successives s'effectuèrent; on sait notamment que c'est en 1274 que l'échevinage du Vieux-Bourg fut réuni à celui de Gand, mais ce qu'on ignore, c'est l'époque où les nécessités de la défense firent comprendre le territoire de cette villa dans la ligne des fortifications urbaines; or, cette incorporation semble remonter beaucoup plus haut qu'on ne le croit généralement.

Un fait à l'égard duquel on ne possède pas de renseignements beaucoup plus satisfaisants, c'est la rectification du lit de l'Escaut en amont de Gand. Autrefois ce fleuve, au lieu de couler en droite ligne le long du versant oriental de la montagne de Saint-Pierre, serpentait en méandres capricieux à travers les prairies dites *Munkmeerschen* [1], où son bras primitif reçut le nom d'*Oude Schelde*. Quant au nouveau bras, il fut creusé à une époque inconnue, mais en tout cas antérieure au IXe siècle [2].

Un autre changement survenu dans la topographie hydrographique des environs de Gand nous est révélé par le nom du village d'Afsnée, déjà cité en 707 [3], et qui signifie littéralement *coupure*. C'est, en effet, à cet endroit que fut pratiquée jadis une dérivation de la Lys, sur laquelle on établit un moulin à eau, qui y fonctionnait encore du temps d'Arnould Ier [4], et qui fut reconstruit en 1198 [5].

Des travaux de cette importance n'étant susceptibles de réalisation que dans une contrée relativement bien peuplée et où

[1] Ces *Munkmeerschen* ou prairies des Moines ne sont autres que les « floralia prati », restituées, en 941, à l'abbaye de Saint-Pierre par Arnould le Vieux.

[2] Les Actes des IXe et Xe siècles placent le monastère de Saint-Pierre sur les bords de l'Escaut, « super fluvium Scaldum », « juxta fluenta Scaldi ». Voir VAN LOKEREN, t. I, pp. 15, 21, 24, 27, 37, 47, etc.

[3] *Ibid.*, p. 7.

[4] *Ibid.*, pp. 24 et 25.

[5] *Ibid.*, p. 207.

les besoins engendrés par la civilisation ont déjà multiplié, dans une large mesure, les relations de la vie sociale, on peut, ce nous semble, sans trop de témérité, tirer de là de nouvelles inductions en faveur de la haute ancienneté de la ville de Gand.

Enfin, n'oublions pas de faire mention d'un troisième changement, plus intéressant encore au point de vue de l'objet qui nous occupe. Il fut un temps où la Lys, au lieu de côtoyer l'enceinte de la Cité, se répandait au nord par une infinité de bouches qui, en s'entre-croisant, y formaient un véritable marais, ainsi que l'attestent les anciennes dénominations locales, telles que *Muide, Meerham, Nieuwland.* Un de ces courants a même conservé le nom de *Vieille-Lys,* sous lequel il est connu dans des actes du XIII[e] siècle [1]. Le chevalier Diericx décrit ainsi son cours : « On commença, dit-il, par resserrer la Lys dans les bornes où nous la trouvons aujourd'hui, et après qu'on eut desséché le marais au moyen des canaux qui traversent ces quartiers et des filets d'eau que l'on dirigea vers la Lys et l'Escaut ainsi que vers l'ancienne pêcherie des châtelains, on désigna la plupart de ces canaux et de ces filets sous la dénomination d'Ancienne-Lys. Sa principale branche communique avec le fossé des Bateliers, passe sous le petit pont de la Muide situé sous la rue des Rémouleurs, à proximité de l'église actuelle de Saint-Sauveur, prend ensuite le nom de Petit-Tanneur, *het Huidevetterken,* tourne du côté de l'hôpital Saint-Jacques pour gagner le canal *de Grundel,* et quand elle était jadis arrivée à la prairie, à côté du four à chaux qui est en face de la prairie de Minnemeersch, elle se dirigeait derrière le quartier dit *de Ham* pour atteindre l'endroit où s'élève la porte d'Anvers; elle serpentait de là dans la plaine

[1] « Fundum qui jacet inter claustrum Sancti Bavonis et veterem Lisam. » (Acte de 1220 : SERRURE, p. 104.) — « C'est a scavoir dou piet dou pont Saint Bavon en alant devers la vile de Gant juskes au pont de la Mue, tout ainsi que ly vies Lis va et le vies Lis auvec. » (Acte de 1269 : DE POTTER, *Gent,* t. I, p. 73.)

qui était devant le pont Saint-Georges et devant celui que l'on nomme de Pasbrugge, coulait ensuite entre l'abbaye de Saint-Bavon et la digue, et, ayant enfin passé le pont de Saint-Bavon, elle se perdait immédiatement dans l'Escaut [1]. »

Le rivelet qui passait derrière l'abbaye de Saint-Bavon, et que l'on nomme *Rietgracht* ou *Rijegracht*, n'est qu'une autre branche de la vieille Lys. Sa direction sinueuse indique assez que c'est un cours naturel, que l'on aura élargi et canalisé lors de l'agrandissement de la ville au XIIIe siècle. Il figure sur le plan du géomètre Horenbauld de 1619, et sur celui de Hondius (1629), sous le nom de *Haude veste;* l'une de ses ramifications coupe la chaussée d'Anvers et va se décharger dans l'Escaut, après avoir contourné à l'est l'abbaye de Saint-Bavon [2], de sorte que l'on peut présumer, avec assez de vraisemblance, qu'à une époque reculée cette abbaye se trouvait enclavée dans le delta de la Lys et, partant, dans l'enceinte primitive de la ville, qui, du côté du nord, n'avait sans doute pas d'autre système de défense que lesdits marécages [3]. Ceci nous donnerait la clef de certaines expressions de la *Vita S. Bavonis* et expliquerait la persistance que mirent les moines à soutenir que leur couvent était compris « in castro Gandavo », expression qui ne se rencontre cependant pas dans les actes publics authentiques [4].

[1] Dierickx, *Mémoires*, t. I, pp. 384 et 385.

[2] C'est, croyons-nous, sur cet embranchement, à son débouché dans l'Escaut, que se trouvait la tête de pont dont les fondements ont été mis à jour il y a quelques années. Voir Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 176.

[3] Ceux qui voudront se faire une idée de la situation hydrographique ancienne de la ville, peuvent aussi consulter la vue à vol d'oiseau de 1534, dont on trouve des reproductions dans la nouvelle édition de l'*Historie van Belgis* de Marc van Vaernewyck et dans le roman de Conscience *Jacob van Artevelde* (1849), tome III.

[4] Sauf dans une lettre de l'archevêque Burchard, de Cambrai, de l'an 1229 : « Petitioni igitur devote venerabilis abbatis Wlfrici ceterorumque fratrum cenobii Sancti Bavonis in Gandensi oppido » (Serrure, p. 33), où le mot *oppidum* a certainement le sens de ville dans son étendue entière.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la nouvelle Lys, qui servait de fossé d'enceinte au *portus*, n'est, comme son nom l'indique, qu'un cours d'eau artificiel creusé à l'époque où la place fut régulièrement mise à l'abri d'un coup de main, ce qui doit avoir eu lieu avant la cession du territoire de la ville aux deux grands établissements religieux fondés ici par saint Amand, car cette cession eut pour résultat d'assurer à l'abbaye de Saint-Pierre la possession canonique de tout le terrain qui s'étend à la droite de la Lys et de l'Escaut et à l'abbaye de Saint-Bavon de tout celui qui s'étend à la gauche de ces rivières, à l'exception peut-être de la ville du Comte, où les souverains du pays s'étaient réservé le droit de patronage et où ils établirent la paroisse de Sainte-Pharaïlde, qui leur resta soumise jusqu'à l'époque de sa suppression et de son annexion à la paroisse de Saint-Nicolas, en 1618 [1].

Pour se convaincre de l'exactitude de ce qui précède, on n'a qu'à suivre la délimitation des anciennes paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Michel qui cernaient la Cité, la première depuis le confluent de la Lys et de l'Escaut jusqu'aux environs de la porte Grise [2], et la seconde depuis ce dernier point jusqu'à l'endroit où le bras gauche de l'Escaut s'unit à la Lys.

[1] Voir l'acte décrétant la fusion, dans MIRÆUS, tome II, page 1109.

[2] La paroisse de Saint-Michel comprenait anciennement, entre autres, le Meerham et la plus grande partie d'Overreke. Cf. DIERICX, t. II, pp. 481 et 556.

IV

LE CASTRUM GANDAVUM.

La plupart de nos historiens [1], prenant Warnkœnig pour guide, ont émis au sujet de la formation et des premiers accroissements de la ville de Gand des idées qui s'écartent sensiblement de celles que nous venons d'exposer. D'après eux, Gand doit son origine et sa dénomination au monastère fondé vers 631 par saint Amand dans l'enceinte d'un antique château fort appelé *Ganda*, qui aurait occupé l'emplacement de la ci-devant citadelle des Espagnols et qui, après avoir donné son nom au *coenobium Gandense*, disparut sans laisser de traces. Autour de ce point se serait formée une bourgade, laquelle prit le nom de *villa Sancti Bavonis*, en flamand *de Sint-Baafsstede* ou *Sint-Baafsdorp*, pendant qu'une autre bourgade se groupait autour de l'abbaye de Saint-Pierre. Enfin, dans la presqu'île baignée par l'Escaut et la Lys se serait élevé un troisième hameau, auquel on donna la dénomination de *portus Gandavum*. « Ainsi, dit Warnkœnig, le nom de Gand, d'abord exclusivement propre à la *villa Sancti Bavonis*, passa, comme le plus connu, à ce *portus Ganda* [2]. »

Pour justifier leur manière de voir, lesdits historiens allèguent les écrits des hagiographes et d'autres manuscrits

[1] Parmi les monographies les plus récentes, signalons celle de Fr. De Potter, *Gent van in den vroegsten tijd tot heden*, 1882-1889 (dix volumes ont paru); celle de H. Van Duyse, *Gand monumental et pittoresque* (Bruxelles, 1885); celle de M. Heins, *La ville de Gand au XIVe siècle*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1888, et celle de A. Wagener et Fredericq, dans la *Belgique illustrée* de Van Bemmel, pp. 441-449.

[2] Warnkœnig et Gheldolf, t. III, p. 20.

anciens, que nous allons prendre la liberté de compulser à notre tour.

Baudemond, qui écrivait à la fin du VII[e] siècle et qui fut le disciple de saint Amand, nous a laissé sur la vie et les travaux de son maître une relation d'autant plus précieuse, que l'on peut en quelque sorte la qualifier de contemporaine. Il y raconte que cet homme de Dieu, ayant appris qu'il existait sur les rives de l'Escaut une contrée nommée *Gandavum,* résolut de s'y rendre. Déjà plusieurs missionnaires avaient essayé vainement de se faire écouter des habitants de ces lieux; tous avaient dû renoncer à leur pieux projet, tant était grande l'obstination de ces hommes qui, dans leur aveuglement, rendaient les honneurs divins aux arbres et à des idoles en bois [1]. Amand ne se laissa pas rébuter par les difficultés de la tâche; il s'adressa à l'évêque de Noyon, dont le diocèse englobait alors celui de Tournai et, par son entremise, obtint du roi Dagobert des lettres enjoignant d'administrer le baptême aux récalcitrants, au besoin par la voie de la contrainte. Muni de ces missives, il se mit en route et arriva à Gand, où il fut assez mal accueilli par le peuple et surtout par les femmes, qui essayèrent à différentes reprises de le jeter à la rivière. A force de zèle et de persévérance, il réussit cependant à toucher les cœurs les plus endurcis. Son premier soin, racontent ses biographes, fut ensuite d'abattre un autel consacré à Mercure, et cet exemple

[1] « Amandus audivit pagum esse quemdam praeter fluenta Scaldi fluvii, cui vocabulum est Gandavum; cuius loci habitatores antiquitas diaboli eo circumquaque laqueis vehementer irretivit; ut incolae terrae illius, relicto Deo, arbores et ligna pro Deo colerent, atque fana vel idola adorarent. » (BAUDEMONDI *Vita S. Amandi,* dans les *Acta SS. Belgii,* t. IV, p. 249, et dans les *Acta SS. Februar.,* t. I, p. 861.) — Quelques éditeurs, tels que Mabillon, dom Bouquet, etc., lisent *iniquitas* au lieu de *antiquitas*. Le manuscrit du X[e] siècle conservé à la bibliothèque de l'Université à Gand porte lisiblement *antiquitas,* mis ici évidemment pour *antiquitus*, comme dans l'ancienne *Vita Bavonis*. Quant aux deux mots qui suivent, peut-être faut-il les conjuguer et lire *diabolus.*

engagea les païens nouvellement convertis à détruire de leurs propres mains les temples des faux dieux [1].

Pour consolider son œuvre, Amand, qui avait fixé sa résidence dans le *castrum* de Gand [2], établit sur le territoire de cette ville deux monastères qui acquirent dans la suite une juste célébrité. L'un fut construit près de l'embouchure de la Lys; on l'appela *coenobium Ganda, Gandavum, Ganth,* nom qu'il échangea bientôt contre celui de *Saint-Bavon.* L'autre, mieux connu sous le nom d'abbaye de Saint-Pierre ou de Blandigny, fut érigé sur la rive gauche de l'Escaut, au sommet de la colline *Blandinius.* Un troisième monastère fut fondé, à ce qu'on assure, par le même apôtre sur les bords de la Lys, à Tronchiennes, et consacré à la vierge Marie.

Le groupement de trois puissantes abbayes autour d'un même point, dans une contrée où les grandes corporations religieuses sont restées pendant longtemps assez clairsemées, fournit une nouvelle preuve que, dès l'époque de saint Amand, la ville de Gand formait un centre important de population et offrait toutes les ressources nécessaires à l'entretien et au développement de telles communautés.

Mais où donc, en définitive, était situé ce *castrum Gandavum* que des documents authentiques de diverses époques nous montrent comme ayant existé sur les rives de l'Escaut?

Les auteurs que nous venons de mentionner le cherchent à la gauche de la Lys, près de l'embouchure de cette rivière, et citent à l'appui de leur opinion une bulle du pape Eugène Ier,

[1] Baudemond, *loc. cit.* — *Vita S. Amandi,* auctore anonymo, *ibid.*, p. 259. — Heriger, *Vita beati Amandi,* ibid., p. 263. — *Vita S. Bavonis,* ibid., t. II, p. 437. — Mabillon, *Acta,* t. II, p. 381.

[2] « Adlowinus vir Dei... ad memoratum pontificem [Amandum], qui morabatur in castro cuius vocabulum est Gandavum, repedavit (quod videlicet castrum iuxta Scaldim, ubi idem amnis Scaldis Legiam flumen recipit, situm est). In eo etiam castro indiderat olim antiquitas simulacra nefanda et idola, quae pro Deo a populo colebantur. » (*Vita S. Bavonis,* rédigée, à ce qu'on croit, au VIIIe siècle, dans les *Acta SS. Belgii,* t. II, p. 501; Mabillon, *Acta,* t. II.) — Les mots écrits entre parenthèses ont été interpolés au IXe ou Xe siècle, à ce que présume M. Holder-Egger.

de l'an 655 ou 656, déterminant comme il suit la situation de l'abbaye de Saint-Bavon : « In castro famoso nomine Gandavum [1] », ainsi que quelques commentaires ou gloses du Xe siècle, conçus à peu près dans les mêmes termes, et du contexte desquels ils concluent que la ville primitive de Gand occupait l'emplacement où gisent les ruines de l'antique monastère.

Ce système, selon nous, repose sur de bien faibles étais. D'abord, rien ne prouve qu'il y eut jadis, à l'endroit indiqué, un château ou une forteresse quelconque. Les écrivains qui se sont le plus spécialement occupés de l'histoire de l'abbaye de Saint-Bavon sont unanimes à reconnaître que jamais il n'y a eu là un ouvrage de cette nature. « L'existence d'un château fort près de l'abbaye de Saint-Bavon, dit A. Van Lokeren, est une chimère qui a puisé quelque vraisemblance dans cette assertion de Thielrode, qu'il se trouvait situé sur un alleu appartenant à l'abbaye, qui de ce chef recevait une certaine redevance des comtes [2] ». Le chevalier Diericx, qui, au début de ses études historiques, avait admis la légende du *castrum* de Saint-Bavon, s'empresse, dans la préface de ses *Mémoires sur la ville de Gand,* de faire amende honorable : « Je pensois alors, dit-il, d'après quelques écrivains estimables, qu'il y eut jadis, dans le voisinage de cette ville, quelqu'autre forteresse ou château que celui qui existe encore en grande partie sur la place de Sainte-Pharaïlde, en face du Marché au Poisson; mais attendu que j'ai depuis lors examiné les monuments sur lesquels on avoit établi ce système et qu'ils m'ont donné la conviction qu'il est insoutenable et incompatible avec l'histoire de notre ville, de l'aveu même de nos Bénédictins, aveu qu'ils consignèrent dans un mémoire rédigé sous le règne d'Albert et Isabelle, je pense qu'il est de mon devoir de rétracter mon erreur [3]. »

[1] Serrure, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 1.

[2] Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 25.

[3] Diericx, *Mémoires*, t. I, Préface, p. v. Voir aussi pages 480 et suivantes.

Diericx et Van Lokeren ont raison : l'histoire du château fort situé vis-à-vis du confluent de la Lys et de l'Escaut ne s'appuie sur aucune base réellement historique. Dans aucun document diplomatique l'abbaye de Saint-Bavon ne figure comme constituant une forteresse, ni comme y étant contenue. On serait mal venu de nous opposer la bulle du pape Eugène I[er], puisqu'il est aujourd'hui reconnu que c'est là une pièce apocryphe [1]. D'autre part, ni dans le diplôme de Louis le Débonnaire, de 819, ni dans ceux de ses successeurs, des années 864, 958, 967, 974, 976, 977, 1003, ni dans aucun autre acte délivré en faveur dudit établissement, il n'est question de *castrum:* tous ces écrits placent l'abbaye sur l'Escaut ou au confluent de l'Escaut et de la Lys [2], ou simplement « in Gandavo [3] ». Le célèbre Éginhard, qui fut abbé de Saint-Bavon et resta toute sa vie en relations suivies avec les habitants de ce

[1] D'autres sources encore doivent être écartées comme suspectes. C'est ainsi que M. Holder-Egger, dans son Mémoire cité, a démontré que la célèbre épître en vers que saint Liévin aurait prétendûment adressée à l'abbé Florbert vers l'an 653, et la *Vita S. Livini* que l'on attribuait à saint Winfrid-Boniface, ne datent l'une et l'autre, en réalité, que du milieu du XI[e] siècle.

[2] « Abba ex monasterio quod dicitur Ganda quod est situm in pago Bracbantinse. » (Acte de 819 : SERRURE, p. 2.) — « Rector monasterii S. Petri et S. Bavonis quod vocatur Ganth super fluvium Scalth siti. » (Acte de 864 : *Ibid.*, p. 3.) — « De quodam monasterio in vico Gandavo posito ubi Legia et Scalth flumina confluunt. » (Acte de 958 : *Ibid.*, p. 5.) — « Monasterium... situm super fluvium Scaldum quod antiquitus vocatum est Ganda. » (Acte de 967 : *Ibid.*, p. 6.) — « Womarus abbas coenobii sancti confessoris Christi Bavonis. » (Acte de 974 : *Ibid.*, p. 8.) — « Monasterium... quod dicitur Ganda, quod est constructum in honore sancti Petri. » (Acte de 976 : *Ibid.*, p. 10.) — « Monasterium... quod est constructum... super fluvium Scald in loco nuncupato Ganda. » (Acte de 976 : *Ibid.*, p. 11.) — « Monasterium Gandense prope fluenta Scaldi fluminis ubi idem amnis Legie flumini iungitur. » (Acte de 977 : *Ibid.*, p. 13.) — « Monasterium Gandense quod est situm ubi amnis Scaldis fluvii Legie flumini iungitur. » (Acte de 1003 : *Ibid.*, p. 14.)

[3] Actes de 1145, 1169, 1175, 1189, etc., dans SERRURE, pp. 36, 48, 59, 67, etc.

monastère, ne lui donne jamais le titre de *castrum;* il le désigne ainsi : « Monasterium Sancti Bavonis quod situm est iuxta Scaldim in loco Ganda vocato, ubi idem amnis Legiae flumini coniungitur [1]. »

Ce n'est qu'à la suite des démêlés que les Bavoniens eurent avec les Blandiniens, que ces prétentions d'avoir formé un *castrum* spécial commencèrent à se faire jour, et il est visible que le texte de la *Vita Bavonis,* un des rarissimes manuscrits qui purent être sauvés de la débâcle de 879-880, servit de point de départ et de fondement à ces revendications, que les bardes de l'abbaye, enclins à l'enthousiasme, comme le sont en général les poètes de tous les temps et de tous les pays, ne tardèrent pas à introduire dans leurs odes et dithyrambes.

Baudemond avait écrit que saint Amand était venu dans une contrée « cui vocabulum est Gandavum ». L'auteur anonyme de la vie de saint Bavon ajoute que le célèbre missionnaire demeurait « in castro cuius vocabulum est Gandavum », et y bâtit une église dédiée au prince des apôtres, « basilicam autem ibi in honore beati Petri apostoli fecit construi », et bientôt après un couvent de clercs, « Deo etiam annuente clericorum coenobium in ipso castro honorifice est constructum ». Comme les deux abbayes rivales reconnaissaient toutes deux saint Pierre pour leur patron, toutes deux s'emparèrent des susdits passages pour les adapter à leur église respective. Les Bavoniens allèrent plus loin : s'autorisant du nom de *Ganda,* donné de longue date à leur abbaye, ils prétendirent que les passages cités ne convenaient qu'à leur établissement seul et n'étaient pas applicables au mont Blandin, lequel n'avait jamais été compris dans le « castrum Gandavum [2] ». Les Blan-

[1] EINHARDI *Translatio et miracula SS. Marcellini et Petri,* rédigée en 830. (MG. SS, XV, p. 260.)

[2] Dans une lettre écrite vers 990 par Odwin, abbé de Saint-Bavon, à son collègue de Blandigny, lettre que M. Holder-Egger a publiée dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde,* tome X (1885), page 374, il est dit : « Advertite ! Nos nescimus neque libris invenimus aliud castrum Gandavum nisi super Scald fluvium, ubi idem

diniens ripostèrent que leur colline, aussi bien que le territoire de Saint-Bavon, en avait jadis fait partie : « ut una civitas id est castrum concluderet utrumque locum », et que, du reste, tout faubourg porte le nom de la ville dont il dépend [1]. Ils interprétèrent la *Vita* en ce sens que l'église de Saint-Pierre y mentionnée représentait leur propre basilique, et le « clericorum coenobium », le monastère de Saint-Bavon.

[Comme la *Vita*, dit M. Holder-Egger dans son remarquable travail sur l'hagiographie de l'abbaye de Saint-Bavon, ne fournissait aucun argument décisif contre une pareille interprétation, les Bavoniens assayèrent d'éluder la difficulté en intercalant au passage relatif à la construction de l'église de Saint-Pierre, après le mot *Gandavum*, l'incidente « quod videlicet castrùm iuxta Scaldim, ubi idem amnis Scaldis Legiam flumen recipit, situm est », et crurent ainsi avoir démontré victorieusement que c'était bien leur couvent qui y était désigné. Les Blandiniens confectionnèrent alors un prétendu privilège du pape Martin I[er], dans lequel ils lui firent dire, par une allusion directe à l'église de Saint-Pierre de la *Vita Bavonis* : « de quodam cenobio quod ipse [Amandus], eliminatis gentilium spurcitiis, fundotenus extruisse dignoscitur cui nomen Blandinium indidit... situm inter decursum duorum fluminum Scaldis et Legie [2] ». Ils falsifièrent aussi un privilège du pape

amnis Legiae coniungitur, situm. Aut ostendite aliud aut cedite responso et Blandinium fatemini inter Scald et Legiam situm; vel si reniti cupitis, haec duo flumina aliter incurrisse, dicetis ut tempore sancti Amandi una civitas, id est castrum, utrumque concluderet locum... »

[1] « Quod nobis fratres de coenobio Sancti Bavonis invidentes, suo id arrogant loco, asserentes, nil vocitari Gandavum nisi locum suum. Quod quam sit mendosum, ex similibus colligite : omne suburbium seu territorium eodem appellari nomine quo urbs cui subiacet. Quamvis nullis in scriptis inveniatur, coenobium Sancti Bavonis speciali vocabulo Gandavum vocitari faciunt. » (*Libellus de loco sepulturae Florberti abbatis*, dans les MG. SS, XV, p. 642. Voir aussi même volume, pp. 1317-1318.) — Cette circulaire, adressée « omnibus sanctae matris ecclesiae filiis », fut rédigée, suivant M. Holder-Egger, peu après l'an 1050.

[2] Van Lokeren, t. I, p. 6.

Nicolas Ier, rappelant la bulle de Martin. Dans l'histoire de la fondation de leur abbaye, écrite longtemps après sa restauration, on retrouve à peu près les mêmes termes que dans la pièce fausse : « Est mons situs inter flumina Scaldis et Legiae », où saint Amand démolit un temple de Mercure, « ipsum locum dedicavit in honore principis apostolorum Petri cui Blandinium indidit vocabulum [1] ». L'auteur de la *Fundatio* jugea convenable de fixer la date de l'érection de son couvent à l'année 610, époque à laquelle Amand n'avait pas même commencé sa mission, et il se figura être parvenu ainsi à prouver l'antériorité de son monastère sur celui de Saint-Bavon; mais il se trompait, car les Bavoniens reculèrent la fondation de leur abbaye jusqu'en 608, ce qui les mettait de deux années en avance sur les Blandiniens. Ce débat, qui avait apparemment pris naissance au IXe siècle, surgit dans tous les cas peu de temps après la reconstruction des deux abbayes, encore sous la prélature commune de l'abbé Womare (953-980). On constate que les moines de Saint-Bavon se montraient alors déjà froissés de ce que les Blandiniens se permissent de soutenir que leur couvent était situé « in castro Gandavo ». Voyant qu'ils persistaient à employer cette expression et un document contenant ces mots étant tombé par hasard entre les mains de leurs adversaires, le premier abbé spécial de Saint-Bavon, Odwin, écrivit vers 990 la lettre ci-dessus citée (en note), dans laquelle il exhale son mécontentement au sujet d'une pareille audace. Nous y remarquons que la lutte durait depuis longtemps; qu'une trêve était intervenue, mais que les Bavoniens l'avaient considérée comme rompue, à cause de l'emploi itératif de l'allégation mensongère « in Gandavo castro ». Des paroles d'Odwin : « Nos nescimus neque invenimus aliud castrum Gandavum nisi super Scald fluvium ubi amnis Legiae coniungitur situm », nous concluons qu'il se base sur le passage interpolé de la *Vita Bavonis*, qui devait en conséquence y avoir été inséré durant les contestations précédentes, de même que

1. MG. SS. XV, p. 622.

les Blandiniens avaient aussi déjà fabriqué leur soi-disant privilège de Martin [1].]

Ce qui ressort de plus clair de toute cette controverse, c'est qu'au Xe siècle on en était réduit aux conjectures relativement à la situation et à l'étendue réelle du *castrum Gandavum*. Ainsi, lorsque l'abbé Odwin, en réponse aux assertions des moines de Blandigny, déclare qu'il n'a trouvé, dans les livres (*in libris*) la trace d'aucun autre *castrum Gandavum* que de celui qui est situé au confluent de la Lys et de l'Escaut, il ne parvient pas à citer un seul fait tendant à prouver qu'un château fort a existé à proximité de son abbaye, et est obligé de s'en référer uniquement à l'interpolation de la *Vita*.

Peu de temps après, l'auteur anonyme des *Miracula S. Bavonis*, à propos de l'origine de la ville de Gand, parle également de ce *castrum Gandavum* que, d'après la thèse chère à sa communauté, il identifie en quelque sorte avec l'abbaye de Saint-Bavon; mais lui, non plus, ne le connaît que par la tradition. Les ruines qu'il décrit sont, à n'en pas douter, celles des anciens bâtiments claustraux construits par saint Amand, occupés en 879-880 par les Normands, et qui subsistent encore en grande partie. Transporté d'admiration à la vue de ces masses imposantes qui, depuis tant de siècles, semblent braver les outrages du temps, il attribue leur construction à des hommes puissants et illustres ayant vécu à une époque reculée et qui lui font l'effet d'avoir appartenu à une race de géants [2].

[1] HOLDER-EGGER, *Historische Aufsätze*, pp. 636 et 637.

[2] « Ferunt autem Agrippam quondam Romanorum ducem in eo castrum condidisse Gandavumque appellasse. At alii Hermenricum regem in eo arcem imperii sibi tradunt instituisse. Quorum quid sit verius, illorum qui haec dicunt iudicio relinquimus. Nam, sepius incensis seu casuali proventu seu hostili feritate autenticis bibliothecis, non satis innitimur certitudine huius indaginis. Cotidiana tamen intuentibus suppetunt experimenta, non a mediocribus, sed magnificis et primoribus viris eiusdem loci sortita primordia. Ruinarum quippe vestigia et sub his variarum specierum repertae qualitates opulentissimos atque potentissimos eiusdem structurae loquuntur auctores. » (*Miracula S. Bavonis*, MG. SS. XV. p. 591.)

Quant aux débris d'antiquités dont il nous entretient, nous avons constaté qu'on en a découvert de semblables, à différentes époques, sur plusieurs points du territoire de Gand [1].

L'abbé Thierry de Saint-Trond (1089-1107), qui visita les ruines de Saint-Bavon vers la fin du XIe siècle, ne fournit pas de renseignements plus concluants [2].

Vient ensuite Jean van Thielrode, celui de tous les chroniqueurs qui s'est complu à répandre le plus de ténèbres sur l'histoire de la ville de Gand. D'après cet écrivain crédule et prolixe, qui rédigea sa chronique vers 1295, le *castrum Gandarum* fut fondé par Jules César; il s'appela d'abord *Odnea* ou *Odvea,* et était situé à l'endroit où fut érigée l'abbaye de Saint-Bavon. Ce qu'on appela dans la suite *Gand*, dit-il, portait primitivement le nom de *Herehem* et ne fut colonisé que du temps du comte Arnould, lorsque les habitants de Saint-Bavon, privés de leur protection naturelle à la suite de la prise du château sur les empereurs d'Allemagne, tranférèrent leurs pénates de la gauche à la droite de la Lys « ubi necdum habitatio erat hominum [3] ». Inutile de rétorquer de pareilles allégations, qui ne s'appuient sur aucune donnée véridique et dont M. Wauters a déjà fait ressortir la complète invraisemblance.

[1] Il est assez curieux de voir Van Lokeren lui-même attribuer aux ruines de Saint-Bavon une origine romaine. (Voir ses commentaires sur la chronique de J. van Thielrode.) Plus tard il est revenu à d'autres idées (*Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 7).

[2] « Amandus... Gandam accessit, castrum scilicet super duo flumina Scaldem et Legiam constitutum... Nos vero antiquitatem loci ex eo recte colligimus, quod pleraque vidimus ibi reperta indicia, utpote muri et vasculorum cocti lateris. Praeterea, quod mirum forsitan legenti videbitur, ferrea diversi sexus et aetatis calceamenta, multaque id genus, quae nos facile in assensum antiquitatis cogunt. » (THEODORICI ABBATIS *Vita S. Bavonis*, dans les *Acta SS. Belgii,* t. II, p. 514.)

[3] « Sed non fuit tunc Ganda; quod nunc Ganda dicitur nuncupabatur Herhem... Nam homines Sancti Bavonis de villa Gandensi in Herehem transmigrantes, portum ibidem statuerunt, quia abbatia Sancti Bavonis et villa Gandensis fuit desolata suo défensore, scilicet castello Gandensi, quod constructum fuit ab imperatoribus Romanorum in fisco Sancti

En somme, on peut dire que, dans les écrits du moyen âge relatifs à Gand, le mot *castrum* est un terme d'une certaine élasticité, qui se prend parfois pour tout le territoire urbain, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des murs[1]. Quelques exemples suffiront pour mettre ce point hors de conteste.

Dans l'acte déjà rappelé de l'an 941, le comte Arnould le Vieux déclare en toutes lettres que l'abbaye de Saint-Pierre est située *dans* le *castrum* de Gand, « monasterium iuxta fluenta Scaldi in castro Gandavo quod Blandinium vocitavit (situm) ». Personne n'ignore cependant qu'elle se trouvait à une assez bonne distance des remparts, ce que le comte lui-même confirme quelques lignes plus bas, en parlant du terrain qui s'étend entre le vignoble attenant au monastère et la Cité : « Vineam quam secus monasterium restruxi et terram que ibi adiacet usque ad portum ». Il est donc évident que par *portus* Arnould désigne ici l'enceinte fortifiée, et par *castrum* la ville prise dans son ensemble.

L'érudit M. Wagener, rappelant les contestations qui s'étaient élevées entre les abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, et après avoir fait ressortir que toutes les sympathies du comte Arnould le Vieux étaient acquises à ce dernier monastère,

Bavonis ad defendendum monasterium et villam Gandensem et in divisione imperii et regni Francorum; quod castellum capuit quidam miles nomine Lambertus qui propter hoc a comite Arnulpho hereditarie factus est primus castellanus. » (JOHANNIS DE THILRODE *chronicon*, MG. SS. XXV, pp. 561 et 563.)

[1] Pour désigner l'ensemble de la ville, les scribes se servent souvent de l'expression *Gandensis castri territorium* ou simplement *territorium Gandense :* « [Amandus] adiit Gandensis castri territorium... coenobium inibi ob amorem construxit Domini cui Blandinium indidit vocabulum. » (Ancien manuscrit cité par WARNKŒNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, pr. 4.) — « Actum publice territorio Gandensi in monte Blandinio. » (Acte de 918 : VAN LOKEREN, t. I, p. 21.) — « In territorio Gandensi in monte Blandinio. » (Acte de 961 : *Ibid.*, p. 33.) — « Actum publice in Blandinio Gandavi territorii. » (Acte de 981 : *Ibid.*, p. 51.) — « De coenobio Sancti Petri quod veneratur in territorio Gandensi Blandinium dicto. » (Acte de 1026 : *Ibid.*, p. 74.)

suppose que les mots « in castro Gandavo » ne figurent dans le diplôme de 941 que pour donner raison aux prétentions des moines de Saint-Pierre, sous l'inspiration desquels le diplôme aura été rédigé [1].

On ne saurait méconnaître que le comte Arnould ne montra une prédilection marquée pour l'abbaye de Blandigny, qu'il considérait comme une fondation patrimoniale de sa famille, mais l'expression « in castro Gandavo », que l'on trouve dans son diplôme, n'est pas un fait isolé, à preuve deux actes, l'un de l'empereur Conrad II, de l'année 1036, le second de l'empereur Henri III, de l'année 1040, contenant l'un et l'autre ce qui suit : « Blandinium cœnobium quod est situm in portu Gandensi inter decursus duorum fluminum Scaldi et Legie [2] ». Or, on nous persuadera difficilement que ces trois monarques, pour complaire aux moines, ont attesté intentionnellement dans leurs diplômes un fait dont la fausseté sautait aux yeux.

Milon, moine d'Elnon, qui vivait au milieu du IX[e] siècle, dans son Supplément à la *Vie de saint Amand*, place, lui aussi, le monastère de Saint-Pierre dans le *castrum* de Gand [3]; c'est ce que font aussi les auteurs anonymes de la *Vie de saint Bertulphe* [4] et du *Récit des miracles de saint Adalard* [5], mais il est

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3[e] série, t. XIX, p. 132.

[2] Van Lokeren, t. I, pp. 82 et 86.

[3] « [Amandus] monasterium quod dicitur Blandinium in castro Gandavo situm [aedificavit]. » (Mabillon, *Acta SS. ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 720.)

[4] « Blandinium a beato olim Amando in castro Gandavo constructum. » (*Vita Bertulfi Renticensis*, rédigée vers 1075; MG. SS. XV, p. 635.) — « Ad quod sanctum Bertulfum transferri iussit, translaturus illum mox Blandinium, quod speciale amoris ipsius [Arnulphi comitis] meruit privilegium, quodque in castro Gandavo a beato olim Amando, ut ante diximus, fundatum apostolicisque Petri et Pauli titulis fuit dedicatum. » (*Ib.*, p. 637.)

[5] « In Blandiniensi monasterio quod in honore sancti Petri apostoli situm est in castro Gandavo. » (*Ex miraculis S. Adalhardi Corbeiensibus*, rédigés à la fin du XI[e] ou au commencement du XII[e] siècle; MG. SS. XV, p. 864.)

clair que pour eux, comme pour Arnould Ier, Conrad II et Henri III, le *castrum* représente à la fois la forteresse et ses dépendances, et c'est probablement dans le même sens que ce mot doit être entendu dans les passages cités de la *Vita Bavonis*.

Ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que, quoique le quartier de Blandigny ait de tout temps fait partie du territoire de Gand[1], il n'a jamais été compris dans l'*ambitus*. Un acte du roi Louis d'Outremer de l'an 951 le place expressément hors de cette enceinte, c'est-à-dire hors de la Cité : « Coenobium secus castrum Gandavum super Scaldi fluenta olim constructum quod antiquitus Blandinus vocitatur[2] ». Un autre acte du roi Lothaire, de l'an 964, s'exprime dans des termes non moins catégoriques : « Monasterium situm super fluvium Scaldem iuxta portum Gandavum quod antiquitus vocatum est Blandinium[3]. »

Quant au quartier de Saint-Bavon, du moment qu'on admet qu'il a été englobé dans l'enceinte primitive du *portus* et n'en a été séparé qu'à la suite du creusement de la nouvelle Lys, la question est toute tranchée. Remarquons toutefois que les puissants abbés de Saint-Bavon, si vains de leur titres et prérogatives, n'ont jamais songé à qualifier leur bourgade de *castrum*[4], mais qu'ils se sont contentés, dans les actes publics, de lui donner la modeste qualification de *villa*, en flamand *dorp*,

[1] « Blandinius a S. Amando in vico Gandavo constructus. » (Acte de 870 : VAN LOKEREN, t. I, p. 20.) — « Monasterium in Gandavo Blandinium nomine... Actum in Gandavo in monte Blandinio. » (Acte de 988 : *Ibid.*, p. 56.) — « Actum publice Gandavi in monte Blandinio. » (Acte de 960 : *Ibid.*, p. 33.) — « Monasterium Sancti Petri quod vocatur Blandinium in Gandavo. » (Acte de 1037 : *Ibid.*, p. 83), etc.

[2] VAN LOKEREN, t. I, p. 27.

[3] *Ibid.*, p. 37.

[4] Dans une lettre écrite vers 990, l'abbé de Saint-Bavon, Odwin, se nomme emphatiquement « Abbas ex monasterio Sancti Petri et procurator Gandavi castri ». (*Neues Archiv*, t. X, p. 374.) — On sait que ce personnage est un de ceux qui contribuèrent le plus à propager la légende du *castrum* de Saint-Bavon.

stede ou *heerlijkheid* [1], imitant en ceci l'exemple de leurs confrères de Blandigny [2].

En résumé, nous avons le droit de soutenir que la Cité seule — et, à l'origine, le Vieux-Bourg — a formé un *castrum* et en a légitimement porté le titre.

[1] « Nomini isti solvuntur de mansionibus in villa Sancti Bavonis iacentibus... Terra que iacet in villa Sancti Bavonis. » (Acte de 1220 : SERRURE, pp. 118 et 122.)

[2] « Confirmamus et concedimus abbati et monachis hanc in villa Sancti Petri libertatem... » (Acte de 1156 : VAN LOKEREN, t. I, p. 148.) — « Iustaze den meyere int dorp te Sinte Pieters te Ghent... Es oec iemen woenende in S. Pieters dorp of der buten. » (Acte de 1230 : *Ibid.*, p. 260.)

V

EMPLACEMENT DE L'ABBAYE DE SAINT-BAVON.

L'expression *pagus Gandensis*, qui se rencontre fréquemment aux IX[e], X[e] et XI[e] siècles, s'applique à une zone assez vaste, se déroulant sur la rive gauche de l'Escaut, tant en amont qu'en aval de Gand [1], zone qui n'a rien de commun avec l'étendue du prétendu comté de Gand imaginé par J. van Thielrode, ni avec celle de la châtellenie du Vieux-Bourg, créée au XIII[e] ou XIV[e] siècle.

Nous croyons avoir démontré, en traitant des *pagi* de la Flandre, que le mot *pagus*, lorsqu'il ne désigne pas une région naturelle, comme la forêt des Ardennes, les plaines de la Hesbaie, les bois marécageux de la Pévèle, les landes du pays de Waes, n'a d'autre signification que celle d'*environs* et marque une simple relation de voisinage par rapport à la ville dont le *pagus* exprime le nom [2]. Chaque centre important donna ainsi naissance à une espèce de banlieue, région vague, sans valeur topographique, sans limites déterminées et dont l'une empiétait sur l'autre, de sorte qu'une seule et même localité a pu être attribuée à la fois à deux ou trois *pagi*, qu'aucun lien de subordination ne rattachait entre eux. La ville de Gand, par exemple, qui formait elle-même le chef-lieu d'un *pagus*, est

[1] Voir la liste des localités attribuées au *pagus Gandensis*, dans notre ouvrage *La Ménapie et la Flandre*, pages 157 à 167 (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 3e série, t. IV, 1878).

[2] *La Ménapie*, p. 140.

rangée tantôt dans le *pagus* de Tournai, tantôt dans celui de Courtrai [1], par le motif qu'elle se trouvait aussi bien dans le rayon de l'une que de l'autre de ces deux villes.

On a soutenu que les *pagi* étaient divisés en catégories : *pagi majores, pagi mediocres, pagi minores,* et constituaient des circonscriptions civiles et administratives, soumises hiérarchiquement les unes aux autres, à l'instar des provinces, des arrondissements et des cantons d'aujourd'hui [2]. Ce système n'est basé sur aucun fait pertinent, et nous le rejetons absolument.

Nous ajouterons que l'indication du *pagus* dans les écrits du moyen âge n'est pas toujours un guide bien sûr, même lorsqu'il s'agit de régions naturelles. Cette réflexion nous est suggérée par l'examen du fameux diplôme de Louis le Débonnaire, délivré le 12 avril 819, et dans lequel l'abbaye de Saint-Bavon est attribuée au *pagus* du Brabant : « Monasterium quod dicitur Ganda quod est situm in pago Bracbantinse [3] ».

On se demande, non sans étonnement, comment cette abbaye eût pu dépendre du *pagus Brachbantensis* qui, comme chacun le sait, s'étendait sur la rive droite de l'Escaut. M. Wauters, à l'exemple de Wastelain [4], présume qu'elle fut primitivement bâtie, non pas à l'endroit où l'on en voit aujourd'hui les ruines, mais de l'autre côté du fleuve, dans le quartier nommé depuis le Pont de Brabant (*Pons Brabantiae*) ou Outre-Escaut (*Overschelde*). « Elle aura été reconstruite, dit-il, du temps du comte Arnould Ier, en un autre endroit, et l'espace qu'elle occupait sera resté entre les mains d'Arnould et de ses

[1] « [Blandinium monasterium] quod est situm in pago Turnacensi. » (Acte de 815 : VAN LOKEREN, t. I, p. 15.) — « Monasterium Blandinium... in pago Gandensi vel Listrigaugiense. » (Acte de 993 : *Ibid.*, p. 62.) — « Monasterium Blandinium... situm in pago Curtracensi vel Listrigaudensi. » (Acte de 877 : *Ibid.*, p. 47.) — Voir aussi pages 55, 57 et 62.

[2] C'est ce que fait encore M. Piot, dans son *Mémoire sur les* pagi *de la Belgique*, dans les *Mémoires in-4° de l'Académie royale de Belgique*, 1874.

[3] SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon à Gand*, p. 2.

[4] WASTELAIN, *Description de la Gaule belgique*, p. 462.

successeurs [1]. » Le passage rapporté ci-dessus du diplôme de 819 sert de base à cette argumentation, dont nous allons essayer de démontrer la fragilité.

Pour les fonctionnaires de nos jours qui sont en possession de cartes admirablement dressées, de tableaux et de catalogues indiquant avec une précision rigoureuse les limites des provinces, des arrondissements, des cantons, il est assez difficile de se tromper sur la position géographique d'une localité, bien qu'il ne soit cependant pas rare de relever encore des erreurs de l'espèce dans les publications officielles. Mais, au moyen âge, quelles ressources avaient nos pères pour s'orienter en cette matière? Les divisions administratives n'existaient pas, les cartes géographiques étaient inconnues; pour déterminer la situation d'un village, on se contentait d'énoncer le *pagus*, c'est-à-dire la contrée dans laquelle le village était situé, comme qui dirait, par exemple, en Campine, dans le Borinage, dans le Hageland, dans le pays de Namur. Il n'est donc guère étonnant de voir les rédacteurs d'actes hésiter, s'énoncer dubitativement, employer la conjonction *seu* ou *vel*, au grand ennui des historiens qui veulent retrouver un fil dans ce dédale d'énonciations vagues et souvent contradictoires [2]. C'est ainsi qu'Antoing, quoique situé sur la rive droite de l'Escaut, est cité, en 925, dans le *pagus Tornacensis* [3]; que Wambaix, dans le canton de Carnières, est attribué au Hainaut en 958 [4];

[1] WAUTERS, *Le château impérial de Gand et la fosse Othonienne*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e sér., t. XI (1886), p. 185.

[2] « In pago Tornacense seu Gandinse, in loco qui vocatur Brakela sive Lathem. » (Acte de 841 : VAN LOKEREN, t. I, p. 10.) — « In pago Curtricinse seu Tornacinse super fluvio Legia. » (Acte de 814-840 : *Ibid.*, p. 12.) — « In pago Mempisco seu Gandinse, in loco qui dicitur Rochingahim super fluvio Dormia. » (Acte de 876-877 : *Ibid.*, p. 14.) — « Hoc est villam Labia dictam sitam in pago Lomagaugense seu Bracbantense. » (Acte de 1026 : *Ibid.*, p. 74.)

[3] « In pago Tornacense... Antunio. » (Acte de 925 : *Amplissima collectio*, t. I, p. 279.)

[4] « Villam quae vocatur Wambia sitam in pago Heina. » (Acte de 958 : LE GLAY, *Glossaire*, p. 4.)

que Haussi, sur la rive droite de l'Escaut, est placé dans l'Ostrevant en 822, dans le Hainaut en 847 [1] et dans le Cambrésis en 1107 et en 1119 [2]; que Couckelaere, Lapscheure, Ardoye, Beernem, Hooghlede, Roulers, etc., sont rangés tantôt dans le *pagus Mempiscus* [3], tantôt dans le *pagus Flandrensis* [4]. L'éloignement, l'absence de notions géographiques exactes, le défaut de précision dans les délimitations des *pagi* peuvent très bien expliquer ces anomalies [5], auxquelles nos ancêtres paraissent n'avoir attaché qu'une fort médiocre importance, leur but étant uniquement de faire connaître la situation géographique des localités.

On voudra bien ensuite ne pas perdre de vue que le diplôme de 819, qui attribue l'abbaye de Saint-Bavon au *pagus Brachbantensis*, est daté d'Aix-la-Chapelle. Or, le clerc qui minuta cette pièce avait-il présente à la mémoire la situation exacte des lieux? N'a-t-il pas pu se tromper, et cela d'autant plus facilement que l'établissement qu'il avait en vue touchait au Brabant, dont il n'était séparé que par la largeur de l'Escaut? On aurait donc tort de tirer d'une attribution fortuite aussi incer-

[1] « In pago Ostrebantensi in loco qui dicitur Halciacus. » (Acte de 822 : Mabillon, *Acta,* seculo IV, pars I, p. 66.) — « Et in pago Hagnuensi... Halciacum. » (Acte de 487 : Mabillon, *Annales,* t. II, p. 699.)

[2] « In pago Cameracensi... Halciacum cum appenditiis suis. » (Actes de 1107 et 1119 : Miræus, t. II, pp. 1151 et 1155.)

[3] « Et in territorio Menapiorum, quod nunc Mempiscum appellant. Rollare, Hardoya, Cokenllare, Ledda, Ricoluvingahem, Coloscampum, Wenghinas, et Berneham et Bonart. » (Acte de 847 : Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti,* t. II, p. 699; dom Bouquet, t. VIII, p. 488.) — « In pago Mempisco... Lapiscura. » (Acte de 1107 : Miræus, t. II, p. 1151.)

[4] « In Flandrensi territorio... Coclers. » (Acte de 1106 : Guérard. *Cartulaire de Saint-Bertin,* p. 223.) — « In pago Flandrensi, Lapescura. » (Acte de 1019-1024 : Serrure, p. 18.) — « In Flandriis terras de Bonarda, de Roslare, de Ledda, de Hardoia, de Guinguiniis (Wyngene), de Marchengen, de Lapiscura, de Hoscherca, de Berneiam, de Lecca. » (Acte de 1119 : Miræus, t. II, p. 1155.)

[5] Remarquer ce que dit à ce sujet Besselius dans son *Chronicon Gotwicense seu annales monasterii Gotwicensis.* Liber prodromus, p. 580.

taine des inductions qui sont en opposition formelle avec tout ce que l'on sait du passé dudit monastère.

Nous possédons sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Bavon des documents variés, qui nous ramènent presque jusqu'à son berceau. Toutes les générations passées ont pris à tâche de nous en fournir, et pour certains siècles ils abondent. Or, dans aucune de ces pièces il n'est fait allusion à un autre emplacement qu'elle aurait occupé, à n'importe quelle époque de son existence. Aucun des hagiographes qui ont parlé des travaux de saint Amand, de saint Bavon, de saint Liévin n'a eu connaissance d'un événement aussi important et n'en a fait mention. Ces écrivains nous racontent en détail les vicissitudes de l'abbaye; ils nous entretiennent de sa destruction par les flammes en 813, de son sac par les Normands en 850 et 880, de sa reconstruction en 940; ils nous apprennent que saint Bavon y est enterré et que ses cendres y reposent, et ils auraient ignoré ou passé sous silence une circonstance aussi mémorable? Cela n'est pas admissible. En outre, les ruines actuellement encore existantes et qui, d'après des archéologues compétents, démontrent que, pour certaines de leurs parties, elles remontent au VII[e] siècle [1], prouvent bien qu'elle n'a pas changé de place. « Constatons, dit Van Lokeren, que jamais on ne s'est avisé de contester l'identité des ruines actuelles de l'abbaye de Saint-Bavon avec le monastère de Ganda fondé par saint Amand au confluent de la Scalth et de la Legia... Ce serait une erreur de croire que les incendies et les dévastations causés par les peuples du Nord aient effacé les traces de ces constructions primitives; leur rage était impuissante contre ces solides masses. Or, depuis la restauration de l'abbaye, soit par le comte Arnould le Vieux, soit par ses successeurs, il n'y est arrivé aucun événement assez grave qui puisse faire supposer que ces murs aient été ruinés ou renversés [2]. »

[1] M. Wauters lui-même le reconnaît dans son travail sur l'*Architecture romane*, dont nous avons reproduit un extrait au chapitre premier, p. 11.

[2] VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 7.

Voici une raison non moins péremptoire. Durant les démêlés séculaires que les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon eurent ensemble, démêlés sur lesquels M. Holder-Egger donne des détails extrêmement curieux, les moines des deux communautés rivales recoururent aux moyens les plus bizarres et souvent les moins avouables en vue d'assurer la prééminence de leur couvent respectif. Les Bavoniens allèrent jusqu'à simuler la découverte, dans leur enclos, d'une pierre tumulaire de l'abbé Florbert qui, à ce qu'ils prétendaient, avait été inhumé chez eux [1]. Quelle humiliation pourtant, et quel échec, si l'on avait pu leur opposer le récit véridique de la translation de l'abbaye de la rive droite sur la rive gauche de l'Escaut, et dénier ainsi, par la même occasion, la légitimité de son berceau dans le *castrum Ganda!* Du coup, leur échafaudage de supercheries s'écroulait, et ceux de Blandin triomphaient sur toute la ligne. Or, le fait est que, malgré l'âpreté de leur polémique, les Blandiniens ne songèrent pas un instant à introduire une pareille allégation dans le débat, preuve manifeste qu'aux Xe et XIe siècles, époque où la lutte battait son plein, on ne savait pas un traître mot, à Gand, du prétendu déplacement.

Ce n'est pas tout : nous avons tenu en réserve un argument sur lequel nous appelons la très sérieuse attention du lecteur. On sait qu'à la suite des incursions des Normands en 850, les religieux de Saint-Bavon furent obligés de se réfugier à Saint-Omer et ensuite à Laon. Suivant les historiens, c'est durant leur séjour dans cette dernière ville qu'ils réclamèrent et obtinrent, en 864, du roi Charles le Chauve, un diplôme confirmant leurs biens et possessions; mais nous avons tout lieu de croire qu'ils avaient alors déjà été réintégrés dans leur couvent, qu'ils durent abandonner de nouveau vingt-six ans plus tard. Quoi qu'il en soit, cette charte leur fut accordée à la demande de Reinhelm, évêque de Noyon et de Tournai [2].

[1] Holder-Egger, *loc. cit.*, p. 640.
[2] Acte du 11 octobre 864 (Serrure, p. 3).

Comment justifier l'intervention du chef du diocèse de Tournai agissant à titre de son office, « curam ministerii sui gerens », à moins d'admettre que l'abbaye était située dans les limites du ressort spirituel de ce prélat, donc à la gauche de l'Escaut? En effet, si elle avait été située à la droite du fleuve, dans le *pagus Brachbantensis*, ce n'est pas l'évêque de Tournai, mais celui de Cambrai, à la juridiction duquel le Brabant ressortissait, qui aurait dû intervenir.

Il reste donc établi, sans contestation possible, qu'en 864, donc bien longtemps avant le règne d'Arnould le Vieux, elle occupait la rive gauche de l'Escaut et, par conséquent, qu'elle n'appartenait pas au *pagus* du Brabant.

Dira-t-on que le transfert eut lieu avant l'an 864? Mais alors il resterait à expliquer d'où est venue l'antique appellation de *Ganda*, car il est clair qu'on ne pouvait pas songer à décorer de ce nom un établissement situé hors du territoire de Gand et même hors des limites du *pagus Gandensis*.

En 880, les Normands reparurent en Flandre et l'abbaye de Saint-Bavon servit d'aire à ces redoutables oiseaux de proie. Lorsqu'ils quittèrent enfin le pays, ils ne laissèrent debout que des bâtiments en ruines, que les ronces et les mauvaises herbes ne tardèrent pas à envahir [1].

Pendant un demi-siècle, le monastère resta dans un état de complet délabrement, jusqu'à ce qu'enfin Transmare, évêque de Noyon et de Tournai, par l'intermédiaire de saint Gérard, abbé de Brogne, obtînt du comte Arnould le Vieux et de son fils Baudouin qu'ils s'occupassent de la restaurer. C'est ce que nous apprend un diplôme de Lothaire, roi de France, daté du 11 décembre 958, dans lequel il est dit que pendant longtemps l'abbaye demeura déserte et abandonnée, jusqu'à

[1] « At vero interdiu, quia sepedictus locus neglegebatur cultu totius venerationis, ipsae murorum relliquiae, quae supererant ignis combustioni, succrescentibus tribulis et densis operiebantur vepribus. » (*Miracula S. Bavonis*, MG. SS. XV, p. 593.)

ce qu'il plût au comte Arnould de la relever de ses ruines [1].

Cette restauration, commencée en 937, ne fut achevée que trois ans après. On entreprit ensuite de nouveaux travaux d'amélioration, qui durèrent jusque vers 967 : « Statuimus ut idem monasterium cum Deo auxilio a praedicto Arnulpho venerabili comite moderno tempore restauratum et in melius exaltatum », dit le roi Lothaire dans un acte du 5 mai 967 [2].

Dans aucun de ces documents il n'est parlé du transfert de l'abbaye. C'est donc sans preuve aucune qu'on a prétendu qu'elle avait été reconstruite sur un autre emplacement.

Quant à ce qu'avance Hirsch par rapport à l'extension du *pagus Brachbantensis* sur la rive gauche de l'Escaut [3], c'est une allégation sans preuves, dont nous lui laissons l'entière responsabilité. D'après nos meilleurs érudits, le *pagus Brachbantensis*, subdivision de l'ancienne *civitas Cameracensis*, correspondait à l'archidiaconé de Brabant, tel qu'il existait avant son morcellement en 1277, et qui paraît avoir été calqué sur lui. Il embrassait par conséquent tout l'espace compris entre l'Escaut et le Rupel au nord et au levant, la Dyle au couchant, et la Haine, sur une partie de son cours, au midi. Lorsque l'archevêque Brunon, en 959, eut partagé la Lotharingie en deux duchés distincts, le *pagus Brachbantensis* fit partie de la Lotharingie inférieure qui ne s'est jamais étendue sur la rive gauche de l'Escaut.

On a parfois agité la question de savoir quel fut, par rang

[1] « Erat igitur idem locus multis temporibus tam incursione paganorum quam incursione et negligentia incolentium desertus et in solitudinem redactus et pene inhabitabilis effectus, in tantum ut vix quicquam divini officii Deo inibi persolveretur. Postea vero ammonitione venerabilis viri Gerardi abbatis, placuit ei (Arnulpho) eundem restaurare locum. » (Acte du 11 décembre 958 : SERRURE, p. 5.)

[2] SERRURE, p. 6.

[3] Après avoir cité le diplôme de 819, Hirsch ajoute : « Dass der Braeban-Gau auf das linke Scheldeufer hinübergrifft, ist darnach wohl nicht zu bezweifeln. » (*Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, p. 515, n. 2.)

d'ancienneté, le premier des deux établissements monastiques que saint Amand fonda dans nos parages. D'aucuns estiment que ce fut l'abbaye de Saint-Bavon et que c'est pour ce motif ou en vertu d'un privilège spécial qu'on lui donna de préférence le nom de *Ganda* [1]. Ce serait donc, à proprement parler, le monastère par excellence de la Cité, le *coenobium castri Gandavi*, ainsi que les moines l'appellent, non sans une certaine ostentation [2].

M. Holder-Egger ne se prononce pas. « Il n'est guère douteux, dit-il, que par l'église de Saint-Pierre l'auteur de la *Vita Bavonis* ne veuille désigner celle de Saint-Bavon et, par le *coenobium* cité plus bas, le bâtiment y attenant qu'occupaient les clercs [3], mais cela ne tranche pas la question de savoir lequel des deux établissements a été institué par saint Amand et est le plus ancien [4] ».

Nous serions assez disposé à admettre que les deux abbayes furent fondées simultanément et sont par conséquent contem-

[1] « Sepultus namque est vir Dei cum magnifico honore in loco qui dicitur Gandavum castrum, cuius nunc coenobium aperte vocatur Ganda. » (*Vita S. Bavonis*, dans les *Acta SS. Belgii*, t. II, p. 437.) — « Einhardus, abbas ex monasterio quod dicitur Ganda. » (Diplôme de Louis le Débonnaire de 819 : SERRURE, p. 2.) — « Monasterium quod antiquitus vocatum est Ganda. » (Acte de 967 : *Ibid.*, p. 6.)

[2] L'auteur de l'*Adventus S. Landoaldi*, un moine de Saint-Bavon, qui écrivait vers 983, dit : « Ad monasterium nostrum, quod rectissime vocatur Gandavi castri coenobium. » (MG. SS. XV, p. 609.) — On lit dans une lettre d'André, abbé de Saint-Pancrace, à Odwin, abbé de Saint-Bavon, écrite vers 990 : « Iste sunt reliquie S. martyris Pancratii quas transmisit Andreas de urbe Roma ad coenobium Gandavi castri. » (WATTENBACH, dans le *Neues Archiv*, t. VIII, p. 376.) — « In Kalendis Octobris, quae sunt solemnia sancti patris, beati Amandi famulus toto corpore dissipatus, ad hoc ipsum Gandavi castri coenobium navi est delatus. » (*Miracula S. Bavonis*, dans les *Acta SS. Belgii*, t. II, p. 628.)

[3] Pour bien comprendre ce passage, il est bon de se rappeler qu'avant la réforme opérée par saint Gérard, les abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre étaient peuplées, non de moines, mais de prêtres séculiers réunis en congrégation, et qui prenaient le nom de *fratres*.

[4] HOLDER-EGGER, *loc. cit.*, p. 635, n. 6.

poraines. En effet, toutes deux reconnaissaient saint Amand pour leur fondateur; toutes deux étaient placées sous le vocable de saint Pierre; toutes deux ont été, à l'origine, dirigées par le même abbé et sont retournées plus tard (de 941 à 982) sous une prélature unique; toutes deux ont joui de grandes faveurs de la part des souverains du pays; enfin, toutes deux ont reçu dans le principe un territoire à peu près équivalent : la ville de Gand avec sa banlieue leur a été attribuée en partage; ainsi, tandis que l'abbaye de Blandigny obtenait la juridiction spirituelle sur tout le terrain qui s'étend à la droite de la Lys et de l'Escaut, où elle avait la possession canonique des paroisses de Sainte-Marie, de Saint-Jean, de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas, celle de Saint-Bavon exerçait ses droits sur tout ce qui s'étend à la gauche de ces cours d'eau, soit sur les paroisses de Saint-Sauveur (avec sa succursale de Wondelghem), de Saint-Michel et de Saint-Martin (Akkerghem). Ajoutons qu'en dépit de leurs querelles séculaires, nonobstant leurs efforts persistants, aucun des deux établissements ne parvint à établir ses droits à la priorité.

D'un autre côté cependant, certains indices porteraient à croire que Blandigny a été la maison mère et Saint-Bavon la succursale [1]. En effet, c'est Saint-Pierre qui prenait la place d'honneur dans les processions et autres cérémonies publiques; c'est ce monastère qui possédait jadis les plus précieuses reliques de saints, les archives les plus anciennes et les plus remarquables; c'est lui qui étendait sa juridiction spirituelle sur la partie la plus importante de la ville, c'est-à-dire sur le *portus;* qui reçut les donations les plus larges de la part des comtes de Flandre; c'est dans ce même monastère que ces princes avaient élu leur lieu de sépulture; c'est aussi là que résidait le prélat à l'époque où les deux congrégations étaient réunies sous une seule administration abbatiale et peut-être durant toute la première période de leur existence, car il n'a

[1] Cf. Holder-Egger, *loc. cit.*, pp. 624 et 625.

Deux siècles plus tard, elle n'avait rien perdu de son importance, puisque c'est là que Charlemagne fit équiper sa flotte et vint en faire l'inspection en 811 [1], ce qui nous porte à croire qu'il y existait des chantiers pour la construction et le radoub des navires.

Le grand empereur d'Occident était à peine descendu dans la tombe, lorsque commencèrent les courses des Normands, si désastreuses pour nos contrées. Durant de longues années ces hordes barbares ravagèrent la Flandre et y commirent les plus affreux excès. Après avoir saccagé la Frise et l'ancienne île des Bataves, c'est-à-dire tout le pays qui s'étend au nord du Waal, elles se rendirent, en 850, maîtresses de la ville de Gand et mirent le feu à l'abbaye de Saint-Bavon [2], le plus vaste monument qui y existât à cette époque [3]. Les religieux, en prévision de l'orage, s'étaient prudemment réfugiés avec leurs trésors et les reliques de leurs saints à Saint-Omer, d'où, ne se trouvant pas encore en sûreté, ils s'enfuirent à Laon-sur-Saône.

Séduits par le succès de leurs premières entreprises, les Normands, unis aux Danois, revinrent à Gand en novembre 879 et fixèrent, comme nous l'avons vu, leurs quartiers d'hiver

[1] « [Carolus Magnus] inde ab Scaldim fluvium veniens, in loco. qui Ganda vocatur, naves ad eandem classem aedificatas adspexit. » (EINHARDI *annales*, ad ann. 811; MG. SS. I, p. 199.) — « Domnus Karolus hoc anno Gandavo venit, naves fieri iussit. » (*Chronicon Vedastinum*, ad ann. 811 : *Ibid.*, p. 707.) — Voir aussi *Annales Mettenses* ad ann. 811 (*Ibid.*); ANNALISTA SAXO (*Ibid.*, t. VI, p. 568).

[2] « Canda oppidum vastatum est a Normannis. » (*Annales Lobienses*, ad ann. 850 : MG. SS. XIII, p. 232.) — « Post haec piratae Danorum Fresiam et Batavos populantur; sed et usque ad monasterium Sancti Bavonis quod Gant dicunt debacchantes, idem monasterium incendunt. » (*Annalium Bertinianorum pars secunda*, ad ann. 851 : MG. SS. I. p. 446.) — « Anno Domini 850 Northmanni Fresiam et Batavos populantur et in oppido Gandavo venientes, Sancti Bavonis monasterium incendunt. » (*Chronicon de gestis Normannorum in Francia* : Ibid., t. II, p. 533.)

[3] Les bâtiments claustraux primitifs de l'abbaye de Saint-Pierre, qui, pour la magnificence, ne le cédaient pas sans doute à ceux de Saint-Bavon, paraissent avoir été détruits avant le IX[e] siècle.

dans l'abbaye de Saint-Bavon, qu'ils transformèrent en caserne, et d'où ils se ruèrent sur tous les environs [1].

L'année suivante, ils passèrent la Somme, dans l'intention de se répandre sur le midi de la Gaule, mais le roi Louis III ayant remporté sur eux une victoire signalée à Saucourt en Vimeux, les débris de leur armée refluèrent sur Gand, d'où les pirates, après avoir ravitaillé leur flotte, se retirèrent par terre et par eau pour aller continuer leurs déprédations le long de la Meuse et du Rhin [2].

Tel était l'effroi qu'inspiraient les hommes du Nord et si générale la crainte de les voir reparaître, que l'on ne songea plus qu'à se mettre à l'abri de leurs atteintes; c'est pourquoi les habitants des localités les plus exposées s'empressèrent de s'enfermer dans une série de retranchements ou de relever ceux qui avaient été détruits [3].

Les historiographes de la Flandre racontent que, vers l'an 902, le comte Baudouin le Chauve fit exécuter des travaux

[1] « Sed Nortmanni incendiis et devastationibus inhiantes, sanguinem humanum sitientes, ad interitum et perditionem regni mense Novembrio in Gandavo monasterio sedem sibi ad hiemandum statuunt. » (*Annales Vedastini*, ad ann. 879 : MG. SS. I, p. 518.) — « Eodem anno exercitus qui fuit apud Fulhanham mare transiit et ad Gant uno anno permansit. » (Ex Henrici Huntingdoniensis archidiaconi *historia Anglorum*, ad ann. 879 : *Ibid.*, t. XIII, p. 149.) — « Contra Nortmannos in Ganto residentes. » (Hincmari Remensis *annales*, ad ann. 880 : *Ibid.*, t. I, p. 513.) — « Nortmanni in Gandavo. » (*Annales Elnonenses majores*, ad ann. 880 : *Ibid.*, t. V, p. 12.) — « Piratae... veniunt usque ad Gent et ibi moraverunt per annum integrum. » (Ex *annalibus Anglosaxonicis*, ad ann. 880 : *Ibid.*, t. XIII, p. 104.) — « Exercitus paganorum... per unum annum in loco qui dicitur Gendi mansit. » (Ex Asserii *gestis Ælfridi*, ad ann. 880 : *Ibid.*, t. XIII, p. 121.)

[2] « Nortmanni hoc cognocentes, Gandavum rediere, suisque reparatis navibus terra marique iter facientes, Mosam ingressi sunt. » (*Annales Vedastini*, ad ann. 881 : MG. SS. II, p. 199.) — Voir aussi *Chronicon de gestis Normannorum in Francia*, ad ann. 881 : *Ibid.*, p. 534.)

[3] Meyerus, ad ann. 861.

de défense à Gand [1], où il tenait alors sa résidence et où il trépassa en 918. On ne peut guère émettre que des conjectures sur la nature de ces travaux, qui consistèrent vraisemblablement dans l'érection de quelques tours de garde aux endroits les plus vulnérables, le long des remparts en terre. « Dans les premiers temps du moyen âge, dit M. P. Combaz, un grand nombre de villes n'étaient défendues que par des enceintes en terre avec palissades ou même simplement par une clôture de pieux, car les écrivains contemporains des invasions des Normands racontent qu'en maintes circonstances ces derniers s'emparèrent des lieux fortifiés en y mettant le feu. Ce système économique fut suivi pendant les siècles suivants, surtout dans les pays du Nord, où un large fossé plein d'eau constituant, en dehors du rempart en terre, le principal obstacle, permettait d'assurer la sécurité de la place sans beaucoup de frais [2]. » Ce fut le cas pour la ville de Gand, que sa position stratégique sur les marches de la Neustrie et de la Lotharingie, sa qualité de résidence des comtes de Flandre, son importance comme chef-lieu de *pagus* et sa nombreuse population exposaient à un danger permanent. Aussi, que voyons-nous? La ville sert de point de ralliement à la flotte de guerre en 811, elle est assaillie successivement par les Normands en 850 et en 879, par les empereurs d'Allemagne en 1007 et en 1020. Ces démonstrations hostiles, qui nécessitèrent le déploiement d'un grand appareil militaire, amené de loin et préparé de longue main, ensuite le rôle prépondérant que les Gantois jouèrent lors des événements de 1071 et de 1127 à 1129, et dont on peut se faire une idée en lisant le récit de Galbert sur le meurtre de Charles le Bon et les événements qui le suivirent, ne laissent pas le moindre doute sur l'existence à Gand

[1] « Anno 902. Hy (Boudewijn de Kale, graaf van Vlaanderen) dede insgelycx ooc fortifieren ende versterecken die stede van Ghendt, Ipere ende Berghe St. Winocx. » (N. DESPARS, *Chronijcke van Vlaenderen*, t. I, p. 135.

[2] P. COMBAZ, *La restauration de la tour Noire à Bruxelles*, dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. IV (1890), p. 111.

d'une enceinte très forte. A cette dernière époque, d'ailleurs, la Flandre était hérissée de forteresses. Galbert cite les *castra* de Bruges, d'Audenarde, d'Alost, d'Ypres, d'Oostbourg, de Furnes, de Bergues, de Cassel, de Saint-Omer, d'Aire, de Lille, de Bourbourg, etc., et parle de leurs travaux d'approche.

Quant au mur d'enceinte en maçonnerie dont il est fait mention dans la plus ancienne keure connue de Gand, celle de 1176, la date de sa construction est incertaine et doit, suivant toutes les apparences, être rapportée au milieu du XIe siècle, à l'époque des guerres contre l'Empire et de l'organisation de la Flandre impériale [1]. Meyer indique l'année 1053, mais il est probable que la muraille ne fut pas construite en une fois et que l'on procéda par parties successives. Certaines sections du rempart ne furent même jamais bordées d'un revêtement en pierres.

C'est au père de Baudouin le Chauve, à l'héroïque Bras de Fer, qu'on attribue l'érection, vers 867 [2], sur la rive gauche de la Lys, à l'entrée du Vieux-Bourg, d'un imposant château qui, pendant une longue période d'années, servit de lieu de séjour habituel à nos comtes. On l'appelait en latin *Novum castellum, castellum Gandense, castellum Comitis, castrum Comitis* [3], *urbs Comitis* [4], *petra Comitis,* en flamand *'s Gravensteen,* en français du temps *Chastel.* Son existence à travers les âges est attestée en premier lieu par la *Chronique de l'abbaye de Saint-Bavon* et par l'historien J. de Meyer, qui nous apprennent que c'est

[1] On peut voir dans le *Messager des sciences historiques* de 1843, page 1, une gravure représentant un fragment de l'ancien mur d'enceinte; il faisait partie du rempart nommé *'s Gravenveste.* L'appareil de la maçonnerie faite en blocage, les arcades à plein cintre et la tour massive qu'on y remarque accusent une construction fort ancienne.

[2] D'OUDEGHERST, t. I, p. 130.

[3] Acte de 1251 : WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 280. — DE POTTER, *Petit cartulaire de Gand,* p. 16.

[4] « Inter capellam Sanctae Pharaïldis et urbem Comitis. » (Charte de 1192 : WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 230.)

dans son voisinage que fut érigée, en 912, l'église de Sainte-Pharaïlde [1].

C'est dans cette citadelle, « in novo castello », que le comte Arnould le Vieux fit déposer, en 937, les reliques de saint Bavon et de sainte Pharaïlde, que les moines de Saint-Bavon avaient rapportées de Laon [2].

Un diplôme de Robert le Frison (1070-1092) relatif à l'avouerie de Saint-Bavon est daté du château de Gand [3].

Dans sa *Vie de Charles le Bon*, le notaire Galbert en parle à différentes reprises et l'appelle *domus Comitis* et *domus lapidea* [4], ce qui n'est, en somme, que la traduction littérale de *'s Gravensteen*. Il se composait d'un vaste manoir féodal (*steen*) et d'une tour de donjon, probablement de forme carrée et d'une solidité assez grande pour avoir pu soutenir, en 1127, un siège de la part des Gantois révoltés. Le *steen*, à ce qu'on présume, existe encore presque en son entier, avec les annexes qui y furent ajoutées au XII[e] siècle. C'est une construction colossale, à base barlongue, dont les murs en pierres non équarries reposent sur un tertre artificiel recélant dans ses

[1] « Gandavi iuxta novam arcem templum divae Pharahildis extrui coeptum. » (MEYERUS, ad ann. 912. — *Annales S. Bavonis*, dans J. J. DE SMET, *Corpus chronic. Flandriae*, t. I, p. 506.)

[2] « Et quoniam eótenus, ut totus circumiacens pagus, ita et Gandensis coenobii locus pene videbatur similior deserto, vacuatus cultoribus, in novo edificata castello aecclesia, illó ea introduxerunt custodienda. » (*Miracula S. Bavonis* : MG. SS. XV, p. 593.) — Voir aussi page 594[**].

[3] « Actum publice in urbe Gandae. » (SERRURE, p. 21.)

[4] « Igitur divertens se rex ibat versus Oldenardam, ubi comes ex Montibus infestaverat terram nostram, ibatque per Gandavum. Sed et comes noster praecesserat regem, et incenderat manu violenta suburbium usque ad turrim lapideam. » (*Passio Karoli comitis*, auctore GALBERTO : MG. SS. XII, p. 603.) — « Illi qui in Gandavo in domo comitis a civibus illis adhuc obsessi tenebantur, eo quod in parte Willelmi consulis persisterent, exierunt et platearum domos plurimas incenderunt. Cumque cives pro ignis destructione laborarent, securibus exiderunt iactatoria ingenia, scilicet mangunellas, quibus lapideam domum et turrim, in qua degebant obsessi, prosternerent. » (*Ibid.*, p. 613.)

flancs d'immenses souterrains voûtés, dont on n'a pas encore sondé les mystérieuses profondeurs.

L'épithète de *novum* donnée au château des Comtes par un auteur du X[e] siècle a fait admettre par quelques écrivains qu'il y eut autrefois, à Gand, deux châteaux forts, l'un bâti par les comtes de Flandre, l'autre par les empereurs d'Allemagne. « Les chartes de 1199 que nous publions, dit Warnkœnig, parlent non seulement de l'ancien *castrum*, mais encore de moindres *castella*, et il fallait nécessairement que ceux-ci existassent durant cette époque, car ni les comtes de Flandre, ni les rois de France ne pouvaient laisser sans défense un point de la frontière vis-à-vis duquel l'empereur occupait un château fort [1]. »

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que les actes de 1199 cités par l'auteur allemand ne parlent nullement de plusieurs *castella*, mais d'un *castellum* unique, le *'s Gravensteen* [2]. Ceux qui ont admis l'existence d'un second château se sont basés sur une interprétation manifestement abusive du chapitre VIII de la chronique de Jean van Thielrode portant pour suscription : « De origine castri Gandensis et oppidi quod situm est infra [3] Scaldam et Legiam fluvios [4] ». Or, dans ce chapitre, il n'est pas question de l'origine du château, mais de celle de la ville, *oppidum*, qui s'étend entre les deux fleuves. Ceci résulte à toute évidence du contexte et notamment de la phrase finale : « Hiis scriptis superius diligenter perlectis perspicietis originem oppidi Gandensis quod situm est infra Scaldam et Legiam [5] ». Au surplus, Thielrode ne connaît à Gand qu'un château, le 's Gravensteen, qu'il

[1] WARNKŒNIG et GHELDOLF, t. III, p. 18.

[2] Voir note 1, page 16.

[3] *Infra*, dans la basse latinité, passim pour *intra*. Voir DUCANGE, v° infrà.

[4] THILRODE, *Chronicon* (MG. SS. XXV, p. 563).

[5] *Ibid.*, p. 565.

nomme tantôt *castellum* [1], tantôt *urbs* [2]. « Si l'auteur des miracles de saint Bavon le désigne sous la dénomination de château neuf, dit A. Van Lokeren, ce n'est pas par rapport à un autre château plus ancien, mais parce qu'il n'avait été bâti que depuis peu de temps [3]. » Ajoutons qu'on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que par cette épithète on a voulu mettre le 's Gravensteen en opposition avec le Vieux-Bourg, car celui-ci n'était pas un manoir féodal, mais une *villa munita*, et dans aucun acte il n'est qualifié de *castellum*.

Durant le cours des siècles, le château des Comtes subit de notables modifications. Philippe d'Alsace le fit mettre, en 1180, dans un état de défense formidable en l'entourant d'une haute et épaisse muraille crénelée, supportant de distance en distance des échauguettes bâties en encorbellement. Au-dessus de la porte d'entrée, constituant à elle seule une solide bastille, il fit encastrer une plaque contenant, dans un cartouche quadrilobé, cette inscription que l'on y voit encore et dont une empreinte en plâtre est conservée au musée archéologique communal.

M. C. LXXX.
PHIL. COMES FLAND. & VI
ROM. FILI[s] THIRICI COIS
& CIBILIE
FEC̄ H̄ CAS
TELL̄ 9PONI

C'est-à-dire : *1180. Philippus comes Flandrie et Viromandie, filius Theoderici comitis et Cibilie, fecit hoc castellum componi* [4].

[1] « Castellum, quod ad ripas Leie situm est. » (THILRODE, p. 563.) — « In territorio novi castelli supra ripas fluminis Legiae in fisco Gandensis coenobii sita. » (*Annales S. Bavonis*, ad ann. 1073.)

[2] « Capta urbe et abbatia Sancti Bavonis desolata. » (THILRODE : MG. SS. XXV, p. 564.)

[3] VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 25.

[4] La planche ci-jointe a été dessinée par M. Allaert, graveur à Gand.

Cette inscription, après être restée quelque temps exposée à la pluie, à la poussière, à toutes les intempéries de l'air, étant devenue presque illisible, on la recouvrit d'une lame en bronze, de même forme et de mêmes dimensions (28 pouces de hauteur sur autant de largeur, suivant De Bast), sur laquelle le texte fut modifié comme il suit :

ANNO
DNI. M. C.
LXXX. PHILIPP. COMES
FLANDRIE & VIROMANDIE
FILIVS THEODERICI
COMITIS & CIBILIE
FECIT HANC
PORTAM

C'est ce texte que Sanderus a vu et qu'il a reproduit dans sa *Flandria illustrata*, tome I, page 166, d'où De Bast doit l'avoir copié. La lame ne disparut qu'en 1803, ainsi que ce dernier nous l'apprend [1].

On remarquera que, dans son inscription lapidaire, Philippe d'Alsace s'attribue l'honneur d'avoir *construit* le château, car c'est bien là le sens du verbe *componere*, que l'on trouve employé dans la même acception dans un acte de 1218, où il s'agit de la construction du pont des Moutons [2]. Le chancelier Gislebert de Mons, écrivain estimé du XII[e] siècle, semble confirmer le fait : il dit que Philippe bâtit (*construxerat*) le château de Gand pour tenir en bride l'audace excessive des habitants de la ville [3].

[1] De Bast, *Recueil d'antiquités*, pp. 54 et 62.

[2] Serrure, p. 101.

[3] « Interim Sygerus, Gandavensis castellanus, qui in Flandria magnam parentelam hominesque multos et divitias habebat, custodiam castri Gandavensis, quod Philippus, comes Flandrie, ad reprimendam hominum Gandavensium nimiam superbiam construxerat, reclamabat, dicens de castellaria sua esse. » (Gisleberti *chronicon Hanoniense* : MG. SS. XXI, p. 577. — Meyerus, ad ann. 1191.) — Voir aussi Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 381.

D'autre part, nous venons de constater par des citations d'auteurs et d'actes des Xe et XII siècles, non moins dignes de foi, que le 's Gravensteen est de beaucoup antérieur au règne de Philippe d'Alsace. S'il fallait prendre à la lettre le texte de la plaque de bronze, le rôle du comte se serait borné à la construction du portail (*fecit hanc portam*). Thielrode, qui vivait à une époque assez rapprochée de celle de Philippe, ne sait rien de la part prise par ce prince à l'érection du château; il prétend que celle-ci est l'œuvre des monarques allemands prédécesseurs d'Othon Ier.

Comment concilier ces assertions contradictoires?

Suivant notre manière de voir, Philippe ne saurait dans aucune hypothèse être considéré comme le fondateur du 's Gravensteen, mais il reste à examiner s'il l'a entièrement réédifié ou s'il l'a simplement restauré et agrandi. Or, comme les fouilles qui vont être prochainement entreprises, sous la direction de savants compétents, peuvent seules élucider ces points, force nous est d'en attendre le résultat.

En attendant, nous ne pouvons résister à l'envie de mettre sous les yeux du lecteur les lignes suivantes, extraites de la description que consacre au château des Comtes M. Hermann Van Duyse, dans son ouvrage *Gand monumental et pittoresque*; elles résument les idées du savant archéologue relativement aux origines de cet édifice et concordent assez bien avec l'impression qui nous est restée de la vue des ruines :

« A en juger par certains membres d'architecture et de sculpture, une bonne part des constructions intérieures auraient été édifiées ou modifiées par Philippe d'Alsace.

» Quant au donjon, il est manifestement le premier effort tenté pour barrer le passage d'un fleuve important. Les grandes lignes encore visibles de son aménagement, la rudesse de son appareil appartiennent à l'époque où les Normands déployèrent une égale habileté pour s'emparer des places fortes et pour s'assurer d'inexpugnables redoutes.

» Les constructions de Philippe d'Alsace, au contraire, donnent des indications fréquemment relevées dans les con-

structions militaires de la Palestine issues de l'expérience acquise par les capitaines du moyen âge, grâce aux grandes expéditions d'outre-mer.

» La porte d'entrée notamment est construite d'après les données les plus usitées pour la défense des places fortes construites en Syrie et dans l'île de Rhodes au cours des XI[e] et XII[e] siècles par les ordres militaires du Temple et de l'Hôpital [1]. »

Il est souvent question dans nos sources des dépendances du château. On entend par ces expressions les habitations qui entouraient le *forum Comitis* (place Sainte-Pharaïlde) ou qui ont poussé comme des parasites à la base des murailles du vieux *steen*. Elles existaient déjà au XII[e] siècle [2], et Diericx cite plusieurs actes où il en est fait mention [3]. Celles qui longent le château du côté sud (rue Haute du Soleil) paraissent être moins anciennes, puisque le comte Guy de Dampierre fit construire en 1283 un mur s'étendant depuis la porte d'entrée de son manoir jusqu'au pont de la Décollation (*de Hoofdbrugge*) [4].

Quant à l'*anticastellum*, ce mot désigne évidemment le fortin servant de vestibule au château et dans lequel étaient logés les hommes du corps de garde.

Le 's Gravensteen, après avoir été affecté pendant longtemps à la résidence de nos souverains, fut abandonné pour l'ancien manoir des châtelains nommé *Sanderswalle* ou *Hof ten Walle*,

[1] H. Van Duyse, *Gand monumental et pittoresque*. Bruxelles (1885), p. 19.

[2] « Ab hoc theloneo liberi sunt omnes homines, qui manent infra quatuor portas Gandavi et qui manent in veteri castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castello, et illi qui manent in anticastello. » (Tarifs des tonlieux de 1199 : Warnkoenig et Gheldolf, t. III, p. 244.)

[3] « Een huus staende onder 's Gravensteen up mijns heeren van Vlaenderen erve. » (Acte de 1366 : Diericx, *Mémoires*, t. I, p. 459.) — « Een huus twelcke eene loeve es, met twee woensten staende onder 's Gravensteen up d'erve ons gheduchts heeren van Vlaenderen. » (*Ibid.*)

[4] « Le petit mur ki fait est de quareaus de hors le mur de nostre chastel de Gand et ki s'estent des bailles dou chastel devers le pont con claime Hoeftbrugghe. » (Acte de 1282 : Diericx, t. I, p. 453.)

dont le comte Louis de Male fit l'acquisition en 1368 [1], et qui fut depuis lors appelé la Cour du Prince, *het Prinsenhof* [2].

Il servit ensuite de siège au conseil de Flandre, à la cour spirituelle de l'évêché de Tournai, à la cour féodale du Vieux-Bourg, de prison d'État, de dépôt pour les chartes de Rupelmonde, et fut enfin acquis en 1779 par un industriel, qui y installa une filature de coton.

Tous ceux — et ils sont nombreux en Belgique — qui s'intéressent à la conservation de nos antiquités nationales auront appris avec une vive satisfaction que le projet de restauration de l'antique palais des comtes de Flandre à Gand est en voie de se réaliser, grâce à la munificence de la ville et du Gouvernement. D'ici à quelque temps nous pourrons donc admirer ce splendide spécimen de l'architecture militaire du moyen âge, dont le *Messager des sciences historiques* (année 1887) a publié une vue cavalière due au crayon habile de M. l'architecte J. De Waele. Tout permet d'espérer que les travaux entrepris dans le but de rendre au vénérable monument son aspect primitif, en le débarrassant des édicules qui l'offusquent et l'enveloppent comme d'une carapace de cartonnages cloisonnés, auront pour résultat de projeter la lumière sur les divers problèmes qui se rattachent à son âge et à l'époque de ses transformations successives.

[1] Le comte avait dès 1349 mis la main sur ce domaine. Voir V. Vander Haeghen, *Het klooster ten Walle en de abdij van den Groenen Briel*, dans les publications des Bibliophiles flamands, 1888, p. 85.

[2] Diericx, t. I, p. 631.

VII

LA LÉGENDE DE LA CONSTRUCTION D'UN CHATEAU IMPÉRIAL A GAND ET DU CREUSEMENT DU FOSSÉ OTHONIEN, AU X[e] SIÈCLE.

Il nous faut maintenant entretenir le lecteur d'un événement qui a jadis fait l'objet de longues controverses entre les savants, et au sujet duquel l'accord ne paraît pas encore s'être établi. Voici les faits :

En 946, le duc de Normandie, Guillaume dit Longue-Épée, fut attiré par le comte Arnould le Vieux dans un guet-apens et assassiné traitreusement, à l'instigation, à ce qu'on croit, de Louis d'Outremer, roi de France, lequel confisqua à son profit la Normandie, sans avoir égard aux réclamations du fils et héritier légitime du défunt, le jeune duc Richard. Frustré dans ses droits, celui-ci courut aux armes et alla s'enfermer dans Rouen, sa capitale, où il fut bientôt attaqué par les armées réunies du roi de France et de son beau-frère Othon I[er], roi de Germanie, auxquelles s'était jointe celle du comte de Flandre. Mais pendant que les alliés procédaient aux opérations du siège, un conflit surgit, les deux monarques reprochant amèrement au comte de les avoir engagés dans une aventure sans issue. Ce différend prit même une tournure si grave qu'Arnould, craignant pour sa liberté, plia ses tentes pendant la nuit et rentra précipitamment dans ses États. Dès qu'Othon et Louis furent instruits de cette fuite, ils s'empressèrent de lever le siège, et chacun d'eux s'en retourna d'où il était venu [1].

[1] « Otho vero atque Ludovicus diluculò consurgentes, ut didicerunt Arnulphum fugisse, illico quo venerunt itinere gressum retorquunt.

Les historiens flamands, au contraire, prétendent qu'Othon, indigné de la défection d'Arnould, se jeta sur la Flandre, ravageant, pillant et brûlant tout sur son passage; qu'il pénétra jusqu'à Gand et y construisit, sur un alleu appartenant à l'abbaye de Saint-Bavon, un second château fort, dans lequel il mit une nombreuse garnison et dont il donna la garde, avec le titre de comte, pour lui et ses descendants, à un de ses leudes nommé Wichman, de la noble famille Billung, de Saxe, lui assignant comme district territorial tous les domaines qu'il venait d'annexer à son empire et qui comprenaient, indépendamment du château impérial de Gand, les Quatre-Métiers, le pays de Waes, les îles de la Zélande et le pays d'Outre-Escaut (*Ultra-Schaldam*) [1]; qu'ensuite, pour déterminer les limites de l'Empire et de la France, il fit creuser, depuis le pont Saint-Jacques, à Gand, jusqu'au Hont ou bras occidental de l'Escaut, un fossé ou canal s'étendant dans la direction de Cluysen, Ertvelde, Bouchaute, et qu'il appela de son nom, *fossé d'Othon* ou *Ottinga*, en flamand *Ottogracht* [2]; que, quant au château, après être resté pendant l'espace d'un siècle environ entre les mains des impériaux, il fut pris par les comtes de Flandre, grâce à l'adresse d'un chevalier nommé Lambert qui, à titre de récompense, en fut nommé châtelain héréditaire. De Meyer, D'Oudegherst, Lindanus, Du Chesne, Kluit, Diericx, Warnkœnig, De Smet, Moke, Le Glay, etc., ont tous accepté cette version, à de légères variantes près.

dimissa obsidione. » (GUILLAUME DE JUMIÈGES, *Historia Normannorum*, dans DU CHESNE, *Historiae Normannorum scriptores antiqui*, p. 244.) — « Arnulphus vero comes... noctu silenter cauteque ac clanculum profectus, repetebat rura Flandrensia velocissimus. » (DUDON DE SAINT-QUENTIN, *De moribus et actis Normannorum* : Ibid., p. 133.)

[1] « Huic castello non castellani, sed comites prefuerunt; quibus quatuor ville cum appendiciis suis, scilicet Hasnethe, Bocholt, Axla, Hulsta, cum tota Wasia subiecte fuerunt. » (J. DE THILRODE *chronicon* : MG. SS. XXV, p. 563.)

[2] « Otto imperator de Scaldi fossatum ante pontem Sancti Jacobi usque in mare extensum a nomine suo Ottingam vocavit, quo regni Francorum et imperii orientalium fines determinavit. » (*Ibid.*, p. 563.)

Ainsi que nous l'avons démontré dans nos précédentes études [1], et ainsi que vient de le faire voir encore tout récemment M. A. Wauters [2], ce récit complémentaire, entièrement basé sur les élucubrations de J. van Thielrode [3], ne constitue, au fond, qu'un long tissu de fables qui méritent à peine une réfutation sérieuse.

C'est cependant sur ce maigre canevas que Hirsch a brodé son très érudit mais fort peu concluant mémoire *Reichsflandern und die deutsche Burg von Gent.* D'après la manière de voir de ce savant, le burg impérial de Gand se dressait sur la rive gauche de la Lys, à proximité de l'abbaye de Saint-Bavon. Il fut détruit par les Normands en 850 ou 880 [4], puis reconstruit sur le même emplacement par Othon Ier, et la garde en fut confiée au comte Wichman, qui reçut, à titre bénéficiaire, le pays circonvoisin. Plus tard, sous Othon II, la suzeraineté de l'Empire s'étendit aussi sur le pays de Waes et les Quatre-Métiers, et c'est alors (vers 980) [5] que fut creusé le fossé Othonien, destiné à marquer les frontières de l'Empire. Enfin, en 1007, le château impérial tomba, pour la première fois, au pouvoir du comte de Flandre Baudouin le Barbu [6].

Personne, parmi ceux qui sont un peu au courant de l'his-

[1] *De stad en de heerlijkheid van Dendermonde,* t. V, 1868. — *Études sur la Flandre impériale,* dans le *Messager des sciences historiques*, 1876. — *La Ménapie,* p. 87, en note.

[2] *Le château impérial de Gand,* loc. cit.

[3] « Merkwürdig, dass es weder über die Entstehung noch über den Untergang dieses Reichsamts irgend eine Notiz eines gleichzeitigen Autors giebt : unsere einzige Quelle ist vielmehr der Bericht Johanns von Thielrode, Mönchs zu St. Bavo, der seine Chronik im letzten Jahrzehnt des 13. Jahrhunderts geschrieben hat. » (Hirsch, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II.* Berlin, 1862. Excursus X, p. 512.) Le livre de Hirsch a été publié après sa mort par G. Waitz.

[4] *Ibid.*, p. 516.

[5] *Ibid.*, p. 522.

[6] *Ibid.*, p. 526. — Hirsch, comme nos historiens nationaux du reste, s'écarte ici entièrement du récit de Thielrode, suivant lequel le château aurait été conquis du temps d'Arnould le Vieux.

toire monumentale de Gand, ne nous contredira lorsque nous poserons en fait qu'à la fin du XIII[e] siècle, il n'existait en cette ville d'autre château fort que le 's Gravensteen. C'est donc bien de celui-ci, — et non d'un second *castellum* qui aurait prétendûment existé à l'embouchure de la Lys, — que Thielrode parle en ces termes : « castellum quod ad ripas Leie situm est », et c'est sur lui que roule toute sa narration.

Le même chroniqueur assure que le fonds sur lequel fut construit cet édifice appartenait à l'abbaye de Saint-Bavon qui, de ce chef, recevait des comtes de Flandre une redevance annuelle de 5 sols : « de quo censum 5 solidorum Sancto Bavoni longo tempore comites solverunt *et nunc solvunt.* » Le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable, car nous avons vu que tout le terrain situé à la gauche de la Lys fut concédé jadis à l'abbaye par Dagobert I[er], mais l'argument très spécieux que Hirsch [1] a tiré de ce passage n'a pas la portée que ce savant a voulu lui imprimer, surtout lorsqu'on considère que les mots placés en italiques, et qui sont en opposition manifeste avec le premier membre de la phrase, ont été ajoutés en marge après coup [2].

Mais il y a des considérations beaucoup plus graves à faire valoir contre le récit de Thielrode et les commentaires auxquels ce récit a donné lieu.

Rappelons avant tout que le traité de Verdun, conclu en 843 entre les fils de Louis le Débonnaire [3], indique comme limite

[1] « Ein Bericht, der, wir sehen, Vertrautheit mit dem Local zeigt, der einen älteren, nun völlig umgebildeten Zustand als specieller Künde früherer Besitz, und, wie jenes Zinseinkommen, auch noch fortbestehender Rechtsverhältnisse der Abtei St. Bavo zu erlautern weiss. » (HIRSCH, t. I, p. 514.)

[2] Voir MG. SS. XXV, p. 563, note *i*.

[3] A l'exemple de Hirsch, dont nous ne connaissions pas alors le beau travail, nous avions, dans nos *Études sur la seigneurie de Termonde*, tome V, et sur *La Flandre impériale*, paragraphes 3 et 5, essayé d'établir une connexité entre les limites méridionales de l'ancien évêché d'Utrecht et celles du royaume de Lothaire. Un examen plus attentif de la question ne nous permet pas de maintenir cette opinion.

entre la Neustrie et la Lotharingie le cours de l'Escaut, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la mer, par le Hont [1]. Ce fleuve servit aussi de frontière au marquisat de Flandre [2], de sorte que le pays de Waes et les Quatre-Métiers, de même que les métiers de Biervliet et de Cadsand, se trouvèrent englobés dans les États de Baudouin Bras de Fer et de ses descendants. Quoi qu'on en ait dit, l'acte de partage de Meersen, de 870, ne modifia en rien cet état de choses, et nous voyons la domination de la France sur ces contrées rester entière et incontestée jusque vers le milieu du XI[e] siècle. Ce sont en effet les monarques français seuls qui, en leur qualité de suzerains, couvrent de leur protection les possessions des monastères de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, situées dans ces contrées [3], sous l'attestation expresse que ces biens se trouvent dans les bornes de leur royaume, « infra ditionem imperii nostri »,

[1] « Inter Rhenum et Scaldum in mare decurrentem. » (PRUDENTII TRECENSIS *annales* : MG. SS. I, p. 440.)

[2] « Scaldis fluvius a fonte suo usque ad mare discernit regnum Lothariense a comitatu Flandrie, qui est de regno Francie. » (*Genealogia comitum Flandriae* : MG. SS. IX, p. 320.) — Inutile de dire que l'Escaut dont il s'agit ici n'a rien de commun avec ce fleuve imaginaire qui, s'il fallait en croire certains auteurs modernes, se serait dirigé de Gand vers le Braakman. Non seulement l'existence d'un bras de l'Escaut dans cette direction n'a jamais été prouvée, mais le fait en lui-même semble matériellement impossible, en ce sens qu'entre le Hont et l'Escaut, parallèlement à celui-ci, coulait la Dorme qui, d'après les anciens documents, arrosait Rokenghem (Rykenghem sous Thielt), Meerendre, Vinderhoute, les confins de la paroisse de Saint-Sauveur lez-Gand, Mendonck, etc. (VAN LOKEREN, t. I, pp. 13 et 14; SERRURE, pp. 2, 92 et 93; WARNKOENIG, t. III, p. 280.) Cette rivière suit encore en général le même cours, seulement elle change plusieurs fois de nom sur sa route et s'appelle aujourd'hui Poukebeke, Oude Cale, Rabotcale, Zuidleede et Durme. L'Escaut aurait donc dû la traverser pour aller s'épancher dans le Braakman!

[3] C'est de l'assentiment du roi de France, « permissu tandem regis Ludoguici », que le comte Arnould I[er] restitue en 941, à l'abbaye de Saint-Pierre, des biens situés notamment à Tamise, dans le pays de Waes (VAN LOKEREN, t. I, p. 24), restitution qui est ratifiée en 951 par ce même monarque (*Ibid.*, p. 27).

« infra terminos regni nostri [1] ». Lorsque les empereurs ou rois de Germanie imitent cet exemple, c'est toujours pour des propriétés situées à la droite de l'Escaut, dans la Zélande, la Toxandrie, le Brabant, le Hainaut, le *pagus* de Lomme, etc. Il en résulte que la partie du pays des Frisons dont il est question dans l'acte de partage de 870, comme tombant dans le lot de Louis le Germanique, loin de s'étendre jusqu'au Zwin ou *Sincfalla*, comme on l'a prétendu, ne dépassait pas le Hont au sud, de sorte que tout ce qui se trouvait à la gauche de ce dernier cours d'eau appartenait à Charles le Chauve et est resté à ses successeurs. M. Wauters nous semble donc verser dans l'erreur lorsqu'il avance que « toute la Frise, d'après le célèbre partage opéré en 870, faisait partie du royaume de Lotharingie [2] ». Les termes mêmes dont se sert Hincmar contredisent cette assertion, puisqu'il y est formellement exprimé qu'une partie de la Frise échut à Charles : « de Frisia tertiam partem [3] »; or, cette « tertia pars » représente précisément la Flandre septentrionale, depuis le Hont jusqu'au Zwin.

En deuxième lieu, l'histoire parle, il est vrai, d'incursions fortuites (1007, 1020), mais n'enregistre aucune conquête que les empereurs auraient faite dans le nord-est de la Flandre. Bien loin de laisser entamer leur territoire de ce côté, nos comtes réussirent au contraire à l'étendre considérablement aux dépens de la Lotharingie, par l'annexion des îles de la Zélande et des pays de Bornhem, de Termonde, d'Alost et de Grammont.

En troisième lieu, il n'est établi par aucun témoignage digne de foi qu'Othon Ier ait jamais pénétré à main armée en Flandre; au contraire, s'il faut en croire les chroniques, après la levée du siège de Rouen, il fut poursuivi par les Normands et son

[1] Voir les preuves nombreuses que nous avons produites dans nos *Études sur la Flandre impériale* (MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES, année 1876, pp. 159 et suivantes).

[2] *Le château impérial de Gand*, loc. cit., p. 183.

[3] HINCMARI REMENSIS *annales* (MG. SS. I, p. 490).

armée subit une déroute complète [1]. Il n'a donc pu se rendre maître de la ville de Gand et encore moins songer à y ériger une forteresse, dont aucun écrit ancien ne fait mention. Le seul château qui existât à Gand, nous l'avons dit, a été bâti par les comtes de Flandre et est toujours resté en leur pouvoir.

En quatrième lieu, il est inexact que le fossé dit d'Othon et qui, dans les actes officiels des XIVe et XVe siècles, porte simplement le nom de *gracht* [2], ait été creusé en vue d'établir une ligne de démarcation internationale entre la France et la Germanie. Sa destination était tout autre : il servait, sur toute sa longueur (six à sept cents mètres) de fossé d'enceinte à la Cité, dont il baignait les remparts. S'étendant depuis le *Crommewal*, non loin de la place de l'Écluse, jusqu'à l'endroit nommé *Paddegat*, à proximité de l'embouchure de la Lys, il n'avait non plus rien de commun avec le fossé aux Bateaux ou cours d'eau des Châtelains, qui commençait à la gauche de la Lys et se prolongeait dans la direction d'Ertvelde. D'ailleurs, ce dernier canal lui-même n'a pu former une ligne-frontière, attendu qu'il ne limitait aucune région déterminée; ainsi, au lieu de borner le territoire de l'ancienne châtellenie du Vieux-Bourg, par exemple, il le coupait en deux tronçons. C'était, comme son nom de *Schipgracht* l'indique, une voie navigable créée pour les besoins du commerce et destinée en même temps à l'évacuation des eaux surabondantes de la Lys. Les châtelains, qui le tenaient en fief du comte de Flandre, y percevaient des droits de conduite et de tonlieu.

En cinquième lieu, les circonstances relatives à la prise du prétendu burg impérial, telles qu'elles ressortent du récit de Thielrode, sont tellement romanesques et concordent si peu avec les faits avérés de l'histoire, que ce serait perdre son temps que de les discuter.

Nous ne croyons donc guère nous aventurer en affirmant qu'aucun empereur ou roi de Germanie ne réussit à s'approprier

[1] Guillaume de Jumièges, *loc. cit.*, p. 244.
[2] Diericx, t. I, p. 473.

la moindre parcelle du territoire de la Flandre et que, jusqu'au commencement du XI[e] siècle, l'Escaut ne cessa pas un instant de servir de ligne de séparation entre ce marquisat et l'Empire. Ce qu'on raconte des exploits d'Othon I[er] ou d'Othon II dans notre pays, du creusement d'un fossé de délimitation par l'un ou l'autre de ces monarques et de la fondation d'un château impérial à Gand ne mérite donc pas la moindre créance. Désormais ce récit légendaire — de même que celui du prétendu siège de sept ans que la ville de Gand aurait eu à soutenir, vers 965, de la part des rois de France, d'Angleterre et d'Écosse, récit dont le bon Marc van Vaernewyck s'est fait l'écho — devra être rangé parmi les mythes qui festonnent de leurs capricieuses arabesques l'histoire primitive de tous les peuples et qui, spécialement pour la Flandre, ont pris les formes les plus riches et les plus variées.

Nous possédons sur la situation matérielle de Gand dans la seconde moitié du X[e] siècle des notions précieuses et qui permettent de se rendre compte du degré de prospérité auquel la ville était parvenue. Le compilateur des *Miracula S. Bavonis* nous apprend, entre autres, que la population augmentait sans cesse, grâce au développement des relations commerciales et au concours des pèlerins qu'y attirait de toutes parts la renommée des merveilles opérées par l'intercession de saint Bavon[1]. Il fait aussi allusion aux deux grands cours d'eau qui entouraient de toutes parts la Cité[2], et dont la fécondité donna naissance à une des branches les plus anciennes et les plus florissantes de l'in-

[1] Virenti quoque planitie spaciosa spectabilitate conspicuus, delectabiliter irrigatur et cingitur geminis amnibus, qui nescio utrum plus amoenitatis quam utilitatis sui commoditate conferant incolis. Sunt enim et piscium captura uberes et mercium convectione feraces. Unde tam huius provectionis gratia quam ob praesentissima sancti Bavonis merita est idem locus populoso commeatu frequentissimus. » (*Miracula S. Bavonis* : MG. SS. XV, p. 591.)

[2] Nous avons dit que les pêcheurs ont toujours joui de larges franchises et que leur corporation occupait un rang distingué parmi les corps de métiers. C'est à ce titre que nous les voyons se mettre, avec les tisserands, les foulons et les bouchers, à la tête de l'émeute populaire qui éclata a Gand en 1164 (V. Gramaye, l. I, cap. 26).

dustrie locale, celle de la pêche (*piscium captura*) qui, à son tour, engendra le commerce du poisson [1]. Il relate en outre cette particularité, que le tannage des cuirs était exercé par tout un groupe d'individus résidant dans un quartier spécial de la ville [2]. Enfin, il rappelle que Gand fut autrefois, c'est-à-dire avant les dévastations des Normands, une place forte redoutable, *Gandavum quondam firmissimum castrum,* dont la fondation ne peut être attribuée qu'à des personnages illustres et puissants, ainsi que l'attestent les ruines encore visibles et les vestiges de toute nature qu'on y découvre journellement [3].

Un autre auteur de la même époque, dans une pièce de vers qui nous est parvenue, s'exprime dans un langage non moins enthousiaste :

Est locus occiduis qui Ganda vocatur in horis,
Haud procul a magni semotus litore ponti,
Contiguus vastae cui nomen Flandria terrae,
Quem prope labentes rapidis duo cursibus amnes
Civibus innumeram mittunt de gurgite praedam.
Hic Hermenricus regni iam iure potitus
Vel, sicuti fama multorum fertur, Agrippa
Ardua regalis posuit fastigia sedis,
Haud promptum dictu, regio quam splendida luxu.
Nam cum iam vasta penitus sint lapsa ruina;
Tanta tamen priscis illic operata magistris
Condita telluris prolata videntur in imis,
Ut, quamvis aliis cessantibus experimentis,
Talibus indiciis certus cognoscere possis
Urbibus hic cunctis caput esse prioribus annis
Quae circumpositae surgunt regionis in orbe [4].

[1] Le règlement du tonlieu à l'intérieur de la ville, de l'an 1199, donne quelques détails sur ce commerce.

[2] In territorio memorati castri erant commorantes laici qui est officio agnominabantur coriarii. » (*Ibid.*, p. 594.)

[3] *Miracula S. Bavonis* (MG. SS. XV, p. 591).

[4] Le poème dont nous donnons un extrait a été publié en 1884 dans le *Neues Archiv*, tome X, page 369, par M. Holder, qui en attribue la composition à l'auteur des *Miracula S. Bavonis*.

VIII

DESTRUCTION DE LA VILLE AU XIe SIÈCLE. — ORGANISATION DE LA FLANDRE IMPÉRIALE.

Durant le cours du XIe siècle survinrent divers événements, qui amenèrent une modification profonde dans les relations féodales de la Flandre vis-à-vis de l'empire d'Allemagne; il importe d'en présenter un aperçu.

Le comte de Flandre Baudouin IV, dit à la belle Barbe, qui a toujours été considéré comme un prince courageux, entreprenant et plein d'activité, ne voyait pas sans un secret dépit s'étendre outre mesure les domaines de son voisin le comte de Hainaut; il profita des difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de la succession du duc de la Basse-Lotharingie, mort sans postérité en 1005, pour s'emparer de la ville de Valenciennes, d'où il chassa le comte Arnould de Valenciennes, vassal du comte de Hainaut (1006). Arnould s'en plaignit au roi de Germanie, Henri II, qui intima à Baudouin l'ordre d'évacuer la place. Cette injonction restant sans effet, le roi réunit des forces imposantes et, assisté du roi de France et du duc de Normandie, vint mettre le siège devant Valenciennes; mais ses efforts échouèrent et il dut se retirer sans coup férir. Cependant, l'année suivante, il reparut en Flandre à la tête d'une armée plus nombreuse encore, s'empara du *castrum* de Gand (19 août 1007), ravagea les environs et emmena beaucoup de prisonniers [1]. Baudouin, à la fin effrayé, présenta des otages

[1] « Ubi sane tamdiu demoratus est, donec videlicet rex, coacto multo milite, castrum Gandavum ad devastandam terram invadit. » (*Gesta pontificum Cameracensium* : MG. SS. VII, p. 452.) — « Henricus imperator.

et sollicita la paix ; ce à quoi le roi consentit, et comme, peu de temps après, notre comte eut le bonheur de lui rendre de signalés services, en l'aidant à étouffer une révolte de vassaux turbulents, il lui donna en fief la ville de Valenciennes et y ajouta, en 1011 ou 1012, l'investiture des îles de la Zélande [1]. C'est là, on ne l'ignore pas, l'origine du lien féodal qui unit les comtes de Flandre à l'empire d'Allemagne.

Encouragé par ses précédents succès, Baudouin recommença bientôt les incursions sur les terres de l'Empire, ce qui eut pour conséquence un retour offensif de l'armée impériale en 1020. De nouveau, la ville de Gand fut prise et saccagée de fond en comble [2].

Deux calamités aussi rapprochées et les ravages d'une peste meurtrière en 1012 avaient totalement épuisé la bourgeoisie, et l'avaient réduite à une telle extrémité, que l'abbé de Saint-Bavon, Othelbold, dans une supplique adressée à la comtesse Otgive vers l'an 1022, dépeint dans les termes les plus émus la situation de la ville. Après avoir rappelé son ancienne splendeur et constaté à quel degré de misère elle est maintenant réduite, il ajoute : « Et cependant, princesse chérie, cette ville, qui d'ancienne date portait le nom de *castrum Gandavum*, est

quia de obsidione Valentianensi inefficax redierat, contra Balduinum profectus, castrum Gandavum invadit, et depopulata terra, aliquot Flandrensium primores capit. » (SIGEBERTI *chronica* : Ibid., t. VI, p. 354.) — « Hoc anno (1007) facta incursio hostilis exercitus Heinrici regis in Gandavo, 14 Kalendas Septembris. » (*Annales Sancti Petri Blandiniensis* : Ibid., t. V, p. 25.) — Voir aussi *Annales Parchenses* (Ibid., t. XVI, p. 601, et *Annales Altahenses majores* (Ibid., t. XX, p. 790). — Cf. HIRSCH, *Heinrich II*, p. 509.

[1] THIETMARI *chronicon* (MG. SS. III, p. 813). — *Gesta pontificum Cameracensium* (Ibid., t. VII, p. 453). — SIGEBERTI *chronica* (Ibid., t. VI, p. 354).

[2] « Anno MXX, secunda incursio hostilis exercitus regis Heinrici in Gandavo, Nonis Augusti. » (*Annales Blandinienses* : MG. SS. V, p. 25.) — *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, pp. 466 et 542. — VAN LOKEREN, *Chronique de Saint-Bavon*, p. 206. — *Chronica Lamberti monachi Audomariensis* (MG. SS. V, p. 65).

le chef-lieu de la région, et elle tient le premier rang parmi les autres cités [1]. »

Ce rang, elle ne tarda pas à le reprendre, et dès lors on la voit s'acheminer d'un pas rapide vers cet épanouissement qui en fit la première ville des Flandres et dont elle fut redevable en partie à l'institution de ses célèbres foires et marchés [2].

Baudouin, toujours en guerre ouverte avec le comte de Hainaut, envahit en 1034 le *Brachbantum*, et s'empara par surprise de la forteresse d'Eename, qu'il livra aux flammes. Ce fut son dernier exploit; peu de temps après, il rendit son âme à Dieu.

Non moins ambitieux que lui, son fils et successeur, Baudouin V, dit de Lille, conçoit le projet hardi de soumettre tout le Hainaut, et, la fortune aidant, il étend bientôt sa domination jusqu'à la Dendre. Ces guerres, qui ne cessèrent qu'en 1049, assurèrent au comte de Flandre la possession de la partie occidentale de l'ancien Brabant. Enfin, la paix ayant été conclue à Cologne en décembre 1056, Baudouin fut admis l'année suivante à hommage pour tout les pays qu'il avait conquis.

A partir de cette époque, on voit le souverain de la Flandre à la tête d'un territoire assez vaste, situé à la droite du Hont et de l'Escaut, et comprenant, au nord, les îles de la Zélande (Walcheren, Zuidbeveland, Noordbeveland, Wolfaartsdijk et Borselen) et, à l'est, le pays de Bornhem, celui de Termonde (partie sud), le comté d'Alost et la seigneurie de Grammont. Pour tout ce groupe de terres, le comte devait reconnaître la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne.

[1] « Est enim caput regionis, primatum caeterarum tenens civitatum, et ab antiquis Gandavum vocitatus castrum. » (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 17.)

[2] L'auteur de la deuxième *Vita* de saint Machaire, qui écrivait en 1067, raconte ce qui suit : « Kalendas erant Octobris, celebris utique dies ex festivitate S. Bavonis, confluebant multi plus solito ex diversis regionibus Gandavum, alii oratum, alii mercatum, plerique curiositate nundinarum. » (*Acta SS. Aprilis*, t. I, p. 889.)

Mais ces nouvelles acquisitions ne constituaient pas l'ensemble de la Flandre impériale. A la droite de l'Escaut s'étendaient d'autres territoires, que les actes de prestation d'hommage et les pièces diplomatiques du XIII[e] siècle rangent expressément au nombre des fiefs impériaux, nommément les Quatre-Métiers, le pays de Waes et la terre de l'Escaut (*terra supra Scaldam*).

Quand et comment l'Empire parvint-il à établir sa suprématie sur ce coin de la Flandre, où, jusqu'en 1040, comme nous l'avons démontré, les rois de France seuls exerçaient les droits de la suzeraineté [1] ?

Il faut nécessairement admettre que, lorsque Baudouin V reçut l'investiture des pays qu'il venait de conquérir en Zélande et en Brabant, il lui fut imposé comme condition de se reconnaître en même temps le vassal de l'Empire pour une partie de ses possessions patrimoniales cisscaldines. Cette inféodation, toutefois, n'a pu s'effectuer que de l'aveu du suzerain légitime, le roi de France, que l'on voit intervenir en qualité de médiateur de la paix, et à qui furent sans doute accordées certaines compensations, territoriales ou autres, auxquelles le creusement du fameux fossé Neuf (*Fossa Boloniana*), entre la Flandre et l'Artois, ne semble pas étranger.

N'est-ce pas, du reste, ce qui arriva en 1071 pour le Hainaut, lorsque Richilde, du consentement de l'empereur Henri IV, transféra à l'évêque de Liège la suzeraineté de son comté, contre la promesse de secours en hommes et en argent?

[1] Par son diplôme daté de Corbie l'an 1037, le roi de France Henri I[er], confirmant à l'abbaye de Saint-Pierre la possession de tous les biens qu'elle possède dans l'étendue de son royaume, « quod moderno tempore infra diccionem imperii nostri iuste et rationabiliter possidet », cite entre autres la villa de Tamise dans le pagus de Waes, la villa Texla (Destelbergen), Baerle, Hudeslo (Hulsterloo?), Oosthout, Axel aux Quatre-Métiers, Oostbourg, Rodenbourg (Ardenbourg), etc. (Van Lokeren, t. I, p. 83). De son côté, le roi de Germanie Henri III, confirmant, en 1040, les propriétés du même établissement situées « infra regni nostri terminos » (*Ib.*, p. 86), ne nomme aucun endroit de la rive gauche de l'Escaut.

Iperius énumère, parmi les fiefs concédés en 1057, les Quatre-Métiers [1] qui, d'après des témoignages formels, avaient fait partie jusque-là, aussi bien que le pays de Waes, de la Flandre sous la Couronne. Ce n'est cependant que beaucoup plus tard, en 1192, que l'on rencontre pour la première fois la mention du pays de Waes et de la terre de l'Escaut [2]. Faut-il en conclure que, dans le principe, ces derniers territoires n'appartenaient pas à la Flandre impériale et n'y furent annexés qu'au XII[e] siècle? En l'absence de données positives, force nous est de laisser cette question indécise.

On n'est pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par l'expression *terra juxta Scaldam*, *terra supra Scaldam*, *terra citra* ou *ultra Scaldim*. Kluit veut y voir la Zélande occidentale. Hirsch [3], de même que Warnkœnig, place la terre de l'Escaut ou *Overschelde* à la gauche du fleuve et y comprend les villages de Mendonck, Saffelaere, Desteldonck, Loochristy, Destelbergen et Heusden [4], mais rien ne prouve qu'il y ait jamais eu là un canton de ce nom. D'après M. A. Wauters, la terre de l'Escaut serait le faubourg qui s'étendait à la droite de l'Escaut et qui, sous le nom de Pont de Brabant (*Pons Brabantiae*) ou d'*Over-*

[1] « Postmodum in Tornaco per Henricum, Francorum regem, pax facta est inter eos, sicque comiti Flandriae remanerent perpetuo et hereditarie pars illa Brabantiae, quam ipse Balduinus comes conquisierat ultrà Teneram fluvium; et comitatus Alostensis cum terra Quatuor Officiorum. Insuper in Zelandia quinque insulas imperator ei superaddidit, cum conditione quod eas ab imperatore teneret. » (IPERIUS, apud MARTÈNE, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, p. 577; *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, p. 553; D'OUDEGHERST, p. 236.)

[2] MEYERUS, ad ann. 1192. — Un acte du mois de janvier 1248 (WARNKOENIG et GHELDOLF, t. I, pr. p. 373), énumérant les fiefs impériaux (*Quatuor Officia*, *Waes*, etc.), ajoute : « et omnes terras quas domini Flandriae tenebant ac tenuerant de imperatore temporibus illis, in quibus comites Flandriae non tenebant Haynoniae comitatum », c'est-à-dire antérieurement à l'année 1191.

[3] Hirsch (*loc. cit.*, p. 507) s'en refère à DE BYLANDT, *Descriptio histor. geographica*, page 174, ce qui ne nous avance guère.

[4] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. I. Voir la carte de la Flandre y annexée.

schelde [1], fut incorporé à la ville de Gand en 1254 [2]. On peut opposer à cette hypothèse les termes d'une lettre de l'évêque de Cambrai du 14 janvier 1281 (1282 n. st.), déclarant que la terre de l'Escaut est située hors des limites de son diocèse [3].

Pour nous, la terre de l'Escaut n'est autre que le pays de Termonde, dont la majeure partie était effectivement située sur la rive gauche de l'Escaut. Les développements dans lesquels nous sommes entré dans notre notice sur *la Flandre impériale* (deuxième étude, § III) nous dispensent de nous étendre davantage sur ce sujet qui offre, il faut bien le reconnaître, encore beaucoup d'obscurités; en effet, en parcourant les diplômes des XIIIe et XIVe siècles, on est parfois tenté de se demander si les chancelleries d'alors savaient au juste elles-mêmes ce qu'il faut entendre par *terra supra Scaldam*.

J. de Meyer est le seul auteur ancien qui ait compris Gand parmi les fiefs impériaux [4], mais il s'est sans doute trompé, car cette ville ne figure comme fief de l'Empire dans aucun document diplomatique; il est à remarquer en outre que, lorsque les Gantois voulaient en appeler des décisions du comte de Flandre, c'est au roi de France, jamais à l'empereur ou au roi de Germanie, qu'ils s'adressaient.

Quant à la châtellenie du Vieux-Bourg, en tant que district territorial, son inféodation à l'Empire reste douteuse. Pour l'affirmative on ne peut guère alléguer que les termes d'une

[1] Ainsi nommé à cause de sa situation au delà de l'Escaut, par rapport à la ville. A Wetteren il existe également un quartier d'Overschelde (voir J. Broeckaert, *Geschiedenis van Wetteren*, p. 18). A Gand il y avait un quartier nommé Over-Leie (*Ultra Legiam*).

[2] *Le château impérial de Gand et la fosse Othonienne*, loc. cit., p. 184.

[3] « Quia terra Quatuor Officiorum, Wasiae et supra Scaldam extra nostram dioecesim constituta. » (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 1172; Kluit, t. I, 2e partie, p. 226.)

[4] « Ea pace terram omnem inter flumina Scaldem et Teneram, quinque insulas Zelandicas, castrum Gandense cum Quatuor Officiis Balduinus retinuit. » (Meyerus, ad ann. 1057.)

lettre du 14 juin 1236, par laquelle la comtesse Jeanne de Constantinople atteste que l'abbaye de Saint-Bavon se trouve sur le territoire qu'elle tient de l'Empire, comme il résulte clairement, dit-elle, de divers privilèges qu'elle a fait examiner à cet effet [1]. Un second indice, mais plus vague, se recueille de ce fait, que les hautes dignités et seigneuries de toutes les terres dénommées ci-dessus ont été possédées jadis par une seule et même famille; ainsi, sans parler des îles de la Zélande, qui furent données en fief aux comtes de Hollande issus du fameux Wichman, Folcard de Gand reçut, pour sa part, la châtellenie de ce nom, la seigneurie de Bornhem et les Quatre-Métiers; Rodolphe de Gand fut apanagé du comté d'Alost-Grammont et d'alleux et fiefs importants dans le pays de Waes; Reingaud de Gand, surnommé le Chauve, fut doté de la seigneurie de Termonde et de l'avouerie de Saint-Bavon. Leurs successeurs détinrent ces mêmes patrimoines qui, après un intervalle plus ou moins long, firent retour, pour la plupart, au domaine direct des comtes de Flandre, savoir : la seigneurie d'Alost et le pays de Waes en 1165, le pays de Bornhem en 1246, et la seigneurie de Termonde en 1355. Quant à la châtellenie de Gand, elle resta aux mains des descendants de Folcard et, sous le nom de *vicomté de Gand*, continua d'exister jusqu'en 1794.

Nous ne parlerons ici que pour mémoire de la *Flandre allodiale* ou *seigneurie de Flandre*, que beaucoup d'historiens considèrent, mais à tort, comme ayant constitué un troisième membre de la Flandre, à l'égard duquel le comte ne devait

[1] « Cum monasterium Sancti Bavonis Gandensis situm sit in terra quam de imperio nos tenemus, sicut per diversa privilegia, que propter hoc inspici fecimus, plene constat. » (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 197. Voir aussi page 198.) Les titres auxquels la comtesse fait allusion sont sans doute le diplôme de 819 et un acte du 10 novembre 1193, par lequel l'empereur Henri VI prend l'abbaye sous sa protection en ces termes : « Eapropter notum facimus... quod nos attendentes devotionem et sinceram religionem monasterii Gandensis in imperio siti. » (SERRURE, p. 70.)

hommage à personne, mais qu'il tenait de Dieu seul, en pleine, libre et franche propriété. Nous croyons avoir prouvé d'une manière irréfutable que ce prétendu franc-alleu, dans lequel on range ordinairement les seigneuries de Termonde, de Bornhem et de Grammont, n'est qu'une conception chimérique éclose dans l'imagination de Wielant, de Lindanus et de ceux qui les ont suivis [1]. En réalité, ces seigneuries faisaient partie de la Flandre impériale, et leurs possesseurs, au point de vue féodal, n'ont cessé de relever de la couronne d'Allemagne.

[1] *Études sur la Flandre impériale* (2e et 3e études).

IX

PRIVILÈGES CONCÉDÉS AUX GANTOIS. — PART PRISE PAR CEUX-CI AU MOUVEMENT NATIONAL DE 1126-1128.

Nous approchons du moment où la bourgeoisie de Gand, qui jusqu'ici n'a joué qu'un rôle effacé dans la politique générale du pays, voudra affirmer son existence et lutter, les armes à la main, pour le maintien de ses droits et la défense de ses libertés. Malheureusement, il faut renoncer à connaitre la nature et l'importance des immunités qui lui furent octroyées par les premiers comtes de Flandre, l'incendie de 1176, qui détruisit la plus grande partie de la ville [1], ayant anéanti, avec la tour de l'ancien beffroi, toutes les archives communales qu'on y avait déposées. Ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que ces privilèges étaient étendus et dataient de loin. « J'ai, dit la comtesse Mathilde, concédé à » mes chers et féaux bourgeois de Gand les droits, coutumes » et franchises dont eux et leur ville ont été en possession » d'ancienne date, depuis les temps les plus reculés [2]. »

Parmi les prérogatives dont jouissaient ainsi les habitants de Gand se trouvait celle de fortifier leur ville de murs et de remparts ou de toute autre manière à leur convenance, et

[1] « In civitate Cameraco et castro Sancti Quintini, in Gandavo et in Betunia, multi ecclesie et domus sunt incense. » (SIGEBERTI *continuatio Acquicinctina*, ad ann. 1176 : MG. SS. VI, p. 415.)

[2] « Dilectis et fidelibus burgensibus meis Gandensibus, secundum quod ab antiquo multis retroactis temporibus habuisse dignoscitur, jura sua, consuetudines et oppidi Gandensis libertatem in hunc modum habendam concessi. » (*Keure* accordée par la comtesse Mathilde en 1192. Préambule.)

même de mettre leurs propres demeures en état de défense [1]. Une lettre de Guillaume, archevêque de Reims, de l'an 1179, nous apprend qu'ils usaient depuis longtemps de ce dernier privilège, ainsi que d'autres qui leur avaient été légués par leurs ancêtres [2], mais dont ils réclamèrent en vain la restitution de Philippe d'Alsace et de ses successeurs.

D'Oudegherst assure que les Gantois furent affranchis vers 1047 de diverses charges et servitudes [3], ce qui a fait conclure à Warnkœnig que Baudouin V institua à Gand l'échevinage et accorda aux habitants la liberté personnelle [4]. Il est néanmoins probable que ces institutions remontent plus haut. En effet, n'avons-nous pas remarqué que, dans sa lettre à la comtesse Otgive, l'abbé de Saint-Bavon Othelbold, à l'exemple du poète anonyme du X[e] siècle, constate que Gand a toujours été considéré comme la ville principale de la contrée, et ne voyons-nous pas Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1430, affirmer de la manière la plus solennelle qu'elle reçut ses privilèges avant

[1] « 4. Spectat etiam ad libertatem eorum, oppidum suum muris, vallis et quâcumque voluerint munitione, ad libitum suum firmare, sic et proprias domos. » (*Ibid.*)

[2] « Postmodum autem infortunio miserabili, praefato oppido penitus igne consumpto... multitudo civium, propter arridentium sibi divitiarum abundantiam et arces domorum quae cum turribus aequipollere videbantur, ultimum modum superbiens domino suo rebellis, contumax et insolens facta est ut non solum in regimine scholarum transferendo, verum etiam in aliis plerisque jurisdictionem sibi et dominium comitis usurparet. » (Miræus, t. II, p. 974.) — Ces maisons fortifiées ou *steenen*, à la plupart desquelles se rattachent de sombres légendes, comme aux burgs du Rhin, jouent un grand rôle dans l'histoire politique de Gand. Le chancelier Gilbert raconte que lors des troubles qui ensanglantèrent la ville en 1194, les factions civiles s'en servaient comme de véritables citadelles, d'où elles se ruaient les unes sur les autres. Le comte ne parvint à rétablir le calme qu'en exigeant de part et d'autre des otages, qu'il fit enfermer dans son château. (Gislebertі *chronicon Hanoniense :* MG. SS. XXI, p. 587.)

[3] D'Oudegherst, t. I, p. 232.

[4] Warnkœnig et Gheldolf, t. III, p. 61.

les autres villes [1], ce que répète Charles-Quint, en 1514 [2].

Une nouvelle preuve de cette prééminence se déduit de ce fait que, d'après l'article 10 de la keure accordée en 1068 à la ville de Grammont et renouvelée par Baudouin IX, les échevins de cette localité étaient tenus, en cas de doute, de recourir aux lumières de leurs collègues de Gand [3].

Les graves événements qui se succédèrent dans la Flandre, à la mort du comte Baudouin VI, fournirent aux bourgeois de Gand l'occasion de faire valoir leur légitime influence en matière politique. De commun accord avec ceux de Bruges et d'Ypres, ils appellent dans leurs murs Robert le Frison qui, grâce à leur appui, remporte une victoire complète sur Richilde et son allié le roi de France (1071) [4].

Quelques années plus tard, nous les trouvons debout, prêts à venger le meurtre de Charles le Bon. A l'annonce du crime commis dans la collégiale de Saint-Donat, ils accoururent en phalanges compactes, sous la conduite de leur châtelain Siger, et traînant à leur suite trente chariots remplis d'engins de guerre, car, dit Galbert, ils étaient experts dans l'art de réduire les places et avaient déjà montré leur bravoure sur maint champ de bataille [5]. Arrivés devant la ville de Bruges, ils

[1] « Que nostre dicte ville de Gand est la plus ancienne de fondacion, premiere en ordre et aussi la principale de nostre dict pays de Flandres. » (Acte du 12 août 1430 : FR. DE POTTER, *Gent*, t. I, p. 116.)

[2] « Dat onse stede van Gent es eene schoone en notabele stede, hooft ende d'eerste in ordine van onsen lande en graefscip van Vlaenderen. » (Acte du 4 avril 1514 : DIERICX, *Mémoires*, t. I, p. 100.)

[3] « Si scabini de aliquo judicio dubitaverint, inquisitionem suam a scabinis Gandensibus accipient. » (WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, pr. p. 164.)

[4] « Quo facto Rotbertus comes cum paucis Gandavum venit, et convocatis principibus Flandriae, alios beneficiis atque alios pecuniis et promissionibus ad se adtraxit. » (*Annales Egmundani* : MG. SS. XVI, p. 447.) — Voir aussi *Flandria generosa* (Ibid., t. IX, p. 321.)

[5] « Nam pro ipsis mandaverat castellanus ipsorum, ut collecta virtute et communione suo, armati et ad pugnandum insultum facerent ad castrum singulariter et per se, utpote viri gloriosi in certamine et pugna

s'apprêtaient à y pénétrer de vive force, lorsqu'on parvint à les décider à congédier la tourbe qu'ils avaient amassée en route et à se joindre aux citoyens qui assiégeaient les conjurés renfermés dans le bourg.

A partir de ce moment, on les voit prendre une part active aux opérations du siège [1]. Ils se mettent aussi à la tête du mouvement d'émancipation qui se manifeste alors pour la première fois et qui aboutira plus tard au triomphe du principe en vertu duquel, non seulement les communes se gouverneront par leur propre magistrature, mais s'arrogeront en outre le droit d'intervenir par voie directe dans l'administration générale du pays.

De concert avec les Brugeois, ils agréent, sous certaines conditions, l'élection de Guillaume Cliton de Normandie au comté de Flandre [2], mais sont aussi les premiers à répudier ce prince comme leur droiturier seigneur, dès qu'il a cessé de leur offrir les garanties de justice et d'impartialité qu'ils étaient en droit d'en attendre.

Une première échauffourée eut lieu lors du passage du roi Louis le Gros à Gand (1er mai 1126). Le comte la réprima d'une manière cruelle en faisant mettre le feu au quartier. Activé par le vent, l'incendie se propagea rapidement et ne s'arrêta qu'au pied de la tour du 's Gravensteen [3]. Environ

habentes scientiam demoliendi obsessos. » (GALBERT, *Passio Karoli comitis*, apud *Acta Sanctorum*, t. I Martii, p. 190.) Voir aussi MG. SS. XII, pp. 561-623.

[1] Ici se place un incident assez curieux : les Gantois, instigués par les moines de Saint-Bavon, toujours en quête de nouvelles reliques, et qui s'étaient assurés à prix d'argent la complicité du grand chantre de Saint-Donat ainsi que d'autres citoyens, avaient formé le dessein d'enlever en secret le corps du comte Charles, pour le transporter à Gand, mais les Brugeois s'y opposèrent énergiquement, disant que le corps ne sortirait pas de leurs murs, et ils firent respecter leur droit.

[2] D'OUDEGHERST, édit. LESBROUSSART, t. I, p. 385.

[3] « Sed et comes noster praecesserat regem et incenderat manu violenta suburbium usque ad turrim lapideam. » (GALBERT, *ibid.*, p. 603.)

trois cents personnes, qui s'étaient refugiées dans une église (Sainte-Pharaïlde ?), furent brûlées vives.

Le 16 février 1127, une émeute beaucoup plus sérieuse éclata ; elle était dirigée contre le châtelain qui, dans la gestion de son office, s'était montré despotique et déloyal. Le comte ayant pris fait et cause pour son représentant, la bourgeoisie se révolta et choisit Iwain d'Alost pour lui exposer les griefs populaires. Nous ne reproduirons pas ici cette harangue si fière et d'un patriotisme si vibrant ; le texte et la traduction s'en trouvent tout au long dans Warnkœnig et Gheldolf (t. I, pp. 185 et 339).

De part et d'autre, on se retira plein de ressentiment, en se donnant rendez-vous à Ypres pour le 8 mars ; mais, avant le jour fixé pour la réunion, Iwain d'Alost et Daniel de Termonde, tant en leur nom qu'au nom des bourgeois de Gand, envoyèrent au comte des hérauts pour lui signifier qu'ils retiraient l'hommage qu'ils lui avaient juré.

Les Gantois reconnurent alors pour comte Théodore, autrement dit Thierry d'Alsace, à qui ils prêtèrent le serment de fidélité [1]. Cet exemple fut suivi par Bruges et par d'autres villes.

Sur ces entrefaites, les partisans que Guillaume de Normandie avait conservés à Gand s'étaient retranchés dans le 's Gravensteen (*in domo Comitis*), où ils ne tardèrent pas à être investis. Dans une de leurs sorties, ils mirent le feu à la ville et, pendant que les assiégeants couraient porter secours, ils démolirent à coups de hache les balistes ou mangonneaux destinés à battre en brèche les murailles du château et l'énorme donjon qui les dominait (2 mai) [2]. Il paraît que ce jour-là la moitié de la ville devint la proie des flammes, avec les églises de Saint-Michel et de Saint-Jacques [3].

[1] Voir aussi ORDERICI VITALIS *historia ecclesiastica* (MG. SS. XX, p. 77).

[2] « Cumque cives pro ignis destructione laborarent, securibus exciderunt iactatoria ingenia, scilicet mangunellas, quibus lapideam domum et turrim, in qua degebant obsessi, prosternerent. » (GALBERT, *loc. cit.*, p. 613.)

[3] MEYERUS, ad ann. 1128. — *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, p. 576. — DESPARS, t. I, p. 312.

Cependant, le moment approchait où le sort de la guerre allait décider entre les deux compétiteurs principaux. Le 18 juin 1128, Thierry se rendit à Gand pour s'y occuper du recrutement d'une puissante armée, composée en majeure partie des milices des Quatre-Métiers et du pays de Waes. Lorsqu'il eut mis ses troupes en bon ordre, il se dirigea vers Thielt, emmenant avec lui beaucoup de machines de guerre.

On connaît l'issue de la lutte. Thierry, vaincu dans deux rencontres successives, alla s'enfermer dans Alost, où il fut bientôt assiégé par Guillaume, mais celui-ci reçut une blessure mortelle et expira sous les murs de cette ville (27 juillet 1128), laissant le champ libre à son rival, qui devint ainsi le paisible possesseur du comté.

Thierry d'Alsace prêta le serment de vasselage, pour la Flandre impériale, entre les mains de l'empereur Lothaire, en 1130 [1], et, pour la Flandre sous la Couronne, entre les mains du roi de France, en 1132 [2].

[1] « Thierry d'Alsace, à son retour d'Allemagne où il était allé prêter hommage entre les mains de l'empereur Lothaire, confirme la donation du bien de Melsen, faite par son prédécesseur Guillaume de Normandie à l'église de Saint-Donatien à Bruges. » (Acte de 1130 : A. DE VLAMINCK, *Cartulaire de la ville de Termonde*, p. 26.)

[2] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. I, p. 190.

X

INTERPRÉTATION DE QUELQUES ARTICLES DE LA KEURE DE 1176. LES ANCIENNES PORTES DE LA VILLE.

Le récit de Galbert suffit à démontrer que, dès le commencement du XII[e] siècle, la ville de Gand exerçait une influence prépondérante et jouissait d'une autonomie large et incontestée. « Il faut en conclure, disait Warnkœnig, qu'il existait dès lors à Gand une commune libre, complètement organisée et régie par ses propres échevins [1]. » En effet, dans la plus ancienne keure dont le texte soit parvenu jusqu'à nous, et qui fut accordée aux Gantois par Philippe d'Alsace en 1176 (ou 1178), l'échevinage apparaît comme une institution déjà ancienne et régulièrement établie. Aux années 1147 et 1163 on rencontre même les noms de quelques membres de cette magistrature [2] qui, comme on sait, se composa d'abord de treize titulaires, nombre qui fut triplé en 1228 et de nouveau réduit à treize, avec adjonction de treize conseillers (appelés échevins des parchons). en 1301.

Des jurisconsultes distingués ont recherché et étudié avec soin les divers droits, franchises et immunités que la charte de 1176 sanctionne en faveur de la ville de Gand et de ses habi-

[1] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 23.

[2] « E. de Curia et G., scabini Gandenses. » (Acte de 1147 : SERRURE. *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 39.) — « Simon, scabinus de Gandavo. » (Acte de 1162 : VAN LOKEREN, t. I, p. 157.) — « Symon, scabinus Gandensis. » (Acte de 1163 : *Ibid.*, p. 160.)

tants. Nous ne pouvons que nous rallier à leurs savantes appréciations, mais il nous sera permis de faire nos réserves en ce qui concerne la signification du mot *castrum*, qui revient fréquemment dans cet acte. Diericx, en le traduisant par *Vieux-Bourg* ou *Château* [1], a rendu le sens de plusieurs articles complètement inintelligible, et Warnkœnig et Gheldolf, en le suivant dans cette voie, ont encore augmenté la confusion [2].

D'après ces auteurs, l'article 6 [3] devrait être entendu dans ce sens, que « quelque composition qu'un banni obtienne du comte, il demeure néanmoins banni jusqu'à ce qu'il ait payé aux hommes de Gand 60 sols au profit du Château. » Comprend-on une pareille disposition? Voilà un banni qui s'est acquitté entièrement envers le comte et, nonobstant ce, il doit verser entre les mains des échevins de la ville une amende destinée à l'entretien du Château qui, par parenthèse, n'appartient pas à la ville, mais au comte! N'est-il pas clair que c'est « pour l'entretien des fortifications du Bourg » qu'il faut lire?

L'article 19 dispose que si un marchand ou étranger quelconque vient porter plainte contre quelqu'un devant les échevins, il lui sera fait justice pleine et entière, « juxta legem castri [4] ». Ces derniers mots ne peuvent évidemment être traduits que par : « suivant la keure de la ville », sinon il faudrait admettre que les échevins de Gand jugeaient d'après la loi du Vieux-Bourg ou du Château, ce qui est inadmissible.

Il en est de même de l'article 21, infligeant une amende de 60 livres parisis à celui qui porte faux témoignage devant les

[1] Diericx, t. I, pp. 35 et 452. — Le même, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. I, pp. 27 et suivantes.

[2] Warnkœnig et Gheldolf, t. III, p. 72.

[3] « 6. Qualemcunque concordiam bannitus faciat Comiti, remanebit tamen bannitus donec viris Gandensibus ad opus castri LX solidos dederit. »

[4] « 19. Si mercator sive alius homo extraneus ante scabinos justitiae causa venerit, si illi, de quibus conqueritur presentes sint vel inveniri possint infra tertium diem vel saltem infra octavum, plenariam ei scabini justitiam faciant juxta legem castri. »

échevins concernant des délits prévus par la loi de la ville « de infracturis castri [1] ».

Citons aussi l'article 17 qui, sous plus d'un rapport, est particulièrement intéressant. En voici la teneur :

« 17. Nemo infra praefinitum terminum manens, infra muros castri gladium ferat, nisi sit mercator vel alius qui gratia negotii per castrum transeat. Si vero castrum intraverit causa ibi morandi, gladium extra in suburbio dimittat. Quod si non fecerit, LX solidos et gladium amittet. Justitiis vero comitis et ministris earum, quia pacem castri observare debent, nocte et die infra castrum arma ferre licebit. Oppidanis etiam Gandensibus gladium portare et reportare licebit, dummodo castro exeant festinenter. Si quis autem eorum moras faciendo, vel per castrum vagando, gladium portaverit, LX solidos et gladium amittet [2]. »

Nous traduisons :

« Nul, demeurant dans le susdit rayon d'une lieue de la ville ou du bourg, ne pourra entrer dans ses murs avec un glaive, à moins qu'il ne soit marchand ou qu'il ne fasse que traverser la ville pour ses affaires. S'il y entre pour y séjourner, il doit laisser son glaive dans le faubourg. En cas de contravention, il payera une amende de 60 sols et son glaive sera confisqué. Les justiciers du comte et leurs gens chargés du soin de veiller à la tranquillité de la ville auront cependant le droit d'y circuler en armes, tant de jour que de nuit. Il est également permis aux bourgeois de Gand de porter un glaive lorsqu'ils sortent incontinent de la ville ou qu'ils y rentrent. Mais si l'un d'entre eux s'attarde en route ou parcourt la ville en se promenant par désœuvrement, porteur de son glaive, il encourra une amende de 60 sols et son glaive sera confisqué. »

[1] « 21. Si aliquis de infracturis castri coram scabinis falsum testimonium portaverit et scabini illud cognoverint, LX libras amittet. » — Diericx donne de cet article la très singulière traduction que voici : « Si » les échevins avaient la conviction qu'un individu eût par un faux » témoignage assuré qu'un autre *eût fait des dégâts aux fortifications du* » *château,* ce faux témoin payera LX livres. » (DIERICX, *Lois,* t. I, p. 44.)

[2] DIERICX, p. 420.

Il est manifeste que cette disposition n'aurait aucun sens si on l'appliquait au château des Comtes ou au Vieux-Bourg, où les lois de la ville n'étaient pas en vigueur et où le magistrat de Gand n'avait aucune juridiction.

Le dernier article cité vient à l'appui de ce que nous avons dit, à savoir que la ville possédait depuis longtemps son enceinte murée en dehors de laquelle s'étendaient les faubourgs (*suburbia*). Nous savons, d'autre part, par les tarifs promulgués en 1199, au sujet des droits de tonlieu, que les portes de la ville étaient au nombre de quatre [1], savoir : 1° la porte de Brabant (*porta Brabantiae, Brabantpoort*), nommée aussi *Braempoort*, sur le pont du moulin à eau qui vient de disparaître; 2° la porte de France (*porta Gallica*), plus tard nommée *Ketelpoort* ou porte aux Chaudrons, sur le pont des Chaudronniers; 3° la porte de Tronchiennes ou aux Tours (*porta Tronchinii, porta Turrita, Torenpoort*), menant vers Tronchiennes, Thourout et Bruges, entre la place du Marais (*de Poele*) et la rue Haute; 4° la porte dite *Steenpoort* ou *Steendampoort*, devant le pont de pierre de Saint-Jacques [2], aujourd'hui pont au Lait-Battu (*Keirnmelkbrug*), sur le fossé d'Othon, entre la place Saint-Jacques et la rue Saint-Georges (*Steendam*).

Diericx et Warnkœnig (t. III, p. 24) ne nomment pas la Steenpoort, mais rangent parmi les quatre portes anciennes celle de Saint-Georges, qui ne fut construite que postérieurement.

Indépendamment de ces quatre portes principales correspondant aux quatre entrées du camp antique, il existait plusieurs poternes ou portes de service (*Zandpoort, Posternepoort, Grauwepoort, Waterpoort, poort ten Krommen Essche, Walpoort*).

[1] « Ab hoc theloneo liberi sunt omnes burgenses infra quatuor portas Gandavi manentes. » (WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, pr. 235, 238, 240, 244 et 246.) — Les portes de Brabant (*porta Brabantiae*) et de Tronchiennes (*porta Tronchinii* ou *Troncinii*) sont citées nominativement dans ces tarifs.

[2] « Elemosina, quae datur ex gratià apud pontem lapideum Sancti Jacobi. » (Tarifs de 1199 : *Ibid.*, p. 244.)

XI

ACCROISSEMENTS DE LA VILLE AU XI[e] ET AU XIII[e] SIÈCLE.

A en juger par le nombre de ses édifices consacrés au culte, Gand devait avoir acquis dès le XI[e] siècle une importance considérable, ce qui prouve que le mouvement de la population y avait suivi une marche ascendante continue.

Relevons-y d'abord l'église de Saint-Jean-Baptiste (la cathédrale actuelle de Saint-Bavon), qu'un acte de 1145 nomme « capella Sancti Johannis in Burgo [1] ». L'évêque de Tournai, Transmare, la consacra le 15 avril 941 [2]. C'était, comme nous l'avons vu, la plus ancienne église du Bourg, mais, loin de porter le titre d'église mère, comme l'avance M. Wauters [3], elle ne formait qu'une dépendance de l'église de Sainte-Marie du mont Blandin. Ne perdons pas de vue qu'au X[e] siècle les églises étaient encore clairsemées et que les paroisses avaient souvent une étendue très vaste, les communautés possédant une église ne renonçant pas volontiers au bénéfice du monopole.

L'église de Saint-Jacques, édifiée en 1093 [4], fut dévorée par le feu en 1128 et reconstruite peu de temps après.

L'église de Saint-Nicolas, dont on fixe la fondation vers

[1] Van Lokeren, t. I, pp. 141, 144 et 149.

[2] *Loc. cit.*, p. 167.

[3] Everhelm, auteur du XI[e] siècle, nous apprend, dans la *Vie de saint Poppon*, qu'un certain Lausus, à son retour de la terre sainte, se retira dans l'abbaye de Blandigny et y mourut, « atque Gandavi in ecclesia Sancti Iohannis, quam ipse construxerat, locum sibi funereae quietis delegerat. » (*Vita Popponis abbatis Stabulensis* : MG. SS. XI, p. 296.) — Il s'agit ici évidemment d'une reconstruction, comme le remarque Ghesquière (*Acta SS. Belgii*, t. II, p. 26.)

[4] *Annales Blandinienses* (MG. SS. V, p. 27).

1050; incendiée en partie en 1120, elle fut rétablie plus tard.

L'église de Saint-Michel, aussi incendiée en 1128, dépendait encore en 1105 de l'église d'Akkerghem. Elle donna elle-même naissance à une succursale, l'église de Wondelghem, qui n'en fut détachée qu'en 1199.

Ces quatre églises ou plutôt ces quatre chapelles, car c'est ainsi qu'elles sont qualifiées dans les actes du XIIe siècle, devinrent le siège d'autant de paroisses, dont les trois premières, sous le rapport canonique, ressortissaient à l'abbaye de Saint-Pierre et la quatrième à l'abbaye de Saint-Bavon. Ajoutons que c'est dans ces quatre paroisses que, antérieurement à l'institution du collège des XXXIX, donc avant 1228, devaient être choisis les quatre prud'hommes chargés de procéder à l'élection des échevins de la ville [1].

En dehors de l'enceinte du Bourg existaient d'autres églises ou chapelles, parmi lesquelles nous citerons :

L'église de Sainte-Pharaïlde, construite en 912, en face du château des Comtes, et qui devint église paroissiale. Elle servait de chapelle aulique [2] et reçut plus tard un chapitre de chanoines. Elle fut plusieurs fois détruite par le feu, entre autres en 1176. Nous avons pu nous assurer par l'inspection des archives communales que la paroisse de Sainte-Pharaïlde, qui était fort exiguë et qui pour ce motif est rarement citée dans les actes publics, ne s'étendait pas, comme le prétend Diericx, sur tout le Vieux-Bourg, mais seulement sur le château des Comtes et ses dépendances, c'est-à-dire sur la place Sainte-Pharaïlde, la rue du Soleil et la partie de la rue de la Monnaie qui longe le 's Gravensteen. A la suite des troubles religieux du XVIe siècle les revenus de cette paroisse étant devenus insuffisants et le nombre de ses maisons n'étant plus que de soixante environ, on l'annexa à celle de Saint-Nicolas [3].

[1] DIERICX, t. I, p. 168. — WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 251.

[2] « Quod olim quasi a primo ecclesiae Sanctae Pharaildis fundamento, quae est in Gandensi oppido sita et specialis est capella Flandriae comitis. » (Lettre de l'archevêque de Reims, de 1179 : MIRAEUS, t. II. p. 974.)

[3] Acte du 13 mars 1614 : MIRAEUS et FOPPENS, t. II, p. 1109.

L'église de Saint-Sauveur ou du Christ (*Christicherca, ecclesia Sancti Salvatoris, 's Heilig Kerst*), bâtie en 1072 tout près de l'abbaye de Saint-Bavon ; elle fut réédifiée en 1195 et vers la fin du XVe siècle. Démolie en 1540, on la transféra à l'endroit qu'elle occupe actuellement [1].

L'église de Sainte-Marie, « Sancta Maria in atrio Sancti Petri [2] », située dans l'enceinte de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin, était l'église mère pour les chapelles de Saint-Jean, de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas [3]. La paroisse de Sainte-Marie englobait la villa de Saint-Pierre et celle de Saint-Pierre-Alost (*Sint-Pieters-Aelst*) et touchait à Maeltebrugge et à Swynaerde.

La chapelle de Saint-Martin, église paroissiale pour la villa d'Akkerghem, est déjà citée en 967 [4]. Sanderus fait remonter sa première construction à l'évêque Transmare (vers 940).

Sous le gouvernement de Baudouin V furent entrepris de grands travaux destinés à mettre la ville dans un état convenable de défense [5]. C'est probablement à cette époque (1053) que le quartier de Saint-Michel jusqu'à la Lys-au-Bois (*Houtlei*) fut incorporé dans la Cité et soumis à la juridiction de l'échevinage gantois. Diericx retarde cet agrandissement de près d'un siècle et demi et suppose que les Gantois y furent autorisés en 1194 par Marguerite d'Alsace, « en vertu d'un octroi qui, dit-il, ne se retrouve plus » [6] ; mais rien n'indique qu'un sem-

[1] C'est-à-dire sur l'emplacement de l'ancien hôpital des aveugles, dit *O. L. V. ter nood Gods*, près du pont de la Muide.

[2] VAN LOKEREN, t. I, pp. 141, 148 et 164.

[3] « Ecclesia Sancte Marie, que est mater ecclesia et fuit ab antiquo. » (Bulle du pape Alexandre III, 1159-1181 : *Ibid.*, p. 154.)

[4] « In Heecringehem mansi x cum ecclesia et omnibus appenditiis. » (SERRURE, p. 7.)

[5] « Insulam praeterea locum natalem muro arceque Pius (Balduinus) munivit. Gandavum, Brugam, Hypram, Ariam, Fanum Audomari, Aldenardam, ubi et arcem eduxit, cum aliis plerisque locis tutiora firmioraque reddidit. » (MEYERUS, ad ann. 1053.)

[6] DIERICX, t. I, p. 200. — LE MÊME, *Appendice aux mémoires sur la ville de Gand*, p. 13.

blable octroi ait jamais existé, ni que des travaux de fortification aient été exécutés vers la fin du XII[e] siècle. Des documents de 1145 et 1169 prouvent, au contraire, que dès cette époque le quartier de Saint-Michel était compris dans l'enceinte murée, qui renfermait alors quatre paroisses (Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jacques, Saint-Nicolas et Saint-Michel) et s'étendait depuis les deux bras de l'Escaut, au sud, jusqu'à la Lys-au-Bois, à l'ouest, le fossé du 's Gravensteen et le fossé des Corroyeurs, au nord, et le fossé dit d'Othon, à l'est [1].

D'un autre côté, on peut tenir pour certain que l'incorporation est postérieure au X[e] siècle, puisque dans un diplôme du 5 mai 967, le roi de France Lothaire, en énumérant les possessions de l'abbaye de Saint-Bavon, fait mention des maisons situées au delà (c'est-à-dire à la gauche) de la Lys, par rapport à la Cité de Gand, « omnes mansiones ultra Legiam de portu Gandavo [2] », lesquelles habitations ne sont autres que celles qui formaient l'aggloméré de la paroisse de Saint-Michel. Un acte du roi de France Henri I[er] nous apprend en outre qu'en l'an 1037 toutes les maisons situées dans le *portus* payaient encore une rente foncière à l'abbaye de Saint-Pierre [3], ce qui ne peut naturellement s'entendre que du *portus* primitif, c'est-à-dire de ce quadrilatère irrégulier dont le fossé d'Othon, le bas Escaut, le haut Escaut (*Ketelvest*) et la vraie Lys constituaient les côtés [4].

Au XIII[e] siècle, la ville de Gand prend un développement extraordinaire, par suite de l'annexion de plusieurs seigneuries

[1] SERRURE, p. 39. — VAN LOKEREN, t. I, p. 178.

[2] SERRURE, p. 7.

[3] « Censum de mansionilibus qui sunt in ipso portu et omnem decimam, ecclesiam quoque in ipso portu quae est in honore Sancti Iohannis Baptiste. » (VAN LOKEREN, t. I, p. 84.)

[4] Avant l'incorporation du quartier de Saint-Michel, la porte de Tronchiennes ne se trouvait pas sur la Lys-au-Bois, mais sur la vraie Lys, probablement à proximité de l'endroit qu'occupe aujourd'hui le pont de Saint-Michel.

limitrophes, qu'elle réunit successivement à son territoire[1].

Déjà au mois de mai 1213, elle obtint du comte Ferrand de Portugal et de la comtesse Jeanne de Constantinople la concession d'un terrain vague, dit *upstal*, situé dans les limites de l'échevinage, entre le fossé d'Othon et la Lys. Pour mettre ce nouveau quartier à l'abri des attaques, les Gantois furent autorisés par le même acte à y élever des fortifications[2]. C'est évidemment à cette époque que la ligne des remparts, qui s'arrêtait au fossé d'Othon, fut portée jusque près de l'arrière-Lys, où existent encore des traces de l'ancien mur (*oude vest*), et qu'une nouvelle porte, dite la porte de Saint-Bavon ou de Saint-Georges, fut édifiée à l'endroit où se trouve aujourd'hui le pont de Saint-Georges.

Vers le même temps, les Gantois doivent avoir acquis des châtelains un terrain d'environ trois bonniers, situé du côté de la porte de Bruges et nommé *'t Brouc* (*ad Paludem*), qu'ils cédèrent en 1242 pour y construire le Béguinage[3].

Un autre agrandissement eut lieu du côté sud-est. Là s'était formé, hors la porte de Brabant, entre la villa de Saint-Pierre et celle de Saint-Bavon, dans un terrain marécageux renfermant le chemin dit la digue de Brabant (*Brabantdam*) et les terres situées entre cette digue et le bas Escaut, un faubourg appelé le Pont de Brabant (*Pons Brabantiae*) et aussi *Overschelde* (*Ultra Scaldim*, Outre-Escaut). Une commune y avait été instituée, ayant son propre échevinage et dont la juridiction s'étendait jusque sur l'espace nommé *de Groene Hooie* et sur le terrain appelé *'t Zand* (rues de l'Empereur et de Saint-Liévin).

[1] Les limites de ces accroissements sont indiquées par des lignes pointillées sur notre plan du vieux Gand.

[2] Voir l'acte dans WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 253. — On peut considérer l'octroi de 1213 comme une extension du privilège de 1192 (art. 4), applicable à tous les nouveaux quartiers que les Gantois annexeraient dans la suite.

[3] DIERICX, *Mémoires*, pp. 205-213.

Cette commune fut une de celles qui donnèrent, en 1226, 1237 et 1244, des lettres de garantie au roi de France pour l'observation des conventions relatives à l'exécution du traité de Melun [1].

Diericx produit le texte d'un diplôme de l'an 1241 par lequel le comte de Flandre, Thomas de Savoie, et son épouse, Jeanne de Constantinople, règlent les droits des échevins d'Overschelde dans le produit des amendes judiciaires comminées en ladite commune [2].

Dans la convention du 12 mars 1254 conclue entre la ville de Gand et l'abbaye de Saint-Pierre, au sujet des fortifications, il est stipulé que si l'abbé de Saint-Bavon, ou le châtelain de Gand, ou les habitants du faubourg hors le pont de Brabant, ou ceux du Vieux-Bourg obtiennent des conditions meilleures relativement aux accises de la ville, ceux de la villa de Saint-Pierre pourront s'en prévaloir également s'ils le désirent [3].

Tout le territoire d'Outre-Escaut fut réuni à la ville de Gand en vertu des lettres délivrées par la comtesse Marguerite, de concert avec son fils Guy, le 29 juin 1254 [4], et dès lors il n'est plus question de cette commune dans les actes publics. L'office d'amman seul fut conservé.

A partir de cette année, peut-être même auparavant, la ligne des fortifications de la place fut portée jusqu'au bout de la rue Digue de Brabant, où l'on creusa le fossé dit *Schepenen Vivere*, sur lequel furent établies deux portes, l'une nommée *de Hooipoort*, l'autre *de Koepoort*. Une nouvelle extension eut lieu au commencement du XIV[e] siècle; on éleva alors la porte dite *ten vijf Windgaten*, près du pont des Cinq-Vannes. Enfin, par suite de l'incorporation du quartier nommé *het Zand*, vers 1338, les limites de la ville furent avancées jusqu'au fossé qui borde le boulevard de Bruxelles actuel, et l'on y construisit les

[1] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, pr. pp. 334, 341 et 344.
[2] DIERICX, t. I, p. 374.
[3] VAN LOKEREN, t. I, p. 304.
[4] DIERICX, t. I, p. 364. — WARNKOENIG et GHELDOLF, t. II, p. 53.

portes de l'Empereur (ou de Bruxelles) et de Saint-Liévin [1].

Les fortifications exécutées du côté de l'abbaye de Saint-Pierre, ensuite de l'accord dont nous parlions tantôt, nécessitèrent l'érection de deux nouvelles portes, l'*Overpoort* ou *Heuverpoort*, de nos jours appelée la porte de la Colline, à l'extrémité de la rue de ce nom, et la *Petercellepoort*, devenue plus tard la porte de Courtrai, au commencement de la chaussée de Courtrai.

Un quatrième agrandissement s'effectua en 1269. La comtesse Marguerite de Constantinople et son fils, Guy de Dampierre, cédèrent aux échevins de Gand :

1° Tous les terrains vagues situés depuis le pont de Saint-Bavon jusqu'au pont de la Muide (au bout de la rue des Rémouleurs, à proximité de l'église actuelle de Saint-Sauveur), le long de la vieille Lys, et depuis ce pont jusqu'au pont des Moutons (*Schaepbrugge*, aujourd'hui *Sleutelkensbrug*) [2], entre le fossé dit *Schipgracht* et le cours de la nouvelle Lys ou la Lys actuelle (arrière-Lys) [3], y compris le *Torfbriel*, donc la rue des Rémouleurs et les rues qui s'y embranchent;

2° Les terres vagues gisant des deux côtés de l'antique chaussée (*chaucie*) vers Bruges et qui forment aujourd'hui le quartier de la porte de Bruges, ainsi que les terrains qui entourent le pourpris des Béguines jusqu'au Wal (Cour du Prince) [4].

En 1273-1274, la même comtesse, du consentement de son

[1] Claeys et J. Geerts, *Les anciennes fortifications de la ville de Gand*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1887, p. 2.

[2] Ce dernier pont fut construit en vertu d'un octroi du châtelain Siger II du mois de février 1218 (1219 n. st.). Voir l'acte dans Serrure, p. 101.

[3] Diericx (t. I, p. 411) prend à tort la nouvelle Lys pour la Lieve. Ce dernier cours d'eau est cité dans l'acte de 1269, quelques lignes plus bas. Il en résulte que le *Torfbriel* ne doit pas être cherché à l'ouest du *Schipgracht*, mais à l'est, dans le quartier d'Overreke.

[4] Les actes sont imprimés dans Diericx, tome I, pages 385 et 400, et plus correctement dans F. De Potter, *Gent van den vroegsten tijd tot heden*, tome I, pages 73 et 74.

fils Guy, qui avait assumé l'administration de la Flandre, vendit aux échevins de Gand le quartier du Vieux-Bourg, ainsi que la place Sainte-Pharaïlde y attenante, que quelques actes désignent sous le nom de *forum Comitis* [1], ensemble avec les trois ponts qui y aboutissaient [2].

Le Vieux-Bourg formait une ammanie à part qui continua d'exister après l'annexion de ce territoire à la ville. L'office de maïeur ou d'amman relevait de la cour féodale du Vieux-Bourg.

Il n'est pas admissible, comme le présume Diericx, que les Gantois, tout en conservant les fortifications du Vieux-Bourg qui bordaient le fossé des Corroyeurs et que Sanderus nomme les antiques remparts de la ville, « antiqua moenia urbis », aient fait démolir celles qui étaient tournées contre la ville [3]. Nous croyons que ces dernières avaient disparu depuis longtemps et que c'est justement parce que le Vieux-Bourg était compris dans la ligne de ceinture que les immunités de tonlieu et la franchise de la pêche dans la Lys et l'Escaut, sur une certaine étendue, furent stipulées en faveur de ses habitants dans les tarifs de 1199 [4].

L'acte autorisant l'incorporation du Vieux-Bourg porte que celui-ci est situé dans la ville de Gand : « Le vies bourch seant en nostre vile de Gand ». Suivant Diericx, cette phrase renfermerait une faute de rédaction, et il propose de lire « seant au les de nostre vile de Gand », c'est-à-dire « à côté de notre ville de Gand », mais les explications que nous venons de donner justifient pleinement les termes employés. Une autre preuve découle du reste d'une lettre de l'archevêque de Reims, de l'an 1179, qui place l'église de Sainte-Pharaïlde dans l'enceinte murée de la ville [5].

[1] « Nemini in foro Comitis stallos locare licebit. » (*Keure* de 1176, art. 20.)

[2] Voir l'acte dans Diericx t. I, pp. 444 et 445. — De Potter, t. I, p. 79.

[3] Diericx, t. I, p. 455.

[4] Warnkoenig et Gheldolf, t. III, pr. p. 238.

[5] « [Ecclesia Sanctae Pharaïldis] quae est in Gandensi oppido sita. » (Miræus et Foppens, t. II, p. 974.)

Trois nouvelles acquisitions très importantes vinrent étendre considérablement le périmètre de la ville en 1299 (1300 n. st.). Robert dit de Béthune, du consentement de son père, Guy de Dampierre, et de son frère, Guillaume de Néelles, vendit aux échevins :

1° Le domaine nommé la Juridiction des Châtelains, en flamand *'s Borchgraven, gerechte,* et comprenant le *Briel* ou *Groenenbriel* (*Brelo*) et la rue de Bruges ou du Bourg (*Borchstrate*) [1].

Les châtelains de Gand, à qui ce terrain appartenait et qui l'avaient cédé au comte en échange du château de Saeftingen, y avaient établi une administration municipale et octroyé aux habitants une keure, en 1244, ainsi que d'autres privilèges, en 1293. Les échevins de cette commune, dans une lettre de l'an 1235, s'intitulent *scabini de Brelo domini castellani* et se servent d'un sceau représentant une fleur de lys épanouie, avec cette inscription : *Sigillum scabinorum de Brelo-castellani Gandensis* [2]. Leur juridiction s'étendait aussi, à ce qu'il semble, sur le Vieux-Bourg (*ante urbem*) [3], qui leur fut enlevé en 1273;

2° La terre dite la Juridiction de Messire Rason, en flamand *ser Raes gherechte,* dans la paroisse d'Akkerghem (Rooighem et environs), telle que l'avait possédée messire Rason de Gavre [4];

3° *a*) La terre dite *de Muide* (*Achtermuide*), qui comprend, suivant nous, non seulement le terrain s'étendant depuis l'ancien pont de la Muide (*de eerste Muidebrugge*) jusqu'à la nouvelle porte (*Muidepoort*) établie sur le fossé dit *Riel-* ou

[1] DIERICX, t. I, p. 546. — Voir aussi DU CHESNE, *Guines et Gand*, pr. page 539, ainsi qu'une *keure* du mois d'octobre 1244, dans WARNKOENIG et GHELDOLF, tome III, pr. page 273.

[2] FR. DE POTTER, *Petit cartulaire de Gand*, p. 13. — Dans d'autres lettres de 1255 et 1260, on les appelle « scabini de Brelo et Borchstrate. » (DU CHESNE, pr., pp. 525 et 528.)

[3] « Notum facimus... quod nos dilectos scabinos et burgenses nostros de Brelo, de Borchstraete, et ante urbem, etc. » (Acte de 1244 : WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 273.)

[4] DIERICX, t. I, p. 592. — DE POTTER, *Gent*, t. I, pp. 80-82.

Vrijtgracht, mais aussi les marécages du Meerham (rue du Repentir, quai du Ramage); *b*) la terre de Sainte-Marie (*Marialand*), comprise entre la rue de la porte de Bruges, le fossé d'Élisabeth, la rue du Poivre, la rue de la Caverne et la Coupure actuelle [1].

Ces extensions du territoire communal eurent pour conséquence la construction de la porte dite *Waelpoort* ou *Brugschepoort*, située au delà du pont de la porte de Bruges, ainsi que de la porte dite *Muidepoort*, à l'extrémité de la rue des Rémouleurs. Cette dernière fut reconstruite en 1426 vers l'extrémité de la rue Saint-Sauveur et, en 1783, dans la rue de la porte du Sas.

Après l'incorporation dans l'enceinte (vers 1380) de l'abbaye de Saint-Bavon, on éleva la *Spitaelpoort* ou porte de l'Hôpital, près de l'hôpital de Saint-Bavon, et la porte de Termonde, au commencement de la chaussée de Termonde. Ces portes disparurent en 1540 et furent remplacées par la *Dampoort*, nommée plus tard porte d'Anvers, à l'extrémité de la rue d'Anvers [2].

Dans la suite, la ville fit encore quelques acquisitions de moindre importance, telles que la Pêcherie des Châtelains, en 1329 [3]; la juridiction sur les terrains dépendant de la Cour du Prince, en 1776 [4]; la seigneurie de Wasselin, au Marché aux Herbes, en 1787.

La villa de Saint-Bavon, qui avait toujours fait partie du territoire de Gand, et qui était dotée depuis nombre d'années d'une organisation municipale particulière, disparut en 1540, par suite de l'application de la Concession Caroline.

Quant à la villa de Saint-Pierre, qui se trouvait dans une situation identique et dont l'échevinage date au moins du XIIe siècle [5], elle conserva son autonomie jusqu'à l'époque de

[1] Diericx, p. 570. — De Potter, t. I, p. 91.
[2] Cf. P. Claeys, *Les anciennes portes de la ville de Gand.*
[3] Diericx, t. I, p. 606.
[4] *Ibid.*, p. 642.
[5] Charte du comte Thierry de l'an 1156 (Van Lokeren, t. I, p. 148).

l'annexion de notre pays à la France, à la fin du siècle dernier.

Quelques seigneuries particulières ayant leur siège à Gand, et pour cette raison nommées *seigneuries enclavées*, telles que le *Burggraviat* de Gand, la seigneurie de *Nieuwland*, celle de *Blaisant*, conservèrent jusqu'à la même époque leur indépendance et leur juridiction propres.

On cite en outre certains immeubles jouissant de l'exemption des droits féodaux et fonciers, et désignés sous la dénomination de *vrij huis*, *vrije erve*, mots que l'on lit encore sur le pignon de plusieurs maisons du Marché aux Grains. Warnkœnig leur attribue une origine allodiale et prétend qu'ils restèrent investis des franchises et immunités de l'ancienne propriété germanique [1]. L'idée présente un côté séduisant, mais elle pourrait bien n'être qu'un mirage. En effet, rien ne nous autorise à croire que ces terrains bâtis aient eu originairement le caractère de véritables francs-alleux; nous serions plutôt disposé à admettre que la ville, dans un moment de gêne, aliéna, moyennant le payement d'une forte indemnité, ses droits utiles sur ces immeubles, qui restèrent dès lors affranchis de toute redevance et devinrent ce que les feudistes appellent des francs-alleux roturiers.

[1] WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, p. 36.

XII

LES CHATELAINS DE GAND. — LA CHATELLENIE DU VIEUX-BOURG.

Avant de terminer cette étude, il nous reste à dire quelques mots des anciens châtelains de Gand.

L'histoire des familles dites *de Gand* a fait l'objet de nombreux travaux, dont celui d'André Du Chesne peut être considéré comme le plus important [1]. Ce savant et consciencieux érudit a donné sur la généalogie de ces maisons des renseignements du plus haut intérêt ; toutefois, égaré par les récits de J. van Thielrode, il a accueilli au sujet du gendre d'Arnould le Vieux, le célèbre Wichman, qu'il représente comme la tige des comtes et des châtelains de Gand, une foule de détails que la critique moderne ne saurait accepter que sous les réserves les plus formelles.

Rien ne prouve que Wichman qui, d'après les historiens les plus compétents, n'est autre que le comte Wichman d'Hameland [2], ait exercé une autorité quelconque à Gand ou dans les environs. M. Wauters lui conteste même, à lui et à ses successeurs immédiats, le nom patronymique de *de Gand* [3], que leur

[1] *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*. Paris, 1631.

[2] On peut lire sur ce personnage une note fort instructive du baron L.-A.-I.-W. Sloet, dans le *Oorkondenboek der graafschappen Gelre et Zutfen*, 1872, f° 98 (Aantekening op de oorkonde n° 103, anno 968). — L'identité de Wichman [de Gand] et de Wichman d'Hameland a été contestée par Köpke, *Otto I*, nouvelle édition de Dummler, page 582, par Hirsch, *Heinrich II*, tome I, page 525, et par d'autres, mais victorieusement démontrée par Holder-Egger, *Zusätze*, page 658.

[3] *Le château impérial de Gand*, loc. cit., p. 182.

attribuent Balderic, Sigebert de Gembloux et d'autres écrivains. Il est certain, dans tous les cas, que le personnage en question n'eut rien de commun avec Wichman Billung, de Saxe, avec lequel on a voulu l'identifier, et ne joua en Flandre aucun rôle politique.

Hildegarde, sa fille et héritière, reçut pour époux *Thierry II*, comte de Hollande, qui la rendit mère d'*Arnould* (970, 981, 988). Celui-ci fut tué par les Frisons, l'an 993. Son fils, *Thierry III*, célèbre par la vengeance qu'il tira de ce peuple et par la victoire signalée qu'il remporta en 1018 sur l'armée impériale près de Vlaardingen, mourut en 1039. C'est de lui que procèdent les subséquents comtes de Hollande et de Zélande.

Beaucoup de généalogistes comptent encore parmi les enfants d'Arnould un certain Adalbert, dont ils font descendre Lambert Ier et les autres châtelains de Gand [1]; mais ils se trompent, car l'Adalbert qu'ils indiquent n'était pas le fils d'Arnould de Hollande, mais d'Arnould, comte de Valenciennes, ainsi que nous l'avons démontré avec preuves à l'appui [2].

Les dignitaires qui tenaient à Gand le rang le plus éminent après le comte de Flandre furent, non pas les soi-disant comtes de Gand, mais les avoués des grandes abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon. Ils figurent nominativement dans les actes diplomatiques dès le Xe siècle. Parmi les mieux connus, nous citerons *Wénemar* (918 à 945), *Odoacre* (959, 964), *Odgaude* (959, 965), *Ingelbert* (964 à 989), *Baudouin* (962), *Waldbert* (989 à 994), *Rodolphe* (1026 à 1034), *Lambert* (1026 à 1034), *Folcard* (1034).

Vers l'année 1034, les avoués disparaissent pour faire place aux châtelains (*castellani*). Ce changement coïncide avec l'expan-

[1] Entre autres KLUIT, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae*, t. I, pars II, p. 178.

[2] *De stad en de heerlijkheid van Dendermonde*, t. V, pp. 12 et suiv. — Hirsch (*Heinrich II*, t. I, p. 529) est arrivé au même résultat et a produit de nouvelles preuves.

sion de la Flandre à la suite des conquêtes faites sur les terres de l'Empire par Baudouin à la Belle Barbe et Baudouin de Lille, et qui eurent pour conséquence l'organisation d'un système nouveau de défense nationale.

A la suite de cet événement, une branche de la famille de Gand, ayant pour chef Rodolphe, alla s'établir à Alost, dont elle adopta le nom et où elle s'éteignit en 1166, tandis qu'un autre rameau, représenté par Reingaud le Chauve, se fixait à Termonde, où il fit également souche.

Les châtelains de Gand étaient les vassaux les plus puissants du comte de Flandre et occupaient un rang distingué parmi les hauts barons de la cour. Leur fortune personnelle, qui sans doute était déjà respectable à l'époque où ils n'exerçaient que les fonctions d'avoués, augmenta dans de larges proportions lors de leur avènement à la châtellenie. Des alliances brillantes vinrent encore accroître leurs richesses et rehausser l'éclat de leur maison, au point que leur suzerain en prit ombrage et chercha à restreindre leur pouvoir.

Bien que le châtelain ne fût pas, en vertu de son office, investi de l'autorité des vicomtes [1], il en exerçait parfois les prérogatives, ainsi qu'il résulte de l'article 21 de la charte de la comtesse Mathilde de 1192 [2]. On constate même qu'une part du produit de certaines amendes comminées par le tribunal des échevins de Gand lui était due [3], ce qui semble indiquer,

[1] L'article suivant de la charte de Philippe d'Alsace, commençant par les mots *Haec sunt praecepta*, prouve que l'office de châtelain n'impliquait pas nécessairement l'exercice de la vicomté : « Si quis ex parte Comitis vicecomes constitutus fuerit in Gandavo et idem ab aliquo obsidem exegerit reddat ei infra triduum : sine autem in forisfacto LX lib. erit. » (WARNKOENIG et GHELDOLF, t. III, pr. p. 219.) Conf. l'art. 25 de la keure de 1176 *Haec est lex*.

[2] « 21. Causae oppidi et placita non tractabuntur nisi apud Sanctum Johannem in quadrivio praetorii, nisi forte comes in propria persona, vel castellanus vice ipsius, de aliquo sublimi negotio tractare voluerit. » (*Keure* de la comtesse Mathilde de 1192.)

[3] *Keure* de Philippe d'Alsace de 1176, articles 8 et 9.

d'après Warnkœnig, que jadis il avait juridiction dans la ville, qui n'était en somme qu'une ancienne propriété foncière du comte.

En sa qualité de burggrave (*borchgrave*) ou gardien de la forteresse du comte, il avait le commandement militaire des vassaux et arrière-vassaux de son maître ainsi que des milices de la ville [1], auxquelles il faut ajouter le contingent de ses propres hommes de fief.

Ses domaines étaient considérables. Nommons d'abord la ville des Châtelains, que les actes appellent *s' Burchgraven gerechte* (littéralement : le domaine soumis à la juridiction du châtelain) [2]. Elle comprenait, indépendamment du Vieux-Bourg, qui en fut détaché en 1273, le *Groenenbriel* ou *'s Burchgraven briel* [3] (rue Longue des Pierres et attenances), le *Wal* (cour du Prince), le quartier de la rue du Bourg (rue de Bruges), le *Broek* ou Marais (Béguinage), et avait pour limites le fossé des Bateaux (Longue rue du Bateau), qui la séparait du quartier d'*Overreke* (rue des Rémouleurs et rues qui y débouchent); la Lys (*Kraanlei* et *Houtlei*), qui la séparait de l'échevinage de Gand; la rue Haute, la rue du Poivre, le fossé Sainte-Élisabeth et la rue de la porte de Bruges, qui la séparaient de la terre de Sainte-Marie (*Marialand*). Au nord, elle confinait aux prairies de Wondelghem et au Meerham. Le châtelain exerçait dans cette ville non seulement tous les droits de haute, moyenne et basse justice, mais aussi ceux qui dérivent de la souveraineté. C'est à ce titre qu'il octroya à ses sujets de *Briel* et de *Borchstrate* une charte en 1244 et d'autres privilèges en 1293. Le manoir qui lui servait de résidence et qui portait le nom de *Wal*,

[1] Nous avons vu en 1126 le châtelain Siger Ier mener l'armée gantoise à l'assaut du bourg de Bruges. C'est aussi à ce titre que Lambert d'Ardres nomme le châtelain Wenemar « Gandavensis oppidi castellanus ». (Voir MG. SS. XXIV, p. 574.)

[2] Du Chesne, pr. pp. 537 et 539. — Diericx, t. I, p. 546.

[3] « Up de heervachtechede daer up woent Heinric Drieghe up 's Borgraven briel. » (F. De Potter, *Second cartulaire de Gand*, p. 24.)

occupait un vaste emplacement entre la Lieve (qui le séparait du *Groenenbriel*), la rue de Bruges, le Béguinage et lesdites prairies de Wondelghem [1]. Il se composait d'une maison de campagne avec chapelle [2], basse-cour (*Vorhof*), jardins d'agrément, potagers et vergers (*Boengartlant*), le tout entouré de larges fossés. Cette superbe demeure devint en 1231 la propriété d'un certain seigneur Alexandre, en flamand *ser Sander* [3], d'où est venue la dénomination de *Sersanderswalle;* en 1353, elle fut acquise par le comte de Flandre qui en fit sa résidence, d'où lui est venu le nom de *Prinsenhof.*

Nous avons déjà dit que le Briel et la Borchstrate furent cédés en 1299 aux échevins de Gand et incorporés dans cette ville [4].

Une autre seigneurie fort importante, appartenant aux châtelains, était celle de Bornhem. Elle comprenait, indépendamment du château fort et de la villa de ce nom, les villages de Hingene, Haesdonck, Eyck (aujourd'hui Eyckevliet), Wintham et Baesrode-Sainte-Marie (aujourd'hui Mariekerke). Hugues Ier et sa femme Oda accordèrent en 1228 une keure d'organisation communale aux habitants de cette dernière localité [5]. Leur fils, Hugues II, et son épouse, Marie de Gavre, affranchirent en 1249 les manants de leur terre de Bornhem des tailles

[1] « 't Goet dat men heet ser Sanders Walle bachten 's Gravensteene, streckende toten hove van Sinte Lisebetten beede beenside der Lieven ende bander side der Lieven. » (Acte du 16 avril 1323 : F. De Potter, *Petit cartulaire de Gand,* p. 32.)

[2] « Capella quae juxta domum meam in Gandavo fundata est. » (Acte délivré par le châtelain Siger Ier en 1193 : Du Chesne, pr. p. 676.)

[3] « Notum facimus quod mansuram nostram totam scilicet Wal et Vorhof et terram que dicitur Boengartlant cum fossis et appenditiis attinentibus que jacent inter castellum Comitis et Wondelghem juxta Broch... vendidimus. » (Du Chesne, pr. p. 495.) — F. De Potter, page 11, et V. Van der Haeghen, page 4, donnent l'acte d'après l'original conservé à Lille.

[4] Les châtelains avaient aussi jadis des propriétés foncières au sud de la ville. En 1214 ils cédèrent le terrain sur lequel fut construit le couvent de la Biloque. Voir Du Chesne, pr. p. 471.

[5] Cet acte est imprimé dans Lindanus, *De Teneraemonda,* page 235.

et corvées auxquelles ils étaient astreints à raison de leurs fiefs [1]; mais, l'année suivante, ils vendirent cette seigneurie à la comtesse Marguerite de Constantinople, pour la somme de 4526 livres 12 sols et 7 deniers, monnaie de Flandre [2].

Les châtelains de Gand possédaient aussi, par indivis avec le comte de Flandre, la seigneurie foncière des Quatre-Métiers [3], que la plupart des auteurs, à l'exemple de Du Chesne, attribuent aux seigneurs d'Alost. Le châtelain Hugues Ier agréa ou sanctionna [4] la keure que Philippe d'Alsace avait concédée vers 1180 aux habitants de cette contrée, et qui fut renouvelée en 1242 par le comte Thomas et la comtesse Jeanne [5]. L'examen de cette pièce permet de constater que le châtelain intervenait conjointement avec le comte dans les décisions des tribunaux échevinaux et participait pour un tiers aux émoluments de la justice dans toute l'étendue dudit pays. Il était chargé des exécutions et avait le droit de nommer un receveur dans chaque *vierschare* [6].

Nous pourrions encore énumérer les fiefs considérables que possédaient les châtelains dans le pays de Waes [7]; parler de leur canal dit *de Schipgracht* ou *'s Burggravenstroom* condui-

[1] Du Chesne, pr. p. 522.

[2] Lindanus, p. 237.

[3] « Berecariam in Fronedic in castellania Gandensi. » (Acte de 1133 : A. de Vlaminck, *Cartulaire de Termonde*, p. 29.) — « Pakinge in castellania Gandavensi. » (Acte de 1135, dans Du Chesne, pr. p. 72.) — « Quandam terram juxta mare sitam in castellania Gandensi sub ministerio de Hulst. » (*Ibid.*, pr. p. 470.) — « Ad utilitatem hominum nostrorum de Quatuor Officiis et recognitionem jurium nostrorum et castellani Gandensis in eisdem. » (*Keure* délivrée en 1242 par Thomas de Savoie et Jeanne de Constantinople, dans Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, pr. p. 186.)

[4] Sa veuve Oda, dans un acte de l'an 1232 (Warnkoenig, *loc. cit.*, p. 175), rappelle cette concession.

[5] Warnkoenig, *loc. cit.*

[6] Diericx, t. I, p. 41.

[7] Du Chesne, pr. pp. 498 et 681.

sant de Gand à Ertvelde [1]; du manoir qu'ils avaient fait bâtir dans ce dernier village [2]; de leur tonlieu sur l'Escaut [3]; de leurs biens situés en Brabant et en Artois, mais cela nous entraînerait trop loin; ce que nous en avons dit suffit pour donner une idée de leurs immenses possessions.

On confond ordinairement la châtellenie de Gand avec la circonscription connue sous le nom de *Châtellenie du Vieux-Bourg*, en les considérant l'une et l'autre comme un district territorial. Warnkoenig, l'un des auteurs qui ont certes répandu le plus de lumière sur l'histoire des institutions civiles et politiques de la Flandre, partage ici l'opinion commune; il croit que la châtellenie du Vieux-Bourg est la continuation de la châtellenie de Gand, qui se sera transformée par degrés en un arrondissement administratif, auquel on conserva ses anciennes limites, après que le pays de Waes et les Quatre-Métiers en eurent été détachés. « L'autorité du châtelain de Gand, dit-il, s'étendait sur le district qui reçut plus tard le nom de châtellenie du Vieux-Bourg, sur le pays de Waes et sur les Quatre-Métiers »; et il ajoute : « Les châtellenies remplacèrent les anciens *pagi* [4]. Le territoire de quelques-unes fut le même que celui de ces cantons antérieurs; d'autres étaient ou plus étendues, ou beaucoup moindres que le *pagus* ne l'avait été autrefois [5] ».

[1] « Concedimus... liberum transitum trium navium... per fossatum nostrum inter Gandavum et Artevelde, quod dicitur Scipgrat. » (Acte de 1253, dans Du Chesne, pr. p. 524.)

[2] « Secundam capellaniam... apud Artevelde in basilica in honorem beatae Virginis in curia ante domum ipsius (castellani) fundata, tertiam (capellaniam) similiter apud Artevelde in basilica hospitalis ante portam domus suae constituti... constituit. » (Acte de 1199, dans Du Chesne, pr. p. 677.)

[3] Le tarif de ce tonlieu se trouve dans Warnkoenig et Gheldolf, tome II, p. 482.

[4] Cette allégation de Warnkœnig paraît très hasardée. Nous ne connaissons pas une seule châtellenie dont les limites aient été calquées sur celles d'un ancien *pagus*.

[5] Warnkoenig et Gheldolf, t. II, pp. 132 et 144.

M. Wauters défend à peu près la même thèse. « La châtellenie de Gand, dit-il, constituait un territoire formant dans le principe une subdivision du comté de Flandre, tel que l'un des comtes, probablement Baudouin à la Barbe, l'avait organisé. La châtellenie de Gand, comme les châtellenies de Bruges, d'Ypres, de Furnes, de Courtrai, de Lille, etc., étaient autant de districts sur lesquels un vassal du comte, appelé châtelain ou vicomte, exerçait une certaine autorité. Ce châtelain, arrière-vassal du roi de France, *ne pouvait, à titre de son office, administrer en dehors du royaume*; voilà pourquoi le pays de Waes et les Quatre-Métiers ne furent jamais compris dans la châtellenie de Gand ou du Vieux-Bourg [1]. »

Abstraction faite de cette dernière assertion, qui parait étrange, nous ne pouvons partager l'opinion émise par les deux historiens. Suivant notre manière de voir, la châtellenie, autrement dit le burggraviat de Gand (*de burggravij van Gent*), était, non pas un territoire, mais une dignité, un emploi [2], et rien ne prouve que, en dehors des propres domaines assez restreints du comte, un district, subdivision du comté de Flandre, ait jamais été soumis à l'autorité des châtelains. Leur tenure, qualifiée de *castellania* ou *castelleria*, consistait en un office héréditaire sous la forme d'un fief mouvant en chef du prince et auquel ressortissaient un grand nombre d'arrière-fiefs épars çà et là. On ne saurait mieux comparer le châtelain qu'à un riche propriétaire-régisseur dont les châteaux, les bois et les exploitations agricoles sont disséminés, un peu au hasard, dans différentes parties du pays. Les autres hauts barons se trouvaient vis-à-vis du comte dans la même situation féodale; mais si tous avaient à remplir leurs devoirs comme vassaux,

[1] *Le château impérial de Gand*, loc. cit., p. 179.

[2] Dans un acte de 1139 (Du Chesne, pr. p. 74) il est dit que Hugues de Juliers obtint *castellum Gandense ac officium et patris ipsius hereditatem et allodium*. Warnkœnig (t. III, p. 180) en infère que par *officium* il faut entendre le métier ou district de la châtellenie; mais le mot *officium* ne prend cette signification que par extension et désigne généralement un office, une fonction, une charge.

tous aussi étaient entièrement indépendants les uns à l'égard des autres, et le châtelain n'avait pas plus de pouvoir sur eux qu'ils n'en avaient sur lui.

Quant à la châtellenie du Vieux-Bourg (*de kasselrij van het Ouderburgsche*) [1], elle formait une circonscription administrative d'un seul tenant, d'un ensemble compact, dans laquelle étaient compris quarante-cinq villages situés autour de Gand, sur la rive gauche de l'Escaut, et dont trois seulement appartenaient au comte, savoir : Sleidinge, Desteldonck et Waerschoot. A la tête de cet arrondissement, dont la création ne remonte qu'au XIII[e] siècle et qui, sous le régime français, fut transformé en un ressort de sous-préfecture, se trouvait une cour féodale, laquelle réunissait à ses attributions ordinaires en matière de fiefs la juridiction criminelle sur les domaines du comte ainsi que l'autorité administrative pour tout ce qui avait rapport aux finances, à la police, à la voirie, à la salubrité, etc., dans l'étendue de la châtellenie. Ce collège, qui avait son siège au Vieux-Bourg, d'où lui est venu son nom, et plus tard (1559) dans une des salles du 's Gravensteen, était composé des hommes ou vassaux du comte, au nombre de treize ou de quinze, de son bailli et des baillis des abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon et du seigneur de Nevele, ces derniers officiers n'ayant séance et vote que lorsque l'assemblée avait à délibérer sur des questions d'ordre administratif [2].

Le châtelain, en sa qualité de vassal immédiat du comte, relevait de ce tribunal, dont son burggraviat représentait même le fief le plus important. En outre, ceux de ses domaines qui étaient situés dans les limites de la châtellenie du Vieux-Bourg en dépendaient au point de vue administratif. Mais

[1] Le fief de la châtellenie se rend ordinairement en flamand par *burggravij*. Pour désigner l'arrondissement administratif, on dit *de Kasselrij*.

[2] Conférez les détails que donne Warnkœnig (t. II, § 26, et t. III, § 15) sur l'organisation et les attributions des châtellenies en général et de la châtellenie du Vieux-Bourg en particulier.

comme il se trouvait lui-même à la tête de nombreux vassaux, qui n'étaient justiciables que de leurs pairs, il avait, à l'exemple des autres grands feudataires, établi à leur usage des cours féodales subalternes (*Leenhof der burchgravije van Gent*), dont le siége principal était à Heusden [1].

Nous ne possédons pas de documents anciens indiquant d'une manière complète la nature des prérogatives, des droits et des attributions qu'exerçaient les châtelains de Gand au début de leur institution. Les indices recueillis dans les actes que nous avons cités permettent toutefois de s'en faire une idée assez approximative. Constatons avant tout qu'on ne trouve pas dans les écrits ayant une valeur historique la moindre trace de l'existence aux environs de Gand d'un ressort territorial sur lequel les châtelains de cette ville auraient exercé l'autorité militaire ou civile. A Gand même ils avaient, comme nous l'avons dit, le commandement des milices communales et, dans certains cas, remplissaient l'office de vicomte ou de justicier devant le tribunal scabinal. Comme copropriétaires par indivis avec le comte de la seigneurie foncière des Quatre-Métiers, ils exerçaient, dans ce district, une autorité qui peut être comparée à celle qu'exerçait le châtelain de Bruges dans les trente-cinq métiers ou ammanies du Franc appartenant au comte.

On conserve aux archives de l'État à Gand la copie d'un acte de dénombrement du burggraviat de Gand, daté du 20 août 1484, qui va nous aider à reconstituer ce fief tel qu'il existait à la fin du XVe siècle.

Nous trouvons d'abord, comme en faisant partie, la seigneurie d'Heusden qui servait de siége à une cour féodale, de laquelle dépendaient deux cent cinquante arrière-fiefs et dont les vassaux prenaient leur chef de sens près la cour du Vieux-Bourg de Gand. Dans cette seigneurie, que Béatrice, dame et héritière de Heusden, avait apportée en dot vers 1200 à son mari, Siger III, le burggrave avait la justice à tous les degrés

[1] Diericx, t. I, p. 41.

et possédait en propriété environ 100 bonniers de terres ou de bruyères, ainsi que des rentes et redevances de toute nature.

Il possédait également dans la paroisse de Haesdonck une seigneurie à laquelle était annexée une cour féodale dont ressortissaient trente arrière-fiefs disséminés dans les villages d'Elversele, Melsele, Lokeren, Borgherweert, Tamise, Sinay, Saint-Jean-Steene, Beveren, Saint-Nicolas (Hoogkameren) et ailleurs dans le pays de Waes, et dont tous les tenanciers jouissaient de l'exemption en matière de tailles et d'impositions. Les hommes de fief de Haesdonck allaient à chef de sens à Heusden.

Une troisième seigneurie appartenant au burggrave s'étendait sur le territoire de Meulestede. Le burggrave y avait toutes justices, mais les causes criminelles y étaient jugées par son bailli et par les hommes de fief de Heusden ; les causes civiles, au contraire, par son lieutenant et par les sept échevins qu'il avait le droit de nommer à Meulestede.

Au vicomte appartenait aussi le canal dit Borggravenstroom ou Schipgracht [1], avec ses affluents de gauche.

Il prélevait une rente seigneuriale, dite Balfaert, sur des propriétés situées à Everghem, Sleidinghe et Wondelghem.

Nommons encore comme lui compétant la seigneurie d'Ertvelde, où il avait un manoir ainsi que deux enclavements : Wippelghem et Doorezeele-ter-Donckt.

Dans les Quatre-Métiers, il percevait la tierce-part de toutes les amendes, confiscations, etc.

A Mendonck, il disposait de toute l'écoutéterie et prélevait le tiers de toutes les amendes, etc.

Dans la ville de Gand, certaines maisons situées rue du

[1] « Item, voort zo bestreet hem t voorzeyde burghgraefscip up den bodem ende loop van den watere van der ouder Schaghebrugghe (Schaapbrug) uutewaert totter Langherbrugghen, ende alsoo voort tot Hughen Braems, ende van daer totter Cluusen muelne totter Steenenbrugghe te Sleinghe, ende van daer ommegaende tot 's Ruedenkinderen, ende dierghelycke van der muelne ter Cluuse rechte voort totter Langherbrugghen, waeraf dat de visscherije int zelve watere toebehoort den burchtgrave van Ghendt. »

Bourg ne pouvaient être vendues ni hypothéquées sans l'intervention de son bailli et de ses hommes.

Enfin il avait le privilège, lorsque les bourgeois de Gand partaient en guerre pour le service du prince, de porter l'étendard de la ville, et de ce chef la commune était tenue de lui fournir un coursier blanc harnaché et caparaçonné, en sus de 100 livres parisis par jour pour ses émoluments, pendant tout le temps que durait l'expédition [1].

Il n'entre pas dans nos intentions de donner ici la généalogie des châtelains de Gand, que l'on peut d'ailleurs trouver dans Du Chesne, mais nous croyons devoir nommer ceux de ces titulaires qui furent en fonctions pendant la période dont nous nous sommes occupé dans le cours de ce travail.

LAMBERT Ier vient en tête de la série. Ce personnage est nommé dans l'acte d'élévation des reliques de Saint-Bavon en 1010, où on le qualifie ainsi : « Landbertus, qui curae praesidiali tunc praeerat [2] ». Il fut en relation avec saint Macaire en l'an 1011, et dans la légende de ce saint, écrite en 1067, il est appelé *castellanus* [3]. Un diplôme de l'an 1026, où il figure comme témoin avec son fils Folcard, lui donne simplement le titre d'avoué (*advocatus*) [4]. Il vivait encore en 1034 [5].

FOLCARD, son fils, porta d'abord le titre d'avoué (1034), qu'il abandonna ensuite pour prendre celui de châtelain (1046, 1050, 1060-1069, 1072, 1073) [6]. Il eut cinq fils, savoir : Lambert II qui suit, Wénemar, Adalard, Folcard et Étienne [7].

LAMBERT II, nommé en 1031-1034, 1050 [8], s'intitula châtelain

[1] Archives de l'État à Gand. Burggraviat, n° 1315.
[2] *Translatio S. Bavonis* (MG. SS. XV, p. 597).
[3] *Secunda vita Macharii* (MG. SS. XV, p. 618).
[4] VAN LOKEREN, t. I, p. 75.
[5] *Ibid.*, p. 79.
[6] *Ibid.*, pp. 91, 93, 97, 101 et 102.
[7] Du Chesne ne nomme pas Étienne, qui assiste en 1073, avec son père Folcard, à la translation des reliques de sainte Pharaïlde. Voir VAN LOKEREN, t. I, p. 102.
[8] VAN LOKEREN, t. I, pp. 76 et 93.

de Gand du vivant de son père (1071) [1]. Il épousa Geyla, dont il eut plusieurs enfants, parmi lesquels Wénemar et Siger, qui suivent.

Wénemar, châtelain de Gand (1088 à 1138) [2], s'allia d'abord avec Ludgarde, morte sans postérité en 1101; il convola en secondes noces avec Gisèle, dame héritière de Guines, qui lui donna, entre autres fils, Arnould, comte de Guines, qui suivra.

Siger Ier partagea la châtellenie avec son frère Wénemar (1114 à 1139) [3]. Il eut une fille nommée Alice de Gand, qui se maria avec Hugues d'Inquers ou d'Encre, lequel fut apanagé d'une partie de la châtellenie de Gand en 1139. On croit qu'ils eurent pour fils Vivian, appelé châtelain de Gand en 1145 et 1150.

Arnould, fils aîné de Wénemar, aurait dû, d'après les règles du droit féodal, succéder à son père; mais ayant usurpé le comté de Guines contre le gré de son suzerain le comte Thierry d'Alsace, celui-ci donna la châtellenie de Gand à Roger, châtelain de Courtrai, qui en jouit sa vie durant (1151 à 1190) [4].

Elle passa ensuite aux mains de Siger II, fils d'Arnould, qui la transmit à ses descendants mâles directs jusqu'à ce que Marie de Gand, fille et héritière de Hugues III, la portât dans la famille de Sotteghem, par suite de son mariage avec Gérard, seigneur de Sotteghem [5].

Warnkœnig croit que la châtellenie de Gand cessa d'exister vers 1310, soit qu'elle fût enlevée à Gérard de Sotteghem, soit

[1] Van Lokeren, p. 100.

[2] Du Chesne, pr. pp. 61-77. — Van Lokeren, t. I, p. 123 et 132.

[3] Du Chesne, pr. pp. 459-467.

[4] « Princeps Theodericus, inconsulto Gandavensi, immo iam Ghisnensi comite Arnoldo, Gandavensis burgi castellariam Curtracensi vicecomiti Rogero ad tempus concessit et commisit habendam. » (Lamberti Ardensis *historia comitum Ghisnensium* : MG. SS. XXIV, p. 592.)

[5] Du Chesne parle tout au long de ces personnages dans son ouvrage cité.

qu'elle fût cédée par celui-ci à prix d'argent [1]. C'est une erreur, elle passa à son fils Hugues [2], qui mourut en 1321, et ensuite à son petit-fils, aussi nommé Hugues. Celui-ci étant décédé sans postérité, elle échut à sa nièce Isabeau d'Antoing (arrière-petite-fille de Gérard de Sotteghem et de Marie de Gand), qui avait épousé en troisièmes noces, vers 1327, Jean, vicomte de Melun [3]. Ces derniers prennent tantôt le titre de châtelains, tantôt celui de vicomtes de Gand. Leur fils, Hugues de Melun, ne se sert plus que de cette dernière qualification et ses descendants l'imitent.

Personne n'ignore que le mot *vicomte*, aussi bien que le mot *châtelain*, se traduit en flamand par *burggraaf* [4]; seulement, pour une famille d'origine française comme l'étaient les de Melun, le premier titre a dû paraître mieux porté et plus honorifique [5], d'autant plus que les simples possesseurs de châteaux commençaient déjà à cette époque à s'intituler châtelains [6].

En définitive, on peut affirmer que la châtellenie de Gand, sous le nom de *vicomté*, exista jusqu'à la révolution française, avec tous les avantages y afférents en fait de redevances, d'hommages, de dîmes, de reliefs de toute nature. Il est vrai que depuis longtemps elle avait perdu son caractère originel.

[1] Warnkœnig et Gheldolf, t. II, p. 138, et t. III, p. 194.

[2] Actes de 1319 et 1320, dans Du Chesne, pr. page 540.

[3] « Isabeau, dame d'Anthoing, chastellaine de Gand. » (Acte de 1331. dans Du Chesne, pr. page 682.)

[4] Dans les actes latins, le titre persiste : « ... Que tenebantur in duobus feodis a nobili et potente viro domino castellano de Gandavo. » (Acte de 1372 : V. Vander Haeghen, *Het klooster ten Walle*, p. 148.)

[5] Il paraît cependant que les Gantois ne considéraient pas les deux titres comme synonymes, puisque dans un acte de l'an 1329, rédigé en flamand, la châtelaine et son mari sont désignés comme suit : « Bailliu myns heren svieuconten van Meluyn, sborchgraven van Ghend, ende miere vrouwen ver Lyssebetten der borchgravinnen van Ghend, syns wyfs. » (V. Vander Haeghen, *loc. cit.*, p. 22. Voir aussi pp. 30 et 32.)

[6] En France, dit Warnkœnig (t. II, p. 130), les châtelains étaient des officiers d'un rang fort inférieur.

Son possesseur ne représentait plus le prince dans les assemblées délibérantes ou devant le tribunal des échevins de Gand; la juridiction, dans les domaines du comte, lui avait été enlevée au profit des baillis. Il portait encore l'étendard de la ville [1], mais n'exerçait plus à la guerre aucun commandement effectif. La garde du château lui avait été retirée dès avant 1192, moyennant une compensation de cent livrées de terre [2]. Les châtelains avaient cédé à prix d'argent le château du Wal, berceau de leur dynastie, la ville du Briel, centre de leurs domaines, et la seigneurie de Bornhem, le plus beau fleuron de leur couronne. On peut donc dire qu'ils commencèrent à se parer du vain titre de *vicomte* juste au moment où les derniers attributs de la vicomté s'étaient évanouis entre leurs mains.

Ajoutons que peu de temps après les châtelains d'Ypres cessèrent également de s'intituler châtelains pour prendre le nom de vicomte, et que cet exemple fut suivi par les autres châtelains de la Flandre.

[1] DIERICX, t. I, p. 66.
[2] GISLEBERTI *chronicon Hanoniense* (MG. SS. XXI, p. 577).

ERRATA.

—

Page 14, ligne 24, *au lieu de :* dit-il, *lisez :* dit-il, en parlant des deux fleuves qui baignent leur Cité.

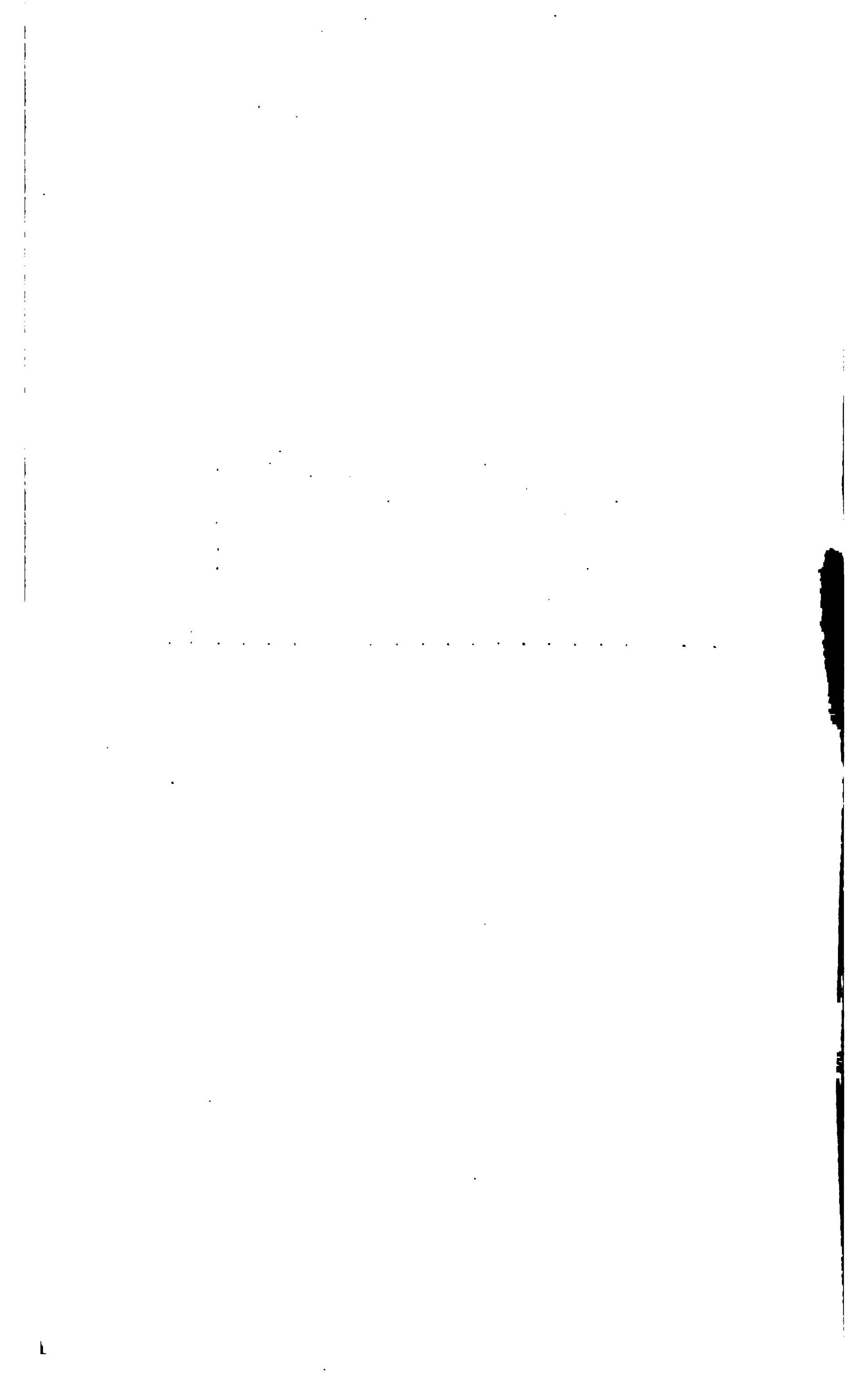
Page 18, ligne 6, *effacez :* « Actum publice in castro Gandavo (Acte de, etc.). »

Page 30, ligne 5. — Tout bien considéré, la question de savoir si le *Rietgracht*, qui passait derrière l'abbaye de Saint-Bavon, formait également un bras de la vieille Lys paraît douteuse et doit être réservée.

Page 51, ligne 31, *au lieu de :* vingt-six ans, *lisez :* quinze ans.

— 81, — 2, — à la droite de l'Escaut, *lisez :* à la gauche de l'Escaut.

TABLE DES MATIÈRES.

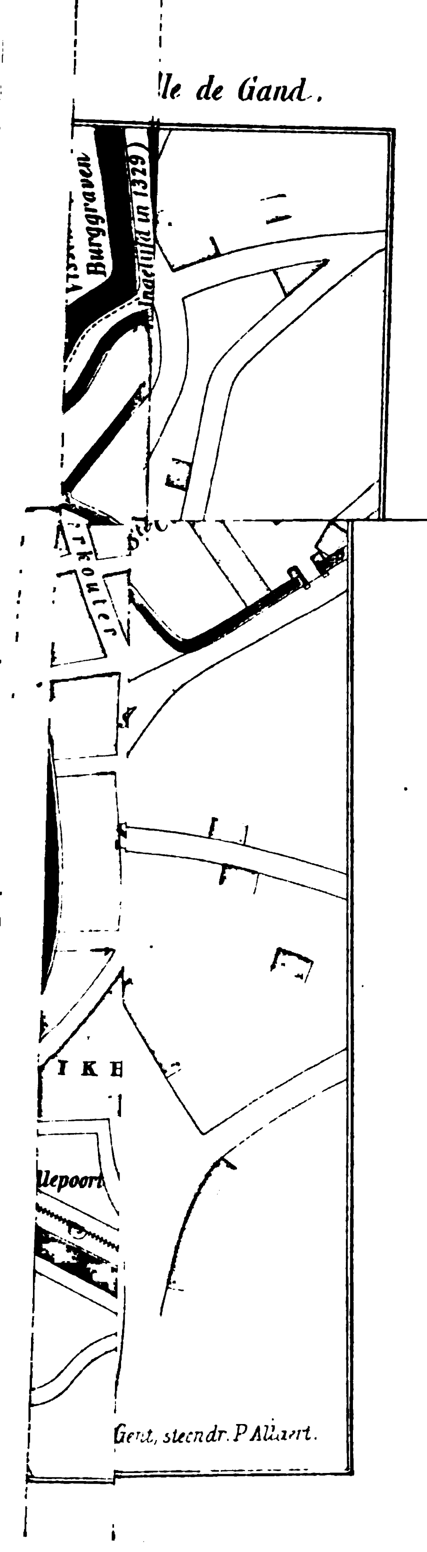




INSCRIPTION PLACÉE EN 1180
AU-DESSUS DE LA PORTE D'ENTRÉE
DU CHÂTEAU DES COMTES, À GAND.

Lith. P. Allaert, Gand.

'lle de Gand.


Burggraven
(ingedemd in 1329)
kouter
IKE
llepoort
Gent, steendr. P Allaert.

L'INSCRIPTION ANGLO-SAXONNE

DU

RELIQUAIRE DE LA VRAIE CROIX

AU

TRÉSOR DE L'ÉGLISE DES SS.-MICHEL-ET-GUDULE

A BRUXELLES

Par H. LOGEMAN,

DOCTEUR ÈS-LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'UTRECHT,

CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ANGLAISE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Présenté à la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique dans la séance du 1er décembre 1890.)

L'INSCRIPTION ANGLO-SAXONNE

DU

RELIQUAIRE DE LA VRAIE CROIX

AU

TRÉSOR DE L'ÉGLISE DES SS.-MICHEL-ET-GUDULE

A BRUXELLES.

J'ai eu récemment la chance d'acquérir dans une vente [1], à Gand, un manuscrit des premières années du siècle actuel, portant le titre suivant :

« Notice d'une inscription anglo-saxonne qui se trouve dans l'église de Sainte-Gudile (*sic*), à Bruxelles, gravée sur une petite lame d'argent qui entoure le reliquaire de la croix, que l'on conserve dans cette église depuis le commencement de l'année 1634, et que l'on y expose à la vénération publique comme un monument de la vraye Croix de Jésus-Christ. Par Mr. Thirion, et réflexions sur cette notice par Mr. C.-J. de Grave, avec des notes historiques par M. Léopold van Alstein d'Hoop. »

Ce que dit M. Thirion au commencement de son travail, que personne semble n'en avoir parlé, est encore vrai actuellement, au moins quant à l'inscription même. On l'ignore complètement. Quant au reliquaire, il existait des notices imprimées sur cet objet d'orfèvrerie déjà avant l'époque où M. Thirion a écrit cette notice.

[1] La vente a été faite par M. Veith à Gand, le 11-13 février 1890. Je remercie les personnes qui ont eu la complaisance de me signaler le manuscrit dans le catalogue.

Déjà en 1777 M. J.-A. Rombaut, dans son ouvrage en flamand sur l'histoire de la ville de Bruxelles [1], donne un récit de la provenance de ce reliquaire; les détails sont exactement les mêmes que ceux donnés par M. Thirion, dont nous aurons à nous occuper bientôt. Il existe aussi une description de ce reliquaire dans un livre de M. Charles Rohault de Fleury, publié à Paris en 1870. Ce livre est intitulé : *Mémoire sur les Instruments de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Le savant écrivain y décrit (pp. 317-319) une relique dite « de Saint-Bon ». D'après lui, le reliquaire dont il est question aurait été légué à la fabrique de l'église des Saints-Michel-et-Gudule par les archiducs Albert et Isabelle. Il en raconte brièvement l'histoire. Le comte Florent III [2] l'aurait obtenu en Terre Sainte, et, après d'innombrables vicissitudes, le vicaire apostolique Vosmer, archevêque de Philippi, en aurait fait don à Albert et Isabelle. En 1793, il aurait été dépouillé de ses ornements précieux, brisé en deux morceaux et replacé dans un nouveau réceptacle en cuivre. Quoique l'auteur ne dise rien de l'inscription, nous allons voir pourquoi, il ressortira assez clairement de cette description, comparée avec celle que nous a fournie M. Thirion, que M. de Fleury vise bien le reliquaire autour duquel existait dans le temps, et existe encore, la lame d'argent qui porte l'inscription.

Quelques jours après ma trouvaille, on me signalait l'existence, à la bibliothèque de l'Université de Gand, de quelques épreuves corrigées provenant de la vente de De Busschere,

[1] « Het verheerlykt of opgehelderd Brussel », etc., door J.-A. Rombaut, tot Brussel... 1777, met goedkeuringe. Voir page 148. Il en existe aussi une édition française : Bruxelles illustrée, t. I[er], 1777. Le reste n'a pas paru. Je mentionnerai plus loin les services que m'a rendus la personne à laquelle je dois la connaissance de cet ouvrage, M. l'abbé Keelhoff, à Bruxelles.

[2] Ceci est une erreur. Voir *Annales Egmondani*, pp. 17, 40. Il s'agit ou bien de Thierry III, qui a été en Terre Sainte vers l'an 1039, ou bien du voyage de Thierry VI en 1139. Le reste de ses notices est exact. Voir *ibid.*, p. 44, *cognomine Peregrinus*.

qui seraient l'imprimé du manuscrit que je viens de citer. Il paraît, en effet, que l'on avait commencé vers 1830 à imprimer ce texte; on avait fait tirer des fac-simile de l'inscription, assez mal faites d'ailleurs, et ce sont bien ces épreuves et ces fac-simile qui se trouvent actuellement à la bibliothèque de Gand [1]. Dans le but d'obtenir la permission de rechercher dans les archives des pièces constatant l'existence de l'inscription, et surtout de voir si par hasard l'original aurait encore été conservé, je me suis adressé à M. l'abbé Keelhoff, archiviste de Sainte-Gudule, qui m'a continuellement montré la plus grande bienveillance, ce dont je tiens à lui exprimer ici toute ma reconnaissance. Quand je lui fis part de ma découverte, il me répondit d'abord que : 1° l'original sans doute n'existait plus, puisque tous les objets d'une valeur quelconque qui avaient été laissés à Sainte-Gudule par les Sans-culottes devaient avoir été enlevés par les Autrichiens en 1796, et 2° que je pourrais venir travailler dans les archives, ce que je fis.

Mon premier soin fut d'examiner le reliquaire. On en trouvera une description des plus exactes à la fin du présent mémoire. Ce reliquaire contient [2] les plus grands morceaux qui existent dans le monde entier de la vraie Croix. Ces deux morceaux sont ajustés à moitié épaisseur l'un contre l'autre.

Je fus d'abord mal dirigé par la description, donnée par M. Thirion, de la lame d'argent sur laquelle devait se trouver l'inscription.

D'après cette description, la lame avait été brisée, et il ne me vint pas immédiatement à la pensée que ladite lame pouvait se trouver ailleurs que dans le fond de la présente capsule du reliquaire. J'insistai donc auprès de M. Keelhoff pour que l'on

[1] M. E. Ouverleaux, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale de Bruxelles, a eu la bienveillance de me signaler l'existence dans cette bibliothèque de 62 pages d'impression de cette Notice. Il y en a 72 à Gand. Le reste n'a pas été composé. Voir *Biographie Nationale*, tome V, Bruxelles 1876, v° De Grave (C.-J), col. 126.

[2] Ainsi dit la légende, que je reproduis sans pouvoir rien y ajouter mais dont je n'ai pas de motif de contester la vérité.

ouvrit ce fond, et ceci dans un double but : d'abord pour voir si réellement la lame avait disparu, et ensuite pour avoir une copie de la bulle faite en 1795 par le nonce apostolique, M. Brancadoro, et constatant la reconnaissance officielle de la relique, faite en 1793. (Voir p. 28.) Il me semblait que cette bulle pourrait bien mentionner l'inscription elle-même. M. Keelhoff consentit; avec la haute permission de Mgr F. Jacobs [1], le fond fut ouvert et l'on m'envoya copie des pièces dont j'avais besoin. Et en effet on y trouva mention faite d'une *inscriptio*(nem) *argenteae lamellae lateraliter circumobductae inscripta*(m). Donc elle avait existé.

Mais Mgr Jacobs, intrigué par les mots : *lateraliter circumobductae*, qui sont bien loin de donner l'impression faite par la description de M. Thirion [2], se mit à démonter tout à fait le reliquaire, ce qui amena l'heureuse découverte de l'original, lequel, avec la bienveillante permission de Mgr Jacobs, fut photographié pour tirer des fac-simile.

Comme on le verra, l'inscription est très intéressante. Elle porte [3] :

✠ RODISMINNAMAGEOICRICNECYNINGBÆRBYFIGYNDEB
LODEBESTEMEDTHASRODEHETÆTHLMÆRWYRICAN7
ADHELWOLDHYSBEROTHOCRISTETOLOFEFORÆLFRIC
ESSAVLEHYRABEROTHOR.

[1] F. Jacobs, prélat de la maison de Sa Sainteté, curé des Saints-Michel-et-Gudule, doyen de Bruxelles.

Je saisis l'occasion de présenter ici à Monseigneur Jacobs mes meilleurs remerciments pour la complaisance et la gracieuseté dont il n'a pas cessé de faire preuve à mon égard pendant toute la durée de mes recherches.

[2] « Tandis qu'on était encore occupé à travailler à une nouvelle capsule, j'examinais », etc. Ce qui fait croire que l'inscription se trouvait *sur la capsule.*

[3] A cause de mes fac-simile je me dispense des ligatures NE, etc. Aussi je n'ajoute pas non plus le point sur l'*y* que l'on discernera assez facilement sur les caractères. Le *thorn* est rendu par th, le *d* barré par dh, le *wen* ou *wyn* par w.

Et sur le dos de la croix (fac-simile 4) :

✠ DRAHMALMEWORHTE et AGNUS DEI.

C'est ainsi que les caractères se trouvent disposés sur la lame, sans division des mots, comme on en jugera d'après les fac-simile. En le transcrivant encore une fois, maintenant cette division faite, on obtient :

« ✠ Rod is min nama geo ic ricne cyning bær, byfigynde blode bestemed. Thas rode het Æthlmær wyrican. 7 Adhelwold hys berotho; criste to lofe, for ælfrices saule hyra berothor. ✠ Drahmal me worhte. Agnus Dei. »

On se rendra très facilement compte de la façon dont les mots se trouvent gravés sur la lame d'argent, tout étant très clair dans nos fac-simile [1]. Les trois photographies représentant le côté droit, l'aspect d'en haut et le côté gauche, se suivent de la manière indiquée. Mais, puisqu'il y a des parties de la lame qui ne portent pas d'inscription, il faut observer ceci :

On lit d'abord tout ce qui se trouve sur notre fac-simile I; rien ne se trouvant à gauche de L, ni à droite. Alors suit le fac-simile II, qui commence par S de THAS, dont THA se trouvent déjà sur le fac-simile I. Les mots qui se trouvent à droite de S RODE HET ÆTHLMÆR ne sont naturellement pas visibles sur le fac-simile II, mais bien sur le n° III : WYRICAN7. C'est après ces mots que l'on doit prendre les caractères ADHE du fac-simile II, suivis des caractères LWOLD, etc., du fac-simile III.

En la lisant comme je viens de le faire, l'inscription est en ordre parfait, le sens en est clair et je la traduis comme suit :

« Croix est mon nom ; jadis je portais le riche Roi, humectée de sang tremblant ; cette croix Aethlmer fit faire et Adhel-

[1] A l'exception de la petite ligne sur *DI* indiquant *Dei*. Pour l'honneur du photographe, M. Pepermans, à Bruxelles, c'est ici peut-être le lieu d'ajouter que les photographies ont dû se faire dans des conditions assez désavantageuses, sur lesquelles il n'importe pas d'insister plus longuement. Mais si elles ne sont point artistiques, je me fais un plaisir de constater qu'elles sont exactes.

wold son frère. A la gloire du Christ pour l'âme d'Aelfric leur frère. Drahmal me travailla. »

Cette traduction diffère beaucoup de l'interprétation que nous donne M. Thirion. Il est évident que si je me permets de citer avec désapprobation, non seulement sa traduction à lui, mais aussi quelques-unes des interprétations des mots composant la légende, je ne le fais pas pour le vain plaisir de railler M. Thirion et pour me prévaloir de mes connaissances. Si dans ce cas-ci je suis moins exposé à l'erreur que lui, c'est que nous autres germanistes nous bénéficions de plus d'un demi-siècle d'un travail incessant et bien dirigé par nos prédécesseurs. Le digne religieux — il ne manque pas de s'en vanter par-ci, par-là — paraît avoir connu assez bien plusieurs langues. Je citerai les explications du travail de M. Thirion, ainsi que les autres, pour autant qu'elles me semblent intéressantes au point de vue de l'histoire de la philologie.

M. Thirion transcrit comme suit :

« ✠ Rodis minna mage oic ricne cyning bær ; byfigynde blode bestemed : that rode het Aethelmær wyrican and Athelwold hys berotho criste to lofe for Aelfrices saule hyra berothor. »

On s'apercevra qu'il y a des fautes de transcription et surtout que l'ordre des mots est dérangé. Aussi la traduction ne peut être qu'inexacte [1] :

« Le roi a apporté au prince son fils ce monument de la croix teinte de sang redoutable. Adelmar et Adelwold, son frère, ont fait faire cette Croix à la gloire de Christ, pour l'âme d'Aelfric, leur frère. »

Ce sont donc surtout les premiers mots que M. Thirion n'a pas compris, et l'on voit de suite que c'est à cause de la mauvaise disposition des mots que l'auteur n'a pas pu s'en tirer. Chose assez curieuse, qui doit être signalée ici : l'abbé Thirion, qui a été le premier à découvrir, comme on verra plus bas, que la langue de l'inscription était l'anglo-saxon, demanda et

[1] Je ne reproduis ici que la traduction française. On trouvera les traductions en latin et en flamand dans l'appendice A.

obtint, lors de sa découverte, « une copie figurative », comme il nous raconte lui-même, « laquelle les chanoines, dit-il, conservaient dans les archives de l'église. Mais je l'ai trouvée mal faite et *l'ordre des mots dérangé.* » Ceci peut déjà paraître suspect quand on voit que M. Thirion lui-même a dérangé l'ordre des mots tout en conservant celui de l'inscription. On serait donc tenté *a priori* de croire que peut-être ces messieurs auraient discerné l'ordre véritable. Et voilà qu'une heureuse découverte vient de jeter de la lumière sur cette hypothèse.

Il y a quelques mois que M. l'abbé Keelhoff trouva dans les archives deux pages grand in-folio sur lesquelles se trouve un brouillon de cette inscription avec la traduction en flamand et en latin.

M. Keelhoff a eu l'obligeance de me la communiquer. Citons-en quelques mots :

Rodis min namageo ic riene cyning bær byfigende b

sont traduits :

Rod is mynen name,	wyf die kind hebbe
Rod est meum nomen	foeminaquae filium habet.

Donc, quoique la traduction, somme toute, soit absurde [1], on reconnaîtra que M. Thirion, s'il avait mieux étudié cette esquisse, aurait pu en tirer avantage. Comment se peut-il que l'on ait si mal compris les mots au point d'en détruire complètement le sens ?

D'abord, comme je l'ai dit, les formes ayant été mal reproduites, M. Thirion n'a nécessairement pas pu les bien traduire. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, la forme *oic*, qui d'après M. Thirion signifie *aussi*, ne peut pas être anglo-saxonne. Cette forme appartient au dialecte bas-franc, tandis qu'en anglo-saxon ce serait *eac*. Ce qu'il y a de plus intéressant dans l'article de MM. Thirion et de Grave, ce sont les discussions sur quelques formes, notamment sur *mage*.

[1] On trouvera le tout dans l'appendice B.

La question de la date est des plus difficiles à résoudre, spécialement à cause du petit nombre des formes qui viendraient à l'appui de toute hypothèse. En tâchant de la discuter, disons d'abord que rien ne nous force à prendre l'inscription latérale comme ayant été faite en même temps que l'inscription (« Drahmal me worhte » et « *Agnus Dei* »), ainsi que les figures du dos. Au fait, ces dernières peuvent être aussi bien antérieures que postérieures à l'inscription principale. Il faudra donc les examiner séparément. Quant à l'inscription latérale, le langage ne nous éclaire pas tout à fait. Toutefois, il y a des indices dont l'ensemble me conduirait à placer assez tard la date de l'inscription. Tels sont les *y* dans *by figynde*, au lieu de *beofigende*; *het* au lieu de *hehl*; *hys* au lieu de *his*; *hyra* au lieu de *heora*, et *berothor* au lieu de *brothor*. Ce sont surtout : 1° le second *y* dans *byfigynde;* 2° *hys, hyra*, et 3° la forme *berothor*, qui indiquent la période de 1100 environ. Il est vrai que les *y* au lieu des *i* se montrent déjà dans les écrits du roi Aelfred [1], mais trop rarement, relativement parlant, pour que la multiplicité de ces formes, dans une si courte inscription, n'indique une période plus récente. Quant à la forme *berothor*, elle est assez curieuse. Elle se trouve deux fois, entre lesquelles il faudra distinguer. La première fois, elle est au nominatif [2]. Les cas de *svarabhakti*, dont *berothor* nous présente en quelque sorte un exemple, ne se voient que dans les syllabes non accentuées. Ces derniers cas se présentent déjà dans les premières périodes de l'anglo-saxon, par exemple, dans les noms propres du *Liber Vitae* (Sweet, Oldest English Texts), mais surtout et avec une rare abondance dans les textes de la fin du XI° siècle, parmi lesquels je signale ici le *Byrhtferd's Handboc*, publié par M. Kluge dans la *Anglia* (vol. VIII). Le seul mot qui pourrait *peut-être* venir à l'appui de la première thèse serait la forme *therexwold* [3], si l'on peut être sûr — ce

[1] Voir la « Altwestsächsische Grammatik », par le professeur Cosyn, § 35, 5.

[2] L'*r* final a indubitablement existé, il a été brisé.

[3] Voir la *Grammaire d'Aelfric*, publiée par M. Zupitza, p. 40, ligne 15.

que je ne suis pas du tout — qu'elle provient de *threxwold*[1] et *non* de *therxwold*. Quant à cette dernière hypothèse, il y a lieu d'ajouter que, certes, la différence entre les deux catégories n'est en réalité pas aussi grande qu'elle ne l'est en apparence. L'anglo-saxon, relativement encore si rapproché du temps où l'accent était absolument libre, doit avoir en quelque sorte ressemblé [2] au français moderne où, maintenant encore, il y a moins de différence entre les syllabes frappées et les syllabes non frappées que dans un mot germanique. Toutefois, l'absence de toute forme analogue à la nôtre parle en faveur de la notion que *berothor* indiquerait un terminus *a quo* assez récent.

La seconde fois que l'on trouve la forme, elle est au génitif. Or, le génitif des radicaux en *r* est sans terminaison (en apparence) dans les anciens dialectes, tandis qu'après, la terminaison *es* est ajoutée par suite d'une fausse analogie. Faut-il envisager notre forme sans *es*, comme établissant une origine très ancienne? Il est toujours possible que c'en soit ici un indice, mais étant donné que d'autres arguments militent en faveur d'une origine plus récente, il y a lieu de croire que dans le cas qui nous occupe *berothor* n'est qu'un nominatif illogique, au lieu d'un génitif en apposition.

Le résultat de cette discussion, quoique assez incertain, serait donc de fixer la date à 1100 environ. Il est toutefois bien entendu que c'est là une appréciation approximative et qu'il serait aussi possible de la fixer avant si une hypothèse plausible en elle-même indiquait un temps plus reculé. (Voir p. 17.)

Si la fixation du temps de l'origine de l'inscription principale est difficile, celle des mots se trouvant sur le dos l'est encore infiniment plus. Ici le langage ne nous fournit aucune clef. Et les symboles des quatre évangélistes ne nous donnent-ils pas d'indices? Je répondrai seulement que j'ai consulté à ce sujet les autorités du *British Museum* sans aucun résultat définitif. Mais je tiens à signaler que ces savants, eux

[1] *Threscan* existe à côté de *therscan*.
[2] Les quelques exemples de rime qui se trouvent en anglo-saxon paraissent mener à la même conclusion.

aussi parlant approximativement, m'autorisaient à dire que le tout leur faisait l'impression d'appartenir aux dernières années du XI[e] siècle. (Voir p. 30.)

Les symboles des évangélistes sont assez intéressants au point de vue de l'art. Ces symboles, paraît-il, sont originaires de la Syrie d'où, par l'intermédiaire des Grecs, ils ont été introduits en Europe. « Déjà dans le II[e] siècle, dit le D[r] H. Janitschek dans son *Histoire de la peinture allemande*, d'où je tiens ces renseignements, déjà dans le II[e] siècle chrétien, les animaux mystérieux d'Ézéchiel et de l'Apocalypse avaient été expliqués comme se rapportant aux évangélistes. On les représente à côté de ceux-ci, ainsi qu'à part. Ce n'est que dans le VIII[e] siècle que l'on trouve les figures humaines avec les têtes des animaux. » Je renvoie le lecteur à l'ouvrage cité [1], ainsi qu'à la description par le même auteur du manuscrit dit d'*Ada* [2]. Bien que ces renseignements ne nous éclairent pas sur l'âge de nos figures, ils me semblaient de nature à intéresser les lecteurs.

Il importe maintenant de faire l'histoire du reliquaire. Je la donnerai en suivant le récit de M. Thirion, qui se fonde en grande partie sur la légende, et j'intercalerai des observations là où il y aura lieu d'en faire.

« On croit communément que saint Egbert l'avoit légué à l'abbaye d'Egmont, en Hollande, où il avoit été religieux avant de parvenir au siège archiépiscopal de Trèves. »

Qui était ce saint Egbert dont parle M. Thirion ?

Comme le fait observer M. Léopold Van Alstein, dans les notes ajoutées par lui au travail de M. Thirion, on confond selon toute apparence Ecgbrecht, archevêque d'York (milieu du VIII[e] siècle), avec *saint* Egbert, contemporain de Willibrord. Ce qu'il y a de vrai, c'est que, en effet, un *Egbert*, archevêque de Trèves, a donné une croix d'or [3] à l'abbaye d'Egmont. On en trouve le récit tout au long dans les différentes chroniques

[1] P. 9, etc.

[2] P. 69, note 3. Je dois la connaissance de ces deux ouvrages à l'amabilité du D[r] R. Stettiner, de Berlin.

[3] Il importe de dire que la lame semble porter des traces de dorure.

qui se rapportent à l'abbaye d'Egmont. (Voir : *Die älteren Egmonder Geschichtsquellen*, von Dr Karl Freiher von Richthofen, professor. Berlin, 1886, pour l'année 977.)

Ekbert, le second fils de Thierry II, comte de Hollande, le frère de celui qui fut plus tard le comte Arnoulph, avait eu dans le temps (*quodam anno*) une forte attaque de fièvre; il fut rétabli le jour de Saint-Adalbert (le patron de l'abbaye d'Egmont). Devenu archevêque de Trèves, il honora ladite abbaye en offrant à Dieu et à saint Adalbert une croix d'or, une chasuble précieuse, une étole splendide, une ceinture en or, etc., etc. [1].

Supposons pour un instant que nous avons ici des traces de la croix dont l'histoire nous occupe; ce n'est pas encore tout ce qu'il importe de savoir. Comment la croix et l'inscription sur la lame d'argent sont-elles parvenues aux mains de l'archevèque de Trèves? Malgré toutes mes recherches, je n'ai pas réussi à sortir ici des hypothèses, qui d'ailleurs s'offrent avec une rare abondance. Les rapports entre la Terre Sainte et l'Europe, entre Rome et l'Angleterre, entre Rome et les Pays-Bas ont été nombreux dans tous les temps que l'on s'est entêté à appeler le moyen âge obscur [2]. Chacun des princes, chaque individu même a *pu* importer un morceau qu'on lui avait représenté comme étant de la vraie croix. Donc on s'est dit déjà sans

[1] Ekbertum, junioris Theoderici filium, fratrem Arnulfi, quodam anno in sequenti die palmarum febrium ardor invasit et usque ad festivitatem Sancti Adalberti permanens eodem die ita recessit, quasi nunquam esset aggressus et laetus de tantae infirmitatis evasione ad missarum solempnia legit epistolam, quem postea gracia divina Treverice ecclesie Archiepiscopum prefecit. Hic per omnia imitatus est religiosos parentes suos. Honoravit eundem locum Hecmundensem offerens Deo et Sancto Adalberto *crucem auream*, casulam preciosam, stolam pulcherrimam, cingulum auro contextam dalmaticam, subtile, missale, capitulare, passionale, tripertitam psalterium, majorem Donatum, glosarium scrinium argenteum plenum reliquiis sanctorum. (VON RICHTHOFEN. *Op. cit.*, p. 52.)

Comparez MELIS STOKE, I, 675.

[2] On en verra des exemples — d'ailleurs peu nécessaires — plus bas. Voir *Earle, Chronicles*, années 721, 726, 737, 781 (F), 780 (E), 812, 813, 853, 855, 890, 997, etc.

doute qu'il y a un grand nombre d'hypothèses possibles. Aussi je ne me flatte pas d'en pouvoir offrir une qui puisse satisfaire à tous les points de vue. Il me sera peut-être possible de préciser un peu près quand notre reliquaire a pu être envoyé dans les Pays-Bas et de déterminer les circonstances de ce voyage. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne faut pas tâcher de séparer la lame d'avec l'inscription anglo-saxonne du bois qu'elle renferme, du moins pour autant qu'il s'agit du passage de l'Angleterre en Hollande. Il est vrai qu'il n'est pas impossible qu'un orfèvre anglais ait pu se trouver ici dans nos provinces et qu'il ait été désigné pour inscrire la légende sur une lame entourant la croix, mais ce n'est évidemment que pour la rejeter aussitôt que je cite cette hypothèse. Elle est trop invraisemblable. Donc je suppose que l'inscription a été faite en Angleterre même.

Mais alors il est impossible de ne pas présumer aussi que le bois enfermé dans la lame d'argent nous soit aussi venu de l'Angleterre, et pour les raisons suivantes. L'inscription, quoiqu'elle ne le dise pas en propres termes, nous fait croire qu'elle a été faite par une personne qui connaissait la valeur intrinsèque de la croix. C'est bien pour cette raison que la croix a été faite « *to Cristes lofe for Aelfrices savle* »; une croix en bois ordinaire n'aurait pas pu servir. Or, à supposer que l'inscription ait été composée en Angleterre et la croix ajoutée dans les Pays-Bas, ce serait présumer qu'il y avait eu deux pièces de la même forme et de la même grandeur, ce qui me paraît assez invraisemblable.

Donc, nous considérons comme adhérents l'un à l'autre, la croix et la lame dès leur existence en Angleterre. Je viens de rappeler les rapports qu'il y a eu continuellement depuis la réintroduction du christianisme en Angleterre, vers la fin du VI[e] siècle, entre les rois de ce pays et Rome. Ils étaient si nombreux, soit pour une nomination quelconque, soit pour l'envoi du *pallium* ou du *aerce pallium* [1] qu'un chroniqueur anglais note comme quelque chose de particulier pour l'année

[1] C'est-à-dire le pallium de l'archevêque.

889 que, cette année-ci il n'y avait pas d'expédition excepté deux commissionnaires qu'envoya le roi Aelfred avec des écrits [1]. Aussi le pape *Marinus* qui mourut en avril-mai 884, avait-il envoyé au roi Aelfred beaucoup de cadeaux et, notez bien, une partie de la croix *sur laquelle Jésus-Christ a souffert* [2].

Est-ce notre croix [3] ? Je l'ignore absolument.

Aussi ne pourrais-je donner aucun renseignement sur le sort de la croix jusqu'à un siècle après, quand il est question de la croix qu'Egberht donne à l'abbaye d'Egmond.

Comment Egberht aurait-il pu l'obtenir ? On dit communément qu'Egberht était Anglo-Saxon d'origine. C'est possible. Toujours est-il que son père Thierry II, comte de Hollande, ne l'était pas et que sa mère ne l'était peut-être pas non plus [4]. Mais M. Hirsch ne fait pas mention d'un passage d'une chronique qui, quoique étant reconnue extrêmement fabuleuse, me semble néanmoins *parfois* digne d'être citée. Si elle ne *prouve* pas qu'Egberht était Anglais de naissance, elle semble toujours l'indiquer, car rien ne nous force à douter des détails suivants.

[1] On thissum geare næs nan færeld to Rome buton tuegen hleaperas Aelfred cyning sende mid gewritum. *Earle Chronicles*, p. 86.

[2] And thy ilcan geare forthferde se goda papa Marinus, se gefreode Ongelcynnes scole be Aelfredes bene Westseaxna cyninges, and he sende him micla gifa and thære rode dæl the Crist on throwude (885 . *Earle*, p. 84. Déjà pour l'année 883, on trouve : « and Marinus papa sende tha lignum dñi Aelfrede Cynge ». C'est bien la même pièce du saint bois.

Voir aussi *Jaffé Regesta Pontificum Romanorum*, I², p. 426 : Scholam Saxonum in Roma morantium pro amore et deprecatione Aelfredi, Angulsaxonum regis ab omni tributo et telonio benigneque liberat etiam multa dona regi transmittit inter quae dedit non parvam illius sanctissimae et venerabilissimae crucis partem in qua Dominus noster Jesus Christus pro universali hominum salute pependit.

Je dois la connaissance de ce passage ainsi que d'autres qui se rapportent à l'histoire des Pays-Bas à l'amabilité de mon cher collègue M. Pirenne.

[3] Cette hypothèse-ci étant, — comme on le verra, – en contradiction avec les faits linguistiques, ne peut naturellement entrer en ligne de compte que dans le cas où l'autre hypothèse n'existerait pas, et de toute façon elle s'excluent réciproquement.

[4] Voir Hirsch, *Jahrbuch der D. Gesch., Heinrich II* (I, 525).

En tous cas le dit Egberht aurait eu des rapports intimes avec l'Angleterre.

La chronique que je vise raconte que, pendant qu'Egberht était archevêque de Trèves, il faisait venir en cette ville tous ceux qui étaient liés à lui par « la chair et par l'esprit ». Et beaucoup de gens répondaient à cette invitation. Quand ils étaient là, on les dépouillait de tout leur argent et de tout ce qu'ils avaient sur eux et on leur faisait envoyer encore bien des choses précieuses de l'Angleterre [1].

Ce récit prouve que si Egberht n'avait pas de relations *de sang* en Angleterre, il a eu bien des rapports avec ce pays-là. Encore fait-il ressortir avec toute vraisemblance que si Egberht n'est pas né en Angleterre il y a vécu peut-être, que comme beaucoup de jeunes gens de son temps, il y avait été élevé.

Ce qui m'a frappé comme tendant à prouver l'origine anglaise d'Egberht c'est son nom qui est indubitablement anglo-saxon. On ne rencontre guère d'*Egberht* qui n'étaient pas Anglais avant le XIIe siècle [2]. Aussi le nom paraissait-il très étrange aux scribes hollandais; je trouve entre autres les graphies : *Eckebertus*, *Ecbertus*, *Eketherus*, *Ekeberdus*, *Ekebertus* [3].

[1] « Hic (Egberht) de Britannia ortus patre Theodorico comite et matre Hildegarda nomine divitiis et nobilitate Anglorum primoribus divinitus ut credimus huic sedi est praedestinatus. Nam ut primum, Christo Treberensibus consulente hanc sedem conscendit multifariam ejus inopiam karitate et misericordia quae in eo habundavit sic in perpetuum relevavit ut quamdiu hic mundus volvitur ejus memoria digne celebranda iudicetur. Mox etenim omnibus suis secundum carnem et spiritum is Britannia propinquis mandavit ut ad se invisendum suaeque generositatis indicium declarandum se praepararent et proximo natali Domini cum omni pompa et ambicione Treberim properarent. Quod cum ipsi studiose et strenue implessent ipse karitate mediante omnes eis quas detulerant rebus et pecunia spoliavit eisdemque in patriam reversis multoque plura remitentibus et preciosiora adicientibus ecclesiam suamp. (*Mon. Germ. Scriptores*, VIII, p. 169.)

[2] Voir au mot *Ecgberht* dans : U. Chevalier. *Répertoire des sources historiques du moyen âge*.

[3] *Mon. Germaniae Scriptores*, VIII, p. 169.

Ceci expliquerait parfaitement qu'Egberht eût pris possession de cette croix. L'ayant donnée aux Egmondois [1], ceux-ci en reconnurent la valeur et l'apprécièrent tant qu'on lui attribua à plusieurs reprises des pouvoirs surnaturels [2].

Nous venons de voir que l'âge de l'inscription ne peut pas être déterminé exactement. Si j'étais *ici* sur la vraie piste, il est évident qu'elle daterait du X[e] siècle, ce qui n'est pas impossible quoique invraisemblable. (Voir p. 11.)

Si par contre la supposition qu'elle daterait du commencement du XII[e] siècle est exacte, il faudra trouver une autre voie par laquelle la croix avec l'inscription a pu être envoyée hors de l'Angleterre.

Ainsi, par une de ces deux voies, la croix a pu arriver à Egmond. Avant de poursuivre l'histoire, il importerait peut-être de dire deux mots des noms cités dans la légende, quand ce ne serait que pour dire que je n'ai pas réussi à en découvrir les originaux. Ces trois personnes, Aethelwold, Aethelmær et Aelfric, ont-elles été des frères *secundum carnem* ou bien *secundum spiritum*? Peu importe, je ne les ai point trouvés. La seule fois que ces trois noms se trouvent ensemble c'est dans la chronique aux années 982-984, mais ils ne sont pas cités comme frères, et ce qui rend parfaitement impossible que ce soient ceux que nous cherchons, c'est que ces Aethelwold et Aethelmær sont morts du vivant d'Aelfric, tandis que d'après les mots sur la lame d'argent, c'est pour l'âme d'Aelfric qu'Aethelwold et Aethelmær [3] font faire la croix.

Quant à Drahmal, son nom parait entièrement inconnu. Le

[1] On se laisserait peut-être égarer par le *postea* des Annales. Mais voici comment tout a pu se passer. Il était malade et ayant été nommé longtemps après archevêque de Trèves, il liquida ses dettes envers le mémoire d'Adalbert, quoique très tard, en envoyant les objets énumérés ci-dessus.

[2] Cujus virtutis effectum sepenumero experti sunt. *Ann. Egm.* 1143. De Geer. *Annales Egmondani.* 1864, p. 41.

[3] On trouve des Aethelwold et des Aelfric en masse, ce qui rend l'investigation encore plus difficile. Il y a relativement peu d'Aethelmær.

savant Foerstemann, dans son ouvrage sur les noms propres [1] connaît, il est vrai, les éléments composant le nom de **Drahmal.** Ainsi je cite d'après lui Dracholf, Dracold, Dracolenus. Il compare ce premier élément au gothique *thragjan*, ags. *thregjan*, *thragu*. (course) *thræc* vigeur, prouesse, etc. et Baromellus, Bandomalla, Sarromallus, Vincomallus, etc. Toutefois je n'ai pas pu trouver ce nom étrange qui paraît plutôt scandinave qu'anglais.

Continuons maintenant le récit de M. Thirion qui dit, en parlant de la croix d'Egmond :

« Elle y fut honorée d'un culte particulier jusqu'en 1561, époque de la suppression de cette abbaye. »

Le premier évêque de Harlem nommé par Philippe II lors de la division des Pays-Bas en évêchés était Nicolaas van Nieuwland, qui était le dernier abbé d'Egmont il est vrai, mais *in absentia*. Il tirait des profits des Egmondois auxquels cette décentralisation ne plaisait guère. Les dettes contractées pour les dépenses du nouvel évêque s'accumulèrent, la dissolution de l'abbaye était imminente. Elle fut dépouillée par les soldats du comte de Brederode, et tout ce qui y restait encore des livres fut transporté en novembre 1573 [2]. Les objets de valeur étaient-ils encore là? Que M. Thirion nous donne la réponse. « Alors elle passa à l'église de Harlem, dont le dernier abbé d'Egmont fut nommé le premier évêque. Ce prélat ayant renoncé à son évêché en 1569, déposa ce reliquaire entre les mains du vénérable Corneille Muysen, prêtre de Delft, avec recommandation de le remettre au R. P. Godefroid van Mierloo, nommé pour le remplacer au siège épiscopal de Harlem.

» Celui-ci, chassé par les novateurs, s'enfuit à Cologne, en 1578, avec une partie de son clergé, emportant avec lui le dépôt de la sainte Croix.

[1] *Altdeutsches Namenbuch*, pp. 345, 1195, 1195 et 889.

[2] Voir : Dr R.-C.-H. Römer. *Geschiedkundig overzicht van de Kloosters en Abdyen van Holland en Zeeland.* Leiden, 1864, I, 263, etc., et le livre de M. Van Wyn, intitulé : *Huiszittend Leven*, vol. IV.

»Quelque temps après, ayant été nommé suffragant de l'évêque de Munster, il confia son précieux dépôt au prieur des dominicains de Harlem, aussi fugitif à Cologne et nommé prieur de son ordre dans cette dernière ville. A sa mort, ses confrères furent surpris de trouver dans sa cellule cette croix, dont ils avaient beaucoup entendu parler, mais qu'ils ne connaissaient point. Ils crurent devoir la remettre au chanoine Gansée, official de la cathédrale de Harlem, également retiré à Cologne, comme une propriété de cette église. Gansée, quelque temps après, s'étant trouvé dans la détresse, se vit obligé d'accepter l'emploi de procurateur ou d'agent de l'abbaye de Konigsdorp [1]. Il y mourut de la peste, et l'abbesse, qui lui avait avancé quelque argent, se nantit du dépôt de la croix pour gage de sa prétention. Le suffragant de l'archevêché de Cologne, Sasbold Vosmer (depuis évêque de Harlem), en ayant été instruit, la réclama en sa qualité de vicaire apostolique; le chapitre de Harlem se joignit à lui pour réclamer ce dépôt; ils agirent longtemps de concert, mais toujours inutilement, jusqu'à ce qu'à la fin Vosmer, dans un voyage qu'il fit à Rome, obtînt du pape un rescrit qui l'autorisait à retirer la croix d'entre les mains de l'abbesse. Il eût pu la garder alors, s'il avait voulu rembourser la somme d'environ 70 dalers, qu'elle réclamait à la charge du chanoine Gausée, mais il préféra, peu de temps après, lui rendre sa croix, en conservant la clef de l'étui d'argent doré dans lequel on la gardait toujours enfermée et faisant promettre à l'abbesse qu'elle ne s'en dessaisirait pas. Les démarches du vicaire apostolique furent connues; l'affaire fit du bruit. Les abbés bénédictins de la province formèrent, à leur tour, des prétentions sur cette croix et la réclamèrent comme ayant primitivement appartenu à un monastère de leur ordre, et l'abbesse se vit obligée de la remettre entre les mains d'Arnold Huckelhoven, abbé de Saint-Veit [2], à Gladbach, visiteur général et vicaire de l'abbaye de Konigsdorp.

[1] Abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoit, à trois lieues de Cologne.

[2] Abbaye de l'ordre de Saint-Benoit, à Gladbach, à deux lieues d'Erkelens, duché de Juliers.

» Cependant les archiducs Albert et Isabelle ayant eu avis par l'évêque de Bruges, Philippe de Rodoan, des contestations qu'occasionnait la possession de ce reliquaire, crurent devoir se mettre au fait de l'affaire et chargèrent Grammaye, historiographe des princes et provinces de la Belgique, de prendre à ce sujet toutes les informations nécessaires ; Sasbold Vosmer fut requis pour diriger les démarches de ce commissaire. Enfin ces princes crurent avoir droit à cette croix et pouvoir la réclamer en qualité de patrons et de protecteurs de toutes les églises des Pays-Bas. Charles de Longueval, comte de Bucquoy, reçut commission à cet effet ; en conséquence, il députa le P. Jean Deslois, prieur des dominicains, à Saint-Omer, et inquisiteur général aux Pays-Bas, avec Pierre Godenhoven, vers le nonce de Cologne, Coriolan, évêque titulaire d'Ausère.

» L'abbesse de Konigsdorp et l'abbé de Gladbach furent sommés de remettre la croix, sous peine d'encourir les peines et les censures canoniques et l'indignation des sérénissimes archiducs, en cas de refus.

» Il fallut enfin se rendre : l'on consentit à la remise du reliquaire, moyennant que les députés de la cour de Bruxelles s'engageassent par écrit à faire rembourser à l'abbesse la somme qu'elle réclamait. Cette assurance ayant été donnée au nom de LL. AA. RR., l'abbé de Gladbach produisit enfin la fameuse croix en présence du nonce Coriolan, des députés et de plusieurs autres personnes de distinction. Vosmer ouvrit, avec la clef qu'il avait gardée, l'étui dans lequel on la conservait. Elle en fut retirée, examinée et reconnue par tous les assistants, puis renfermée dans sa capsule et remise à Pierre Godenhoven, l'un des députés. Tout ceci se passa dans l'hôtel du nonce, à Cologne. Le procès-verbal en fut dressé par Jacques Eilink, notaire apostolique et impérial, le 28 septembre de l'année 1605, et le dépôt fut apporté à Bruxelles et consigné au comte de Bucquoy, qui le remit en mains propres de LL. AA. RR. Ces princes en enrichirent la chapelle de leur palais, et à la mort de l'infante Isabelle, arrivée le 1er décembre 1633, environ douze ans après celle de l'archiduc Albert,

ce précieux reliquaire passa, avec les autres reliques de leur oratoire, dans le trésor de l'église collégiale des Saints-Michel-et-Gudule, comme il avait été ordonné par leur testament. »

M. Thirion n'indique pas d'où il tient ces notes, et je ne saurais garantir la parfaite exactitude de tout ce qu'il nous donne. Car il est certain que la façon dont selon lui les archiducs Albert et Isabelle acquirent le reliquaire est un peu différente de la version telle que je suis à même de la donner, version appuyée par des pièces originales se trouvant aux archives de Sainte-Gudule. D'après ces pièces, le reliquaire en question[1] ne passa dans les mains des archiducs qu'après 1617, quand Ferdinand, archevêque de Cologne, parent d'Albert, permit qu'il fût racheté par le clergé d'Arnhem, auquel il avait nécessairement appartenu. On jugera de ces deux pièces qui se trouvent en appendice[2].

Il en résulte donc qu'il y a une lacune, quoique je ne sache l'indiquer précisément, dans cette partie du récit de M. Thirion.

« Le 20 du mois d'août 1654, Jean van Wachtendonck, prévôt de la métropole de Malines et désigné évêque de Namur, en fit la reconnaissance en présence des principaux membres du clergé de Sainte-Gudile[3]. Voici un passage essentiel du procès-verbal qui en fut dressé :

» Examinârunt certam partem ligni Sanctissimae Crucis,

[1] Il me semble qu'il n'y a plus de doute possible sur l'identité des deux reliquaires : celui qui est actuellement à Sainte-Gudule et celui dont il est question dans la bulle, vu qu'ici aussi on parle d'un des clous de Notre-Seigneur, que l'on trouvera décrit plus bas.

[2] Appendice C.

[3] 1 Septembris congregacio celebris Bruxellis habita; praesentibus Vicario generali Joanne a Wachtendonck, nominato Episcopo Namurcensi; Amato Coriache, Archidiacono et officiali : Ferdinando van den Driessche, S. T. L. Archipresbytero civitatensi, Godefrico Weys, Poenitentiario Metropolitico (idem primus fuit Decanus Capituli novi B. M. V. trans Diliam) et Mattheao van Vianen Notario ac Secretario Episcopi. Synopsis monumentorum, pag. 425 excodice MSS. Il paraît que cette synopsis n'existe plus.

existantem inter relliquias sacras a Serenissima Principe Infante Isabella dictae ecclesiae legatas, et, post maturam indaginem, ex instrumentis authenticis et testimoniis fide dignis, repererunt, quod S. Egbertus, Theoderici Comitis Hollandiae secundus natu filius (cum ex monacho Archiepiscopus Trevirensis factus esset) donaverit monasterio Egmondano quod parens ejus extruxerat, magnam partem sanctissimae crucis, qualem orbis vix habet, sicut scribit Rev. D. Sasboldus Vosmar, argento deaurato inclusam, habentem in altitudine stipitis recti pollices circiter 14, in transverso stipite pollices novem, in latitudine pollices 3, in crassitie pollicem unum, *cum diversis characteribus argento insculptis.* »

C'est la première fois qu'il est question de l'inscription.

« Si la révolution du XVIe siècle a procuré à Sainte-Gudile ce précieux reliquaire, celle du XVIIIe siècle a manqué de le lui ravir et de le faire perdre pour toujours. Personne n'ignore le scandaleux pillage de nos églises, commis dans le courant de mars 1793 par les brigands surnommés *sans-culottes*, qui accompagnaient l'armée française lors de son irruption dans nos provinces. Au nombre des objets précieux enlevés à l'église de Sainte-Gudile se trouva la Sainte Croix, enrichie de pierres précieuses et de différents ornements en or. Le général Dumouriez, ayant été complètement battu au pied de la montagne de Fer près de Louvain, forcé de battre en retraite et redoutant le ressentiment des habitants de Bruxelles, que le dépouillement et la dévastation de leurs temples avaient, à juste titre, irrités, crut à propos, pour les adoucir, d'ordonner la restitution de tout ce qui avait été enlevé aux églises. Plusieurs objets furent en effet rendus. Le clergé de Sainte-Gudile récupéra, entre autres choses, le reliquaire de la Sainte Croix, mais rompu et dépouillé de ses pierreries et autres ornements, ainsi que de la capsule d'argent doré dans laquelle on le tenait enfermé. Une croix d'or ou d'argent doré, qui s'y place aussi derrière le bois de la Sainte Croix, fut également rendue, ce qui est fort heureux, moins par rapport à la valeur de la matière que parce que c'est un monument du même âge

que le reliquaire, comme le prouvent les caractères gravés sur les croisillons, qui sont absolument les mêmes que ceux de l'inscription principale, et nous font connaître le nom de l'artiste. »

Le clergé, afin de pouvoir rétablir le culte de la Croix, voulut constater que la croix rendue était bien la même que celle qui avait été enlevée, et par conséquent la reconnaissance solennelle en eut lieu le 25 mai 1793, entre autres par le nonce apostolique, M. Cæsar Brancadoro, délégué à cet effet par l'archevêque de Malines. La bulle authentique décrivant cette solennité se trouve dans le pied du reliquaire, qui est encore exposé tous les vendredis. Nous en donnons copie dans l'appendice E.

Maintenant, je tâcherai pour finir de donner une courte description du reliquaire, tel qu'on peut encore aujourd'hui le voir dans le trésor de Sainte-Gudule. Sur une base de cuivre repose le reliquaire même. Celui-ci est composé d'un pied et d'une partie en forme de croix, contenant le morceau de la vraie croix. Le pied contient les bulles dont je viens de parler [1], et c'est sur la face de ce pied que l'on voit, derrière un verre, un des clous dont le corps du Sauveur fut percé, avec cette inscription (main du XVIIIe siècle) : « Epina integra Domini ». Sur une plaque en cuivre se trouvant sur la partie supérieure du reliquaire sont gravés les mots suivants : « Direpta 7ma Martii, Publicae venerationi restituta 29ma 7bris 1793. » Derrière une lame de verre, la croix de bois est partiellement visible. On distingue un sceau et un ruban rouge, et il y en a encore sur le dos de la croix, avec lesquels les deux pièces de la croix ont été scellées lors de la reconnaissance, en 1793, par le nonce apostolique. On ne voit donc rien de l'inscription sur les côtés, ni des miniatures symboliques des quatre évangélistes sur le dos de cette partie de la croix, qui porte aussi les mots : « Drahmal me worhte. »

[1] Voir Appendice E. — L'existence de ces bulles est constaté par une inscription toute récente dans le fond de cette base.

Finalement, sur le dos de la nouvelle capsule, que l'on peut voir en tournant simplement le reliquaire, se trouve toute l'histoire de la Passion de Jésus-Christ, représentée en gravures récentes. Juste dans le milieu, correspondant avec l'Agneau de Dieu dans notre fac-simile, on voit la couronne d'épines, au centre de laquelle il y a les cinq trous d'où l'on voit sortir le sang. Au-dessus, sur la partie supérieure du montant, se trouve d'abord la tunique sans couture du Sauveur et ensuite une représentation de trois clous. Sur la gauche du croisillon il y a trois dés et les trente deniers pour lesquels Notre-Seigneur fut vendu par Judas. Entre ceux-ci et la couronne d'épines se trouvent les instruments de la flagellation. Sur le côté droit du croisillon il y a d'abord la représentation d'un marteau, des tenailles et ensuite une épée, une lanterne, une main (avec laquelle les soldats de Ponce Pilate le frappèrent au visage) et une fiole. Cette dernière est une allusion à celle qui contenait le vin mêlé de fiel qu'on donna à boire au Sauveur avant de l'attacher à la croix. Sur la partie inférieure du montant on voit premièrement le linge avec lequel Véronique essuya la face de Jésus, face qui y resta imprimée. Il y a enfin un bassin et une aiguière dont Pilate se servit pour se laver les mains. Finalement, il y a une représentation d'une colonne sur laquelle on aperçoit le coq qui nous rappelle saint Pierre, l'échelle à l'aide de laquelle Jésus fut descendu de la croix, la lance de Longinus, le roseau avec lequel il fut frappé et au bout duquel on lui tendit l'éponge imbibée de vinaigre.

APPENDICES.

A. (Voir p. 8.)

Traductions en latin et en flamand de l'inscription bruxelloise, par M. Thirion.

Crucis monimentum filio ac principi Rec attulit venerando sanguine tinctum. Hanc Crucem jussit Aethelmarus fieri, et Athelwoldus frater, Christi ad laudem, pro Aelfrici animâ, eorum fratris.

Den Koning heeft aen zynen zone ende Vorste gebragt dit gedenk-stuk van 't Kruys besproeid met geduchtigen bloede. Adelmaer ende Adelwold, zynen broeder, lieten dit Kruys maken, ter eere van Christus voor de ziele van Alfrik, hunnen broeder.

B. (Voir p. 9.)

Traduction des ecclésiastiques trouvée aux archives de l'église Sainte-Gudule, par M. l'abbé Keelhoff.

Sur le côté gauche du montant :

Rod is min nama geo ic ricne cyning bær byfigende b.

Rod is mynen name	wyf die kindt hebbe
Rod est meum nomen	foemina quae filium habe

Sur la droite du croisillon :

Lodebestemed	
Deze is de beste maeght	
Haec est optima virgo	Nota latus esse dexterum ubi B. V. stedit.

En haut :

Pas rode het ÆPLmær Pyrican 7
Passie roede geheeten de moeder Pillicaen,
Passio rubra vocata mater pellicani.

Sur le côté gauche :

Adelwold hys beropo
Edel beminde
vrindt
Nobilis Amasius domū vocavit illam
Notandum latus esse sinistrum ubi locus
S. Joannis Evangeliste qui B. Mariam
accepit in sua [1].

Criste to lofe for Aelfrices saule hyra beropor
Criste u lof
Christe tibi laus.

Seuls ceux qui comprennent le flamand seront à même de jouir des traductions exquises en cette langue.

Il est à peine nécessaire de remarquer que le traducteur a pris le *thorn* et le *wyn* (ou *wen*) anglo-saxons pour un *p*.

C[2]. (Voir p. 21.)

Nos Christophorus Abbas Steynfeldensis Ordinis Praemonstratensis Coloniensis Dioecesis. Notum facimus quod requisiti à R° Clarissimoque Domino Praeposito *Arnhemiensi* quatenus porcionem Crucis et Spinae Domini argento, auro gemmisque ornatam et pridem pro *trecentis imperrialibus oppignoratam* à *Capitulo Arnhemiensi* et repositam ad manus fratris Joannis Walrami Religiosi Ordinis nostri *redimi* pateremur. Justae petitioni annuentes dictos *thesauros restituimus* et per dictum Praepositum ad *Serenissimos Principes* Belgii deferri permisimus et quantum in nobis est permittimus tenore praesentium nullam in dictos thesauros aut eorum proprietatem jus praetendentes, jure aliorum in omnibus semper salvo. In quorum fidem praesens scriptum nominis nostri subscriptione et sigilli appensione munivimus in dicto nostro Steinfeldensi monasterio die 15 junii anno 1617.

FR. CHRISTOPHORUS PILLEMAN
ABBAS STEINFELDENSIS.

Ferdinandus Dei et Apostolicae Sedis gratia electus et confirmatus Archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellarius, etc. Princeps Elector, Episcopus Leodiensis et Monasteriensis. Administrator et Coadjutor Hildeshemiensis, Paderbornensis et Bercktesgadensis Princeps Stabulensis. Comes Palatinus Rheni utriusque Bava-

[1] Allusion à Saint Jean, XIX, 26 et 27.
[2] Je donne ces dernières pièces d'après une transcription de M. l'abbé Keelhoff

riae, Wesphaliae, Angariae et Bullionis Dux, Marchio Franchimontanus, Comes Lossensis, Longiensis et Hornensis. Notum facimus et attestamur *cum ex parte* Serenissimi Principis Consanguinei nostri Charissimi Domini Alberti Archiducis Austriae, Ducis Burgundiae, Brabantiae, etc., Nobis *fuisset expositum* qualiter dudum in Diocesi nostrâ Coloniensi, *oppignorata fuerit* portio aliqua ligni Sanctissimae Crucis et Spineae Domini quae pridem fuerint Ecclesiae Collegiatae Arnemiensis quam quidem de consensu Apostolici Vicarii per Hollandiam et Praepositi Arnemensis redemerint prout Nobis per litteras patentes restitutionis Venerabilis nobis devoti Christophori Abbatis Steinfeldiensis de datâ decimà, quintâ hujus mensis Junii Anni praesentis, facta est fides : et requisiti sumus, quatenus authoritate nostra ordinaria permitteremus dictas sacras Reliquias extra Diocesim nostram Coloniensem deferri. Nos pio zelo et devotionis fervori dicti Principis satisfacere volentes, hujus modi petitioni annuimus et facultatem tenore presentium damus, et concedimus ut supra dicta sacra pignora, ad majorem laudem et gloriam nominis Dei Omnipotentis, extra nostram Diocesim Coloniensem ad loca pia ex voto S. Dilectionis transportentur et deferantur. In quorum fidem et testimonium praesentes manu nostrâ subscriptas Sigilli nostri majoris appensione jussimus communiri. Data in oppido nostro Bonniensi die vigesimâ secundâ junii Anno Domini Millesimo sexentesimo decimo septimo.

Signatum erat : FERDINANDUS.

AR. HEUSS, Secrt.

D. (voir p. 23 .

Basilica Bruxellensis, Mss du XVIIe siècle, par Guill. Vande Sande, secrétaire du Chapitre.

F° 47 v°. *Liste des reliques données par l'archiduchesse Isabelle à la chapelle du St-Sacrement des Miracles, en l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles.*

Porro pientissima princeps nostra Isabella ut singularem in hoc Eucharistiae Sacramentum affectum suum ostenderet, sacras divorum reliquias quas auro, argento, gemmisque pretiosissimis ornatus in oratorio seu sacello suo domestico habebat plurimas in hac Ecclesiâ collocari, et religiosè asservari voluit usque illae in festo omnium sanctorum et in solemnitate SS. Sacramenti Miraculosi populi venerationi exponentur mandavit.

Et sunt sequentes : *Pars insignis vivificae Crucis Christi* quatuordecim in altitudine, in latitudine duos, in crassitie medium, in longitudine transversæ partis septem complectens pollices. *Justa mensura Crucis Christi quæ totidem pedes complexisse traditur.*

Theodoricus hujus nominis tertius Hollandiæ Comes anno 1038 eam, dum terram sanctam visitaverat, secum attulit, filioque suo Egmondano Abbati eam dono dedit. Postea vero Harlemensis Cathedralis hanc obtinuit, quam Illus^us D^nus Godefridus de Mierlo secundus Harlemensis Antistes revolutionum tempore ut Iconoclastarum manus effugeret Coloniam asportavit. Mortuo Godefrido Vicarius Hollandiæ eam Serenissimis Belgii Principibus Alberto et Isabellæ donavit, inde ad nos pervenit, etc.

Suit la liste de toutes les reliques données par Isabelle, et de presque toutes les bulles qui existent aux archives.

E.

Copie des lettres ou bulles authentiques qui se trouvent dans le pied des reliques de la sainte Croix en l'église des SS.-Michel-et-Gudule, à Bruxelles.

Cæsar Brancadoro ex Comitibus Tolenianis, Dei, et Apostolicæ Sedis Gratia, Archiepiscopus Nusibenus, Abbas Commendatarius Perpetuus S. Mariæ Antonianæ, SS. D. N. Papæ Prælatus Domesticus, Pontificis Solis Assistens, et ejusdem Sanctitatis suæ et S. Sedis Apostolicæ in Belgio, ac Burgundiæ Comitatu cum facultatibus Legati à Latere Nuncius Apostolicus, et ad regimen Missionum Hollandiæ ab eodem SS. Domino Nostro specialiter deputatus.

Universis et singulis præsentes nostras litteras inspecturis fidem facimus indubiam atque testamur, quatenus Nobis ab ordinario requisitis et specialiter commissis in sacristiâ SS^mi Sacramenti Miraculosi Ecclesiæ Collegialis SS. Michaelis et Gudilæ, Bruxellis, vigesimâ quintâ Mai 1793, constitutis, præsentes se sisterint ex dictæ Ecclesiæ Clero. RR. adm. DD. Petrus Steenen, Decanus, Marcus Antonius Van Dorselær, Canonicus 1^mæ fundationis et Fabricae magister, Franciscus Mintens, ab anno 1766 Subdiaconus Chori SS^mi Sacramenti miraculosi, dein Diaconus ad annum 1789, et nunc Canonicus 2^æ fundationis; Bernardus Maria Morren, ab anno 1789 ibidem Diaconus, nunc autem ejusdem fabricæ Clericus; Ludovicus Convert, Diaconus, Daniel Sirejacob, subdiaconus et Natalis, Franciscus Candrelier 2^dæ fundationis Canonicus, inter choraulos hujusce Ecclesiæ ab anno 1743, ad scriptus : Nobisque

ibidem exhibuerint quamdam crucem cum litteris instrumentalibus eam è ligno SSmæ Crucis Domini nostri formatam et in præfatâ Ecclesiâ jam anno 1654, publicæ fidelium venerationi exponi solitum esse adstruentibus exponentes qualiter in impia supradictæ Ecclesiæ direptione, mense martio, per sacrilegos Gallos perpetratâ, dicta sancta Crux turpiter arrepta, margaritis, aliisque, quibus decorabatur, ornementis aureis spoliata; et in duas partes confracta fuerit, avulsâ etiam indè Paviâ Hostiâ quam ei affixum voluerat Illus et Rmus D. Boonen Archiepiscopus Mechliniensis; qualiterque ipsi eamdem S. Crucem feliciter exindè restitutam cum ostensorio suo desiderarent decentibus ornamentis denuo cohonestare publico fidelium cultui reexponendam, humillimè Nobis hunc in finem supplicare, recognoscere, debitâque authenticitate communire.

Nos itaquè piis memorati cleri votis satisfacere, religiosumque SSmæ Crucis cultum promovere cupientes binas partes suprà dictas attentè contemplati sumus, uti et inscriptionem argenteæ lamellæ lateraliter circum-obductæ inscriptam; et omnia cum litteris et instrumentis authenticis de super confectis, quaeque in Archivio dictæ Ecclesiæ asservantur diligenter collata, ipsorum tenori omnino conformia reperimus : deindè supra nominatos ordine testes interrogavimus qui omnes in verbo suo sacerdotali declararunt se præfata duo fragmenta recognoscere proeâdem ipsâ SSnâ Cruce, quam semper publicæ venerationi expositam conspexerant, quamque et ipsi ex officio sæpè manibus contrectaverant; quibus omnibus ita visis, auditis et attente perpensis, Nos præmissam SS. Crucem eamdem esse declaramus quam à sæculo et amplius fideles in supradicta Ecclesia religioso cultu prosequuti sunt et utrique ejusdem fragmento sigillum nostrum ordinarium apponi mandavimus, uti ex pixidi argenteæ sacras Hostias ab impiis Gallis in praememoratâ Dæ Ecclesiæ direptione prophanatas continenti, cui pixidi in tanti sceleris memoriam insculpta fuit inscriptio, quæ incipit : Audiant posteri et horrescant, etc. Die autem 287bris ejusdem anni 1793, præsentibus RR. adm DD. Petro Steenen, Decano; M. A. van Dorselaer, Canonico et Fab. Mgro. Fr. Mintens, presbytero et Cano. B. M. Morren, Fabricæ Clerico; Joanne Josepho Thirion Presbytero et Protonotario Apostolico, J.-B. Froment, Canonico Rh D. J. J. Herdies, Canonico Ecclesiæ Cathedralis Brugensis, et Aloysio Ciamberlani, Secretario Nostro, restauratum supradictæ SSmæ Crucis ostensorium in ædes Nostras delatum est simul et memorata SSmæ Crucis fragmenta, quæ sigillo Nostro ordinario, ut supra diximus, ritè munita, vittâque sericâ rubrâ decussatim colligata, sigilloque nostro itidem firmatâ prædicto ostensorio jussimus denuo inseri, publicæ fidelium Venerationi permittentes exponi â primis Vesperis S. Michœlis Archangeli et deinceps, affixâ super excavationem in pede crucis Laminâ ex

argento deaurato cum hâc inscriptione Direpta 7ª Martii, publicæ Veneratione restituta 29ª 7bris 1793.

Acta sunt hace locis, diebus, mensibus et anno ut supra. In quorum omnium fidem Præsentes manu Nostra subscriptas sigillo Nostro ordinario ac secretarii Nostri signaturâ muniri mandavimus.

Datum Bruxellis, in Aedibus Apostolicæ Nuntiaturæ, Die... Anno D. N. J. C. Millesimo septingentesimo nonagesimo tertio.

Cæsar Archiep. Nisibensis.
De Mandato Exmi et Rmi Dmi Nuntii
Aloysius Ciamberlani à Secretis.

F. (Voir p. 12.)

L'extrême difficulté de déterminer la date est encore prouvée par ce qui suit : Je m'étais mis en relation avec M. Janitschek, le savant historien de l'art de l'Université de Strasbourg. Il a bien voulu examiner attentivement les fac-simile que j'avais mis à sa disposition ; mais il n'est pas parvenu non plus à fixer une date certaine. Toutefois, je suppose que son opinion est de nature à intéresser mes lecteurs, et j'en communique ici un extrait. Je tiens à le remercier ici de la peine qu'il a bien voulu se donner.

En ce qui concerne l'iconographie, M. Janitschek fait remarquer qu'on a complètement abandonné l'opinion d'après laquelle le crucifiement de l'Agneau serait une phase du développement iconographique du crucifiement même ; on en connait en effet maintenant qui datent du Vme siècle. En revanche, ce n'est que vers le Xme siècle qu'on voit apparaitre assez régulièrement, en même temps sur une croix, le Christ ou l'Agneau, sa représentation symbolique *et* les images des évangélistes [1]. Dans les reliquaires de la vraie croix on trouve souvent, sur la partie antérieure, le crucifix historique, et, sur la partie postérieure, l'agneau avec les évangélistes. Donc, rien de certain quant à l'iconographie.

Le style de l'ornementation permet de préciser au moins un peu.

Le genre d'entrelacements que l'on discerne surtout dans le fac-simile III pourrait faire songer au Xe siècle, mais rien ne s'opposerait à le faire

[1] Die Verbindung aber der evangelischen Zeichen mit der historischen oder symbolischen (Lammes) Kreuzigungs darstellung wird sogar erst in frühen Mittel alter (zehntes und elftes Jahrhundert) zahlreich.

remonter un peu plus haut. C'est surtout aussi le style artistique des symboles des évangélistes, notamment de Mathieu, qui confirmerait cette date. Mais, seul, l'examen direct pourrait permettre de fixer la date avec moins d'hésitation. En tous cas, M. Janitschek croit pouvoir affirmer qu'il faut se renfermer dans les limites du IXe et du Xe siècle.

Si plus tard des indications nouvelles venaient confirmer cette dernière opinion, ma seconde hypothèse gagnerait en probabilité, tandis qu'alors la première devrait être modifiée dans le sens indiqué à la page 17.

Mém.